This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

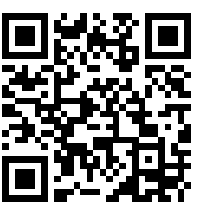

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 377936 DUPL

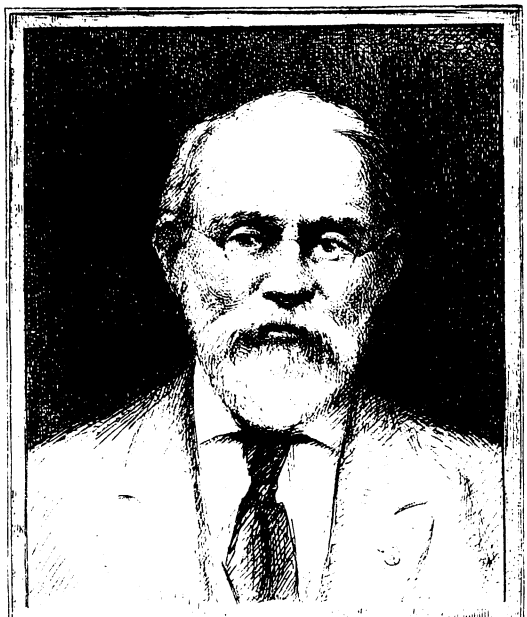

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Hosted by Google

Saint-Maixent. — Impr. Reversé.

Hosted by Google

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ

DE

STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

2me SÉRIE. — TOME XVI.

1878.

NIORT

L. CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR

22, RUE DES HALLES, 22

Hosted by Google

Hosted by Google

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE, SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

PAR ORDRE D'ADMISSION

au 1er août 1878

Membres titulaires résidants

MM.

1836 David (Ferdinand), O ✻, ancien député.
— Plasse, médecin-vétérinaire.
— Rouget-Lafosse (Henri), propriétaire.
1839 Rouget-Lafosse (Charles), ancien représentant à l'Assemblée législative.
— Tonnet (Auguste), docteur en médecine, (*président*).
1844 Fontant, ✻, docteur en médecine.
— Gauné, ✻, docteur en médecine.
1845 Schmitt, ✻, agent-voyer en chef.
1846 Giraud (Henri), ✻, député à l'Assemblée nationale.
1847 Delavault (Eugène), ✻, membre du Conseil général.
— Monnet (Alfred), ✻, sénateur.
1854 Frappier (Alfred), propriétaire.
1856 Bardonnet (Abel), membre de la Commission de la Bibliothèque de Niort (*conservateur pour l'archéologie et la numismatique, premier vice-président*).
1857 Germain (Louis), ✻, propriétaire (*conservateur des beaux-arts*).

Hosted by Google

1857 Gaullier (de), ancien magistrat.
1862 Berton, ✻, inspecteur des enfants assistés.
1863 Clouzot, libraire-éditeur.
— Clavel (Paul), juge suppléant au tribunal civil.
1864 Maudet, ancien notaire.
— Laurence, propriétaire.
1865 Frappier (Paul), propriétaire (*bibliothécaire-archiviste, secrétaire*).
— Giraudeau (Théophile), propriétaire.
— La Rochebrochard (Louis de), propriétaire.
— Brossard-Baudry, propriétaire.
— Chevillard, architecte du département.
1866 Ducrocq, ✻, ancien sous-intendant militaire (*conservateur pour les sciences naturelles*).
1867 Proust (Antonin), député à l'Assemblée nationale.
— Roy (Edmond), avocat (*conservateur-adjoint pour l'archéologie et la numismatique*).
1869 Detzem, ✻, ingénieur en chef de la Sèvre Niortaise.
1870 Arnauldet, vice-président du tribunal civil, (*adjoint au bibliothécaire.*)
1871 Babert de Juillé, juge au tribunal civil (*conservateur-adjoint pour les sciences naturelles*).
— Des Francs, ancien professeur de rhétorique au Lycée Fontanes.
— Galodé (Émile), propriétaire.
1872 Noirot (Ernest), président du tribunal de commerce.
— Laugaudin, ✻, ancien officier de marine, (*second vice-président*).
— Nourry (Gaston), juge suppléant au tribunal civil (*secrétaire-adjoint*).
— Guérineau, juge suppléant au tribunal civil.
— Sainte-Hermine (de), conseiller de préfecture.
— Demay (Henri), propriétaire.
— Léaud, avoué.
— Hérissé, juge au tribunal civil.
— Eymer (Victor), docteur en médecine.
— Limouzain, pharmacien de 1re classe.

Hosted by Google

1873 Ricard (Louis), inspecteur des contributions directes.
— Tuffet, propriétaire.
— Deville, banquier.
— Germain (Victor), propriétaire.
1874 Le Roux (Théobald), contrôleur des contributions directes.
— Sabouraud (Gaston), avocat.
— Nivard, juge au tribunal civil.
1875 Availles (d'), fils, propriétaire.
— Arignon, avoué au tribunal civil, maire de Niort.
— Arnauldet (Thomas), bibliothécaire-archiviste de la ville de Niort.
1876 Modelski, ingénieur civil.
— Sicard-Mangou, avocat, (*trésorier*).
1877 Desaivre (Léo), président du Conseil d'arrondissement.
— Barbaud, (Clodomir), juge à Niort.
— Baugier (Tony), avocat.
— Dacier (Edme), archiviste du département des Deux-Sèvres.
— Savin, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.
1878 Breuillac (Emile), propriétaire.
— Pillet, docteur en médecine.

Nombre des membres résidants. 62.

Membres titulaires non résidants.

MM.

1840 Soutain, chef de bureau de la Préfecture, en retraite, au Pont d'Épannes.
1841 Morin, docteur en médecine, à Saint-Loup.
1855 Sauzé, docteur en médecine, à La Mothe-Saint-Héraye.
— Boreau, géologue, à Parthenay.
1860 Beauchet-Filleau, juge de paix, à Chef-Boutonne, correspondant du Ministère de l'Instruction publique.
1862 Garoteau, juge de paix, à Champdeniers.

Hosted by Google

1862 Ledain (Bélisaire), ancien conseiller de Préfecture, à Poitiers.
— Richard (Alfred), archiviste de la Vienne.
1863 Bujeaud (Jérôme), à Paris.
1865 La Rochebrochard (Raoul de), propriétaire, à Aiffres.
— Segrétain (Alexandre), C ✻, général du génie, à Nantes.
1866 Nansouty (de), O ✻, général de brigade, à Bagnères-de-Bigorre.
1868 Dom Chamard, religieux bénédictin, à Ligugé.
1869 Caillé, O ✻, ancien chef de bureau au Ministère de la Guerre, à Exoudun.
— Richard (O.), procureur de la République, à La Roche-sur-Yon.
1870 Le Charpentier, propriétaire, à Saint-Maixent.
— La Rochejacquelein (de), député à l'Assemblée nationale.
1872 Assailly (Octave d'), membre du Conseil général des Deux-Sèvres, à la Salmondière.
— Rondier, juge d'instruction au tribunal civil de Melle.
— Taudière, membre du Conseil général des Deux-Sèvres, à Parthenay.
— B^on^ Petiet, député à l'Assemblée nationale.
— Jouslain, procureur de la République, à Châtellerault.
1873 Beaussant, ancien préfet.
— Lévrier (Gabriel), juge de paix, à Celles.
1875 Gorry-Bouteau, propriétaire à Belleville, près Thouars.
1876 Thoreau Lasalle, juge à Melle.
— Imbert, membre du Conseil général, à Thouars.
— Ritter (Frédéric), ✻, ingénieur en chef, à Montpellier.
— Tornezy, procureur de la République à Melle.

Nombre des membres non résidants : 29

Hosted by Google

Membres correspondants.

MM.

1840 Lambert, ✻, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, en retraite, à Paris.
1845 Teilleux, docteur en médecine, à Saint-Robert (Isère).
— La Vergnée (de), avocat, à La Rochelle.
— Lacurie (l'abbé), à Saintes.
1852 Hueschling, Direcr honore de la Statistique, à Bruxelles.
— Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire.
1855 Fillon (B.), propriétaire, à Fontenay (Vendée).
— Rochebrune (Octave de) ✻, propriétaire, à Fontenay (Vendée).
— Lunier, inspecteur du service des aliénés, à Paris.
1858 Mairand, conducteur des ponts-et-chaussées, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).
1860 Brunet, docteur en médecine, à Dijon.
— Gouget, archiviste de la Gironde.
— Luce (Siméon), archiviste, à Paris.
1862 Gauthier de Claubry, professeur libre, à Paris.
1864 Grimaux, agrégé de la Faculté de Médecine, à Paris.
— Lemarié, naturaliste, à Saint-Jean-d'Angély.
— Rattier de Susvallon (Ernest), à Bordeaux.
— Delestrée, inspecteur d'Académie des Alpes-Maritimes.
— Duval, archiviste de la Creuse.
— Fleury (Paul de), archiviste de la Charente.
— Trémeau de Rochebrune, à Angoulême.
1866 Marchegay (Paul), aux Roches-Baritaud (Vendée).
1867 Lemonnier, professeur à la Faculté des sciences de Nancy.
1872 Bremond d'Ars (de), ancien sous-préfet, à Nantes.
1876 Doinel, archiviste départemental, à Orléans.
1877 Hazard, procureur de la République à Baugé, Maine-et-Loire.

Nombre des Membres correspondants : 26.

Hosted by Google

Bureau de la Société.

MM. TONNET (Auguste), *président.*
BARDONNET, LAUGAUDIN, ✻, } *vice-présidents.*
FRAPPIER (Paul), *secrétaire.*
NOURRY, *secrétaire-adjoint.*
SIGARD, *trésorier.*

Conservateurs du Musée.

MM. GERMAIN (Louis), ✻, *pour les Beaux-Arts.*
DUCROCQ, ✻, BABERT DE JUILLÉ, } *pour les Sciences naturelles.*
BARDONNET, ROY, } *pour l'Archéologie et la Numismatique.*
FRAPPIER (Paul), ARNAULDET, } *pour les Archives et la Bibliothèque.*

Préposé aux collections.

M. FOURNIER.

Commission des impressions

Les membres du Bureau.

MM. DES FRANCS.
ROY.
EYMER.
NIVARD.

Commission du tumulus de Bougon

1877 MM. BABERT DE JUILLÉ.
— FRAPPIER (Paul).
— IMBERT.
— ROY.
— SAUZÉ.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE EST EN RELATION EN 1878

Algérie. — Société Algérienne de Climatologie, Sciences Physiques et Naturelles, à Alger.

Hosted by Google

Algérie.		Société Nationale d'Agriculture d'Alger.
Basses-Pyrénées.	—	des Sciences et Arts de Pau.
Bouches-du-Rhône.	—	de Statistique de Marseille.
Calvados.	—	des Beaux-Arts de Caen.
Charente.	—	Archéologique et Historique de la Charente, à Angoulême.
Charente-Inférieure.	—	d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rochefort.
Charente-Inférieure.	—	Historique et Scientifique de Saint-Jean-d'Angély.
Creuse.	—	des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse, à Guéret.
Drôme.	—	Départementale d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, à Valence.
Haute-Garonne.	—	Archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
Haute-Vienne.	—	Archéologique et Historique du Limousin, à Limoges.
Hérault.	—	Archéologique de Béziers.
Hérault.	—	pour l'étude des Langues Romanes, à Montpellier.
Indre-et-Loire.	—	Archéologique de Touraine, à Tours.
Indre-et-Loire.	—	d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département d'Indre-et-Loire, à Tours.
Loir-et-Cher.	—	des Sciences et Lettres, à Blois.
Loire-Inférieure.	—	Archéologique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.
Maine-et-Loire.	—	Académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Marne.	—	de l'Académie de Reims.
Morbihan.	—	Polymathique du Morbihan, à Vannes.

Hosted by Google

Moselle.	Société	des Lettres, Sciences et Arts, à Metz.
Oise.	—	de l'Athénée du Beauvaisis, à Beauvais.
Pas-de-Calais.	—	des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
Pyrénées-Orientales.	—	Agricole-Scientifique des Pyrénées-Orientales à Perpignan.
Rhône.	—	d'Agriculture de Lyon.
Seine.	—	des Antiquaires de France, à Paris.
Seine.	—	Française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.
Seine.	—	de l'Histoire de France, à Paris.
Seine-Inférieure.	—	des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Rouen.
Somme.	—	des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Tarn.	—	Littéraire et Scientifique de Castres.
Vendée.	—	d'Émulation de la Vendée, à La Roche-sur-Yon.
Vienne.	—	Académique, d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Poitiers.
Vienne.	—	des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Yonne.	—	Archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

États-Unis.	Annual report of the board of regents, à Washington.
Norwège.	Der kœniglische Norske universitet, à Christiania.

Nombre des Sociétés savantes : 38.

Hosted by Google

GRANDS-JOURS

DE

POITOU

Hosted by Google

Hosted by Google

LES

GRANDS-JOURS

DE

POITOU

REGISTRES CRIMINELS

(1531, 1567, 1579, 1634)

PAR

HUGUES IMBERT

Correspondant du ministère pour les travaux historiques,
Officier d'Académie,
Conseiller général des Deux-Sèvres.

Hosted by Google

Hosted by Google

INTRODUCTION

On donnait le nom de Grands-Jours à un tribunal extraordinaire, qui siégeait en province à des époques indéterminées et dans des circonstances particulières. A l'origine, cette institution était purement féodale; mais elle changea de caractère au XV^e^ siècle, et les rois seuls eurent, à partir de cette époque, le droit de convoquer ces sortes d'assises. La cour des Grands-Jours, composée de commissaires choisis parmi les membres du parlement de Paris et les maîtres des requêtes, avait des pouvoirs presque illimités et des attributions judiciaires et administratives très étendues: elle connaissait des affaires civiles et criminelles, qu'elle jugeait en premier ou en dernier ressort, et s'occupait des réglements concernant l'administration, la police, la discipline ecclésiastique etc..... Les princes du sang, les hauts dignitaires de la province et les conseillers de passage étaient admis quelquefois à siéger, mais ils n'avaient pas voix délibérative.

Sept fois, en moins de deux siècles, cette haute cour vint s'installer dans la ville de Poitiers (1). A l'exception d'un seul, les registres civils de ces différentes sessions, tenues en 1454, 1519, 1531, 1541, 1567, 1579 et 1634, sont conservés aux archives nationales; mais il n'en est malheureusement pas ainsi des registres criminels, dont il ne reste que les an-

(1) Il s'était tenu à Poitiers des Grands-jours féodaux dès l'année 1387. L'édit de 1454 portait que des Grands-jours royaux y seraient convoqués chaque année. Nous parlons plus loin d'une dernière session qui eut lieu en 1688.

Hosted by Google

nées 1531, 1567, 1579 et 1634. Ces quatre manuscrits n'ont guère attiré jusqu'à ce jour l'attention des travailleurs. Ils contiennent cependant une grande quantité de documents inédits, très-importants au point de vue historique, et des détails curieux sur les mœurs du temps. En lisant les nombreux arrêts qui s'y trouvent, on ne peut s'empêcher de remarquer l'équité des magistrats qui composaient la cour. Les recommandations des plus grands personnages, la position sociale des accusés, rien ne détourne de leur devoir ces juges aussi intègres que sévères; ils frappent sans hésiter, la noblesse et le clergé, la bourgeoisie et le peuple. Les fonctionnaires publics, quel que soit leur emploi, les officiers de justice eux-mêmes ne trouvent pas grâce devant eux. On voit qu'on a affaire à ces membres du parlement, dont l'indépendance traditionnelle tenait quelquefois en échec le pouvoir royal lui-même. Pour l'application de la peine de mort, la cour se conforme aux dispositions de l'ancien droit pénal : les gentilshommes portent leur tête sur le billot, tandis que les roturiers sont pendus ou roués vifs. Le bûcher, réservé aux hérétiques et aux blasphémateurs, la torture, la fustigation, la mutilation des mains et l'application, sur l'épaule des femmes de mauvaise vie, d'un fer rouge figurant une fleur de lis, démontrent qu'à cette époque, les sentiments d'humanité, qui caractérisent notre siècle, n'avaient pas encore fait justice de ces cruelles punitions empruntées aux législations les plus barbares. Le cadavre du supplicié n'était même pas respecté : après avoir séparé la tête du tronc, on le coupait en *quatre quartiers*, et ces affreux débris étaient exposés séparément, sur des poteaux, à l'entrée des villes où les crimes avaient été commis, et auprès du domicile des condamnés. Les amendes, la confiscation des biens et les fondations pieuses, avec inscription sur un tableau placé dans l'église, étaient souvent ajoutées à la peine principale. Dans certains cas, la cour prononçait *les galères* ou le bannissement. A travers ces condamnations, se trouvent des ordonnances de différents genres, sur lesquelles on s'arrête avec plaisir, pour se délasser de la

Hosted by Google

lecture des pièces où l'espèce humaine se montre sous l'aspect le plus hideux.

Ces registres in-f°, écrits sur parchemin, sont catalogués sous les cotes X^{2a} 81, 136, 141 et 251 ; ils sont reliés et en bon état de conservation, sauf celui de 1567, dont un coin est usé. Présentant, dans leur ensemble, un total de 2,430 pages, nous ne pouvions songer à les publier complétement ; notre mission devait se borner à la reproduction *in-extenso* des pièces les plus importantes et à l'analyse des affaires offrant de l'intérêt, soit par leur nature, soit par la position des accusés. Notre choix a été fait avec soin ; nous ne croyons pas avoir laissé de côté une seule cause digne de fixer l'attention.

Ce travail, qui nous a occupé pendant plus d'une année, présentait, au point de vue de l'orthographe, certaines difficultés exigeant une solution. Les greffiers du parlement, chargés de la rédaction des registres, étant complètement étrangers aux provinces du ressort des Grands-Jours, écrivaient mal, et souvent d'une façon différente, à quelques lignes de distance, les noms des accusés qu'ils ne connaissaient pas ; ils se servaient en outre, pour une foule de mots, d'une orthographe vicieuse ou déjà surannée. Devions-nous respecter ces archaïsmes et ces irrégularités ? Malgré les conseils d'un de nos amis, très-compétent dans les questions d'histoire et de bibliographie, nous nous sommes décidé pour l'affirmative. Il nous a paru impossible de modifier des documents d'une telle importance ; nous avons consenti seulement à remplacer les chiffres romains par des chiffres arabes. Nous savons que les gens du monde qui liront ce volume auront de la peine à nous approuver ; mais nous avons l'espoir que les érudits nous tiendront compte de notre scrupuleuse exactitude. Nous réclamons l'indulgence des lecteurs, pour les erreurs que nous avons pu commettre nous-même, dans les noms de personnes et de lieux ; il y a une si grande quantité d'accusés et de plaideurs, qu'il eût été bien difficile d'arriver, sans se tromper, jusqu'à la fin d'une pareille nomenclature. Pour l'appréciation de notre œuvre, il importe de

Hosted by Google

remarquer quelques particularités qui tiennent aux formes de la procédure : la cour renvoyant certaines causes au parlement ou devant les juges locaux, on ne peut trouver tous les arrêts définitifs sur les registres dont nous nous occupons. C'est une lacune qu'il est impossible de combler et dont il faut prendre son parti. Les recherches les plus minutieuses ne donneraient pas complète satisfaction sous ce rapport. Qu'on ne s'étonne pas non plus de ne pas trouver ici l'historique des Grands-Jours, avec les longs développements que comporterait une pareille matière. Restreinte aux registres criminels et déjà très-volumineuse, notre publication n'exige pas ce complément, qui nous forcerait à dépasser les limites dans lesquelles nous voulons rester (1). Nous nous bornons à donner quelques indications sur chacun des manuscrits que nous publions.

Dans le registre de 1531 (X^{2a} 81), qui contient 238 feuillets, on trouve 807 mises au rôle. La même affaire étant souvent inscrite plusieurs fois, on s'explique facilement l'élévation de ce chiffre. Les douze derniers feuillets sont remplis par le relevé des amendes criminelles adjugées au roi. Dans les causes importantes, la cour condamnait l'accusé à une peine de cette nature, et lui infligeait souvent, en même temps, une autre amende au profit de la partie civile. Ce relevé offrant quelques détails qui ne figurent pas dans les arrêts, nous en donnons une analyse aussi complète que possible. Le registre est très-régulièrement tenu ; il est sans doute écrit en entier de la main de Jean de la Rogeraye, bachelier-ès-lois, qui avait été chargé de remplir les fonctions de greffier

(1) Un ancien élève de l'Ecole des Chartes, M. Félix Pasquier, archiviste de l'Ariège, a fait, sur ce sujet, une remarquable étude (*Grands-jours de Poitiers, de 1454 à 1634*, Paris, Ernest Thorin, 1874), qui nous a fourni des renseignements utiles. Dans les *Mémoires de Fléchier sur les Grands-jours d'Auvergne en 1665* (édition Hachette, 1856), on trouve aussi un travail de ce genre fait par M. Chéruel. Enfin une notice manuscrite de Dongois sur l'origine des Grands-jours, précède le registre civil de la session tenue à Clermont en 1665. (*Archives nationales*, U, 130).

Hosted by Google

fier criminel. Il ne commence pas, selon l'usage, par un titre, suivi de l'édit royal de convocation ; le haut de la première page est rempli par quelques lignes indiquant la date de l'audience et les noms des magistrats qui siégeaient ce jour-là. A chaque séance, cet intitulé est reproduit avec une date différente. Les arrêts sont quelquefois signés par un conseiller ; mais cette formalité n'est pas toujours remplie.

L'ouverture de la session eut lieu le vendredi, premier septembre, à l'issue de la messe du Saint-Esprit, qui avait été célébrée dans la chapelle du palais de justice, en présence de l'évêque d'Evreux et des magistrats. Le lendemain, la cour commença à juger les affaires criminelles ; elle ne termina ses séances que le vendredi, 27 octobre. Chandir, grand prévôt des maréchaux de France, avait été envoyé à Poitiers, investi des plus grands pouvoirs, pour aider les agents chargés de faire exécuter les sentences de la cour. Parmi les membres du parlement, nous remarquons Guillaume Poyet, avocat du roi, qui devint chancelier de France et fut lui-même condamné, en 1545, à 100,000 livres d'amende, pour malversations.

Pendant ces deux mois, la peine de mort fut prononcée contre treize inculpés. Six avaient réussi à s'échapper : c'étaient Gilles Faulbert, écuyer, s^r^ de la Vergne, Jacques Faulbert, son frère, un nommé Leborgne, Joachim de Razille, écuyer, s^r^ de Bauchesne, tous coupables d'homicide, et les frères de Lespine, accusés d'hérésie. Les sept autres jugements, rendus contradictoirement, furent immédiatement suivis d'exécution. Ils concernaient : 1° Jacques de Vesdon, écuyer, de Châtelleraud, qui avait détroussé des voyageurs et violé plusieurs femmes ; 2° Jean François, écuyer, s^r^ du Breuil d'Aigonnay, coupable de vols, d'homicides et de viols ; 3° Antoine de Guillerville, s^r^ de Villègues, écuyer, archer de la garde du roi, faux-monnayeur ; 4° André du Pont, dit Tabary, des environs de Loches, meurtrier et hérétique ; 5° Mathurin Descouts, de Fontenay-le-Comte, qui avait tué Pierre Chevalier, son beau-frère ; 6° Jean Daigrés, de Champdeniers, faux-monnayeur et sacrilége ; et 7° Etienne Jami-

Hosted by Google

neau, de Loudun, convaincu d'hérésie. Ce dernier fut brûlé vif ; les autres condamnés furent décapités ou pendus.

Mathurin Caquereau, l'exécuteur des hautes œuvres de la ville de Poitiers, toucha quarante quatre sols parisis pour chaque décapitation, et moitié de cette somme pour chaque pendaison. Comme il avait fourni le bois, la poudre et les autres choses nécessaires à l'exécution de l'hérétique Jamineau, la cour lui alloua six livres parisis, à titre de salaire et de remboursement de ses dépenses. Il reçut enfin soixante-six sols parisis, pour avoir fustigé, pendant trois jours, par les carrefours de Poitiers, deux faux-monnayeurs, qui avaient obtenu, en appel, commutation de la peine de mort prononcée contre eux. Quelques autres condamnés à mort avaient appelé, devant la cour, des arrêts rendus contre eux par les juges locaux ; mais leur peine ne fut point commuée. Voici les noms des criminels de cette série : Mathurin Barre, de Niort, accusé de larcins ; Roland Cotte-Blanche, homme d'armes du marquis de Saluces, et Bertrand Goyet, coupables d'homicides ; Gilles des Roques, dit La Touche, convaincu de meurtre, incendie et vols ; René Gaultier, écuyer, sr de La Belinière, criminel de la même espèce ; Jean Gardes, orfèvre à Poitiers, et Lambert Tanyon, de La Rochelle, tous les deux faux-monnayeurs. La cour maintint aussi plusieurs jugements de sénéchaux ordonnant que des accusés seraient mis à la torture.

Une affaire intéressante, sur laquelle nous n'avons malheureusement aucun détail, concernait François de Couhé, sgr de Châtillon, accusé d'excès commis contre les religieuses du couvent de Fontevraud. Un ordre d'arrestation fut lancé contre l'inculpé, le 26 octobre ; mais nous ne savons pas si les poursuites furent continuées. Le résultat de deux autres procès importants nous échappe également ; il s'agit de Raoul du Juch, chevalier, sgr de Mornac, accusé d'incendie et de viol, par Julien de Malestroit, (lequel était poursuivi lui-même pour faux-monnayage), et d'un nommé Frogier, écuyer, sr de la Baronnière, inculpé de complicité de viol. Ces deux affaires furent renvoyées au Conseil. Antoine

Hosted by Google

de Marans, sr de St-Mars, et Jacques de Marans, son fils, condamnés à la décapitation, comme coupables d'hérésie et de rébellion, paraissent avoir réussi à s'échapper. Par suite du jugement, qui ordonnait la démolition de leur château de St-Mars, René Dausseure, lieutenant particulier en Poitou, se rendit sur le lieu, pour faire procéder à cette opération ; le *logis et hostel*, attaqué par une bande d'ouvriers maçons, charpentiers et couvreurs, fut rasé au bout de huit jours. Le commissaire avait réclamé une somme de cent livres parisis pour ses honoraires et déboursés ; mais la cour ne voulut lui accorder que 83 livres 15 sols. La requête présentée à ce sujet et l'état des journées à l'appui sont deux pièces très-intéressantes ; nous les donnons *in-extenso*.

Nous publions également, soit par extrait soit en entier, quelques autres ordonnances de paiement. Elles concernent Pierre Aymar, chapelain de St-Didier de Poitiers, confesseur des condamnés à mort ; Jean Chenard, maître vitrier, qui avait réparé des verrières au palais de justice ; Grégoire Larcher, maçon, qui avait, aussi lui, fait des réparations au palais ; Jacques Bernard, trompette de ville, chargé de publier les arrêts de la cour ; Bertrand Nadreau, charpentier, à qui avait été dévolue la mission de dresser, à Poitiers, l'échafaud et les potences ; et enfin un terrible fonctionnaire, René Guyard, qui *baillait* habituellement la question aux accusés. Une somme de dix livres parisis fut taxée à Pierre Dechun, greffier de la sénéchaussée du Poitou, pour la rédaction de cent vingt mandats d'amener.

A la date du 7 octobre, nous trouvons une ordonnance d'un autre genre, qu'il est bon de signaler ; elle est relative à l'entretien des chemins et chaussées. La cour ordonne à tous seigneurs châtelains et autres, *tant nobles, d'église, que autres*, ayant droit de péage, sur les grands chemins et rivières, de mettre *lesdits lieux et détroits* en bon état, sous peine de saisie de leurs biens. Nous appelons aussi l'attention sur une ordonnance, du même mois d'octobre, défendant aux nobles de donner asile aux malfaiteurs. Un autre trait de mœurs est révélé par une condamnation à 220 livres d'amende, pronon-

Hosted by Google

cée contre Antoine Bourlon, écolier, pour blessures faites à un de ses camarades nommé Léonard Auclerc. Les étudiants qui suivaient, à cette époque, les cours de la célèbre université de Poitiers, avaient l'habitude de porter l'épée et ils en abusaient quelquefois. Par suite de cet événement, il leur fut défendu de s'assembler et de sortir avec des armes.

Signalons, comme pouvant intéresser les arts, le nom de Jacques de Lyves, marchand lapidaire à Tours, qui plaidait, le 4 octobre, au sujet de la possession de la terre de Neuville, contre Renée de Bry, femme séparée de François de Couhé, sgr de Châtillon. Mentionnons enfin, pour terminer, l'emprisonnement de David Finarensis, médecin, de Fontenay-le-Comte, qui, l'épée à la main, avait cherché à empêcher l'arrestation d'un nommé Billault, son voisin, criminel *chargé de plusieurs mauvais cas.*

On trouve, dans le registre civil, trois ordonnances, datées des 16 septembre, 30 du même mois et 26 octobre, concernant la réforme des abbayes de St-Cyprien, Montierneuf, la Celle (de Poitiers), et St-Maixent. Un des conseillers des Grands-Jours est chargé de visiter *les ruines, désolations et difformations* de Montierneuf. Ordre de comparution est, en outre, donné à Antoine de Champropin, abbé de St-Cyprien (1).

Malgré la peste, qui sévissait à Poitiers, la session de 1531 ne se termina qu'à la fin d'octobre, conformément aux termes de l'édit. Les 11 et 12 septembre, la cour, plus courageuse que les médecins, qui refusaient d'aller visiter les malades, décida qu'elle continuerait à siéger dans la ville. Le registre des affaires civiles constate en outre que, le 7 octobre, la cour rendit une ordonnance concernant la salubrité publique. Les magistrats ne quittèrent leur poste qu'après avoir complétement rempli leur devoir ; ils partirent le 27, *incontinent*, dit Jean Bouchet (2), *après les arrêts*

(1) Bibliothèque du Luxembourg, collection Boissy-d'Anglas, nº 9246, T. 1er.

(2) *Annales d'Aquitaine*, p. 467.

Hosted by Google

prononcés et qu'ils eurent dîné, non sans crainte, parce que lors il y avoit quelque peu de danger de peste.

Le registre de 1567 (X^{2a} 136) est le moins volumineux des quatre manuscrits dont nous nous occupons ; il ne se compose que de 157 feuillets, comprenant 498 articles. Comme à la session précédente, l'édit royal donné à Compiègne le 5 août 1567 (1), n'a pas été copié par le greffier, et la 1re séance n'est précédée que d'un très court sommaire, contenant la date et le nom des conseillers de service. Le bas de ce registre a été attaqué par l'humidité ; mais cette détérioration n'a heureusement atteint que deux ou trois documents, dont elle n'empêche pas la lecture. Trois mains différentes ont collaboré à la rédaction des arrêts et ordonnances ; il est présumable que le greffier criminel Malon a pris dans ce travail la part la plus considérable. D'après le registre des affaires civiles, la cour était ainsi composée :

Robert Baillet, président ; Etienne Lallement, maître des requêtes ; Adrien Dudrac (2), G. Miron, R. Aurillot, F. Thomas, Thibault Le Sueur, Jean Dethou (3), F. Briçonnet, N. Le Maistre, L. Derquinvillier, G. Duval, M. Larcher, F. Le Cirier, et J. Roillard ou Rouillart, conseillers ; J. de Beauvais, greffier des présentations ; C. Malon, greffier criminel ; J. Berruyer et G. Camus, notaires ; G. Du Four, avocat du roi ; Jean Du Tillet, protonotaire et secrétaire du roi, greffier civil. Le comte du Lude, gouverneur du Poitou avait été admis à siéger par la cour, mais à titre honorifique seulement.

Les historiens du Poitou ne se sont guère occupés de cette session. Convoquée pour la répression des troubles religieux,

(1) Les lettres d'ampliation furent signées à Saint-Quentin, le 23 août 1567.

(2) C'est ainsi que ce conseiller signe son nom.

(3) De Thou, qui signe comme Dudrac, sans mettre la particule, avait été désigné en remplacement de Jean Brachet, que la maladie retenait à Paris. Le jour de l'ouverture de la session, avant la messe du Saint-Esprit, lecture fut donnée d'un arrêt du parlement et de lettres closes du roi concernant cette substitution.

Hosted by Google

elle eut cependant une grande importance. « Le 8 septembre, « le sire de Lauzac, qui prit place à la cour en qualité de « lieutenant du duc d'Anjou, fit un tableau de la situation. « Revenant du Bordelais, il a pu, en traversant les provinces, « voir par lui-même les excès qui se commettaient. En « Angoumois, deux gentilshommes, les sires de Laumont et « de la Chaize se sont pris de querelle, à propos d'un oiseau, « et ont promis de se rencontrer cent lances contre cent « lances. Un sire de Sainte-Colombe a été tué dans une que- « relle par vingt-cinq arquebusiers. Près Vivonne, un Espa- « gnol, porteur de dépêches, a été assassiné et détroussé. Le « sire de Montoud, envoyé du roi, rapporta que, dans cer- « taines provinces du ressort, des bénéfices avaient été « usurpés, et que des prêtres, qui avaient essayé de rentrer « en possession, avaient été tués. A cette même session, un « gentilhomme vint demander justice : vingt-quatre heures « après, il était cruellement mis à mort. Un prieur vint « exposer que des usurpateurs détenaient son prieuré, dont « les sergents n'osaient les déloger (1). »

Les affaires criminelles, commencées le 10 septembre, furent terminées le 29 octobre. Pendant ce laps de temps, 12 condamnations à mort furent prononcées contre les accusés dont les noms suivent : 1° Jacques Garnay, de Sainte-Radégonde de Marconnay ; 2° Pierre Foullon, de Château-du-Loir ; 3° Jeanne Brunet, veuve de Maurice Denis, d'Usson, en Poitou ; 4° Aimé Tremblais, sergent de la forêt d'Orléans ; 5° Mathurin Delarue, maréchal ; 6° Valentin Voyer, écuyer, s. de Roche-Boulogne ; 7° André Girauld, charpentier, des environs de Châtelleraud ; 8° Louis Blanchard, sgr de la Rabâtière ; 9° André Guyonneau, notaire à Montmorillon ; 10° Louis de Pontlevoy, sgr de la Mothe ; 11° Pierre de la Bouessière, sgr de la Barre, en Anjou ; 12° Hardy et Jacques Clérambault, écuyers, sgrs de Chantebuzain, et Louis Clérambault, religieux, leur frère.

(1) Nous empruntons ces renseignements, qui ne figurent pas dans le registre criminel, à la notice de M. Félix Pasquier, p. 17.

Hosted by Google

Cette dernière affaire et celles concernant Louis Blanchard, Louis de Pontlevoy, André Girault et Valentin Voyer, sont les plus importantes. Les frères Clérambault s'étaient transportés, à la tête d'une troupe d'hommes armés, au prieuré de Saint-Paul de Montpenit, près de Palluau, et avaient saccagé les bâtiments qui en dépendaient, après avoir *occis les bêtes, blessé et nâvré les gens et mercenaires* de Guillaume Gilbert, s. de Torteron, prieur du lieu, maître des requêtes de la reine. Les accusés, qui s'étaient réfugiés en Bretagne, ne voulurent pas comparaître devant la cour. Un an après leur condamnation, Charles IX donnait l'ordre formel de les rechercher et de les appréhender au corps. Nous publions, p. 112, la lettre qu'il écrivait à ce sujet à M. de Martigues. Quant à Louis de Pontlevoy, il était accusé, de complicité avec Pierre de Pontlevoy, évêque de Maillezais, et René Mizeau, s^gr^ de Tillat, du meurtre de René du Puy-du-Fou, chevalier de l'ordre du roi. Il fut seul condamné; les deux autres inculpés ayant été écroués dans les prisons de l'évêché de Poitiers et déférés à leurs juges ordinaires, nous ne savons pas quel fut leur sort. La cour donna, quelques jours plus tard, main-levée de la saisie de leurs biens; il paraît probable qu'ils furent renvoyés de la poursuite. Le s^gr^ de la Rabâtière avait été condamné, par contumace, en parlement, à être rompu vif, pour avoir tué Jean Gérard, s^gr^ de Bazoges. Cet arrêt, rendu le 1^er^ février 1565, à la requête de Valentine Lorfebvre, veuve de la victime, fut confirmé par la cour, qui ordonna en outre la destruction de la maison de la Rabâtière. Cette dernière sentence, prononcée par défaut, constate que le condamné avait commis un autre crime, le 7 août 1567, sur la personne de Jean d'Essendoyeux, s. de la Borde, au moment où la compagnie du prévôt des maréchaux de Thouars cernait la maison de la Rabâtière, pour procéder à l'arrestation du contumax. Le charpentier Henri Girault avait été condamné, à Issoudun, pour bigamie, à la fustigation et au bannissement. Le procureur du roi et le condamné ayant fait appel de ce jugement, la cour prononça la peine de mort, et Girault fut pendu immédiatement après la

Hosted by Google

sentence. Valentin Voyer, sgr de Roche-Boulogne, eut la tête tranchée, pour avoir tué un archer, nommé Geoffroy Teste, qui était chargé de l'arrêter. La maison du condamné fut rasée.

Un autre meurtrier, François de la Rivière, écuyer, qui avait obtenu des lettres de rémission, en fut quitte pour une condamnation aux galères, à perpétuité, avec avertissement qu'il serait pendu, s'il tentait de s'évader. La cour renvoya, devant le sénéchal d'Anjou, Thomas de Couasmes, dit Plessis, qui était accusé d'avoir assassiné son frère. Julien de Grand-Moulin, écuyer, dit Berneraye, sur lequel pesait une accusation d'homicide, fut renvoyé devant le sénéchal de Nantes.

Parmi les malfaiteurs dont l'arrestation est ordonnée, on trouve René et Mathurin Tiraqueau, tous les deux fils du célèbre jurisconsulte de Fontenay-le-Comte. Le dernier fut élargi. Jean Bourbeau, geôlier de la conciergerie de Poitiers, qui avait été arrêté, pour avoir favorisé l'évasion d'un prisonnier, nommé Pierre Dupont, fut également mis en liberté ; il reprit ses fonctions quatre jours après. Un procureur de la même ville, Michel Brochard, fut incarcéré pour avoir écrit une lettre démontrant qu'il était partisan de la religion réformée. Un billet, joint à cette lettre, indiquait les sommes à payer par les protestants pour soutenir leur cause. Dans cette série figurent Julien Parpaille, s. de Moizeaux, inculpé d'homicide, Pierre de Tourneville, écuyer, et Tristan de Fontenailles, accusés de violences et blessures.

Des coupables d'un autre genre comparurent devant la cour. Nous signalons trois ou quatre arrêts qui nous ont frappé. Alexandre Fergon, domestique d'Adam de Hodon, sgr de Verrières et de Cravant, condamné à l'amende et à l'emprisonnement, pour avoir injurié son maître, obtint la commutation de cette peine ; il fut banni à temps de la châtellenie de Loudun, après avoir demandé pardon à l'offensé, en présence du conseiller Duval et de deux autres personnes appelées à cet effet. Deux femmes de Poitiers, Catherine Bernier et Françoise Drouet, furent fustigées nues, et bannies, *pour vie lubrique et scandaleuse*. Une malheureuse du même genre, nom-

Hosted by Google

mée Perrette Guillon, obtint que des poursuites fussent faites contre Philippe Ringuet, voiturier, qui avait abusé d'elle, en l'amenant des prisons de Blois à Poitiers. Germain Febvre, maréchal, convaincu d'avoir volé des raisins, avait été condamné, par le prévôt d'Orléans, à être fustigé, ayant un raisin pendu au cou ; la cour, accueillant l'appel de ce pauvre maraudeur, le fit mettre en liberté.

Les ordres d'informer présentent beaucoup d'intérêt. Ils concernent, entre autres, les inculpés dont les noms suivent : Joachim Jacques, poursuivi, à la requête de Marc et Jérôme Innlantz, étudiants allemands près la faculté de Poitiers, pour le meurtre d'un docteur en droit de ladite nation, nommé Lundz ; Joseph Maisonnier, juge à Lusignan, *accusé de crimes énormes ;* Claude Taveau, qui avait battu des gentilshommes ; François Belot, s. de Préaulx, substitut du procureur général à Château-du-Loir, arrêté pour un fait que nous ne connaissons pas.

Trois ecclésiastiques, qui étaient prisonniers, sont rendus à leurs juges ordinaires : René Boursault, carme, de Loudun, et Jean Gueignon, chanoine, de Thouars, renvoyés à l'évêque de Poitiers ; et Charles Foucher, prêtre, renvoyé à l'archevêque de Tours. Une autre décision concernant le clergé est inscrite à la date du 17 septembre : la cour met en la sauvegarde du roi, Bertrand Boullier, chevaucheur de l'écurie, maître de poste à Vivonne, qui était menacé, par l'abbé de Bonnevaux et ses gens, pour avoir déposé contre eux, à la requête du s^gr^ de Montpezat. Une ordonnance importante est rendue au profit de messire Charles des Cars, évêque de Poitiers, qui avait obtenu, en 1563, la permission de vendre deux cents arpents de bois, dont la valeur s'élevait à huit mille livres parisis, et ne pouvait venir à bout d'exécuter cette vente, dont le prix était destiné aux frais de réparations des maisons épiscopales et aux achats *des joyaux* nécessaires pour le service divin. La cour renvoie l'affaire devant le sénéchal du Poitou.

Au moment où la session de 1567 s'ouvrait à Poitiers, les guerres de religion éclataient sur divers points. Les Hugue-

Hosted by Google

nots, exaspérés par l'attitude de Charles IX et de la cour, et surtout par l'arrivée en France de six mille suisses, levés dans le but d'anéantir la Réforme, s'insurgèrent en masse, résolus à détruire ce corps étranger, et à s'emparer du cardinal de Lorraine, du roi et de sa famille. Le Poitou et les provinces environnantes, dans lesquelles on comptait un grand nombre de protestants, prirent part à cette levée de boucliers. Les assemblées en armes faites dans quelques villes et les succès des troupes organisées par les conjurés, causèrent les plus vives inquiétudes aux magistrats des Grands-jours et donnèrent lieu à des ordonnances prescrivant les mesures de sûreté nécessaires. Le 20 septembre, ordre aux vagabonds et mendiants de quitter immédiatement Poitiers; en même temps, défense aux habitants de porter des armes, avec injonction de rentrer dans les maisons à sept heures du soir, au plus tard; le 4 octobre, une semaine après l'affaire de Meaux, ordre de faire, pour la défense de Poitiers, une levée de neuf cents hommes, dont les deux tiers doivent se composer de volontaires de la ville; le 6, permission, au maire d'Angers, de lever dix mille livres sur les habitants, pour résister aux forces qui descendent de la Guyenne et de la Bretagne ; le 8, permission, aux catholiques de Saumur, de s'armer, pour le service du roi et la défense de leur ville, *contre ceux de la religion prétendue réformée qui s'estoient équipés de grands chevaux et armes ;* le même jour, injonction aux receveurs de porter les deniers du roi dans une chambre du château de Poitiers; le surlendemain, ordre de déposer, au même endroit, les registres, procès et arrêts des Grands-jours; le 24, ce lieu ne paraissant pas assez sûr, ordonnance pour transporter le tout au château d'Angers; les 23, 27 et 29, décisions très importantes relatives à la ville de Saumur, suivies de l'ordre d'arrestation de Bourneau, lieutenant du château ; le 27, ordre, au comte du Lude, de pourvoir à la sûreté de la ville de Fontenay-le-Comte, dans laquelle des troubles avaient eu lieu dès le 17 septembre.

Indépendamment des prescriptions relatives à la guerre,

Hosted by Google

ce registre contient quelques ordonnances intéressantes. Le 20 septembre, défense aux gentilshommes de cacher les malfaiteurs; le 7 octobre, injonction sévère aux procureurs et greffiers, au sujet d'abus dans les formalités judiciaires ; le 25 octobre, à la requête des procureurs, qui se plaignent du taux exorbitant du loyer de leurs chambres, injonction *aux manants et habitants de Poitiers, de bien et honnêtement traiter leurs hôtes*, et défense d'exiger d'eux plus de 6 livres 8 sols parisis, par mois.

Dans le courant d'octobre, la cour taxe et donne l'ordre de payer les sommes suivantes : 120 livres parisis, aux prévôts provinciaux du Poitou et de Montmorillon, pour frais d'arrestation ; 160 livres parisis, au prévôt provincial d'Angers, pour séjour à Poitiers, *patrouilles et autres vacations* ; 20 livres parisis, à René Rasseteau, juge et lieutenant à Châtelleraud, pour transport à l'occasion d'une information ; 73 livres tournois, à Jean Bourbeau, geôlier, pour fourniture de pain, eau et paille aux prisonniers ; 300 livres parisis à Jean Lejeune, huissier, conducteur des prisonniers de la conciergerie ; 30 livres parisis aux Augustins de Poitiers, pour prier Dieu pour la santé du roi et la conservation de son royaume ; pareille somme aux Carmes de la même ville, pour semblable cause: 20 liv. parisis à Claude Malon, greffier criminel, pour divers voyages ; semblable somme à Gervais Chauveau, clerc au greffe criminel.

Le registre de 1579 (X^{2a} 141) est très compacte ; il contient 280 feuillets et 989 arrêts ou ordonnances. L'édit de Henry III et les lettres d'ampliation ont été transcrits, par le greffier, avant la première affaire. Cette session eut une importance exceptionnelle ; mais, comme l'ordonnance de convocation appelait l'attention de la cour sur les contraventions aux édits de pacification, il n'y eut pas de condamnation contre les protestants. Dans une lettre au président de Harlay, Etienne Pasquier parle avec enthousiasme des affaires qui y furent jugées. « J'appelle Dieu à témoin, dit-il, que je « ne vis jamais procédures aussi belles que celles-là. »

Le 7 septembre, malgré la pluie, les conseillers au présidial

Hosted by Google

et le corps de ville se rendirent, en corps, jusqu'à Buxerolles, à trois kilomètres de Poitiers, pour recevoir les magistrats de la cour qui avaient dîné au château de Dissais, chez l'évêque. Le lendemain, la session s'ouvrit avec beaucoup de solennité, par un discours de l'avocat général, Barnabé Brisson, sur l'origine des Grands-jours. L'orateur, qui avait fait ses études de droit à Poitiers, se montra très éloquent et intéressa vivement ses auditeurs.

Le plumitif du greffier criminel est si chargé que nous sommes obligé de renoncer à citer, dans cette introduction, toutes les causes dignes de fixer l'attention ; nous abrégeons le plus possible cette longue nomenclature. L'affaire qui eut le plus de retentissement fut celle d'André de Beauvau, s. de Pimpéan. Emprisonné pour avoir tué un recors et blessé un sergent, devant le couvent des Cordeliers d'Angers, il récusa le lieutenant criminel de cette ville et tous les juges du siége. Amené à Poitiers, il demanda à être renvoyé devant la justice de l'Anjou ; mais la Cour ne voulut pas y consentir, craignant avec raison l'influence que le coupable pouvait avoir en pareille circonstance. Il récusa ensuite, sans motifs, le président et huit conseillers des Grands-jours. Ces magistrats, tout en déclarant qu'il n'y avait pas lieu à récusation, ne pouvaient passer outre sans en référer au roi. Un mémoire fut rédigé, et le conseiller Nicolas Brulart se mit aussitôt en route pour le porter à Henri III. Quelques jours après, un arrêt du Parlement et des lettres patentes du roi permirent à la Cour de prononcer. Malgré les recommandations de François d'Alençon (1), le s. de Pimpéan fut condamné à la décapitation et à une amende de 8,000 écus d'or. L'exécution eut lieu le 19 octobre, le jour même du jugement, sur la place Notre-Dame-la-Grande, à Poitiers. Le corps du supplicié fut pendu aux fourches patibulaires de la même ville ; sa tête fut portée à Angers, pour être placée, sur un poteau, devant l'église des Cordeliers. Les crimes commis par André de

(1) Voir sa lettre, p. 156.

Hosted by Google

Beauvau sont très communs à cette époque. Les sergents qui se présentaient chez les seigneurs, pour remplir les devoirs de leur charge, étaient certains d'être mal accueillis; ils recevaient presque toujours des coups, et leur vie même n'était pas épargnée dans beaucoup de circonstances.

Un autre membre de la même famille, Claude de Beauvau, sgr de Ternay, près Loudun, qui avait assassiné Jacques d'Arsac, sgr du Chesne, fut condamné à mort, par arrêt du 10 octobre, confirmatif d'une sentence du prévôt des maréchaux de Thouars. Mais ce fut en vain que la cour donna l'ordre d'arrêter ce criminel et de mettre garnison dans son château, *où il tenait fort contre la justice*; l'exécution n'eut lieu qu'en effigie. Ses complices Martinière, Mascaron et Mathurin de la Brunetière, dit du Plessis-Gesté, réussirent également à s'échapper.

Jacques de Puilly, sgr de Vauguérin, subit la peine capitale à Poitiers, le 24 octobre, pour avoir tué Jean de Beaulieu, capitaine de deux cents hommes de pied; sa tête fut envoyée à Tours et placée au sommet d'un poteau, sur le carrefour portant le nom de la victime.

Etienne Foullard, sgr de la Ramée, avait été exécuté la veille, pour un crime que nous ne connaissons pas; il avait fait citer plus de deux cents témoins à décharge.

Il y eut bien d'autres condamnations à la décapitation, pour assassinats, meurtres, viols, vols, etc..... ; mais toutes ne purent pas être exécutées, les coupables ayant en majeure partie pris la fuite. La somme considérable de 122 écus d'or, touchée par Gabriel Royer, exécuteur des hautes œuvres de Poitiers, pour les exécutions à mort et les fustigations, prouve qu'il eut beaucoup à faire pendant la session. Parmi les noms figurant dans cette série, nous distinguons : René de Choisi, sr de la Pagerie, accusé de dénonciation calomnieuse et de subornation de témoins, qui avait été mis à la torture pendant l'instruction de son procès ; Jean Vernon, sgr de la Fontenelle, coupable d'assassinat; René Bastard, sgr de la Cressonnière ; Hilaire, Jean et Joachim de Cumont ; Jacques des Monts, écuyer, qui était convaincu de meurtres,

Hosted by Google

exactions de tailles, *oppressions faites sur le peuple*, etc....., et s'était installé dans l'église et le presbytère de Civray, qu'il avait transformés en forteresse ; le capitaine Montallais, lieutenant du château de Loches, accusé de rébellion, menaces, jurements et blasphèmes ; Jean de Cornillon, s^gr^ de la Motte, coupable de meurtre ; Claude d'Aubigny, s^gr^ de la Jousselinière, accusé d'excès ; Artault et Marguerite de Belon, accusés de rébellion à justice et d'usurpation du prieuré du Theil, appartenant à Samuel Spifame ; les deux frères de Brosse de Chaulnay, inculpés de vols ; et Nicolas Raymond, s^gr^ de Ribérolles, accusé d'excès, violences, vols et homicides, par Gabrielle de Mareuil, marquise de Mézières.

A propos de ce dernier, nous donnons, p. 174, une lettre de recommandation écrite à la cour, le 26 octobre, par Henry 1^er^ de Bourbon, prince de Condé (1). « Que ce gentilhomme, dit-« il, qui mérite beaucoup pour sa vertu et sa valeur, et qui « déjà, conformément au vouloir de Sa Majesté, a fait suffi-« samment apparoir des aveux du fait dont est question, « puisse, avec juste raison, s'estimer heureux vous avoir eus « pour juges de son innocence. » Ces protestations ne réussirent pas à convaincre les magistrats ; ils firent pour le s^r^ de Ribérolles ce qu'ils avaient déjà fait, en pareille circonstance, pour André de Beauvau. A cette occasion, ordre fut donné au gouverneur d'Anjou de prêter main-forte au vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte, et d'employer le canon pour s'emparer de la maison de Ribérolles, dans laquelle Nicolas Raymond était assiégé.

La liste des condamnés à la potence est bien moins longue que celle dont nous venons de nous occuper. Un nommé Mathurin Rousseau, qui avait tué sa femme, subit ce supplice au Lude, après avoir été traîné sur une claie, depuis l'église

(1) « Le prince de Condé envoya un secrétaire à la cour, pour l'as-« surer de son dévouement et pour protester contre le bruit qui « s'était répandu qu'il donnait asile à des rebelles. » (*Grands-jours de Poitiers*, par M. Félix Pasquier, p. 46).

Hosted by Google

Saint-Vincent, jusqu'au champ de foire de cette ville. Pierre de la Vallée, sergent de la compagnie du s. Rochebrune, fut exécuté de la même façon, pour crimes de toutes sortes, commis envers les habitants de la ville de Saumur. Son fils, qui était très jeune, fut fustigé et banni, après avoir assisté à l'exécution.

Pendant toute la session, il n'y eut qu'une seule condamnation à la peine de mort par le feu : elle concerne Etienne Guynebault, accusé d'un crime honteux, qui avait fait appel d'une sentence du bailli de Touraine. Il mourut sur un bûcher, dressé au milieu de la place du Marché, à Tours.

Deux meurtriers, Louis et Georges de Mareuil, s^rs^ de la Guinière, avaient été condamnés, par défaut, à être roués vifs, à Issoudun ; mais ils ne purent être arrêtés.

Un pauvre diable, Vincent Peu, prisonnier à Angers, avait été frappé d'une peine pécuniaire assez forte, par arrêt du parlement. Ne pouvant payer l'amende, il dut se résigner, pour recouvrer la liberté, à être *battu et fustigé de verges, sur le carreau de sa prison*. La même sévérité se retrouve dans un arrêt, du 14 décembre, concernant une malheureuse femme, nommée Mathurine Richard, qui avait été condamnée à la fustigation ; comme elle était enceinte, la cour la renvoya faire ses couches et lui enjoignit de se représenter. En revanche, les magistrats décident qu'il y a lieu de relâcher Gabriel Prévost, s^gr^ de Charbonnières, accusé du meurtre de Jacques Le Moine, sergent à Saumur, par le motif que la veuve de la victime n'a pas l'argent nécessaire pour faire les poursuites.

La peine la plus douce de la session est certainement celle appliquée à Sylvain Yverneau et à Jean Poussard ; ils furent exposés pendant trois heures, un jour de marché, au poteau public de Buzançais, ayant chacun, comme pièce de conviction, un panier de pêches pendu au cou. L'amende, dont fut frappé le receveur des Domaines de Poitiers, mérite d'être mentionnée comme preuve de la très grande indulgence de la cour pour ce fonctionnaire, qui était accusé de laisser manquer de pain les prisonniers de la conciergerie.

Hosted by Google

Adam de Huodon, baron de Verrières, qui avait obtenu, en 1567, une condamnation contre un de ses domestiques, coupable de lui avoir manqué de respect, fut lui-même frappé à la session de 1579. Emprisonné pour une dette de 143 écus, il ne fut élargi qu'après avoir cédé une créance de pareille somme à Marie Martineau, veuve Quentin, sa créancière (1).

Ce qui caractérise cette session, c'est le grand nombre de plaintes portées contre les gentilshommes, par les officiers de justice. Il ne se passe pas, pour ainsi dire, une seule audience, sans que la cour ait à donner des ordres à ce sujet. On voit comparaître successivement devant elle les lieutenants généraux, les sénéchaux ou les juges de Tours, Fontenay-le-Comte, Loudun, Thouars, Poitiers, Châtelleraud, Loches, Angoulême, Chinon, Angers, Saumur, Bellac, la Marche, le Maine et le Berry. Les griefs sont toujours les mêmes : la noblesse est fort débordée, les gentilshommes commettent des excès et des meurtres ; ils empêchent la levée des dîmes, s'emparent des bénéfices, des cures et des terres, intimident les témoins, battent les sergents, marient les gens par force, et s'assemblent en armes contre l'autorité du roi. Les magistrats d'Angers déclarent, le 2 octobre, qu'un nommé Grandmont détient à lui seul quarante-deux bénéfices. Le sénéchal de Loudun et le procureur général du roi se plaignent particulièrement des prévôts des maréchaux, qui ne font pas leur devoir ; le lieutenant criminel de Saumur accuse le gouverneur et les soldats de sa ville de lever des deniers sur le peuple et de se livrer à des violences ; Pierre Brisson, sénéchal de Fontenay-le-Comte, déclare que les gens d'église ne se tiennent pas à leur résidence et ne célèbrent pas le service divin ; les magistrats de Châtelleraud font remarquer que quelques personnes contraignent des catholiques d'aller au prêche ; le bailly du Berry se plaint

(1) Dans sa notice sur les Grands-jours, M. Pasquier dit que le roi interdit de juger un sire de Vauberant, que le ministère public, malgré des lettres de rémission obtenues, persistait à poursuivre, pour crime de meurtre. Cette affaire nous a sans doute échappé.

Hosted by Google

des écoliers de l'université de Bourges et des soldats de la garnison de la tour de la même ville.

Ces plaintes donnent lieu à des ordonnances très importantes. Celle du 26 septembre défend, entre autres choses, aux gentilshommes, de s'emparer des revenus des bénéfices, de forcer les roturiers à faire des corvées qui ne sont pas dues, d'empêcher les fermiers de leurs voisins ou leurs propres sujets de jouir de leurs pâturages et terrains communaux, de les intimider et menacer, de s'occuper des tailles, et de marier les enfants de leurs vassaux, contre la volonté de ces derniers. Celle du 12 octobre dispose *qu'audience sera déniée* à ceux contre lesquels il existe des décrets d'arrestation, et que, faute d'obéir, leurs biens seront hypothéqués et leurs châteaux occupés par des soldats.

A la date du 4 novembre, cette dernière prescription fait l'objet d'une ordonnance spéciale, pour les condamnés par contumace, qui étaient en grand nombre. A l'occasion de troubles qui avaient eu lieu à Bourges, il est défendu aux écoliers de porter des armes, et aux soldats de provoquer les jeunes gens. Le 3 décembre, permission est donnée au procureur général de faire publier des monitoires, pour obtenir des révélations contre les simoniaques et les faux-monnayeurs. Une ordonnance, du 7 du même mois, défend aux marchands, artisans, cabaretiers, maîtres de jeu de paume et autres, d'ouvrir leurs maisons, vendre et travailler les dimanches et fêtes ; aux cabaretiers et hôteliers, de servir de la viande pendant les jours prohibés ; aux fidèles de se promener dans les églises et d'y traiter leurs affaires. Parmi les ordonnances qui ne sont pas d'intérêt général, on trouve : l'ordre d'apporter le procès-verbal de l'exécution à mort du capitaine Bouchet et du s. de Prinçay, qui avait eu lieu à Limoges ; l'injonction, au lieutenant-criminel, de faire construire des fourches patibulaires à Poitiers ; l'ordre de démolir le château de la Cressonnière ; et enfin l'ordre de saisir les revenus de l'abbaye de Noaillé, jusqu'à ce que l'abbé ait obéi aux ordres des commissaires qui avaient visité les bâtiments conventuels.

Hosted by Google

Une affaire, sur laquelle nous regrettons de n'avoir aucune indication précise, concerne la faculté de médecine de Poitiers. Le 19 décembre, la cour renvoie, devant le sénéchal du Poitou, quatre docteurs régents de cette faculté, Pierre Rambault, Pierre Galtecher, François Pineau et François de Saint-Vertain, qui plaidaient contre Jean Coincteau, leur confrère.

Comme document intéressant le commerce de la draperie, nous avons à signaler, à la date du 12 octobre, un procès entre Guillaume Mousseaulx, foulonnier, et René Mousseaulx, fermier du droit de sceau des draps et autres marchandises de laine, au ressort de Chinon, demeurant tous deux à Azay-le-Rideau, d'une part; et René Fay, *drapier-drapant*, et les maîtres jurés *drapiers-drapants* de la ville de Chinon, d'autre part. Un marchand de *draps de soie*, Nicolas Dulac, demeurant à Poitiers, est mentionné plus loin à l'occasion d'un vol fait à son préjudice par les s^rs^ de la Brosse et de la Jarrie. *Le doyen des barbiers-chirurgiens* de la même ville, Pierre Labre, qui, malgré son grand âge, avait été victime d'excès de la part de Nicolas Bitard, vint demander à la cour de vouloir bien le protéger.

Les ordonnances de paiement concernent : Nicolas Gaillart, maître charpentier à Poitiers, qui avait dressé deux échafauds et des potences; Antoine Roy, Simon Picquet et Pierre Bezegu, chargés de prêter leur aide dans les exécutions et les questions; Richard Vermillon, trompette juré à Poitiers; René Lassion, garde des maisons du palais de Poitiers, dont les serviteurs avaient eu pour mission d'ouvrir et de fermer les portes pendant la session; Nicolas Rapin, vice-sénéchal à Fontenay-le-Comte, qui toucha 500 écus, pour ses peines à l'occasion des arrêts de prise de corps; et Gabriel Royer, exécuteur des hautes œuvres, dont nous avons déjà parlé.

Malgré leurs graves et nombreuses occupations, les magistrats trouvaient le temps de fréquenter les salons de Poitiers, en compagnie des avocats du parlement qui avaient suivi la cour. Un de ces derniers, Etienne Pasquier, donne,

Hosted by Google

dans ses *Recherches*, au milieu de quelques autres anecdotes, le récit d'un incident qui amusa beaucoup la société.

« M'étant, dit-il, transporté à Poitiers pour me trouver aux « Grands-jours, auxquels devait présider M. de Harlay, je « voulus visiter madame des Roches (1); après avoir long- « temps gouverné la fille, l'une des plus sages de notre « France, j'aperçus une puce qui s'était parquée au beau mi- « lieu de son sein ; au moyen de quoi, par forme de risée, je « dis que vraiment j'estimais cette puce très-prudente et « très-hardie d'avoir su choisir cette belle place, et de s'être « mise en si beau jour ; et finalement ayant été l'auteur de « la noise, je lui dis que cette puce méritait d'être enchâssée « dans les papiers, et que très volontiers je m'y emploierais, « si cette dame de son côté voulait faire le semblable... Nous « mîmes la plume à la main, et comme un dimanche matin, « pensant la prendre à l'imprévu, je lui eusse envoyé mon « ouvrage, elle, n'ayant encore fait mettre le sien au net, le « mit entre les mains de mon homme, afin que je ne pensasse « qu'elle se fut enrichie du mien. »

Madame des Roches et sa fille étaient des femmes pleines d'esprit et de distinction. Leur maison était ouverte aux hommes du monde, aux savants et aux littérateurs. Douée de la plus grande beauté, Mademoiselle Catherine faisait une profonde impression sur son entourage ; le grave avocat Pasquier lui-même avait été fasciné à son tour. *Il gouverna longtemps*, dit-il, cette charmante personne. Ce fut certainement en tout bien tout honneur ; la lettre adressée par lui à son ami Pithou, s. de Savoie, ne laisse aucun doute à ce sujet. « C'est, écrivait-il, une roche inexpugnable que je combats « par mes vers. Je ne saurais si bien l'assaillir qu'elle ne se « défende trop mieux, d'une plume si hardie que je craindrai « désormais de lui écrire... Je ne vis jamais esprit si prompt « ni si rassis que le sien... Le matin vous trouverez la mère « et la fille, après avoir donné ordre à leur ménage, se met-

(1) Madeleine Neveu, dame des Roches, femme de François Eboissard, sgr de la Villée.

Hosted by Google

« tre sur les livres ; puis tantôt faire un sage vers, tantôt une « épitre bien dictée. Les après-dîners et soupers, la porte est « ouverte à tout honnête homme. Là, l'on traite divers dis- « cours, tantôt de philosophie, tantôt d'histoire ou du temps, « ou quelques propos gaillards... La fille, belle en perfec- « tion, tant de corps que d'esprit, requise en mariage, met « toutes requêtes sous ses pieds, résolue de vivre et de mou- « rir avec sa mère (1), et cela avenant, elle se trouvera « seule... Mais lui ayant fait cette remontrance, encore « n'est-elle demeurée sans réponse, me disant qu'elle ne « pourra jamais être seule, ayant ses livres et papiers qui lui « feront perpétuelle compagnie. »

A la suite des deux pièces de vers dont nous venons de parler, un véritable tournoi poétique s'engagea à Poitiers. Le président de Harlay lui-même et l'avocat général Brisson ne purent résister à l'entraînement général, et firent aussi des vers sur la puce de mademoiselle des Roches. Les magistrats et les avocats imitèrent cet exemple, qui fut bientôt suivi par les beaux esprits du Poitou et des environs. Sainte-Marthe et Nicolas Rapin se mirent de la partie. Il y eut des pièces en latin, en italien et même en grec. Mesdames des Roches répondirent à tous les poètes, et un recueil assez volumineux parut à Paris sous ce titre : *La puce des Grands-jours de Poitiers*. Les pièces qui sont contenues dans ce volume se ressentent toutes de l'afféterie de langage du temps. Une des épigrammes les mieux réussies est due à Rapin ; il la donne tout à la fois en latin et en français. La voici :

Causidicos habuit vigilantes curia, namque
Perpetuus pulex illorum tinnit in aure.

Les avocats ont fait merveille,
Et le public doit applaudir ;
On n'en voit pas un s'endormir :
Ils ont tous la puce à l'oreille.

(1) Elles moururent, en effet, toutes deux le même jour, en l'année 1587, des suites d'une maladie épidémique qui sévissait à Poitiers. Les œuvres de ces dames, imprimées à Paris, chez Abel l'Angelier, en 1579, à Poitiers, chez Nicolas Courtois, en 1583, et à Rouen en 1604, viennent d'être réimprimées à Paris par Jouaust.

Hosted by Google

Pendant la session, un arrêt fut rendu par la cour en faveur des dames des Roches, à l'occasion d'un procès en matière civile. Catherine remercia ses juges en ces termes :

O combien je désire une faveur du ciel !
C'est que lisant les vers que je vous viens d'écrire,
Vous les puissiez trouver aussi coulans que miel :
Car ainsi je rendrai du miel pour de la cire (1).

Le registre de 1634 (X^{2a} 251) contient 540 feuillets, dont les quarante derniers sont employés aux appels. La rédaction de ce manuscrit a été confiée au greffier criminel Voisin et à deux commis. Elle est beaucoup moins soignée que celle des registres des précédentes sessions ; il y a moins d'ordre et de précision. La date, au lieu de figurer à chaque affaire, est seulement portée en tête de l'audience. Il en résulte des omissions que le greffier essaie de réparer plus tard, en intercalant, au 22, par exemple, un arrêt qui aurait dû être inscrit à la date du 20. Le nombre des affaires est si considérable, que notre embarras a été des plus grands, lorsque nous avons voulu faire un choix de documents à publier. Laissant de côté une foule de causes, même des condamnations à mort, qui auraient pu trouver place dans un travail beaucoup plus volumineux, nous avons cherché particulièrement les arrêts offrant de l'intérêt par les détails qu'ils renferment, par la variété des crimes, ou par la position sociale des accusés.

En 1634, les habitants de Poitiers firent, comme en 1579, les plus grands honneurs aux membres de la cour.

Voici, d'après un contemporain, le récit de la réception qui leur fut faite :

« Le vendredi, 1er jour de septembre 1634, messieurs députez pour la séance des Grands-jours en la ville de Poictiers sont partis de la ville de Chastellerault, où la plus part s'estoient rendus dès le 29 aoust, sont arrivez en ceste ville

(1) Allusion à la cire de l'empreinte du sceau qui figurait sur l'arrêt.

Hosted by Google

« de Poictiers sur les quatre heures de relevée, et ne sont « entrez et assemblez en parlement que le lundi ensuivant, 4 « septembre, parce que les chambres du palais n'estoient « encore préparées. Avant le partement desd. sieurs, l'éves- « que de Poictiers, le comte de Parabelle, gouverneur pour « le roi en Poitou, et le gouverneur de Poictiers ont envoyé « vers lesd. sieurs à Chastellerault, mesme led. comte de Pa- « rabelle à Richelieu; comme aussi sont venus aud. Chastel- « lerault des députez du présidial, du chapitre, de l'église « cathédrale et de la ville de Poictiers faire offre à la cour de « tous services et obéissance, et sçavoir le jour de l'arrivée, « dont avertis, lesd. sieurs montez en leurs carosses, dans le « premier desquels estoit M. le président, avec lui le s^r de « Villemontée et trois des conseillers, les autres suivant en « carosses séparez, ont esté accompagnez des prévosts des « mareschaux de Chastellerault, Thouars, Saumur et autres « lieux, avec plusieurs archers ayant leurs casaques, jusques « au village appellé la Troherie, où seroit arrivé le prévost « provincial de Poictou et nombre de ses archers ayant aussi « leurs casaques, tous à cheval. Led. prévost descendu auroit « fait offre de tout service et obéissance à la cour, protestant « exécuter ses commandemens; remonté sur son cheval « auroit accompagné lesd. sieurs députez jusques à Poictiers, « celui de Chastellerault ayant pris congé. Après environ « une lieue au-delà du pont d'Auxances, qui est à deux lieues « de Poictiers, le sieur de Sainct-Georges, gouverneur de « cette ville, accompagné de cent gentilshommes et plus à « cheval, seroit venu et ayant mis pied à terre et quelques- « uns de sa compagnie, à son arrivée proche le carosse où « estoit le s^r président, lui et messieurs estant avec lui des- « cendus, led. gouverneur auroit fait offre de services à la « cour et protestation d'obéissance; lesd. sieurs rentrez en « carosse, et ledit gouverneur sur son cheval, avec sa suite, « auroit accompagné lesd. sieurs jusques à Poictiers. Proche « dud. pont d'Auxances seroit arrivé le maire de la ville de « Poictiers, nommé Robion de la Narbonnière, marchant au- « devant de lui douze trompettes revestus de leurs casaques,

Hosted by Google

« accompagné de quantité de personnes notables, tant esche-
« vins que bourgeois, au nombre de cinquante ou soixante,
« tous à cheval, seroient descendus, et parlant le maire à M.
« le président et auxd. sieurs estant en son carosse, le sr
« président s'estant avancé à la portière, iceluy maire auroit
« fait pareilles offres, de la part de la ville, suppliant la cour
« conserver leurs priviléges qu'il auroit plu au roy leur con-
« firmer, à la recommendation du plus grand et premier
« ministre de son Estat (Richelieu). Le pont d'Auxances
« passé, sont venus les officiers de l'eslection ; à un quart de
« lieue après, les officiers du présidial en grand nombre,
« portant la parole le sr de Saincte-Marthe, lieutenant géné-
« ral ; à l'entrée du faubourg de Poictiers, les trésoriers de
« France, et à l'entrée de la ville, le recteur avec plusieurs
« supposts de l'Université, le recteur ayant parlé en latin ;
« tous lesquels ont fait offre de services et obéissance à la
« cour, dont ils ont été remerciés par le sr président, lui
« estant en son carosse, avancé à la portière, le remercie-
« ment fait au recteur en latin. Led. sieur et messieurs estant
« avec lui descouverts. Et arrivés à Poictiers, en la maison
« du lieutenant criminel destinée pour demeure à M. le pré-
« sident, où estoit le disner préparé, est venu l'évesque de
« Poictiers, avec grande suite, lequel ayant fait la révérence
« à tous messieurs a fait offre de services, dont a esté remer-
« cié ; comme aussi après le disner, lesd. sieurs estant en
« lad. maison, y sont venus les saluer led. de Saint-Georges,
« gouverneur, le maire, les officiers du présidial, les tréso-
« riers, doyens, chanoines et chapitres de Saint-Hilaire et
« plusieurs autres corps et communautez, lesquels l'un après
« l'autre ont fait pareilles offres, dont ils ont aussi esté re-
« merciés par M. le président, au nom de toute la compa-
« gnie. » (1).

Le lendemain, le maire et le chapitre de la cathédrale offrirent aux magistrats des cadeaux assez importants en vins et en

(1) Bibliothèque Mazarine, manuscrit J. 1431, vol. 2.

Hosted by Google

confitures. L'ouverture de la session fut faite le lundi 4 septembre. Les audiences civiles ne commencèrent que le lundi 11. Omer Talon, avocat général, qui aurait voulu une session des Grands-jours tous les huit ou dix ans, *pour retenir la noblesse et les officiers dans le devoir*, fit ce jour-là, *une harangue pleine de doctrine et d'éloquence*. Les affaires criminelles furent appelées dès le 5 septembre et ne se terminèrent que quatre mois après. « Durant ladite séance furent rendus plusieurs arrests « mémorables, et particulièrement lesdits sieurs entreprirent « de faire réparer les églises de la province de Poictou, et de « faire faire une exacte perquisition des biens ecclésiasti- « ques usurpez ; à l'effect de quoy ils rendirent un célèbre « arrest, le 30e septembre 1634, par lequel ils nommèrent « quatre commissaires, avec quatre ecclésiastiques, qui « avoient esté choisis par Monsieur l'évesque de Poictiers, « pour visiter toutes les églises du diocèse... Comme aussi « lesdits sieurs tenans la séance des Grands-jours pourveu- « rent au grand désordre qui estoit en la province de Poic- « tou, au sujet des entreprises faictes par ceux de la Reli- « gion prétendue réformée, contre lesquels ils rendirent un « arrest mémorable, le 16e septembre de lad. année 1634, « qui fut suivy d'un grand nombre d'autres arrests et de « la démolition du lieu où ceux de la religion prétendue « réformée faisoient leur assemblée à St-Maixent, sur la « poursuite qu'en fit le sieur archevesque de Tours, abbé « de St-Maixent. » (1).

Cet important arrêt ne figurant pas dans le registre criminel, nous le donnons *in extenso*, à la fin de notre livre, avec l'édit du 3 avril 1634 prescrivant la tenue des Grands-jours. Un autre arrêt, rendu le 23 décembre et transcrit seulement au registre civil, mérite d'être mentionné. Il défend aux hôteliers et taverniers de recevoir les dimanches et fêtes,

(1) Pièces annexées à la suite des *Annales d'Aquitaine*, de Jean Bouchet, dans la dernière édition donnée à Poitiers, par Abraham Mounin, en 1644.

Hosted by Google

des clients, autres que les forains et passants, et de servir de la viande, pendant les jours prohibés par l'église ; ordonne à toute personne, même aux réformés, de se découvrir dans les rues, devant le Saint-Sacrement ; défend enfin à tout le monde de jurer et blasphémer et de travailler les dimanches et fêtes.

Le nombre des crimes sur lesquels la cour fut appelée à statuer pendant la session est véritablement considérable ; plus de deux cents gentilshommes furent condamnés. Il y eut, comme toujours, des meurtriers et des voleurs ; mais, et c'est là un point essentiel à constater, les faux monnayeurs furent beaucoup moins rares qu'en 1579. Les juges ne les ménagèrent pas. Les condamnations sévères prononcées contre eux ne réussirent pas cependant à faire disparaître tous les ateliers clandestins du Poitou ; la situation était aussi mauvaise trente ans plus tard (en 1664), lorsque Colbert de Croissy fut envoyé dans cette province par Louis XIV. Le passage suivant de son addition *au Mémoire concernant l'Etat du Poitou* (1) donne l'idée la plus exacte de ce qui se passait :

« Pour satisfaire, dit-il, tant à l'instruction qui nous a été « mise entre les mains, pour la recherche des faux mon- « nayeurs dans les provinces frontières, qu'aux ordres exprès « et particuliers qui nous en avoient été envoyés de la part « de S. M., nous avons découvert quelques lieux et maisons « fortes, où l'on assure qu'il se fait de la fausse monnoie, par « divers ouvriers ramassés de plusieurs endroits et pro- « tégés par des seigneurs et gentilshommes les plus consi- « dérables du pays. Ce qu'ayant voulu approfondir, nous « avons même commencé une information qui nous a appris « de grandes particularités, et l'histoire de ce qui s'est « passé pour le fait de la fausse monnoie depuis quinze ans « en cette province ; ce qui peut avoir de très grandes suites

(1) *Etat du Poitou sous Louis XIV*, par Dugast-Matifeux, p. 320.

Hosted by Google

« contre plusieurs personnes considérables, qui paroissent « les moins suspectes. Et ayant appris qu'il y avoit des infor- « mations en divers lieux sur le même fait, nous nous en « sommes assuré et mis cette affaire en état de pouvoir être « poussée plus avant, quand il plaira à S. M. de l'ordonner au « commissaire qui nous succédera, n'étant pas une affaire qui « doive être confiée aux juges des lieux. »

Nous remarquons, au nombre des faux-monnayeurs, les gentilshommes dont les noms suivent; les frères du Breuil, inculpés à la suite de cinq exécutions de roturiers, leurs complices, faites à Civray, Saintes et Cognac; Louis Mousnier, s. de la Rochette, qui fut banni, pour trois ans, du duché de Châtelleraud et de la sénéchaussée du Poitou; Mathurin Lefebvre, s. de Boismartin, *qui avoit retiré dans sa maison plusieurs faux-monnoyeurs*, et se livrait à toutes sortes de violences; et enfin François du Bouchet. Le clergé même n'est pas entièrement à l'abri des accusations de ce genre : le 22 septembre, la cour ordonne, à la requête de Jean Chiron, prieur de Maillezais (Vendée), que les informations faites contre un moine de l'abbaye de ce lieu, nommé Jean Boursault, seront apportées au greffe criminel des Grands-jours. Ce religieux était poursuivi pour différents crimes : fausse monnaie, blasphème, sodomie, etc.

Les violences contre les sergents sont si nombreuses, que nous avons dû négliger presque tous les arrêts qui les mentionnent. Nous en donnons quelques-uns qui démontrent que, si les seigneurs étaient souvent très-coupables envers ces malheureux fonctionnaires, il arrivait parfois que ces derniers se conduisaient fort mal. Dans quelques circonstances lorsqu'il s'agissait des tailles par exemple, on voyait les bourgeois et même le peuple se tourner contre les sergents. On trouvera, à la date du 9 septembre, une affaire de ce genre contenant un récit des plus curieux. En l'année 1624, Nicolas Mijotoux, sergent royal à Parthenay, s'étant transporté dans la petite ville de St-Loup (Deux-Sèvres), pour toucher *les deniers adjugés à Sa Majesté*, fut pris et lié par les habitans de ce lieu. Après avoir été rossé et épilé de force, il parvint à

Hosted by Google

s'échapper et se réfugia dans une maison bâtie sur le bord du Thoué ; mais on l'y poursuivit et on le força de se jeter dans la rivière. Pareille aventure lui arriva au bourg de Maillé (Vienne), où il se trouvait encore pour le compte du roi : après avoir reçu une certaine somme, il fut battu et dévalisé par Moïse de Pamiers, s. de Puychemin, capitaine de cinquante hommes d'armes, assisté de plusieurs complices. Chassé du bourg, il fut contraint de se jeter dans le marais, *en l'eau jusqu'au cou*. Dans une autre circonstance, il avait été roué de coups par les frères Garnier, écuyers, s^rs^ de Saint-Butray. Le sergent Mijotoux n'était pas toujours demandeur : le 14 octobre, la cour ordonne sa comparution à la requête d'Isaac Tendron et de Nicolas de Launay, marchands à Parthenay, qui avaient porté contre lui une accusation de faux.

Les plus grands criminels entre tous les justiciables de la cour furent certainement les deux frères de Neufchaise : Henri, baron des Francs, et Gaspard, s. de la Brûlonnière ; et Pierre d'Esparbès de Lussan, marquis d'Aubeterre. Le baron des Francs habitait Saint-Savin. Possesseur du bénéfice de l'abbaye depuis 1611, par suite de la nomination de Claude Vautron, son confidentiaire, il s'était installé dans les bâtiments conventuels, avec une suite de femmes, de bâtards et de valets, et avait obligé les religieux à prendre la fuite. D'un caractère violent et emporté, il sema la terreur autour de lui ; ses excès devinrent si graves qu'il fut obligé, pour échapper aux prévôts qui avaient ordre de l'arrêter, de se réfugier sur les voûtes de l'église, dans un réduit où il avait fait établir une cheminée. Afin de se mettre en sûreté, il avait démoli une partie des voûtes, et on ne pouvait pénétrer dans son repaire qu'en passant sur une planche jetée, en forme de pont-levis, d'un bord à l'autre. La nef était transformée en écurie pour les chevaux. Vautron n'approuvant pas ces désordres, fut forcé de se démettre de son titre d'abbé en faveur de Pierre Prandion ; mais Charles de Neufchaize, fils naturel du baron remplaça bientôt ce dernier, et les excès recommencèrent de plus belle. Contraint de quitter les bâtiments de

Hosted by Google

l'abbaye qui n'étaient plus habitables, il transforma en forteresse une petite maison de St-Cyprien *et s'y retrancha avec des gens de sac et de corde, faisant tous les jours quelque nouvelle violence sur les uns ou sur les autres. Un jour il prenait les bœufs d'un paysan, les faisait tuer et saler ; le lendemain il enlevait les meubles d'un autre et maltraitait encore ceux qui s'y opposaient, de sorte qu'il ne se passait point de jour qu'il ne fit quelque tour de son métier* (1).

La baronne des Francs, Eléonore Turpin, fille du comte de Crissé, ne valait pas mieux que son mari. Elle soufflettait les bourgeoises et les décoiffait, volait le linge et l'argent, et se livrait, à l'église même, aux plus graves excès. Du reste ce caractère violent se remarque chez un autre membre de la famille Turpin de Crissé, Charles, qui avait épousé Louise de Saint-Offange. Le 6 octobre, la cour permet à cette dernière d'informer contre son mari, au sujet d'excès dont elle avait à se plaindre.

Avant la session des Grands-jours, plusieurs arrêts prononçant la peine de mort avaient été rendus contre le baron des Francs ; mais ils n'avaient pas été mis à exécution, grâce aux démarches de sa femme. Belle, aimable et spirituelle, les ministres et les grands ne pouvaient résister à ses supplications. Une requête des habitants de Saint-Savin nécessita un arrêt de la cour, le 22 septembre. Les plaignants demandaient l'autorisation de porter des armes à feu et des épées, pour se garantir des violences des deux époux. Ils furent mis *en la protection et sauvegarde du roi et de la justice.* La baronne répondit à cet arrêt en faisant délivrer un mandat d'amener contre Marie Belleroux, femme de Jean Bonnestat, chirurgien à Saint-Savin, l'une des plaignantes ; mais celle-ci fut reçue appelante par la cour, et sur le rapport d'un conseiller qui avait été désigné pour faire une nouvelle informa-

(1) *Etudes sur les arts au Moyen-Age,* par Prosper Mérimée. Paris, Michel Lévy, 1875, in-8.

Hosted by Google

tion, l'arrestation du baron, de Charles de Neufchaize, son fils naturel, et d'un nommé Pierre Huguenet, fut ordonnée, en même temps que la comparution d'Eléonore Turpin et des domestiques du s. des Francs. L'arrêt rendu à ce sujet, le 21 octobre, mentionne les plaintes des religieux de Saint-Savin et divers actes de procédure faits contre la baronne, à la requête d'André Barbier, s. de la Potcheterie, et de Jacques Arnauldet, sénéchal de Saint-Savin. Les désordres continuèrent jusqu'en 1655, malgré les poursuites et les condamnations. Le baron des Francs, arrêté enfin par le grand prévôt du Poitou, fut conduit à la Bastille, par ordre du roi. Il y mourut empoisonné.

Gaspard de Neufchaize, s. de la Brûlonnière, n'était guère plus respectable que son frère. Sur la plainte de Jean Bordeau, notaire royal à Montmorillon, ce malfaiteur avait été arrêté et mis en prison, par le prévôt des maréchaux de cette ville, pour violences et voies de fait envers la femme du requérant. Il était accusé, en outre, d'excès et exactions commis dans la paroisse de Persac, d'usurpation de domaines, de bénéfices, de chemins et places publiques, et de destruction de croix.

La cour commit un de ses membres pour procéder à une enquête, avec ordre d'interroger l'inculpé, de mettre en état d'arrestation ses domestiques, Louis Maurat, juge, Anne Rigault, greffier, Rigault et Terrin, notaires, quatre sergents et quelques autres personnes. Il fut prouvé que le s. de la Brûlonnière avait commis tous les crimes dont on l'accusait et qu'il avait, de plus, fabriqué de faux contrats et suborné des témoins. Condamné, le 24 décembre, au bannissement, pour cinq ans, à 21,000 livres d'amende, et à la privation de ses droits de justice, il refusa de se soumettre aux peines pécuniaires dont il avait été frappé. La cour décida le 4 janvier 1635, qu'il serait retenu en prison jusqu'à parfait paiement de toutes les amendes. Voici ce qu'un contemporain Robert du Dorat, dit de lui dans ses Mémoires manuscrits : « Gaspard de Neufchaise, seigneur de la Brûlonnière et de « la Motte de Persac, en basse Marche, ayant été empri-

Hosted by Google

« sonné, sur diverses plaintes faites contre lui et pour « exactions et violences par lui commises contre ses sujets, « faits au préjudice de la loi des Douze Tables et l'autorité « des fiefs, fut, par arrêt de la cour des Grands-jours, con- « damné en quinze mille livres de restitutions envers ses « sujets, deux mille livres de réparations, envers sa partie « et aux dépens du procès, et les justices de la Brûlonnière « et de la Motte de Persac confisquées envers le roy et « réunies à son domaine du comté-sénéchaussée de la basse « Marche ; et certes peu s'en fallut qu'il ne laissât le moule « de son prepoint et de sa vie pour un exemple mémorable « à la postérité d'abuser, par ces gentilshommes et seigneurs « de fiefs plus relevés, de la simplicité et impuissance de « leurs sujets laboureurs et paysans. » (Bibliothèque de Poi- tiers, collection de D. Fonteneau, tome LXXIX).

René de Couasnon, écuyer, s. de Lorchères, (commune d'Alençon, Maine et Loire), avait été frappé d'une condamna- tion à mort, par le prévôt des maréchaux d'Angers, *pour excès*, *scandale et violences* commis dans l'église de Chavagne. Ayant fait appel de cette sentence, la cour le condamna à avoir la tête tranchée, à payer quatre amendes s'élevant ensemble à 6,000 livres tournois, et prononça la confiscation de ses biens. Cet arrêt fut exécuté le jour même, sur la place du Vieux-Marché, à Poitiers.

Pierre d'Esparbès de Lussan avait commis *des crimes capi- taux contre la mémoire de son père*, François d'Esparbès, maré- chal de France, et contre Hippolyte Bouchard d'Aubeterre, sa mère. Condamné à mort, à la requête de cette dernière, par le prévôt des maréchaux d'Angoulême, il réussit à s'éva- der de la prison de la conciergerie du palais de Paris, et malgré des lettres patentes du roi, en date du 2 septembre 1621, ordonnant son arrestation, il put continuer ses violences envers sa mère. La cour permit de faire arrêter ce fils dénaturé.

Nous empruntons le récit des crimes qu'il avait commis à un volume devenu rare, intitulé : *Les Plaidoyez de Monsieur Gaultier, advocat en parlement*, à Paris, chez Théodore Girard, etc... 1663 (p. 574 à 579). Pierre d'Esparbès ayant été deshé-

Hosted by Google

rité, sa veuve intenta, en 1650, une action contre le vicomte d'Aubeterre et réussit à obtenir, pour son fils, la propriété des biens qui étaient passés au puîné. Ce fut à l'occasion de ce procès que Me Bataille, avocat de la partie adverse, donna les détails que nous reproduisons.

« Voicy les belles qualitez de ce fils aisné : mauvais senti-
« ment de Dieu et de la foy, mépris de l'autorité du roy,
« point de respect ny d'obéissance à ses père et mère, mœurs
« tyranniques, abandonnement à toutes sortes de desbauches
« et de desréglements, violence, brutalité, impiété, oppres-
« sions, meurtres, assassinats, incendies, sacriléges, et pour
« comble de tous maux le parricide ; il a montré qu'il y avoit
« des naturels si corrompus que toutes leurs inclinations sont
« portées au vice, et que rien ne s'eslève [en eux] pour la
« vertu ny pour l'honneur.

« Sa première entrée dans la Cour, où monsieur le mares-
« chal, son père, avait désiré le faire paroistre avec quelque
« esclat respondant à sa naissance, a eu des commencemens
« si funestes, que le respect du père estant trop foible, il se
« vit réduit à joindre le secours de l'autorité royale à sa ma-
« gistrature domestique, pour le faire emprisonner dans la
« Bastille, où il fut retenu pendant dix-huit mois .....

.....

« Il est estrange et n'est pas concevable que ce malheu-
« reux forme le dessein de se rendre maistre de la maison et
« du chasteau d'Aubeterre, à la face de monsieur le mares-
« chal, son père ; il donne le rendez-vous à une troupe de
« gens dévouez à la licence et au désordre, il aborde le chas-
« teau, il est receu par celuy qui y commande, qui luy tes-
« moigne que sa fidélité est inviolable ; son entreprise avorte,
« il est contraint de se retirer.

« Le père irrité escrit à madame la mareschale, sa femme,
« qu'il le veut déshériter, que l'on trouvera son testament, la
« prie de son costé de faire la mesme chose, que autrement
« leur maison est perdue. Ce pauvre vieillard voit une guerre
« domestique, son fils l'espée à la main contre luy, qui tient
« fort dans la terre de Rochemore, et en pleine paix, sous le

Hosted by Google

« règne du plus puissant roi qui nous ait commandés, les « armes levées dans une province par la rébellion d'un fils « contre son père, la guerre déclarée aux subjets du roy, qui « sont forcez à des contributions et des subsistances. En cet « estat malheureux, monsieur le mareschal d'Aubeterre « meurt. Y eust-il jamais plus de raison de croire que le « père avoit prononcé l'exhérédation et que le fils l'avoit « méritée? Il est vrai que ce fils portoit les choses au dernier « excez d'insolence, mais le père impatient, un peu avant sa « mort, s'étoit résolu d'opposer la force pour le réduire; il « l'attaque, le poursuit; il se sauve par la fuite et se retire en « Piedmont, d'où la mère, demeurée maîtresse, le rappelle, « le met en équipage pour aller servir le roy au siége de La « Rochelle. Il perd tout son argent au jeu, vend son équipage « et devient un déserteur d'armée.....

.....

« Sa mère avait la bonté de luy donner, par chacun an, « quatorze mille livres de rente; il se fasche de recevoir par « grâce, il veut prendre par force; il entreprend de la chasser « de sa propre maison, il rallie un nombre de vagabonds et « d'assassins, qui le suivent et l'assistent, et espiant l'occa- « sion de la sortie de madame la mareschale, qui allait faire « ses dévotions dans l'église des Cordeliers de la ville d'Au- « beterre, il se rend maistre du chasteau, et au mesme temps « que cette pauvre dame eslève ses mains au ciel pour le « combler de bénédictions, il arme ses mains violentes contre « elle.

« L'on peut juger quel estonnement cette surprise porta « dans l'esprit d'une mère; elle ne désespéra pas pourtant « de le ramener par la douceur, et creut que sa présence « seroit un objet assez puissant pour le réduire. Il y a quatre « entrées différentes au chasteau d'Aubeterre, elle se pré- « sente à toutes les portes, le son de sa voix ne frappe qu'un « rocher insensible; la demoiselle de La Serre, sa fille, est « retenue prisonnière par ce frère barbare; un nommé Le « Gros, lieutenant dans le chasteau, est traité à coups d'es- « trivières; enfermé comme un misérable dans une basse

Hosted by Google

« fosse ; un pauvre homme, nommé Pleurant, qui fut trouvé « en estat de sortir du chasteau, pour ne demeurer point en- « gagé dans la rébellion, est pendu par les propres mains « du marquis. L'on a fait la figure de cette penderie, on « eslève un coffre sur lequel on le fait monter, on l'attache « au plancher, la corde au col, et, en retirant le coffre de « dessous ses pieds, on le laisse suspendu en l'air, afin que « par le poids de son corps, il soit étranglé ; et en cet estat « il le fait enfermer dans la chambre. Quelqu'un touché de « pitié de ce cruel spectacle, ouvre la porte, coupe la corde « qui le fait tomber en terre encore tout respirant et prest à « expirer ; le prompt secours le sauve, et celuy qui luy avoit « rendu ce bon office fut à l'instant jeté dans une basse « fosse.

« La mère, chassée de sa maison, appelle le secours de la « justice et l'assistance de ses parents ; elle y joint l'autorité « royale ; le lieutenant du vice-séneschal Combisan se pré- « sente, il luy demande son pouvoir, et comme il luy montre « sa commission sur la requeste de madame la mareschale, « le procez-verbal porte qu'il tesmoigna quelque esmotion. « C'est la seule marque qui a jamais paru en luy de quelque « sentiment de tendresse, sans effet pourtant, parce qu'il « s'opiniastre à la résistance.

« Enfin il vient un exempt de la part de la reine mère, on « amasse des troupes qui investissent la place ; les assiégez « se défendent, ils pointent le canon, ils tirent dans la mai- « son et dans l'église où la mareschale s'étoit retirée ; ce « misérable fils poignarde le portrait de sa mère qu'il rencon- « tre sous sa main. Un lieutenant de monsieur le duc d'Es- « pernon est envoyé pour obliger le marquis à sortir, il « s'opiniastre ; on tire de part et d'autre ; il y en a de blessez « et de tuez ; il y a quelque entreveue de capitulation, les « articles dressez, ils luy sont portez, il les déchire ; et par « une dernière action de fureur, il sort l'espée à la main pour « attaquer le quartier de sa mère ; l'exempt le repousse avec « ses forces, les troupes des assiégeans renforcées, le mar- « quis se voit pressé, il fait sa capitulation avec l'exempt, et

Hosted by Google

« au lieu de l'entretenir il sort l'espée à la main avec cent ou « six-vingts hommes, il se fait passage, emporte ce qu'il y « avoit de plus précieux, et pour dernier excez de sa rage, il « met le feu au chasteau.

« Cette misérable mère, par la sortie de son fils, ne chassa « pas son mal, elle ne fit que l'esloigner ; la fin de la petite « guerre du siége d'Aubeterre ne lui donna pas la paix ; c'est « un feu dévorant qui courut par toutes les maisons ; il se « retira à Sallebeuf, depuis à Vitrezay, après à Puy-Viger et « enfin à La Serre ; partout il pille, il vole, il exige des pau- « vres habitans, il y a combat partout ; l'on y voit les meur- « tres, les incendies, dont procez criminel en est fait ; les « complices condamnez, quelques-uns exécutez, son procez « luy est fait à luy-mesme ; condamné à mort, il est pris pri- « sonnier, amené à la conciergerie, il se sauve, et en liberté « de mal faire il recommence ses persécutions, pendant les- « quelles la mère a usé du pouvoir que les loix luy donnent « par des actes d'exhérédation, dont il y en a un du 27 février « 1629, un autre du 16 mars ensuivant, un troisième en date « du mois de may, le testament au mois de juillet de la « mesme année, ces actes confirmez en 1634, en 1635, et jus- « ques au temps de la mort en 1638. Il y a un dernier codicile « qui contient tous ces actes judiciaires et dans lequel elle « supplie le roy de prendre la protection de l'héritier qu'elle « a nommé, et meurt dans cette dernière volonté.

« Ce fils, avant sa mort, s'estoit retiré en Allemagne, d'où « il n'est revenu qu'en 1643. A son retour, il prend lettres « d'abolition, dont la seule lecture le déshonore et le con- « damne ; elles sont adressées au grand prévost ; elles y « sont enthérinées ; ensuite il va au siége d'Angoulême, « pour prendre la possession des biens, il est debouté de sa « demande, parce que sa vie y estoit trop connue ; il appelle, « il prend les advantages de sa qualité de fils aisné et d'héri- « tier, il prétend que le seul droict du sang efface tout, et « après avoir tenté toutes les voyes pour reprendre par force « le chasteau d'Aubeterre, mais inutilement, tout le monde « sçait comme il est mort, dans les landes de Bordeaux, et a

Hosted by Google

« finy sa misérable vie, qui a fourny de matière à l'histoire « funeste de la maison d'Aubeterre. »

Un avocat de Mirebeau (Vienne), nommé François Bottereau, avait présenté requête contre René de Chouppes, écuyer, et la cour lui avait donné permission de faire informer. Il articulait que ce seigneur, puissant et redouté dans le pays, avait coutume de battre les sujets du roi, de prendre leurs biens, de faire cultiver ses terres par force et violence, d'enlever des femmes et des filles, d'usurper les domaines, d'empêcher le service divin, etc. Après un pareil acte d'accusation, on devait s'attendre à trouver un arrêt sévère contre le s. de Chouppes. Mais il arriva, par un retour de fortune, que l'accusé devint accusateur à son tour et que Bottereau fut mis sous les verrous. La cour acquitta aussi Gédéon de Brettes, chevalier, baron de Cros, et Claude Chauvet, s. de Fredesque, qui avaient été emprisonnés comme auteurs du meurtre de Pierre de Fonseranne, s. de Beaumont, baron de Thouron, lieutenant criminel au Dorat. Deux roturiers, Guillaume Montassier et Jean Nicolle, furent pendus pour ce crime. Voici ce que Robert du Dorat dit, dans ses Mémoires, au sujet de cette affaire : « La maison de « Thouron, détenue encore par aucuns des meurtriers de feu « Pierre de Fonseranne, lieutenant criminel au Dorat, fut, « par commission de la cour des Grands-jours et arrest « d'icelle, prise par Paul de Vaslet, mon neveu, s. de l'Es- « prault, et du Mas du Bost, sénéschal de la basse-Marche, « avec le nommé La Lande, prévost desdits Grands-jours, et « ceux qui furent menés prisonniers à Poitiers peu de jours « après furent pendus et estranglés, et la tour de Thouron « ruinée et desmolie en partie ; place forte qui avoit servi, « durant les guerres de la ligue et autres, d'un nid de « voleurs et de tannière de brigands. » (Bibliothèque de « Poitiers, recueil de Dom Fonteneau, t. LXXIX).

Une affaire, qui se lie intimement au procès d'Urbain Grandier, est soumise à la cour le 10 novembre. Une demoiselle de Loudun, Madeleine de Brou, qui avait obtenu, en parlement, une condamnation contre Pierre Adam, apothicaire, cou-

Hosted by Google

sin germain de Jean Mignon, confesseur des Ursulines, fut dénoncée comme complice du malheureux curé de Saint-Pierre. Laubardemont se rendit aussitôt en la maison du médecin Roger, qu'elle habitait, et fit faire perquisition *dans les coffres et bahuts*, sous prétexte de chercher des livres de magie ; mais il n'y trouva que des *hardes de filles et quelques livres de dévotion.* Peu de temps après, le 3 septembre, une bande d'archers, accompagnée de Pierre Adam et de plusieurs autres personnes, arriva, au point du jour, dans la maison du s. de La Valle, beau-frère de mademoiselle de Brou, se rua sur cette dernière, sans lui donner le temps de s'habiller, et la conduisit au château de Morton, à 12 kilomètres de là, où elle fut placée sous la garde du prévôt des maréchaux de Loudun. Mise en liberté quelques jours plus tard, après un interrogatoire fait par Laubardemont, elle eut le courage de présenter requête pour être reçue appelante de toute la procédure faite contre elle, et obtenir la permission de faire informer contre Adam, au sujet des violences et attentats dont elle avait été victime. Malgré la terreur qu'inspirait le terrible personnage qui avait allumé le bûcher d'Urbain Grandier (1), la cour ordonna de délivrer commission à la suppliante pour faire assigner tous ceux qu'elle voudrait. Trouvant, dans cet arrêt, une atteinte à ses droits, Laubardemont écrivit une lettre à Richelieu, le 28 novembre (2), pour se plaindre des agissements des magistrats des Grands-jours à l'occasion des affaires se rattachant au procès de Grandier. Il expose que *ces messieurs* ont tenté depuis peu de s'attribuer cette affaire ; que plusieurs d'entre eux sont venus à Lou-

(1) L'exécution avait eu lieu sur la place Sainte-Croix, à Loudun, le 18 août 1634, treize jours avant l'ouverture de la session des Grands-jours.

(2) Cette pièce, inscrite sous le n° 122, d'un *Catalogue de lettres autographes d'hommes illustres, principalement des XVII^e et XVIII^e siècles*, ayant été vendue à un collectionneur anglais, le 26 mai 1877, par l'entremise de M. Gabriel Charavay, il nous a été impossible d'y recourir. C'est d'après le catalogue que nous donnons l'indication de son contenu.

Hosted by Google

dun, où ils ont fait publiquement des choses indécentes et répréhensibles, qu'il a tâché de couvrir par le silence, pour l'honneur de leur caractère. Il ajoute que cette procédure doit être conduite par des personnes expresses, et qu'il tient à très-grand honneur de continuer à y être employé. Cette démarche n'arrêta pas la cour : le 14 décembre, elle ordonna que Laubardemont serait tenu de montrer sa commission, et lui défendit, sous peine de dix mille livres d'amende, d'attenter à la personne et aux biens de la suppliante. Le registre criminel ne contenant, après cette date, aucune autre pièce relative à Madeleine de Brou, nous ne savons pas si les parties en cause s'en tinrent à ces préliminaires. On trouve, dans le registre civil, le récit d'un incident qui se rattache encore à cette affaire :

« Du mercredy 27 décembre 1634. Ce jour, M^tre^ Jacques « Tardieu, conseiller en la cour, a dit qu'estant allé en la « ville de Chinon, pour l'exécution de l'arrest d'icelle d'entre « le s^r^ archevesque de Tours et le s^r^ Lebossu, ayant esté né- « cessité, pour parachever l'exécution dud. arrest, de se « transporter en la ville de Loudun, où estant mercredy der- « nier, 20 du présent mois, sur les quatre heures de relevée, « allant de son logis en celuy du s^r^ d'Estampes, m^tre^ des re- « questes, pour le visiter, le nommé Petiot, soy-disant archer « du prévost de l'hostel, sans aucun respect de sa qualité, au « milieu de la rue, luy auroit signifié en ces mots, tant pour « lui que pour les autres s^rs^ des Grands-jours, et baillé copie, « de lui signée, d'un arrest du Conseil d'Estat du roy du 31 « mars dernier, par lequel S. M. a ordonné que le procès « encommencé à faire au nommé Grandier et complices seroit « continué par M^e^ Jean Martin de Laubardemont, et une or- « donnance dud. Martin, du 20 novembre dernier, par laquelle « il auroit deschargé les nommez Fournier, Adam et autres « des assignations données en lad. cour, en vertu d'arrest « d'icelle, du 9 dud. mois, lesquelles assignations il auroit « cassées, avec défense à la nommée Brou et tous autres de « s'en aider, mesme de se pourvoir ailleurs que par devant « luy, à peine de mille livres d'amende, nullité, cassation de

Hosted by Google

« procédure et de tous despens, dommages et intérests, et « que le procès encommencé à faire à lad. Brou seroit par « luy parachevé, dont il a bien voulu avertir la cour; et a « représenté les copies d'arrests, communications et exploits « à luy faits, signés dud. Petiot, lesquels vus, les gens du « roy mandez et ouïs, la matière mise en délibération, la cour « a ordonné que l'arrest d'icelle, du 14 du présent mois, sera « exécuté et led. M^tre^ Jean Martin de Laubardemont ajourné « à comparoir en personne en la cour, et led. Petiot pris au « corps et amené prisonnier en la conciergerie du palais, « pour estre ouïs et interrogez et respondre aux conclusions « que le procureur général voudra conclure et prendre, si le « s. Petiot appréhendé peut estre, sinon ajourné à trois briefs « jours, à son de trompe et cri public, à comparoir en icelle, « ses biens saisis et annotez à commissaires y establis jus- « ques à ce qu'il ait obéi. » (1)

Il y eut, pendant la session, une autre petite affaire de maléfice : Andrée de Chambourant, femme de Jean Guimard, avocat à Angoulème, fut autorisée à plaider contre son mari, qu'elle accusait de vouloir la *faire mourir, par sortiléges et autres pernicieux artifices*. On sait qu'à cette époque les tribunaux accueillaient facilement les plaintes contre les sorciers; mais on ne peut s'empêcher de voir avec le plus grand étonnement des magistrats aussi éclairés que ceux du Parlement de Paris suivre une pareille voie.

Les accusations contre les ecclésiastiques sont très nombreuses et très variées; nous avons relevé une dizaine d'ordres d'arrestation pour violences, excès, menaces, rapts, blessures, faux-témoignages, fausse-monnaie, vie déréglée. Dans ce nombre, figurent : Claude May, de Saint-Georges-de-Rex (Deux-Sèvres), qui avait été banni et condamné, par sentence de l'official de Saintes, *à jeûner au pain et à l'eau, tous les vendredis et samedis de sa vie*, pour avoir assassiné et battu plusieurs personnes, arrêté et volé des marchands,

(1) Bibliothèque Mazarine, manuscrit J, 1431, vol. 2.

Hosted by Google

violé des femmes et des filles ; Michel, curé de Mauprevoir (Vienne), inculpé d'homicide ; et André Pinault, des environs d'Angoulême, qui avait enlevé la femme de Léonard Boisne et ne voulait pas la rendre. Un seul ecclésiastique est condamné par la cour : c'est Jacques Corbin, du Mans, qui est banni, après avoir fait appel d'une sentence de mort, prononcée contre lui par le sénéchal du Maine. Presque tous les autres inculpés sont rendus aux évêques pour être jugés. Un de ces derniers, promoteur de l'Officialité de Limoges, était accusé de s'être transporté, avec quinze ou vingt personnes armées, dans l'église de Lésignac-sur-Goire (Charente), et d'y avoir commis des désordres, pour empêcher des poursuites faites contre lui par François Ridault, prieur de ce lieu. Trois religieux de l'abbaye de La Sie-en-Brignon, près Doué, qui avaient été arrêtés par le prévôt de Thouars, à la suite de la visite de cet établissement, furent rendus à l'évêque d'Angers. Une nommée Simonne Jardin, mise en prison en même temps qu'eux, fut condamnée à être fustigée nue devant la porte de l'abbaye. Nicole Benisseteau, femme de Michel Denis, subit la même peine et fut marquée d'une fleur de lis sur les épaules, en vertu d'un arrêt rendu à la requête de Roland de Vandel, chanoine et sacristain de l'abbaye de Saint-Pierre-d'Airvault (Deux-Sèvres).

Au nombre des demandeurs faisant partie du clergé, on remarque Bertrand Deschaux, archevêque de Tours, qui était venu plaider en personne à propos de la destruction du temple protestant de Saint-Maixent, et qui obtint un délai dans une affaire contre Séraphin Le Bossu, accusé d'usurpation sur la terre et seigneurie de Marsay. Un autre ecclésiastique, l'abbé de La Celle de Poitiers, fut compromis à l'occasion du meurtre de Jacques Rapin, fils de Nicolas, le célèbre poète de Fontenay-le-Comte. Il faut lire cette scandaleuse affaire, p. 303.

Trois pièces concernent les protestants : un ordre d'informer contre Daniel Serme, avocat à Parthenay, et sa fille, pour injures *contre l'honneur de l'église* ; une information à la requête des curés de Lusignan et des environs, *contre les ma-*

Hosted by Google

nans et les habitans de cette ville faisant profession de la religion prétendue réformée; et un arrêt défendant d'imprimer et de vendre un livre contenant des attaques contre le pape et l'eucharistie, intitulé : *Le Dialogue entre le sieur baron de la Chèze et M^re... Audebert, jésuite.* L'auteur de cet opuscule, Jacques Ranconnet, ministre de Mareuil, en Bas-Poitou, fut condamné à une amende de 8 livres parisis, et privé, pendant un an, de l'exercice de ses fonctions.

Un nomme Antoine Poitou, meunier à Saint-Georges-de-Lusseray (Deux-Sèvres), fut poursuivi à la requête du curé de ce lieu, pour un fait singulier. Il avait procédé, comme un prêtre aurait pu le faire, à la cérémonie funèbre d'une fille de la paroisse, chantant l'office et faisant les prières accoutumées. La cour le renvoya devant le juge du lieu.

Les fonctionnaires fournirent aussi leur contingent à cette longue session. Louis de Montfaulcon, lieutenant du prévôt des maréchaux de Bellac, fut pendu, pour avoir obligé un gueux à prendre la place d'un criminel qui avait été condamné à la potence. Barnabé Brisson, sénéchal à Fontenay-le-Comte, fit amende honorable et paya une amende de 4,000 livres parisis, pour avoir battu et blessé Jean Alleaume, lieutenant particulier de la même ville. Paul Donadicq, lieutenant de robe courte du prévôt provincial de Montmorillon, qui instruisait les affaires, jugeait et faisait exécuter à mort les inculpés, de sa propre autorité, fut l'objet de poursuites. Il en fut de même de Jean Audouard, avocat du roi et conseiller au siége de Niort, qui, de concert avec Claude Viette, sa femme, avait *commis des actions violentes* dans l'église Saint-André de sa ville. Information fut faite contre François de Juhé, s. de Lésignac, substitut du procureur général du roi au Dorat, qui était accusé d'excès et de viol. Deux notaires, Jean Gouault, du Maine, et François Hotteau, de Luynes, furent condamnés à la potence. Le 5 octobre, dans un arrêt prononçant l'acquittement de François Bontemps, clerc au greffe de Melle, nous trouvons la mention d'un juge de ce siége, Pierre-Saturne Houlier, que La Fontaine a rendu célèbre à l'occasion du ridicule jugement des Bûchettes. A la

Hosted by Google

date du 26 septembre, un autre nom mérite d'attirer l'attention : c'est celui de Samuel Arouet, notaire à Saint-Loup (Deux-Sèvres), un des ancêtres de Voltaire.

Les désordres commis à la maison seigneuriale et au prieuré de Volnay (Sarthe), par les soldats du s. de La Petitière, capitaine d'une compagnie du marquis de Brèzé, donnèrent lieu à un renvoi de l'affaire devant le sénéchal du Maine. Un arrêt de la même espèce fut rendu au profit de Marguerite Morellot, fille de Pierre Morellot, imprimeur de l'université de Paris. Séduite par Charles Goubert, s. du Poirier, en Angoumois, elle avait consenti à suivre son amant au chef-lieu de sa seigneurie, emportant avec elle *tous les meubles et tout l'argent qu'elle avait pu* ; mais son existence au Poirier était bientôt devenue impossible. Obsédée par Pierre Goubert, s. de Narbonne, frère de Charles, elle avait opposé une résistance si énergique, que ce misérable, assisté du s. de Reyrat, son ami, l'avait battue et chassée de la maison, retenant tout ce qui lui appartenait, *meubles, bagues et joyaux, entre autres trois diamants avec son or et son argent.* Ce fut devant le sénéchal d'Angoulême que la pauvre Marguerite porta sa requête. Une faillite frauduleuse, chose assez rare à cette époque, donna lieu à une information contre Charles Rousseau et Renée Gilbert, sa femme, marchands à Angers, à la requête d'André Terreau, Laurent Barnabé, Charles Charpentier et Jean Daguindeau, marchands de la ville de Tours. Le passage d'une *compagnie d'Egyptiens* aux environs de Thouars, est constaté dans un arrêt du 19 septembre, rendu à la requête d'un vigneron de Sainte-Radégonde-des-Pommiers, contre un nommé Robert, conducteur de cette bande. Le 7 novembre, François Gaultier, tisserand à Poitiers, victime d'un charivari épouvantable accompagné des plus graves excès, fut autorisé à faire informer contre les coupables.

Deux arrêts témoignent des difficultés que rencontraient les pauvres, à cette époque, pour obtenir justice. Le 1er juin 1626, un nommé Jean Bourdereau fut assassiné, à la suscitation d'Elisabeth Tourissaud, femme de Louis Reynaud. Trop pauvre pour poursuivre, Marguerite Gilbert, mère de la vic-

Hosted by Google

time, avait cédé ses droits au s. de Montison, et une information avait été commencée ; mais l'affaire en était restée là et, le 21 septembre 1634, sept ans après le crime, la demanderesse, n'ayant pas voulu se désister, avait été emprisonnée, à la requête de Reynaud, en vertu d'une sentence rendue par le lieutenant criminel de l'Angoumois. La cour accueillit l'appel interjeté par la veuve Bourdereau. Une autre malheureuse, Marguerite Gendreau, obtint la permission de faire arrêter le meurtrier de Barthélemy Chaumier, son mari, que les juges de Melle (Deux-Sèvres) et l'avocat du roi avaient négligé de poursuivre. Signalons un procès entre grands personnages. Le 14 novembre, Renée Boutauld et Etienne Coudreau, meuniers du moulin des Roches (1) ou de l'Abbesse à Thouars, avaient été battus et emprisonnés par les officiers d'Henri de La Trémoïlle, duc de Thouars, *en haine de l'instance pendante au siége présidial de Poitiers, pour raison des droits dudit moulin*, entre ce seigneur et Louise de Châtillon, abbesse de Saint-Jean-de-Bonneval ; ils furent reçus appelants et mis en liberté.

Les ordonnances de la session ne sont pas nombreuses : le 26 septembre, injonction aux baillis, sénéchaux et prévôts, de mettre à exécution les décrets de prise de corps, *et de faire mener le canon devant les places et châteaux de ceux qui tiendraient fort contre la justice* ; le même jour, ordre aux contumaces de se présenter dans le délai de quinzaine, et aux témoins de comparaître à première réquisition ; le 4 décembre, commission délivrée au conseiller Jacques Favier, pour se transporter en Limousin et en Périgord, à l'effet d'obliger les officiers de ces provinces, *qui ne faisoient que fort peu de diligence*, de procéder à l'instruction des meurtres, rapts, violences, concussions et autres crimes.

Parmi les fonctionnaires pour lesquels sont délivrés des ordres de paiement, nous remarquons : Mathieu de La Lau-

(1) C'est la première fois que nous voyons ce moulin ainsi désigné; il est connu sous le nom de Moulin de l'Abbesse.

Hosted by Google

de, prévôt provincial d'Anjou, qui reçoit 300 livres, pour avoir fait l'arrestation de René de Couasnon, au château de l'Orchères, et 456 livres pour avoir appréhendé au corps Michel Dhouet, avocat du roi à Limoges, accusé de violences envers Charles Guillaume, trésorier de France dans la même ville, et condamné pour ce fait au cours de la session ; David Tortereau, prévôt provincial du duché de Thouars, à qui une somme de 300 livres est allouée, pour l'arrestation de trois moines de l'abbaye de La Sie-en-Brignon, dont nous avons parlé plus haut ; Pierre Pareau, trompette ordinaire du roi et de la maison commune de Poitiers, dont chaque proclamation était payée 4 livres lorsqu'elle était faite à cheval, et 3 livres seulement dans les autres cas ; Jean Audebert, vice-sénéchal de la Basse-Marche ; Pierre Drouet, commis principal au greffe des Grands-jours, qui toucha 400 livres, pour avoir enregistré les informations et procédures criminelles, *assisté aux exécutions à mort et questions*, et fait divers autres travaux ; Pierre Pegain, s. du Parc, à qui on paya 150 livres, pour avoir conduit Messieurs de la cour de Paris à Poitiers. On donna une somme semblable aux archers de la compagnie du prévôt de Poitiers, pour les courses et voyages qu'ils avaient faits pendant la session.

Signalons, parmi les magistrats de cette session, Tanneguy Séguier, homme de grand mérite, petit-fils de Pierre, 1er du nom, et François de Villemontée, sgr de Villenauxe et de Montaiguillon, intendant du Poitou et conseiller d'Etat, à qui fut confié le sceau des Grands-jours. Tallemant des Réaux lui a consacré une très verte historiette (t. III, p. 417, édition Téchener, 1862), dans laquelle il ne ménage pas non plus la femme de ce personnage.

Notre travail ne comprend pas une dernière session, qui eut lieu en 1688. Elle n'offre qu'un médiocre intérêt et ne présente pas tous les caractères d'une véritable session des Grands-jours. Treize commissaires, tous pris en dehors du parlement, furent délégués, par lettres patentes de Louis

Hosted by Google

XIV, en date du 4 août 1688 (1), pour s'occuper, dans les provinces de Limousin, Périgord, Angoumois, Poitou, Aunis et Saintonge, de la réforme des abus concernant la gestion des finances et l'administration de la justice. C'étaient MM. Gaspard de Fieubet, désigné comme président, Jérôme Bignon, René de Marillac, l'abbé Le Pelletier, conseillers d'Etat, Bernard de Marle, Jean de Creil, sr de Soisy, Claude Mélian, Armand de La Briffe, remplissant les fonctions de procureur général, Urbain Le Fèvre de Caumartin, Gilles de Maupeou, sr d'Ableiges, François Le Fèvre d'Ormesson, Henri Lambert d'Herbigny et Michel Larcher, s. de Baye, maîtres des requêtes. Cette cour, au sein de laquelle les intendants de la Guienne, du Poitou, du Limousin et de l'Angoumois furent admis à siéger avec voix délibérative, arriva à Poitiers le 10 décembre, après avoir tenu des séances à Limoges et à Angoulême. Elle ouvrit sa session le 13, à l'issue d'une messe célébrée par l'évêque, dans la chapelle du palais, qui avait été décorée, pour la circonstance, de tapisseries et de tapis fleurdelisés. Le prévôt de la ville et celui de l'Ile-de-France avaient peine à contenir les curieux qui remplissaient les rues, pour voir les magistrats revêtus de leur costume d'apparat et coiffés du bonnet carré.

Pendant son séjour à Poitiers, la cour rendit une certaine quantité d'ordonnances, mais elle ne prononça pas un grand nombre d'arrêts. Beaucoup d'affaires, civiles ou criminelles, furent renvoyées au parlement, au Conseil et à diverses sénéchaussées. En vertu de lettres patentes spéciales, elle ordonna aux contumaces de se présenter dans le délai de quinzaine, sous peine de démolition de leurs maisons en cas de refus d'ouverture des portes ; défense était faite à toute personne de leur donner asile, avec menaces de dégradation de noblesse, pour les gentilshommes qui se trouveraient au nom-

(1) *Commission du roy pour la réformation des abus de la justice dans les provinces du haut et bas Limousin, etc..., instituée par lettres patentes du 4 août 1688.* Paris, Est. Michallet, 1688, in-4°.

Hosted by Google

bre des contrevenants. Elle prescrivit deux mesures d'une extrême importance : l'une enjoignant aux greffiers des divers siéges du ressort de faire le relevé des nombreuses plaintes et procédures qui n'avaient point été suivies de sentences contre des personnes accusées de crimes capitaux ; l'autre ordonnant aux administrateurs des hôpitaux de rendre compte de leur gestion dans le délai d'un mois. Un arrêté, qu'il ne faut point passer sous silence, défendit aux roturiers de porter des armes ou des bâtons, comme ils avaient l'habitude de le faire, pour se rendre aux foires et marchés ; il avait pour but d'empêcher, autant que possible, les rixes et les meurtres. L'acte le plus considérable de la session fut certainement le réglement général concernant l'administration de la justice, qui fut rédigé à la suite d'un rapport fait par des membres de la cour envoyés sur les points où des abus se commettaient depuis longtemps (1).

Tel est le résumé des registres criminels que nous publions. Cette œuvre de longue haleine ne s'est pas terminée sans peine. Entreprise par nous en 1876, dans un moment où rien ne semblait menacer notre bonheur domestique, elle a été brusquement interrompue, le 23 juillet dernier, par le le coup le plus terrible qui puisse frapper le cœur d'un père. Affaissé par le désespoir et la douleur, mais habitué depuis l'enfance à un labeur quotidien, nous avons, presque malgré nous, cherché bientôt dans le travail une consolation impossible. Un de nos amis, M. Dugast-Matifeux, trouvant le meilleur moyen de nous témoigner ses affectueuses sympathies, nous a offert, pour la correction des épreuves et les annotations, une collaboration que nous nous sommes empressé d'accepter. Qu'il reçoive ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

Thouars, 22 mai 1878.

IMBERT.

(1) Voir Thibaudeau, *Histoire du Poitou*, t. III, p. 340-344, et Chéruel, *Mémoires de Fléchier sur les Grands-jours d'Auvergne*, p. 315.

Hosted by Google

Hosted by Google

REGISTRE DE 1531.

« L'an 1531 (1),... le roy de France estant en son royaume, « considérant que les rois règnent par justice et que justice « durant le temps des guerres avoit esté mal révérée par les « rebelles, et que, puis six ou sept ans, aucuns gentilshommes « se vouloient faire croire de leurs opinions, par assemblées « et combats sans autorité du roy, et aussi par force, violen- « ces, sans faire révérence au roy ni à justice, et que plu- « sieurs, sans titre, s'emparoient des bénéfices, les tenans « par force et violence contre ceux qui en avoient joui par « plus de quinze et vingt ans à bon titre, mesmement ès païs « du Mayne, Anjou, Poictou, Aulnis, Angoulmois et la Mar- « che ; de sorte que les juges royaux n'avoient plus d'auto- « rité ; et n'y avoit sergent qui osast aller mettre à exécution « leurs mandemens, pour les grands et énormes excès qu'on « leur faisoit, et à leurs records et tesmoins ; ordonna, dès le « mois de juillet dudict an 1531, que les Grands-jours de « Poictou seroient tenus en la ville de Poictiers, par aucuns « de Messieurs de la cour de parlement, esquels Grands-jours « de Poictou sont compris lesdits païs d'Anjou, Touraine, le « Mayne, Aulnis, Angoulmois et la Marche ; pour punir les- « dits crimes et délits, et aussi pour vider les appellations « verbales de quatre ou cinq années, qui estoient encore in- « décises ; et fut ordonné qu'ils commenceroient le 1er jour « de septembre ensuivant et finiroient le dernier jour d'octo-

(1) L'édit de convocation ne figurant pas dans le registre des Grands-Jours, nous l'avons remplacé par l'extrait s'y rapportant des *Annales d'Aquitaine* de Jean Bouchet, procureur à Poitiers lors de leur tenue, et par la commission du roi expédiée au grand prévôt des maréchaux de France, que nous empruntons à un manuscrit de la collection Boissy d'Anglas.

Hosted by Google

« bre. Pour mettre à exécution leurs arrêts contre les crimi-
« nels, envoya avec eux le Sgr de Chandiou, grand prévost
« des maréchaux, accompagné de trois ou quatre cens
« hommes.

« Ladite ordonnance fut publiée au mois d'aoust ensuivant,
« en la cour de parlement, à Paris ; et le dernier jour dudit
« mois, arrivèrent en ladite ville de Poictiers M. le président
« le Viste, accompagné de douze conseillers de ladite cour :
« sçavoir est de MM. Clutin, Mesnagier, le Disque, Burgin (1),
« tous d'église, et de MM. Brachet, Ruzé, Bezançon, Rouil-
« lat (2), de la Porte, Desasses, maistre Martin Fumée et
« Violle, tous lais ; et de M. du Tillet, greffier civil, et Vi-
« gnoles (3), notaire de la cour, du premier huissier (J. de
« Mailly), et d'un autre huissier d'icelle cour (P. Richer).
« Aussi y vint M. Maistre Adam Fumée, maistre des re-
« questes du roy nostre sire, qui avoit le scel de la chancel-
« lerie, et avec lui M. l'audiencier Hurault et M. Primaudois,
« secrétaire du roy, et M. maistre Guillaume Poyet, advocat
« du roy en ladite cour, et M. Raimond, substitut du procu-
« reur du roy (4) ; tous lesquels y furent jusques à la vigile
« de St Simon et St Jude, 27e jour d'octobre ensuivant, qu'ils
« partirent incontinant après les arrêts prononcés et qu'ils
« eurent disné, non sans crainte, parce que lors y avoit
« quelque peu de danger de peste audit Poictiers. Durant les
« dits Grands-jours, ils vidèrent, par acquiescemens et autre-
« ment, plus de cinq cens appellations verbales et firent de
« grandes punitions de criminels, dont les aucuns estoient
« gentilshommes, ataints et convaincus de ports d'armes,
« sacrilèges, ravissemens de biens et rébellions de justice ;
« dont furent décapités audit Poictiers environ douze ou
« treize, et un pauvre malheureux hérétique de Loudun

(1) G. Bourgoing, d'après le manuscrit que nous publions.
(2) L. Roillard, d'après le registre criminel.
(3) Vergnolles (Manuscrit n° 9246 de la Bibl. du Luxembourg).
(4) Il faut ajouter à cette liste Mes J. de Serre, P. Hutin et C. Desasses, conseillers. Hurault et Primaudois, cités par Bouchet, ne figurent pas dans le registre criminel.

Hosted by Google

« brulé ; aussi furent aucunes maisons de gentilshommes « ruinées, pour avoir esté rebelles à justice (1). »

« Ce jour 4e septembre 1531, Mre Louis de Chandir (2), « chevalier, grand prévost des mareschaux de France, est « venu en la cour à laquelle il a présenté une commission du « Roy, de laquelle la teneur s'ensuit :

« François, par la grâce de Dieu, Roy de France, à nostre « amé et féal conseiller et chambellan Louis de Chandir, « chevalier, grand prévost de nos amez et féaux les mares- « chaux de France, salut et dilection. Comme nous ayons « esté advertis et informez qu'en nos païs de Poictou et « autres circonvoisins se font plusieurs excès, forces, vio- « lences, tant par gentilshommes que par autres, au grand « scandale de la chose publique, foulle, charge et oppression « du peuple, et à nostre très-grand regret et déplaisir ; à « quoy voulans de tout nostre pouvoir obvier et résister, à « ceste cause avons ordonné que les Grands-Jours se tien- « dront en nostre païs de Poictou et austres lieux nommez « ès lettres par nous sur ce expédiées ; et d'autant qu'il sera « besoin, requis et nécessaire y tenir la main forte et exécu- « ter réaument et de fait, et en sorte que l'honneur et autho- « rité demeure à justice, pour les décrets de prise de corps, « arrests et appoinctements qui se donneront ès dits Grands « Jours.

« Nous, pour ces causes, deuement informé de vos sens, « suffisance, loyauté, vaillance, expérience, prudhommie et « bonne diligence, vous avons commis et député, commettons « et députons, par ces présentes, pour vous transporter ès « dits païs avec vostre bande, pour entièrement faire obéir « les arrestz et ordonnances qui se feront en nos dits Grands-

(1) *Annales d'Aquitaine*, p. 467 de l'édition de 1644.

(2) Nous trouvons trois orthographes différentes pour le nom du grand-prévôt: Champdir ou Chandir (Registre des Grands-Jours), Chandiou (*Annales d'Aquitaine*), et Chandion (Publications de la Société de l'histoire de France.

Hosted by Google

« Jours par main forte, si besoin est; et, où vous trouverez « que vous et ceux de vostre bande ne soyez assez forts pour « réprimer les violences, si aucunes estoient faites au con- « traire, voulons que puissiez convoquer les ban et arrière- « ban et francs-archers du païs et les gens d'armes qui « pourroient estre en garnison ausdits païs, ausquels nous « mandons et commandons, par ces présentes, et à chacun « d'eux, vous obéir et vous donner en armes ayde, de sorte que « puissiez exécuter ponctuellement ce qui aura esté ordonné « par les dits Grands-Jours ; et si voulons et vous mandons « et enjoignons, par ces présentes, que, s'il vous convenoit « avoir en plusieurs lieux gens pour exécuter en mesme « temps lesdits arrests et ordonnances, vous commettiez des « gens pour ce faire, et que, si aucuns desdits malfaiteurs « ou adhérans s'estoient retirez desdits païs, vous donnons « permission, puissance et authorité par ces présentes de « les aller trouver et prendre ès lieux où ils se seront retirez, « combien que ce fust hors des païs compris en la commis- « sion des dits Grands-Jours et hors le ressort du Parle- « ment de Paris, et ce sans demander *pareatis*, si n'est après « l'exploit fait ; car ainsy nous plaist-il et voulons estre fait ; « et de ce faire vous donnons plain pouvoir, authorité, com- « mission et mandement spécial par ces présentes, l'exécu- « tion desquelles ne voulons estre différée par appellations « ou oppositions quelconques, relevées ou à relever, ou « inhibitions qui, à cause d'icelles, pourroient estre faites. « Mandons à tous nos justiciers, officiers et sujets que, à « vous, vos commis et députez en ce faisant, obéissent et « entendent diligemment, assistent et donnent conseil, con- « fort, aide, secours, armes et main forte, si besoin est et « par vous, vos commis et députez requis en sont.

« Donné à Fontainebleau, le dixiesme jour d'aoust l'an de « grâce mil cinq cens trente un, et de nostre règne le 17e. « *Sic signatum ;* par le Roy : Breton.

« Et ladite commission leüe, ledict Sr de Chandir a dit que, « suivant la charge qu'il a plu au Roy lui bailler, il est venu « pour exécuter sadite commission et obéir à tout ce que la

Hosted by Google

« cour luy voudra ordonner, auquel Mre Antoine le Viste,
« chevalier, président, a fait réponse que ladite cour sachant
« qu'il est vertueux et diligent pour exécuter sadite commis-
« sion, laquelle est très-utile et nécessaire pour la justice,
« est très-aise de sa venue et de l'octroy de sadite commis-
« sion (1).

« Du samedy deuxiesme jour de septembre mil cinq cens
« trente ung, en la court des Grans-Jours séans à Poictiers
« au conseil où estoient messires : Me A. le Viste (2), che-
« valier, président, Me J. Ruzé, Me A. Fumée, chevalier, me
« des requestes de l'hostel, Me L. de Besançon, Me P. de la
« Porte, Me L. Roillard, Me M. Fumée, Me P. Viole, Me G.
« Bourgoing, Me C. Dezasses. »

Rejet de l'appel de Mathurin Descoutz, *condampné à estre décapité au marché aux pourceaulx de Fontenay-le-Comte* (3), *sa teste mise au bout d'une lance et son corps trainé et ataché au gibet.* Il avait tué Pierre Chevalier, son beau-frère. Son complice, Laurent Martin, dit Franz, condamné *à assister à l'exécution ayant la corde au col*, fut ramené dans les prisons de Fontenay, après avoir subi cette peine.

Voici le rapport du greffier criminel chargé de signifier l'arrêt :

« En ensuyvant lequel arrest, je, Jehan de la Rogeraye,
« bachelier-ès-loix, commis à l'exercice du greffe criminel en
« la court desd. grans jours, me suis transporté cejourd'huy
« 2e septembre 1531, entre dix et unze heures du matin, ès
« prisons de la consiergerye de Poictiers, et faict amener par
« devant moy led. Mathurin Descoutz, prisonnier, auquel ay
« prononcé, dict et déclairé le contenu aud. arrest et, ce faict,
« l'ay admonesté de son salut et, pour penser à sa conscien-

(1) Bibl. du Luxembourg, collection Boissy d'Anglas, no 9246, T. Ier, p. 403.

(2) Sgr de Fresne, président au parlement, époux de Charlotte Briçonnet.

(3) Vendée.

Hosted by Google

« ce, l'ay délaissé avec son confesseur. Et cedit jour, de rele-
« vée, me suis de rechef transporté èsd. prisons et ay enquis
« led. prisonnier s'il avait tué et occis led. défunct, etc....»

« Icelluy prisonnier a dict qu'il avait commis led. meurtre
« et, en déclairant la manière, a dict qu'il estoit en procès à
« Fontenay-le-comte avec led. défunct Chevalier, pour raison
« de quelque terre en laquelle il demandoit sa porcion; pen-
« dant lequel procès, le jour que fut commis led. meurtre, il
« se délibéra, le matin, aller sur les terres contencieuses,
« pour en recueillir sa porcion, trouva, dès led. matin, ung
« nommé Laurens Martin, dict Frans, auquel il demanda s'il
« voulloit aller avec luy, pour ravager lesd. terres; à quoy
« led. Frans s'accorda; et, à la prière et requeste de luy par-
« lant, il assembla deux autres compaignons à il confessant
« incongneuz, et tous ensemble, environ une heure ou deux
« après midy, se partirent et s'en allèrent leur chemin droit
« èsd. terres contencieuses, tous garniz de bastons, c'est as-
« savoir il confessant d'une espée à un collet de cuyr dessus
« son propoint, led. Martin, dict Franz, d'une rondelle et une
« espée, et les deux autres chascun d'une espée; et, en chemi-
« nant, trouvèrent une jument que menoit un paovre homme
« de labour, auquel led. Franz osta lad. jument et l'emmena
« quelque espace de temps; et le paovre homme la suyvit
« jusques à ce que il confessant luy eust faict rendre lad. ju-
« ment, et peu après, ledict défunct monté sur ung cheval;
« et quant il fut près d'eulx, il leur demanda où ilz alloient,
« et il confessant luy dist qu'ilz alloient sur les terres conten-
« cieuses recueillir sa porcion, et led. défunct luy respondit
« qu'il ne failloit tant de gens pour ce faire; et, après plu-
« sieurs parolles, accordèrent ensemble, et leur furent ostées
« leurs espées tant à il confessant que audit défunct, lequel
« promist lors à il confessant qu'il luy bailleroit ce qu'il luy
« appartenoit et le feist monter derrière luy, sur son cheval
« qu'il chevaucheoit; et dist aux compaignons, il parlant,
« qu'il et il confessant s'en alloyent devant abiller à soupper;
« et quant ilz eurent esté ensemblement environ demye
« lieue, led. défunct dist à il confessant qu'il descendist de

Hosted by Google

« dessus le cheval, parceque icelluy défunct disoit que son « cheval estoit las ; ce qu'il confessant feist ; et lors led. « défunct feignit faire de l'eau et tira son espée nue qu'il « avoit meise soubz sa cappe, et incontinent s'adresse à il « confessant, picque son cheval, disant que led. confessant « demandoit son partaige et qu'il le luy bailleroit et ne « mourroit jamais que par ses mains, et, par dessoubz sad. « cappe, tira sad. espée, en soy adressant contre il confes- « sant. Et ce voyant, il confessant souldain print l'une des « branches de la bride dud. cheval, et, parceque sond. cheval « ne luy voulloit obéyr, se meist par terre et abandonna son « cheval, et soy adressa à il confessant l'espée au poing, le « voullant oultraiger, et, en destournant les coups, il confes- « sant donna deux coups d'estocq aud. défunct à travers du « corps, et led. défunct gecta son espée contre il confessant, « et s'en alla vers ceulx qui estoient venuz avec il confessant, « parla à eulx ; mais n'entendit quelles parolles ils eurent « ensemble, à cause qu'il en estoit assez loing, et sur ce ne « scet si lesd. compaignons donnèrent aud. défunct aucuns « coups, bien scet qu'il veid que led. Franz avoit son espée « nue, et quant aux autres ne scet s'ils avoient deguesné « leurs espées ; et aussi il n'y print garde, par ce qu'il se « diligenta de prendre le cheval et cappe dud. défunct, et « s'en alla à dilligence, sur led. cheval, au bourg Saint- « Vincent. »

Lundi 4 septembre. — Ordre d'arrêter Antoine de Marans, sa femme et Jacques de Marans (1), son fils, *accusés de voyes de fait, rébellion, désobéissance, blessures, etc.*, envers Claude Garnier, sergent royal en la sénéchaussée de Poitou, dans l'exercice de ses fonctions.

Mardi 5 septembre. — La cour ajourne à comparaitre François de la Béraudière (2), *ses alliez et complices*, accusés

(1) Seigneur de Saint-Marc, aujourd'hui Saint-Médard-des-Prés, canton de Fontenay-le-Comte (Vendée).

(2) Ratault de la Béraudière ; une des branches de cette famille possédait la seigneurie de Cursay en Poitou.

Hosted by Google

de *ports d'armes, assemblées illicites, oppression, molestations et aultres crimes et délictz.*

Mercredi 6 septembre. — Jacques de Vesdon, écuyer, est condamné *à avoir la teste tranchée sur ung eschaffault, au Vieulx-Marché de Poictiers, sa teste portée en la ville de Chastellerault et mise au bout d'une lance, sur le principal portail dud. lieu de Chastellerault, et son corps porté pendu au gibet de Poictiers.* Il est exécuté le même jour. *Après certaines oraisons, luy ont esté les yeulx bandez et sa teste mise sur le bloc tranchée d'une dollouère.*

Il était accusé d'avoir détroussé des voyageurs et d'*avoir eu, par force et violance, congnoissance charnelle de Thomyne Brachone, femme de Laurent Brin, de Guillemyne Hermitel, femme de Barthelemy Saulnier, et d'Andrée Bobine, femme de Jacques Baron.*

Voici son interrogatoire :

« Il a dict que, le jour de S^t^. Jehan-Baptiste derrenier « passé, il qui parle, Guillaume Damours, S^r^ de la Grimaul- « dière (1), ung nommé Gervais Rousseau, Prégent Bodin, « dict Sainct-Vetre, ung nommé René Desbaulx, autreffoys « serviteur dud. S^gr^ de la Grimauldière, à la requeste et « poursuicte d'ung moyne demourant à l'abbaye ou prieuré « de Noyers (2), qu'il parlant ne congnoist que de vue seul- « lement, se assemblèrent à Doyré (3) et s'en allèrent près le « Port de Pille (4), pour lever quelques gerbes de disme que « prétendoit led. moyne ; touteffois, lesd. dismes ne furent « lors levées, parceque le blé n'estoit en maturité ; et s'en « retournèrent tous les dessusd. ensemble, passèrent par le « Port de Pille, et en eulx allant audict lieu de Doyré, sur le « chemin, veid que sesd. compaignons tenoient ung homme « à luy incongneu, qui estoit dedans une pièce de seigle et « avoit avec luy une femme ; s'en alla, il parlant, aud. seigle

(1) Canton de Moncontour, Vienne.
(2) Commune de Nouâtre, Indre-et-Loire.
(3) Oiré, arrondissement de Châtelleraud, Vienne.
(4) Indre-et-Loire.

Hosted by Google

« et veid que sesd. compaignons, par force et oultre le gré « et volunté dud. homme, lequel il a depuis oy nommer « Ardentran, prindrent et ostèrent l'argent dud. Ardentran, « et est mémoratif que, pour sa part, il en eust LX sols tour- « nois ou environ.....

« Dit que, lorsque l'argent fut osté aud. marchant, il veid « une putain ou (1) seigle près led. marchant, ne scet qu'elle « devynt ne ou elle s'en alla. Confesse que, ainsi que ung « serviteur, que depuis il a entendu estre serviteur du prieur « de Montoiron (2), passoit près le village de Oyré, monté « sur ung mullet, il parlant eut envye d'avoir led. mullet, et « de faict il parlant courut après led. serviteur, l'arresta et « luy osta led. mullet et icelluy mena en sa maison, et le « suyvit led. serviteur, mais luy dist qu'il s'en allast et le « menassa ; au moyen de quoy ledict serviteur s'en alla.....

« A oy dire, et ne scet à qui, que ung nommé le grant « Loys, demourant à la Haye, avoit prins par force lad. « Bobine. Confesse avoir esté vivre sur les champs sans rien « paier, disant que l'on scet assez que les gens d'armes de « France ne sont tenuz paier aucune chose, s'ilz ne sont « dellà les monts. »

7 SEPTEMBRE. — La cour déboute de son appel Mathurin Barre, condamné à estre étranglé au gibet de Niort, pour larcins commis par lui. Pour même cause, il avait été frappé de deux condamnations prononçant la fustigation, *l'exorillement des deux oreilles* et le bannissement.

SAMEDI 9 SEPTEMBRE. — La cour ordonne à Loys de Champdir, grand prévôt des maréchaux de France, de procéder à l'arrestation de Charles de Lestang, s^gr^ de Ris.

VENDREDI 15 SEPTEMBRE. — André de Vivonne, chevalier, S^gr^ de la Chataigneraye, sénéchal de Poitou, est commis pour

(1) Dans le seigle.
(2) Monthoiron, commune de Vouneuil, Vienne.

Hosted by Google

faire le procès de François de Mosson, écuyer, sr dudit lieu, que le grand prévôt Champdir venait de faire conduire dans les prisons de Poitiers.

Samedi 16 septembre. — La cour rejette l'appel de Roland Cotte-Blanche, dit Brulé, homme d'armes de la compagnie du marquis de Saluces, qui avait été condamné à être pendu et étranglé à une potence plantée sur le Vieux marché de Poitiers. Des lettres de rémission obtenues par lui avaient été rejetées par sentence du sénéchal de Poitou. Il avait tué plusieurs personnes, entre autres André Dorin et Pierre Tartarin, prêtre.

16 septembre. — Rejet de l'appel formé par Bertrand Goyet, *soy disant escuyer,* contre le jugement qui le condamnait à être pendu sur la place N.-Dame, à Poitiers, pour avoir détroussé et tué Claude de Coilles, écuyer, sr de la Baugerye.

— Le sénéchal de Poitou est commis par la cour pour faire le procès d'Etienne Chauvyn, bailli d'Aunis, emprisonné à Poitiers. Ordre de remettre entre les mains du greffier 72 pièces d'or trouvées en la possession dudit Chauvyn.

Lundi 18 septembre. — La cour ordonne et enjoint aux avocats et procureur du roi de faire toute diligence, pour instruire les procès de plusieurs prisonniers détenus à Poitiers.

— Etienne de Laspaye (1), fourrier ordinaire de la reine, prisonnier en la conciergerie de Poitiers, est élargi moyennant un cautionnement de cinq cents livres tournois, fourni par me Laisné, avocat à Poitiers, et Etienne Roussin, avocat à Parthenay.

Mardi 19 septembre. — La cour ordonne qu'il sera informé

(1) Sans doute de la famille de Laspaye de Saint-Généroux, dont le dernier représentant est mort il y a une dizaine d'années. On trouve plus loin un Bonnin de la Cépaye.

Hosted by Google

contre Joachin de Razille, sr de Beauchesne, écuyer, de l'Isle-Bouchard (1).

Il avait depuis longtemps *conçu haine et inimitié capitale* contre Jehan Baudet, écuyer, serviteur de la maison du duc de Lorraine. Averti, le jour de la St Pierre, que ce dernier devait se rendre dans l'église de Jarzay (2), il le suivit, *accompagné de mauvais garçons, armés sous leurs robbes et en habits déguisez*, l'assaillit dans l'église même et le tua de plusieurs coups de poignard.

— La cour ordonne que communication sera faite aux gens du roi de lettres de rémission, *entérinées en la chancellerie du roi, à Paris*, au mois d'août précédent, obtenues par Joachin de Valles, écuyer, sr de Passay (3).

— La cour, avertie du grand nombre de prisonniers détenus en la conciergerie du palais à Poitiers, et sachant que quelques uns ont été rendus aux gens d'église et quelques autres élargis, ordonne et enjoint à Fois Doyneau, lieutt gal du sénéchal de Poitou, d'envoyer ceux qu'il voudra dans les prisons de l'évêque de Poitiers et dans les autres prisons de la ville.

Mercredi 20 septembre.—Ordre d'arrêter Joachin de Razille, Joachin Méron, fils du sgr de Pauzon, Louis Mauléon, Jacques de la Jaille, Charles de Rigny et Damyan le Gascon, inculpés du meurtre de Jehan Baudet.

Samedi 23 septembre. — La cour ordonne l'audition de témoins offerts par Jehan du Plessis, écuyer, sr de la Bourguygnière, contre François Ratault, écuyer, sr de la Béraudière, accusé d'*excès, crimes et délictz*.

— La cour, vu les informations faites à la *requête d'Etienne le Jude, prévost des mareschaulx du pays de Lodunoys, sur plusieurs excès, port d'armes, assemblées illicites, voyes de faict, pilleryes*,

(1) Indre-et-Loire.
(2) Commune de Massogne, Vienne.
(3) Commune de Saint-Martin de Sanzay, canton de Thouars, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

volleryes, *crimes*, *délictz et maléfices*, ordonne l'arrestation de Fois Clérambault (1), Jehan Gilles, maistres Olivier et Jehan Du Nans.

Lundi 25 septembre. — Ordre de donner aux enchères le bail des terres et seigneuries de Saint-Mars et de Vaugodin, appartenant à Antoine de Marans et à sa femme, *saisies entre les mains du roi.*

— La cour décide que messire Vincent Vallée, prêtre, des environs de Civrais, en prison à l'officialité de Poitiers, sera rendu à l'évêque de Poitiers.

Lundi 25 septembre. — « Entre le cardinal de Bourbon (2), « évesque du Mans, appellant du bailli de Vendosmois ou son « lieutenant à Montrieu (3), d'une part, et le duc de Vendos- « mois (4), intimé, d'autre part. »

Il s'agit de savoir si un nommé René Carré, *natif du païs d'Anjou*, accusé de bigamie, sera jugé par l'église ou par les juges civils. La cour donne raison au cardinal évêque du Mans.

— La cour ordonne de rayer du rôle la cause de Hugues Alabret, accusé d'homicide.

26 septembre. — Ordre d'information au sujet des faits qui suivent :

Pierre Richer, huissier en la cour de parlement, se rendant, le jour même, au palais, trouva une grande foule assemblée devant Notre-Dame-la-Grande. Averti qu'on se battait dans l'église, il en franchit la porte et vit un nommé Louis Baranger, serviteur du sgr de Coissay, qui, tenant une épée nue à

(1) Sgr de Chantebusin. Nous trouverons ses descendants condamnés à mort, à la session des Grands-Jours de 1567. De cette famille sont sortis Philippe, comte de Palluau, maréchal de France, mort en 1665, et Gilbert, évêque de Poitiers, son frère.

(2) Louis de Bourbon, fils de François, comte de Vendôme; il fut archevêque de Rheims et mourut en 1556.

(3) Montreuil-le-Chétif, canton de Fresnay, Sarthe.

(4) Charles de Bourbon, frère du cardinal, né en 1537.

Hosted by Google

la main, proférait des blasphèmes et cherchait à frapper ceux qui se trouvaient à sa portée; il se précipita sur lui, le désarma et le poussa dehors, pour l'emmener à la conciergerie du palais. Deux gentilshommes *à lui inconnus, l'un vêtu de velours et l'autre de satin*, s'efforcèrent sur le carrefour de lui arracher le prisonnier. L'un d'eux fit mine de tirer son épée pour le frapper; Richer tint bon. Plus loin, un solliciteur, nommé Thomas Bigot, chercha aussi lui à empêcher de conduire Baranger en prison ; mais cette tentative ne réussit pas mieux que la première, et l'huissier s'emparant de ce nouvel agresseur, put arriver sans encombre à la conciergerie.

26 Septembre. — Ordre de comparaitre donné à Gabriel Courault, chevalier, S^r de S^t Martin, accusé d'excès, voies de fait, etc., contre Jacques Dolynes ou Delyves, marchand lapidaire à Tours.

27 Septembre. — Rejet de l'appel de Gilles Desroguet, dit la Tousche, condamné, malgré les lettres de rémission obtenues par lui, à avoir la tête tranchée sur la place du palais de Poitiers, sa tête mise au bout d'une lance sur la porte de S^t Ladre de Poitiers, et son corps pendu au gibet, pour *loutement de feu, destrousse, violance, etc.*

— En raison du grand nombre des prisonniers qui restent à juger, la cour enjoint, au lieutenant g^al du sénéchal de Poitou, d'assembler les conseillers du siège de Poitiers, pour les charger d'instruire les procès.

Du samedi dernier jour de septembre 1531. — Veu par la court le procès faict, par le séneschal de Poictou ou son lieutenant à Nyort, à l'encontre de Jehan Daigres (1) le jeune, prisonnier en la consiergerye du palais à Poictiers, appellant de la sentence contre luy donnée par ledict séneschal ou son dit lieutenant, par laquelle, et pour raison des sacrileiges

(1) Dans quelques autres pièces, le greffier appelle le condamné *Desgrées* et *Desgrez*.

Hosted by Google

par luy et ses complices commis et qu'il auroit livré oustilz pour faire faulse monnoye, ainsi que plus à plain est déclairé au dit procès, icelluy prisonnier auroit esté condampné à avoir la main destre couppée, à la place du Viel-Marché, ce faict estre boulleu et extainct en huylle, et son corps porté et pendu au gibet de Nyort, et ladicte main pendue à une potence, au placistre du lieu de Champdenier, ses biens meubles confisquez à qui il appartiendroit, et ses immeubles confisquez au roy, préallablement prins, sur les biens dudit prisonnier et de Jehan Daigres l'aisné, la valleur du trésor desrobbé en l'église dudit lieu de Champdenier, jusques à la somme de unze cens livres et au dessubz si n'en estoient souffisans, en laquelle lesdicts Daigres avoient esté condampnez envers la fabrique dudict Champdenier ;

Veu aussi l'arrest donné le premier jour d'aoust dernier, l'informacion faicte par ledict séneschal ou sondict lieutenant, en ensuivant ledict arrest ; et oy et interrogé par ladicte court le prisonnier sur sadicte cause d'appel ; et tout considéré ;

Il sera dict que la court a mis et mect ladicte appellacion et ce dont a esté appellé au néant, sans amende ; et néantmoins, pour raison desdicts cas, a condampné et condampne ledit prisonnyer à estre pendu et estranglé à une potence qui sera mise et affixée au Marché-Vieulx de ceste ville de Poictiers, illec demourer pendu par l'espace de deux heures, et après son corps porté et pendu au gibet de Poictiers ; et déclaire ses biens estans en païs où confiscation a lieu, confisquez à qui il appartiendra, les parties intéressées sur iceulx et sur ses autres biens préallablement restituées.

M. J. Ruzé.

En ensuivant lequel arrest, je, Jehan de la Rogeraye, bachelier ès loix, commis à l'exercice du greffe criminel de la court des Grans jours, soubz le greffier criminel d'icelle, me suis ce jourdhuy transporté, environ unze heures du matin, ès prisons de Poictiers, desquelles j'ay faict extraire et amener pardevant moy Jehan Daigres le jeune, auquel

Hosted by Google

j'ay dict, prononcé et donné à entendre le contenu en icelluy arrest, et, ce faict, l'ay enquis s'il a faict et forgé de la monnoye faulse, et consentant, participant et coulpable du sacrileige commis en l'église de Champdenier. Et il a dict que desdicts crimes il est innocent ; et parceque n'a voullu autre chose confesser, je l'ay délaissé avec son confesseur.

Et cedict jour, environ deux heures après midy, me suis de rechef transporté èsdictes prisons et l'ay enquis de rechef s'il a faict ou a esté présent que l'on ayt faict de faulse monnoye. Et il a dict qu'il a faict et forgé de la faulse monnoye en la maison de son frère, et en feirent, il confessant, sondict frère et feu Mathurin Aguillon, cinquante douzains faulx, sur une enclume, en l'ouvrouer dudict défunct son frère, au bourg de Champdenier ; et estoient iceulx douzains de cuyvre, qui fut par eulx blanchy de quelques drogues que ledit Aguillon avoit apportées ; et estoient lesdictes drogues faictes de terre mixtionnée avec vif argent et autres choses qu'il ne sçauroit déclairer ; et estoit ladicte terre ainsi mixtionnée molle comme paste ; et pour allouer lesdictes pièces, furent baillées à ung boucher lors demourant audict Champdenier, natif d'Anjou, lequel sçavoit bien qu'ilz estoient faulx. Et, sur ce enquis, dict que ledit boucher, nommé Jehan Portant, s'en est fouy quant il confessant fut prins. A esté oultre interrogé s'il a veu faire et forger de la faulse monnoye à ung nommé Lambert Tanyon, à présent prisonnier èsdictes prisons, ou si icelluy Tanyon a esté présent que l'on en ait faict ou exposé et alloué sciemment. Et il a dict que non ; bien a oy dire que ledict Tanyon faisoit de la faulse monnoye, mais n'a sceu ou voullu dire, nommer à qui il avoit oy dire ; et dict que ung an a, Pierre Delacroix fut trouvé saisy, en la ville de Nyort, de douze faulx douzains qu'il voulloit allouer ; à ceste cause, ledict Delacroix fut prins prisonnier, et parce que ledict Delacroix dist au juge que le frère dudict confessant et ledict Aguillon luy auroient baillé les douze faulx douzains, sondict frère et Aguillon furent prins prisonniers. De ce adverty, il confessant s'en fouyt à Thouars, où il a esté depuis prins prisonnier, et, ce pendant qu'il estoit fugitif

Hosted by Google

audict lieu de Thouars, le sacrileige dont on a voulu charger il confessant fut commis en ladicte église de Champdenier, ainsi qu'il a oy dire, autrement ne le scet. A esté enquis qui a commis ledict sacrileige, et s'il en a riens sceu. Dict qu'il ne scet qui a commis ledict sacrileige ; bien dict que ung nommé Taupineau, demourant audict Champdenier, luy a dict que une nommée Guillemecte, femme de Estienne Girardeau, notaire, demourant audit Champdenier, auroit [dict] qu'elle ne fust frappée ne poussée et qu'elle méneroit la justice où estoient les calices ; c'est assavoir en ung monceau de blé, et la croix de ladicte église estoit en ung monceau d'avoyne ; mais ne luy déclaira en quel lieu ou maison estoient lesdicts seigle et avoyne. Et autant en a dict ladicte Guillemecte à Jehan Bourreau, Jehan Taupineau, barbiers, demourans audict Champdenier. Et, lors que ladicte Guillemecte luy dist lesdictes parolles, n'y avoit qu'elle et il confessant qui estoit lors prisonnier. — Si Jehan Pain, dict Bourreau, à présent prisonnier, a esté présent que l'on ayt faict de la faulse monnoye et s'il en a faict ; et il a dict que non ; et aussi n'a sceu qui en a exposé et alloué ; et, sur ce enquis, dict que jamais ne luy bailla aucuns coings pour faire monnoye et ne luy en a veu ; bien a oy dire, ne scet à qui, que ledict Pain avoit eu des faulx coings.

Enquis s'il a oy dire qui a commis ledict sacrileige ; dict que non et n'en a riens entendu, sinon comme dessus a dict ; si à la vérité il, son frère, ledict Aguillon et Pain ont esté à commettre ledict sacrileige ; dict que jamais n'y fut. Et, sur ce que luy ay remonstré qu'il a confessé, pardevant le juge, avoir esté audict sacrileige et aussi que sondict frère y avoit esté, et qu'il n'est à présumer que sondict frère ne le charge à tort dudict sacrileige ; et il a dict que jamais ne fut à commettre ledict sacrileige, et que ce que il et son frère en ont confessé ce a esté par force de question, et qu'il n'est riens plus certain que sondict frère a esté mis en question par unze foys et à diverses foys. Aussi luy ay remonstré qu'il povoit estre qu'il ne se voulloit charger dudict sacrileige, pour craincte que sa femme et ses enfans fussent destruictz

Hosted by Google

pour la restitucion dudict sacrileige ; et il a dict que, sur le dampnement de son âme, il n'avoit commis ledict sacrileige et ne scavoit qui l'avoit commis, et que sesdicts femme et enfans ne l'empescheroient d'en dire la vérité, si la scavoit, et ne vouldroit que son âme en souffrist par faulte d'en dire la vérité.

Et, parcequ'il n'a voulu autre chose confesser, a esté extraict des dictes prisons, mis en une charrecte et mené au Vieulx-Marché. Et, ainsi qu'il estoit en l'eschelle, luy ay demandé s'il scavoit autre chose dudict sacrileige, et où estoient les choses mal prinses et desrobbées ; et il a dict que, sur le dampnement de son âme, il n'en scet autre chose, et de soy-mesmes m'a dict que cejourd'hui il avoit confessé pardevant moy que ledict Aguillon luy avoit baillé les coings sur lesquelz furent faictz lesdicts cinquante douzains, mais [que] la vérité estoit au contraire, car luy-mesmes avoit faict et gravé lesdicts coings ; et sur ce que l'ay enquis qui estoient ses compaignons faisans de ladicte faulse monnoye, a dict qu'il n'en avoit autres que ceulx qu'il a nommez ci-dessus. Et à tant, après quelques oraisons par luy dictes, a esté pendu et estranglé selon ledict arrest.

Du jeudi 5 Octobre 1531 (1). — La court des Grans jours a ordonné et ordonne à Hervé de Querquefinen, receveur des exploictz et amendes de la court de parlement, bailler et payer à Pierre Conbault, sergent royal en la séneschaussée de Poictou, la somme de dix-sept livres deux sols parisis, taxée par certain commissaire de ladicte court à ce par elle commis, pour quinze tesmoings à cheval et deux tesmoings de pied, et tous demourans à Champdenier, qui seroient allez dudict lieu en la ville de Nyort, à fin d'estre examinez touchant le procès crimynel faict contre Jehan et Jehan Daigres frères et leurs complices, dont ledict Daigres jeune a esté naguières condampné à mort, en ensuivant l'arrest

(1) Pour terminer l'affaire d'Aigres, nous donnons ici cette pièce, quoiqu'elle ne soit pas à sa date. Les villes mentionnées dans l'arrêt appartiennent au département des Deux-Sèvres.

Hosted by Google

donné le premier jour d'aoust dernier passé ; en quoy faisant iceulx tesmoings auroient vacqué par ung jour ; à la raison de douze sols parisis pour chacun tesmoing de cheval, et neuf sols parisis pour chacun tesmoing de pied ; montant à la somme de douze livres six sols parisis ; et pour avoir par ledict Conbault esté adjourner lesdicts tesmoings, par ordonnance dudict lieutenant, et iceulx avoir conduictz audict Nyort, et depuis apporté pardevers ladicte court des grans jours l'examen desdicts tesmoings, la somme de quatre livres seize solz parisis ; le tout montant à ladicte somme de dix-sept livres deux sols parisis.

M. M. Fumee (1).

30 septembre. — Ordre d'arrêter Petit-Boys, Robert, François et Gilles de Lespine et Alexandre Trouillard, inculpés d'*excès et rébellions.*

— Rejet de l'appel de François de Mauzé, écuyer, sieur de la Salle (2), *nonobstant sa cléricature par luy alléguée*, et renvoi de son procès devant le sénéchal de Poitou.

— La cour ordonne que la somme de 78 livres 15 sols parisis, allouée à la duchesse de Châtelleraud, pour les frais de l'arrestation de Jacques de Vesdon, écuyer, exécuté à Niort, sera prise sur les biens du condamné.

Lundi 2 octobre. — La cour évoque le procès d'Antoine de Guillerville, archer de la garde du corps du roi.

— Pour éviter des dépenses *aux hostelleryes et ailleurs*, ordre de vendre aux enchères les chevaux et montures de Me Etienne Chauvyn, prisonnier en la conciergerie du palais.

Mardi 3 octobre. — Appel de David Finarensis, médecin, demeurant à Fontenay-le-Comte, contre Ramfroys (3), lieutenant criminel du sénéchal de Poitou, à Fontenay.

Ramfroys avait arrêté David Finarensis ; il lui reprochait

(1) Nous avons publié ces documents dans les *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres*, année 1875, T. XIV, p. 232.

(2) La Salle, commune de Mauzé, canton de Thouars.

(3) Nous suivons l'orthographe du greffier, mais le vrai nom est *Ranfrays.*

Hosted by Google

d'être descendu dans la rue, une épée nue à la main, et d'avoir cherché à empêcher l'arrestation d'un nommé Billault, *chargé de plusieurs mauvais cas, crimes et délictz.* L'inculpé se défend, en disant qu'il avait cru qu'on voulait faire du mal à son voisin et qu'il s'était empressé de venir à son secours.

La cour prononce en faveur du médecin, déclarant *qu'il a esté mal et abusivement procédé et emprisonné par ledit Ramfroys.*

Mercredi 4 octobre. — La cour évoque le procès de Philippe de Breuilly, Mathieu Mérand et le *bastard de Montmorillon*, accusés *d'excès, rébellions, désobéissances, crimes et délits*, à l'occasion d'un arrêt de la cour.

— Pour faits semblables, la cour évoque le procès de Fleurent de Saint-Savin, écuyer, s^r de la Tour-aux-Connyons, Antoine et Jehan..... s^rs de Poyron.

— André Tiraqueau (1), sénéchal de Sainte-Hermine, est commis pour *faire et parfaire* le procès de Michel Bonyn, dit l'Andouille, appelant d'une décision prise par les officiers de S^te-Hermine et de Thouars.

— Entre Jacques de Lyves, marchand lapidaire, demeurant à Tours, demandeur, et Renée de Bry (2), femme séparée de messire F^ois de Couhé, chevalier, s^gr de Chastillon (3), défenderesse.

La cour réintègre le demandeur en la possession et jouissance des fiefs, maisons, terre et métairie de Neufville, conformément à un arrêt du 9 août précédent.

Jeudi 5 octobre. — Rejet de l'appel interjeté par Guillaume Alexandre, prisonnier en la conciergerie du palais à Poitiers, de la sentence du sénéchal de Mirebeau, ordonnant *qu'il sera mis en torture et question extraordinaire, pour scavoir plus amplement par sa bouche la vérité des cas à luy imposez.*

(1) Célèbre jurisconsulte, ami de Rabelais, né à Fontenay-le-Comte vers 1480, mort en 1558.

(2) Renée de Betz, d'après le *Dictionnaire historique des familles du Poitou*, T. II, p. 339.

(3) Seig^r de la Roche-à-Guet, Maillé, la Bussière et Chastillon, mort avant 1553.

Hosted by Google

— La cour ordonne la comparution de René et Philippe *les Cressons, accusés de certains excès, ravissemens de biens, crimes, délictz et maléfices,* sur la plainte de François de Mazières (1).

— Même ordonnance pour François, Jehan et Dominique de Razes, inculpés de *certains excès, rebellions et désobéissances,* à la requête d'Antoine de Razes (2).

Jeudi 5 octobre. — Appel de messire Gilles de Laval (3), chevalier, Jacques Trouvé, René Beau et Guillaume Belleau, *de l'octroy de certaine commission de prinse de corps contre eulx respectivement décernée par le sénéchal de Poitou.* La cour ordonne que, dans le délai de huitaine, les accusés se rendront prisonniers à Poitiers.

Vendredi 6 octobre. — Rejet de l'appel formé par Jehan François, écuyer, s[r] du Breuil d'Aigonnay (4), au sujet de la peine de mort prononcée contre lui par le sénéchal de Civrais ou son lieutenant à Saint-Maixent, pour meurtre de Pierre Redien et de François Pesrault, (ce dernier homicide commis à Saint-Maixent), pour *ravissement et efforcemens de Michelle, femme de* ..... (5), *Marie Auché, femme de Pierre Normand, écuyer, lors couchée avec sondit mari, pour plusieurs excès, forces publiques, pilleries, voleries, ravissemens et enlèvemens de biens appartenans à certaines églises, cures et prieurez,* (notamment à la Madeleine, de S[t]-Maixent). Il était accusé en outre d'avoir volé 24 *rondelles* de vin chez Simonne Candelle, veuve de Jehan Peroche, *au lieu du Solières* (6). Il devait être mis à la

(1) Mazières, Deux-Sèvres.

(2) La famille Derazes ou de Razes a fourni des conseillers au présidial de Poitiers; l'un d'eux fut maire de cette ville.

(3) Gilles de Laval, deuxième du nom, seig[r] de Loué, Bressuire, la Mothe-Saint-Héray, vicomte de Brosse, mort vers 1559.

(4) François du Breuil-Hélion, seig[r] de Combes, mari de Jacquette d'Allone, dame des Ajots. Le Breuil d'Aigonnay, Deux-Sèvres. Voir plus loin le texte de cet arrêt. Relevé des amendes criminelles.

(5) En blanc.

(6) Le Soulier, commune de Montigné, canton de Celles, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

torture, pour être interrogé sur le meurtre de *Hélyes de Castelle.*

La cour le condamne *à estre traîné sur une claye,* « depuis « les prisons de la conciergerie dud. palais de Poictiers jus- « ques au marché vieulx de cette ville, et illec, sur un eschaf- « fault, avoir le poing dextre couppé, et ce faict estre déca- « pité et son corps mis en 4 quartiers, dont les deux avec la « teste seront portez aud. S^t^.-Maixent, et atachez et mis c'est « assavoir lesd. deux quartiers à deux potences, qui seront « mises et affixées, hors lad. ville S^t^.-Maixent, aux deux prin- « cipalles portes dud. lieu de St.-Maixent, au lieu plus conve- « nable, et la teste au bout d'une lance sur le portail de la « maison de la court du roy, et les deux aultres quartiers « atachez à deux aultres potences qui seront mises, hors ceste « ville de Poictiers, aux deux principalles portes..... sur ses « biens confisqués seront pris..... 400 livres parisis..... pour « fonder une chapelle en l'église où a été inhumé Redien, en « laquelle seront dictes et célébrées deux messes par semai- « ne pour prier Dieu pour l'âme dud. défunct,..... en laquelle « sera mis et ataché ung tableau, auquel sera descript lad. « fondacion et cause d'appel (1)..... »

— Rejet de l'appel formé par Jehan Gardes, orfèvre à Poitiers, au sujet de la sentence prononcée contre lui par le sénéchal de Poitou, pour crime de fausse monnaie, portant qu'*il sera pendu et estranglé à une potence, sur les ponts de la porterie S^t^.-Cyprian de Poitiers*..... Renvoyé au sénéchal pour faire mettre l'arrêt à exécution. L'accusé se disait tonsuré, mais il fut reconnu que c'était faux.

Samedi 7 octobre. — Rejet de l'appel de Lambert Tanyon, de La Rochelle (2), condamné, par le gouverneur de cette ville, pour avoir *faict et forgé de la faulse monnoye d'or et d'argent, faict et gravé plusieurs coings,.... exposé et alloué d'icelle faulse*

(1) Il faut d'*icelle*. Nous avons publié cette pièce dans les *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres,* année 1875.

(2) Voir l'affaire Daigres, page 13.

Hosted by Google

monnaye, à estre boullu en eau et huille, sur la place du chasteau de la ville de La Rochelle, et son corps estre porté et pendu au gibet d'icelle ville.

— Appel de la sentence de mort rendue par le sénéchal de *Sanssay* (1) contre Colas Bourreau, maréchal, *pour raison des excès et dont mort s'est ensuyvye, par luy commis en la personne de feu Michel Rondier.* La cour le condamne à *estre battu et fustigé par les carrefours dud. lieu de Sanssay, ayant la corde au col, et le bannist à tousjours du païs et conté de Poitou.*

— La cour ajourne à trois jours les dénommés ci-après, dont l'arrestation était ordonnée par le sénéchal de Poitou ou ses lieutenants :

Le s^gr^ de la Roche de l'Isle, Morin Coullon, René, serviteur de la dame de Boillac, Longatin, le s^gr^ de Cluzeau, le s^gr^ de la Vau, le s^gr^ de Champaignac, le s^gr^ de Chirac, le s^gr^ du Mas-Bernard et Guillaume Mesmin, *accusés d'excès, port d'armes, assemblée illicite et homicide inhumainement commis à la personne de François de Chasteau Rocher.*

François Guyneau, René, Charles et Méry Moine, accusés d'avoir tué un nommé Balot.

Antoine de Marans, écuyer, s^r^ de Saint-Mars, accusé de *certains excès et empeschemens de justice, faictz à Jehan Contant, sergent royal, en exerçant son office.*

Franc-Garnier, dit la Petite Roche de l'Isle, Philippe de Breuilly, s^r^ du Cluzeau, François de Chasteau-Rocher, s^r^ dud. lieu, François Vallier, dit Faugerolles, Mathurin et François du *Brueilh-Elyon* (2) dit les Combes, frères, et Lespine, *accusés de ravissemens de biens et autres délictz,* par frère Ferrand de la Lande, prieur de Saint-Maixent.

François Leblanc et Jacques le Verrier, accusés de *certains excès et voleries* par Guillaume Leblanc.

François et Guillaume Normant, accusés, par Mathurine Charbonnelle, veuve d'André Momère, d'avoir tué ce dernier.

(1) Sanxay, canton de Lusignan, Vienne.

(2) Mathurin du Breuil-Hélion, seig^r^ de Combes, mari de Jeanne de Feydeau, fille de Louis, seig^r^ des Rochilles.

Hosted by Google

François Poupaille, capitaine de Rochemerux et Jehan d'Auxiesme, dit Cherzac, accusés de *plusieurs excès, pilleries, ravissemens de biens, port d'armes et autres crymes.*

Charles de Vauzay (1), le prieur de Vauzay, son frère, et le Sgr de la Barre, *accusés de certains excès et voleries par eulx faictz ès maisons de maistre Jehan de la Croix, abbé commendataire des Chastelliers* (2).

François Roy, curé de St Romain, près Melle (3), le moyne de Vauzay, François de Baugé (4), le frère du Sr de Guron, le *frère dud. moyne appelé Virchat, Marin*, de la paroisse de Channaz (5), Bastard du Goupillon et messire François, prêtre, demt à Bourlan (6), accusés de *certains excès, forces, pilleries, volleries et autres crymes.*

Jehan Roguelet, *pour rébellion et désobéissances faictes à justice du procureur du roy.*

Louis Duluc, Pierre Bonnault le jeune, René Joyeux, les seigneurs de la Rigaulderie, *aliàs* les Truzeaux, accusés de fabrication de fausse monnaie et autres délits.

Charles Dauton, Sr du Vauzay, Pierre, Gilles et Guichard Dautrus, Jehan Dupin (7), frère du Sgr de la Garnière, le seigr de Chemerault (8), le Sgr de Lussières, le Sr de la Touche, le Sr de Saint-Mars le jeune (9), et le Sr de Scoze, messire Loys Birault, Loys Guillou et Olivier Meignan, accusés de plusieurs excès.

— Rejet de l'appel formé par Michel Loys, contre la sentence du sénéchal de la baronnie *d'Oulynes* (10) portant qu'il seroit

(1) Charles d'Authon, seigr de Vanzay.
(2) Vienne, près la source du Clain.
(3) Deux-Sèvres.
(4) Commune de Saint-Cyr-la-Lande, canton de Thouars, Deux-Sèvres.
(5) Chanay, commune de Fomperron ou de Soudan, Deux-Sèvres.
(6) Sans doute Bourleuf, commune d'Avon, canton de la Mothe, Deux-Sèvres.
(7) Seigr du Breuil-Cartais, Asnières, Gourgé, etc.
(8) François de Barbezières.
(9) Jacques de Marans.
(10) Peut-être Oulmes, arrondissement de Fontenay, Vendée.

Hosted by Google

mis *en torture et question extraordinaire* pour être interrogé sur le fait à lui imputé d'avoir, en la maison de Bastien Girard à Oulynes, volé à des marchands une bourse contenant de l'or et de l'argent.

— La cour ordonne la comparution de Jehan Duboys, accusé de *plusieurs excès, voyes de faict, insultes, ravissemens de biens*, par Estienne le Jude, prévôt des maréchaux au *pays du Lodunoys*.

« Du samedy septième jour d'octobre 1531. — Sur la « requeste présentée à la court des Grans-jours par le procu- « reur g^al du Roy, par laquelle il requerroit commandement « estre faict à son de trompe et cry public ès villes insignes « des pays ressortissans esd. Grans-jours, à tous seigneurs « chastellains et autres ayans droict de péaige et tributz sur « les grans chemyns desd. pays, tant nobles, églises que « autres, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, qu'ilz « ayent, incontinent et sans délay, à mectre en bon estat et « réparacion deue et convenable lesd. grans chemyns, ponts, « chaussées et passaiges des lieux et destroictz où ilz pren- « nent leurd. droict, le tout sur peine d'amende arbitraire et « d'estre privez de leursd. péaiges, et néantmoins, où ilz « n'auroient ce faict dedans trois jours après lad. publication, « que leursd. péaiges et autres biens immeubles pour raison « desquelz ilz ont droict desd. péaiges, soient saisiz et mis « en la main du Roy, et lesd. réparacions estre faictes incon- « tinent et sans délay par les mains des commissaires aux « despens desd. propriétaires, et injonction et commande- « ment estre faict aux substitutz dud. procureur g^al du Roy « desd. pays, chacun en son regard, de faire exécuter l'or- « donnance de lad. court et en certiffier lad. court dedans « deux moys prochainement venant, sur peine de privation « de leurs offices ; la court a ordonné et ordonne que tous « seigneurs, chastellains et autres, ayans droict de péaige et « tribut sur les grans chemyns et rivières des pais ressortis- « sans èsd. grans jours, tant nobles, d'église, que autres, de « quelque estat ou condition qu'ilz soient, seront tenuz, huit

Hosted by Google

« jours après la publication de ce présent arrest, mectre en « bon estat et réparacion deue et convenable lesd. lieux et « destroictz où ilz prennent leursd. péaiges ; et néantmoins « où ilz ne l'auroient faict dedans led. temps, lesd. péaiges « et autres seigneuries et terres pour raison desquelles lesd. « seigneurs ont lesd. droictz de péaige seront saisiz et mis « en la main du roy et commissaires establiz, par les mains « desquelz, aux despens des propriétaires, lesd. réparacions « seront faictes incontinent et sans délay ; et enjoinct lad. « court aux substitutz dud. procureur général du roy desd. « pays, chacun en son regard, de faire exécuter ce présent « arrest et en certiffier la court dedans deux moys prochai- « nement venant, sur peine de privation de leurs offices ; et « sera led. arrest publyé à cry public et son de trompe en « toutes et chacunes les villes et lieux insignes desd. pays « ressortissans èsd. grans jours. »

Mardi 10 Octobre. — La cour ; considérant que beaucoup de *délinquans qui ont commis homicides qualiffiez, ports d'armes, forces publicques et autres grans et énormes délictz, ne sont pas encore arrêtés ; défend à tous, nobles et autres, de quelque qualité ou condicion qu'ilz soient, de ne retirer sciemment en leurs maisons, chasteaulx, places fortes, terres et seigneuries, ne autres lieux... lesd. délinquans et malfaicteurs ou les receler, cacher ou latiter... Leur enjoinct de les prendre... sous peine de confiscation de leurs terres.*

— Entre Anne Gouffier, veuve de messire Raoul Verneul (1), et le procureur du roi à Poitiers. Renvoyé à huitaine, sans indication de l'affaire.

11 Octobre. — Par suite de la condamnation à mort prononcée, le 2 octobre, contre Antoine de Guillerville, écuyer, archer de la garde du roi, Sgr de Villègues, Jehan de la Rogeraye, greffier criminel, se transporte dans la prison de la

(1) Fille du chambellan Guillaume Gouffier et de Philippe de Montmorency ; elle épousa, le 1er mai 1507, Raoul Vernon, sgr de Montreuil-Bonnin, grand fauconnier de France.

Hosted by Google

conciergerie du palais de Poitiers, pour lire le jugement et recevoir les aveux du condamné. Voici en quels termes il rend compte de sa mission :

« *Lequel, sitôt qu'il m'a apperceu, m'a dict qu'il estoit mort et « a requis que l'on luy envoyast quérir deux cordelliers, et entre « autres a demandé le gardien des cordelliers de cette ville de « Poictiers...* »

Le condamné ne veut pas qu'on lui lise son arrêt ; on se contente de le lui signifier... « Et parceque l'exécuteur de la « haulte justice s'est voulu approcher de luy, il luy a dict « qu'il ne luy toucheast et qu'il ne le lyast jusques à ce qu'il « eust esté confessé. Et à tant me suis retiré et ay délaissé « led. de Guillerville avec ses confesseurs.

« Et led. jour, environ deux heures après midy, suis « retourné èsd. prisons et ay enquis led. de Guillerville s'il « avoit prinse et ravye une nommée Françoise de Champai- « gnac, fille de Regnault de Champaignac, et icelle viollée « et congneue charnellement ; et il a dict que, par le damp- « nement de son âme, il ne print et ne ravyt jamais lad. fille. « Aussi j'ay enquis led. de Guillerville s'il a faict et forgé de « la faulse monnoye, aidé à la faire et fabricquer, ou s'il a « esté présent que l'on en ait forgé et fabricqué. (L'accusé « nie). Et sur ce que luy ay remonstré que, en allant dellà « les monts et au païs d'Itallye, il avoit payé ses hostes en « escus faulx... (Nouvelle dénégation). Confesse avoir entré « par force en l'abbaye de la Reau (1), avec seize ou dix- « huit hommes en armes, et qu'il s'estoit transporté à l'en- « trée de lad. abbaye, et environ mynuyct, et s'estoit latité « et caché, avec ses gens, près l'entrée de lad. abbaye, et « sitôst que le pont leviz fut abbatu par l'un des gens de lad. « abbaye, soubdain il seroit entré avec ses gens en lad. « abbaye, où il et ses gens auroient demouré environ six « sepmaines beuvans et mangeans de ce qui y estoit. »

Il étoit accusé en outre d'avoir rançonné les religieux et de les avoir chassés de l'abbaye ; mais il n'avoue pas ces faits.

(1) Abbaye d'hommes, près de Charroux, en Poitou.

Hosted by Google

Le condamné demande deux notaires, pour faire son testament et déclarer les sommes qu'il doit à diverses personnes. Sur le refus du greffier, il lui fait une longue énumération de ses dettes.

« Il dict qu'il a donné son hocqueton aux cordelliers de « Poictiers pour faire faire un calice d'argent auquel seroient « ses armes, afin que lesd. cordelliers prient Dieu pour son « âme. »

Il indique diverses sommes à payer à des personnes qu'il a pillées en Italie, et à des Français dont *il a pris violemment les biens.*

On trouve, dans sa manche, une bourse contenant une lettre, et *deux verges d'or qu'il dit appartenir aux filles du geolier.*

Sur l'échafaud, il énumère encore ses dettes. « Et, après « quelques oraisons dictes par led. de Guillerville, il s'est « mis à genoulz et a mis de soy mesmes sa teste sur le bloc, « et d'un coup de dollouère a esté décapité. »

Après cette exécution, faite sur la place du Vieux-Marché de Poitiers, la tête mise au bout d'une lance dut être portée à la Reau et attachée sur la haute tour de l'abbaye, et le corps pendu au gibet de Poitiers.

Le jugement porte que 400 livres parisis sont adjugées aux religieux, pour acheter des ornements d'église et faire les réparations les plus nécessaires en l'abbaye, et que, *pour mémoire perpétuelle desd. cas et excès*, un tableau indiquant la cause de l'arrêt sera placé à l'entrée de l'église.

— La Cour ajourne à trois jours les dénommés ci-après, contre lesquels il y avait mandat d'amener, en raison *de plusieurs excès, forces publicques, port d'armes, assemblées illicites, ravissemens de biens, destrousses et autres grans et énormes crimes et délictz :*

Gilles de Tucé, Pierre de Tucé, le seigneur des Cordrillaz, Perronyn, seigneur de Mufosse, Pierre Coural, dit Jacqueste, messire Jehan Bonneau, messire Jehan Bouglier, maistre Jehan de Mors, Philippin Chardon, Antoine Darquent, écuyer, S^{gr} de Vaucrestien, François de Clinchamp, écuyer, S^{r} du

Hosted by Google

Val et de la Buissardyère, Bertrand de Cerisay, dit la Roche, un autre appelé la Petite-Roche, Fontenay et Pommier ;

— La cour élargit Jehan et Loys Boissonneaulx, accusés d'*excès, crimes et délictz*, par Pierre Renod.

— La cour ordonne la comparution de Me André Gardien, prêtre, et de Me Pierre Taveau, protonotaire du St-Siège, accusés (de faits non indiqués) par Léon Sacher, prêtre curé de Saint-Secondin (1).

— Même ordonnance pour Petit-Boys, Robert, François et Gilles de l'Espine, et Alexandre Troillart, écuyers, accusés d'*excès, crimes, délictz et malléfices*.

— Même ordonnance pour Joachin de Razille, écuyer, Sr de Beauchesne, Joachin Méron, fils du S. de Panzon, Louis de Mauléon, Jacques de la Jaille, Charles de Rigné et Damian le Gascon, accusés d'excès.

— Ordre à Antoine de Marlonges de se rendre prisonnier à Poitiers, en raison de la prise de corps décernée contre lui par le gouverneur de La Rochelle.

— Ordre à René de la Chauvière, appelant d'une décision du juge du Maine, de se constituer prisonnier à Poitiers.

12 Octobre.—Ordre d'arrêter le seigneur de la Guytière (2), fils aîné de feu André Vizeau, et le Sgr de la Boutignière (3), fils du Sgr de Joustreau, pour cause d'*excès, rébellions, désobéissances, juremens et blasphèmes*, à eux imputés par Guillaume Frogier, prêtre.

— La cour renvoie devant Doyneau, lieutenant général, un procès concernant un grand nombre d'accusés, dont quelques-uns sont prisonniers en la conciergerie. Les principaux sont Foucault Compain et Thomas de la Chastre. Le premier, demeurant en *la ville* d'Availles (4), est habitué à battre les sergents ; riche et tenant sous sa domination le Sgr

(1) Loir-et-Cher, arrondissement de Blois.
(2) Deux-Sèvres, commune de Pamproux.
(3) La Boutinière, commune de Vouhé, Deux-Sèvres.
(4) Deux-Sèvres, canton d'Airvault.

Hosted by Google

d'Availles, personne n'ose prendre fait et cause contre lui. Quand on veut l'arrêter, il fait sonner le tocsin, ses compagnons arrivent et se renferment avec lui dans sa maison qu'il a fait fortifier. Il a obtenu des lettres de rémission et on ne peut venir à bout de l'arrêter.

Voici les passages les plus importants de cette affaire :

« Entre Olivier de Boys-Prenner, écuyer, Sr de Courtizon, « maistre Thomas de la Chastre et Mathurin Compain, pri- « sonniers, Mre Thomas de Boisprenner, Fois de Chastenet, « Sr de Puy-Ferrus, Mathurin Maignet, Sr de la Pinardière, « Loys Maignet, Sr de la Lambertière, Fois de Chasteau- « Roche, Sr dud. lieu, Jehan de Breuil-Elyon, Sr de la Vau et « de Combes, Jehan de Barly, Sr de la Forestz, Anthoine « Faulteron, maistre Denis Barbail, Ysac de Coulx, Simon « Ligeon, André de Mascat, Micheau Rivareau, Mathurin « Pineau dit le Marrouffle, *aliàs* Lausturis de Lavreau, Pierre « de Chantillac, Sr de Mallebuffe, Jehan Doumeteau, Loys « Courrault, Jehan Rousseau, dit Picquet, Laurens Bailly, « Jacques Dartron, René Barbail, ung nommé Bloyn, barbier « de l'Isle-Jourdain, Martin Chassac, Jacques, serviteur du « Sr de Courtizon, Thomas Faulteron ; appelans tant du con- « servateur des privilèges royaulx de l'université de Poic- « tiers... et du sénéchal de la Haute-Marche ; tenuz d'eulx « rendre prisonniers ; d'une part ; et Jacques d'Archiac, « écuyer, Sgrd'Availles, Fois et Foucault Compain et Simon « Compain, reprenant le procès en lieu de feu messire Simon « Compain ; intimez et anticipans ; d'autre part.

« En l'an 1530, le 18e jour de juillet, environ l'heure de 2 à « 3 heures après mynuyct, le roy estant à Angoulesme, led. « Olivier de Boisprenner, acompaigné des autres appellans « et autres, jusques au nombre de 60 ou 80, armez et embas- « tonnez, une partie armez à blanc et à cheval, garniz de « picques et arbalestes, hallebardes, hacquebuttes et autres « bastons, les aucuns déguisez et masquez, vindrent en la « maison desd. Compains, estans en la ville d'Availles, qui « est ville fermée, et, de première arrivée, tuèrent et occi- « rent inhumainement ung nommé Anthoine Malvault, ser-

Hosted by Google

« viteur des intimez, qui estoit à la porte pour scavoir quelz « gens c'estoient, et ce d'un coup de hacquebutte duquel il est « trespassé. Ce fait, les appellans romptent deux ou trois « portes de lad. maison, entrent dedans violentement et par « force, battent et oultragent les fermiers, enfans et famille « desd. Compains ; rompirent et ouvrirent les coffres, comp- « touers et autres lieux secretz de lad. maison, prindrent et « emportèrent or, argent et tout ce que bon leur semble, et « signaument emportèrent la boiste de la femme dud. Fou- « cault Compain, en laquelle estoit son mariaige et dot, et « feirent autres inhumanitez et excès... Et de là lesd. « appellans se transportent en quelques mestairies apparte- « nans aux intimez, esquelles ilz font pareilles forces et vio- « lances, ravissent et emportent les bledz et autres biens « qu'ilz trouvèrent lors et emmenèrent le bestial ou bon leur « sembla. Et plusieurs autres excès... ont fait lesd. appellans « aux intimez, qui sont bons et notables marchans demeurans « en lad. ville d'Availles près du chasteau...

« Actendu que lesd. excès ont esté faictz en hayne dud. « procès pendant pardevant luy, lequel conservateur faict « faire informacions *quibus visis*, à la requeste du procureur « du roy et desd. Compains, décerne prinse de corps contre « lesd. appellans, laquelle est baillée à exécuter à ung nommé « Cothineau, à ung aultre nommé Fortgenoux, sergens « royaux au comté de Poictou. Lesquels se transportèrent au « lieu et villaige de Royère appartenant au seigneur du « Vigean (1), auquel estoit ung nommé de la Chastre, l'un « desd. appellans, et illec... s'adressèrent aud. de la Chastre, « pensant qu'il fust juge, luy demandant *pareatis* pour l'exé- « cuter ; mais quant led. de la Chastre congneut, par lad. « commission, qu'il y estoit nommé, se mist à dire : « Veoiez cy « noz adjourneurs, qu'ilz soient bien frottez. » Lesd. sergens, « congnoissans que c'estoit led. de la Chastre, le voulurent « constituer prisonnier ; mais led. de la Chastre se mist en

(1) Vienne, arrondissement de Montmorillon.

Hosted by Google

« défense et rébellion et se escria : *à l'aide*, en manière qu'il « feist assembler grant nombre de peuple, et appella lesd. « Boisprenner et autres appellans, pour le venir rescourre ; « lesquelz vindrent jusques au nombre de vingt-cinq ou « trente, armez et embastonnez, et ostèrent led. de la Chastre « des mains desd. sergens, battirent et oultragèrent lesd. « sergens, leur ostèrent leurs espées, or et argent qu'ilz « avoient sur eulx, et foullèrent aux piedz, tirèrent et les « trainèrent par les cheveulx et picquèrent de leurs espées, « leur couppèrent leurs cheveulx ignominieusement, fai- « gnans leur coupper la teste, et leur feirent plusieurs autres « excès et oultraiges par dérision ; et, à la suscitacion dud. « de la Chastre, qui les incitait à ce faire. Et mesmement « baillèrent ung grand coup d'espée à la main destre dud. « Fortgenoux, duquel luy couppèrent le paulce, en sorte « qu'il est en danger de ne povoir jamais escripre. »

Vendredi 13 octobre. — La cour évoque les procès commencés contre un grand nombre d'individus (1), accusés de *plusieurs excès, port d'armes, assemblées illicites, rébellions et désobéissances faicies aux sergens et officiers de justice, ravissemens de femmes et filles, homicides, crimes, délictz et malléfices.*

Voici le commencement de la liste de ces criminels :

« Le S^gr^ de la Chailletière et Proustière, le capitaine de S^t^ « Florent, le S^gr^ de la Rourlière, Guillaume Gelmard, Simon « Labbé, Gillet d'Aubussay, Pierre et Jehan de Ploydes, « Jehan Tranchefer, S. de la Runère, le Hacquebutier, fils « de l'hôte du pont Saint-Martin, Georges des Nouhes, Bas- « tard du Palleiz, Jacques de la Varde, le seigneur de Ris, « Bretommé Girard, Jehan Jouynaulx, Legros, frère du S^gr^ « de Tralebot, Jehan Louher, écuyer, Bertrand Laurent, Val- « lantin, barbier de Pouzauges, Michel de Lassy, S. de la « Briandière, Viault, S. de Bignoguet, Chevalier, S. de la « Forterye, etc., etc. »

(1) Il y a 12 pages de noms.

Hosted by Google

— La cour ordonne la communication au procureur du roi des lettres de rémission obtenues par René et Philippe Cresson, écuyers, frères, prisonniers en la conciergerie du palais.

Samedi 14 octobre. — La cour condamne Antoine de Marans, sa femme, et Jacques de Marans, leur fils, defaillants, savoir : le père et le fils, *pour raison des juremens et blaphèmes dicts et proférez par eulx,... à faire amende honnorable au parquet de lad. court, piedz et teste nudz, à genoulx, ayans chacun d'eulx une torche de cire ardant du poix de deux livres, en disant que follement, malicieusement et irrévéremment ilz ont blaphémé le nom de Dieu, dont ilz se repentent et en requièrent mercy et pardon à Dieu, au roy et à justice. Et oultre, pour réparacion des excès, rébellions, désobéissances, blesseures et navreures par lesd. défendeurs respectivement faictes et commises, en leur maison de Saint-Mars, ès personnes de Claude Garnier, sergent royal en la sénéchaussée de Poictou, Mathurin Seneschau, Guillaume Blanchard et Pierre Dannerau, ses tesmoings et recors, ainsi que le sergent exécutoit certain congé et défault obtenuz par led. Fournier, demandeur, en la court de parlement, à l'encontre dud. Jacques de Marans, la court a condampné et condampne les d. Ant. et Jacques de Marans à avoir chacun le poing dextre couppé et après estre décapitez sur un eschaffault, au Marché-vieulx de ceste ville de Poictiers, leur teste mise chacune au bout d'une lance et attachée sur les deux principales portes de ceste d. ville, etc... Et si a, icelle court, banny et bannist la femme dud. Ant. de Marans à tousjours de ce royaulme, sur peine de la hart;... a déclairé leurs biens... confisquez;... ordonne que la maison noble et chasteau de Saint-Mars, en laquelle les excès ont esté faictz et commis, sera abatue et démolye réaument et de faict, et défend lad. court de ne bastir et édiffier doresnavant aud. lieu aucune maison ou édiffice sans expresse permission du roy, sur peine de la hart.*

— Sur appel des accusés, la cour ordonne que Jehan Garrigues, dit Buzin, sera réintégré en la franchise de l'église Notre-Dame, et François Leduc, en l'église des cordeliers de Poitiers ; condamne Jacques Molynard, dit le jardinier, et Charles Saveteau (qui avaient été condamnés à être pendus),

Hosted by Google

à estre batuz et fustigez, par trois divers jours, par les carrefours de ceste ville de Poictiers, ayans la corde au col, et si les bànist à tousjours de ce royaulme. Il s'agit de faux monnayage.

— Charles Bonnyn, écuyer, S. de la Cépaye, qui était prisonnier depuis cinquante-six jours, sous la garde de Jehan de la Rogeraye, clerc au greffe criminel du parlement, *commis à l'exercice du greffe criminel en la cour des grands jours*, est remis entre les mains de Claude Boutet, sergent royal en la sénéchaussée d'Angoulême.

Lundi 16 octobre. — Jacques de la Chambre, seigneur de la Champaigne, accusé *d'excès, crimes et délictz,* est renvoyé devant le sénéchal de Poitou pour l'instruction de son procès.

— La cour, *veues les charges et informacions faictes par ordonnance de la court de Parlement, à la requeste de Joachin de la Vallée, escuier, S^gr de Passay, à l'encontre de Charles Testereau, François de Beaumont, seigneur du Boys-de Sanzay* (1), *un nommé Legrant, Anthoine, dit le Petit Frère, Jehan de Savigné, Robert, Charles, Jehan Picheaulx, serviteurs du S^gr de la Bourdiglière* (2), *Michel Richart et Jehan Poictevin*, ordonne leur arrestation.

— Raoul du Juch, chevalier, S^r de Molac et de *Prateroulx* (3), est élargi jusqu'au lendemain de la S^t Martin d'hiver, à la charge de comparaître en personne en la cour de parlement à Paris.

— Thomas Bigot et Louis Bellanger, cuisinier du S^gr de Coissay, sont élargis sans condition.

— La cour ordonne la comparution de Gabriel Courault, chevalier, seigneur de S^t Martin-le-Maiet (4), accusé d'*excès, crimes, délictz et maléfices*, par Jacques Dolynes, marchand lapidaire à Tours.

(1) Commune de Saint-Martin de Sanzay, canton de Thouars, Deux-Sèvres.

(2) La Bourdilière, commune de Saint-Martin de Sanzay.

(3) S^gr de Pratanroux, sénéchal héréditaire de Bretagne. Il avait épousé Jeanne de la Chapelle, fille du S^gr de Molac.

(4) Saint-Martin-le-Mault, Haute-Vienne.

Hosted by Google

Lundi 16 octobre. — « Entre Raoul du Juch, chevalier, « Sgr de Molac, appelant de l'octroy et exécution de certaine « commission de prinse de corps, décernée par le juge d'An- « jou à Angiers, anticipé et aussi intimé, d'une part; et « Jacques Durand, intimé et aussi appelant... et Julian de « Malestroit, anticipant, d'autre. »

Voici le résumé de la plaidoirie d'Aubery, procureur de Raoul du Juch :

En 1529, le roi avait *donné en partie et en partie rendu*, moyennant 8,000 écus, à Raoul du Juch, sgr de Molac, les biens de Jehan de Malestroict, qui avaient été confisqués pour crime de fausse monnaie, *dont estoit atainct et convaincu, led. Jehan de Malestroict.* Malgré ce transport, Julien de Malestroict s'efforça de jouir de la seigneurie d'Oudon (1) qui faisait partie des biens confisqués, s'emparant *par force des fruits des biens, mesmement d'ung tribut ou passaige sur la rivière de Loyre*, à Champtoceaux (2), en face du château d'Oudon et dépendant de cette seigneurie. Afin de recevoir ce péage, Julien de Malestroict avait installé 40 ou 50 aventuriers en armes dans la maison de Durant, fermier de ce passage. Du Juch se plaint au roi, disant qu'il n'était pas en sûreté dans son château d'Oudon. Des lettres patentes, du 20 juillet 1530, sont adressées aux gens du conseil de Bretagne, pour ordonner de faire rendre les *fruictz prins et raviz.* Un sergent, accompagné d'hommes armés, vient signifier à Julien de Malestroict et à ses gens la sentence obtenue à Nantes. Mais, de la maison de Durant, où est installé ce dernier, un grand nombre de coups de *hacquebutes* sont tirés sur le sergent et son escorte, pendant qu'ils passent la Loire; un homme est tué et Henri, frère de du Juch, blessé grièvement. La troupe avance cependant et entre dans la maison de Durant, *qui estoit la fosse aux larrons.* En cet instant le feu se mit, on ne sait comment, dans *ung*

(1) Loire-Inférieure.
(2) Maine-et-Loire.

Hosted by Google

vaisseau plain de poudre à canon qui estoit des municions de Malestroict et sa bande,... et fut la maison bruslée. Un mandement, du 3 mai 1531, ordonne l'arrestation de Julien de Malestroict et de ses complices. L'instruction est faite à Nantes, et le conseil de Bretagne ordonne en outre l'arrestation du s^gr^ de Mollac, lui-même. Ce dernier est élargi sous caution de 10,000 livres. Quant à Julien de Malestroict, il se sauve de chez l'huissier du conseil chez lequel il est détenu, pour passer en Anjou, où il espère être plus favorablement traité. Le conseil de Bretagne décerne une nouvelle prise de corps contre lui, mais on ne peut la mettre à exécution. Le roi, sur la plainte du s^gr^ de Mollac, mande aux prévôts des maréchaux de France et de Bretagne de faire prendre, *quelque part que ce soit*, Julien de Malestroict. Cet accusé se constitue enfin prisonnier dans les prisons d'Angers.

Voici les points principaux de la réponse faite par M^e^ Dugué, pour Malestroict et Durant :

Le s^gr^ de Mollac ne peut pas, pour 10,000 livres, s'emparer des biens de Jehan de Malestroict, dont la valeur est de 200,000 livres et plus. Il y avait une *clause résignative* dans la confiscation. Le péage de la rivière de Loire à Champtoceaux n'est pas compris, du reste, dans cette confiscation. Plusieurs fois le s^gr^ de Mollac avait menacé Durant de le faire tuer et de brûler sa maison. Il s'est transporté à Champtoceaulx, accompagné de *mauvays garsons, vacabons, gens incongneuz, en armes, qui ont batu et oultraigé led. Durant, sa femme, ses gens et serviteurs, tellement qu'ils ont esté contrainctz de laisser et habendonner leur maison, en laquelle ilz ont laissé une ancienne femme et une petite fille.* Malestroict était obligé de se mestre en sureté, de Mollac ayant déjà été l'objet *de 5 ou 6 paires d'informacions.* Le 24 avril dernier, à 8 heures du soir, de Mollac força une partie des gens d'Oudon à lui fournir des bateaux pour traverser la Loire. Il arriva à Champtoceaux, avec 30 ou 40 hommes armés, et ordonna de mettre le feu à la maison de Durant. On y entra, en brisant portes et fenêtres, après avoir tiré *coups de coulleuvrines, hacquebutes et arbalestes, sans trouver aucune*

Hosted by Google

résistance. Et après qu'ilz furent entrez dedans, feirent grans oultraiges à une chambrière de Durant qu'ilz y trouvèrent. Puis le feu fut mis en dehors *au bas de la maison, et semèrent par dedans environ deux bouessaulx de pouldre. Du château d'Oudon on tirait grosses pièces d'artillerie en criant : brusle, brusle, beau feu, beau feu !* Henri du Juch et ses gens rentrèrent ensuite au château d'Oudon, où le s^gr^ de Mollac les garda, *faisant infiniz larrecins, pilleries, volleries, excès et oultraiges.* Quant à Julien de Malestroict, on a voulu l'accuser du crime de fausse monnaie, mais *il ne s'en est trouvé chargé et se aucune charge se estoit trouvé contre luy, il en auroit obtenu rémission et abolicion.*

Réplique d'Aubery :

Il demande que le s^gr^ de Mollac soit renvoyé des prisons d'Angers, *en raison du bruyt et danger de peste.* Malestroict est *un homme désespéré, porteur de rémission de cryme de faulse monnoye.* Jehan de Malestroict a assailli le château d'Oudon, avec une bande de 50 ou 60 personnes ; il s'est emparé d'un laquais du s^gr^ de Mollac et a voulu mettre le feu à la maison de Charles Péan ; il a pris le receveur d'Oudon *et l'a mutilé d'une de ses mains.*

L'affaire est renvoyée au conseil pour entendre de nouveau les parties et le procureur du roi.

— Entre Christophe Frogier, écuyer, s^r^ de la Baronnière, demandeur, et messire Jehan Godin et autres, défendeurs.

M^e^ Errault, procureur de Frogier, dit que, en raison d'une fausse accusation de la part de Godin, Frogier a été mis en prison et qu'il est en peine depuis sept à huit ans.

M^e^ Aubery, procureur de Godin, expose ce qui suit :

« *Frogier avoit une grosse haine contre feu M^re^ Jehan Godin,*
« *(prêtre), parce qu'il estoit fermier de l'abbaye de S^t^ Florent le*
« *vieil* (1), *dont il est vassal, pour ce qu'il l'avoit faict contraindre*
« *à payer ses devoirs ; et, pour s'en venger, faict grande assemblée*
« *de mauvais garsons embastonnez, qu'il retire en sa maison de la*

(1) Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« *Baronnière, lesquels garniz d'arbalestes bandées, espées nues et* « *autres bastons, après plusieurs excès et menasses, entrent de faict* « *de force en la maison dud. feu messire Jehan Godin, où ilz le* « *cherchent pour l'oultrager ou occir, font plusieurs bris et romp-* « *tures. Ce faict, voyans que led. feu Me Jehan Godin n'y estoit,* « *prennent une nommée Mathurine Boesseau, sa chambrière, jeune* « *fille, laquelle estoit accordée par mariaige, et l'emmenèrent par* « *force et violance à ung pressouer appartenant aud. demandeur,...* « *la montent sur ung cheval et l'emmenent par force vers la Bar-* « *ronnyère appartenant aud. demandeur,... la descendent sur les* « *champs, la violent par force, où se trouve led. demandeur et plu-* « *sieurs autres... auquel elle remonstre qu'il ne faict bien de ainsi* « *la faire violer et oultraiger, luy suppliant faire cesser telz excès;* « *mais il n'en tient compte. Ains est menée en l'une des mestairies* « *dud. demandeur, près sa maison de la Baronnyère, où elle est* « *traictée plus mal que devant, et sont les forces et violances à elle* « *faictes tant énormes que l'on ne les peult réciter.* »

L'affaire est renvoyée au conseil.

Mardi 17 octobre. — « Défault au procureur gal du roy, « demandeur en cas d'excès, port d'armes, assemblée illicite, « ravissement de biens, crymes et délictz, contre le bastard « du seigneur de la Charrolière (1), ung nommé Paiens de « Bournizeau (2) et le serviteur de Jehan Suzannet, seigneur « de la Forest, défendeurs et adjournez à trois briefz jours à « comparoir en personne... »

— Défaut au procureur gal du roi, demandeur *en cas d'excès, pilleries, crimes et délits,* contre Gilles de Lynnières (3), seigneur d'Airvault, et les nommés Mercadier, le Seigneurel et Lardrasse.

— Même défaut, *en cas d'excès, crimes et délits,* contre François Bernard, écuyer, seigneur de la Bourrière.

(1) La Charoulière, commune de Coulonges-Thouarsais, Deux-Sèvres. Le Sgr de ce lieu était alors Antoine de Terves, écuyer.

(2) Commune de Pierrefitte, Deux-Sèvres.

(3) Gilles de Liniers, Sgr d'Airvault, mort sans postérité avant 1548.

Hosted by Google

— Défaut contre Jehan Voyer, sgr de la Naullière (1), Jacques Guerry, sgr de la Pintière, Jacques et Laurent de Bessay, René et Pierre Touret, messire Charles Buchet, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, commandeur de Lande-Blanche (2).

— Défaut contre Gomison, gendarme, serviteur du sgr de Pontlenain, Lespaignol, gendarme de la garnison de Luzignan, et maître Jehan Olivier.

Jeudi 19 octobre. — Appel d'Antoine du Pont, dit Tabary, prisonnier en la conciergerie du palais, de la sentence contre lui donnée par le lieutenant du bailly de Touraine à Loches, pour *homicides*, *rébellions ; voies de fait*, contre les sergents royaux et officiers de justice, *jurements*, *blaphèmes énormes* et autres crimes.

Il avait été condamné à être pendu, sur le marché aux pourceaux de la ville de Loches, puis à avoir la tête tranchée, son corps mis en quatre quartiers sur quatre potences à l'entrée de la ville. La cour arrête qu'il sera exécuté à Poitiers, sa tête mise au bout d'une lance sur le principal portail de Loches, et son corps porté et pendu au gibet de Poitiers.

— François de Couhé, écuyer, sgr de Châtillon, contre lequel il y avait mandat d'amener, est élargi par arrêt du grand conseil.

— *Entre Jacques Borit, Loys Basset et Simon Jouin, appelans de certaine sentence contumace donnée par le seneschal de Poictou ou son lieutenant à Poictiers, prisonniers par ceste ville de Poictiers ; d'une part ; et Hardoyn le Bascle intimé ; d'autre part.*

Me Aubery, pour les appelants, s'exprime en ces termes :

« Il y a ung religieulx, nommé frère René Le Mastin, qui « s'est voulu dire héritier d'un nommé Le Mastin, son parent. « Y a, pour raison de lad. succession, procès et sont les hé« ritaiges séquestrez et mis en la main du roy, et au régime

(1) Commune de Rochecervière, Vendée.
(2) Deux-Sèvres, commune de Saint-Jouin-sous-Châtillon.

Hosted by Google

« d'iceulx sont commis commissaires. Ledict Le Mastin (1) a « troublé et empesché en leurdicte commission et les a batuz « et oultraigez et emporté les fruicts des héritaiges séques- « trez. Sont faictes informacions et y a prinse de corps « décernée contre led. religieulx, en la maison de l'intimé, « en laquelle il a coustume fréquenter. Le sergent, sachant « que lesd. Le Mastin et Le Bascle sont coustumiers de batre « et excéder les sergens, faict commandement ausd. appel- « lans de l'acompaigner pour faire lad. prinse. Et obéissant, « les appellans acompaignent led. sergent. Mais, sitost que « led. Bascle, intimé, aperçoit led. sergent, il ferme sa porte « de devant et issit de sa maison par l'huis de derrière et vient « au devant dud. sergent, luy demande que c'est qu'il serche. « Respond le sergent qu'il a une prinse de corps qu'il veult « mectre à exécution contre led. René Le Mastin. Lors led. « Le Mastin prent la commission de prinse de corps et, après « l'avoir veue et leue, il dict au sergent que la commission « est faulse et la mect en pièces. Et ce faict s'escrye à haulte « voix sur lesd. sergens et appellans : *tuez, tuez!* et faict fer- « mer les portes de la ville d'Argenton (2)...

Me Chappes plaide en ces termes pour les intimés :

« Est question en ceste matière de grans excès, pilleries, « ravissemens de biens faictz en la maison de l'intimé en « plain jour, soubz coulleur de dire qu'ilz serchèrent ung « nommé René Le Mastin, lequel n'estoit en lad. maison. « Estoient lesd. appellans en armes, en grande assemblée « jusques à trente ou quarante ; lesquelz, par force et vio- « lance, auroient entré en lad. maison dud. intimé, osté par « force à sa femme grande somme de deniers qu'elle comp- « tait lors, rompu les coffres et prins et ravy plusieurs biens, « or et argent estant en iceulx... »

La cour renvoie les parties à huitaine.

(1) La terre de la Rochejaquelin appartenait à une famille Le Mastin. Les du Vergier en devinrent seigneurs en 1505, par suite du mariage de Renée Le Mastin avec l'un d'entre eux.

(2) Argenton-Château, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

— Antoine Bourlon, écolier, prisonnier dans les prisons de la prévôté de Poitiers, est condamné, *pour réparacion des excès, blesseures et navreures dont audit procès est fait mencion*, à 220 livres parisis d'amende et à *tenir prison jusques à plain paiement de lad. somme... Et au surplus icelle court faict inhibicions et défenses aux escolliers de ceste ville de Poictiers de ne porter aucuns bastons et armures, et eulx assembler et faire port d'armes, sur peine d'amende arbitraire et d'estre privez et déboutez des privilleiges de l'université de ceste ville de Poictiers ; et ordonne lesd. défenses estre publiées, à son de trompe, par les carrefours de ceste ville de Poictiers, à ce que aucuns n'en puissent prétendre cause d'ignorance.*

— La cour ordonne qu'*Estienne Jamyneau, prisonnier ès prisons de l'évêque de Poictiers, sera amené en l'état qu'il est ès prisons de la consiergerie du palais à Poictiers, pour illec ester à droict sur les cas de hérésie à luy imposez.*

Vendredi 20 octobre. — Frère Gorrin, prisonnier en la conciergerie du palais à Poitiers, présente des lettres de rémission par lui obtenues à Paris, au mois d'août 1527, et des *lettres d'attache* obtenues à Poitiers le 4 octobre 1531. La cour ordonne la communication de ces pièces au procureur g^nal du roi.

Samedi 21 octobre. — Appel par René Gaultier, écuyer, s^gr de la Belynière, prisonnier en la conciergerie du palais à Poitiers, de la sentence de mort prononcée contre lui par le sénéchal de Poitou, par laquelle il avait été débouté des lettres de rémission qui lui avaient été accordées, *pour forces publiques, ravissemens de biens, blesseures, navreures, boutement et embrasement de feu.*

Renvoyé au sénéchal, pour faire exécuter la sentence condamnant l'accusé à avoir la tête tranchée à Poitiers et son corps pendu aux fourches patibulaires.

« — La cour ordonne à Hervé de Kerquifinen, receveur « des exploictz et amendes d'icelle, bailler et payer à M^e « Pierre Aymar, prebtre, chappelain ordinaire en l'église

Hosted by Google

« parrochial de Saint-Didier à Poictiers, la somme de quatre « livres dix sols tournois, pour avoir confessé et reconsillé « Mathurin Descoustz, Jacques de Vesdon, Jehan Desgrez, « Jehan François, seigneur du Breuilh, André du Pont, dict « Tabary, et Anthoine de Guillerville, qui ont esté exécutez « à Niort, en ensuivant les arrestz contre eulx respective- « ment donnez, à la raison de quatorze sols parisis selon le « taux acoustumé. »

Lundi 23 octobre. — « Veu, par la court des grans jours, « la requeste à elle baillée par Jehan du Plessis, escuier, sr « de la Bourgonnière, defendeur en cas d'excès, crymes et « délictz, prisonnier en la maison de Jacques de Maully, « premier huissier en la court de parlement, à l'encontre du « procureur général du roy et de messire François Ratault, « chevalier, sr de la Brauldière, demandeurs èsd. cas; par « laquelle Jehan du Plessis requéroit luy et led. Ratault estre « menez et conduictz en la ville de Paris le droict chemyn...

« Lad. court a ordonné et ordonne que led. du Plessis se « rendra, en l'estat qu'il est, en la ville de Paris, au lendemain « de la Saint-Martin d'yver,... en baillant caucion souffisante « de la somme de dix mil livres parisis...

« A esté pleigé et caucionné par mess. Loys de Bueil, che- « valier, baron de Mermande, et Jehan Chauldrier (1), aussi « chevalier, seigneur de Ballac, jusques à lad. somme de dix « mil livres parisis, lesquelz de Bueil et Chauldrier ont esté « certiffiez suffisans jusques à lad. somme, par Jacques de « la Chambre, escuier, sgr de Champaigne, du consentement « de Me Guillaume Poyet, advocat du roy... »

« — La court, actendu que Joachin Gillier, seigneur du « Puy-Garreau (2), prisonnier en la maison d'un nommé Vio- « labet, sergent royal en la seneschaussée de Poictou, est de « présent mallade, a entreprins à Pierre Richier, huissier en

(1) De la famille maternelle de Ronsard.
(2) Près de Châtelleraud, Vienne.

Hosted by Google

« ladicte court, faire bonne garde dud. sgr du Puy-Garreau « de prindre, aux despens d'icelluy du Puy-Garreau, dix ou « douze hommes pour en faire ladicte garde ; et néantmoins « a permis et permet audict du Puy-Garreau de retenir l'un « de ses serviteurs pour le servir, et quant à ses autres ser- « viteurs seront mis hors de la maison où il est détenu pri- « sonnier ; et, pendant l'emprisonnement dud. du Puy-Gar- « reau, a défendu et défend aud. huissier et à ses gens de ne « laisser parler ne communiquer aucunes personnes avec luy, « sur peine d'amende arbitraire, jusques autrement par lad. « court en soit ordonné. »

— Sur la requête de François Ratault, chevalier, sgr de la Béraudière, prisonnier sous la garde de Me Jehan de la Rogeraie, la cour ordonne qu'il se rendra en l'état qu'il est, au lendemain de la Saint-Martin d'hiver... Philippe de Ratault, écuyer, sgr de Mozay, se porte caution de lui pour 4,000 livres parisis. (Voir, au 23 octobre, l'affaire du Plessis).

Mardi 24 octobre.—Sur la requête de François de la Laude, écuyer, sgr de la Roche-de-l'Isle, Maurice du Mas, dit Coulon, Jacques de la Lande, écuyer, seigneur de la Vau de Bussière, Maurice Guyot, sgr de la Tour de Champaigne, et Antoine Vermault, sgr du Mas-Vermault, prisonniers à Poitiers, la cour renvoie ces accusés pardevant le sénéchal de Poitou.

— Ajournement à la Saint-Martin d'hiver, à Paris, de l'affaire Jehan du Plessis, sgr de la Bourgongnière, contre Fois Ratault, sgr de la Béraudière.

« — La court a ordonné et ordonne à Hervé de Kerquifi- « nen, recepveur des exploictz et amendes d'icelle, bailler et « payer à Jehan Chenard, maistre victrier, demourant à « Poictiers, la somme de quarante sols parisis, pour aucuns « pans de verrières, levez, nectoyez et rassis en la chambre « du playdoyé du pallays, à Poictiers, et au greffe civil, « durant le temps que la court des grans jours a tenu audict « Poictiers en ceste présente année, selon la taxe qui en a « esté faicte par aucuns conseillers d'icelle court, à ce par « elle commis. »

Hosted by Google

« — La cour a ordonné et ordonne à Herve de Kerquifi-
« nen, recepveur des exploictz et amendes d'icelle, bailler et
« payer à Jacques Bernard, trompeste de ceste ville de Poic-
« tiers, la somme de trente-six sols parisis, pour avoir esté,
« par ordonnance de la court, par six diverses fois, par les
« carefours de ceste ville de Poictiers, pour adjourner plu-
« sieurs gentilzhommes à la requeste du procureur g^al du
« roy, et publier certains ordonnances de ladicte court tou-
« chant les receptateurs des délinquans et malfaicteurs et les
« escolliers, à son de trompe. »

« — La cour a ordonné et ordonne à Hervé de Kerquifi-
« nen, recepveur des exploictz et amendes d'icelle, bailler et
« payer à René Guyrard, la somme de soixante-six sols pari-
« sis, pour avoir, avec ses compaignons, baillé la question
« à Jacques de Vesdon, Jacques Molinart et Charles Save-
« teau, par ordonnance de lad. court, à la raison de XXXIII
« sols parisis pour chacun, selon le taux accoustumé. »

— La cour ordonne à René Pichier de se rendre prisonnier à Poitiers, dans le délai de quinzaine, en raison de l'homicide par lui commis sur la personne de Jehan, écuyer.

— Sur la requête de Jacques de Montalembert, écuyer, seigneur du Vaulx (1), prisonnier en la prévôté de Poitiers, au sujet du procès à lui intenté par messire Jehan Fouchart et maître Etienne Guary, la cour le renvoie à huitaine devant le sénéchal de Poitou.

« — La court a ordonné et ordonne à Hervé de Kerquifi-
« nen, recepveur des exploictz et amendes d'icelle, bailler et
« payer à Jacques de Maully, premier, et Pierre Richier,
« huissiers en ladicte court, la somme de trente-cinq livres
« huyt sols parisis, à eulx taxés et ordonnés par certain com-
« missaire commis par icelle court, pour plusieurs journées,
« vaccacions et procès-verbaulx des assignacions par eulx
« baillées à troys briefz jours, à son de trompe, par la ville

(1) Jacques de Montalembert, S^gr du Vaux, la Rivière, Varaize, vivait encore en 1543. Il avait épousé Marguerite de Limoges.

Hosted by Google

« de Poictiers, sur peine de banissement de ce royaulme,
« confiscacions de corps et de biens, à troys cens douze per-
« sonnes, tant gentilzhommes que autres, à comparoir en lad.
« court, le tout de l'ordonnance de lad. court, et à la requeste
« du procureur g^al du roy. »

JEUDI 26 OCTOBRE. — « Veu par la court des Grans-jours
« les charges, informacions et procès incommencés à faire
« par l'official de Poictiers et depuis parachevés par certains
« commissaires de lad. court, par elle commis, à l'encontre
« de Estienne Jamyneau, prisonnyer en la consiergerye du
« palais à Poictiers, sur plusieurs détestables et énormes bla-
« phèmes par luy dictz et proférez contre la foy catholicque,
« le Sainct Sacrement de l'autel et la glorieuse Vierge Marye,
« ainsi que plus à plain est déclairé aud. procès, et oy et in-
« terrogé par lad. court icelluy prisonnier sur lesd. blaphè-
« mes et tout considéré, il sera dict que la court, pour raison
« desd. blaphèmes, a condampné et condampne led. prison-
« nier à estre ataché à ung posteau, au Marché-vieulx de
« ceste ville de Poictiers, et illec estre ars et brullé et son
« corps mis en cendres avec sond. procès, et a déclairé et
« déclaire tous et chacuns ses biens confisquez au roy. »

— La cour ordonne l'arrestation de François de Couhé, s^gr de Châtillon, ses alliés et complices, en raison d'excès commis contre le couvent de Fontevrault (1). Elle ordonne ensuite que F^ois de Couhé fils, qui est déjà en prison, pour même cause, à Loches, sera conduit dans les prisons de la conciergerie du palais à Paris, pour être jugé, avec son père et ses complices, en la cour de parlement.

« — La court a ordonné et ordonne à Hervé de Kerquifi-
« nen, recepveur des exploitz et amendes d'icelle, bailler et
« paier à Mathurin Caquereau, exécuteur des haultes œuvres
« de ceste ville de Poictiers, la somme de vingt-une livres
« trois sols parisis, pour avoir, en ceste ville de Poictiers,

(1) Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« décapité Jacques de Vesdon, Jehan François, escuier, sgr « du Breuilh, et Antoine de Guillerville, sgr de Villègues, à « la raison de quarante-quatre sols parisis pour chacun ; « pendu et estranglé Mathurin des Coutz, Jehan Daigres et « André du Pont, dit Tabary, à la raison de vingt-deux sols « parisis pour chacun ; et batu et fustigé par trois divers « jours, par les carrefours de ceste dite ville, Jacques Moli- « nard et Charles Saveteau, à la raison de onze solz parisis « pour chacun et chacune foys ; bruslé tout vif Estienne « Jamyneau, à la raison de six livres parisis, tant pour son « sallaire que pour le boys, pouldre, souffre et autres choses « à ce nécessaires, en ensuivant les arrestz contre eulx res- « pectivement donnez, en ce comprinse la somme de soixante « solz parisis pour les charretiers et charrectes qu'il a « convenu avoir pour faire lesd. exécucions, à la raison de « cinq solz parisis pour chacune charrecte, le tout selon le « taux acoustumé. »

— A la requête de Louis Bigot, écuyer, sr de la Girarderie, administrateur de François Bigot, son fils, sr de la Meynardière, la cour condamne par défaut Gilles de Faulbert, écuyer, sr de la Vergne, Jacques de Faulbert, son frère, dit le cadet, et un nommé le Borgne. Voici le texte de l'arrêt :

« Pour réparation de l'homicide inhumainement commis « en la personne de feu François Grignon (1), en son vivant « escuier, sgr de la Meynardière, et des rébellions, désobéis- « sances, baptures et excès faictz à Maurille Poupart, sergent « royal, et à ses tesmoings et records, en faisant par icelluy « sergent son office... a condampné et condampne lesd. « défendeurs à estre décapitez sur ung eschaffault en ceste « ville de Poictiers, leurs testes mises au bout d'une lance « sur les trois principalles portes de ceste ville, et leurs corps « portez et penduz au gibet ; tous et chacuns leurs biens « estans en pays ou confiscation a lieu déclairez confisquez « à qui appartiendra... en quatre mil livres parisis d'amende

(1) Aïeul maternel de François Bigot.

Hosted by Google

« envers le roy et en pareille somme envers Bigot... à fonder « une chapelle en l'église ou a esté inhumé led. défunct, de « 80 livres parisis de rente annuelle et perpétuelle... a or- « donné et ordonne que la maison noble et chasteau de la « Vergne sera rasée, abatue et démolye réaulment et de « faict, et a défendu et défend à toutes personnes quelscon- « ques de ne bastir et édiffier doresnavant aud. lieu aucun « édifice, sans expresse permission du roy, sur peine de la « hard. »

« — La court a ordonné et ordonne à Hervé de Kerquifi- « nen, receveur des exploitz et amendes d'icelle, bailler et « paier à Loys de Férites, pour avoir, luy et ses compaignons, « acompaigné le greffier et commissaires qui ont assisté aux « exécutions faictes ès personnes de Jacques de Vesdon, « Jehan François, Anthoine de Guillerville, Mathurin des « Coustz, Jehan Daigres, André du Pont, Jacques Molinard, « Charles Saveteau et Estienne Jamyneau, en ensuivant les « arrestz contre eulx respectivement donnez, la somme de « unze livres parisis, à la raison de XXII solz parisis pour « chacun, selon le taux acoustumé. »

Vendredi 27 octobre. — Jugement contre François et Gilles de Lespine.

« ... Pour raison des blaphèmes et juremens par eulx « dictz et proférez, ladicte court les a condempnez et con- « dempne à faire amende honorable au parquet de lad. court, « piedz et teste nuz, à genoulx, tenans chacun d'eulx une « torche de cire ardent du poix de deux livres, en disant que « follement, malicieusement et irrévéremment ilz ont juré et « blaphèmé le nom de Dieu, dont ilz se repentent et en re- « quèrent pardon et mercy à Dieu, au roi et à justice ; et « pour offence de justice, en réparation publicque desd. « excès, rébellions et désobéissances faictes à justice, bap- « tures, blessures et navreures par eulx faictes et commises « ès personnes des sergens, de leurs tesmoings et recors, « faisant leurs offices, et crymes et délictz... et mesmement « qu'ilz se seroient fortiffiez en la maison de Lespine contre

Hosted by Google

« led. juge du Maine voullant exécuter les mandemens et « lectres patentes du roy, icelle court a condempné et con- « dempne lesd. deffendeurs à avoir chacun d'eulx le poing « dextre couppé et la teste tranchée sur ung eschaffault, en « la ville du Mans, leurs corps mis en quatre quartiers et « portez en divers lieux ou conté du Maine, à la discrétion « de l'exécuteur de ce présent arrest, et leurs testes mises « chacune au bout d'une lance et attachées sur les deux « principalles portes de la ville du Mans... déclare leurs « biens... confisquez... les condempne en huit mil livres pa- « risis d'amende envers le roy... Ordonne que la maison « et chasteau de Lespine sera abatue, démolie et rasée... »

— La cour renvoie, devant le sénéchal de Rochechouart, Ligier Bonyn, prisonnier en la conciergerie du palais, à Poitiers, qui, par sentence de ce sénéchal, avait été condamné à à être pendu à une potence dressée près la ville de Rochechouart, en raison de l'homicide par lui commis en la personne de Léonard Bonyn, son frère.

— Ordre à Hervé de Querquifinen de payer aux clercs du greffe criminel des Grands-jours, 30 livres parisis, *pour avoir faict mynute et grossoyé plusieurs commissions et arrests,... assisté aux publications d'aucunes ordonnances et aux adjournemens qui ont esté donnez à l'encontre de plusieurs gentilzhommes et autres jusques au nombre de 312...*

— « La court des Grans jours a ordonné et ordonne à « Hervé de Kerquifinen, recepveur des exploictz et amendes « d'icelle, bailler et payer à Jehan Roussin, lieutenant du « prévost des maréchaulx, la somme de vingt livres parisis, « pour avoir par luy, accompaigné de quinze archers, amené, « par ordonnance de ladicte court, Nicolas du Pont, dit Ta- « bary, des prisons de Loches ès prisons de Poictiers, faict « porter en ladicte ville de Loches la teste dud. Tabary pour « estre mise sur une lance à la porte dudict Loches, selon et « en ensuyvant l'arrest contre luy donné par lad. court, icelle « taxation faicte tant pour luy que pour lesdictz archers. »

— « La court des Grans jours a ordonné et ordonne à Hervé « de Querquifinen, recepveur des exploictz et amendes de la

Hosted by Google

« court, bailler et payer à Bertrand Nadreau, charpentier, la « somme de seze livres parisis, pour avoir par luy faict et « dressé ung eschaffault et deux potences au Marché-Vieulx « de Poictiers, où plusieurs délinquans ont esté exécutez à « mort, et aussi faict un posteau de boys contre lequel Es- « tienne Jamyneau, blaphémateur, a esté exécuté, et aussi « deux potences assises hors la ville de Poictiers, esquelles « deux quartiers du corps de feu [Jehan] Françoys, en son « vivant escuyer, seigneur du Brueil ont esté penduz. Item à « Grégoire Larcher, masson, vingt solz tournoys, pour avoir « faict un siége de pierre et autres menues réparacions au « pallays de Poictiers. »

— Condamnation par défaut, à la requête de Jehan Casign, curateur de Charles Baudet, écuyer, contre Joachin de Razille, écuyer, s^gr^ de Beauchesne, Joachin Méron, fils du s^gr^ de Pauzon, Louis de Mauléon, Jacques de la Jaille, Jacques de Regné et Damien le Gascon.

« ... Et pour raison de ce que iceulx défendeurs, par huyct « jours ou environ, se seroient transportez en armes en « l'église dudict prieuré de Parsay (1) et en icelle serché led. « deffunct pour l'outraiger et occir, faisans grant bruit et tu- « multe, ladicte court a condempné et condempne lesd. dé- « fendeurs à faire amende honorable devant la porte dud. « prieuré de Parsay, piedz et teste nuz, à genoulx, etc... en « quatre cens livres parisis envers le roy, et en pareille « somme envers le prieur dud. lieu... Et si a bany et banist « ledict Méron, de Mauléon, la Jaille, Reigné et Le Gascon à « tousjours de ce royaulme... a déclaré leurs biens confis- « quez... Et au surplus, pour réparacion dud. homicide, inhu- « mainement et proditoirement commis par led. Razille, en « lad. église de Parsay, a condempné et condempne led. de « Razille à estre décapité sur un eschaffault aud. lieu de Par- « say, sa teste mise au bout d'une lance sur ung posteau qui « sera affiné au devant dudict prieuré, au lieu plus convena-

(1) Parçay-sur-Vienne, canton de l'Ile-Bouchard, Indre-et-Loire.

Hosted by Google

« ble, son corps porté et pendu au gibet de l'Isle Bouchard...
« ses biens confisquez... en 4,000 liv. parisis d'amende... et
« aussi à fonder une chappelle en l'église ou led. deffunct est
« inhumé, de 80 liv. parisis de rente annuelle et perpétuelle.

— « Supplie humblement René Dausseure, lieutenant parti-
« culier accesseur en Poitou, comme, par ordonnance de lad.
« court, led. suppliant a esté commis pour exécuter l'arrest
« donné à-l'encontre de Anthoine et Jacques de Marans, en
« tant que touche la démolicion du logis et hostel de Sainct-
« Mars, ausd. de Marans appartenant; ce que led. suppliant
« aict faict avec certain nombre d'archers du prévost
« des mareschaulx, maçons, charpentiers, manœuvres et
« autres, même nommez par la déclaracion cy attachée. Pour
« faire les fraiz de laquelle démolicion, led. suppliant aict
« receu la somme de cens livres tournoys par les mains des
« commissaires commis au régime et gouvernement des biens
« desd. des Marans. Ce considéré, il vous plaise commectre
« tel de vous, messgrs, qu'il vous plaira, pour oyr les comptes
« dudict suppliant, au quel luy soit faict raison de ses mises
« mencionnées en lad. déclaracion, et que, en ce faisant, il
« demeure deschargé de lad. somme de cens livres tournoys,
« ensemble lesd. commissaires qui luy ont baillé lad. somme.
« Et vous ferez bien. »

« C'est la despence faicte par maistre René Dausserre,
« lieutenant particulier accesseur en Poictou, par ordonnance
« de la court de parlement, à la démolicion de l'hostel de
« Sainct-Mars. »

« Et premièrement, pour la despence de dix-huit chevaulx
« qui furent depuys le vendredy jusques au dimanche qu'ils
« s'en revinrent en ceste ville avec luy. »

« Pour les journées de deux recouvreux, six charpentiers
« et quatre maczons qui y furent deux jours. »

« Pour les journées de dix-huyt manœuvres qui y furent
« lesd. deux jours, à chacun d'eulx 6 solz pour ce. »

« Pour la journée de troys charpentiers, ung maistre
« maczon et ung maistre pinzeur, qui ont esté depuys ledict

Hosted by Google

« vendredy jusques au jeudy suivant, chacun dix solz par « jour. Pour ce *habito juramento ut supra*, 12 l. 10 s. t. »

« Pour Mathurin Aymar, sergent royal, qui fut les deux « premiers jours, 20 s. t. »

« Pour quinze manœuvres qui ont esté par cinq jours, « *habito juramento ut supra*, 18 l. 15 s. t. »

« Pour Pierre Gourbille, sergent royal, qui a esté depuys « led. jour de vendredy jusques aud. jeudy. »

« Item pour les vacacions dudict Dausseurre. »

« Item pour ses clercs et serviteurs. »

« La court a ordonné et ordonne que la somme de « quatre-vingts-troys livres quinze sols parisis, taxée et « ordonnée à maistre René Dausseurre, lieutenant particulier « et accesseur en Poictou, pour les fraiz et mises qui ont « esté faictz à l'exécucion de l'arrest donné contre Anthoine « et Jacques de Marans, père et filz, sera prinse sur les biens « d'iceulx Marans, et à icelle payer aud. Dausseurre seront « contrainctz les commissaires commis au régime et gouver- « nement d'iceulx biens par toutes voyes et manières deues « et raisonnables, nonobstans opposicions ou appellations « quelzconques, et, en rapportant ceste présente ordonnance « et quictance dud. Dausseurre, lad. somme leur sera allouée « en leurs comptes dud. faict de commission. »

— La cour renvoie devant le sénéchal d'Angoulême les informations à faire à la requête de *Marguerite de Liniers, damoiselle, vefve de feu René de la Rochefoucault* (1), et à la requête du procureur général du roi, contre François de Volvyre et ses complices.

— La cour met en liberté Etienne de Laspaye, *foureur ordinaire du roi*, sous caution de quatre cents livres parisis.

— La cour ordonne à Charles d'Auton, écuyer, seigneur de Vauzay, de se rendre dans un mois devant le sénéchal de

(1) René de la Rochefoucaud, sgr de Bayers, la Bergerie, du Parc d'Archiac, de la Forêt de Sainte-Verge, avait épousé la fille du sgr d'Airvault en 1516. Il mourut en 1529.

Hosted by Google

Poitou et de se constituer prisonnier à la conciergerie du palais à Poitiers.

— « Veue, par la court des Grans-jours, la requeste à elle « baillée par maistre Pierre Dechun, greffier de la séné- « chaussée de Poitou, par laquelle, et pour les causes conte- « nues en icelle, led. greffier requiert son sallaire luy estre « tauxé, pour avoir, par ordonnance de lad. court, mis et « rédigé par escript de cent à six vingts prinses de corps, « données par le seneschal de Poictou ou son lieutenant, les- « quelles n'avoient encores esté exécutées effectuellement, « pour les rebellions faictes aux exécuteurs d'icelles, et lesd. « prinses de corps baillées et délivrées au greffe de lad. « court, et aussi pour avoir filoché les charges et informa- « cions, icelles mises en cent quinze sacs, par luy achaptez « et payés, et sur chacun sac mis ung attiquet, et faict plus- « sieurs autres escriptures pour lad. court ; et oy sur ce le « procureur g^al du roy et tout considéré, lad. court a tauxé « et tauxe aud. Dechun la somme de dix livres parisis, et a « ordonné et ordonne à Hervé de Querquifinen, recepveur « des exploictz et amendes de la court, bailler et payer aud. « Dechun, greffier, lad. somme. »

— « Aujourd'huy François Pain, receveur ordinaire du do- « maine de Poictou, nommé commissaire commis au régime « et gouvernement des biens de Claude Chevaleau, escuier, « seigneur de la Tiffardière (1), et autres,... a consigné et « mis au greffe criminel de la court des Grans-jours, ès « mains de maistre Jehan de la Rogeraye,... la somme de « deux cens quarante livres parisis, procédée des deniers de « lad. commission, pour convertir et employer aux fraiz de « l'instruction du procès faict en lad. court de parlement... à « l'encontre dud. Chevaleau et autres... »

— « Veu, par la court des Grans-jours, le procès faict par le « séneschal de Poictou ou son lieutenant général du roy en « la séneschaussée de Poictou, maistre Jacques Guybert,

(1) Commune de Saint-Liguaire, près Niort, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

« Charles de Moulins, religieulx, et messire Estienne Morant,
« prebtre, à l'encontre de messire Joachin Gillier, chevalier,
« seigneur du Puyguerreau, prisonnier, par ordonnance de la
« court, soubz la garde de Pierre Richer, huissier en la court,
« messire Jehan Juxteau et Jehan Chillou, dict Sainct-Ger-
« main, prebtre, Jacques le mulletier, Mathurin Picard, ung
« nommé Lorioux, ung nommé Patault et Mathurin Millet ;
« icelluy Gillier appellant de la sentence contre luy donnée
« par led. seneschal, par laquelle et pour raison des excès,
« port d'armes, assemblées illicites et autres crymes et délictz,
« par luy, ses gens et serviteurs commis,... il avoit esté con-
« dempné en six mil livres d'amende, etc.... »

« Il sera dict que, quant à l'appellacion intergectée par
« led. Gillier, qu'il a esté mal et sans grief par luy appellé et
« l'amendera, et en tant que touche l'appel intergecté par
« led. procureur général du roy, Guybert, Morant et Moulins,
« lad. court a mis et mect lad. sentence et appellacion au
« néant sans amende, en ce que led. séneschal de Poictou a
« seullement condempné led. Puyguerreau en six mil livres
« tournois d'amende, et lesd. Guérin, Rabault, Angoulmois
« le boullangier, Juxteau, Chillou, dict de Sainct-Germain, le
« multier Picard, Lorrioux, Patault et Millet à estre fustigez,
« la corde au col, par trois samediz, en ceste ville de Poitiers,
« si appréhendez povoient estre, sinon par figure en ung
« tableau qui seroit exposé en une potence, en la place du
« Marché-Viel de ceste ville de Poictiers, et baniz à perpé-
« tuité de ce royaume, et en mil livres tournoys d'amende,
« ensemble leurs biens meubles confisquez... et en ce que
« led. séneschal avoit seullement adjugé aud. Guybert la
« somme de deux mil livres, et aud. Morant deux cens liv.
« tournoys, et aud. Moulins quatre cens liv. tournois, la sen-
« tence, quant au résidu, sortissant son plain et entier effect ;
« et en amendant led. jugement quant à ce, lad. court a
« condempné et condempne lesd. Guérin (1), Rabault, An-

(1) Antoine Guérin. Il s'était évadé des prisons.

Hosted by Google

« goulmoïs le boulanger, Juxteau, Chillou, dit de St.-
« Germain, le multier Picard, Lorioux, Patault et Millet... en
« huit mil livres parisis d'amende envers le roy, et quant
« ausd. Puyguerreau et dessus nommez... en mil liv. parisis
« envers led. Guybert et en quatre cens liv. parisis envers
« led. Mouy, et ès dommaiges et interests desd. Guybert et
« Mouy... à cause de la perdicion de leurs tiltres... en quatre
« cens liv. parisis envers la fabricque Sainct-Genest [d'Am-
« bières] (1) pour réparacion des excès commis en lad. église...
« ordonne que le seneschal de Poictou certiffiera icelle court,
« dedans deux moys prochainement venant, de la perfection
« du procès par luy encommancé à faire à l'encontre dud.
« Puyguerreau et ses complices, pour raison de l'homicide
« commis en la personne de feu Me Jehan de la Tour. »

— A la requête du procureur général du roi et de dame Loyse de *Sainct-Julien*, veuve de messire Joachin de Maulay (2), chevalier, *appelans de la sentence donnée par le bailly de Touraine, à Loches, contre Loys de Maulay* (3), *escuier, sgr de la Louère et damoiselle Audette de Couhé, sa femme.*

La cour ajourne, disant que, si les intimés font défaut de nouveau, elle confirmera la sentence du bailli : « c'est
« assavoir... que les d. intimez seront condampnez à faire cons-
« truire et édiffier une chappelle en l'église parrochiale de
« Civray et icelle dotter de bons héritaiges, rentes et revenuz
« jusques à la valleur de 80 livres parisis de rente, etc...
« auquel en appartiendra l'institution et la présentacion à
« lad. vefve, sa vie durant, et après son décès aux héritiers
« et successeurs dud. feu Joachin de Maulay... en préférant
« les masles aux femelles, sauf et excepté led. Loys de Mau-
« lay, intimé, ses hoirs et successeurs, etc... Laquelle fonda-
« tion sera à la charge de prier Dieu pour l'âme dud. défunct
« de Maulay, et dire,... pour l'âme dud. défunct, chacun

(1) Amberre, Vienne, canton de Mirabeau.
(2) Maulais, canton de Thouars, Deux-Sèvres.
(3) Jean Mosny, sgr de la Louvière, d'après Beauchet-Filleau.

Hosted by Google

« jour, messe en lad. chappelle, en laquelle sera mis ung « tableau de cuyvre, en lieu émynent et le plus apparant; « auquel tableau sera descripte et insculpée la forme et qua- « lité du délict et de ce présent arrest; et, au devant de la « grant porte de lad. église de Cyvray, sera mise et assise « une grande croix de pierre où sera mis ung pareil tableau... « Seront, iceulx intimez, condampnez à faire amende honno- « rable, c'est assavoir led. sgr de la Louère en chemise, nue « teste, et lad. de Couhé, sa femme, en coste, et ensemble- « ment nudz piedz, chacun une torche de quatre livres « ardente en leurs mains, et requérir pardon à Dieu, au roy « et à justice, tant au parquet de lad. court que devant lad. « porte de l'église de Cyvray, où led. défunct de Maulay a « esté inhumainement et proditoirement tué et occis, etc... « en quatre cens liv. parisis envers lad. église de Cyvray, etc... « Et sont les biens desd. intimez, etc... confisquez, etc... Et « en quatre mil livres parisis d'amende envers le roy... »

— « Amendes criminelles, adjugées au roy par la court « des Grans-jours tenus à Poictiers, depuis le premier jour « de septembre 1531 jusques au 27e jour d'octobre ensuy- « vant. » (Toutes ces amendes sont prononcées sur appel des parties intéressées).

6 SEPTEMBRE. — Mathurin Barre, condamné par le sénéchal de Poitou, *pour raison de larcins par luy commis*, à être pendu au gibet de Niort, et à payer une amende de 60 liv. parisis.

11 SEPTEMBRE. — Jehan Guillemot, condamné, à la requête d'Anne Gandouyn, veuve de Fois Guillemot, sgr de Lespinace, à cent sols parisis d'amende.

16 SEPTEMBRE. — Roland Cotte-blanche, dit Bruslé, condamné par le sénéchal de Poitou, pour avoir tué André Dorin et autres, à être pendu et à payer 60 liv. parisis.

16 SEPTEMBRE. — Bertrand Gouyet, condamné par le séné-

Hosted by Google

chal de Poitou à être pendu et à payer une amende de 60 liv. parisis, pour avoir tué Claude de Celles.

25 SEPTEMBRE. — François Herbault et Jehan Trincault, condamnés, par le sénéchal d'Anjou ou son lieutenant à Saumur, à 60 sols parisis d'amende.

27 SEPTEMBRE. — Gillet de Serguet, dit la Tousche, condamné, par le sénéchal de Poitou, à avoir la tête tranchée, etc... à Poitiers, et à 60 liv. parisis d'amende, *pour raison de l'homicide de Marin Belin par luy occis et délictz par luy commis.*

30 SEPTEMBRE. — Joachin Gaudin, écuyer, condamné par le sénéchal de Poitou, à la requête de Jehan Chasteignier, écuyer, en une amende de 60 liv. parisis.

30 SEPTEMBRE. — Gabriel Jousseaume, écuyer, s^{gr} de Vareze, et Guillaume Picher, condamnés par le lieutenant du sénéchal de Poitou à Saint-Maixent, en 6 liv. parisis d'am.

6 OCTOBRE. — « Jehan François, escuyer, seigneur du « Brueilh d'Agonnay, a appellé en la court de la sentence « contre luy donnée par le séneschal de Civray ou son lieu- « tenant à Saint-Maixent, par laquelle, et pour raison des « homicides par luy commis ès personnes de feu Pierre « Ridien et François Perrault, ravissement et efforcement « faictz à Marie Mathé, pilleries, volleries et enlèvement de « biens appartenans à certaines églises, il avoit esté con- « demné à estre décapité, et, envers les chappellains de la « Magdeleine dud. S^{t}-Maixent, en la quantité de vingt char- « ges de bled vallant seigle, et en leurs despens, dommaiges « et intérestz faictz à la poursuyte dud. procès, en dix livres « pour faire prier Dieu pour l'âme dud. feu Perrault, envers « la vefve dud. feu Ridien en deux cens livres tournois, pour « sa réparation civile, dommaiges et interestz, envers Sy- « monne Cadette, vefve de feu Jehan Peroché, à luy rendre

Hosted by Google

« et restituer vingt-quatre rondelles de vin, prises et ravyes
« par led. Françoys et ses complices en la maison de lad.
« *Caudette*, au lieu Dussollières, et en ses despens, dommai-
« ges et intérestz faictz à la poursuyte dudict procès, envers
« Marie Reyne, vefve de feu Pierre Maté, en dix livres tour-
« nois, pour réparation des excès par luy faictz audict
« défunct Pierre Maté, et en ses despens, envers lad. Marie
« Mathé en 50 livres tournois et en ses despens ; les biens
« meubles dud. François confisquez à qui il appartiendroit.
« De laquelle sentence le procureur général du roy se seroit
« aussi porté pour appellant *tanquam à minima*. Finablement,
« veu, par la court des Grans-jours séant à Poictiers, le pro-
« cès dud. François et luy oy en sa cause d'appel, par arrest
« d'icelle, dict a esté qu'il a esté mal et sans grief appellé
« par led. François et l'amendera au roy d'une amende de 60
« livres parisis. Et, en tant que touche l'appel interjecté par
« le procureur g^al du roy, lad. court a mis et mect lad. appel-
« lation et sentence, en ce qui conserne la peine corporelle
« et réparation publicque, au néant sans amende, icelle sen-
« tence, en ce qui touche les réparations et condennations
« civiles, sortissant son plain et entier effect ; et en amendant
« quant à ce le jugement, il a esté condenné à estre trainé
« sur une claye jusques au Marché-vieulx de ceste ville de
« Poictiers, illec sur ung eschaffault avoir le poing dextre
« coppé, et ce faict estre décapité et son corps mis en quatre
« quartiers, ses biens estans en pays où confiscation a lieu,
« s'aucuns en y a, confisquez ; sur lesquelz, ensemble sur
« tous et chacuns ses biens, seront préalablement prises les
« réparations civiles dessus déclarées, ensemble la somme
« de quatre cens livres parisis, pour estre convertye et em-
« ployée à funder une messe en l'église où a esté inhumé
« led. défunct Redien, en laquelle seront dictes et cellebrées
« deux messes, par chacune sepmaine, pour prier Dieu pour
« l'âme dudict defunct Redien. Aussi sera prise sur les biens
« dudict prisonnier, la somme de cent livres parisis, pour
« faire dire et cellebrer messes et service divin pour l'âme
« desd. defunctz Redien et François Perrault. Et oultre a,

Hosted by Google

« lad. court, condenné et condenne led. prisonnier en quatre « cens liv. parisis envers le roy, à prendre sur les biens dud « prisonnier situez ou assis en païs où confiscation n'a lieu. « Et seront les sommes dessusd. préalablement payées que « lad. somme de quatre cens livres adjugée au roy. Faict « à Poictiers èsd. Grans-jours, le 6e octobre 1531. »

6 OCTOBRE. — Jehan Gordes, orfèvre, condamné, par le sénéchal de Poitou, à être pendu sur les ponts de la porterie St-Cyprien de Poitiers, et à payer 60 liv. parisis d'amende, pour faux monnayage.

7 OCTOBRE. — Lambert Tanyon, condamné à mort et à 60 liv. parisis d'amende, pour faux monnayage, par le sénéchal de La Rochelle.

10 OCTOBRE. — Anne Gouffier, vve de Raoul de Verneul, condamnée, par le lieutenant criminel du sénéchal de Poitou à Poitiers, à 60 sols parisis d'amende, à la requête de *Jehan Faye, bancquier à Poictiers.*

11 OCTOBRE. — Antoine de Guillerville, sgr de Villègues, écuyer, archer de la garde du corps du roi, condamné à mort, en 800 liv. parisis d'amende envers les religieux de la Reau, et 400 liv. par. envers le roi.

17 OCTOBRE. — Antoine de Marans, Jacques de Marans, son fils, et la femme du premier, condamnés par défaut, à la requête de François Fournier et du procureur gal du roi, les deux premiers à être décapités, après avoir subi l'amputation du poing droit, et la femme à être bannie, en 4,000 liv. parisis d'amende envers le roi, et en 200 liv. par. envers Fournier.

17 OCTOBRE. — Jacques Trouvé, René Beau et Guillaume Boyleau, mds à Bressuire, sont condamnés à 60 sols parisis d'amende et renvoyés devant le sénéchal de Poitou, pour leur procès avec Anseaulme Pelletier.

Hosted by Google

19 OCTOBRE. — Antoine Bourlon, écolier, à la suite de l'appel d'une sentence prononcée contre lui par le sénéchal de Poitou, au profit de Léonard Auclerc, autre écolier, est condamné, pour *excès*, *blesseures et navreures*, en 20 liv. parisis d'amende.

19 OCTOBRE. — Jacques Borit, Loys Basset et Simon Tenyn, appelant d'une sentence contre eux rendue, par défaut, par le sénéchal de Poitou, au profit de Hardouyn le Bascle, sont condamnés à cent sols parisis d'amende et renvoyés devant le sénéchal pour plaider au fond.

21 OCTOBRE. — René Gaultier, écuyer, s^gr^ de la Bellinière, condamné à mort par le sénéchal de Poitou, pour *excès*, *force publicque*, *ravissement de biens*, *blesseures*, *navreures*, *boutement et embrâsement de feu*, est condamné, en outre, à 60 liv. parisis d'amende.

18 SEPTEMBRE. — Pierre Brun, à la requête de messire Antoine de la Roche Chaudoy, chevalier, échanson ordinaire du roi, est condamné à 60 liv. parisis d'amende.

27 OCTOBRE. — Confirmation de la sentence prononcée contre Gilles Faulbert, écuyer, s^gr^ de la Vergne, Jacques de Faulbert, dit le Cadet, son frère, et un nommé le Borgne. Poursuivis par Loys Bigot, écuyer, s^gr^ de la Girardie, administrateur de François Bigot, son fils, s^gr^ de la Maynardière, par suite du meurtre de François Grignon, écuyer, s^gr^ de la Maynardière, ils avaient été condamnés à mort par la cour des Grands-Jours, en 4,000 liv. par. d'amende envers le roi, 4,000 liv. par. envers Bigot, et à la fondation d'une chapelle en l'église où était inhumé Grignon.

27 OCTOBRE. — La cour maintient la condamnation à mort prononcée, après trois défauts, contre Joachin de Razille, écuyer, s^gr^ de Beauchesne, et la peine de bannissement, dont elle a frappé Joachin Méron, fils du s^gr^ de Panzon, Louis de

Hosted by Google

Mauléon, Jacques de la Jaille, Jacques de Regné, et Damyen le Gascon, pour le meurtre de Jehan Baudet, écuyer. Elle maintient les autres dispositions de son arrêt, entre autres l'amende de 4,000 liv. au profit du roi.

27 OCTOBRE. — La cour maintient la condamnation à mort et l'amende de 8,000 liv. parisis, prononcées, après trois défauts, contre François et Gilles de Lespine, *pour excès, blaphêmes, batures, navrures, etc.*

27 OCTOBRE. — La cour ajoute 60 liv. parisis d'amende envers le roi aux diverses peines résultant de la condamnation prononcée contre : 1° Joachin Gilier, s^gr du Puygarreau, 2° Maintre, 3° Guérin, 4° Rabault, 5° Angoulmois, boulanger, du Puygarreau, 6° messires Jehan Jouxteau, Jehan Chilou, dit de S^t-Germain, prêtres, 7° Jacques le muletier, 8° Mathurin Picart, Lorioux, 9° Patault, et 10° Mathurin Millet.

27 OCTOBRE. — Guillaume Grelleau et Jehan Genaist, appelant d'un *défaut et prise de corps contre eulx donnez par le conservateur des privilèges roiaulx de l'université de Poictiers, à la requeste de M^e Jehan Chevalier, escollier, estudiant* en lad. université, sont condamnés à 60 liv. parisis d'amende.

27 OCTOBRE. — La cour ajoute la confiscation des biens et 2,000 liv. parisis d'amende envers le roi, à la condamnation par défaut rendue par le juge de Loudun, contre Loys et François du Plessis (1), écuyers, à la requête du substitut du procureur g^al du roy en Loudunois.

27 OCTOBRE. — Condamnation à 60 liv. parisis d'amende, contre Jehan Moncet, *soy disant procureur de la baronnie et chastellenie de Ruffect*, appelant d'un défaut et d'un décret de

(1) François du Plessis, s^gr du Plessis, des Breux, de la Carrelière, de Thou, etc., mari de Françoise de Chergé.

Hosted by Google

prise de corps rendus contre lui par le sénéchal d'Angoumois, à la requête de Pierre Mercier, dit Brodé.

2 OCTOBRE. — Semblable condamnation à propos d'un appel du même genre fait par Mathurin Lardier, Clément et Laurent Guessays, Pierre Herrault et Jehan Bonnet. (Sentence du lieutenant du sénéchal de Civrais, à S^t^-Maixent, à la requête de Jehan Groyer, Etienne Govinot, dit le Gascon, et Georges Bonnyn).

27 OCTOBRE. — La cour condamne à 100 sols paris. d'amende envers le roi Charles Dauton, écuyer, s^gr^ de Vauzay, et le renvoie devant le sénéchal de Poitou pour plaider au fond contre Michel Tenon.

27 OCTOBRE. — René Voyer, écuyer, accusé d'*excès*, est renvoyé devant le sénéchal de Poitou et condamné à 100 sols parisis d'amende.

27 OCTOBRE. — Jehan Bégault, marchand à Belleville en Poitou, poursuivi *pour excès*, est renvoyé devant le sénéchal de Poitou et condamné à 100 sols parisis d'amende.

Hosted by Google

REGISTRE DE 1567.

« Les lettres de commission desdits Grands-jours portent « qu'il y aura un président en la cour, un maître des reques- « tes, treize conseillers, sçavoir trois clercs et dix lais, un « advocat du roy, un substitut du procureur général, les « greffiers civil, des présentations et criminels, deux des « quatre notaires de la cour et quatre huissiers, pour com- « mencer le 9 septembre et finir le 9 novembre, et y terminer « tous les procès de toutes les séneschaussées, bailliages et « pays de Poictou, Anjou, Angoumois, Le Mayne, Chastel- « lerault, Civray, la Haulte et Basse Marche, ville et gouver- « nement de La Rochelle, bailliages de Touraine, Berry, « Amboise, Blois, Orléans, Lodunois et du Perche, enclaves « et ressorts d'iceux, cognoistre et décider de toutes appella- « tions verbales interjetées des sentences définitives et in- « terlocutoires, données tant par les baillifs, séneschaux et « autres juges des pays dessusdits et ressorts d'iceux « ou leurs lieutenans, que de nos amés et féaux les gens « tenant les requestes de notre palais à Paris, le prévôt dudit « Paris, conservateur des priviléges royaux dudit lieu, « pourveu que les choses litigieuses ou les parties allitigean- « tes, quoique soit celle qui sera défenderesse originale, « soient des ressorts desdits Grands-jours, etc. (1). »

« Lesdites lettres ont esté registrées à Paris le 14e août « 1567, et à Poictiers, ès Grands-jours, le 9e septembre « 1567. »

« Les lettres d'ampliation du pouvoir desdits Grands-jours, « leur donnant la cognoissance de toutes les appellations « comme d'abus, appellations de simples exploits, de toutes « instances, de compulsoire etc. (2)... ont été registrées à

(1 et 2) Le texte de l'édit est presque entièrement semblable à celui de 1579 que nous publions plus loin.

Hosted by Google

« Paris, le 2e septembre 1567, et à Poictiers, ès Grands-jours, « le 9e septembre 1567 (1). »

« Du mercredy, dixiesme jour de septembre l'an mil cinq « cens soixante-sept, du matin, en la Grand chambre ou plai- « doyr, au conseil où estoient messieurs M. R. Baillet, pré- « sident, M. E. Lalemant, Me des requestes, M. A. du Drac, « M. F. Thomas, M. F. Briçonnet, M. M. Larcher, M. G. Du « Val, M. L. Derquinvilliers, M. J. de Thou, M. G. Miron, « M. R. Aurillot, M. F. Le Cirier, M. J. Rouillart, M. Th. Le « Sueur, M. N. Le Maistre (2). »

« — Veu, par la cour des Grands-jours séant à Poictiers, « le procez criminel faict par le seneschal de Myrebeau ou « son lieutenant, à la requeste du procureur général du Roy, « à l'encontre de Jacques Garnay, natif de Ste-Radégonde de « Marchonnay (3), prisonnier ès prisons de la conciergerye « du pallais à Poictiers, appellant de la sentence contre luy « donnée, par laquelle, pour réparation de l'homicide commis « en la personne de feu Martin Gonault, il aurait esté con- « demné a estre pendu et estranglé aux fourches patibu- « laires dud. lieu, condemné, envers la vefve, enfans et « héritiers dudit deffunct, en la somme de cent livres tour- « nois, et 50 livres d'amende envers le roy, et seroient les- « dits cent livres premièrement pris sur les biens dudit « Garnay ; oy et interrogé par lad. cour icelluy prisonnier « sur lad, cause d'appel et cas à luy imposez, et tout consi- « déré ;

« Il sera dict qu'il a esté bien jugé et sententié par led. « séneschal ou son lieutenant, mal et sans grief appellé par « led. prisonnier et l'amendera. Ordonne que lad. sentence « dont a esté appellé sortira son effect, et, outre lad. somme de « 50 livres contenue en icelle, ordonne lad. cour que, sur les

(1) Bibliothèque du Luxembourg. Collection Boissy d'Anglas, 9246. Nous donnons cette pièce à défaut de l'édit royal qui ne figure pas dans le registre criminel.

(2) Le greffier criminel s'appelait C. Malon.

(3) Vienne, arrondissement de Loudun.

Hosted by Google

« biens dud. prisonnier, sera prins la somme de 24 livres « parisis, que lad. cour a adjugée et adjuge au seigneur dud. « Myrebeau (Vienne), et néantmoins ordonne lad. cour que « l'exécution de ce présent sera faicte à une potence, qui « pour ce faire sera mise et dressée au Vieil Marché de Poic- « tiers, son corps mort illec pendu l'espace de vingt-quatre « heures, et après porté et pendu au gibet et fourches pati- « bulaires de cette ville de Poictiers.

BAILLET. LARCHER.

« Prononcé aud. prisonnier et exécuté le 10e jour l'an « 1567. »

JEUDI, 11 SEPTEMBRE. — La cour évoque le procès intenté contre Martial de Fayolles, dit Feynard, Pierre, dit Bertheny, et Léonard, dit Consul, prisonniers, condamnés à la question par le juge de Bouscheron (1), et appelants, devant le sénéchal de Montmorillon, (Vienne), *pour raison de l'homicide commis de guet à-pend en la personne de feu Foulcault Cavyon.*

12 SEPTEMBRE. — Ordre d'exécuter une sentence du lieutenant du sénéchal de Civrais (Vienne) à St-Maixent, (Deux-Sèvres), portant que Girault Dupuys et Jean Morin, prisonniers à Saint-Maixent, *seront mis en torture et question extraordinaire, pour sçavoir la vérité de l'homicidde duquel ils sont accusés.*

13 SEPTEMBRE. — Ordre d'amener à Poitiers Abraham Gallier, prisonnier à St-Maixent, ou à Fontenay-le-Comte, inculpé d'avoir tué Noël Moreau, marchand à Fontenay-le-Comte.

— Ordre d'arrêter et de conduire dans les prisons de Blois François de Fauville, écuyer, sgr de Villechièvre, et Jehan Desbrées, son serviteur, inculpés *d'excès, forces et rebellions,*

(1) Boucheron, commune d'Aixe, arrondissement de Limoges, Haute-Vienne.

Hosted by Google

contre Etienne Perche, sergent royal au bailliage de Blois, au moment où ce dernier mettait à exécution *une obligation* contre l'inculpé Fauville pour le chapitre de l'église de Chartres.

Du samedy 13e jour de septembre. « Veu, par la court des « Grands-jours séant à Poictiers, la requeste à elle présantée « par le procureur de la communaulté des procureurs en « icelle, par laquelle, pour les causes y contenues et actendu « que les greffiers civil et criminel de la court du parlement « faisoyent difficulté de faire apporter en ladicte court des « Grands-jours les informations concernans les causes et « matières dépendans desd. Grands-jours, il requéroit toutes « et chascunes les informations concernans les matières du « ressort de lad. court des Grands-jours et qui estoient ès « greffes civil et criminel de lad. cour estre apportées par « devers les greffes desd. Grands-jours ; oy sur ce le procu- « reur général et tout considéré ;

« Lad. cour a ordonné et ordonne que toutes et chascunes « les informations et proceddures concernans les matières du « ressort d'ycelle qui sont de présent ès greffes civil et cri- « minel de la cour de parlement, et desquelles seront baillez « mémoires par les partyes ou leurs procureurs, seront ap- « portées et mises respectivement ès greffes civil et criminel « de lad. cour des Grands-jours, pour estre vuydées les causes « d'appel, estre ordonné sur ycelles ce que de raison. »

« Baillet. Rouillart. »

Du lundy 15 septembre. — « Veu, par la court des Grands- « jours séant à Poictiers, le procès criminel faict par le séné- « chal du Maine ou son lieutenant criminel à Chasteau du « Loir (Sarthe), à la requeste du substitut du procureur gé- « néral du roy, à l'encontre de Pierre Foullon, prisonnier ès « prisons de la conciergerie du pallais à Poictiers, appelant

(1) Commune de Joué-en-Charnie, Sarthe.

Hosted by Google

« de la sentence contre luy donnée, par laquelle, pour raison « des volleryes, brisemens de maison, ravissemens de biens, « oultraiges et exceds mentionnez aud. procès, il auroit esté « condemné à estre rompu et brisé sur ung eschaffault qui « seroit mis et dressé en la place publicque dud. lieu, son « corps mort estre mis et porté sur une roue qui seroit plan- « tée au carrefour tendant dud. Chasteau du Loir à Baul- « mont (1), et que auparavant l'exécution qu'il seroit mys en « question extraordinaire et enquis sur les noms de ses com- « plices et aultres faictz résultans dud. procès ; et oy et « interrogé par lad. cour icelluy prisonnier sur lad. cause « d'appel et cas à luy imposez, et tout considéré ;

« Il sera dict que lad. cour a mis et mect lad. appellation et « sentence au néant sans amende, et néantmoings, pour « raison des cas mentionnez aud. procès, a condemné et « condemne led. prisonnier à avoir les braz, cuisses et jam- « bes, tant hault que bas, et les reins rompuz et brisez sur ung « eschaffault, qui pour ce faire sera mis et dressé en la place « et marché de devant l'église de Nostre-Dame-la-Grand de « ceste ville de Poictiers, ce faict mis et attaché sur une « roue qui sera plantée et hault eslevée près led. eschaffault, « ayant le visage tourné vers le ciel, pour y demeurer et « vivre tant qu'il plaira à Dieu, et y laisser son corps mort « illec demeurer l'espace de vingt-quatre heures, et après « porté et mis sur une aultre roue qui sera plantée hors la « porte de ceste ville de Poictiers, sur le chemyn tendant au « pays du Maine ; a déclaré et déclare tous et chascuns les « biens dud. prisonnier estans en pays ou confiscation a lieu « acquis et confisquez à qui il appartiendra, sur lesquels et « sur les aultres non subjectz à confiscation, sera prins la « somme de 60 liv. parisis que lad. cour a adjugé et adjuge « au roy, les partyes intéressées après sur iceulx restituées.

« Baillet. Thomas. »

« Prononcé audit prisonnier et exécuté le 15e jour de sep- « tembre 1567.

« Et est retenu que, combien que par arrest cejourd'huy

Hosted by Google

« donné, Pierre Foullon, prisonnier, aict esté condemné à « estre rompu et brisé, neantmoins ordonne la cour qu'il « sera estranglé auparavant et qu'il ne sentira les coups. »

15 SEPTEMBRE. — Ordre à Jehanne Duplessis, *damoiselle*, de faire apporter au greffe criminel de la cour les charges et informations faites à sa requête, en raison du meurtre de René de Brye (1), écuyer, s^gr^ de Marcilly, son mari, contre Charles de Brye, frère du défunt, écuyer, s^gr^ de Serrant.

— Loys Blanchet, laboureur, *de la paroisse de Rivallain, au Perche*, appelant d'une sentence du vicomte du Perche prononcée contre lui, pour injures dites à Jehan Rahier, prêtre-curé de Courthioust (Orne), est condamné en 6 liv. parisis d'amende envers le roi, après avoir rétracté ses paroles.

16 SEPTEMBRE. — A la requeste de Valentine Lorfevre, dame de Bazoges (2), la cour ordonne l'arrestation, en cas de rébellion, par rupture et effraction de portes, de Loys Blanchard, s^gr^ de la Rabastière, condamné à mort par contumace. (Voir l'arrêt du 11 octobre).

— Ordre de mettre à exécution un décret de prise de corps rendu, par le lieutenant du sénéchal d'Anjou à Saumur, contre René de Mausson, écuyer, s^gr^ de Martigné (Maine-et-Loire), Allain Feron, écuyer, s^gr^ de Mondion (Vienne) et Jehan de la Garde, inculpés *de l'homicide proditoirement commis de guet-à-pend et propos délibéré* en la personne de Pierre de Gréaulme, écuyer, s^gr^ de Persay (3).

16 SEPTEMBRE. — « Veue, par la court des Grands-jours « séant à Poictiers, la requeste à elle présentée par Marc et « Hierosme Innlantz, escolliers estudians en l'université de

(1) Famille Brye-Serrant, de l'Anjou.

(2) Bazauges, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, Charente-Inférieure.

(3) Sans doute un des membres de la branche des Gréaulme des Clerbaudières, s^grs^ de Paisay-le-Sec.

Hosted by Google

« Poictiers, de la nation d'Allemaigne, par laquelle et actendu « que pour l'homicide commis en la personne de Coxard « Lundz, docteur en droictz de lad. nation, par Joachim Jac- « ques et aultres ses complices, ilz ayent contre eulx faict « informer par le prévost des mareschaulx de ceste dicte « ville, et iceulx, par deffault de comparution personnelle, « faict constumacer, et sont les preuves faictes, de sorte qu'il « ne reste que à asseoir jugement dud. procès, ils requé- « roient injonctions estre faictes aud. prévost et son greffier « de mectre pardevers lad. court les sacs, pièces et proced- « deures, charges et informations dud. procès au greffe de « lad. court, pour leur estre faict droict et pourveu ainsi que « de raison ; oy sur ce le procureur général du roy et tout « considéré ;

« Lad. court enjoinct aud. prévost des mareschaulx, son « lieutenant, greffier et commis et aultres qu'il appartiendra, « d'apporter ou envoyer dedans troys jours, pardevers le « greffe criminel de la court desd. Grands-jours, lesd. char- « ges, informations, pièces et proceddeures concernans led. « homicide ; pour, ce faict et communiqué au procureur « général du roy et veu par lad. court, estre par elle ordonné « ce que de raison.

« Baillet. Derquinvillier. »

17 septembre. — « Veu, par la court des Grands-jours séant « à Poictiers, le procès criminel faict par le prévost d'Or- « léans ou son lieutenant à la requeste du substitut du pro- « cureur général du roy, à l'encontre de Germain Febvre, « mareschal, prisonnier ès prisons de la conciergerye du pal- « lais à Poictiers, appellant de la sentence contre luy donnée, « par laquelle, pour raison de larçains de raisins mentionnés « aud. procès, il auroit esté condemné à estre battu et fus- « tigé nud de verges au grand Marché dud. lieu, devant « l'église Sainct-Marceau et de Sainct-Paul, ayant ung raisin « pendu au col, avec défenses de plus commectre telz actes, « sur peine de plus grande punition ; et oy et interrogé par

Hosted by Google

« lad. court icelluy prisonnier sur sad. cause d'appel et cas à « luy imposez, auquel auroit esté faict plusieurs remonstran- « ces des cas mentionnez aud. procès, et tout considéré ;

« Il sera dict que lad. court a mis et mect lad. appellation « et sentence au néant sans amende, a ordonné et ordonne « que les prisons seront ouvertes aud. prisonnier auquel « néantmoins lad. court faict inhibitions et défenses de faire « aulcuns cas subjectz à repréhension de justice, luy enjoinct « se bien conduire et gouverner, sur peine de punition cor- « porelle ; et ordonne lad. court que le manteau qui fut osté « aud. prisonnier, lorsqu'il fut constitué prisonnier, luy sera « rendu et restitué, et à ce faire et souffrir seront contrainctz « tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manières « deues et raisonnables.

« BAILLET. DERQUINVILLIER. »

17 SEPTEMBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste à « elle présentée par Françoys Ollivier, par laquelle et actendu « que M. Joseph Maisonnier, naguières juge de Luzignen, « eut esté accusé et déféré à justice par messire Françoys « Dufou (1), chevallier, sieur du Vigen, pour raison de in- « finis crimes énormes, mesmement de exactions, pilleryes « et larçins faicts par led. Maisonnier sur les manans et ha- « bitans tant de la ville de Luzignen que de la chastellenye, « et mesmes sur led. supplyant, lequel procès a esté ins- « truict et mis en estat de juger par le lieutenant criminel « de cette dicte ville, ensemble par Me Françoys Bellacheau, « conseillier au siège présidial de ceste d. ville, il requéroit « commandement estre faict aud. lieutenant criminel de « mectre pardevers le greffe de lad. court led. procès crimi- « nel, pour estre jugé ou luy estre pourveu ainsi que de rai- « son; oy sur ce le procureur gal du roy, et tout consi- « déré;

(1) La famille du Puy-du-Fou est une des plus anciennes du Poitou. Voir p. 225 du Mémoire de Colbert de Croissy, publié par Dugast-Matifeux.

Hosted by Google

« Lad. court a enjoinct et enjoinct aud. lieutenant crimi-
« nel de juger led. procès et de ce avoir faict en notiffier lad.
« court, dedans huictaine prochainement venant.

« BAILLET. DUVAL. »

DU MERCREDI 17e JOUR DE SEPTEMBRE. — « Veu, par la cour
« des Grands-jours séant à Poictiers, la requeste à elle pré-
« sentée par le procureur général du Roy, par laquelle, pour
« les causes y contenües et actendu qu'au pays de Fontenay-
« le-Comte il se faisoit ordinairement plusieurs assemblées
« illicites, portz d'armes deffendues, meurtres, forces, viol-
« lences et contraventions aux édictz de pacifications et au-
« tres, il requéroit commission luy estre dellivrée et à son
« substitut, pour en faire informer, et deffenses estre faictes
« aux habitans d'empescher les prestres et gens ecclesias-
« ticques en leurs charges, et faire exercice de la religion
« prétendue réformée sinon ès lieux à ce ordonnez, et injonc-
« tion estre faicte aux officiers de faire garder lesdictz édictz,
« et tout considéré ;

« La dicte cour a ordonné et ordonne commission d'icelle
« estre baillée aud. suppliant et son substitut, pour faire in-
« former desd. contraventions, empeschemens et cessations,
« de service divin, ports d'armes, meurtres, forces, viol-
« lances, circonstances et despendances, pour, l'information
« faicte, apportée et veüe par lad. cour, estre ordonné ce que
« de raison. Et faict lad. cour inhibitions et deffenses à toutes
« personnes d'empescher les prestres et gens ecclésiasticques
« en leurs charges et célébration du service divin, adminis-
« tration des saincts sacremens de l'Eglise catholique et ro-
« maine, et faire aucun exercice de la prétendüe religion
« réformée sinon ès lieux à ce ordonnez, et enjoinct aux offi-
« ciers du Roy de faire garder et entretenir lesdictz édictz et
« envoyer les informations faictes des contraventions à iceux
« et empeschemens et cessation du service divin et adminis-
« tration des saincts sacremens, et desdictes assemblées,
« meurtres, ports d'armes, forces et violances, dedans huic-
« taine prochainement venant, pardevers le greffe criminel

Hosted by Google

« de lad. cour ; le tout sur peine d'amende arbitraire et de « s'en prendre à eux ; et sera l'exécution de ce présent arrest « faicte par vertu de l'extraict d'icellecy.

« BAILLET. MYRON. »

— Même arrêt pour *le pays de Saumur*.

17 SEPTEMBRE. — La cour enjoint aux officiers de Tours de faire et juger le procès en adultère contre Germain Berthereau, de Tours, et Catherine Cothereau, femme de Jean Mynois.

18 SEPTEMBRE. — Colas Pain, appelant d'une sentence de mort rendue contre luy, pour le meurtre de Cybart Sarrazin, est banni pour 9 ans de la terre et sgie de Parthenay et condamné à l'amende.

— Ordre d'arrêter René Tiraqueau, sieur de la Giblonnière (1), inculpé d'excès, forces et violences envers Hector Barauld, sergent royal à Poitiers.

— Ordre d'arrêter Pierre et Loys Mandotz, sieurs de la Mothe Tilloys, frères, et Jacques Berthin leur beau-frère, inculpés d'avoir maltraité et estropié Sanson Fortin, demeurant à Longué, pays d'Anjou.

— Ordre d'arrêter Pierre Aubin, *pour raison de scandalle par luy faict en l'église de Monstreuil-Bellay* (Maine-et-Loire).

18 SEPTEMBRE. — Ordre d'arrêter François d'Aubigné (2), Anne Guérin, sr de Chantepie, les deux jeunes Bressaulx (Pauligné-Gaignonnière et Pollerye), Lahaye de Margot, etc., accusés d'excès envers le lieutenant du prévôt des maréchaux du Maine (Jehan Hardian), et ses archers.

DU JEUDY 18e JOUR DE SEPTEMBRE. — « Veu, par la cour des

(1) Fils puîné d'André Tiraqueau, le célèbre jurisconsulte. Il épousa Jacquette Letard et mourut avant 1570.

(2) 2e du nom, sgr de Boismosé et de Montsabert.

Hosted by Google

« Grands-jours séant à Poictiers, le procez criminel faict par « le juge ordinaire de la chastellenie d'Usson, en Poictou « (Vienne), ou son lieutenant, à la requeste du substitut du « procureur général du Roy, à l'encontre de Jehanne Brunet, « vefve de feu Maurice Denis, prisonnière ès prisons de la « conciergerie du palais à Poictiers, appelant de la sentence « contre elle donnée, par laquelle, pour réparation de l'homi- « cide commis en la personne dud. Maurice Denis, son mary, « elle auroit esté condemnée à estre pendüe et estranglée à « une potence qui seroit mise en la grande place, près la « halle dud. Usson, pour y demeurer vingt-quatre heures, et « après son corps estre transporté et attaché à une autre « potence qui seroit dressée sur le grand chemin tendant « dud. lieu à Civray, condemnée en 100 livres tournois en- « vers les enfants orfelins dud. deffunct, 24 livres d'amende « envers le Roy et Reine douairière, ses biens meubles dé- « clarez confisquez à qui il appartiendroit; sur iceux et autres « biens non subjectz à confiscation, seroient préalablement « prises lesd. sommes réparatoires et amendes, et ès dépens « dudict procès; et ouye et interrogée par lad. cour icelle « prisonnière sur sad. cause d'appel et cas à elle imposez, « et tout considéré ;

« Il sera dict que lad. cour a mis et mect lad. appellation et « sentence au néant sans amende, et néantmoins, pour répa- « ration des cas, a condemné et condemne ladicte prison- « nière à estre pendue et estranglée à une potence qui pour « ce sera mise et dressée au Vieil-Marché de ceste ville de « Poictiers, au-dessous de laquelle sera faict un feu et dans « lequel son corps mort sera jetté, ars, bruslé et consommé « en cendres ; a déclaré et déclare tous et chacuns ses biens « estans en pays où confiscation a lieu acquis et confisquez « à qui il appartiendra, sur lesquels et sur les autres non « subjects à confiscation sera préalablement pris la somme « de 80 livres parisis d'amende que lad. cour a adjugée à la « Reine douairière, et 100 livres parisis que lad. cour a adju- « gée aux enfans du deffunct seront premièrement payez.

« Baillet. Dudrac. »

Hosted by Google

« Prononcé à lad. prisonnière et exécuté le 18e jour de sep-
« tembre, en l'an 1567. »

Du 19e septembre. — « Sur ce que le procureur général du
« Roy a remonstré à la court des Grands-jours séant à Poic-
« tiers que Bertrand Boullier, chevaucheur de l'escurie du
« Roy, tenant la poste au lieu de Vivonne (Vienne), estoit
« ordinairement menassé, à cause qu'il avoit esté en tesmoi-
« gnage à la requeste du sgr de Montpezat (1), pour raison
« de la vollerie faicte à un courrier espagnol courrant la
« poste et passant le chemin de ceste ville de Poictiers audict
« lieu de Vivonne, pour aller en Espagne ; à ceste cause au-
« roit requis led. Boullier estre mis en la sauvegarde du Roy
« et sauf-conduit d'icelle court, et baillé en garde à l'abbé de
« Bonnevaux (2), ses gens et serviteurs, et deffenses leur
« estre faictes de luy meffaire ny mesdire en corps ne biens,
« sur les peines contenues ès éditz et ordonnances du Roy
« nostre sire ;

Lad. cour a mis et mect led. Boullier, ses gens, famille et
« serviteurs en la sauvegarde du Roy et sauf-conduit d'icelle,
« et les a baillé et baille en garde aud. abbé de Bonnevaux,
« auquel icelle cour faict inhibitions et deffenses de leur
« meffaire ou faire meffaire ny mesdire par luy, ses gens, fa-
« mille, serviteurs et complices, directement ou indirecte-
« ment, sur peine d'en respondre par corps et de sauf-con-
« duict enfrainct.

« Baillet. Larcher. »

Du samedy 20e septembre. — « Sur ce que le procureur
« général du Roy a remonstré à la court des Grands-jours
« séant à Poictiers que, par cy-devant, plusieurs prinses de
« corps auroient esté décernées, tant par la cour de parle-
« ment que par les juges ressortissans en lad. cour des

(1) Melchior des Prez, sgr de Montpezat et du Fou, maître des eaux et forêts, gouverneur et sénéchal du Poitou.
(2) Près de Poitiers, Vienne.

Hosted by Google

« Grands-jours, à l'encontre de plusieurs criminels et délin-
« quans en grand nombre qui avoient commis homicides
« qualifiez, portz d'armes, forces publiques et autres grands
« et énormes délictz, lesquels n'avoient encore esté effec-
« tuellement exécutées, que par endroict la commission n'a-
« voit peu et ne pouvoit estre faicte, obstant la rébellion et
« désobéissance qu'ils faisoient à justice, et aussy qu'ils es-
« toient recelez, latitez et cachez par plusieurs gentils-
« hommes et autres gens les retirans en leurs maisons, telle-
« ment que lesd. prinses de corps ne pouvoient estre mises
« à exécution ;

« Lad. court a deffendu et deffend à tous gentilshommes et
« autres, en quelque qualité et condition qu'ils soient, de re-
« tirer scientement en leurs maisons, chasteaux, places
« fortes, ès terres, seigneuries ne autres lieux, les délinquans
« et autres malfaicteurs, et les recéler, cacher et latiter pour
« empescher l'exécution des prinses de corps contre eux dé-
« cernées, et enjoinct ausd. gentilshommes et autres de les
« révéler à justice cy tost et incontinant qu'ils en auront la
« connoissance, et de les prendre quant à ceux qui ont jus-
« tice et puissance de le faire, sur peine d'estre déclarez re-
« belles, désobéissans au Roy et à justice, confiscation de
« leurs justices, et quant aux autres, sur peine de confisca-
« tion de leurs biens et autres peines arbitraires, affin qu'au-
« cun n'en prétende cause d'ignorance.

« Lad. cour a ordonné et ordonne ceste présente ordon-
« nance estre leüe et publiée à son de trompe et cry public
« par les carrefours de ceste ville et fauxbourgs de Poictiers
« et autres villes ressortissans en lad. cour des Grands-jours,
« à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

« Baillet. Dudrac. »

« Publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours
« de ceste ville et fauxbourgs de Poictiers le 20e jour de sep-
« tembre 1567. »

Samedi 20 septembre. — « Veu, par la court, etc..., le pro-

Hosted by Google

« cès criminel faict par le juge ordinaire de la ville et chas-
« tellenye de Lodun (Loudun, Vienne) ou son lieutenant, à
« la requeste de Adam de Houdon, escuyer, s^gr de Verrières
« (Vienne) et de Cravant (Indre-et-Loire), gentilhomme or-
« dinaire de la maison du roy, le substitut du procureur
« général du roy joinct, à l'encontre de Alexandre Fergon,
« naguères serviteur domesticque dud. de Houdon, prison-
« nier ès prisons de la conciergerye du pallais à Poictiers, la
« sentence contre luy donnée, par laquelle, pour raison des
« mespris, contemptnemens, irrévérances, juremens et bla-
« phèmes mentionnez aud. procès, il auroit esté condemné
« envers led. de Houdon en la somme de 50 sols tournois, et,
« pour lesd. juremens et blaphèmes, en 30 sols tournois
« applicables selon l'ordonnance, et à tenir prison avec inhi-
« bitions et deffenses de plus faire telz actes, sur les peynes
« qui y appartenoient, et condemné ès despens du procès;
« appel *a minima* interjecté de lad. sentence par led. de Hou-
« don; et oy et interrogé par lad. court icelluy prisonnier
« sur sad. cause d'appel et cas à luy imposez; ouy sur ce
« led. de Houdon, pour ce mandé à lad. court, et tous consi-
« déré;

« Il sera dict que lad. court a mis et mect lad. appellation
« et sentence au néant sans amende, et, pour raison des cas
« mentionnez aud. procès, a condemné et condemne led.
« prisonnier à dire et déclairer, pardevant l'exécuteur du
« présent arrest, en la présence dud. de Houdon et de deux
« aultres personnes, telz qu'il vouldra à ce convocquer et
« appeler, qu'il se repent d'avoir faict aud. de Houdon, son
« maistre, les mespris, menaces, contempnement et irrévé-
« rances mentionnées aud. procès, dont il en requiert par-
« don et mercy aud. Houdon, et luy a faict et faict inhibitions
« et défenses de hanter, frecquenter ne connoistre en lad.
« ville, chastellenye et ressort dud. Lodun, durant le temps
« de troys ans, sur peine de la hard, et condemne led. pri-
« sonnier ès despens, etc..., le tout sans notte d'infamye.

« BAILLET. DUVAL. »

Hosted by Google

« Prononcé aud. prisonnier, qui a faict la déclaration men-
« tionnée aud. arrest, pardevant Me Germain Duval, conseiller
« en lad. court de parlement, dud. de Houdon, Pierre de Ma-
« caner, sr de Pindray, et Charles de la Tousche, sr de Vernay,
« le 20e jour de septembre 1567. »

20 SEPTEMBRE. — « La court, etc... Ouy sur ce le procureur
« gal du roy ce requérant, a enjoinct et enjoinct à tous vaca-
« bons, mandians, belistres, valides et à toutes aultres per-
« sonnes non ayans maistres ne adveu, de vuyder ceste ville
« et faulxbourgs de Poictiers vingt-quatre heures après la
« publication de ceste présante ordonnance, sur peine d'estre
« battuz et fustigez nuds de verges par les carrefours de cested.
« ville, défend aux manans et habitants de cested. ville et
« faulxfourgs, et mesmement aux taverniers, cabaretiers et
« aultres, de les retirer, recepter et loger en leurs maisons
« led. temps passé, sur peine d'amende arbitraire; aussi
« défend lad. court à toutes personnes, de quelque estat et
« condition qu'ilz soient, de porter espées, dagues et aultres
« armes et bastons invasibles, de jour ne de nuict, ne faire
« aulcunes assemblées, portz d'armes, exceds, meffaire, mes-
« dire, battre, oultraiger ou faire aulcune moleste à quelques
« personnes que ce soyct; ains leur enjoinct eulx retirer en
« leur logis dès sept heures du soir, sur peine d'estre battuz
« et fustigez par les carrefours de cesd. ville et faulxbourgs;
« oultre enjoinct lad. court, aud. séneschal de Poictou ou ses
« lieutenans, visiter les colleiges et aultres maisons èsquelles
« y a pensionnaires, locatifz, varletz et aultres gens estran-
« gers, sçavoir quelz gens se sont, de quel estat et manière
« de vivre ilz usent, et faict deffences à ceulx qui les logent,
« recellent et receptent, de les laisser porter espées, dagues
« ne aultres armes et bastons invasifs, sur peine de s'en
« prendre à eulx et de punition corporelle; et après avoir faict
« lad. visitation par led. séneschal ou son lieutenant général,
« luy enjoinct lad. court de procedder à ces mal vivans, oisifs,
« séducteurs et perturbateurs de la chose publicque par puni-
« tion corporelle telle que ce soyt exemple à tous aultres;

Hosted by Google

« et ordonne lad. court ceste présente ordonnance estre leüe « et publyée par les carrefours de ceste ville et faulxbourgs « de Poictiers à son de trompe et cry public, à ce que aulcun « par cy-après n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

« BAILLET. DUDRAC. »

« Publyé à son de trompe et cry public par les carreffours « de ceste ville et faulxbourgs de Poictiers le 20e jour de « septembre 1567. »

20 SEPTEMBRE. — Aymé Tremblais, sergent de la forêt d'Orléans, appelant d'une sentence de mort, est condamné à être pendu à Poitiers, pour le meurtre de Vincent Ozanna.

22 SEPTEMBRE. — A la requête de Georgette Goujon, veuve de Mathurin Seneschau, Mathurin de Larue, maréchal, natif de Pouant (Vienne), est condamné à être pendu à Poitiers.

22 SEPTEMBRE. — « Sur ce que Dufour, pour le procureur « gal du Roy, a remonstré à la cour des Grands-jours séant à « Poictiers que, ce matin, un des secrétaires du sgr conte de « Lude, gouverneur pour le roy au pays de Poictou, luy a « apporté ung lectre missive soubzcripte Michel Brochard, « procureur en ceste ville de Poictiers, en date du 9e de ce « moys, adressant à ung nommé Brochard, recepveur des « tailles à Chastellerault (Vienne), et que ladicte lectre con- « tenoit, entre aultres choses, que les ennemys faisoyent du « pis qu'ils pouvoyent, à laquelle lectre estoit attaché un « petit billet, auquel plusieurs personnes, que l'on dict estre « de la relligion prétendue réformée, estoient taxez pour « payer quelques deniers, et, parce que telles lectres et bil- « lets importoyent contre le repoz public, auroict requis en « estre informé, tant en ceste d. ville que à Chastellerault, « et les pappiers concernans lesd. lectres et billets qui se « trouveroient ès maison dud. Brochard et aultres estre « saisiz et mis par inventaire, et que ceulx qui s'en trouve- « roient saisiz fussent arrestez pour estre contre eulx pro- « ceddé comme de raison.

Hosted by Google

« A esté mandé René Rousseau, secrétaire dud. sgr conte « du Lude, qui auroict apporté lesd. lectre et billet. Oyz aul- « cuns des officiers de ceste ville de Poictiers, pour ce man- « dez en lad. cour, sur la recongnoissance de l'escripture « desd. lectre et billet, les partyes retirées, la matière mise « en délibération ;

« Lad. court a ordonné et ordonne que led. Me Michel « Brochard sera prins au corps et amené prisonnier ès pri- « sons de la consiergerye du pallais à Poictiers, pour ester « à droict, et que Me Gabriel Myron, conseiller en lad. court, « appellé avec led. Me Jacques Leberruyer, se transportera « au logis dud. Brochard, pour seeller, veoir et visiter ses « pappiers, et saisir et faire inventaire de ce qu'ils trouve- « ront appartenir et concerner lad. lectre ; et enjoinct lad. « court au lieutenant de Chastellerault de se transporter « présentement à Chastellerault et informer du contenu en « ladict lectre et billet, et, si aulcuns s'en trouvent chargez, « se saisir de leurs personnes et les interroger, faire seeller « en leurs maisons et faire inventaire des pappiers qui con- « cernent lad. lectre, si aulcuns s'en trouvent, etc...

« La court ordonne que Habert, clerc au greffe criminel « d'ycelle, et Nicolas Cordelle, huissier en lad. court, se « transporteront aud. lieu de Chastellerault, pour escripre et « faire les commandemens nécessaires pour l'exécution de ce « présent arrest. »

22 SEPTEMBRE.— « La court, etc..., pour éviter à la recousse « que l'on pourroit faire des personnes de Grand-Moulins, « sgr de la Bonneraye, ung nommé de Coursines, sgr du Ples- « sis de Noyant et le sgr de la Barre de Gouge, à présent pri- « sonniers ès prisons d'Angers, en les amenant desd. pri- « sons ès prisons de la consiergerye du pallais à Poictiers ; « oy sur ce le procureur général du Roy, ce requérant ;

« A permis et permet à Loys le Gauffie, sergent royal en « la séneschaulcée d'Anjou, et à ceulx qu'il prandra avec luy « pour la conduicte desd. prisonniers, de porter arquebouzes, « pistolles et pistollectz et aultres armes, pour ceste foys

Hosted by Google

« seullement, et enjoinct à tous juges, prévostz des mares-
« chaulx, leurs lieutenans et aultres qu'il appartiendra, de
« prester ayde, renfort et prisons aud. le Gauffie et ses gens,
« pour la conduicte et seureté desd. prisonniers, sur peine
« d'estre déclarez rebelles au Roy et à sa justice et de puni-
« tion corporelle.

« BAILLET. DUDRAC. »

MARDI 23 SEPTEMBRE. — « La court, etc., oy sur ce le pro-
« cureur g^al du roy, a ordonné et ordonne commission
« d'icelle estre baillée à tous prévostz des mareschaulx, leurs
« lieutenans et archers, sur ce requis, pour exécuter réaul-
« ment et de faict tous décretz de prinse de corps par elle ou
« aultres juges du ressort desd. Grands-jours dont vous ap-
« perra par commission de lad. court ou par extraict du
« registre d'ycelle, signé du greffier criminel de lad. court
« ou de l'un des quatre notaires d'icelle, de amener les délin-
« quans sous bonne et seure garde, avec les charges et in-
« formations faictes contre lesd. délinquans, si icelles char-
« ges et informations ne sont pardevers lad. court, et, en
« cas de résistance, assembler deux ou troys de vous et vos
« lieutenans et archers et telle aultre force que besoing sera,
« en sorte que la mainforte en demeure au roy et à lad.
« court, et procedder, si besoing est, par effraction et rup-
« ture de portes et maisons esquelles se sont retirez les dé-
« linquans, en sorte que lesd. délinquans puissent estre prinz
« et apprandez, et néantmoins, où prins et appréhendez ne
« pourront estre, les adjourner à troys briefs jours, à son de
« trompe et cry public, en lad. court, saisir et annoter lesd.
« biens et y establir commission et mectre gens en leurs
« maisons à leurs despens, pour faire joyr lesd. commis-
« saires réellement et actuellement desd. biens saisiz, jus-
« ques à ce qu'ils se soyent représentez à justice et renduz
« prisonniers en lad. consiergerye de Poictiers, ou, après
« lesd. Grands-jours finis, ès prisons de la consiergerye du
« pallais à Paris, pour ester à droict.

« BAILLET. BRIÇONNET. »

Hosted by Google

24 SEPTEMBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste à « elle présentée par Baptiste Declert, escuyer, s^gr dud. lieu, « par laquelle, pour les causes y contenues, et actendu que, « pour obvier à querelles, il avoit accordé avec Claude Ta- « veau, appelé le capitaine de Morthemer (1), les dismes des « vignes du villaige de la Chaussée, estre séquestrées jusques « à ce que aultrement en eust été ordonné, ce néantmoins, « contrairement aud. accord, les serviteurs dud. de Morthe- « mer avoient empesché lad. dixme et vendange et icelle « vendange renversée par terre en l'absence dud. supplyant, « lequel se retirant en sa maison, acompaigné de quatre « gentilzhommes, ses parens et aliez, seroit survenu led. ca- « pitaine Morthemer, armé d'un corps de cuirasse, monté sur « ung cheval, ayant avec luy trente hommes portans arba- « lestes et aultres armes, et de force seroient entrez en la « maison dud. supplyant, battu et exceddé à mort lesd. quatre « gentilzhommes et ung sien serviteur ; il requéroit commis- « sion luy estre dellivrée, pour faire informer desd. excedz, « assemblées et portz d'armes ; oy sur ce le procureur géné- « ral du roy, et tout considéré ;

« Lad. court a enjoinct et enjoinct au prévost des mares- « chaulx de ceste ville de Poictiers ou son lieut^t de se trans- « porter sur les lieux, pour informer desd. contraventions, « assemblées avec armes, excès, etc...

« BAILLET. MYRON. »

24 SEPTEMBRE. — Mandat d'amener lancé contre Jehan de Pionnier, Le Gros, s^gr de Paullarge, Edouard du Moulin, Michau et Mathieu Morandon, dits des Bonnets, Pierre Chabannières, dit de la Fosse.

— Mandat d'amener contre André Cuzac, écuyer.

— Mandat d'amener contre Robin Barbier, sergent royal en Angoumois.

(1) Fils aîné de René, baron de Mortemer, et de Marguerite de Beauvilliers.

Hosted by Google

— Mandat d'amener contre René Ouvrard.

25 SEPTEMBRE. — Ordre d'amener à Poitiers François Belot, sieur de Préaulx, *esleu du Maine, naguères* substitut du procureur général à Chateau-du-Loir (Sarthe), prisonnier dans cette dernière ville.

— Mandat d'amener contre le seigneur de Bournizeau (1), le fils du s^gr de Chaulx, René de Mallevault (2) et un nommé le Fresne.

A la requête de Renée du Chastenay, veuve d'Etienne Sabouraut, ordre de faire arrêter Julien Porpaille, s^gr de Moyzeaulx, *qui est furieux, crainct et redoubté au pays ;* il était accusé d'avoir tué François Sabouraut, fils de la requérante.

JEUDI 25 SEPTEMBRE. — « Veu, par la court, etc... le procès « criminel faict par le séneschal de Poictou ou son lieut^t à « Poictiers, à la requeste de Claude Teste, escuyer, s^gr de la « Mothe, le substitut du procureur g^al du roy joinct, à l'en- « contre de Valentin Voyer, escuyer, s^gr de la Roche-Bou- « longne (3), aultrement appellé Roche-Naulves, prisonnier « ès prisons de la consiergerye du pallais à Poictiers, pour « raison de l'homicide commis à coups de harquebouze en la « personne de feu Geoffroy Teste, en son vivant s^gr de la « Mothe, luy estant, avec aultres archiers du conté de Lude, « devant la maison dud. Roche-Boulongne, pour icelluy « prendre et constituer prisonnier, inhumanitez faictes par « led. prisonnier, prisons privées faictes en sa maison, vol- « leryes et aultres crimes et délictz mentionnez ond. procès; « le plaidoyer faict en lad. court et arrest intervenu sur « icelluy, par lequel les appellations verballes interjectées « par led. prisonnier auroient esté appoinctées au conseil et « joinctes aud. procès, requeste présantée à lad. court par « led. prisonnier pour juger led. procès en icelle ; conclu- « sions du procureur g^al du roy, auquel le tout a esté com-

(1) Commune de Pierrefitte, canton de Saint-Varent, Deux-Sèvres.
(2) La seigneurie de Mallevault appartenait à la famille de Chasteigner.
(3) En Rochecervière, Vendée.

Hosted by Google

« muniqué, et oy et interrogé par lad. court icelluy prison-
« nier sur les cas, crimes et délictz à luy imposez, et tout
« considéré ;

« Il sera dict, en tant que touche lesd. appellations ver-
« balles, qu'il a esté en tout et partout bien ordonné et pro-
« ceddé par led. séneschal ou sond. lieut^t, mal et sans
« grief appellé par led. prisonnier, et l'amendera ; et faisant
« droict, etc.... la court a condemné et condemne led. prison-
« nier à estre décapitté sur ung eschaffault qui, pour ce faire,
« sera dressé en la place de devant Nostre-Dame-la-Grand de
« ceste ville de Poictiers, son corps mis en quatre quartiers,
« qui seront attachez à quatre potences, etc... et sa teste
« portée en la ville de Fontenay-le-Compte, et icelle mise et
« attachée sur ung poteau qui sera planté en la principalle
« place dud. lieu ; a déclaré tous et chascuns ses biens con-
« fisquez, etc... sur lesquels sera prins la somme de 3,000 li-
« vres par. d'amende... adjugée au roy, etc., 1,200 liv. parisis,
« adjugées aud. Claude Teste, et 200 liv. par., qui sera ap-
« plicquée pour faire prier Dieu pour l'âme dud. deffunct
« Geoffroy Teste, et distribuées, etc... aux religieux Corde-
« liers, Jacobins, Augustins et Carmes de Poictiers, etc...
« Ordonne que la maison et chastel de Roche-Boulongne se-
« ront rasez, desmolys et abattuz et les fossez, si aulcuns y
« a, comblez, etc.

« BAILLET. LARCHER. »

« Prononcé aud. prisonnier et exécuté le 25^e jour de sep-
« tembre l'an 1567. »

25 SEPTEMBRE. — « Veue, par la court etc... la requeste à
« elle présentée par Nicolas Sibour, sergent à cheval au
« Chastelet de Paris, demeurant à Tours, par laquelle et ac-
« tendu que, en l'an 1562, allant exécuter une commission à
« la requeste du p^eur g^al du roy, pour faire saisir la cure de
« Grand-Précigny (Indre-et-Loire) et aultres bénéfices, par
« faulte de non résidence, et ayant faict lad. saisye et prest
« à apposer les panonceaulx suyvant l'ordonnance, se seroict

Hosted by Google

« addressé à luy ung nommé Arnault, Jehan de Noysay et « aultres, demourants tous aud. lieu de Précigny, que aul- « tres personnes, lesquelz s'estoient adressez aud. sup- « plyant en jurant et blaphémant le nom de Dieu, auroient « menassé de tuer et excedder led. supplyant, et pour ce « faire ils alloient sonner le tauxain, tellement qu'il fut con- « trainct effacer lad. saisye, d'escripre telle responce qu'ilz « voullurent lors faire, et fut contrainct, pour l'assemblée et « menaces qu'ils faisoyent, se retirer en la maison de Claude « Guérin, s[r] de la Poincte, estant au lieu de S[t]-Martin dud. Pré- « cigny, où il couscha; et, le lendemain, ilz s'assemblèrent « en grand nombre, lesquelz, en hayne de ce que dessus et « aussi du mal qu'ilz voulloient aud. Guérin, se seroient as- « semblez à sa porte, laquelle huys et fenestres d'ycelle ilz « auroient rompues, deschellé les murailles d'ycelle, entrez « en lad. maison, cherché led. Guérin et supplyant, pour les « tirer, ce qu'ilz eussent faict s'ilz les eussent trouvez, et ne « les pouvant trouver, prindrent en lad. maison le cheval, « manteau, saye d'espée, dague et mallette en laquelle y avoit « des pappiers, commissions, cédulles, obligations, or, ar- « gent, bagues et joyaulx, qui se montoient valloir plus de « cinq à six cens escus, dont... informations auroient esté « faictes à la requeste du substitut du p[eur] g[al] du roy aud. lieu « [de Tours], etc... lesquelles il vouldroit estre apportées au « greffe de lad. court, etc... »

(La cour fait droit à ceste requête et ordonne l'arrestation des coupables).

« Baillet. Derquinvillier. »

Samedi 27 septembre. — « Veu, par la court, etc... le « procès criminel faict par le bailly de Berry ou son lieut[t] à « Yssouldun (1), à la requeste de Luc de Virenant, ou nom « et comme stipullant le faict et action de Jehanne Virenant, « sa fille, à l'encontre de André Giraut, charpentier, natif de

(1) Issoudun, Indre.

Hosted by Google

« la paroisse de Seaulle (?) lès Saint-Hillaire-des-Monts, près « Chastellerault (Vienne), prisonnier ès prisons de la consier- « gerye du pallais de Poictiers, appellant de la sentence « contre luy donnée par led. bailly ou son lieutenant, par « laquelle, pour avoir par led. prisonnier mallicieusement « espouzé deux femmes, pour lors toutes deux vivantes, c'est « assavoir lad. Jehanne Virenant et Jehanne Poupaut, il au- « roit esté condemné à faire amende honorable en l'audictoire « dud. Yssouldun, les plaictz tenans, estant en chemise, teste, « piedz nudz et à genoulx, et illec requérir pardon à Dieu et « au roy et à justice et aud. Virenant père et sad. fille ; ce « faict, estre bastu et fustigé nud de verges par l'exécuteur « de la haulte justice, par les carrefours de lad. ville d'Ys- « souldun, par troys divers jours, et banny à tousjours du « ressort d'Yssouldun, et défense à luy de plus converser « avec lad. Jehanne Virenant, et condemné envers elle en 50 « livres de réparation, et 10 liv. d'amende envers le roy, « et à tenir prison jusques à plain paiement, etc..., appel « interjecté *à minima* de lad. sentence, par le p^eur g^al du « roy, etc...

« La court etc..., a condemné et condemne led. Girault a « estre pendu et estranglé à une potence, etc..., en la place « du Pillory de ceste ville de Poictiers, son corps mort illec « demourer pendu l'espace de vingt-quatre heures et après « porté et pendu au gibet et fourches patibulaires, etc..., dé- « claire tous et chascuns les biens dud. prisonnier estans en « pays où confiscation a lieu acquis et confisquez à qui il « appartiendra, sur lesquels, etc... sera préalablement prins « la s^e de 10 liv. paris. d'amende... au roy et 60 liv. par. envers « lad. Jehanne Virenant ; et si le condemne ès despens dud. « procès et de ce qui s'en est ensuivy, etc...

« Baillet. Duval. »

« Prononcé aud. prisonnier et exécuté le 26^e jour de sep- « tembre, l'an 1567. »

Hosted by Google

MERCREDI 1er OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., le pro-
« cès criminel faict par le seneschal de Poictou ou son lieut.
« à Nyort, etc... à l'encontre de Michau Bernard, prisonnier,
« etc... appellant de la sentence contre luy donnée, par laquelle
« auroict esté ordonné qu'il seroit mis en la question ex-
« traordinaire appellée bordequins, pour sçavoir la vérité
« des accusations mentionnées aud. procès ; aultre procès
« criminel faict par le prévost des mareschaulx de Poictou
« contre Françoys Raoul, exécuté à Nyort, etc...

« Il sera dict que lad. court a mis et mect lad. appellation
« et sentence au néant sans amende, et néantmoins, pour
« raison des cas mentionnez, a condemné et condemne led.
« prisonnier rendre et restituer à Jehanne Gaultreau, vefve
« de feu André Clémenson, les deniers à elle prins et recellez
« par ledit appellant, de la quantité desquelz elle sera crue
« par serment jusques à la se de 400 liv. paris., et à tenir pri-
« son, jusques à plain paiement d'ycelle somme, ès prisons
« de Nyort, esquelles il sera mené à ceste fin, et aux
« despens, etc.

« DUDRAC. MYRON. »

1er OCTOBRE. — « Veue par la court, etc..., la requeste à elle
« présentée par Maurice Bryant, escuyer, sieur de Chauvigny-
« lèz-Loches, en Tourraine, naratif de plusieurs faicts et diffé-
« rens entre led. suppliant, d'une part, et Me Claude Sainc-
« tier, advocat aud. Loches, sr de la mestaierye de Vissie,
« et oultre que Mercial d'Amboise, soy disant prévost des
« mareschaulx, accompaigné de ses archers et du clerc dud.
« Sainctier, garniz de pistolles, pistolletz, ambastonnez
« d'aultres armes prohibez et deffenduz, se seroient, par
« forme d'hostillité, transportez sans auctorité en la maison
« et logis seigneurial dud. appellant, où, après avoir partout
« fureté et faict tout ce que bon leur auroict semblé sans
« aulcun contredict, parce qu'il n'y avoit que les petitz en-
« fans dud. suppliant au nombre de cinq, l'aisné desquelz
« cheut au feu de peur et frayeur qu'il eust, s'est bruslé une
« jambe, dont incontinant après leur mère advertye, estant

Hosted by Google

« ensaincte, se seroict tellement mellancollyé et faschée que « son fruict en seroit suffocqué et précipitamment estainct, « dont elle est grefvement mallade, il requéroit commission « luy estre dellivrée, pour informer du contenu en lad. re- « queste, circonstances et deppendances ; pour, l'information « faicte, apportée et veue, ordonner ce que de raison, etc. »

« La court a ordonné et ordonne commission d'ycelle estre « baillée, etc. »

26 SEPTEMBRE. — A la requête de Nicole, veuve de François de Maumusson, s^r de Guygnefolle, la cour ordonne à Jehan de Monthon, *chastellain de St-Clémentin* (Deux-Sèvres), d'instruire et juger le procès contre les assassins dud. de Maumusson.

— La cour ordonne la comparution de Jehan Duboys, accusé de plusieurs faux et subornations de témoins.

27 SEPTEMBRE. — Rejet de l'appel interjeté par Pierre Billaud, greffier du bailliage d'Aunis, demeurant à La Rochelle, au sujet d'une sentence du gouverneur de La Rochelle le condamnant en 25 liv. d'amende envers le roi, 30 liv. envers Claude Pasté, marchand et bourgeois de La Rochelle, et lui faisant défense de *porter dague, pour réparation d'excès et injures.*

30 SEPTEMBRE. — A la requête de Renée Picart, veuve d'Etienne Gien, mère de quatre petits enfants, la cour ordonne au prévôt des maréchaux de Châtellerault, de juger Julien Chaumondeau, inculpé du meurtre dudit Gien *et de plusieurs aultres cas énormes dignes de punition.*

1^er OCTOBRE. — Sur appel, la cour bannit du Loudunois Etienne Fromenteau, condamné à mort par le juge de Loudun, pour avoir assassiné Marc Herbault, prêtre.

1^er OCTOBRE. — A la requête de *messire Françoys du Guesquin, chevalier, s^gr de la Robière, et de M^e François Chandon,*

Hosted by Google

prêtre curé de St-Estienne et St-Honoré de Besancoys (1), la cour ordonne l'arrestation de Claude de la Rivière, sgr dud. lieu.

— Ordre d'arrêter Antoine d'Alloigny, fils aîné du sgr de la Chaise (2), François et Louis d'Alloigny, ses frères, leurs serviteurs, et le seigneur *Dubois Duport.*

— La cour ordonne à Mathurin Besly, sergent royal, d'amener, des prisons de Fontenay-le-Comte à Poitiers, René Tiraqueau.

2 OCTOBRE. — Mandat d'amener lancé contre François Bouton, écuyer, sgr de Granzay et de la Vergne, un nommé Girault, de Montfaulcon, et un nommé Petousse.

— Ordre de conduire à la prison de la conciergerie de Poitiers Jean Giraudet, Jehan Duzol et un nommé Papot, que le juge de Melle avait condamnés à faire amende honorable et qu'il ne voulait pas laisser sortir des prisons de Melle.

4 OCTOBRE. — René Tiraqueau (3), écuyer, arrêté à la requête de Hector Barrault, sergent, est élargi sous le cautionnement de André Gallier, avocat et échevin à Fontenay-le-Comte.

— Sur la requête de François Duboys, écuyer, sieur du Moulin, la cour ordonne l'arrestation d'Antoine des Aubuz (4), condamné à faire amende honorable *en l'auditoire de Poitiers, nud-teste et à genoulx, tenant entre ses mains une torche-de cyre ardente.*

— La cour ordonne que le capitaine Arnault, prisonnier à la conciergerie du palais de Poitiers, sera conduit à la prison du château de la même ville.

(1) Buzançais, Indre?

(2) La Chaize, près Martizay. Antoine laissa une fille du nom de Renée, qui épousa François Chasteigner, fils du second mari de la veuve d'Antoine d'Aloigny.

(3) Sgr de la Gobionnière. Voir page 70.

(4) De Montsaulnin, sgr des Aubus et de Coulon.

Hosted by Google

Samedi 4 octobre. — « Veu, par la court, etc..., les infor-
« mations faictes à la requeste de Magdelayne Robineau,
« vefve de feu Pierre Maillard, tant en son nom que comme
« tutrice des enfans myneurs dud. deffunct et d'elle, pour
« raison de l'homicidde commis en la personne dud. feu Mail-
« lard, interrogatoires et dénégations, recollemens et con-
« frontations d'aulcuns tesmoins examinez aud. procès, faic-
« tes à Jacques Thibert, escuyer, s^gr d'Ambière ; requeste
« présantée à lad. court par led. Thibert ; conclusions du
« procureur g^al du roy, et tout considéré ;

« Il sera dict que lad. court a ordonné et ordonne qu'il sera
« plus amplement informé contre led. prisonnier, pour raison
« des cas mentionnez aud. procès, circonstances et deppen-
« dances, et ce pendant sera led. prisonnier eslargy et l'es-
« largist partout, en faisant par luy les soubmissions accous-
« tumées, élisant domicille.

« Dudrac. Derquinvillier. »

4 Octobre. — « Veu, par la court, la requeste à elle pré-
« sentée par Françoys Martineau, prévost provincial des
« mareschaulx de France ou conté du Poictou et pays adja-
« cens, et René Godon, aussi prévost provincial ès sénes-
« chaulcées de Montmorillon et Basse-Marche, par laquelle,
« pour les causes y contenues, et actendu que leurs lieute-
« nans, greffiers et archers avoient faict plusieurs fraiz pour
« l'exécution des arrestz et décretz de prinse de corps décer-
« nez par lad. court, et, suyvant iceulx, amené aulcuns pri-
« sonniers ès prisons de la consiergerye du pallais à Poic-
« tiers, et pour ce faire auroient vacqué cinq journées par
« les champs, ainsi qu'il apparoissoyt par le procès-verbal,
« ils requéroient taxe leur estre faicte ; oy sur ce le procu-
« reur g^al du roy, et tout considéré ;

« Lad. court a taxé et taxe ausdictz supplyans la somme
« de six vingtz liv. paris. à prendre sur le recepveur de la
« royne doyrière d'Escosse, et sauf à leur faire par cy-après
« plus grande taxe, s'il y eschet.

« Baillet. Briçonnet. »

Hosted by Google

4 OCTOBRE. — Ordre d'arrêter Jehan Bourbeau, geôlier et garde des prisons de la conciergerie de Poitiers, et de e conduire dans les prisons de l'archevêché de la même ville.

— « Veu, par la court, etc..., les troys deffaulx à troys « briefz jours, obtenuz en icelle les 11, 15 et 20 septembre der- « nier, par dame Catherine de la Rochefoucault (1), vefve « de feu messire René du Puy du Four, en son vivant che- « vallier de l'ordre du roy, le procureur g^al du roy joinct, de- « mandeurs en réparation de l'homicidde commis en la per- « sonne dud. deffunct, et requérans le proffict et adjudication « desd. deffaulx contre messire Pierre de Pontlevoy, évesque « de Mallezais (2), Loys de Pontlevoy, escuyer, s^gr de la « Mothe, son frère, et René Minseau, s^gr de Tillatz, etc...

« Lad. court a ordonné et ordonne que les tesmoings exa- « minez et informations faictes contre lesd. deffaillans seront « recollez dans troys jours sur leurs déppositions, par l'un « des conseilliers d'icelle, lequel recollement vauldra con- « frontation suivant l'ordonnance, néantmoins condemne « lesd. défaillans ès despens desd. deffaulx et de tout ce qui « s'en est ensuivy, etc...

« BRIÇONNET. DUDRAC. »

4 OCTOBRE. — « Sur ce qu'il a esté proposé à la court, etc..., « pour la tuition et défense de la ville de Poictiers et obvyer « aux entreprinses que pourroient faire les sédicieulx qui se « sont eslevez en ce royaulme, qu'il sera faict levée par com- « mission du s^gr conte du Lude, gouverneur, de troys cens « hommes de pied, soubz la conduicte de troys cappitaines « par luy nommez et choisiz, avec six cens hommes volun- « taires, des habitans de ceste ville, qui seroient enrollez « soubz la charge et conduicte desd. troys cappitaines, qui

(1) Fille d'Antoine de la Rochefoucaud, s^gr de Barbezieux, et d'Antoinette d'Amboise. Devenue veuve de René du Puy du Fou, s^gr de Combronde, qu'elle avait épousé en 1559, elle convola en secondes noces avec Charles Rouault, s^gr du Landreau, et mourut en 1577.

(2) Maillezais, Vendée.

Hosted by Google

« seront par ce moyen troys enseignes complectes et four-
« nyes de troys cens hommes pour chascune enseigne ; d'aul-
« tant que, pour la soulde desd. troys cens hommes de
« guerre, il est requis et nécessaire trouver deniers ; oy sur
« ce le p^eur g^al du roy et la matière mise en délibération ;

« Lad. court a ordonné et ordonne que la somme de 4000
« livres t^s sera prinse des deniers qui sont en mains du recep-
« veur de la royne douairière d'Escosse et mise ès mains du
« recepveur des deniers communs de lad. ville de Poictiers,
« pour estre employez tant au paiement de la soulde desd.
« troys cens hommes de guerre que aultres frays qu'il con-
« viendra faire, durant ce présent moys, pour ayder à la garde
« de lad. ville, de laquelle somme de 4,000 liv. t^s les maire,
« eschevins et gouverneur de cesd. ville de Poictiers feront
« leur debte et en passeront obligation aud. recepveur de
« lad. royne douairière d'ycelle somme luy rendre et payer ;
« et afin de donner moyen ausd. maire et eschevins de ceste
« d. ville de rembourser lad. s^e plustost que faire se pourra ;
« lad. court leur a permis et permect lever sur les habitans
« de cesd. ville, de quelque estat et quallité qu'ilz soyent, et
« sans excepter privillegiez et non privillegiez, lad. s^e de
« 4,000 liv. t^s par forme de taille, ainsy qu'il est accoustumé
« en semblables faictz, et, pour faire le département, eulx as-
« sembler, commectre et députer telles personnes qu'ilz ver-
« ront estre à faire ; à la charge que lad. s^e sera distribuée et
« employée par les ordonnances desd. maire et eschevins à
« l'effect que dessus, suyvant lesquelles ordonnances led. re-
« cepveur, à ce député et commis, en fera les payemens et en
« sera tenu quicte et deschargé, rapportant lesd. ordonnances
« et quictances des partyes.

« Baillet. Dudrac. »

6 octobre. — Appel de André Guyonneau, notaire, d'une sentence prononcée contre lui par le sénéchal de Montmorillon, le condamnant, pour faux, à faire amende honorable et à être pendu, après avoir subi la question.

Hosted by Google

La cour le condamne à être pendu à Poitiers, en le dispensant des autres peines.

6 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste à elle « présantée par Jehan Lejeune, par laquelle, pour les causes « y contenues, et actendu qu'il avoit faict constituer prisonnier ung nommé Philippes Ringuet, parceque, en amenant « des prisons de Bloys, il avoit eu compaignye charnelle de « Perrette Guillon prisonnière, pour la garde de laquelle et « d'aultres prisonnières led. Ringuet avoit esté prins pour la « conduicte, il requéroit lesd. Ringuet et Guillon estre mandez en lad. court ; oiz et interrogez par lad. court iceulx « prisonniers respectivement sur les cas à eulx imposez, confrontation de l'un à l'autre faicte en lad. court, et tout considéré ;

« Lad. court a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé contre led. Ringuet pour raison des cas à luy « imposez, et se pendant sera eslargy et l'eslargist partout « par ceste ville de Poictiers, pour y tenir prison et faire service au roy, et luy faict défenses de partir de ceste d. ville « jusques à ce que aultrement en aict esté ordonné, sur peine « de punition corporelle.

« BAILLET. LARCHER. »

6 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., la lectre missive « des lieutenant général, advocatz, substitut du procureur g^al « du roy, maire et eschevins de la ville d'Angiers, escriptes à « Angiers le 4^e de ce moys, adressantes à lad. court, pour « leur donner permission de recouvrer desniers sur aulcuns « habitans..... jusques à la s^e de dix mil liv. t^s pour leurs « gens, afin de résister aux forces qui descendoient du costé « de la Guyenne et du costé de la Bretaigne et qui s'estoient « levées pour troubler le public, et qu'il leur estoit impossible d'avoir lectre du roy ou du s^gr duc de Montpensier pour « avoir lad. permission, et que les courriers qu'ils avoient « envoyez n'estoient passez, au moyen que les passaiges es-

Hosted by Google

« toient prins par aulcuns de ceulx qui s'estoient eslevez ;
« oy sur ce le procureur g^nal du roy et tout considéré ;
« Lad. court a permis et permect aud. lieut^t g^nal, etc..., de
« lever et recouvrer sur aulcuns habitans d'icelle ville d'An-
« gers la s^e de 8,000 liv. par., pour estre employée à résister
« aux forces de ceulx qui se sont eslevez en armes contre le
« roy et repos de ses subjectz, à la charge d'en tenir bon
« compte.

« BAILLET. DUDRAC. »

MARDI 7 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste
« à elle présentée par les audianciers et contrerolleurs de la
« chancellerye establys èsd. Grands-jours, par laquelle, pour
« les causes y contenues et actendu que les procureurs, pour
« défendre les droits du roy et du seel de lad. chancellerye et
« en faire leur proffict particulier, faisoyent ordinairement
« recepvoir leurs appoinctemens et jugemens vuydez par con-
« seil au greffe de lad. cour, supposans lectres royaulx et re-
« liefvemens de désertions, d'acquiescemens, etc..., et aultres
« semblables lectres qui debvroient estre octroyées de grâce
« et soubz le seel de lad. chancellerye, ce qui redondoyt à la
« grande diminution des droictz et auctorité du roy et foulle
« de ses subjectz, lesquelz pour cela ne délaissoient à payer
« ausd. procureurs les fraiz desd. lectres supposées ; ils re-
« quierrent défenses estres faictes ausd. procureurs, en géné-
« ral et particullièrement, de plus supposer lesd. lectres avoir
« esté obtenues, et aux greffiers de lad. court, leurs clercs et
« commis, de plus recepvoir aulcuns appoinctemens, expé-
« ditions et aultres actes ou jugemens faisans mention desd.
« lectres, sans icelles veoir deuement seellées et expédyées,
« sur peine d'amende arbitraire et de nullité desd. actes et
« jugemens ; oy sur ce le p^eur g^nal du roy et tout considéré ;
« Lad. court a faict et faict inhibitions et défenses ausd.
« procureurs, en général et particullier, de doresnavant sup-
« poser lesd. lectres avoir esté obtenues, et aux greffiers de
« lad. court, leurs clercz, etc. (*Ut supra*).

« BAILLET. ROUILLART. »

Hosted by Google

Mercredi 8 octobre. — « Veu, par la court, etc..., le pro-
« cès criminel faict par le juge de Lodun ou son lieut^t, à
« requeste du substitut du p^eur g^al du roy, à l'encontre de
« frère René Boursault, religieux du couvent des Carmes de
« Lodun, prisonnier ès prisons de la consiergerye du pallais
« à Poictiers, appellant de la sentence contre luy donnée,
« par laquelle auroit esté ordonné que l'évesque de Poictiers
« bailleroit vicaire, pour estre faict le procès aud. prisonnier
« pour le délict commun, afin que le délict commun et pri-
« villeige fussent jugez par mesme jugement ; et oy et inter-
« rogé par lad. court icelluy prisonnier sur sad. cause d'ap-
« pel et cas à luy imposez, et tout considéré ;

« Il sera dict que lad. court a mis et mect lad. appellation
« et ce dont a esté appellé au néant sans amende, a rendu
« et rend led. prisonnier à l'évesque de Poictiers ou son visce
« gérent, pour luy faire et parfaire son procès sur le délict
« commung, à la charge du cas privillégié ; pour duquel
« congnoistre, décider, assister et estre présant à veoir faire
« led. procès sur le délict commung, a commis et commect
« le séneschal de Poictou ou son lieutenant criminel à Poic-
« tiers, et faict inhibitions et défenses aud. évesque ou son
« visce gérent de eslargir led. prisonnier, jusques à ce qu'il
« aict esté congneu et décidé dud. cas privillégié, sur peine
« de saisissement du temporel dud. evesché.

« Baillet. Duval. »

8 octobre. — « Veu, par la court, les informations faictes
« à la requeste de M^e Hélye Garsuyau, prebstre, à l'encontre
« de M^e Jehan Gueignon, prebstre chanoyne, demourant à
« Thouars, interrogatoires faictz aud. Gueignon et responses
« par luy à iceulx, pardevant ung des conseilliers de lad.
« court ; conclusions du p^eur g^al du roy et tout considéré ;

« Lad. court a rendu et rend led. Gueignon à l'évesque de
« Poictiers, pour luy faire et parfaire son procès sur le délict
« commung, à la charge du cas privillegié, etc... (*Comme à*
« *l'affaire précédente.*) Et pour satisfaire au contenu de ce

Hosted by Google

« présent arrest, lad. court a baillé et baille aud. Gueignon « le chemyn pour prisou, en promectant par luy de se ren- « dre prisonnier, ès prisons dud. evesché, dedans ung moys « prochainement venant, sur peine d'estre actaint et con- « vaincu des cas à luy imposez, et en faisant par luy les sub- « missions accoustumées élisant domicile.

« DUDRAC. BRIÇONNET.

« Prononcé aud. Gueignon, prisonnier, pour ce actainct « au guychet des prisons de la prévosté de ceste ville de Poic- « tiers, quy a promis obéyr au contenu de ce présent arrest, « etc... »

8 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste à elle « présentée par Guillaume Gilbert, sgr de Tourteron, prieur « commandataire de St-Paul de Montpeny au bas Poictou, « diocèse de Luçon, par laquelle, pour les causes y mention- « nées et actendu que, pour raison des portz d'armes et as- « semblées illicites faictes par Hardy Clairambault, Loys « Clérambault et Jacques Clérambault (1), et contravention « par eulx faicte à l'exécution de la sentence donnée au prof- « fict dud. suppliant par le séneschal de Poictou ou son « lieutenant, de laquelle led. Loys se seroict porté pour ap- « pellant en la court de parlement, et depuis auroict esté con- « tre eulx decrecté prinse de corps qui n'auroict pu estre exé- « cutée, tellement qu'ilz n'avaient peu estre adjournez à « troys briefs jours, etc...

« Lad. court. a évocqué et évocque à elle led. procès, etc.

« BAILLET. LARCHER. »

(1) Jacques Clérembault, vicomte de Montreveau, sgr de la Plesse, de la Gourdouère et de la Salle, épousa en 1531 Jeanne de la Roche, dont il eut entre autres enfants : 1° Hardi, sgr de Chantebusin et de la Salle, qui se maria en 1576 avec Antoinette Le Bœuf, fille de Gilles, sgr de la Badaudière; 2° Louis, religieux; et 3° Jacques, qui n'est pas mentionné par Moréri. Ce sont ces trois frères qui étaient inculpés. (Voir l'audience du 22 octobre.)

Hosted by Google

8 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste à elle « présentée par les catholiques de la ville et faulxbourgs de « Saulmur, par laquelle, pour les causes y contenues et ac- « tendu que, contre les édictz du roy, ceulx de la relligion « prétendue réformée s'estoient équippez de grands chevaulx « et armes, dont lesd. supplyans auroient dépesché homme « exprès pour advertir le roy, ce que led. homme n'auroict « peu faire, au moyen que les passaiges estoient prins par « ceulx de lad. prétendue relligion, et non osoient prendre « les armes lesd. supplyans, combien qu'ilz ayent eu per- « mission de ce faire par le seigneur de Chauvigny et que « les habitans du gouvernement du prince daulphin ont « prins les armes, par la commande dud. s^gr, et que lesd. « supplyans ne se peuvent pourveoir pardevers le roy pour « avoir permission de porter et prendre lesd. armes ; ils re- « quéroient leur permectre prendre lesd. armes, pour la dé- « fense et tuition de lad. ville, faulxbourgs et chastel « d'ycelle, avec défenses, à ceulx de lad. prétendue relligion « qui estoient demourans en lad. ville, de prendre et tenir aul- « cunes armes, mais les porter aud. chastel, et où il seroit « trouvé qu'ilz eussent aulcunes armes, qu'il fust permis les « prendre et mener à la justice, oultre ordonner que lesd. de « la prétendue relligion ne assisteront à aulcunes assemblées « qui se feroient pour le service du roy ; oy sur ce le p^eur g^al « du roy et tout considéré ;

« Lad. court a permis et permect ausd. supplyans de pren- « dre harquebouses et aultres bastons à feu et armes telles « que bon leur semblera, pour le service du roy, tuition et « défenses desd. ville, faulxbourgs et chasteau de Saulmur, « et faict inhibitions et défenses ausd. de la relligion pré- « tendue réformée d'avoir, tenir ne porter aulcunes armes, « ains leur enjoinct les porter aud. chasteau, sur peine d'estre « mis et constitué prisonniers et contre eulx proceddé « comme de raison ; et ordonne lad. court que lesd. de la « relligion prétendue réformée ne assisteront à aulcunes « assemblées de ville qui seront faictes aud. Saulmur pour le

Hosted by Google

« service du roy, jusques à ce que aultrement par led. sei-
« gneur en aict esté ordonné.

« BAILLET. DUDRAC. »

8 OCTOBRE. — « Sur la remonstrance faicte à la court, etc...,
« par le s^gr^ conte du Lude, pour le service des deniers appar-
« tenans au roy, actendu les esmotions et troubles estans de
« présent en ce royaulme ;

« A ordonné et ordonne que les recepveurs et commis à la
« recepte des deniers appartenans au roy, soyt des tailles,
« aydes, deniers ecclésiasticques et aultres, seront portés en
« une chambre commode du chasteau de ceste ville de Poic-
« tiers, chascun ung coffre duquel ilz auront la clef, et aura
« l'un d'eux la clef de lad. chambre, en chascun desquelz
« coffres ils mectront les deniers de leurs charges qu'ils ont
« de présent et ceulx qu'ils recepvront par cy-après, durant
« les troubles qui sont en ce royaulme ; a enjoinct et en-
« joinct lad. court ausd. recepveurs d'obéyr incontinant à
« ceste présente ordonnance, sur telles peines que de raison.

« BAILLET. MYRON. »

8 OCTOBRE. — Appel de François Ginde, condamné à être pendu à Angers, pour avoir fait de fausses quittances, au préjudice de Marc Rabut et Jehan Gamelin, messagers.

La cour le condamne à faire amende honorable et le bannit, ordonne la destruction des faux et le remboursement de vingt et un doubles ducats à Rabut et Gamelin.

— Appel de Michel Guillebault, condamné, par le bailli de S^t^-Savin (Vienne), à rétracter, à l'issue de la grand'messe, devant la porte de l'église de Nailliers (Vienne), les propos injurieux proférés contre Jehan Caillard.

La cour le condamne à faire cette déclaration à huis clos devant elle, en présence dud. Caillard.

— Jehan Bourbeau, geôlier des prisons de la conciergerie du palais à Poitiers, qui était poursuivi pour avoir donné la liberté à Pierre Dupont, est réintégré dans ses fonctions.

Hosted by Google

10 OCTOBRE. — « La cour, etc..., a ordonné et ordonne que « la teste de Valentin Voyer (1), aultrement Roche-Boulon- « gne, sera portée en la ville de Fontenay-le-conte et mise « sur ung posteau qui sera dressé en la princippalle place « dud. lieu, suivant l'arrest de lad. court ; a enjoinct au sé- « neschal de Fontenay-le-conte ou son lieutenant, de faire « bailler et dellivrer à Gabriel Royer, exécuteur de la haulte « justice, ce qui sera nécessaire pour l'exécution de ce pré- « sent arrest.

« DUDRAC. LARCHER. »

10 OCTOBRE. — « La court, etc..., après avoir oy Claude « Malon, notaire et secrétaire du roy et greffier criminel en « lad. court, et actendu qu'il auroit remonstré qu'il estoit né- « cessaire, pendant les troubles qui sont en ce royaulme, « pourveoir à la seureté des registres, sacz et arrestz des « greffes civil et criminel de lad. court séant èsd. Grands- « jours ;

« A ordonné et ordonne, pour éviter qu'aulcun péril et « inconvénient interviennent, pendant lesd. troubles, ausd. « registres, sacz, procès et arrestz qui sont èsd. greffes desd. « Grands-jours, lesquelz seront entonnez et mis au chasteau « de ceste d. ville de Poictiers, pour y estre gardez jusques à « ce que aultrement en ayt esté ordonné, et, en ce faisant, « en demeureront lesd. greffiers deschargez tant qu'ils se- « ront hors de la garde desd. greffiers.

« BAILLET. DUDRAC. »

11 OCTOBRE. — « Veu, par la court des Grands-jours, séant « à Poictiers, l'arrest donné en la court de Parlement le « 1er febvrier 1565, au proffit de Valentine Lorfebvre, dame « de Bazoches (2), à l'encontre de Loys Blanchart, sgr de la

(1) Voir l'arrêt du 25 septembre.

(2) Bazoges, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, Charente-Inférieure.

Hosted by Google

« Rabastière, confirmatif de la sentence contre luy donnée
« par contumace, pour raison du meurtre inhumainement
« commis par assassinat en la personne de feu Jehan Gérard,
« en son vivant escuier, s^gr de Bazoches, par lequel ledit
« Blanchart auroit esté condamné à avoir les bras, cuisses,
« jambes et reins rompus et brisez sur une croix et eschaf-
« faud, qui seroit faict et dressé en la place du vieil marché
« de la ville de Poictiers, et après son corps estre étendu sur
« une roue haute et eslevée à un pousteau en ladite place, ayant
« la face vers le ciel, y demeurer vivant, tant qu'il plairoit à
« Dieu le permettre, et après son corps mort mis en quatre
« quartiers, portez et penduz à potence sur les grands che-
« mins publics, hors les quatre principales portes et entrées,
« et sa teste au bourg près lequel le dit homicide avoit esté
« commis, et icelle en lieu et place plus éminent fichée et
« attachée sur ung hault pousteau ; tous et chascuns des
« biens meubles dudit Blanchart déclarez confisquez à qui il
« appartiendroit, sur iceux et ses immeubles préalablement
« prins la somme de 250 livres tournois, pour estre convertie
« et employée en prières, aumosnes et bienfaicts, pour l'âme
« dudit feu Gérard, et 50 livres tournois de rente ou revenu
« annuel, qui seroit prins desdits immeubles et assignez en
« bonne assiette et revenu plus prochain à l'église paro-
« chialle du dit Marché, en laquelle auroit esté inhumé et
« enterré ledit Gérard, pour la fondation perpétuelle d'une
« chapelle ; la présentation de laquelle appartiendroit à da-
« moiselle Valentine Lorfebvre, dame de Reamoyeau, vefve
« du dit deffunct Gérard, sieur de Bazoches, et après son
« décès aux héritiers du dit feu Gérard et d'elle ; pour, par le
« chapellain, estre dit et célébré en la dite église parochiale
« du dit Marché deux messes, chacune semaine, pour l'âme
« du dit deffunct Gérard et de sa femme ; et 500 livres tournois
« pour la construction et édiffication de la dite chapelle, en
« laquelle seroit dressé et en hault eslevé un pillier de cuivre
« ou airain, auquel seroit escrit la cause de la dite fondation ;
« aussy seroit prins sur les biens du dit Blanchard la somme
« de vingt mil livres tournois, adjugée à la dite Lorfebvre pour

Hosted by Google

« réparation civille de la mort et homicide dudit deffunct Gé-
« rard ; et les frais et despens de la poursuite ; et 2,000 livres
« d'amende envers le roy ;

« [Veu] les attestations des 1er, 3e et 4e jour de febvrier
« 1567, contenans les refuz faicts, tant par le lieutenant du
« prévost des mareschaulx de Poictou que par plusieurs ser-
« gens du dit pays de Poictou, Fontenay-le-Comte, Saint-
« Maixent, de procedder à la capture du dit Blanchart, pour
« les forces, violences et rébellions dont le dit Blanchart est
« coustumier user contre les exécuteurs de justice ;

« [Veu] les lettres patentes données à Paris le 1er jour de
« juin audit an 1567, adressées aux séneschaux d'Anjou,
« Poictou et Xaintonge ou leurs lieutenans généraux et par-
« ticuliers, pour procedder à l'exécution des dites sentences
« et arretz, et, en cas de résistance et rébellion, pour en faire
« procès-verbal, et icelluy envoyer à la dite court pour estre
« proceddé contre le dit Blanchart selon la rigueur des édits,
« avec mandement au comte du Lude, gouverneur et lieute-
« nant général de Sa Majesté en Poictou, d'ordonner toute
« assistance, mainforte et ayde à ce nécessaire ;

« [Veu] le procès-verbal de maistre Olivier Dumont, lieu-
« tenant particulier en la séneschaussée de Xaintonge au
« siége de St-Jean d'Angély, daté du 7e aoust dernier passé,
« par lequel appert que s'estant le dit lieutenant transporté
« en la maison du dit Blanchart, appelée Revertière, en la
« compagnie du prévost des mareschaux du vissénéschal de
« Thouars, ses archers et plusieurs gentilshommes et autres
« gens y nommez, pour exécuter ledit arrest, auroit esté tiré
« de la dite maison de la Rabastière un coup d'arquebuze,
« duquel auroit esté atteint un nommé Jean d'Essendoyeux,
« sgr de la Borde, qui, dudit coup, seroit à l'instant tombé
« mort en la place ;

« [Veu] les informations faites par ordonnance de ladite
« cour sur le mesme fait, sur l'homicide du dit deffunct
« d'Essendoyeux, ainsi que dit est, en voulant exécuter les
« dits arretz et sentences ;

« [Veu] les lettres patentes données à Dregney le 10e de ce

Hosted by Google

« mois de septembre, adressées à ladite cour, par laquelle « est mandé faire exécuter les dites sentences et arrez, pren- « dre le dit Blanchart et complices, et contre eux procedder « selon la forme des édits et ordonnances, et jusques à faire « razer la dite maison de la Rabastière, et pour cet effet y « mener le canon, si besoing est ;

« [Veu] la requeste présentée par ladite dame de Bazoches, « tendant aux mêmes fins portées par les dites lectres ;

« [Veu] les conclusions du procureur général du roy, avec « tout ce qui a esté mis et produit par devers la dite cour ;

« Et tout considéré :

« Il sera dit que la dite cour a ordonné et ordonne que le « dit arrest du 1er febvrier sera mis à exécution selon sa « forme et teneur ; et, pour avoir, par ledit Blanchart, fait ré- « bellion à justice, tenu fort au dit lieu de la Rabastière et « tiré coups d'arquebuze et [fait] homicide de Jehan d'Essen- « doyeux, sgr de la Borde, d'un coup d'arquebuze, et autres « cas mentionnez au dit procès, la dite cour, pour réparation « des dits cas, suivant les dites lectres patentes, a ordonné « et ordonne que la dite maison de la Rabastière sera razée, « démolie et abattue, et les fossez, si aucuns y a, comblez, et « si aucun droit de justice y a au dit lieu de la Rabastière, « icelle cour l'a réuni et incorporé à la plus prochaine et « supérieure justice dudit lieu de la Rabastière ; a fait la dite « cour inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quel- « que estat, qualité et condition qu'ils soient, de réédiffier, « construire, ne rebastir la dite maison, sans expresse per- « mission du roy, sur peine d'estre punis comme rebelles et « désobéissans au roy et à sa justice ; et en cas de résis- « tance, la dite cour, suivant les dites lectres, enjoint à tous « juges, prévosts des mareschaux ou leurs lieutenans, d'as- « sembler telles et si grandes forces que bon leur semblera, « et mesme y mener le canon pour razer et abattre la maison « et closture d'icelle ; et ordonne ladite cour que sur les « biens dudit Blanchart, oultre et par dessus les sommes jà « adjugées, seroit prinse la somme de six mille livres parisis « que la cour a adjugée au roy, laquelle sera mise ès mains

Hosted by Google

« du receveur des dits exploits et amendes de la dite cour, « et sur icelle seroient prins les frais qu'il conviendroit faire « pour l'exécution de ce présent arrest.

« DUDRAC. DERQUINVILLIERS. »

« Prononcé à Poitiers, èsdits Grands-jours, le onzième jour « d'octobre 1567 (1). »

LUNDI, 13 OCTOBRE, — « Veu, par la court, etc..., le procès « criminel faict par le séneschal d'Anjou ou son lieut^t^ crimi- « nel à Angers, à la requeste de Briand de la Court, s^gr^ du « Boys, le substitut du p^eur^ g^al^ du roy joinct, à l'encontre de « Françoys de la Rivière escuyer, porteur de lectres de « rémission, prisonnier ès prisons de la consiergerye du pal- « lais à Poictiers, pour raison du meurtre et homicidde com- « mis en la personne de feu Bryand de la Court, s^gr^ de S^t^- « Just, volleryes et portz d'armes mentionnez oudict procès, « sentence par laquelle led. de la Rivière auroict esté receu « à nommer tesmoings pour vériffier ses faictz de reproches « et justificatifz, de laquelle led. substitut auroict appellé ; et « oy et interrogé par lad. court icelluy prisonnier sur les cas « et crimes à luy imposez, et tout considéré ;

« Il sera dict que lad. court a mis et mect lad. appellation « interjectée par led. substitut au néant sans amende, or- « donne que ce dont a esté appellé sortira son effect, a dé- « bousté et débouste led. prisonnier de l'effect et anthérine- « ment desd. lectres de rémission, et, pour réparation des « cas mentionnez aud. procès, a condemné et condemne led. « prisonnier à estre mené et conduict ès gallères du roy, « pour en icelles estre détenu et servir led. seigneur comme « forsaire perpétuellement ; à la charge que, s'il eschappe « ou évade d'ycelles ou des mains du cappitaine ou ses... « ausquelz il sera dellivré pour ce faire, sera reprins et cons- « titué prisonnier, pendu et estranglé, sans aultre forme ne

(1) Cet arrêt a été publié par M. F. Pasquier, *Grands-Jours de Poitiers*, p. 120-124. Paris, Thorin, 1874, broch. in-8°.

Hosted by Google

« figure de procès ; a déclairé et déclaire tous et chascuns « les biens dud. prisonnier estans en païs où confiscation a « lieu acquis et confisquez à qui il appartiendra, sur lesquels « et sur les aultres non subjectz à confiscation sera préala- « blement prins la somme de 100 liv. par. d'amende adjugée « au roy, et mil liv. par. que lad. court a adjugés et adjuge « aud. de la Court pour réparation civille et dommaiges et « intérestz, et si condemne led. prisonnier ès dépens dud. « procès et de tout ce qui s'en est ensuivy tel que de raison.

« BAILLET. LARCHER. »

« Prononcé aud. prisonnier, pour ce actainct au guychet « desd. prisons, le 13e jour d'octobre l'an 1567. »

12 OCTOBRE. — Sur l'appel de Vincent Febvre, meunier, natif du Payré (Vendée), qui avait été condamné à être pendu sur le carrefour de la chapelle de Bonne-Nouvelle du Payré, pour meurtre de Barthélemy Moreau, le coupable est condamné à 24 liv. par. d'amende envers le sgr de la Roche-sur-Yon, et renvoyé *devant le juge de la principauté.*

13 OCTOBRE. — La cour permet à François Bodin de faire incarcérer, à Fontenay-le-Comte, Jacques Hélye, écuyer, sgr de Saint-Simon, et renvoie le procès devant le sénéchal dud. Fontenay.

— Ordre d'arrêter Pierre de Tourneville, écuyer, en raison *des forces, violences, troubles, empeschemens et oultraiges faicts, en la joyssance dud. lieu, des personnes des mestayers dud. lieu.*

14 OCTOBRE. — Il est alloué par la cour au prévôt provincial des maréchaux de France au pays d'Anjou, à ses greffiers et archers, une se de 160 liv. parisis, pour avoir séjourné à Poitiers depuis le 1er octobre, *et pour patrouilles et autres vacations.*

15 OCTOBRE. — Julien du Grand-Moulin, écuyer, dit Berneraye, prisonnier à Poitiers, accusé de *meurtres, volleryes et autres cas*, est renvoyé devant le sénéchal de Nantes.

Hosted by Google

16 OCTOBRE. — Girault Dupuy et Jehan Morin sont condamnés, pour faux, à faire amende honorable au parquet de la cour de Poitiers, à être bastus et fustigés de verges pendant trois jours et au bannissement.

17 OCTOBRE. — La cour ordonne l'élargissement de Léonard Mynard, âgé de 80 ans, juge à St-Léonard en Limousin, que messire François de Caulmont, s^gr de Chastard, avait fait arrêter sans cause.

20 OCTOBRE. — A la requête d'Antoine Boileau, prêtre, curé d'Argenton-le-Château (Deux-Sèvres) et chapelain de la chapelle de la Ronde, fondée sous le titre de Ste-Marguerite en l'église de St-Jouin de Bressuire (Deux-Sèvres), la cour ordonne l'arrestation de René Robichon.

21 OCTOBRE. — La cour ordonne d'arrêter et de conduire dans les prisons d'Angoulême M^e Martial Hélie de Collonges.

22 OCTOBRE.—Jehan de la Mauseguyn l'aîné, écuyer, s^gr de Bion, Antoinette de Mondion, *damoiselle*, sa femme, et Jehan de la Mauseguyn, leur fils, demeurant en Périgord, appelant de la sentence les condamnant à faire amende honorable, pour avoir fait une fausse révocation du testament de François de Mondion, sont condamnés en 246 livres parisis d'amende, et en 480 liv. par. d'amende envers la demanderesse Marie Biraud, v^ve de Gallet de Commarcé, m^e d'hôtel ordinaire du roi, s^gr de Commarcé et du Retail.

21 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., les troys dé-
« faulx à troys briefz jours obtenus en icelle les 11, 15 et
« 20^e septembre dernier, par dame Catherine de la Rochefou-
« cault, vefve de feu messire René du Puy du Fou, en son
« vivant chevalier de l'ordre du roy, tant en son nom que
« comme tutrice naturelle des enffans myneurs dud. def-
« funct et d'elle, le p^eur g^al du roy joinct, demandeurs en ré-
« paration de l'homicidde commis en la personne dud. def-
« funct et requérant le proffict et adjudication desd. deffaulx

Hosted by Google

« contre messire Pierre de Pontlevoy, évesque de Maillezais,
« Loys de Pontlevoy, s^gr de la Mothe, son frère, et René Mi-
« seau, s^gr de Tillatz, défendeurs et adjournez à troys briefz
« jours à comparoir en leurs personnes en lad. court des
« Grands-jours et deffaillans ; la demande et proffict desd.
« deffaulx, le dernier d'iceulx obtenu en la présance de Poi-
« teau, advocat desd. deffaillans, et après sa déclaration, rel-
« lations, exploictz, informations faictes contre lesd. deffail-
« lans, recollemens d'aulcuns des tesmoins y examinez décla-
« rez valloir pour confrontation, suyvant l'arrest du 4^e de ce
« moys ; escroue des prisons de l'évesché de ceste ville de Poic-
« tiers, par laquelle apparoist lesd. évesque de Maillezais et
« Miseau s'estre renduz en icelle le 17^e jour de ce moys ; re-
« queste présentée à lad. court par led. s^gr de la Mothe, pour
« surseoir le jugement desd. deffaulx, et procès contre luy
« faictz jusques ad ce qu'il eust recouvert santé, lad. re-
« queste et pièces attachées mises au sac par ordonnance de
« lad. court ; conclusions du p^eur g^al du roy, avec tout ce qui
« a esté mis et produict pardevers lad. court, et tout consi-
« déré ;

« Il sera dict que lesd. defaulx ont esté bien et deuement ob-
« tenuz ; à moyen et par vertu d'iceulx, lad. court a adjugé
« et adjuge ausd. demandeurs tel proffict pour le regard
« dud. Loys de Pontlevoy, c'est assavoir qu'elle débouste
« led. Loys de Pontlevoy de toutes et chascunes les excep-
« tions et défenses, tant déclinatoires que péremptoires,
« qu'il eust peu dire, proposer et alléguer contre la demande
« et conclusions de lad. demanderesse et joinct, et l'a dé-
« clairé et déclaire actaint et convaincu d'avoir inhumaine-
« ment meurdry et homicidé led. défunct s^gr du Puy du Fou,
« et, pour réparation dud. cas, lad. court a condemné et con-
« dempne led. de Pontlevoy à estre décapité sur ung eschaf-
« fault qui, pour ce faire, sera mis et dressé au Viel-Marché
« de ceste ville de Poictiers, son corps porté et pendu au gi-
« bet et fourches patibulaires de ceste ville de Poictiers ; et sa
« teste portée et mise sur ung posteau qui sera dressé en la
« ville de Mallelièvre, si prins et apréhendé peult estre, sy-

Hosted by Google

« non par figure et effigye aud. Grand-Marché ; et a, lad.
« court, pour le crime de fellonnye commis par led. Loys de
« Pontlevoy en la personne dud. deffunct sgr du Puy du Fou,
« déclairé et déclaire tous et chascuns les fiefs, terres sgies
« qui ont appartenu et appartiennent aud. Loys de Pontlevoy,
« tenuz et mouvans. . . . . des fiefs dud. défunct du Puy
« du Fou. . . . . et les a réuniz et incorporez aux fiefz et
« sgies dominans dud. défunct ; a déclairé et déclaire tous
« et chascuns les aultres biens dud. Loys de Pontlevoy, es-
« tans en pays où confiscation a lieu, acquis et confisquez à
« qui il appartiendra ; sur lesquelz et sur les aultres non sub-
« jectz à confiscation sera prinse la somme de 2,000 livres
« paris. d'amende, qui sera mise ès mains du recepveur des
« exploictz et amendes de lad. court, et 1,000 liv. par. aussi
« d'amende envers la royne d'Escosse, douairière de France,
« et 24,000 liv. par., que lad. court a adjugé à lad. vefve du
« Puy du Fou et à sesd. enfans, esgallement pour réparation
« civille, dommaiges et intérestz, pour le regard dud. Loys
« seullement ; sur laquelle se de 24,000 liv. par. sera prinse
« la se de 4,000 liv. par. pour la fondation et dotation d'une
« chappelle, qui sera construite et édiffiée au lieu où led. ho-
« micidde a esté commis, et en icelle dict et cellébré à tous-
« jours une messe, par chascun jour, pour le remède de
« l'âme dud. défunct ; le patronnaige et présentation de la-
« quelle chappelle lad. court a déclairé et déclaire appartenir
« à lad. vefve et après au filz aisné ou plus proche parent et
« héritier dud. défunct ; à laquelle chappelle sera mis et ap-
« posé ung tableau auquel sera escript le faict et cas dud. ho-
« micidde, à perpétuelle mémoire ; et sera lad. vefve, audit
« nom, premièrement payée que le roy et royne douairière ;
« et faict, lad. court, inhibitions et défenses à toutes person-
« nes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient,
« de receller, latiter et héberger led. Loys de Pontlevoy,
« ains leur enjoinct le réveller et mectre ès mains de justice,
« sur peine d'estre déclairez faulteurs et adhérans aud. ho-
« micidde, et si condemne led. Loys de Pontlevoy ès des-
« pens de l'instance, etc.,

« Baillet. Dudrac. »

Hosted by Google

22 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., le procès criminel faict par le maire et cappitaine de ceste ville de Poictiers, à la requeste du procureur fiscal, à l'encontre de Catherine Bernyer, dicte Bautarde, et Françoise Drouet, prisonnières ès prisons de la consiergerye du pallays à Poictiers, appellantes de la sentence contre elles donnée, par laquelle lad. Catherine auroict esté condemnée à faire amende honorable en l'auditoire, jour d'exploictz... ayant une torche ardente du poix d'une livre, et illec requérir pardon à Dieu, au roy et à justice, de la vie lubricque et scandaleuse par elle menée en ceste ville, bannye de lad. ville, faulxbourgs et banlieue, et à ycelle enjoinct de garder son ban à peine du fouet ; et lad. Drouet à assister à lad. amende honorable et à elle enjoinct de vuyder hors ceste d. ville dedans vingt-quatre heures, après qu'elle seroit sortie des prisons, vivre chastement, pudicquement, se retirer avec son mary et luy obéyr ; avec défenses ausd. prisonnières de frecquenter personnes ne lieux scandalleux, à peine de punition corporelle, et chascune d'icelles condemnée en 40 sols d'amende applicable moictié à lad. ville, moictié aux pauvres, et à tenir prison ; et oyes et interrogées par lad. court lesd. prisonnières sur leurs d. causes d'appel et cas à elle imposez, et tout considéré ;

« Il sera dict que lad. court a mis et mect lad. appellation et ce dont a esté appellé au néant sans amende, et néantmoins, pour raison des cas mentionnez aud. procès, a condemné et condemne lesd. prisonnières à estre battues et fustigées nues de verges sous la custode, ce faict les a bannyes et bannist de ceste ville, fausbourgs et banlieue de Poictiers le temps et espace de trois ans, sur peine de la hard.

« BAILLET. MYRON. »

22 OCTOBRE. — A la requête de Guillaume Gilbert, sieur de Torteron, prieur commandataire de Montpenit (Vendée), Françoys Prévost, prieur de S^t^ Gervais, vicaire commis à l'administration de S^t^ Paul-de-Montpenit, diocèse de Luçon,

Hosted by Google

François Engier, écuyer, sgr de Mermande, la cour ordonne de nouveau l'arrestation de Jacques et Hardy de Clérambault, srs de Chantebuzin et de la Salle, Louis de Clérambault, leur frère, Julien Voyer, sgr de la Morinière, et leurs complices, laquelle arrestation sera annoncée préalablement à Fontenay-le-comte ; et ordonne qu'un nommé de la Roche, fils du sr Baret, leur complice, prisonnier à Angers, sera amené à Poitiers.

23 OCTOBRE. — La cour ordonne l'arrestation de Tristan de Fontenailles, après avoir entendu le *rapport des barbiers qui ont vu et visité Guillaume Mellay, demandeur.*

— Affaire du Puy du Fou.

La cour donne main-levée de la saisie des biens de René Mizeau, écuyer, seigneur de Tillatz, lequel s'était constitué prisonnier depuis l'arrêt prononçant la saisie.

Même décision pour Pierre de Pontlevoy, évêque de Maillezais, qui s'était aussi constitué prisonnier.

— La cour renvoie, devant le sénéchal d'Anjou, Thomas de Couasmes, dit Plessis, prisonnier à Poitiers, accusé d'avoir assassiné Adrien de Couasmes, son frère.

— La cour alloue 20 liv. par. à René Rasseteau, juge et lieut. gal à Châtellerault, pour s'être transporté aud. Châtellerault, afin d'informer.

24 OCTOBRE. — La cour ordonne l'élargissement sous caution de Mathurin Tiraqueau (1), de Fontenay-le-Comte, prisonnier à Poitiers.

— La cour, en raison des troubles, ordonne que *ses registres, sacs, pièces et arrêts* seront déposés dans le château d'Angers.

— La cour ordonne de payer 73 liv. tournois à Jehan Bourbeau, geolier et garde des prisons de la conciergerie du palais à Poitiers, pour fourniture de pain, eau et paille aux pri-

(1) Fils du célèbre jurisconsulte André ; il était sgr de la Chapelle et de Velluire, et vivait encore en 1598.

Hosted by Google

sonniers, depuis le commencement des Grands-jours jusqu'au 16 octobre.

25 OCTOBRE. — Pierre de la Bouessière, s^gr de la Barre de Gruge, est condamné, pour réparation *des voleries, excès*, etc., commis par lui, à être décapité à Poitiers, sa tête portée à Angers et placée sur un poteau, *en la Grand place.*

23 OCTOBRE. — « Sur les requestes respectivement présen-
« tées à la cour... le 21^e jour du présent moys, l'une par les
« catholicques de la ville et faulxbourgs de Saulmur, tendant
« à ce que l'arrest par eulx obtenu, le 8^e jour dud. moys, soit
« exécuté réaulment et de faict, etc..., et commandement
« estre faict au lieut^t particulier-assesseur, cappitaine des
« chasteau et ville dud. Saulmur, et aultres officiers et habi-
« tans dud. Saulmur de y obéir, etc..., et si besoing estoit,
« pour la garde et seureté de lad. ville, chasser et mectre
« hors d'icelle tous ceulx de la religion prétendue réformée ;
« la 2^e par aultres manans et habitans de lad. ville et faulx-
« bourgs, narrative qu'ilz se seroient promis les ungs aux
« aultres garder et conserver lad. ville en la subjection et
« obéissance du roy, de quelque relligion qu'ilz fussent, et à
« ces fins faict plusieurs assemblées èsquelles avoit esté
« délibéré que, pour la garde d'icelle, le cappitaine leveroyt
« certain nombre de gens souldoyés aux despens de lad.
« ville, sans que aulcunes personnes peussent prendre les
« armes, synon en cas d'urgente nécessité, ce qui avoyt esté
« faict et exécuté et depuis approuvé par le roy par lectres
« missives escriptes aud. cappitaine ; que néantmoins aulcuns
« perturbateurs dud. Saulmur, impatienz de paix et repos
« public, avoient obtenu led. arrest, taisans led. reiglement
« ordre de pollice telle que dessus, et à ceste fin avoient
« présenté la requeste sur laquelle avoit esté donné led. arrest
« au nom des catholicques de lad. ville, contenant plusieurs
« choses faulses, injurieuses et scandalleuses ; par lequel
« arrest auroict esté permis ausd. perturbateurs prandre
« harquebuses et bastons à feu et aultres armes, et défendu

Hosted by Google

« aux aultres habitans de la relligion prétendue réformée « d'en avoir, ains de les porter au chasteau, et ordonné qu'ilz « n'assisteroient à aulcunes assemblées de lad. ville ; duquel « arrest la plus grande et seyne partye desd. catholicques « auroient déclairé ne s'en voulloir ayder, ains désadvoué « ceulx qui auroient présenté lad. requeste, etc..., comme « estant contraire des assemblées de lad. ville et moyen « prompt de se mectre en plus grand trouble d'invasion qu'ilz « ne furent oncques, et directement contre l'intention et « voulloir du roy ; et à ceste fin auroient actaché à lad. « requeste plusieurs pièces, par le moyen desquelles ils « requéroient qu'il fust ordonné que les délibérations et con- « clusions faictes ès assemblées de lad. ville et les mande- « mens du roy estre exécutez et observez, et que l'exécution « dud. arrest fust sursise, jusques à ce que aultrement par « led. seigneur en eust été ordonné.

« Veu, par lad. court, led. arrest du 8e de ce moys, lesd. « deux requestes, etc..., oys... Me Georgeau, substitut dud. « peur gal ès aydes et magazin dud. Saulmur, qui avoit signé « lad. requeste présentée par lesd. habitans afin de faire sur- « seoyr l'exécution dud. arrest, etc...

« Lad. court, après qu'elle a eu l'advis du conte du Lude, « lieut pour le roy au pays de Poictou, en l'absence du « prince de Navarre et séneschal du pays d'Anjou, etc..., « ordonne que led. arrest sera exécuté selon sa forme et « teneur, et enjoint aud. cappitaine des chasteau et ville de « Saulmur d'icelle exécuter le plus promptement, en la plus « grande dilligence que faire se pourra, à ce que la ville soyt « conservée en l'obéissance du roy, et que, si besoing est, il « aict à lever une enseigne de deux ou troys cens hommes, « pour la seureté de lad. ville, ainsi qu'il luy a esté mandé « par lectres du roy du 8e dud. présent moys, etc..., faict « inhibitions et défenses aud. cappitaine, etc..., de ne recep- « voir en icelle ville aulcuns de la relligion prétendue « réformée qui se sont despartiz d'icelle en armes descou- « vertes ; et, en cas qu'ilz voulsissent retourner en lad. ville « ou que aultrement ilz peuvent estre apréhendez, ordonne

Hosted by Google

« lad. court qu'ilz seront prins au corps et constituez prison-
« niers et leur procès faict et parfaict, pour contravention par
« eulx faicte aux ecditz et ordonnances du roy sur la paciffi-
« cation ; et néantmoins a permis et permect ausd. de la
« relligion prétendue réformée de demourer en lad. ville, et
« enjoinct aud. cappitaine et aultres officiers les bien traicter,
« à la charge qu'ilz se contiendront doulcement et gracieu-
« sement et obéiront aux commandemens qui leur seront
« faictz par lesd. cappitaine et habitans pour la tranquillité
« et repos, garde et conservation d'icelle en l'obéissance du
« roy ; et où aulcuns d'iceulx de lad. prétendue relligion réfor-
« mée se montreroyent factieux et entreprenans contre le re-
« pos public, a permis et permect ausd. cappitaine et habitans
« de les constituer prisonniers ou aultrement les chasser hors
« d'icelle, s'ilz veoyent que faire ce doibvent ; néantmoins
« lad. court a ordonné et ordonne que, ès assemblées de lad.
« ville qui seront pour la collecte et assiette des deniers qu'il
« conviendra lever pour la garde de lad. ville en l'obéissance
« du roy et aultres affaires concernans la pollice de lad.
« ville et aultres que pour les armes, défense et seureté
« d'icelle ville, lesdictz de la prétendue relligion réformée
« seront appellez ; le tout par provision et jusques à ce que
« aultrement par le roy en ayct esté ordonné, etc...

« Baillet. Briçonnet. »

Même jour. — Ordre d'interroger le lieutenant général de Saumur et le substitut Georgeau qui avait signé la 2e requête des habitans de la ville.

25 octobre. — « Veu, par la court, etc..., la requeste
« à elle présentée par la communaulté des procureurs
« d'icelle, par laquelle, pour les causes y contenues et
« actendu que, pour le debvoir de leursd. charges, ils
« avoient esté contrainctz venir en ceste ville et, pour eulx
« loger, promectre à leurs hostes grandes sommes de de-
« niers, combien qu'auparavant ilz n'eussent que 30 sols
« tournoiz des escolliers qui estoient en leursd. chambres,

Hosted by Google

« ilz requérroient taxe estre faicte à leursd. hostes pour « chascun moys, avec défenses ausd. hostes d'exiger plus « grande somme que la taxe de lad. court, ne retenir leurs « coffres, pappiers et hardes; oy sur ce le p^eur g^al du roy, et « tout considéré ;

« Lad. court a enjoinct et enjoinct aux manans et habitans « de ceste ville de Poictiers de bien et honnestement traicter « leurs hostes, et pour chascun moys leur a taxé et taxe la « s^e de 6 liv. 8 sols par., et leur faict inhibitions de prendre « et exiger plus grande somme et de retenir aulcuns coffres, « bahutz, pappiers ou aultres hardes appartenans ausd. sup- « plians, leurs clercs, serviteurs et aultres qui sont venuz à « la suitte desd. Grand-jours, sur peine d'amende arbitraire « et de tous despens, dommaiges et intérestz, pour la retar- « dation et privation desd. louaiges.

« Baillet. Dudrac.

« Prononcé le 25^e jour d'octobre 1567. »

25 octobre. — Messire Charles Faucher, prêtre, prisonnier à Poitiers, est renvoyé pour être jugé devant l'archevêque de Tours.

— La cour ordonne que les interrogatoires de Pierre de Pontlevoy, évêque de Maillezais, et de René Mizeau l'aîné, s^gr des Teillatz, seront communiqués à la veuve du s^gr du Puy du Fou.

— Ordre à Pépin Chuoles, receveur des exploits et amendes de la cour de parlement et des G^ds-jours, de payer à Jehan Lejeune, huissier et sergent, conducteur des prisonniers de la conciergerie du palais, 30 liv. par. pour avoir assisté aux plaidoyers des G^ds-jours afin d'y faire conduire les prisonniers.

26 octobre. — Antoine Lambault, qui, pour faux, avait été condamné à être pendu, après avoir subi la question, est, sur son appel, condamné à faire amende honorable en l'au-

Hosted by Google

ditoire de Montmorillon, et à être banni pendant 9 ans de la sénéchaussée dud. Montmorillon.

27 OCTOBRE. — La cour ordonne que Thomas Pénissart, *appelant de la mort*, Fois Courault, *appelant de la question*, Nicolas Potier, *appelant de la mort*, Fois Malon, *appelant des verges*, et Jehan Veau, *appelant de la mort*, prisonniers à Poitiers, seront menés à Paris.

27 OCTOBRE. — « Veuz, par la court, etc..., les troys def-
« faulx à troys briefs jours obtenuz en la court de parlement
« les 2e, 9e et 16e jours d'aout 1567 dernier passé, par
« Me Guillaume Gilbert, prieur de Monteny, diocèse de
« Luçon, le peur gal du roy joinct, demandeurs en cas d'ex-
« cès, crimes et délictz, etc..., à l'encontre de Hardy et Jac-
« ques Clérambaulx, escuyers, sgrs de Chantebusain, et frère
« Loys Clérambaulx, relligieux, deffendeurs, etc...

« Il sera dict que lesd. deffaulx ont esté bien et deument
« obtenuz, et, etc..., par vertu d'iceulx, lad. court a déclairé
« et déclaire lesd. deffendeurs et deffaillantz actainctz et
« convaincus d'avoir faict assemblées illicites d'hommes ar-
« més à blanc en leur maison de Chantebusain et de là s'estre
« transportez au prieuré de St-Paul-de-Monpénit, en icelluy
« prieuré avoir faict les sacaigemens, volleries de meubles
« et fruictz dud. prieuré, les desmolitions et ruynes des mou-
« lins à ban et mestaieryes et aultres maisons dépendant
« dud. prieuré, occis les bestes, blessé et hâvré les gens et
« mercenaires dud. demandeur, et par force et viollence dès
« et depuis cinq ans en ça, et aultres crymes et délictz à
« plain mentionnez par lesd. informations et recollemens ;
« pour réparation desquelz cas, lad. court a condamné et
« condamne lesd. défendeurs et deffaillans à estre décapitez
« au marché devant l'église de N.-D.-la-Grande de ceste d.
« ville de Poictiers, sur ung eschaffault qui pour ce faire
« sera mis et dressé aud. lieu, sy pris et appréhendez peu-
« vent estre à leurs personnes, synon par figure et effigie,
« etc..., déclaire tous et chascuns les biens desd. défendeurs

Hosted by Google

« et deffaillantz, estants en pays ou confiscation a lieu, ac-
« quis et confisquez à qui il appartiendra; sur lesquelz, etc...,
« lad. court a adjugé et adjuge la s^e de 400 liv. paris. d'a-
« mende envers la royne d'Escosse et 6,000 liv. par. d'a-
« mende envers (1)...., etc., 600 liv. par. d'amende envers
« ledict Ligier, s^r de Marmende, etc... Ordonne que la mai-
« son de Chantebusain, etc..., sera desmolye et razée de
« fondz en combles, etc..., déclaire led. Loys Clérembaulx
« descheu de tout droict possessoire qu'il pouvoit avoir et
« prétendre aud. prieuré, etc..., condamne lesd. défendeurs à
« rendre et restituer aud. demandeur tous et chascuns les
« fruictz dud. prieuré, etc...., ordonne que led. Gilbert sera
« remis en possession dud. prieuré, revenuz, proffictz et
« esmollumens d'icelluy, et si a condamné et condamne lesd.
« défendeurs et deffaillans ès despens dud. procès, etc.

« BAILLET. LARCHER. (2) »

Cet arrêt ne put être exécuté. Voici ce que Charles IX écrivait à ce sujet une année plus tard :

« Lettre du Roy au s^r de Martigues, pour faire deslivrer en-
« tre les mains de la justice les Clérambaux, qui se sont re-
« tirés en Bretagne et qui sont condamnés à mort à Poic-
« tiers, pour avoir volé le s^r de Toracon, m^e des req^tes de la
« Reine et du duc d'Anjou.

« Mon cousin, pour ce que je désire singullièrement que la
« justice soyt administrée en n^re royalme et que, par le
« moyen d'icelle, les bons soient contenus en leurs deb-
« voirs et les meschantz pugniz selon leur maléfice, et que
« n^re royalme soyt purgé de volleurs et larrons qui font des
« pilleries, je vous ay bien voulu faire ce mot de lectre, pour
« vous dire que ayant entendu que les Chantevignes, aultre-
« ment les Clérambaux, ayant, pour raison de quelques vol-
« leries par eulx comises en la maison du s^r de Toracon, m^e

(1) Le parchemin est déchiré.
(2) Voir Dugast-Matifeux, *Etat du Poitou*, p. 592.

Hosted by Google

« des requestes ordinaire de la Reine, madame et mère, et de « mon frère le duc d'Anjou, èsté condamnés, par arrest « donné ès Grands-jours à Poictyers, à estre executtez à « mort, et les susdits... se cachent et retirent (1) en mon pays « et duché de Bretagne ; à ceste cause je veulx vous donner « ordre de les trouver et prendre au corps, pour après les « détenir en bonne et seure garde, jusques à tant que nous « en ayons aultrement ordonné. Priant Dieu, mon cousin, « qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde. Escript à S^t^ « Maur des Fossés, ce jour... septembre 1568 (2). »

27 OCTOBRE. — « La court, après avoir oy le rapport du s^gr^ « de la Perrege, envoyé exprès à Saulmur, par ordonnance « d'ycelle et du comte du Lude, etc..., pour sçavoir et en- « tendre l'estat de lad. ville de Saulmur et seureté d'icelle « pour la conservation en la subjection et obéissance du roy; « et veu les lectres escriptes à lad. court par le cappitaine « du chasteau dud. Saulmur ; la matière mise en délibération « et en la présence du comte du Lude ; a permis et permect « ausd. manans et habitans dud. Saulmur de faire assiette et « collette de deniers sur lesd. manans et villages circon- « voisins, telle somme de deniers qui sera nécessaire pour la « soulde de trois cens hommes de pied ordonnez par le roy « estre levez pour la garde de lad. ville et chasteau de Saul- « mur en l'obéissance dud. s^gr^, si tant en est requis et néces- « saire pour la garde de lad. ville de Saulmur et avitaille- « ment dud. chastel pour deux moys, et lequel avitail- « lement sera baillé au rabais en la manière accoustumée ; « le tout par provision et jusques à ce que aultrement par le « roy en ayct esté ordonné ; et quant à l'assemblée des gen- « tilzhommes subjectz au ban et arrière-ban, voisins dud. « Saulmur, mandez respectivement tant par le s^gr^ de Vasse, « gouverneur pour le roy des ville et chastel d'Angers, que

(1) On pourrait lire aussi : *se cachent à Rennes, en mon pays*, etc.
(2) *Bibl. de l'Institut*, collection Godefroy, vol. 255.

Hosted by Google

« par le cappitaine dud. chasteau de Saulmur, ladite court a « enjoinct aud. comte du Lude et séneschal d'Anjou d'y pour- « veoir, avec led. sgr du Vasse, ainsi qu'ilz verront estre né- « cessaire pour le service du roy et seureté desd. villes et « chasteaulx. Faict ès Grands-jours tenuz à Poictiers le 27e « jour d'octobre l'an 1567.

« BAILLET. BRIÇONNET. »

27 OCTOBRE. — « Sur la requeste présentée à la court par « me Georgeau, demourant à Saulmur, tendant, pour les « causes y contenues, à ce que luy soit permis de se retirer « en sa maison de Saulmur, actendu qu'il estoit en ceste ville « à grandz fraiz ; lad. court a permis et permect aud. Georgeau « de se retirer de ceste ville de Poictiers et de s'en aller à « Saulmur, à la charge de se comporter doulcement et gra- « tieusement aud. lieu de Saulmur et aultres lieux où il « demourera, et aussi de se représenter en lad. court tou- « teffois et quantes que par lad. court il sera ordonné.

« BAILLET. BRIÇONNET. »

27 OCTOBRE. — « La court, etc..., ordonne à Me Guillaume « Le Jars, commis de la recepte des exploictz et amendes « d'ycelle, bailler, payer et dellivrer au couvent des Augus- « tins de ceste d. ville la se de 30 liv. par. pour pryer Dieu « pour la sancté et prospérité du roy et la conservation de « son royaulme.

» BAILLET. »

— Ordre de payer la même somme au couvent des Carmes de Poitiers.

27 OCTOBRE. — « La court, en délibérant avec le conte du « Lude, lieut pour le gouvernement de Poictou, en l'absence

Hosted by Google

« du prince de Navarre et séneschal du pays (1)... sur l'estat « et seureté de la ville de Saulmur, pour aulcunes bonnes et « justes causes..... la mouvans, a ordonné et ordonne que « me Bourneau, lieutenant dud. Saulmur, sera mandé par « led. conte du Lude et arresté au chasteau de Poictiers, « pour y demeurer jusques à ce que aultrement par le roy « aict esté ordonné, et où il ne vouldroit obéyr et venir par « devers le conte du Lude, led. conte le fera prendre et ame- « ner aud. chasteau de Poictiers.

« BAILLET. BRIÇONNET. »

27 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste à « elle présentée par messire Charles des Cars (2), évesque de « Poictiers, contenant que, par les lectres données à Paris le « 22e jour de janvier 1563, auroit esté permis aud. suppliant « vendre jusques à la quantité de deux cens arpens de bois, « lesquelles lectres il avoit depuys présentées à lad. court, « par arrest de laquelle auroit esté ordonné qu'il seroit in- « formé de la ruyne et démolition des maisons épiscopalles « dud. évesché, qualité et quantité des joyaulx requis pour « le service divin et décense de l'église dud. Poictiers, et à « quelle despense le tout reviendroit, d'aultant que lad. per- « mission estoit conceddée pour cest effect, et par mesme « moyen qu'il seroit informé de la quallité et quantité desd. « bois dont la vente estoit requise, ce que auroict esté faict, « tellement que depuys, par aultre arrest, auroit esté permis « faire vente desd. boys jusques à la se de 8,000 liv. par., « pour les deniers estre convertiz à la réparation desd. lieulx « et achapt desd. joyaulx, lesquelz deniers seroient à ceste fin « mis pardevers ung bon et notable marchant pour les dis- « tribuer comme il seroict ordonné ; et, sur certains usaiges « prétenduz par aulchuns voisins de lad. forest, réservé de

(1) Le parchemin est déchiré en deux endroits.
(2) Charles de Pérusse d'Escars ou des Cars.

Hosted by Google

« leur faire droict par le séneschal de Poictou ou son lieut[t] à « Poictiers ; lequel, les partyes oyes, au lieu de faire vente « de deux cens arpens [comme] il estoit mandé par lesd. lec- « tres, en auroict seulement faict vente de 60 et encores « leur auroict réservé [une] récompense sur le surplus desd. « boys qui se montoit plus de mil arpens, combien qu'ilz n'y « eussent aulcuns usaiges ; touteffoys, non contans de ce, « les nommez Fournier et Joachim Morat, antians ennemys « non seulement dud. supplyant, mais de l'estat, ordre et dé- « cense, pour lequel estoit faicte lad. alliénation, auroient « voullu s'efforcer de faire faire quelques deffenses de ne « faire lesd. couppes, tellement que lesd. arrestz demeu- « roient illusoires ; requérant partout y estre pourveu ;

« Veu lesd. arrestz, procès-verbaulx de l'exécution d'yceulx « et pièces attachées à lad. requeste, etc...

« Lad. court a renvoyé et renvoye la présente requeste « pardevant le lieut[t] g[al] du séneschal de Poictou à Poictiers, « exécuteur desd. arrestz mentionnez en lad. requeste, pour « y faire droict, etc...

« Baillet. Dupuac. »

27 octobre. — « Sur les remonstrances envoyées à la court « par le conte du Lude, lieut. pour le roy, etc..., des trou- « bles qui se préparent à Fontenay-le-Conte, etc...

« Lad. court a ordonné et ordonne que led. s. conte du « Lude pourveoira à la seureté de lad. ville et aultres de son « gouvernement et envoira en chascune d'icelles des gen- « tilzhommes, chefz pour commander èsd. villes et les faire « seurement garder en la subjection et obéissance du roy, « et, pour ce faire, lever gens qui seront soldoyés aux des- « pens desd. villes et villaiges circonvoisins, et, pour ce « faire, feront assiette et collette des deniers jusques à telle « somme qui sera nécessaire pour la tuition, garde et défense « desd. villes, et fera oster les armes à tous ceulx de la relli- « gion prétendue reformée et porter en lieu seur ou pour

Hosted by Google

« s'en aider, ainsi que celluy ou ceulx qui seront commis
« ès d. villes.....
« estre à faire pour le service du roy et.....
« se trouvast aulcunes personnes (1).....
« de faire quelques esmotions ès d. villes, a permis et permect
« de les faire prendre et constituer prisonniers et les chasser
« d'icelles villes, ainsi qu'il verra pour le mieulx, le tout par
« provision et jusques à ce que aultrement par le roy en aict
« esté ordonné.

« BAILLET. BRIÇONNET. »

29 OCTOBRE. — La cour ordonne audition de témoins dans le procès de Georges Bonnyn, prisonnier à Poitiers, inculpé du meurtre de Jehan Berthault et poursuivi par le sénéchal d'Angoumois à la requête des sgr et dame de St-Séverin.

— Ordre de payer à Me Claude Malon, greffier criminel de la cour, 20 liv. par., *pour estre allé et retourné en poste pour les affaires de lad. court.*

— Ordre de payer, pour même cause, 20 liv. par. à Me Gervais Chauveau, clerc au greffe criminel de la cour.

— Me Dupuys, conseiller du roi en la cour de parlt, est commis pour visiter les prisonniers des diverses prisons de Poitiers et les élargir, s'il le juge convenable.

29 OCTOBRE. — « Veu, par la court, etc..., la requeste à
« elle présentée par les catholicques habitans en la ville et
« fausbourgs (de Saumur), par laquelle, actendu qu'ilz avoient
« obtenu arrestz des 8e et 23e jours de ce présent moys,
« pour, entre aultres choses, désarmer ceulx de la relligion
« prétendue réformée et pour faire prendre et constituer
« prisonniers ceulx de lad. ville qui auroient pris les armes
« contre la majesté du roy et sur ce leur faire leur procès,
« toutesfoys ils doubtent que Me Bourneau, lieutenant du sé-

(1) La feuille est déchirée en cet endroit.

Hosted by Google

« neschal d'Anjou aud. Saulmur, qui estoit de mesme faction « et relligion, voullust entreprendre faire lesd. procès, qui « ne seroit raisonnable ; ilz requéroient que l'un des conseil- « liers de lad. court qui se trouveroit sur les lieulx feust « commis pour exécuter lesd. arretz avec la. . . . . du cap- « pitaine et habitans ou pour. . . . . ou commander au « lieuten^t particulier. . . . . iceulx exécuter en toute « promptitude et diligence et que, au reffuz que feroient « lesd. de la prétendue relligion y obéyr ou aultrement con- « treviendroient ausd. arrestz, et, à la première occasion de « suspicion que lesd. supplyans auroient qu'ilz ou aucun « d'eux seroient factieulx ou feroient ou vouldroient entre- « prendre faire chose contre le service du roy et seureté de « lad. ville, qu'ilz ou les plus apparens d'eux, jusques à tel « nombre que les supplyants adviseroient, seroient consi- « gnez et mis en garde au chasteau dud. Saulmur ou aultre « lieu de lad. ville qui se trouveroict seur, en une ou plu- « sieurs chambres à part, sans aulcune communication aux « aultres de lad. prétendue relligion, directement ou indi- « rectement, sur telles peines que lad. court adviseroit, pour « y estre gardez seurement et sans les offenser jusques après « les troubles passez, affin de respondre en leurs personnes « du mal, s'aulcun armoit en lad. ville et. . . . . « par les aultres de lad. prétendue relligion ou par les troup- « pes tenans les armes et les champs contre la majesté du « roy, et ad ce que estans ainsi retenuz lesd. tenans les « champs, tant ceulx qui sont sortis de lad. ville que aultres, « craignent approcher de lad. ville et icelle envahir, assail- « lir et voulloir prendre ; et oultre que le procès desd. absens « sortiz avec les armes leur fust faict et parfaict par aultre « que led. Bourneau, ou aultres leurs parens suspectz, et que « leurs biens fussent saisiz en la main du roy ; et enjoinct au « cappitaine dud. Saulmur de tenir la main forte à ce que des- « sus ; et tout considéré ;

« Lad. court a commis et commect pour l'exécution desd. « arrestz touchant les armes le cappitaine au chasteau dud. « Saulmur, auquel elle a enjoinct de les faire exécuter selon

Hosted by Google

« leur forme et teneur ; et, pour procedder aux informations
« et procès contre ceulx qui se sont absentez et ont contre-
« venu aux édictz du roy concernant la pacification, a com-
« mis et commect le premier des conseilliers de lad. court
« . . . . . sur les lieux et à faulte desdictz. . . . . le
« lieutenant particullier. . . . . en lad. requeste, ordonne...
« séneschal du pays d'Anjou. . . . . cappitaine de Saulmur
« y pourveoiront, ausquelz la court enjoinct de s'asseurer de
« ceulx de la relligion qui peuvent faire tumulte et trouble
« en lad. ville, officiers du roy ou aultres, de quelque qualité
« qu'ilz soient, etc... (1).

« BAILLET. BRIÇONNET. »

(1) Quelques déchirures dans le parchemin ne permettent pas de lire cet arrêt en entier.

Hosted by Google

Hosted by Google

REGISTRE DE 1579.

« Du jeudy 10e jour de septembre l'an 1579, en la grand « chambre aux Grands-jours, à Poictiers. »

« Messieurs maistres A. de Harlay, président, N. Hector, « maistre des requestes, J. Viole, J. Spifame, J. Delavau, « G. Duval, A. Pastoureau, H. Angenoust, C. de Thudert, « P. Bonin (ou Bouin), Ph. Jabin, H. de Marle, M. Jourdain, « N. Brulart, G. Lopin, clerc, et B. Broe, clerc. »

« Ce jour, Messieurs, estant assemblez en la grand cham- « bre, sont sortiz pour oir la messe du Sainct-Esprit en la « grand salle du palais à Poictiers, et icelle dicte sont re- « tournez en lad. grand chambre. »

« A esté faict entrer les président, conseillers et aultres « officiers du roy à Poictiers. Ce faict ont esté les portes ou- « vertes et, après que les advocatz, procureurs et plusieurs « aultres personnes ont esté entrez, a esté faict lecture des « lectres patentes concernant l'érection desd. Grands-jours « ainsi qu'il ensuit :

« Henry (1), par la grâce de Dieu, roy de France et « de Polongne, à nos amez et féaulx conseillers, tenans « nostre court de Parlement à Paris, salut et dilection. « Comme le plus grand et singulier désir et affection que « nous ayons en l'administration et gouvernement de la « chose publique de nostre roiaulme soit à la distribution de « justice, expédition d'icelle et abréviation des procès, et à « ce que à chacun de nos subjectz soit faict et rendu, par « justice distributive, ce qui est sien et qui luy appartient, à « la descharge de nostre conscience, debvoir envers Dieu,

(1) Henry III.

Hosted by Google

« soulaigement de nostre peuple, repos des bons et punition « des mauvais, et soit ainsy que, par la grande multitude et « affluence des causes et procès qui sont par cy-devant sur- « venuz et surviennent tous les jours en nostre dite court de « Parlement à Paris, par frivolles et téméraires appellations, « subterfuges, délaiz frustratoires et exquises cavillations, « de plusieurs parties et aultrement, les roolles ordinaires des « appellations verbales des années et parlemens préceddens, « de plusieurs prévostés et bailliages et séneschaussées, « mesmement des pays et séneschaussées de Poictou, An- « jou, Angoulmois, Maine, Haulte et Basse-Marche, Tou- « raine, Lodunois, ville et gouvernement de La Rochelle, « sont demourez à expédier ; jusques à la vuidange et expé- « dition desquels roolles antians l'on ne peut toucher aux « nouveaulx et aux appellations récentement interjectées, « [ce] qui a esté par cy-devant et est encores occasion que « plusieurs causes et matières demourent en arrière, et ad- « vient souvent que, par une frivole appellation verbale de « quelque appoinctement interlocutoire, les procès princi- « paulx demourent et sont accrochés deux, trois ou quatre « ans et plus, au moyen de ce que ladite appellation ne peult « estre délivrée ne vuidée plustost, et jusques ad ce que les « dits vieilz et antians roolles soient achevez et expédiez ;

« Ayant esté aussy advertyz que, en nos dicts pays, ter- « res, bailliages et séneschaulcées dessus déclairées, ont « esté par cy-devant commis et perpétrez et se commectent « tous les jours plusieurs grands crimes, excez, délictz, for- « ces publiques, voyes de faicts et autres maléfices par les « gentilshommes et autres nos subjectz des dits pays contre « l'obéissance que nos ditz subjectz doivent à Nous et à jus- « tice, contre le repos publicq et l'oppression du pauvre peu- « ple ; [et que] les dictz crimes, excez et maléfices, tant pour « la longue distance des lieux et que les délinquans sont « loings de la lumyère, qui est nostre justice souveraine, « comme pour la négligence de nos dits officiers ès dits « pays et suport que quelquefois ont aucuns des ditz crimi- « nels, demourent impuniz, tellement que nos pauvres sub-

Hosted by Google

« jectz exceddez ne sont satisfaicts de la réparation civille et « interrest privé, ne nous, ne nostre chose publicque de la vin- « dicte et punition exemplaire ; le tout à nostre grand regret « et déplaisir, que n'avons rien tant à cueur que, de nostre « temps et règne, faire régner justice en nostre royaume ;

« Sçavoir faisons que Nous, en considération de ce que « dict est, voulant relever nos subjectz de despens, peines et « travaulx et les garder et deffendre de toutes molestes op- « pressions et vexations, avons, par l'advis de plusieurs « princes de nostre sang et aultres de nostre conseil privé, « ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist la cour et « jurisdiction, vulgairement appelée les Grands-jours, estre « tenue et exercée, ceste présente année, en nostre ville de « Poictiers, par ung des présidentz de nostre dite Cour de « Parlement, ung maistre des requestes ordinaires de nostre « hostel, ung président des enquestes et treize de noz con- « seillers en icelle Cour, c'est assavoir troys clercs et dix layz, « ung de nos advocatz, ung substitut de nostre procureur gé- « néral, les greffiers civils, des présentations et criminels, et « deux des quatre notaires de nostre dite Cour, et nos au- « dianciers et controlleur pour le faict de nostre audiance, « et quatre huissiers.

« Pour, par les dits président et maistre des requestes et « conseillers, tenir iceulx Grands-jours, commançans le neuf- « viesme jour de septembre prochain venant, et finissans le « neufviesme jour de novembre ensuivant ; Et, lesdits « Grands-jours durans, expédier, finir et terminer les causes « et procès de toutes les dites séneschaulcées et bailliages de « Poictou, Anjou, Angoulmois, Maine, Haulte et Basse- « Marche, Touraine, Lodunois, ville et gouvernement de La « Rochelle, congnoistre et décidder de toutes appellations « verbales, intervenues des sentences diffinitifves et interlo- « cutoires données tant par les baillifz, séneschaulx et au- « tres juges des pays dessus dits et ressorts d'iceulx, ou « leurs lieutenans, que par noz amez et féaux les gens te- « nans les requestes de nostre palais à Paris, prévost dudit « Paris, conservateur des privilleiges royaulx dudit lieu,

Hosted by Google

« pourveu que les choses litigieuses ou les parties allitigeantes, quoyque soit celle qui sera deffenderesse originalle, soient des ressortz des ditz Grands-jours ;

« Ensemble congnoistre, juger et diffinir toutes les appellations comme d'abbus, appellations de simples exploictz de toutes instances, de compulsoires, oppositions, subrogations, sommations et requestes formelles, adjudications et proffitz de tous exploictz donnez en Parlement et ès Grands-jours, réparation civille, reprinse de procès, réception d'enqueste, créations de curateurs en cause, permissions ou *pareatis*, decretz d'*iterato*, en ce que les dites matières concernent les dites appellations verballes ; Et oultre jugent, congnoissent et décident des entreténemens des contraictz, séquestres, provisions d'alimens, dotz, douaires, garnisons, congnoissances de cédulles, consignations et autres matières qui se pourroient vuider sur le champ, avec icelles appellations verballes, et non aultrement ;

« Et encores proceddent et facent procedder aux exécutions des arrestz et à la taxation de tous despens acquis et adjugez, et reçoivent toutes conclusions et acquiescemens, en quelque matière que ce soit, tout ainsy que l'on faict en la Chambre par nous ordonnée, nostre Parlement vacquant ;

« Pareillement proceddent au jugement des congés-defaulx en toutes matières, par faulte de présentation des parties y adjournées, tant en nostre dite cour de Parlement séant que ès dits Grands-jours.

« Voulons aussy les dits Président, maistre des requestes et conseillers congnoistre et décider de tous abbus, fautes, malversations ou négligences dont noz officiers des dits pays et ressorts se trouveront chargez au faict de leurs estats et offices ou aultrement, et qu'ils les chastient, corrigent et punissent selon l'exigence des cas et qu'ils verront estre à faire ; Aussy corrigent et amendent toutes corruptelles et usaiges, stilles et proceddures abusives, mauvaises praticques et formulaires de praticiens, ou aultres

Hosted by Google

« choses que, ès sièges ou auditoires des dits pays et res-
« sorts, ils trouveroient estre desraisonnables ou contre le
« bien et expédition de la justice ; et le tout refformer et
« mectent en bon ordre et forme de praticque.

« Pareillement voullons qu'ils congnoissent, jugent et dé-
« cident de toutes matières criminelles, de quelque grandeur
« et qualité qu'elles soient, contraventions à nos édictz de
« pacifficaction et aultres noz ordonnances, tant en première
« instance que par appel, ainsy que les matières se présente-
« ront et offriront. La congnoissance, jugement et décision
« de toutes lesquelles causes civilles et criminelles et des
« dites appellations verballes civilles, dont les assignations
« sont escheues à troys parlemens derniers, et aussi de cel-
« les des parlemens préceddens, èsquelles l'une des parties
« sera présente et poursuivante ou aura renouvellé procu-
« ration pour la poursuicte, et non aultrement, le tout jusques
« à la somme de six cens livres tournois de rente et dix mil
« livres pour une fois payées, nous avons attribué, commec-
« tons et attribuons à nos ditz Président, maistre des re-
« questes et conseillers, selon la commission qui leur sera
« cy-après adressée.

« Voulons et nous plaist les jugemens, arrestz, ordonnan-
« ces et appoinctemens qui auroient esté donnez par les ditz
« Président et conseillers ès dites matières, comme dit est,
« estre de tel effect, vertu et exécutoire comme les arrestz,
« jugemens donnez et prononcez en nostre dite Cour de Par-
« lement, icelle séant, sans que aulcun soit reçu à en appe-
« ler ne réclamer, vous déclairant toutefois que nostre voul-
« loir et intention est que tous les procès criminels soient
« vuidez avant tous aultres, et que les plaidoieries cessent et
« toutes aultres causes civilles soient postposées à l'expédi-
« tion des dits procès criminelz, quand il y en aura qui seront
« en estat d'estre jugez.

« Sy vous mandons, commectons et enjoignons que
« ces présentes et la jurisdiction de nos ditz Grands-jours
« vous faictes lire, publier et enregistrer en nostre dite Cour
« de Parlement et ès païs et séneschaulcées dessus déclai-

Hosted by Google

« rées, en manière que nul en puisse prétendre cause « d'ignorance et que les dits subjectz desdits païs se dispo- « sent et apprestent de leurs causes et en soient prestz ès « dits Grands-jours.

« Mandons en oultre, par ces dictes présentes, à tous bail- « lifz, séneschaulx et autres nos officiers et subjectz, à chas- « cun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que les arrestz, « jugemens et sentences qui seront donnez aus ditz Grands- « jours en la manière dessusdicte, ils facent, souffrent et « laissent observer, entretenir, garder et obéyr par tous « ceulx qu'il apartiendra, comme si donnez et prononcez « avoient esté en nostre dite Cour de Parlement. Car ainsy « Nous plaist-il estre faict.

« Donné à Paris le treiziesme jour d'aoust l'an de grâce « mil cinq cent soixante-dix-neuf et de nostre règne le « sixiesme.

« Signées : Par le Roy estant en son Conseil, de Neufville, « et saillées de cire jaulne sur simple queue.

« Leues, publiées et registrées, oy le procureur général « du Roy, à Paris en Parlement, le quatorziesme jour d'aoust « l'an mil cinq cent soixante-dix-neuf. »

« Signé : Du Tillet (1). »

« Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Polon- « gne, à nos amez et féaulx conseillers maistres Achilles de « Harlay, conseiller en nostre conseil privé et d'Estat et pré- « sident en nostre court de Parl^t de Paris, Nicolas Hector, « aussi nostre conseiller en nostred. conseil et M^e des reques- « tes ordinaire de nostre hostel, Jacques Violle, Jehan Spi- « fame, Jehan Delavau, Germain Duval, Geoffroy Loppin, « André Pastoureau, Hiérosme Angenoust Boybreat, Claude

(1) M. Félix Pasquier a publié cette pièce dans sa notice sur les Grands-jours de Poitiers (Thorin, 1874), en l'empruntant au registre civil. L'orthographe du registre criminel, que nous donnons ici, présente quelques légères différences.

Hosted by Google

« de Thudert, Prosper Bonyn, Phelipon Jabin, Christofle-
« Hector de Merle, Mathurin Jourdain et Nicolas Brulart,
« conseillers en nostred. court, Me Barnabé Brisson, conseil-
« ler en nostre conseil privé et d'Estat et nostre advocat en
« icelle court, Jehan Dutillet, nostre prothonotaire, secré-
« taire et greffier civil, Léonard Foulle, greffier des présen-
« tations, Claude Malon, greffier criminel, Jacques Laurens,
« ung des quatre notaires de nostred. court, François de
« Champelais, Loys Compaing, Charles Poussemeth, Martin
« Couray, nos notaires et secrétaires, Guillaume Chesneau
« Chauffeart, Jehan Bailly, recepveur des amendes de nostred.
« court, Claude Lamoyeulx, premier, Nicolas Cordelle, Jac-
« ques Delagrange et Jehan Baudouyn, huissiers de nostred.
« court, salut.

« Comme, pour le bien et utillité de noz subjectz, nous
« avons ordonné les Grands-jours, ceste présente année, en
« nostre ville de Poictiers, pour l'expédition des causes, pro-
« cès et matières déclairées ès lettres patentes décernées
« pour la séance desd. Grands-jours des païs, sénéchaulcées
« et bailliages de Poictou, Anjou, Touraine, Lodunoys, le
« Mayne, Angoulmois, la Haulte et Basse-Marche, ville et
« gouvernement de La Rochelle, enclaives et ressortz d'iceulx,
« et lesd. Grandz-jours estre commancez le neufiesme jour
« de septembre prochain venant et finir le neufiesme jour de
« novembre ensuivant, et vous ayons commis et depputez,
« commectons et depputons, par ces présentes, pour tenir et
« expédier lesd. Grands-jours et chacun de vous respective-
« ment en ce qui concernera son office et charge, et d'aul-
« tant que vous, président et conseillers laiz avez esté cy-
« devant commis et establiz pour la séance et establis suy-
« vant l'ecdict de paciffication ; Nous, à ces causes, pour le
« soullaigement de nos subjectz et les rellever de fraiz, vous
« avons aussi commis et attribué, commectons et attribuons
« la congnoissance de toutes les personnes, causes et matiè-
« res civilles et criminelles des pays et provinces susd., de la
« qualité de celles qui ont esté ou pourroient estre traictées
« en lad. chambre de l'édit, selon la teneur d'icelles ; Si vous

Hosted by Google

« mandons, commandons et anjoignons, par ces présentes, « et à chacun de vous, soy transporter, trouver et rendre en « nostred. ville de Poictiers le neufiesme jour de septembre « prochain, pour le temps dessusd. vaquer et entendre dilli- « gemment chacun en son regard au faict de sa commission, « car tel est nostre plaisir. »

« Donné à Paris le 28e jour [d'aoust] l'an de grâce 1579, et « de nostre règne le 6e. »

« Signées par le Roy : De Neufville ; et saillées de cire « jaulne sur simple queue. Registrées, oy sur ce le peur gal « du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre de ce jour, à « Paris, en Parlement, le dernier jour d'aoust, l'an 1579. »

« Signé : DUTILLET. »

10 SEPTEMBRE. — François de Brillac, lieutenant criminel à Poitiers, expose qu'il a été commis par le parlement, pour faire le procès d'Eustache Foullard, s. de la Ramée, que l'accusé a indiqué plus de deux cents gentilshommes pour sa justification, et que l'audition de ces témoins est commencée.

— Jacques Brujas et Jacques Dumonteil, lieutenant et procureur au Dorat, se rendront prisonniers à Poitiers sous huitaine, comme inculpés du *massacre et assassinat commis au Dorat, en la personne de Claude de la Ponge, lieutenant général en la sénéchaulcée de la Basse-Marche, et de son domestique.*

— Ordre de faire arrêter Jehan Ambroys, sr du Petit Bessigne, et Claude Aguillon, dit Favraise, inculpés du meurtre de Magdelon Delabarre, sr de la Tuffière, époux de Renée Legras, des environs de Saumur.

— Pierre Robin, lieutenant à Lusignan (Vienne), et Jacques Naud substitut du procureur gal du roi au même lieu, apportent à la cour des *procès-verbaulx et exploictz contenans plusieurs grandes rébellions, désobéissances et excez faictz aux sergens par plusieurs gentilzhommes, mesme par ung nommé La Ronde, dit Melleran, qui a faict plusieurs grandes cruaultés, et quant ilz ayent voullu faire instance, ilz ont esté menassez à tuer jusques en leurs maisons.* La cour ordonne de faire informer.

Hosted by Google

11 SEPTEMBRE. — Ordre au lieutenant de Châtillon-sur-Indre *de juger par contumax le s. de Symon, qai a tué ung sergent en exécutant ung mandement de justice.*

15 SEPTEMBRE. — Jehan Pierres, lieutenant g^al civil et criminel à La Rochelle, *présente lettres des officiers dud. lieu contenant l'obéissance qu'ilz veullent rendre à lad. court.*

— Ordre d'arrêter le geolier des prisons de Montbron, inculpé d'avoir laissé évader Jehan de la Vallade, sergent, qui avait été condamné à mort le 27 mars 1579, par arrêt du parlement.

16 SEPTEMBRE. — Leclerc, conseiller du roi, lieutenant g^al à Tours, et Victor Gardette, lieutenant criminel au même lieu, comparaissent, sur mandement, et disent *qu'il y a plusieurs gentilzhommes et en grand nombre, au bailliage de Touraine, qui empeschent la levée des dixmes, font enclore en leur domaine les terres de plusieurs personnes dont ils s'aproprient, et ont faict plusieurs excez et homicides...*

La court les admoneste de faire leur debvoir et ordonne la production des pièces.

— Sur appel de Estienne Guynebault, condamné, par le bailli de Touraine, *à estre ars, bruslé et son corps réduict en cendres, au grand marché de la ville de Tours, pour réparation du crime de Sodomye*, la cour maintient la sentence.

— Ordre de se rendre prisonniers, signifié à François d'Alloigny, s. de la Grée (1), et à Amaulry Rasseteau, s. des Potuiraulx, inculpés du meurtre de Cosme Bertheau.

— A l'occasion de l'assassinat de Claude de la Ponge (voir au 10 septembre), la cour ordonne l'arrestation de Léonard Feidau, lieutenant de Bellac, Pierre et Guillaume Maillard, frères, Rivières, Léonard Vacherie, Joachim Daudières,

(1) Sr de la Groye, chevalier de l'ordre, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Hosted by Google

Simon Baron, François et Louis Mesmondz, Pierre Junyeu, Jehan Hocle, Jehan Desnouvelles et Jehan Siglant.

— Rejet de l'appel formé par Jehan Richomme, dit Fouilloux, condamné, par le sénéchal du prieur de la Madeleine ou Maison-Dieu de Parthenay (1), à être pendu devant l'église St-Jacques du même lieu, pour avoir tué Simon Marray.

— Ordre de faire plus ample information à l'occasion de l'accusation de rébellion et désobéissance portée contre François Vezian, substitut du procureur g^{al} du roi à Montmorillon, par Etienne Santerre, sergent royal en Poitou.

— Ordre d'apporter à la cour le procès criminel fait contre Jehan de la Vallade, sergent à Montbron (Charente), et d'amener l'inculpé à Poitiers.

17 SEPTEMBRE. — La cour évoque le procès de Louis Popilleau, dont l'arrestation avait été faite quatre ans auparavant, pour raison de l'homicide de Jehan Peyneau, et qui avait été mis en liberté par le prévôt des maréchaux de Thouars.

— Sur la plainte de Guillaume Saincton, qui avait été arrêté à Loudun par le prévôt des maréchaux, bien qu'il fut habitant de Mirebeau, la cour ordonne *que les charges et informations faictes contre le suppliant* seront apportées devant elle.

VENDREDI 18 SEPTEMBRE. — Ordre d'arrêter Jehan Boileau, dit Frault, inculpé d'avoir violé Marie Symes, *chambrière* de M^{e} Jacques Naud, substitut du p^{eur} g^{al} du roi à Lusignan (Vienne).

— Sur appel de la sentence de mort prononcée par le bailli de Chinon, contre Mexme Millon, convaincu du meurtre de Jehan Carré, la cour condamne le coupable *à estre battu et fustigé nud de verges, ayant la corde au col, par les carrefours de la ville de Chinon*, et le bannit du royaume.

(1) Jacques Duplessis, prieur commendataire, conseiller et aumônier du roi.

Hosted by Google

— Sur l'appel de Jehan Boitoulleau, lequel avait été condamné, par sentence du bailly de Touraine, à faire amende honorable et à être pendu à Tours, pour avoir *entreprins de force Jehanne Nabilleau*, la cour le condamne à être battu de verges à Tours et le bannit du bailliage de Touraine pour neuf ans.

— Ordre d'apporter à la cour les pièces relatives au procès criminel concernant Jehan de la Vergne, lieut[t] du prévôt des maréchaux de Montmorillon, Charles Aller, Léonard Bérault et autres non dénommés, inculpés d'avoir tué Nicole Goudon, avocat à Montmorillon, époux de Marguerite Regnault.

— La cour évoque le procès criminel intenté contre René de Choisy, s. de la Paigerie, Michel Saulay, Pierre Robin, Michel et Julien Boucher et autres, inculpés de *s'estre transportez ès maisons et terres de Nicolas Villeret, marchant à Poictiers où ils auroient commis plusieurs cruaultez, forces, viollances et homicides.*

— La cour enjoint aux juges de Saumur et de Loudun de lui faire parvenir les informations faites contre Loys Le Brun, écuyer, s. de Villames, et autres non dénommés, inculpés de *plusieurs ravissemens de meubles précieulx... de la valleur de plus de 25 ou 30 mil livres... raviz par force... estans au chasteau et maison seigneurialle des Mers, appartenant à Anthoine de la Chesnaye, escuyer, s. de Ternay* (1).

— Ordre d'arrêter Claude Dangliers, écuyer, s. de Beauregard, François de Verrières, écuyer, s. de St-Germain, Pierre Fargon, écuyer, s. de S[t] Christophe, et complices, inculpés du meurtre de Pierre de Harendel, pair et échevin de La Rochelle, sur la plainte de Marie Boutar, sa veuve.

Samedi 19 septembre. — Permission donnée à Sulpice Goussard, prêtre, curé de l'église paroissiale de la Pomme-

(1) Fils d'Hector, écuyer, s[gr] de la Ripaudière, avec lequel il était en procès en 1566. Ternay, arrondissement de Loudun, Vienne.

Hosted by Google

raye (1), de faire exécuter un *décret de prise de corps* lancé par le sénéchal d'Anjou, contre le s. de Grillemont, inculpé *d'avoir ravy et emporté tous les meubles estans en l'hostel presbitéral d'icelle cure.*

Mardi 22 septembre. — Ordre d'arrêter le s. de la Chaulme, fils de Pierre Vausselles, écuyer, s. de *Bonnetières* (2), Jacques Cuillier, écuyer, s. de la Crue, inculpés du meurtre de Joachim Angoulmois, écuyer, s. de la Pierre, sur la plainte de Marie Gallet, veuve de ce dernier.

— Défense aux gentilshommes et autres de s'assembler en armes, d'user de voies de fait, d'intimider ou *excéder* les huissiers ou sergents dans l'exercice de leurs fonctions, d'empêcher que les témoins viennent déposer, de cacher les inculpés ou condamnés, etc...

— Ordonnance portant que les baillis, sénéchaux, prévôts des maréchaux, etc..., seront tenus de faire des rôles signés contenant les noms et qualités de ceux contre lesquels il y aura décret de prise de corps, et que les témoins devront comparaître à la première assignation.

— Ordre au prévôt des maréchaux de Poitiers de se rendre de suite à Angers, avec ses lieutenants et archers, pour amener, des prisons de cette ville dans celles de la conciergerie du palais de Poitiers, André de Beauvau (3), s^gr de Pimpéan, et Jehan Ruelle, dit Précard, *son serviteur*. La cour évoque cette affaire, sur la plainte de Jehan Chaudet, sergent royal.

Mercredi 23 septembre. — « Ce jour, en la présence des « gens du Roy, ont esté mandez en lad. cour M^es Pierre

(1) Canton de Saint-Florent-le-Vieil, Maine-et-Loire.

(2) Pierre de Vaucelles, tige d'une branche établie en Normandie ; il avait épousé N. Bidou.

(3) De la branche des s^grs de Précigny et de Pimpéan. Il avait épousé Philippe de Naillac, fille de René, s^gr des Roches, dont il eut un fils et deux filles.

Hosted by Google

« Brisson (1), sénéchal de Fontenay-le-conte, et Lois Frouard, « substitut du peur gal du roy, lesquelz ont faict plainctes « contre la noblesse qui faict plusieurs forces, viollences, « excez, tant contre la justice que autres, tellement que les « sergens n'osent aprocher de leurs maisons, s'aproprient « des bénéfices, terres et biens d'autruy et marient les en- « fans qui ont des seigneuries à qui bon leur semble; que « les gens d'église ne font aulcune résidence en leurs cures « et bénéfices, èsquelz il ne se faict aulcun service divin ; et « ne peuvent faire justice au moien de récusations et appel- « lations, et faire apporter les informations et mémoires de « ce que dessus ;

« La cour leur ordonne de mectre, dedans huictaine, les in- « formations et mémoires pardevers les gens du Roy pour y « estre pourveu. »

— « Me Jehan Briant, escuyer, lieutenant à Loudun (et « autres officiers dud. lieu) mandez en lad. cour... ont faict « plainctes contre les gentilzhommes qui font plusieurs for- « ces, viollences et détiennent les bénéfices, èsquelz ne se « faict aulcun service ; que au pays y a trouppe de faulx tes- « moings nommez les Petits Bonnets; ont aussy faict « plaincte contre les archers du prévost des mareschaulx. La « Cour a ordonné qu'ilz mectront leurs procès-verbaulx, « informations et mémoires pardevers les gens du Roy, et « adjoustez de faire leur debvoir en la justice. »

— « Lois Desperchers, prévost des mareschaulx de Lou- « dun, Anthoine (2)..... , lieutenant, François de La- « rye, greffier, ont faict plaincte de ce qu'il y a deux pré- « vosts des mareschaulx aud. lieu et de ce que les archers « n'obéissent, et que l'on ne peult avoir preuve des homi- « cides et excès qui se commectent, parce que si les tes-

(1) Frère du célèbre jurisconsulte Barnabé ; il avait épousé Jeanne Bertrand.

(2) En blanc.

Hosted by Google

« moings en déposoient ilz seroient tuez, et en ont quelques « informations.

« La court a ordonné qu'ilz mectront leurs informations « pardevers les gens du Roy. »

— « Mes René Grissval, séneschal de Thouars (Deux-Sè- « vres), Jacques Gauvyn, procureur fiscal, ont faict plainctes « contre les gentilzhommes qui occupent les bénéfices, et « qu'il y a plusieurs chastellenies aud. lieu. »

« La court a ordonné que lesd. officiers envoiront parde- « vers les officiers desd. chastellenies, pour envoier les infor- « mations et procès-verbaulx des plainctes pardevers lad. « court. »

— La cour renvoie devant le juge de Loudun le procès de Guillaume Xaincton, accusé d'*exactions par luy faictes, abusant de sa qualité de sergent.*

Mercredi 23 septembre. — La cour retient le procès fait contre les srs de Belsier et leurs complices, inculpés du meurtre de Gervais du Moullinet, *conseiller du Roy en la Chambre des comptes à Paris.*

Samedi 26 septembre. — Nicolas Rapin, vice-sénéchal à Fontenay-le-comte (1), demande qu'on lui donne en garde son greffier Jehan Eslard, prisonnier à la conciergerie du palais à Poitiers. La cour rend une ordonnance conforme, et le prisonnier est remis à Nicolas Rapin.

— « Les président et conseillers du siége de Poictiers, « etc... ont faict plaincte qu'il se commect plusieurs meur- « tres, excès et viollences, dont aulcuns ont esté prinz et les « autres se sont retirez en maisons fortes, que la noblesse « est fort débordée, et n'osent les sergens exécuter aulcuns « mandemens, que les gentilzhommes détiennent tous les « bénéfices qui sont réuniz sans qu'il y ait aulcun service ;

(1) Écrivain assez distingué, né vers 1540, mort en 1608. Il devint grand-prévôt de la connétablie de France.

Hosted by Google

« qu'il y a collèges en ceste ville occupez par les mécani-
« ques, que les prévosts des mareschaulx ne font les che-
« vaulchées accoustumées, suppliant la court y pourveoir. »

« La court leur enjoinct de faire justice et mectre parde-
« vers les gens du Roy toutes et chacunes les informations
« et procédures pour y estre pourveu. »

— Mêmes plaintes de la part des officiers de Châtelle-rault. . . . « Les gentilzhommes détiennent les bénéfices. . .
« Aulcuns des habitans contraignent les autres d'aller au
« presche et mesmement y a ung des habitans qui a, contre
« le gré de sa femme, contrainct ses enfants d'aller au pres-
« che et les a menez à La Rochelle et mis ès mains d'un mais-
« tre, etc... La court ordonne que les informations et procé-
« dures seront portées pardevers les gens du Roy, etc. »

— « Ordonnance contre les gentilzhommes. Sur la requeste
« faicte par le p^eur g^al du Roy, la court, etc..., a faict et faict
« inhibitions et deffenses à tous gentilzhommes et autres fai-
« sans profession des armes, d'enlever, prendre et percep-
« voir ou apliquer à leur profit, soit par eulx ou personnes
« interposées, sous quelque coulleur ou prétexte que ce soit,
« les fruicts et revenuz des bénéfices, ains leur enjoinct en
« laisser et souffrir paisiblement joyr les vraiz titulles, cha-
« pitres et communaultez à qui lesdictz fruictz apartiennent,
« et de leur assister et prester tout aide, secours et confort,
« à peine de dégradation de noblesse et de confiscation de
« corps et de biens ; et ordonne que, à la restitution desd.
« fruictz aux clairs héritiers et leurs successeurs et aians
« cause, en seront tenuz et responsables à tousjours.

« Aussy sont faictes deffenses à tous s^grs gentilzhommes et
« aultres non aians droict de corvées sur leurs subjectz de les
« forcer et contraincdre à faire aulcuns charroiz, labours, façons
« de vignes, faulchemens de prez et aultres œuvres quelz-
« conques, ains seullement user d'eulx et de leurs peines,
« charroiz, charrues et journées de manœuvres de service à
« gré et moiennant sallaire compectant et raisonnable ; et à
« ceulx qui ont les droictz de corvées, de contraindre les
« subjectz oultre celles qui leur sont deues, et pareillement

Hosted by Google

« leur faict deffenses d'exiger des dessusd. aulcuns deniers et « redevances et prestations qu'ilz ne leur soient légititime- « mens deues, ne les troubler ne empescher en la jouissance « de leurs pasturages et communes, intimider, menasser ou « destourner les fermyers et mestayers des terres et seigneu- « ries de leurs voisins ou subjectz ; et aussy de s'entremec- « tre en aulcune manière de l'assiette des départemens des « tailles de leurs villages et parroisses, ains leur enjoinct « les laisser asseoir et imposer en toute liberté sur tous les « habitans, sans faire exempter leurs fermiers, receveurs, « serviteurs et ceulx qui les vouldroient favorizer pour surchar- « ger les aultres ; le tout sur peine de privation des droictz de « seigneurie, justice et d'estre déclarez criminelz de lèze « Majesté ; oultre faict deffenses aux dessusd. de contrainc- « dre leurs subjectz et aultres, marier leurs enfants ou pupil- « les oultre leur gré et volunté, sur peine de rapt, ny empes- « cher lesd. subjectz en la poursuicte libre de leurs droictz « et actions en justice ou les contraindre de compromectre « en eulx ou personnes par eulx prisonniers, sur les peines « que dessus.

« Et enjoinct à tous officiers du ressort desd. Grands-jours « de informer promptement contre ceulx qui ont usé des « oppressions, exactions et viollences susd., circonstances et « deppendances, décretter les informations et exécuter les « décretz, si aulcuns en y a, procedder contre les coulpables « sans acception de personnes, et en certiffier lad. court de- « dans huictaine après la publication de ce présent arrest, à « peine de suspension de leurs estatz. Et sera le présent « arrest leu et publié par tous les siéges du ressort de lad. « court des Grands-jours, et à son de trompe et cry public, « par les carrefours des villes dud. ressort, à la dilligence « des substitutz dud. procureur g^al^. »

« De Harlay. Viole. »

« Leu et publié en lad. court, l'audience tenant, et à son « de trompe et cry public, par les carrefours de ceste ville « de Poictiers, le 26^e^ jour de septembre 1579. »

Hosted by Google

Lundi 28 septembre. — « Ce jour, Me Delargebaston, con-
« seiller et premier président au parlement de Bordeaulx, est
« venu en lad. court. »

— « Me François Morin, lieutenant criminel à Loches, Fois
« Pausseau, Jehan Devimon, substitut du peur gal du Roy aud.
« lieu, ont faict leurs plainctes contre plusieurs gentilz-
« hommes et volleurs qui sont au païs. La court a ordonné
« qu'ilz mectront les informations et mémoires pardevers le
« peur gal du Roy. »

Mercredi 30 septembre. — « Ce jour, Me François Nes-
« mond, lieut[t] général à Angoulesme, Hélye Laisné, subs-
« titut aud. lieu, Me Fois Rousseau, lieutenant à Beaufort, et
« Loys Crouyn, substitut, mandez en lad. court, etc..., ont
« respectivement dict qu'il y a plusieurs gentilzhommes qui
« font grands excès et meurtres, dont on ne peult avoir
« preuve, et tiennent plusieurs bénéfices èsquelz on ne dict
« aulcun service. La court a ordonné qu'ilz mectront les in-
« formations et mémoires pardevers le peur gal du Roy, etc... »

— Rejet de l'appel formé par Pierre Robin, condamné à être pendu à Chinon, pour avoir assassiné André Roy.

— André de Beauvau, chevalier de l'ordre du roi, sgr de Pimpéan (1), accusé d'avoir tué le recors d'un huissier, demande à être jugé à Angers. La cour rejette.

— Sur la plainte de Cassandre Geoffroy, *damoiselle*, veuve de René Hardouyn, écuyer, sgr de Taizé (2), la cour ordonne l'arrestation de François de Razes, de Gilles Maubruny, sr de

(1) Il appartenait à une des premières familles de l'Anjou. Claude de Beauvau, son frère, accusé d'un autre meurtre, comparut aussi lui devant la cour des Grands-jours. Tous les deux furent condamnés à mort. Voir les audiences des 10, 19, 23 et 30 octobre. Voici ce que Charles Colbert dit de cette famille, dans son *Rapport sur l'Anjou* (1664) : « Les sieurs de Beauvau, qui ont leurs sépultures fort magnifiques « aux Cordeliers d'Angers. Riches de 16,000 liv. de rente; estimés « chicaneurs et traitant des francs-fiefs en leur pays. »

(2) Canton de Thouars, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

Villiers, d'Honorat Ysoré, baron d'Airvault (1), du fils de Charles Roland, sr de la Tourtrie, demeurant avec le sgr d'Airvault, de Marc Ysoré, sr des Combes, d'un nommé Colignes et du sgr d'Aubigné.

— La cour ordonne la comparution de René Guyneuf, écuyer, sgr du Poirier (près Châtelleraud), inculpé *de plusieurs grands excès, forces et viollences, ports d'armes et ravissemens de fruitz.*

— Ordre d'arrêter Gilles de la Vergne et Martin Maurand, accusés d'avoir *grandement battu et oultraigé* Pierre Chauvergnac, sergent royal en Angoumois.

— Ordre, à Hardy, Jacques et Louis Clérembault et autres, de se constituer prisonniers, sous huitaine, pour répondre à l'accusation portée contre eux par Théodore Rivaudeau, écuyer, sgr de la Charoillière (2), et René Bérault, écuyer, sgr de Juochan (3), héritier d'Antoine Prévost, écuyer, sgr de la Réfectenière.

— Ordre d'instruire contre le fils aîné de Macé Laurent, sgr de la Grillonière, inculpé d'avoir tué, pendant la messe, dans l'église de la Chapelle-de-Vubreau (4), où il était entré masqué avec des complices, le fils de Macé Ayrault, marchand, demeurant à la Sublyère, sur les Marches communes d'Anjou, et d'avoir *grandement excédé à coups d'espée* la femme de ce dernier.

Lundi 1er octobre. — Sur la demande de Vincent Peu, prisonnier à Angers, qui déclare être dans l'impossibilité de payer une amende à laquelle il a été condamné, par arrêt du parlement en date du 5 janvier 1579, la cour ordonne qu'il

(1) Louise de Liniers, fille de Jacques, épousa, en 1545, Jean Ysoré, sgr de Plumartin, et lui apporta la terre d'Airvault.

(2) Sgr de la Charoullière et de la Reintruère, époux de Madeleine Prévost.

(3) Fils puîné de Claude et de Françoise Guibert.

(4) Peut-être la Chapelle-Aubry, près Beaupreau, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

sera bastu et fustigé nud de verges sur le carreau de la prison, et ensuite mis en liberté.

— La cour évoque le procès de Jehan de Fallaize (1), écuyer, s^r^ de Montdomayne, accusé d'avoir tué le fils d'Elisabeth Ropin (de la Touraine).

— « Sur la plaincte faicte par le p^eur^ g^al^ du Roy de ce que « le geollier de la conciergerie laissoit communicquer toutes « personnes avec le s^r^ de Beauvau, prisonnier èsd. prisons, « a esté ordonné que deffenses seront faictes aud. geollier de « laisser parler ni communiquer la femme dud. de Beauvau « ne aultres personnes aud. de Beauvau, et néantmoings luy « enjoinct de le bien et honnestement traicter. »

— « Ont esté mandez les prevostz des mareschaulx de Chi- « non, Saulmur et Loches, et après avoir esté ouys, en la « présence des gens du Roy, sur les plainctes d'aulcuns gen- « tilzhommes et autres qui détiennent les bénéfices et biens « des particuliers, la court leur a ordonné faire leurs mé- « moires et iceulx bailler au p^eur^ g^al^ du Roy, etc... »

Vendredi 2 octobre. — « Ce jour, en la présence des gens « du Roy, a esté faict venir M^es^ Morille Deslandes et Simon « Signet, conseillers à Angers, et M^e^ Cochelin, substitut du « p^eur^ g^al^ du Roy à Angers, qui ont faict plusieurs plainctes « contre les gentilzhommes qui détiennent les cures et « prieurés, èsquelz l'on ne faict aulcun service ; qu'il se faict « de grandes faultes en la justice, mesmes par le lieutenant « g^al^, pour les jugemens qui sont donnez, et qu'on élargist « les prisonniers sans oyr le substitut du p^eur^ g^al^ ; et que ung « nommé Grandmont tient par force 42 bénéfices ; ont sup- « plié la court excuser les lieutenans criminel et particulier. « La court a ordonné qu'ilz mettront leurs procès-verbaulx « et plainctes pardevers les gens du Roy et feront instruyre

(1) Il avait épousé Marie de Suramond, dont il eut une fille nommée Hélène, qui devint femme de Pierre Denis, écuyer, s^gr^ de la Guistière. Il était décédé avant le 8 juin 1595, date de ce mariage.

Hosted by Google

« les constumaces, pour, le tout veu, estre ordonné ce que de « raison. »

— La cour évoque le procès de François de Benoist, écuyer, s. de la Rivière, inculpé d'avoir *excédé à coups d'espée* Nicolas Pingault. Un décret de prise de corps lancé contre lui, à Châtelleraud, n'avait pu être exécuté, *au moyen des amis dud. de Benoist et intimidation qu'il faisoit aud. lieu.*

Sur la plainte d'Antoine de Beaulmont, écuyer, s^gr^ de la Rivière (1), la cour ordonne l'arrestation de Gilles de la Forest, s^gr^ de Preilhy, des deux frères puînés, s^grs^ de la Grange de Mortagne, du capitaine Le Tertre et du s^gr^ de la Roussière (2), près s^t^ Fulgent, Vendée.

— « Ce jour, M^e^ Charles Houldry, substitut du p^eur^ g^al^ du « Roy, mandé en lad. court, en la présence des gens du Roy, « a faict plusieurs plainctes des ruynes des cures et bénéfices « à cause des guerres, et qui sont détenuz par les gentilz- « hommes qui s'en sont appropriez, et que, si les prévostz « des mareschaulx faisoient leur debvoir, on ne commettroit « tant de volleries ; et qu'il y a le s^r^ de Vauguérin, prisonnier « à Tours, auquel le procès est instruict. Brisson, pour le « p^eur^ g^al^ du Roy, a requis que led. Vauguérin soit amené « prisonnier en ceste ville de Poictiers et son procès apporté. « La court enjoinct aud. substitut mettre ses mémoires par- « devers le p^eur^ g^al^ du Roy et ordonne que led. Vauguérin « sera amené prisonnier, sous bonne et seure garde, ès pri- « sons de la conciergerie du pallais à Poictiers, etc... »

— La cour commet le conseiller Jacques Violle pour ins- « truire le procès concernant *la vollerie faicte en la maison de M^e^ Prosper Bouin, conseiller en la cour de parlement estant ausd. Grands-jours.*

— Nicolas Michel, marchand, pair et bourgeois de Niort, qui avait été banni de cette ville, par arrêt du 27 septembre

(1) La Rivière-Julliot, commune des Aubiers, Deux-Sèvres.
(2) Il s'appelait Royrand.

Hosted by Google

1576, obtient la permission d'y rester jusqu'au 1er janvier 1577, *pour donner ordre à ses affaires.*

3 OCTOBRE. — Par suite du meurtre de Jehan Demolines, procureur gal du roi en la chambre des comptes à Paris, le sr de Boesier est condamné par défaut à être décapité, à Bordeaux, son laquais à être pendu, et le sr de Vinet est banni du royaume.

— A la requête de Pierre Barbe, sr du Chef et de Boismorand, *l'un des cent gentilzhommes de la maison du Roy*, tuteur de Gilette Barbe, sa nièce, la cour ordonne la comparution de François Laurens, sgr de Lusignac, lequel et *Jehanne Sachault, par intelligence qu'ils avoient avec Me Michel Pierre Colletz, prebtre, Jacques Duprat et complices, en l'absence dud. suppliant, se seroient transportez en sa maison du Chef, suborné et substraict sad. niepce, icelle conduicte aud. Luzignac, où led. Laurens prétendoit l'avoir espousée, qui estoit ung vray rapt.*

— Ordre d'arrêter Marguerite et Artault de Belon, enfants du sgr de Mareuil (près Montmorillon), *qui par force détiennent* le prieuré du Theil (1), appartenant à Samuel Spifame, prieur.

— Ordre, au prévôt des maréchaux de Thouars, d'arrêter François Dubois, sgr de Belleville, *qui est en la maison du sgr de Toucheprest.*

— Ordre d'arrêter et de conduire à Poitiers les témoins qui doivent être entendus à l'occasion du meurtre de Pierre de Harendel, de La Rochelle, à la requête de Marie Boutard, sa veuve.

LUNDI 5 OCTOBRE. — « Ce jour ont esté mandez les offi-
« ciers de la Marche, Me Raoul Legoust, lieut criminel à
« Baugé, Me Jehan de la Barre, lieut criminel à Loches,
« Mes Jehan Cabry, advocat du roy, Anthoine Arnaud, subs-

(1) Le Theil-Rabier, canton de Villefagnan, Charente, ou Le Theil-d'Albanie, canton de Sauzé-Vaussais, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

« titut du peur gal du Roy à La Rochelle, Michel du Rous-
« seau, juge de Chasteauneuf, Jacques Dornay, substitut
« dud. peur gal à Coignac, Charles de La Barre, vice-séné-
« chal d'Angoulesme, et Sapinault, prévost des mareschaulx
« de Tours, et iceulx respectivement oyz sur les plainctes
« contre aulcuns gentilzhommes, la court leur a enjoinct de
« mectre leurs procès-verbaulx et mémoires pardevers le
« peur gal du Roy, pour, iceulx veuz, ordonner ce que de rai-
« son. »

Mardi 6 octobre. — « Le sgr de Beauvau, mandé en lad.
« court, estant derrière le barreau, debout, après serment
« par luy faict, a dict de soy-mesmes que, le jour d'hier, il
« avoit proposé récusations contre aulcuns de messieurs,
« qu'il avoit baillées, sur lesquelles il requéroit luy estre
« faict droict ;

« Et, sur ce que Me Achille de Harlay, président, l'a voullu
« enquérir particullièrement des faictz de son procès ; a
« refusé y respondre et dict qu'il persistoit tousjours èsd.
« récusations luy estre faict droict, et adjoustant a dict que
« Messieurs ont esté sollicitеurs contre luy pour la princesse
« de la Roche-sur-Yon (1) et en ont eu des faveurs et présens,
« et ont esté ses pensionnaires et ont faict tous actes de sol-
« licitation en ce procès.

« Luy retiré, la matière mise en délibération ; a esté
« arresté qu'il en sera rescript au Roy, à ce que son plaisir
« soit de faire juger lesd. récusations ou aultrement y pour-
« voir ainsy que luy plaira, et pour ce faire lui seroict
« envoyé tant lesd. récusations que registre de la court, par
« l'un des conseillers qui à ce faire sera commis, et supplyé
« qu'il luy plaise faire reiglement pour cas semblable qui
« peult advenir tous les jours. A esté commis Me Nicolle

(1) Philippe de Montespedon, princesse de la Roche-sur-Yon, duchesse de Beaupreau, baronne de Mortagne, etc.

Hosted by Google

« Brulart, conseiller en lad. court, pour se transporter par « devers le Roy.

« Déclaration de Messieurs sur lesd. récusations. »

« Me Achilles de Harlay, président en la court de parle- « ment, a dict qu'il a cest honneur d'estre gendre de Mon- « sieur le premier président et beau-frère de Mr de Chi- « verny, garde des sceaulx de France, et voisin, amy et « famillier de Mr de Mesmes. Au surplus des causes de récu- « sation n'en sçayt aulcune chose. »

« Me Nicolas Hector, conseiller et Me des requestes, a dict « qu'il a cest honneur d'estre allié à Mr de Chiverny, à cause « de madame sa femme, et aussy de Mr le président de « Harlay; ne sçait si les héritiers du feu doyen d'Angers, « qui se appeloict Hector, ont procès contre led. de Beau- « vau et s'ilz sollicitent contre luy et n'en a oncques oy « parler; et n'a point entendu [dire] qu'il y ait personne en « ceste ville qui sollicite contre led. de Beauvau de ce costé- « là, dényant le surplus desd. récusations, disant que les « héritiers dud. Hector, doyen, ne sont ses parens au huic- « tiesme degré et ne portent le nom de Hector. »

« Me Jehan Spifame, conseiller en la court de parlement, dict « qu'il a souvenance que led. de Beauvau a parlé à luy pour « ung procès qu'il sollicitoit d'entre luy et Boylesve, y a « environ trois ou quatre ans, et ne luy a tenu aulcuns « propos de colère ny de menaces, et a déclaré ne luy « avoir tenu les propos mentionnez èsd. causes de récusa- « tion. »

« Me Germain Duval, cer en lad. court de parlt, a dict que, « pendant le jugt du procès d'entre madame la princesse de « la Roche-sur-Yon, d'une part, et la veuve du feu ser des « Roches, d'aultre, la vve dud. des Roches et la femme dud. « de Beauvau luy vindrent recommander led. procès, aus- « quelles il parla le plus doulcement qu'il fut possible, gai- « gnèrent leur procès et le vindrent remercier; et dénye le « faict desd. récusations. »

« Me Jérome Angenoust, cer en lad. court de parlt, a dict

Hosted by Google

« qu'il ne sçait [ce] que c'est que tout le contenu èsd. récu-
« sations. »

« Me Claude de Thudert, aussy cer en lad. court de plt a
« dict qu'il ne sçait [ce] que c'est que tout le contenu èsd.
« récusations et ne pense poinct qu'il y ait aulcuns tenans le
« party du Roy qui ayent esté en ses mains et n'en oyt onc-
« ques parler à ses fermiers. »

« Me Hector de Marle, cer en lad. court, a faict pareille
« déclaration et dénégation que led. sgr de Hector, Me des
« requestes. »

« Me Mathieu Jourdain, cer en lad. court de parlt, a dict
« que, ayant esté logé en ceste ville de Poictiers avec led.
« sgr Brulart, en mesme logis, depuys les Grands-jours, ilz
« font leur ordinaire et vivent amyablement ensemble et
« sont bons amys, et est gendre dud. sgr Dulac l'aisné,
« lequel il a entendu [dire qu'il] avoit cest honneur d'estre
« quelqueffois employé ès affaires du sgr de Chiverny ;
« dénye le surplus desd. récusations. »

« Me Nicole Brulart, cons. en lad. court, a dict qu'il ne
« sçait [ce] que c'est du contenu en lad. récusation et qu'il
« n'a jamais congneu le sgr des Roches ne aulcuns de sa
« maison, et n'a poinct sceu qu'ilz ayent eu différend avecq
« Mgr Brulart, secrétaire d'Estat. »

ADVIS POUR DONNER AU ROY.

« Sera donné advis qu'il plaise au Roy faire ordonnance,
« pour obvyer aux abbus et illusions de justice qui se font
« et commectent ordinairement par les prisonniers accusez
« de crimes ;

« Qu'il ne leur sera loisible de récuser les juges, soit de la
« court des Grands-jours séant à Poictiers ou aultres juges
« des provinces ressortissans ausd. Grands-jours, en plus
« grand nombre qu'il n'en demeure nombre suffisant pour
« juger tant lesd. causes de récusation proposées que le pro-
« cès criminel ;

« Et où il y auroit récusations proposées contre lesd. juges

Hosted by Google

« oultre et plus avant que du nombre susdit, les derniers « contre lesquelz l'on auroict proposé récusations demoure- « ront pour juger, nonobstant les causes de récusation con- « tre eulx proposées, lesquelles le Roy, par son ordonnance, « déclairera inadmissibles et comme non proposées ;

« Les récusations par lesd. prisonniers, proposées en géné- « ral contre un corps ou siège, seront déclarées nulles et « impertinentes ; et sera, nonobstant icelles, procédé èsd. « procès par lesd. juges suyvant les antiennes ordonnances ;

« Les prisonniers proposeront lesd. causes de récusation « par leur bouche. »

MÉMOIRE.

« C'est le mémoire et instruction qui a esté baillé, par « ordonnance de la court tenans les Grands-jours séant à « Poictiers, à Me Nicolas Brulart, cer du Roy en sa court de « parlt à Paris et l'un des conseillers depputez pour lesd. « Grands-jours, pour faire entendre au Roy ce que, par lad. « court des Grands-jours, a esté délibéré pour récusations « proposées par André de Beauvau, sgr de Pimpéan, prison- « nier en la conciergerie aud. Poictiers, contre le président « et autres conseillers tenans lesd. Grands-jours.

« Led. de Beauvau a esté constitué prisonnier en la ville « d'Angers, pour raison d'excès et blesseures faictes à la per- « sonne d'un sergent exécutant ung mandement de justice, « meurtre commis à son records et rébellions faictes à jus- « tice, en lad. ville d'Angers le (1)..... jour de septembre « dernier, à deux heures après midy, devant les Cordelliers.

« Lequel de Beauvau, lors dud. meurtre, s'estant retiré à « la maison d'un advocat, fut prins et constitué prisonnier.

« Le lieutenant criminel d'Angers, luy voullant faire son « procès, a esté récusé par led. de Beauvau, et tous les « juges dud. siège récusez l'un après l'aultre, tellement que,

(1) En blanc.

Hosted by Google

« en tout led. siège, ne s'est trouvé juge pour lui faire son « procès.

« Le procès-verbal desd. récusations, ensemble les charges « et informations faictes contre led. de Beauvau, qui n'auroit « voullu respondre aud. Angers, ont esté envoyées par devers « lad. court des Grands-jours, laquelle a évocqué led. procès « et ordonné qu'il seroit amené en la ville de Poictiers et que « les tesmoings nommez et examinez èsd. informations vien- « droient en lad. ville pour luy estre confrontez. Ce qui a « esté faict et le procès mis en estat de juger, tant sur led. « meurtre et excès que aultre force et viollence par luy com- « mises en la personne de Huiller, aultre sergent exécutant « arrestz de la court, en sa maison de Pimpéan, en octobre « 1575.

« La court ayant veu les procès et mandé le prisonnier, « lequel a dict, avant que respondre, qu'il avoit récusations « contre lesd. s^rs^ président et aulcuns desd. conseillers, et a « exhibé ung mémoire signé de luy contenant lesd. récusa- « tions, qu'il a dict estre escriptes de la main de sa femme et « luy avoient esté par elle baillées.

« Et le lendemain, remandé, a proposé les mesmes récusa- « tions de vive voix, avecq aultres particulières et générales « contenues par le registre qui a esté baillé au s^r^ Brul- « lard.

« La matière mise en délibération et actendu que les récu- « sations estoient contre le président et huict desd. conseil- « lers, et qu'ilz ne demouroient nombre suffisant pour les « juger, d'aultant que la compaignye n'est que de seize, la « court a ordonné qu'elle ne pouvoit passer oultre quant à « présent et que, pour y pourveoir, estoit besoing d'en avertir « le Roy, tant pour le faict dont est question que pour l'ad- « venir, car c'est ung moyen pour empescher que lad. court « ne puisse rendre aulcun jugement contre les prisonniers, « et lequel moyen ceulx qui sont à présent pourront practi- « quer pour formulaire. Et en ce faisant demourra la com- « mission desd. Grands-jours sans fruict et sans effect, et « pareillement les juges des provinces desd. Grands-jours

Hosted by Google

« jamais ne pourront donner aulcun jugement. Lesquelz « ont faict plaincte èsd. Grands-jours que, par telz moyens, « ilz sont empeschez de rendre justice, tant en matière ci- « ville que criminelle. En quoy les parties sont d'aultant « plus hardyes, à cause de la facillité de trouver tesmoings « èsd. pays, pour la preuve tant desd. récusations que faictz « et reproches et justifficatifz par elles proposez.

« C'est la cause pour laquelle lad. court a depputé led. « Me Nicolas Brulart pour se transporter pardevers le Roy « et luy faire entendre particullièrement le faict et mesme « que led. de Beauvau a esté trouvé saisy de pappiers con- « tenans mémoires et instructions, qui luy avoient esté « baillez ou envoyez en la prison pour proposer lesd. récu- « sations, desquelles led. Brulart est porteur.

« Sera le Roy très-humblement supplyé que son bon plaisir « soit faire juger lesd. récusations en son conseil ou tel aul- « tre lieu qu'il luy plaira, et pour ce faire, a esté baillé le re- « gistre contenant la déclaration de chacun desd. président « et conseillers recusez sur les faictz desd. récusations ; et « voulloir faire promptement expédier et renvoyer led. Bru- « lart ; et aussy pourveoir à l'advenir, par une bonne ordon- « nance et reiglement qui est très nécessaire, sur le faict « desd. récusations, tant pour lad. court des Grands-jours « que pour les juges des provinces.

« Led. Brulart ayant assisté aud. procès et aultres délibé- « rations de lad. court, pourra le tout plus amplement faire « entendre au Roy et à messeigneurs de son conseil, ensem- « ble aultres charges dont led. Beauvau est prévenu. »

LECTRES ENVOYEES AU ROY.

« Nostre souverain seigneur,

« Nous envoyons pardevers vous nostre confrère Me Ni- « colas Brulart, l'un des conseillers de vostre court de parlt, « depputez pour la séance des Grands-jours en vostre ville « de Poictiers, pour vous faire entendre chose qui appartient « à votre justice et bien de vostre service. Nous vous sup-

Hosted by Google

« plyons très humblement le voulloir oyr et, par luy, nous « faire sçavoir vostre volonté et commandement, et le ren- « voyer le plus tôt que faire se pourra, affin qu'il puisse faire « avecq nous le service que vous debvons et dont mettrons « peine de nous acquitter.

« Nostre souverain seigneur, nous supplyons le créateur « vous donner, en très-bonne santé, très-heureuse et très- « longue vye, avec l'entier accomplissement de vos très- « haulx et très-excellens désirs. Escript à Poictiers, ès « Grands-jours par vous ordonnez, le sixiesme jour d'octobre « 1579.

« Voz très-humbles et très-obéissans subjectz et serviteurs « les gens tenans les Grands-jours par vous ordonnez à Poic- « tiers.

« LAURENS. »

« Au Roy,

« Nostre souverain seigneur. »

LECTRES ENVOYÉES A M. DE CHIVERNY.

« Nostre très-honoré seigneur, nous envoyons vers le Roy « monsieur Brulart, nostre confrère, pour luy faire entendre « plusieurs choses concernantes le faict de la justice et le « bien de son service, ausquelles il est très-nécessaire de « pourveoir promptement, d'aultant que vous désirez quel- « que fruict de nostre séance, remectant à la suffisance dud. « sr Brulart l'exécution du surplus des affaires qui se présen- « teront.

« Nostre très-honoré seigneur, nous pryons Dieu vous « conserver en sa grâce.

« Escript à Poictiers, aux Grands-jours, le sixiesme jour « d'octobre 1579.

« Les gens tenans les Grands-jours à Poictiers, voz frères. »

« LAURENS. »

Hosted by Google

« A nostre très-honoré seigneur Messire Philipes Hurault, « chevallier, garde des sceaulx de France. (1) »

— La cour enjoint au vice-sénéchal d'Angoumois, aux juges de La Rochelle, au sénéchal de Poitou, aux prévôts des maréchaux de Niort, St-Maixent et Fontenay, de mettre à exécution le décret de prise de corps décerné, le 3 décembre 1577, contre le s^gr de Riberolles (2), demeurant au Repaire de *Rongnac* (3), et Louis Areault, s^gr de *Blansagues* (4).

— « La court, etc....., oy sur ce le p^eur du Roy ce ordon- « nant, a ordonné et ordonne commisssion luy estre baillée « et délivrée pour faire informer, pour raison du port de har- « quebuzes, pistolles, excès, oppression et empeschemens « faicts aux catholiques d'aller au service divin, et autres « crimes prétenduz commis par Jehan Autiel et Jehan Ber- « theaulx et aultres de la baronnye de *Mermande* (5), circons- « tances et déppendances, pour, les informations faictes, « apportées pardevers le greffe criminel de lad. court, et « veues, estre ordonné ce que de raison ; et sera l'exécution « de ce présent arrest faicte par vertu de l'extraict d'icelluy « par le premier des juges royaulx, huissiers, sergens et « chacun d'eulx sur ce requis. »

« De Harlay. De Marle. »

— « Sur la requeste faicte par le p^eur g^al du Roy, la court, « etc....., a ordonné et ordonne que Guillaume Rudurfard, « escossois, sera appellé à certain jour en icelle, pour se « veoir condamner à réédiffier et remettre la chappelle fon- « dée de Nostre-Dame-de-Pitié (6) en bon et suffisant estat,

(1) Ph. Hurault, comte de Chiverny, est mort en 1599; il a laissé des mémoires.
(2) Nicolas Raimond.
(3) Rognac, Dordogne.
(4) Blansac, Charente.
(5) Marmande, Lot-et-Garonne.
(6) Commune de la Chapelle-Saint-Laurent, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

« et à restablir tous et chacuns les fruitz et revenuz de lad.
« chappelle, par luy prins et parceuz dès et depuys 18 ans, et
« proceddé en oultre comme de raison, etc.....

« De Harlay. De Tudert. »

7 octobre. — Rejet de l'appel de Sylvain Yverneau et Jehan Poussard, condamnés à être mis au carcan, pendant trois heures, au poteau public de Buzançais (Indre), un jour de marché, ayant chacun un panier plein de pêches pendu au cou. La cour leur accorde un délai de deux mois pour payer l'amende de deux écus prononcée contre eux.

— Sur appel de Julien Pinot, la cour le condamne *à estre battu et fustigé nud de verges, par ung jour de marché, par les carrefours et lieux pour ce accoutumez, à Laval (Mayenne), pour réparation de l'homicide commis en la personne de Françoise Perray*, et le bannit pour 5 ans du comté de Laval.

— Rejet de l'appel formé par Mathurin Rousseau, de la sentence rendue contre lui par le bailly du Lude (Sarthe), le condamnant à être traîné sur une claie, depuis les prisons du Lude jusqu'à l'église Saint-Vincent de cette ville, *teste, pieds nuds et en chemise, tenant en ses mains une torche ardant du poids de deux livres, à dire et déclairer à haulte voix que téméreirement, inhumainement et cruellement il auroit tué et meurtry deffuncte Perrine Carreau, sa femme, dont il requéroit pardon à Dieu, au Roy et à justice, et de là estre trayné sur lad. claye jusques aux champs de foire de lad. ville du Lude, et là estre pendu et estranglé à une potence.*

— Ordre d'arrêter le s^gr de Clervaulx (1), de saisir ses biens et d'*informer des fontes d'artillerie que led. de Clervaulx faict fondre, et aultres crimes et délictz.*

— La court commet Philbert de Thurin et Nicolas Violle, conseillers en parlement, *pour recoller les tesmoings examinez ès*

(1) Sans doute François de Clairvaux, qui avait épousé Jeanne Bodet de la Marterie. On voit encore à Scorbé-Clairvaux, arrondissement de Châtelleraud, Vienne, les ruines d'un château-fort construit par les seigneurs de ce lieu.

Hosted by Google

informations faictes contre Me François Mérigot, chastellain de Guéret, et Jehan Mérigot, son filz, deffaillans, pour raison des homicides commis ès personnes de feuz Mes Guillaume Bouchet et René Garron.

— Elargissement de *messire Adam de Houdon, chevalier de l'ordre du Roy, baron de Verrières (Vienne)*, qui était emprisonné faute de paiement d'une somme de *143 écus 1 sol 6 deniers*, due à Marie Martineau, vve d'Yves Quentin. La créancière consent à être payée par Guillaume Mynceau, marchand à Chinon, qui était fermier de la terre de Cravant (1), avec Jehan le Tailleur. Ce domaine rapportait 700 livres au baron de Verrières.

8 OCTOBRE. — *Pour raison des violences et port d'armes commis en l'église d'Issoudun* (Indre), la cour ordonne l'arrestation de Loys Hesmoyn, écuyer, sgr de Vaulx-blanche, Anne de Vaulx-blanche, sgr de Cessac, du bâtard de la Vaulx-blanche et du sgr de Bragdieu (2).

— Ordre de restituer à Gabriel Prévost, l'aîné, écuyer, sgr de Charbonnières, prisonnier à Poitiers, un cheval, dont le vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte s'était emparé en l'arrêtant. Injonction de déposer, au greffe criminel de la cour, deux arquebuses qui avaient été saisies au même moment.

— Sur appel, la cour dispense de la torture Jehan Coindeau, condamné à être pendu sur la place publique de Nieul, pour avoir tué Fois Delaveau.

— Ordre d'amener prisonnier à Poitiers André Lambert, barbier, accusé du meurtre de René Esperon, lequel s'était évadé du château de Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), au moment où on allait le conduire dans les prisons de Niort.

— « Ce jour, en la présence des gens du Roy, ont esté « mandez en lad. court, Mes Pierre Grellier, lieutenant crimi- « nel, Estienne Bouchet, conseiller, et Fois de Mortier, gref-

(1) Arrondissement de Chinon, Indre-et-Loire.

(2) Peut-être Bourg-Dieu, près Issoudun. (Voir l'audience du 18 novembre.)

Hosted by Google

« fier criminel, à Saulmur, qui ont faict plainctes contre les « gentilshommes qui tiennent les cures, mesme que les gou- « verneur et soldats qui sont à Saulmur font plusieurs exceds « et lèvent deniers sur le peuple. La court leur enjoinct met- « tre les informations et mémoires pardevers le p^eur g^al du « Roy, pour y estre pourveu. »

— La cour évoque le procès intenté à Jehan Hubert, avocat au siége présidial d'Angers, accusé d'avoir battu et outragé Nicolas Bohier, sergent royal en Anjou, dans l'exercice de ses fonctions.

— Ordre de comparution à Mathieu le Loup, s^gr du Bouchet, accusé de violences contre Michel Crisson et André Dupuys, sergents en la baronnie de Roche-Corbon (Indre-et-Loire), dans l'exercice de leurs fonctions. (A la requête de Guy de Laval, gentilhomme ordinaire du roy, marquis de Nesle, comte de Maillé et Joigny, baron de Roche-Corbon.)

SAMEDI 10 OCTOBRE. — « Veu par la court, etc..., la requeste « à elle présentée par Mathurine le Riche, vefve de feu Jac- « ques Darsac, en son vivant escuyer, s^gr du Chesne, par « laquelle, pour les causes y contenues, et actendu que, « suyvant la sentence de constumace donnée par le prévost « des mareschaulx de Thouars ou son lieut^t, pour raison de « l'assassinat commis en la personne dud. deffunct, les nom- « mez Claude de Beauvau (1), s^gr de Ternay, filz aisné du s^gr

(1) « Jacques d'Arsac, qui eut sans doute quelques graves différends avec le s^gr de Ternay, Claude de Beauveau, son voisin, fut « assassiné en 1576 par ce s^gr. Claude de Beauveau, accusé et convaincu de ce crime, fut condamné à mort par contumace le 16 septembre 1576, et il dut en outre payer une forte amende.

« Le meurtrier avait pris la fuite, et il n'acquitta point l'amende « qui lui avait été infligée. Mathurine Le Riche, v^ve de Jacques « d'Arsac, poursuivit avec persévérance et avec courage l'exécution « du jugement, et obtint sa mise en possession des biens de Claude « de Beauveau, à défaut du paiement des indemnités qui lui avaient « été allouées.

« Ce fut par suite de cette confiscation faite au profit de la famille

Hosted by Google

« de Tigny, [et...] auroient esté exécutez à mort par effigie,
« et pour le regard du sgr de la Garenne, nommé Mathurin
« de la Brunetière, et ung nommé Mascaron, aussy chargez
« dud. assassinat, icelluy prévost ou son lieutenant auroient
« réservé à y faire droict, tellement qu'elle ne pouvoit avoir
« justice, elle requéroit, suyvant les arretz précédens, iceulx
« de Beauvau [et] Martinière [*ou Brunetière?*] estre tenuz eulx
« representer en lad. court et, à faulte de ce faire, lad. sen-
« tence estre confirmée, led. procès estre évoqué en icelle,
« pour estre faict droit, etc..... »

Arrêt conforme.

— A la requête de Samuel Spifame, prieur du Theil, la cour décide que les exploicts faits contre les enfants du sgr de Mareuil, *nommé de Belon*, détenteurs sans droits, depuis deux ans, dud. prieuré *dans lequel ils ont mis cinq soldats*, seront valables étant signifiés à leur père, les enfants de famille n'ayant *aulcun domicile que la maison du père.*

— La cour ordonne l'audition de Jehan de Granges, sgr de Montfernier (1), à l'occasion d'un procès intenté contre lui et Jehan de la Bernardière, par messire Fois d'Appelvoisin, chevalier de l'ordre du roi (chambellan de François II), sgr de Thiors (2).

— Sur la requête de François de la Tour-Landry, chevalier de l'ordre du roy, comte de Châteauroux, la cour ordonne l'arrestation *de Le Vinier, aultrement la Chaulme*, condamné à mort, *pour avoir assassiné, d'un coup de pistolle, l'un des sergens dud. comte exploictant en justice..... Ce nonobstant la punition n'en peult estre faicte, au moyen qu'il est soustenu d'aulcuns gentilzhommes du pays.*

« d'Arsac, qu'elle devint propriétaire du château de la sgie de Ter-
« nay, dont plus tard elle prit le nom. Jacques d'Arsac laissa quatre
« enfants. » (*Dict. des familles de l'ancien Poitou*, par Beauchet-Filleau, t. Ier, p. 102.)

(1) Commune de la Chapelle-Gaudin, Deux-Sèvres. Le château existait encore il y a quelques années.

(2) Commune de Luzay, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

LUNDI 12 OCTOBRE. — « Ce jour, en la présence des gens « du Roy, a esté mandé Me François de Bezes, lieutenant « criminel à Angoulesme, qui a dict que l'on faisoit ordinai- « rement assemblées en armes et que les bénéfices estoient « détenus par les gentilzhommes et aultres. A esté ordonné « qu'il mectra ses mémoires pardevers les gens du Roy, pour « y estre pourveu. »

— Ordre d'arrêter Jacques Couette, écuyer, sgr de Pontvert, René Couette, écuyer, sgr de Joesne, et François de Hodon, sgr de Château-Noyer, *accusés d'homicide commis de guet-à-pend en la personne de défunt Jehan Pasquier*, de Neuville (Indre-et-Loire).

— « Le procès par escript d'entre Guillaume Mousseault, « foullon, et René Mousseaulx, fermier du droict du sceau « des draps et aultres marchandises de laines au ressort de « Chinon, demourans à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), ap- « pelans de certaine sentence contre eulx donnée par le « bailly de Touraine ou son lieutenant à Chinon, le 19e jour « de septembre 1579, et anticippez, d'une part, et René Fay, « drappier drappant, et les Mes jurez drappierz drappans de « la ville de Chinon, anticippans, d'aultre part, est conclu et « receu pour juger si bien ou mal a esté appellé, les despens « demandez d'une part et d'aultre, et l'amende pour le Roy, « joinctz les griefs hors le procès, etc... »

13 OCTOBRE. — A la requête d'Adam de Houdon, chev. de l'ordre du roi, baron de Verrières, sgr châtelain de Cravant (Indre-et-Loire) Vercher (1), Louresse (Maine-et-Loire) et Bellevue (Indre-et-Loire), la cour ordonne à Antoine de Saluces, Nicolas de Strosse, leurs femmes, enfants, familles, serviteurs et autres, de sortir des maisons, terres et sgies de Verrières, Vercher, Loresse et Bellevue, qu'ils détenaient par force. Il y avait contre eux un arrêt du parlement.

— Ordre à messire Charles de Cahidin, chevalier, sgr de

(1) Les Verchers, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

Trève (1) et de Lambillière, d'ouvrir sa maison *pour souffrir exécution* relativement au paiement de 5,440 liv. qu'il devoit à Lucrèce Berthelot, pour prêt.

— « Ce jour, ont esté mandez, en la présence des gens du « Roy, Mes Jehan Bonneau, séneschal à Saulmur, et Michel « Desmontilz, substitut du peur gal du Roy, qui ont dict que « les habitans recevoient mauvais traictemens par ceulx de la « garnison, et qu'il y a plusieurs cures retenues par des gen- « tilzhommes. La cour ordonne qu'ilz mettront leurs mémoi- « res pardevers le peur gal du Roy pour y estre pourveu. »

— « La court, etc..., ordonne que toute audience sera des- « nyée à ceulx contre lesquelz il y a ou aura décret de prinse « de corps, jusques à ce qu'ilz se soient renduz prisonniers « ès prisons de la conciergerie du palais, etc....., et à faulte « d'obeir, etc....., sera mis tel nombre de gens en leurs « chasteaulx et maisons qu'il sera advisé, etc....., pour y « tenir garnison, etc....., laquelle sera payée, pour chacun « homme, à raison de 25 solz t. par jours, etc..... Tous les « biens desquelz, etc....., la court a..... déclairez, affectez et « ypothecquez au paiement de lad. garnison, etc..... Où il ne « se trouvera aultres biens, etc....., sera procédé à la vente « et adjudication de portion de la terre où sera mise lad. « garnison, etc..... »

— Ordre d'arrêter le cadet de Puyvidal (2), les capitaines Beaumont et la Frenade, et de faire comparaître les sgrs de Bacqueville, Flaville, un nommé Puyraveau, Gaston de la Rochefoucauld, sgr de *Selles*, le capitaine Tiercelin et le sgr de Vaulx, et injonction au sénéchal d'Angoulême *d'informer des excès, volleries, meurtres, faicts et commis tant au lieu de la Trimoille* (Vienne), *que en la maison d'un marchand de la ville de St-Claud* (Charente) *et homicide commis en la personne d'un nommé Créan, marchant, du bourg de Thouars.*

(1) Trèves, Maine-et-Loire ?

(2) Commune de Saint-Projet, Charente. Le château seigneurial existe encore.

Hosted by Google

14 OCTOBRE. — Le bailli de Touraine a dit *qu'il y a plusieurs gens laiz qui tiennent les bénéfices par force.*

— « Me Martial Desgranges, substitut du peur gal du Roy « à Bellac, en la Basse-Marche, a dict qu'il y a ung prison- « nier qui a esté prins par le vice-séneschal de Lymosin, « accusé, avec plusieurs aultres, d'avoir tué le juge dud. lieu, « et qu'il seroit impossible amener le prisonnier, parce qu'il « seroit rescoux, et que quelqueffois en peu de temps on « faict assemblée de trois mille chevaulx, et que toutes les « cures sont empeschées par la noblesse. La cour ordonne « qu'il mettra ses mémoires pardevers le peur gal du Roy, « pour y estre pourveu. »

— « Ont esté mandez Thomas Madre, prévost des mares- « chaulx du Maine, et Jehan de Lhomet, lieut[t] du prévost « des mareschaulx d'Angers, ausquelz la court a enjoinct « mettre les arretz d'icelle à exécution. »

DU JEUDI 15e JOUR D'OCTOBRE, ETC. — « Ce jour, la court, « etc....., a receu lettres de Monsieur, desquelles la teneur « ensuyt :

« Messieurs, ayant entendu que le sgr de Bovo, qui est « gentilhomme de bonne part et qui appartient à beaucoup de « seigneurs et de mes plus affectionnez serviteurs, est tombé « en tel accident qu'il a tué un records d'un sergent faisant « quelque exploict contre luy, et que cela est advenu estant « provocqué dud. records, plustôt par une chaulde cholère « que non pas par cas prémédité, de manière que led. sgr de « Bovo a esté grandement blessé ; et que néantmoings sur « ce crime il a esté mené aux Grands-jours, pardevant « vous ; à ceste cause, je vous ay bien voullu faire la pré- « sente, tout exprès pour vous pryer bien fort et le plus « affectueusement que faire puys, de bien et meurement « considérer les raisons de ses justiffications, ayant esgard « que le mal qui en est advenu procedde de l'indiscrétion et « insolence dud. records ; faisant congnoistre aud. sgr de « Bovo de combien l'instance et recommandation que je vous « en fais luy auront servy à sa descharge, et oultre que « vous l'obligerez et que beaucoup de seigneurs, ausquelz il

Hosted by Google

« appartient et pour la valleur desquelz il mérite estre res-
« pecté, vous seront tenuz, j'estimeray tellement le plaisir
« que luy ferez en justice, que vous pouvez faire estat que je
« recongnoistray tousjours le bien que vous serez cause de
« luy faire, d'aussy bon cueur que vous scauriez désirer et
« que je prye Dieu qu'il vous ait, Messieurs, en sa saincte et
« digne garde.

« De Allençon, le 19e jour d'octobre 1579.

« Vostre bien bon amy, FRANÇOIS (1).

« Suscrites à Messieurs de la court de Parlement séans ès
« Grands-jours, à Poictiers. »

— A la requête de Samuel Spifame, prieur du Teil, ordre d'arrêter Artault, fils du sgr de Mareuil, un nommé le Lorrain, serviteur, et Marguerite de Belon, *damoiselle*, sœur d'Artault, contre lesquels défaut a été prononcé.

— A la requête de Françoise Ruellan, veuve de Jacques Le Moyne, sergent royal à Saumur; *actendu que, au moyen de la crainte du sgr de Charbonnières, homme redoubté au pays et qui empescheoit que aulcuns déposassent des homicides commis en la personne dud. deffunct et Jacques Ruellan, frère de lad. suppliante, en retournant de faire ung exploict aud. sgr de Charbonnières, lad. suppliante, au moyen de sa pauvreté, ne pouvoit faire parachever les informations;* la cour ordonne que Charbonnières, prisonnier à Poitiers, sera interrogé.

DU LUNDY, 19e JOUR D'OCTOBRE. — « Ce jour, en procédant
« au jugement du procès criminel faict contre André de
« Beauvau, sgr de Pimpéan, prisonnier ès prisons de la con-
« ciergerie du palais à Poictiers, a esté arresté par la
« court, etc..., que, sur les 8,000 escus d'or d'amende adju-
« gée au Roy, en sera prins 3,000 escus pour la réparation
« du palais à Poictiers et pont d'Auzance (2), 200 escus par

(1) François, duc d'Alençon, frère des rois François II, Charles IX et Henry III, mort en 1584.

(2) Auxance, près Poitiers.

Hosted by Google

« esgalle portion aux quatre mendians de ceste ville de Poic-
« tiers, et le reste de lad. somme applicable pour les répara-
« tions du palais de Paris et aultres nécessitez de lad.
« court. »

— La cour élargit sous caution René Garsonnet, procureur à Poitiers, qui était détenu, par suite de l'évasion *du feu s^gr de la Ramée des prisons de la conciergerie du palais.*

— « La court, etc..., oy sur ce le p^eur g^al du Roy ce requé-
« rant, a enjoinct et enjoinct au vice-séneschal, prévost des
« mareschaulx de la Haulte-Marche, se transporter, avec ses
« lieutenant et archers, au chasteau de Prinçay (1) et illecq
« prendre et appréhender au corps les deux nommés Bour-
« chames, les deux Busserolles frères (2), Lecluzeau de Lat-
« tins, Ladange, les deux Roderyes frères, La Croix, Le
« Papichon de Saint-Savin, La Croix de Sainct-Bonnet et ung
« appellé Le Noble, Limosin, et aultres qu'il trouvera s'estre
« retirez aud. chasteau, et iceulx amener prisonniers ès pri-
« sons de la conciergerie du pallais à Poictiers, pour ester à
« droict, et, s'ilz ne peuvent estre prins, les adjourner à trois
» briefz jours, à son de trompe et cry publicq, en lad. court,
« leurs biens saisiz et commissaires y estre establyz jusques
« à ce qu'ilz ayent obéy ; enjoinct aux gouverneur du pays,
« baillifs, seneschaulx, vice-baillifz, prévostz des mareschaulx,
« leurs lieutenans, archers et aultres qu'il appartiendra, de
« bailler mainforte et aide pour l'exécution de ce présent ar-
« rest, et aud. gouverneur de y mener le canon, si besoing
« est, et en certiffier la court dedans trois jours prochaine-
« ment venans, sur peine d'amende arbitraire ; et sera l'exé-
« cution de ce présent arrest faicte par vertu de l'extraict
« d'iceluy.

« De Harlay. Violle. »

(1) Sans doute Prinçay, arrondissement de Loudun, Vienne, où les la Roche-du-Maine avaient un superbe château.

(2) Carré de Busserolle.

Hosted by Google

— « Veu, par la court, etc..., le procès criminel encom-
« mencé à faire par le séneschal d'Anjou ou son lieutenant
« criminel à Angiers, évocqué et parachevé en lad. court, à
« la requeste de Jehan Chauldet, sergent royal en la séne-
« chaulcée d'Anjou, le p^eur g^al du Roy joinct, à l'encontre de
« André de Beauvau, chevalier de l'ordre du Roy, s^gr de Pim-
« péan, et Jehan de la Ruelle, son serviteur, prisonniers ès
« prisons de la conciergerie du palais à Poictiers, pour raison
« du meurtre commis par led. de Beauvau en la personne de
« Marin Gentil, records dud. Chauldet, sergent, et excès
« commis aud. Chauldet, en exécutant le mandement de jus-
« tice, et aultres excès commis à coups de pistolle en la per-
« sonne de Marin Davillier, sergent, aussy exploictant le
« mandement de justice, rébellions par lui commises et as-
« sistance dud. Ruelle au meurtre dud. Gentil et excès dud.
« Chauldet mentionnez aud. procès ; l'arrest donné par la
« chambre ordonnée par le Roy au temps des vacations en
« la court de Parlement de Paris, le 14^e du présent moys
« d'octobre, sur les récusations par led. de Beauvau pro-
« posées contre les président et conseillers de lad. court
« de Parlement tenans lesd. Grands-jours ; lettres patentes du
« Roy données sur led. arrest, du 16^e dud. moys ; conclu-
« sions du p^eur g^al ; oyz et interrogez, par lad. court, iceulx
« prisonniers sur les cas, crimes et délictz à eulx imposez,
« et tout considéré ; »

« Il sera dict que la court a déclaré et déclare led. de
« Beauvau actainct et convaincu desd. meurtre, excès et
« rébellions, pour réparation desquelz, lad. court a con-
« damné led. de Beauvau à estre décapité sur ung eschaf-
« fault, qui sera mis en la place devant Nostre-Dame-la-
« Grand, sa teste portée en la ville d'Angiers et mise sur ung
« posteau, en la grand place plus prochaine de l'église des
« Cordelliers, son corps porté et pendu aux fourches patibu-
« laires de ceste ville de Poictiers ; a déclaré et déclare tous et
« chacuns ses biens, estans en pays où confiscation a lieu,
« acquis et confisquez à qui il appartiendra, sur lesquelz et
« sur les aultres non subjectz à confiscation sera préallable-

Hosted by Google

« ment prins la s^e de 8,000 escus d'or soleil d'amende, que « lad. court a adjugée et adjuge au Roy, 800 escus aud. « Chauldet, et pareille somme à la veuve et héritiers dud. « Gentil, et aud. Davillier la somme de 300 escus, pour ré- « paration civile, dommaiges et intérestz; et oultre le con- « damne en tous les despens du procès envers les parties ci- « villes; et pour le regard dud. Ruelle, lad. court, pour « raison des cas mentionnez aud. procès, l'a condamné et « condamne à assister à l'exécution de mort dud. de Beauvau, « nud teste; ce faict, l'a banny et bannist du pays de Poic- « tou et d'Anjou, le temps et espace de cinq ans, sur peine de « la hard. »

« De Harlay. P. Jabin. »

« Prononcé aud. prisonnier et exécuté le 19^e octobre « 1579. »

Mardi 20 octobre. — « Veu par la court, etc..., la requeste « à elle présentée par Gabrielle de Mareuilh, dame dud. lieu, « marquise douairière de Mézières (1), par laquelle, etc..., et « actendu que, au moyen des forces et rébellions faictes à « justice par le s^gr de Riberolles (2), il luy estoit impossible « faire exécuter le décret de prinse de corps contre luy dé- « cerné, et de présent estoit assiégé en sa maison par Rapin, « vice-séneschal de Fontenay-le-Comte, elle requéroit mander « au gouverneur du pays d'Angoulmois, etc..., de bailler « forces aud. Rapin et y mener le canon, etc... »

Suit un arrêt conforme.

22 octobre. — « La court, etc..., a ordonné et ordonne à « M^e Jacques Le Bailly, receveur g^al des exploictz et amendes

(1) Nous avons publié une notice sur le mariage de Nicolas d'Anjou, marquis de Mézières, avec Gabrielle de Mareuil, dans les *Mémoires de la Société de Statistique des Deux-Sèvres*, année 1872, t. XII, p. 179.

(2) Nicolas Raymon. (Voir ci-après, audience du 22 octobre.)

Hosted by Google

« de la court de parlement, bailler, payer et délivrer à An-
« thoine Roy, Pierre Bezegu et Simon Picquet, archers du
« prévost, commis par lad. court pour donner la question, la
« somme de 6 escus 2/3 12 solz 6 deniers tournoiz, pour
« quinze vacations par eulx faictes tant ès questions, présen-
« tations de question, assistance ès exécutions de mort et de
« verges, le tout faict pour l'exécution des arrestz de lad.
« court, et ce depuys le 10e jour de septembre dernier passé
« jusques à cejourd'huy. »

« De Harlay. Violle. »

— « La court, etc..., ordonne que l'appentil qui est en la
« première court des prisons de la conciergerie du pallais à
« Poictiers, par lequel feu Eustache Foullard, sgr de la Ra-
« mée, s'estoit évadé d'icelles, sera rompu et abattu, et la
« muraille desd. prisons haulsée de six piedz. »

— Nicolas Girauldeau, *maître de l'hostellerie où pend pour enseigne le Cigne*, est condamné à faire amende honorable et à payer 20 écus d'amende, *pour avoir donné aide et confort à feu Eustache Foullard, sgr de la Ramée,... évadé des prisons, pour se cacher et latiter*. Ce dernier avait été condamné à mort ; il fut exécuté.

— Nicolas Raymon, écuyer, sgr de Riberolles et de Repère, expose que, bien que le procès existant entre lui et Pierre Ferret soit évoqué au conseil privé, Rapin, vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte, veut le faire prisonnier et assiège sa maison ; il demande que ce dernier soit poursuivi pour *violences*. — La cour évoque l'affaire *et cependant ordonne que la batterie du canon surcerra*.

Vendredi 23 octobre. — A la requête de Marie, veuve de Louis Mercier, la cour ordonne l'arrestation de Pierre Boutet, accusé du meurtre dud. Mercier, le décret rendu par le juge local ne pouvant être exécuté, *au moyen que Boutet se retiroit ès maisons des gentilzhommes*.

Hosted by Google

— Rejet de l'appel de Pierre Consel, compagnon menuisier, condamné à être pendu à Angers, pour avoir tué Lyon Voisin.

— « La court, etc..., ordonne que la teste de feu André de « Beauvau, exécuté à mort en ceste ville de Poitiers, sera « portée en la ville d'Angiers et mise sur ung posteau, en la « grand place plus prochaine de l'église des Cordelliers, suy- « vant l'arrest de lad. court du 19e de ce moys. »

« De Harlay. Jabin. »

— « La court, etc..., en voiant le procès criminel faict à « l'encontre de Estienne Foullart, sgr de la Ramée, naguières « prisonnier ès prisons de la conciergerie du pallais à Poic- « tiers, procès-verbal de l'exécution de mort dud. Foullart « en ceste ville de Poictiers, suyvant l'arrest du 17e de ce « présent mois d'octobre ; conclusions du peur gal ; a ordonné « et ordonne que le sgr de la Roche-Baritault (Vendée), René « de Nouzillac, sgr dud. lieu, Pierre de Nouzillac, sr du Ples- « sis, demourant aud. Nouzillac, Jehan Lardois, hostellier, « demourant à Fontenay, Abraham Chevallier, sgr de la « Tranche, demourant en la paroisse de Chaix (1), entre Fon- « tenay-le-Comte et Marans, Baltazard Audois et ung nom- « mé Olivier, serviteur dud. feu de la Ramée, seront prins au « corps et amenez prisonniers ès prisons de la conciergerie « du palais à Poictiers, etc... »

24 octobre. — Jacques de Puilly, sgr de Vauguérin, convaincu du meurtre de Jehan de Beaulieu, capitaine de 200 hommes de pied, est condamné à avoir la tête tranchée à Poitiers, à la confiscation de ses biens, 300 écus d'amende envers le roi, 600 écus envers Jehanne Hurault, vve dud. de Beaulieu. La tête du condamné doit être portée à Tours et placée sur un poteau, *au carrefour Jehan de Beaulieu. — Prononcé aud. prisonnier et exécuté le 24 octobre.*

— La cour évoque le procès criminel fait à Saumur, contre

(1) Canton de Fontenay, Vendée.

Hosted by Google

François Potaire, dit le capitaine Les Places, et Loyse Potaire, sa sœur, accusés d'avoir tué à Chinon, dans l'église *Saincte-Mesme, à jour solennel et durant le service*, Antoinette Philbert, femme de F^ois De la Barre, assesseur et lieutenant particulier à Chinon.

Lundi 26 octobre. — La cour ordonne l'audition de témoins, par les sénéchaux d'Anjou et de Saumur, à l'occasion du meurtre de René Gasnier, sg^r de la Rivière, commis par Jehan de Crouillon, sg^r de la Mothe (1), Delacouraut, sg^r de la *Roussière de Chanstin*, Pierre Brouard, colporteur, le grand Sébastien, Le Tailleur, et un nommé Ledon, serviteur dud. de Crouillon.

— Sur la demande de Nicolas Dulac, marchand de draps de soie à Poitiers, la cour ordonne que, en raison du domicile éloigné des témoins, il sera passé outre à l'occasion du vol commis, au préjudice dud. Dulac, par le sg^r de la Brosse de Chaulnay, son cadet, et le sg^r de la Jarrye (2).

29 octobre. — La cour renvoie, devant le bailli de Touraine, *Pierre Moreau, pauvre laboureur, demourant en la paroisse de Nazelles* (3), *chargé de sept petits enfans*, qui demande à être déchargé de la commission, à lui donnée et à *quatre marchans d'Amboise* (*Denis Achart, Loys Gayet, Mathieu Gentilz et Simon Roulleau*), *qui sont riches et aisez*, de garder la terre de Vaubérault saisie par arrêt de la cour.

— Simon Roulleau, m^d hotelier, dem^t *ès faulxbourgs d'Amboyse*, un des autres commissaires, expose qu'il a une femme et sept petits enfants, et demande aussi lui à être déchargé. Même décision.

— Injonction aux sénéchal, vice-sénéchal, lieutenants et archers de prêter main forte à Loys de Froument, écuyer, s^r de

(1) Sans doute la Mothe-Ferchaud.
(2) Arrondissement de La Rochelle, Charente-Inférieure.
(3) Canton d'Amboise, Indre-et-Loire.

Hosted by Google

Saillart et de Forestz, maître des eaux et forêts de la Haute et Basse-Marche, pour exécuter des décrets de prise de corps décernés contre des gentilshommes qu'on ne peut arrêter parce qu'ils se retirent *ès maisons fortes*.

—Après une requête présentée par Françoise Ruellan, veuve de Jacques Le Moyne, sergent à Saumur, portant *qu'il luy estoit impossible de trouver un seul denier, pour employer à la poursuite de la réparation de l'homicide de son mari et aultre homicide commis en la personne de feu Jacques Ruellani etc..., et que les tesmoingz qui en sçavoient vérité n'en pouvoient depposer*, la cour prononce l'élargissement de Gabriel Prévost, écuyer, sgr de Charbonnières, inculpé, en ordonnant *qu'il sera plus amplement informé*.

Vendredi 30 octobre. — La cour ordonne qu'il sera nommé un curateur à Pierrette Mondurier, femme de Jean Oger, tanneur, prisonnière, en démence, accusée d'avoir tué sa fille.

— Sur la requête de Jacques Duplessis, conseiller et aumônier du roi, prieur commendataire de la Maison-Dieu de Parthenay, qui déclare que, *au moyen des affaires à luy survenues, il luy estoit impossible de faire mettre à exécution le decret de prinse de corps décerné contre frère Guillaume Pain, religieux et soubz-prieur dud. prieuré*, la cour ordonne l'arrestation de cet accusé et évoque l'affaire le concernant.

— François de Coignac, s. de Limon (1), tuteur de Pierre et Judith de Coignac, plaide contre Gabriel de la Rye, s. de la Coste (2).

— A la requête de Mathurine Le Riche, vve de Jacques d'Arsac, sgr du Chesne, la cour ordonne aux prévôts des maréchaux de Thouars, Saumur et Loudun, de procéder à l'arrestation de Claude de Beauvau, écuyer, sgr de Ternay (3) et

(1) Commune de Pas-de-Jeu, Deux-Sèvres.
(2) Commune de Saint-Martin-de-Sanzay, Deux-Sèvres.
(3) Voir la note, p. 152.

Hosted by Google

d'un nommé la Martinière, condamnés à mort par le prévôt des maréchaux de Thouars, pour avoir assassiné ledit d'Arsac.

— Sur la requête présentée par *Pierre Labre, Me Barbier, cirurgien et le plus antien de ceste ville de Poictiers*, la cour évoque le procès intenté contre Nicolas Bitard, *pour raison des excès faictz aud. suppliant en l'église des Carmes..., attendu que, au moyen des faveurs que Nicolas Bitard avoit envers le lieutenant criminel de Poictiers*, l'affaire n'avait pu être instruite.

— La cour ordonne de restituer à Gabriel Prévost, écuyer, sgr de Charbonnières, deux arquebuses saisies, au moment de son arrestation, par le vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte.

— La cour ordonne l'arrestation de Jehan de la Barre, sgr des Brosses (1), accusé d'avoir assassiné Jacques de la Barre, écuyer, sgr de Blocques (ou de Bloynnes).

— François de Ramis, dit St Martin, est condamné par défaut à être pendu à Amboise, pour avoir assassiné Fois Pain, conseiller du roi au parlement de Bretagne. Jehan Macquin, accusé du même crime, est acquitté. La cour renvoie, devant le lieutenant criminel de Tours, le dernier inculpé, *Jehan de Fallaize, sgr de Montdomaine, lieutenant des chasses et forestz d'Amboise et Montrichard.*

— La cour ordonne l'arrestation d'Antoine Jabin, marchand, demeurant à Chalonnes (Maine-et-Loire), accusé d'avoir assassiné Julien Gorron, et rejetant l'appel de Jehan de Faye, son complice, bannit ce dernier pour cinq ans de la province d'Anjou.

Mardi 3 novembre. — La cour renvoie devant le sénéchal de Poitou le procès intenté contre Charles Motoul, sgr de la Guitardière (2), accusé d'avoir assassiné Pierre Dugaret, et porteur de lettres de rémission.

— La femme du sr de St Fal est ajournée à comparaître de-

(1) Sgr de Bué, la Brosse et les Hayes.
(2) Commune de Neuvy-Bouin, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

vant la cour, pour avoir caché, dans sa maison de la Bourgonguières, un nommé La Couldraye.

— « La court, etc..., a ordonné et ordonne à Me Jacques Le « Bailly, receveur des exploictz et amendes de la court de « parlement, bailler, payer et délivrer à Gabriel Royer, exé- « cuteur de la haulte justice de ceste ville de Poictiers, la « somme de 19 escuz et 10 solz, pour les exécutions de mort « et fustigations de verges faictes en ceste ville de Poictiers, « suyvant les arrestz de lad. court, dès et depuis la séance « desd. Grands-jours jusques au 30e octobre. »

« De Harlay. Delavau. »

— « La court, etc..., ordonne, etc..., de payer... à Nicolas « Gaillart, me charpentier en ceste ville de Poictiers, la som- « me de 11 escus et deux tiers de sou, pour deux eschaf- « faulx, potences, posteaulx et eschelles par luy fournis, et « pour les exécutions de mort faictes en ceste ville de Poic- « tiers, dès et depuis la séance desd. Grands-jours jusques « au 30e octobre. »

4 novembre. — René de Choisi, écuyer, sieur de la Pagerie, *attainct et convaincu de rébellions à justice et d'avoir faulcement et calumpnieusement accusé Nicolas Villeret, marchant, bourgeois à Poictiers, et contre luy suborné tesmoings à déposer faulx*, est condamné à être décapité sur la place N.-D.-la-Grande à Poitiers, son corps pendu et sa tête mise sur un poteau, à la confiscation de ses biens et à l'amende de mille écus envers le roi. La cour ordonne en outre qu'il *sera mis en torture et question extraordinaire pour sçavoir ses complices.*

— Ordre d'élargir sous caution Mathurin Noyrault, arrêté par suite de l'évasion de Pierre de la Ramée.

— A la requête d'Esther Deseillomme, *damoiselle*, femme de Fois Langlois du Vivier, fille de feu Marguerite de la Voierie (1), dame de la Celle, ordre d'arrêter *aucuns des assassina-*

(1) Vieille famille des environs de Thouars.

Hosted by Google

teurs de ladite deffuncte, condamnez à mort par sentence du sénéschal du Mayne.

— La cour ordonne l'arrestation du capitaine Meigret, commandant au château de Chinon, et la comparution d'*ung nommé Mouchet, qui est blessé, logé à l'ymaige de Saint-Martin du Vieilmarché, forsbourgs dud. Chinon, et ung nommé Laube, soit disant son frère.*

— Taxé 7 *écus d'or sol* au sergent Lecquet, pour avoir nourri deux chevaux saisis sur le sr de la Brosse de Chaulnay et vendus.

— « La court, etc..., enjoinct, au prévost des mareschaulx « de ceste ville de Poictiers ou son lieutenant, de eulx trans- « porter à Montmorillon, et illec informer des assemblées avec « armes descouvertes et des homicides commis en la sénes- « chaussée dud. Montmorillon, au moys d'octobre dernier, « circonstances et deppendances, et apporter les informa- « tions par devers le greffe criminel de lad. court, etc...

« De Harlay. Violle. »

5 novembre. — Ordre d'arrêter et de conduire à Poitiers Jehan de Laugrongnière, demt paroisse de Hambers, pays du Maine (1), accusé d'avoir assassiné Maurice Laillier.

Samedi 7 novembre. — La cour déclare *vrais contumax* et adjuge au peur gal du roi les défauts prononcés contre les dénommés ci-après, par les sénéchaux, prévôts des maréchaux, etc... (2).

(1) Canton de Bais, arrondissement de Mayenne.

(2) Nous indiquons entre parenthèses les noms des provinces ou des villes dans lesquelles ont été prononcés les défauts. La liste des condamnés a été imprimée sous ce titre en 1580 : Arrests de la court des Grands-jours séant en la ville de Poictiers, donnez les sept et quatorziesme jours de novembre mil cinq cens soixante dix neuf, contre les défaillans et contumax condamnez à la mort, et sur le faict des bénéfices, cures, hospitaux, aumosneries, maladeries estant du ressort desdits Grands-jours. *A Lyon, par Benoist Rigaud,* MDLXXX. Plaquette in-12 de 38 pages.

Hosted by Google

René Bastard, écuyer, sgr de la Cressonnière, et les nommés Chantemerle et Bruère, ses serviteurs. (Fontenay-le-Comte) (1).

Fois Labbé, dit la Ronde, autrement Mesleran, et un nommé Thouars, son frère (Poitou).

Jehan Deschamps, dit Pasticier (Poitou).

Oger Chaulmont, sgr de la Touche (Poitou).

De Jazenoilles (Poitou).

Les frères Brosses de Chaulnay (Poitou).

Le sr de Chaillou [c'est un d'Aubigné] (Poitou).

Villeneufve (Poitou et Angoumois).

Berthomé Gaultier, dit le capitaine Lagautrye, de St-Maixent.

Le sgr de Bourgavière et Louis, frère du sr du Bouchet (Poitou).

Lalande, sénéchal de Frontenay-l'Abattu [maintenant Frontenay-Rohan-Rohan, Deux-Sèvres].

René Guyot, écuyer, sgr d'Asnières (2) (Poitou).

(1) « Il avait épousé Charlotte Bigot, fille de François Bigot, « écuyer, sgr de la Ménardière-Grignon et de la Gillardie-Bourelière. « Quelque temps après, François Bigot, ayant marié en l'avantageant, « sa seconde fille Anne avec François Girard, écuyer, sgr des Echar- « dières, Bastard, furieux de cette préférence, tua son beau-père sur « le pont de la Forêt-sur-Sèvre. Mais ce crime ne demeura pas im- « puni; Charlotte Bigot bannit de sa présence son époux parricide, « et les magistrats, réunis aux Grands-jours de 1579, le condamnè- « rent par contumace. Bastard s'était retiré en Touraine, dans la « terre de la Baudonnière, chez son parent Louis Bigot, cousin de « son beau-père, où il changea son nom en celui de la Sieurie. Sa « retraite ayant été découverte malgré cette précaution, Balthazar « Le Voyer, archer du vice-sénéchal de Fontenay, accompagné d'un « frère naturel de Charlotte Bigot, excité par sa sœur à venger la « mort de leur père commun, vinrent pour l'arrêter. Saisi par l'ar- « cher, La Cressonnière voulut lui échapper; mais ce fut en vain, il « fut tué dans sa fuite (1581). » (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles de l'ancien Poitou*, t. Ier, p. 224.)

Nous voyons, à cette même audience, que la cour le condamne à mort, pour avoir tué un procureur de Fontenay-le-Comte.

(2) René Guiot, chevalier, sgr d'Asnières, mari d'Anne Frottier.

Hosted by Google

Pierre Mauclerc, écuyer, sgr de la Muzanchère, et Pierre Davyau, sgr de la Rochette (Poitou).

Pierre Lejeune, dit le capitaine Bonnevaulx, de Saumur.

Me Simon Delavau (Poitiers).

René Lebœuf, sgr de la Thibaudière (Fontenay-le-Comte).

Jehan Béjarry, écuyer, sr de la Guimenière (1) (Fontenay-le-Comte).

Loys Desmyer, écuyer, sieur d'Olbreuse (2) (Niort).

Gabriel de St Georges, écuyer, sgr dud. lieu (3) (Guéret).

Claude Debrou, Sr d'Aligné (4) (Anjou).

Claude et Joachim Pinczons, srs de Barigny (Anjou).

Jehan Thibault, écuyer, sgr du Pin (Lusignan).

Fois Brachet, dit le baron, fils aîné, et Guy Brachet, fils cadet du sgr de la Pérusse (Guéret).

Guillaume Barrachin, sr de la Roderie, et son frère, dit le Moine de la Roderie (Montmorillon).

Claude de Beauvau, dit de Tigny, écuyer, sgr de Ternay (Thouars).

Joachim d'Aubigné, sgr de la Pierrière (Saumur).

Olivier Dauvergne, écuyer, sgr du Couldray (Saumur).

René Le Bascle, écuyer, sr des Marais, Antoine Le Bascle, son frère puîné, sr du Monnet, René Le Bascle, leur plus jeune frère, dit le cadet, et le sr de la Bretignières, leur beau-frère, Françoise de Travers, damoiselle, femme du sr des Marais (Saumur).

CONTUMACES.

André Ribault, demeurant à Ruffec.

(1) Jean Béjarry, dit Bras-de-Fer, sgr de la Guimenière, qui se distingua comme chef protestant dans les guerres de religion.

(2) Protestant célèbre, bisaïeul de la belle Éléonore, qui épousa le duc de Brunswick. Ses terres et châteaux furent pillés.

(3) Catherine de Médicis fit confisquer sur lui la terre de Saint-Georges, pour crime de félonie. (Beauchet-Filleau.)

(4) La Chapelle-d'Aligné, canton de la Flèche, Sarthe.

Hosted by Google

Fois de Reimis, dit St Martin.

Loys Dessotz, sgr de Vernay (1), et René de Vandel, sgr de la Tinaudière (2).

Louveau, Porteau et La Garenne.

Jehan Vernou, le jeune, écuyer, sgr de la Fontenelle, et La Folie, mari de la chambrière du prieur de Romans.

Mathurin de la Brunetière, sgr de la Garenne (3), autrement nommé Duplessis-de-Gesté, et Mascaron, son serviteur.

François et Jean Mérigot.

Pierre et Danyel Laurens, frères, srs de la Crillouère.

Le sgr de la Couldraye-Noyers (4).

Le sieur de la Vachonnière, le sr de la Martellière, et maître Jean Joubert.

La cour ordonne que garnisons seront mises dans les maisons et châteaux des condamnés, et, en cas de refus d'ouvrir les portes, ordonne que ces édifices seront démolis, que les meubles et les fruits seront vendus aux enchères, que les immeubles seront affermés aux enchères ; fait défense à toute personne de prêter secours aux condamnés et de les cacher, etc.; ordonne aux gouverneurs de *faire mener le canon devant les places et chasteaulx de ceulx qui tiendront fort contre la justice et lui feront résistance.*

— La cour condamne par défaut François et Jehan Mérigot à être pendus à Guéret, à payer une amende de mille écus au roi et pareille somme à la partie civile, pour avoir assassiné Guillaume Bouchet, docteur en médecine à Guéret, et René Garon, greffier de la sénéchaussée de Guéret.

— Jehan Vernou, le jeune, écuyer, sgr de la Fontenelle, et

(1) Il faut sans doute *des Saults*. (Le grand et le petit Sault, Deux-Sèvres.) Vernay, près Airvault.

(2) Sans doute le sgr de la Maynardière et de Soulièvre, Deux-Sèvres.

(3) La Brunetière, commune de Saint-Martin-de-Sanzay, La Garenne, commune de Cersay, Deux-Sèvres. Le Plessis de Gesté, canton de Beaupréau, Maine-et-Loire.

(4) Commune d'Échaubrognes, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

un nommé La Folye, mari de *la chambrière* du prieur de Romans (1) sont condamnés par défaut, le premier à être décapité et le second à être pendu, à S^t^ Maixent, pour avoir assassiné Amery de Niort, bourgeois et échevin de S^t^ Maixent. — Alexandre Morin, dit le capitaine Signac (2), avait été précédemment condamné à mort pour le même crime.

— Vu le procès *faict par défaultz et constumaces par le prévost des mareschaulx de Thouars*, contre *Loys Dessotz*, écuyer, sg^r^ dud. lieu, et René de Vandel, sieur de la Tinaudière, la cour les condamne par défaut à être décapités à Poitiers.

— Pour *crimes d'assassinatz, volleries et délictz*, la cour condamne par défaut le s^r^ de la *Couldraye-Noyers, paroisse d'Eschaubrongnes* (3), Pierre et Gabriel Laurens, frères, sg^rs^ de la Crillouère, le s^r^ de la Vachonnière et le s^r^ de la Martellière à être décapités à Angers, et M^e^ Jehan Joubert à être pendu dans la même ville.

— *Pour raison des volleries, pilleries, exactions, larcins et autres crimes faictz et commis aux manans et habitans de la ville et forsbourgs de Saulmur*, la cour condamne Pierre de la Vallée, sergent de la compagnie du s^r^ de Rochebrune, à être pendu à Poitiers, et à avoir sa tête attachée au haut d'un poteau dressé sur les ponts de Saumur, et Jacques Jousselin Gonzat, son fils, en raison de son jeune âge, à être fustigé et banni de la sénéchaussée d'Anjou, après avoir assisté à l'exécution de son père. Tous les deux étaient en prison à Poitiers. La cour ordonne en outre l'arrestation d'un soldat nommé Brison, *autrement le sergent le Diable, et d'un autre soldat, tambour de la bastille de Saulmur ; faict inhibitions et deffences aux cappitaines, lieutenants et soldatz qui sont aud. lieu de Saulmur et autres qu'il appartiendra, de prendre et exiger aucuns deniers, vivres, marchandises, meubles ne autres choses, sur aucuns des habitans dud. Saulmur, ne aucunes marchandises des marchans passans par led.*

(1) Canton de Saint-Maixent, Deux-Sèvres.
(2) Il commandait cent arquebusiers sous le comte du Lude.
(3) Saint-Hilaire-des-Échaubrognes, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

lieu ou autres des environs dud. Saulmur, sur peyne d'estre déclarez rebelles au Roy et à justice et punis de peine de mort.

— *Veu... le procès criminel faict, par défaulx et contumaces, par le prévost des mareschaulx de Thouars*, contre Mathurin de la Brunetière, s^gr^ de la Garenne, autrement nommé Duplessis de Gesté, et le nommé Mascaron, son serviteur, la cour les condamne par défaut, pour avoir assassiné Jacques d'Arsac, écuyer, sieur du Chesne (1), le premier à avoir la tête tranchée, et le second à être pendu, sur la place publique de Thouars.

— A propos de l'affaire Pierre de la Vallée, sergent à Saumur, la cour ordonne l'arrestation de Robert, lieutenant du capitaine Rochebrune, La Villette, le Gascon, Brison, dit le Diable, caporaux, le sergent Benault, Laborye, le sergent Lislé, le caporal Rousselnon, le capitaine Lafaye, tous de la garnison de Saumur.

— Ordre au vice-sénéchal de la Marche de se transporter en toute diligence à Buxerolles (2) et aux autres lieux où se sont retirés ceux qui se sont trouvés pris en armes en l'assemblée faite entre le s^r^ du Cluseau Latus et le s^r^ de la Gobernard, et de les faire prisonniers.

— La cour ordonne l'exécution d'une sentence du vice-sénéchal de Fontenay, condamnant à mort René Bastard, écuyer, s^gr^ de la Cressonnière (3), les deux Chantemerle et Bruère, ses serviteurs, pour avoir assassiné Michel Vincendet, procureur à Fontenay-le-Comte.

— Ordre d'arrêter Hilaire de Cumont, s^gr^ de Chantemerlière (4), Jehan de Cumont, s^gr^ de la Poislière, et Joachim de Cumont, s^gr^ de Galoires.

— La cour alloue 105 écus d'or au soleil, pour sept jours passés, à raison d'un écu par jour et par homme, à ceux qui

(1) Claude de Beauvau fut condamné à mort pour le même crime.
(2) Canton de Saint-Georges, arrondissement de Poitiers, Vienne.
(3) Près Vouvent, Vendée.
(4) Chantemerlière, Charente-Inférieure.

Hosted by Google

ont accompagné à cheval le prévot des maréchaux de Poitiers, depuis Angers jusqu'à Poitiers, *pour amener le feu s^gr de Beauvau prisonnier.*

— Défense au geolier des prisons de la conciergerie du palais de Poitiers de laisser sortir en ville Etienne Le Roux, s^gr de Beaugaillard, receveur des domaines de la ville, qui était prisonnier.

Lundi 9 novembre. — La cour ordonne que l'arrêt rendu par elle le 7 du même mois, contre les défaillants condamnés à être pris, sera imprimé et distribué à divers sergents, qui se transporteront dans les provinces et porteront cet arrêt aux substituts des p^eurs g^aux du roi.

10 novembre. — Sur la requête de François de Hodon, écuyer, s^gr du château de Noyers (1), se disant très-malade et dans l'impossibilité de se transporter à Poitiers, pour répondre à la fausse accusation d'homicide de Jehan Pasquier, la cour défend *d'attempter à la personne et biens dud. suppliant.*

— Audition de témoins ordonnée dans le procès criminel intenté à Jacques Lebeuf, s^gr de Ste-Cécile (Vendée), prisonnier à Poitiers, pour raison de la *violente occupation par luy faicte* de la métairie de la Mignauldière, appartenant à Jehan Méry et autres.

— « La cour, etc....., ordonne commission estre baillée et « délivrée au p^eur g^al du Roy, pour faire informer des forces, « viollences, pilleries, meurtres, assassinatz et autres cry- « mes et délitz faicts et commis par Valentin de la Trémoille, « escuyer, s^gr de Bresche (2), demeurant au lieu de la Perrière,

(1) Commune de Nouâtre, Indre-et-Loire.

(2) Petit-fils d'un bâtard de Louis I^er de La Trémoïlle; il était né du mariage de Louis de La Trémoïlle, s^gr de Brêche, avec Antoinette de Ternant, et avait épousé Anne de Valory.

Hosted by Google

« en la paroisse de St-Germain-d'Arcé, ressort de Baugié (1),
« etc..... »

« De Harlay. Jabin. »

— « La court, etc....., ordonne que le procès-verbal de
« l'exécution de mort des feuz capitaine Bouchet et sr de
« Prinçay, exécutez en la ville de Limoges, sera apporté et
« mis par devant le greffier commis d'icelle, etc..... »

« De Harlay. Spifame. »

Du vendredi 13e jour de novembre. — « Ce jour, ont
« esté receues les lectres de monsieur le prince de Condé (2),
« desquelles la teneur ensuit :

« Messieurs, comme je ne vouldroys en façon du monde
« vous prier de chose qui ne fut juste et raisonnable, aussy
« ne feray-je jamais [difficulté] de requérir ne emploier voz
« bonnes voluntez en tout ce que je congnoistray s'aprocher
« de l'équité et digne d'une honneste recommandation en voz
« endroictz. Afin d'en avoir meilleure souvenance, donnant
« ce commancemant à ma lectre, principallement pour le re-
« gard du sgr de Riberolles, lequel, contre l'expresse inten-
« tion et volunté du Roy monseigneur, portée par son der-
« nier édict de paciffication, après avoir obtenu un bon et
« suffisant adveu de la prinse par lui faicte, durant les der-
« niers troubles, de certaine maison appartenant à ung nom-
« mé Leverier, et du bruslement d'icelle advenu du tout ino-
« pinément et par mesgarde, n'a laissé d'estre mis en la pey-
« ne et poursuivy, avec aultant de rigueur que l'on a peu,
« tant pardevant le gouvernement d'Angoulesme que devant
« les présidiaulx dudict lieu ; mais leur en ayant depuis, Sa

(1) Baugé, Maine-et-Loire.

(2) Henry Ier de Bourbon, prince de Condé, né en 1531, mort en 1588. Il n'échappa à la Saint-Barthélemy qu'en abjurant, mais il redevint bientôt protestant pour lutter avec Henry IV contre les catholiques.

Hosted by Google

« Majesté, interdict et défendu la congnoissance, la retenant « à soy et à son conseil privé, l'on m'a faict entendre qu'il « est maintenant poursuivy pardevant vous pour ce mesme « faict; nouvelles qui à la vérité nous apportent d'aultant « plus contentement que je l'asseure bien de la bonne justice « qu'il en recepvra, vous suppliant, Messieurs, à luy dépar- « tir aussy favorable et prompte que, par une animositée des- « mesurée, ses parties adverses taschent à vous en divertir, « avec la mesme apparence de raison que celle qui, depuis « qnelque temps, les a conduictz et poussez à entreprendre, « comme ilz ont faict, par embuscade contre le paovre gen- « tilhomme ; auquel, l'ayant trouvé se promenant seul près « sa maison, ilz n'ont crainct de faire preuve de leur passion « à bon escient, luy tirant plusieurs harquebuzades qu'il a, « Dieu, toutefois empeschez de rendre l'effect aussi triste et « malheureux qu'ilz l'eussent bien désiré ; qui me semble ung « faict de telle conséquence, estant des plus remarquez en « l'ecdict, que si l'on permect la continuation de telles et si « violentes poursuictes et la recherche de chose que Sa Ma- « jesté mesme déclare tenir pour advouée, cela ne sera autre « chose sinon ouvrir le champ et donner carrière libre à tous « ceulx qui, sous umbre d'une poursuicte particulière, voul- « dront couvertement se venger du général, comme de jour « à autre l'on veoit plusieurs en prendre une licence des- « bordée. Je vous suppliray donc, Messieurs, mais c'est sur « tout de dévotion, quand au repos de ce royaulme et l'ami- « tyé qu'il vous plaist porter à moy qui vous fay ceste re- « queste bien humble, que ce gentilhomme, qui mérite beau- « coup pour sa vertu et valleur, et qui desja, conformément « au vouloir de Sad. Majesté, a faict suffisamment apparoir « des adveuz du faict dont est question, puisse, avec juste « occasion, s'estimer heureux vous avoir euz pour juges de « son innocence, laquelle m'estant bien congneue, je le vous « recommanderay avec aultant d'affection que celluy qui « tousjours s'emploira, et pour la conservation des gens de « bien et d'honneur et pour la punition des meschans, aussi « avant que Dieu m'en donnera les moyens. Sur quoy et en

Hosted by Google

« espérance que led. sieur de Riberolles ressentira quelque « bienfaict de ceste mienne recommandation, et vous ayant « offert tout ce qui est mien pour vous en faire service, après « mes humbles recommandations à vos bonnes grâces, je « prieray Dieu vous donner, Messieurs, en bonne santé, lon- « gue et heureuse vie.

« Escript à St-Jehan-d'Angely, ce 26e jour d'octobre 1579.

« Et au-dessus : A Messieurs du Parlement tenans les « Grands-jours séans à Poictiers.

« Vostre bien humble et très-affectionné
« amy à vous obéyr.

« Henry de Bourbon. »

— « Ce jour, Me Nicolas Brulart, conseiller du Roy en sa court « de Parlement et en lad. court des Grands-jours, envoyé, « par ordonnance d'icelle, pardevant le Roy, estant retourné « a dict, en la présence des gens du Roy, que, le jour qu'il « arriva à Paris, le Roy estait allé à...., alla trouver Mgr le « garde des sceaulx, auquel il fist entendre la charge qu'il « avoit, l'estat du pays. Le lendemain, le Conseil privé ren- « voya les remonstrances proposées par le sgr de Beauvau en « la chambre des vaccations pour les juger ; laquelle en fist « quelque difficulté. Touteffois, après l'avoir ouy, furent « jugées et arrest donné sur icelles. Le Roy estant de retour, « le alla saluer de la part de la compagnye, luy faict enten- « dre l'estat du pays, où les guerres avoient apporté grande « incommodité et assemblées, forces, violences, usurpations « sur l'estat de l'église ; que lad. court des Grands-jours avoit « mandé les juges et prévostz des mareschaulx des provin- « ces et leur avoit remonstré qu'ilz ne s'en pouvoient excu- « ser, lesquelz officiers s'excusoient sur les forces des gen- « tizhommes. Remonstra aussi que, en pleine Marche, estoient « commis homicides, et que on ne pouvoit trouver tesmoings « de la charge, ains seullement pour la justification. Oultre « luy faict entendre le faict particulier touchant le sgr de « Beauvau, qui estoit prisonnier, la conséquence d'icelluy,

Hosted by Google

« et que estoit nécessaire décerner ses lectres patentes pour « pourvoir aux crimes qui se commectoient au pays. Sur ce, « le Roy luy dist qu'il ne doubtoit de la bonne volunté de ceste compagnye, que les plus mallins estoient eschappez, « mais que, en terminant comme l'on avoit commencé, il espéroit que l'on donneroit paix en son pays ; que l'on regardast, avec Mgr le garde des sceaulx, ce qui estoit nécessaire pour y donner ordre et pour continuer la séance desd. « Grandz-jours. Le Roy le chargea de dire à ceste compagnye « qu'il avoit grand contentement d'elle: si dist tout hault qu'il « avoit grande occasion de s'en contenter, qu'il n'y avoit « compagnye en son royaulme qui eust mieulx tenu la main « à la justice, qu'il ne vouloit plus choisir autres juges pour « envoyer tous les ans tenir les Grandz-jours, ce que [il] répéta par trois foiz, et commanda faire toutes les expéditions « nécessaires. Monsieur le président de Harlay a remercyé « led. sr Brulart de la part de la compagnye. »

— Ordre au prévôt des maréchaux de Poitiers de se transporter *de rechef* au prieuré de *Teil, pour faire vuyder ceulx que trouvera tenant fort aud. prieuré, les prendre et appréhender au corps et amener prisonniers* à Poitiers.

— La cour enjoint au sénéchal d'Anjou *faire prendre au corps ung appellé le cappitayne Robert et autres soldatz qui sont au chasteau de Saulmeur, contre lesquelz a esté par cy devant décretté.... Oultre ordonne commission estre baillée et délivrée aud. sénéschal, pour faire informer contre aucuns desd. officiers et autres, en la main desquelz et avec lesquelz l'on dict que icelluy Robert et soldatz contre lesquelz y a décrect hantent et fréquentent...*

14 NOVEMBRE. — « Veu, par la court, etc... les défaulx obtenus en icelle, par vertu de l'arrest de lad. court du 19e « septembre dernier, par le peur gal du Roy, etc... demandeur « et requérant le proffit et adjudication desd. défaulx, à l'encontre des défaillans appelez par vertu dud. arrest, condennez à mort par sentences de constumaces contre eulx « données, c'est à savoir : » (1).

(1) Nous mettons entre parenthèses les noms des villes ou des provinces dans lesquelles les jugements ont été prononcés.

Hosted by Google

Claude et Jacques d'Aubigné, s^rs de la Jousselisnière (Nantes et Paris.)

Gilles de Bessay, écuyer, sg^r dud. lieu, et son bâtard (Fontenay-le-C^te).

Jacques Jaillard, écuyer, sg^r de Vergnez (Poitiers).

Jacques de Cerzay, sg^r de la Girardière (Saumur).

Léon Thizon, sg^r des Deffens (id.)

Jacques Vincent, s^r de Pontenoy (id.)

Jehan Robin, s^r de la Haulte Charpenterie (id.)

Pierre Berryer, s^r de la cour de Verneuil (id.)

Guy Dargy, s^r de Valtenant (id.)

Le s^r de Chaulmont, dit le capitaine Chaulmont, et le nommé Le Puy, de Champigné-sur-Veude (id.)

Gabriel Autreux et son frère (id.)

Martial Charron, dit le Cadet de la Salle (Poitiers).

Melchior Turpain, dit le Cadet de Busserolles (H^te et Basse-Marche).

Le cadet de Santoin, sg^r dud. lieu (id).

Jehan Ysoré, sg^r d'Airvault (id).

Etc...(1).

« Il sera dict que les défaulx ont esté bien et deument ob-
« tenuz etc... Lad. court... a déclaré et déclare lesd. défail-
« lans et condennés vrais constumax, etc.

— Rejet de l'appel interjeté, par Pierre Giraudon, de la sentence de mort prononcée contre lui par le juge de Châteauneuf et Bouteville, pour raison de l'homicide commis en la personne de feu Jehan Bethoulme dit Mesnac. La cour le bannit, pour cinq ans, *de la justice* des deux villes ci-dessus.

— Nicolas Macé, écuyer, s^r de la Tinetière, qui s'était évadé de prison, est condamné, pour le meurtre de Nicolas Girard, à être décapité sur la place principale de Thouars,

(1) La liste de ces noms remplit deux pages du manuscrit. Comme elle ne contient aucune indication sur les crimes des défaillants, nous n'avons pas cru devoir la copier; du reste, on retrouve les affaires les plus importantes dans les séances qui suivent. (Voir la note p. 167, relative à cette liste imprimée à Lyon en 1580. Notre ami Benjamin Fillon possède un exemplaire de cette rarissime plaquette.

Hosted by Google

son corps pendu au gibet, sa tête mise sur un poteau en lad. place, et à 1000 écus d'amende envers le roi.

— Pour rébellions faites à Geoffroy Dutertre, *sergent royal, exécutant les commandemens de justice*, ordre d'informer contre *ung nommé Detorcy, ung nommé noble Jehan Dabattant, religieulx en l'abbaye du Dorat* (Haute-Vienne), *et le nommé Saulnier.*

— La cour ordonne recollement de témoins dans le procès concernant François de Rays, écuyer, sr de Villefort, Gilles Maunourry, sgr de Villiers, Honorat Ysoré, sgr et baron d'Airvault, le fils de Roland, sieur de Turtay (Cursay) *demeurant avec led. sieur d'Airvault*, Marc Ysoré, sgr des Combes, le nommé la Ligne et Charles de Royan, écuyer, fils aîné d'Olivier de Royan, sieur d'Aubigny, accusés d'avoir tué René Gidouyn, écuyer, sgr de Than.

— Ordonnance portant que les arrêts rendus le 7 du mois de novembre contre les défaillants seront imprimés et signifiés par des sergents qui se transporteront où il faudra.

— Ordre de verser à frère Denis, religieux cordelier de Poitiers, *pour avoir par icelluy dict et célébré la messe, dedans le palais de Poictiers, durant la séance des Grandz-jours*, une somme de vingt écus, sur l'amende de cent écus prononcée, contre Michel Saullay, au profit des *quatre mendians de ceste ville.*

Lundi 16 novembre. — Le sieur de Belleville n'ayant pas été trouvé, par le prévôt des maréchaux de Thouars, dans la maison de François Mesnard, écuyer, sieur de Touscheprest (1), la cour ordonne que ce dernier sera élargi.

— Injonction à Nicolas Rapin, vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte, de se transporter aux maisons et châteaux de René Bastard, sgr de la Cressonnière, Claude d'Aubigné, sgr de la Jousselinière, Fois Labbé, dit de la Ronde, sgr de Mesleran, *pour les prendre et appréhender au corps.*

17 novembre. — Ordre de communiquer au procureur gal

(1) Ses descendants devinrent barons de Pouzauges.

Hosted by Google

du roi et à la partie civile les lettres de rémission obtenues par Jacques Lebeuf, sgr de Sainte-Cécile (Vendée), prisonnier à Poitiers.

— « .... La court, etc..., après avoir veu les procès-ver-« baulx des huissiers de lad. court, prévost des mareschaulx « de Poictiers, des 19e septembre et 14e octobre dernier, con-« tenant les rébellions faictes à justice par ceulx qui de force « et viollence s'estoient emparrez (du prieuré du Theil) et « tenoient fort en icelluy, ensemble procès-verbal dudict « prévost des mareschaulx de Poictiers et de Nicolas Rapin, « vice-sénéchal à Fontenay, contenant la retraicte que avoient « faicte ceulx qui tenoient led. prieuré ; lad. court a ordonné « et ordonne que les forteresses et deffences qui avoient esté « faictes aud. prieuré et tour d'icelluy seront abbatues et « desmollies et mises en tel estat que doresnavant en icelluy « nul n'y puisse tenir fort contre la justice ; faict inhibitions « et deffences à toutes personnes de s'emparer dud. prieuré, « ne prendre, lever les fruictz d'icelluy, si ce n'est par ordon-« nance et permission de justice et en suivant l'arrest de lad. « court du 15e octobre 1579, à peyne de confiscation de corps « et de biens ; faict aussi inhibitions et deffences aux habi-« tans de Theil et autres lieulx circonvoisins de leur donner « ayde et confort, administrer vivres et moiens de tenir fort « contre la justice dedans led. prieuré, sur peyne de puni-« tion corporelle ; et seront lesd. deffences publiées, à son de « trompe et cry public, aux marchés des villes et bourgs pro-« chains dud. lieu de Theil et publiées aux prosnes des mes-« ses parochiales ès églises des parroisses voisines, etc... »

« De Harlay. Violle. »

— « Sur la remonstrance faicte par le peur gal du Roy de « l'advertissement qu'il a des assemblées, portz d'armes, faic-« tions et entreprinses qui se font ès pays d'Anjou et du « Mans, contre l'auctorité du Roy et de la court des Grandz-« jours séans en ceste ville de Poictiers, a enjoinct et en-« joinct aux séneschaulx d'Anjou et du Mayne, etc... d'en in-« former en toute dilligence, arrester et constituer prison-

Hosted by Google

« niers ceulx qui se trouveroient chargez de l'entreprinse, « saisir lectres et papiers et tout ce qui peult servir à la véri- « fication dud. faict et en advertir lad. court, et aux substi- « tudz du p^eur g^al aud. Mans et Baugé et à tous autres, de « s'en enquérir diligemment, administrer tesmoings et faire « tout debvoir, ainsi que la qualité et importance le requiert, « etc... »

« De Harlay. Violle. »

Mercredi 18 novembre. — La cour renvoie devant le sénéchal de la Marche les informations faites, *pour raison des violences et portz d'armes commis en l'église d'Isoldent* (Issoudun) *contre Annet Hasmoyn, sg^r de Icessat* (1), *Loys Hasmoyn, sg^r de Vaulx-blanche, Jehan Hasmoyn et le sieur de Bradieu; faict inhibitions et deffences à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, de porter, ès églises et assemblées des confréries, armes et bastons à feu, et aux gentilzhommes autres armes que celles qu'ils ont accoustumé de porter, sur peyne de punition corporelle.*

— Rejet de l'appel formé par *Estienne Dupuis, soldat du pays de Saintonge,* condamné à être pendu, *pour réparation de la vollerye par luy et ses complices commise en la forest d'Aulnay* (2).

— « Veu, par la court, etc..., la requeste à elle présentée « par Jehan Durau, sergent royal et général en Anjou, et « Pierre Chouteau, du village de Grève (3), contenant que « s'estant par led. Durau transporté en la paroisse de S^t.- « Maurice-de-la-Fougereuse (4), pour y exécuter ung mande- « ment de la chambre du grenier à sel de Saulmur, appellé « avec luy pour l'un de ses recordz led. Chouteau, et s'estant « adressé à André Maugeis, de lad. parroisse, luy auroit faict « commandement de payer la somme portée par led. mande- « ment et, à faulte de le faire, l'auroit faict prisonnyer ; sur

(1) Nom douteux : à l'audience du 8 octobre, on lit Cessac.

(2) Charente-Inférieure.

(3) La Grève, commune de la Coudre, canton d'Argenton-Château, Deux-Sèvres.

(4) Canton d'Argenton-Château, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

« quoy seroit survenu Zacharye Charuau, de la mesme pa-
« roisse, garny de harquebuze, qui d'entrac auroit usé de
« propos injurieulx, etc..., et auroit excédé led. Chouteau,
« records, de façon que ledit Maugeis, qui estoit prisonnyer,
« seroit décédé ; à ceste cause requéroient leur estre sur ce
« pourveu, etc... Lad. court ordonne qu'il sera plus ample-
« ment informé, etc..., et que led. Charuau sera adjourné à
« comparoir en personne, etc... »

19 NOVEMBRE. — La cour taxe à François de la Porte, sergent royal en Poitou, 10 écus 2/3, pour avoir nourri chez lui, pendant sept jours, un prisonnier nommé Ligier Barbotin.

— Ordre d'arrêter Michel de Rousseau, juge à Châteauneuf.

20 NOVEMBRE. — Jehan Ambrois, écuyer, s^gr de Lezigné (1), est condamné à être décapité à Poitiers et sa tête portée à Saumur, pour avoir tué Magdelon Delabarre, s^gr de la Tuffière.

21 NOVEMBRE. — « Veue, par la court, etc....., la requeste
« à elle présentée par Léonard de Montmarchan (?), Symon de
« Villeneufve, Jehan Raimbault, Gilles Aussion et Martial
« Guymbert, demourans à la Rochefoucault, par laquelle
« pour les causes y contenues et actendu que, peu aupa-
« ravant le siège de Luzignan, estans soubz la charge du
« viconte de Rohan, allans lesd. supplians, par le comman-
« dement de leur cappitayne, au pays de Lymosin, ilz
« auroient prins les nommez François Delisle, Nicolas Michel,
« Loys Jourdanet et Guillaume Saulnyer, dict le Limosin,
« qui conduisoient quelques armes et marchandises, qu'ilz
« auroient menez au dict Luzignan ; ce que led. s^r de Rohan
« ayant déclaré estre de la guerre ; combien que ilz auroient
« esté advertiz que led. Delisle et consorts auroient faict

(1) Maine-et-Loire, canton de Seiches.

Hosted by Google

« quelque poursuicte contre eulx, pardevant le vice-séneschal « d'Angoulmoys, et obtenu sentence de mort par constuma- « ces, par le moyen de laquelle ilz auroient esté mis au « roolle des constumax, ilz requéroient ordonner qu'ilz joui- « roient de l'édict de paciffication, et, en ce faisant, lad. sen- « tence de prétendue constumace estre cassée, etc....., Lad. « court a ordonné et ordonne que le procès et procédeures, « etc....., seront apportez et mis au greffe criminel d'icelle, « etc..... »

« De Harlay. Violle. »

— Rejet de l'appel formé par François de la Roye d'une sentence du sénéchal d'Angoulême, le condamnant *à demander pardon, à jour de plaidz tenant, teste nue et à genoulx, à Dieu, au Roy, à justice et à Clément Favereau, et déclarer que, témérairement, indiscrètement et malicieusement, il auroit suborné et induict Berthoule Limosin..... sauf aux parties, pour la dissolution du mariage, à se pourvoir pardevant juges compétens.*

— « La court, etc....., après avoir oy le lieutenant cri- « minel de ceste ville de Poictiers, sur ce qu'il n'y avoit « aucunes fourches patibulaires pour mectre le corps des « exécutez à mort, et pareillement Me René Lasseraye, com- « mis du receveur du Domaine, sur ce qu'il ne faisoit bailler « ne délivrer le pain ordonné estre baillé aux paouvres prison- « niers des prisons de la consiergerye et prévosté de ceste « ville de Poictiers, eulx retirez, la matière mise en délibéra- « tion ; a enjoinct et enjoinct aud. receveur de doresnavant « bailler et délivrer le pain ordinaire aud. paouvres prison- « niers par chacun jour, et, pour avoir par luy discontinué « à ce faire, l'a condenné et condenne en la somme de six « escuz, qui seront emploiez aux nécessitez des paouvres pri- « sonniers et allouez en son compte; oultre enjoinct aud. « receveur de doresnavant bailler et délivrer, par chacun « jour, le pain ordinaire ausd. paouvres prisonniers, sur « peyne de vingt escuz d'or soleil d'amende en son propre et « privé nom ; enjoinct aussi, lad. court, aud. lieutenant cri- « minel de faire dilligence que fourches patibullaires soient

Hosted by Google

« construictes et édifiées au lieu où elles ont accoustumé « estre, dedans quinzayne prochainement venant. Ce qui a « esté prononcé ausd. lieutenant criminel et commis dud. « receveur, pour ce derechef mandez en lad. court. »

« VIOLE. JOURDAIN. »

— Claude de Tigny, *dit de Beauvau*, sgr de Ternay, Mathurin de la Brunetière, sgr de la Garenne, *autrement Duplessis de Gestay*, les nommez Martinière et Mascaron, condamnés par défaut à mort, pour l'assassinat de Jacques d'Arsac, sgr du Chesne, *tenant fort en leurs maisons*, la cour enjoinct aux prévots des maréchaux d'Anjou, Touraine, Saumur, Thouars et Loudun, de mettre garnison dans lesd. maisons et de faire exécuter les arrêts prononcés contre les coupables.

23 NOVEMBRE. — Sur sa demande, Fois de Hodon, écuyer, sgr du château de Noyer, est renvoyé devant le sénéchal du Maine ou son lieutenant à Château-du-Loir.

24 NOVEMBRE. — La cour adjuge au peur gal du roi le profit du défaut obtenu par lui, le 25 septembre 1579, contre Jacques des Mons, écuyer, déclare celui-ci *attainct et convaincu des meurtres, exactions de tailles, oppressions faictes sur le peuple, d'avoir applicqué à soy l'église et maison presbitéralle de Civray pour forteresse, et le chemyn public*, et le condamne à être décapité *au carrefour Jehan de Beaulieu, en la ville de Tours*, ordonne la démolition de son château des Monts (1) et l'exécution des *décrets décernés par le prévost des mareschaulx de Tourayne* contre Renée Galdeau, femme dud. des Mons, René Clopain, greffier de Civray, et autres.

— Ordre d'arrêter la Chaulme, Jacques Roullier et autres, accusés du meurtre de Joachim Angoulmois, écuyer, sieur de la Pierre, conformément au décret du prévôt des maréchaux de Thouars.

(1) Monts-sur-Indre, canton de Montbazon, Indre-et-Loire.

Hosted by Google

— Ordre d'arrêter et de mener dans les prisons d'Angers Valentin de La Trémoïlle, sieur de la Brèche.

— Jean de Crouillon, écuyer, sgr de la Mothe, présente requête : *attendu que, au moyen que le sr D'Espinay et de Durestal, sa partie adverse, avoit cent ou six vingts hommes à cheval qui recherchoient led. suppliant, il luy estoit impossible se représenter en lad. court sans danger pour sa personne, il requéroit commestre un prévost des mareschaulx entre les mains duquel il se pourroit mectre.* La cour lui accorde un délai de huitaine.

— Ordre de production de pièces, sur la requête de Henry Ribonnet, de St.-Jean-d'Angély, demandant à jouir des bénéfices de l'édit de pacification, en raison de la peine de mort prononcée contre lui, *attendu que, durant les troubles de 1576, allant, avec André Regnault et autres, au pays de Poictou, par le commandement du sieur de Chassimont, commandant en la ville de St-Jehan-d'Angély, auroient rencontré ung nommé Adrien Dorcest, qu'ils auroient prins prinsonnyer... et depuis seroient intervenus les édicts de pacifications.*

Vendredi 27 novembre. — Ordre au sénéchal de la Marche de faire mettre à exécution un décret du parlement, du 5 septembre 1576, adjugeant, à François de la Trémoïlle, écuyer, sieur de Fontmorant, tuteur de Loyse et Marguerite de la Trémoïlle, ses filles, la terre et sgie de *Chassingramon, à l'encontre de messire Jehan Pot, chevalier de l'ordre du Roy, sgr de Chazelle,* qui ne voulait pas sortir du château dud. lieu (1).

— Rejet de l'appel de Simon Micheau, condamné, par le sénéchal de l'Ile de Ré, à être pendu, pour avoir tué Antoine Richard.

28 novembre. — Le capitaine Montallais, lieutenant du château de Loches, est condamné à être décapité *sur le grand marché de Tours, pour rébellions à justice, avec juremens, blaphesmes, menasses...*

(1) François de La Trémoïlle avait épousé Marguerite Pot, fille de François, sgr de Chassingrammont. Il mourut avant 1586.

Hosted by Google

— Nicolas Papillon, sr de Vaubérault, est condamné, par défaut, à être décapité à Tours, comme coupable du meurtre d'un nommé Drouyn.

— La cour condamne, par défaut, les dénommés ci-après, *attaincts et convaincus d'avoir, de leur auctorité privée et sans forme de justice, faict prendre et estrangler, en la ville de Chasteau-Regnault*(1), *feu Lois Bernier, commis des meurtres, volleries, forcemens de femmes, filles et autres cas, savoir :* Antoine Ysoré, dit le capitaine Damenon, à avoir les membres brisés ; Pierre Bernier, écuyer, sieur de St Germain, Bertrand de Benoist, écuyer, demeurant à Fontaine-Benoist, le capitaine La Barre, fils du sr de la Pierre, et un nommé de Savonnières, frère du sieur de la Bretesche, à être décapités. (Autre arrêt du même jour, ordonnant que garnison sera mise dans les châteaux des condamnés.)

— « Veu par la court, etc....., les procès-verbaulx faictz « par le prévost des mareschaulx de Thouars, contenant la « visitation de la maison de la Crillouère (2), arrest de condam- « nation de mort donné par constumace contre le sgr dudit « lieu, etc....., lad. court a ordonné et ordonne que le pont- « levys, clostures et murailles estant sur le fossé servant de « forteresse à lad. maison, seront razés, desmoliz et abbatuz, « et lesd. fossez comblez, et lesd. lieux mis en tel estat qu'ilz « ne puissent servir de retraicte aux condamnés et rebelles « à justice, etc.....

Mercredi 2 décembre. — La cour ordonne recollement de témoins dans le procès Samuel Spifame, prieur du Teil-aux-Moines, contre Artault et Marguerite de Belon, enfants du sgr de Mareuil.

— « Sur la requeste faicte par le peur gal du Roy, par « laquelle il auroit remonstré à la court, etc..., que, par l'arrest « donné contre les contumax, auroit esté ordonné que garni-

(1) Château-Renault, Indre-et-Loire.
(2) La Crilloire, commune d'Yzernay, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« sons seroient faictes en leurs maisons, nourriz et salluoiez « sur les biens desd. contumax; ce que estant venu à la con- « gnoissance des condamnez, ilz auroient quicté et haban- « donné leurs maisons, destourné leurs meubles et fruictz « estans en icelles, de sorte qu'ilz espéroient, par ce moyen, « en rendre illusoires les condamnations intervenues contre « eulx, et, en attendant la fin desd. Grands-jours, s'estoient « absentez et latitoient en lieux secretz; pour à quoy remé- « dier et empescher à l'advenir ausd. contumax la retraicte « èsdictes maisons, joinct aussy qu'il seroit malaisé trouver « gens suffisans pour tenir garnisons, auroient requis estre « ordonné que les maisons appartenans ausd. contumax en « propriété, au moins icelles où ilz auroient accoustumé « eulx retirer et faict leur principalle demeure et résidences, « estre rasées, desmolies et abatues de fonds en comble, « pour demeurer à la postérité ung vestige de leur obsti- « nées contumaces et condamnations; et celles desquelles « ilz jouissent, à cause de leurs femmes et enfans, estre des- « mantellées et les forteresses d'icelles desmolies et abatues, « les matériaulx des desmolitions estre promptement venduz « au proffict du Roy, au plus offrant et dernier enchérisseur, « à la dilligence du substitud du p^eur g^al du Roy et du recep- « veur du domaine; veu le procès-verbal de Nicolas Rapin, « viséneschal dud. Fontenay, des 24, 25 et autres jours « ensuivans du mois de novembre dernier;

« La court a ordonné et ordonne que le chasteau de la « Cressonnière (1) sera razé, démoly et abatu du fonds en « comble, et les matériaulx qui se pourront commodément « sauver, venduz au plus offrant et dernier enchérisseur, au « proffict du Roy; a faict inhibitions et deffenses, à toutes « personnes, de rédiffier et rebastir led. lieu, sans expresse « permission du Roy; et, pour l'exécution du présent arrest, « a permis et permect, aud. Rapin, prendre maçons, char- « pentiers et autres ouvriers ès prochaines villes, bourgs et

(1) Bastard de la Cressonnière avait été condamné à mort. Voir la note page 168.

Hosted by Google

« villages, qui seront paiez des premiers deniers provenans « de lad. vente ; enjoinct aux procureurs du pays, suyvant « les arrestz ci-devant donnez, donner main forte, sy requis « en sont, en sorte que la force en demeure au Roy... »

« De Harlay Angenoust. »

Du jeudi 3 décembre. — « Sur la requête aujourd'huy « faicte par le p^eur g^al du Roy, la court, etc....., a permis et « permect aud. p^eur g^al d'obtenir et faire publier monitions « afin de révellation, contre ceulx qui ont commis crimes de « symonie, faulse monnoye ; et sur ce et pour en informer, « ensemble des malversations et concussions prétendues « faictes et commises par aulcuns des juges, officiers et « ministres de justice du ressort desd. Grands-jours, a « commis et commect M^es Jehan Spifame et Geoffroy Lopin, « conseillers en lad. court ; enjoinct aud. p^eur g^al et à ses « substitudz de faire dilligence de s'en enquérir et adminis- « trer tesmoings ; enjoinct aussy à tous les juges du ressort « desd. Grands-jours, leurs greffiers ou commis, d'apporter « ou envoier, pardevers le greffe criminel de lad. court, « toutes et chacunes les charges et informations faictes pour « raison de ce que dessus, et ausd. substitudz de y tenir la « main, de en certiffier lad. court dedans huictaine prochai- « nement venant ; pour, lesd. informations apportées et « veues par lad. court, estre ordonné ce qu'il appartiendra, « etc..... »

« De Harlay. Spifame. »

— « Sur la requeste aujourd'huy faicte par le p^eur g^al du « roy, la court, etc....., a ordonné et ordonne à tous pré- « vostz des mareschaulx, visénechaulx, leurs lieutenans, « sergens et officiers de justice, d'apporter et mectre pardè- « vers le greffe criminel d'icelle, dedans huictaine prochai- « nement venant, les inventaires des biens par eulx saisiz « sur les prévenuz en justice, et procès-verbaulx qu'ilz ont

Hosted by Google

« faictz de la vente desd. biens, sur peine de suspention et « privation de leurs estatz s'il y eschet, etc..... »

« De Harlay. Spifame. »

4 décembre. — Injonction au prévôt des maréchaux de la Marche, à Montmorillon, aux vice-sénéchaux, lieutenants, archers et autres officiers du roi, *de eulx assembler, avec forces qu'ilz pourront recouvrer, pour l'exécution de l'arrest de prinse de corps décernée contre* Nicolas de Prée et Claude Lignaud, frères du s^gr de Ris, le cadet de l'Age-Bernard, l'aîné de Busserolles, le cadet de Luseau, le s^gr de la Brosse et autres (1).

5 décembre. — Ordre d'arrêter et de conduire à Poitiers Guillaume de Brye, écuyer, s^gr de la Mothe-Ferraud (2).

— La cour enjoint à Nicolas Rapin, vice-sénéchal de Fontenay, de se transporter, *avec telles forces qu'il pourra assembler, au lieu de Mesleran* (3), *pour exécuter les arrestz par cy-devant donnez contre le s^gr dud. lieu.*

— A la requête d'Antoine Faure, écuyer d'écurie du roi, demeurant à Angers, la cour ordonne l'arrestation de Jehan Valentin, écuyer, s^gr de Saint-Maixent.

— Ordre d'arrêter François de *Villechèze* (4), accusé du meurtre de David Charasson, de S^t-Maixent. Pierre Charasson, marchand à S^t-Maixent, frère de la victime, expose qu'il est impossible de faire exécuter le décret de prise de corps rendu par le sénéchal de Poitou, *pour les faveurs que led. de Villechèze a en la ville de St-Maixent.*

— Rejet de l'appel interjeté par Jehan Morin, condamné *par le sénéchal des baronnies de Gonnor et du Coural*, à être

(1) Les Lignaud possédaient les seigneuries de l'Age-Bernard, de la Brosse, de la Buxière, du Riz-Chauveron, etc.

(2) Famille de l'Anjou.

(3) Melleran, arrondissement de Melle, Deux-Sèvres.

(4) Il y a, à l'époque, trois membres de cette famille portant le prénom de François.

Hosted by Google

pendu à Gonnord, (Maine-et-Loire), pour le meurtre de Catherine Blouyn, femme de Pierre Richard, *estant grosse d'enfant.*

— A la requête *de Jehan Coustard, chevauchant de Savoye, tenant la poste à Chastillon*, la cour ordonne la comparution *des sgrs Davailles, du Pin et complices.*

— Condamnation par défaut, contre les auteurs de l'assassinat de Jehan Dumolin et de René Gasnier, sgr de la Runière. Jehan de Cornillon, sgr de la Mothe, Delacourault, sgr de la Roussière de Chambiers, sont condamnés à être décapités à Saumur ; Pierre Brouard, colporteur, le grand Sébastien, dit le tailleur, et un nommé Ledru, serviteur dud. Cornillon, sont condamnés à être pendus dans la même ville.

— Claude d'Aubigny, sgr de la Jousselinière (1), est condamné, par défaut, à avoir la tête tranchée, *pour raison des excès commis, à coups de harquebuzes et pistolles aux personnes* de Jacques de la Roche, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roi, sgr de Daillon et de la Boullaye, feu Jehan Rigault, écuyer, sgr de Millepieds, feu Antoine de Pouille, écuyer, sgr de la Roullière, feu Thomas Barillon, écuyer, sgr de *Puigarreau.*

Lundi 7 décembre. — Jacques Guenyault, sr de *Pesglays,* est condamné par défaut à avoir la tête tranchée à Tours, pour avoir tué, *à coups de pistolles* et *de bastons*, Jehan Cochon, père et fils.

— Loys et Georges *de Mareulx*, écuyers, srs de la Guynière (Indre), frères, et Jacques de la Saulaye, écuyer, sgr dud. lieu, leur beau-frère, sont condamnés par défaut à être roués de coups sur un échafaud, à Issoudun, *pour assassinat et homicide par eulx commis, à coups de pistolles, espieulx et aultres armes, en la personne de* François de la *Roche-Esmon*, sieur de Moulin-Neuf, *et excès faictz* à Antoine de la *Roche-Esmon* (2), écuyer, sieur de Langé (Indre). La cour ordonne la démoli-

(1) Chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de la Chambre, *servit en la plupart des guerres de son temps et retira du parti des rebelles plusieurs gentilshommes du Poitou ;* mari de Jeanne du Bouchet.

(2) François et Antoine de la Roche-Aymon, frères.

Hosted by Google

tion de la maison de la Guynière, sise en la paroisse de Langé.

— « Sur la requeste ce jourd'huy faicte par le peur gal du « Roy, la court, etc....., a faict et faict inhibitions et def- « fences, à tous marchans et artisans, de ouvrir leurs bouti- « ques, faire œuvres manuelz et exposer en vente leurs den- « rées et marchandises à jours de dimanche et festes ; com- « mande, aux cabaretiers, hostellyers et tavernyers, ne « bailler à leurs hostes chair, à jour desquelz il est prohibé « par l'église d'en user, conformément aux ecdictz de paciffi- « cation, sur les peynes portées par iceulx ; enjoinct, aud. « peur gal et ses substitudz, de faire informer de ceulx qui y « ont contrevenu et contreviendront ; a faict aussi inhibitions « et défences à toutes personnes, de quelque qualité et con- « dition qu'ilz soient, de se pourmener pendant le service « divin ès églises, et assembler pour négotyer et traicter de « leurs affaires pendant ledit service, et de troubler et empes- « cher la dévotion des assistans, à peyne de prison et « amende arbitraire ; et à tous cabarestiers, taverniers, mes de « jeuz de paulmes et autres tenans jeuz, de recepvoir aucu- « nes personnes en leursd. tavernes, cabaretz, jeuz de « paulme et autres, pendant le divin service, èsd. jours de « dymanche et festes, à peyne de vingt escuz d'amende et « autre plus grande, s'il y eschet ; dont sera délivré exécu- « toire aud. peur gal et ses substitudz, ausquelz lad. court a « enjoinct faire informer des contraventions et en certifier « incontinant lad. court et autres juges du ressort desd. « Grands-jours ; et sera, le présent arrest, leu et publyé à « son de trompe et cry public, par les carrefours de ceste « ville et forsbourgs et autres villes, bourgs et bourgades « de ce ressort, et imprimé ad ce que aucuns n'en prétendent « cause d'ignorance. Leu et publyé par ceste ville et fors- « bourgs de Poictiers, le 7e décembre 1579. »

« De Harlay. Spifame.

— Sur la requête de Charlotte Bigot, dame de la Ménardière, qui se plaint que la maison de la Ménardière, lui

Hosted by Google

appartenant de son chef, a été saisie par Nicolas Rapin, sénéchal de Fontenay, en raison des arrêts rendus contre le sieur de la Cressonnière, son mari, la cour ordonne à Rapin d'envoyer l'inventaire des meubles de la Ménardière, de venir répondre en personne devant la cour, *et lui enjoinct de laisser à lad. Bigot ses habillemens et autres choses nécessaires pour le vivre d'elle et ses enfants, et les laisser en toute liberté.*

9 DÉCEMBRE. — Ordre à Jacques Le Bailly, receveur des exploits et amendes de la cour des Grands-jours, de payer 69 écus d'or soleil, à Gabriel Royet, *exécuteur de la haulte justice* de Poitiers, *pour les exécutions de mort et de verges* faites à Poitiers, et pour avoir fourni *les eschaffaulx, potences, eschelles, postaulx et autres choses à ce nécessaires*, depuis le 3 novembre jusqu'au 7 décembre.

11 DÉCEMBRE. — La cour fait *inhibitions et défences à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de rédifier, rebastir, ne donner confort et ayde à ce faire et réparer ce que la court a ordonné estre abastu et démoly au prieuré du Theil.*

SAMEDI 12 DÉCEMBRE. — « Sur la requeste faicte par le « p^eur g^al du Roy, la court, etc....., a enjoinct et enjoinct, « au prévost des mareschaulx du Berry et ses lieutenans, de « se transporter, avec telles forces qu'il pourra assembler, « au lieu de la Guynière, pour exécuter l'arrest de lad. court « donné contre Loys et Georges de Mareulx, escuyers, sieurs « dud. lieu, le 7^e de ce moys, pour la desmolition de « ladicte (1) [maison de la Guynière], et envoyer procès- « verbal contenans l'exécution d'icelluy, dedans quinzayne « prochainement venant, pardevant le greffe criminel delad. « court ou de la court de Parlement, sur peyne de suspen- « tion de son estat et amande arbitraire. »

« VIOLE. P. JABIN. »

(1) En blanc.

Hosted by Google

— François Pauthonnyer, écuyer, s^gr du Maine-Audebert, est condamné par défaut à être décapité à Blanzac, pour avoir tué Pierre Guillemyn, sergent.

— Gabriel de la Raye, écuyer, sieur de la Coste, est condamné par défaut à être décapité à Loudun, pour avoir tué Pierre de Coignac, écuyer.

Lundi 14 décembre. — La cour élargit Mathurine Richard, prisonnière, enceinte, condamnée à être fustigée à Poitiers, et lui enjoint *de se présenter prisonnyère après qu'elle aura faict sa couche et gésine.*

— En raison de rebellions aux sergents *exécutant les mandements de justice* à la requête de Sébastien Lallement, receveur des décimes à Bourges, la cour ordonne la comparution de Mathurin Jacques, l'un des fermiers de l'abbaye de Foncombault (1), Jacques Libault, ancien fermier du prieuré de *Milhault*, et Antoine Burault, fermier du prieuré de *Saint-Genitour?*

15 décembre. — « Sur la requeste faicte par le p^eur g^al « du Roy, la court, etc..., a enjoinct et enjoinct, au « bailly de Berry ou ses lieutenans, de informer des forces, « viollences et excès faictz et commis aux sergens exé- « cutans les mandemens de justice et qui recueillent les « décymes sur les cures et autres bénéfices dud. bailliage, « et pareillement contre ceulx qui retiennent, par force « ou autrement, lesd. cures et bénéfices, circonstances et « deppendances; enjoinct, au substitud dud. p^eur g^al, de « tenir la main pour l'exécution du présent arrest, qui « sera faicte par vertu de l'extraict d'icelluy, et envoyer « les informations pardevant le greffe criminel de la court « de Parlement, dedans ung mois prochainement venant, « sur peyne de suspention de leurs estatz et amende arbi- « traire. »

« De Harlay. Broc. »

(1) Fontgombaud, abbaye d'hommes, près du Blanc, Indre.

Hosted by Google

— « Veu par la court, etc....., les informations, procès-
« verbaulx et procédeures faictes par le bailly et prévost de
« Berry ou leurs lieutenans à Bourges, pour raison de plu-
« sieurs émotions y advenues, mesmes le 3e aoust dernier,
« avec port d'armes et meurtres, conclusions du peur gal du
« Roy et tout considéré ;

« Lad. court a évocqué et évocque à elle lesd. procédeures
« et en a retenu et retient la congnoissance, pour être pro-
« cédé ainsi que de raison, et cependant faict inhibitions et
« défences, aux escolliers de l'université de Bourges, de por-
« ter aucunes harquebuzes, bastons à feu ne autres armes,
« par la ville et forsbourgs de Bourges ; et aux habitants, de
« les accompagner, fournir ou prester aucunes armes ; et aux
« cabaretiers, taverniers, pastissiers, Mes de jeuz de paulmes
« ou autres tenans jeuz publicqs, de les recevoir, prendre et
« retenir leurs livres et habitz en gages ; et encores ausd.
« escolliers soutenir ? combatz, faire émotion et assemblées,
« empescher les juges, officiers et ministres de justice en
« l'exécution des jugemens et ordonnances ; et aux soldatz
« estans de la garnison de la tour de Bourges, de meffaire
« ou mesdire, directement ou indirectement, aux habitans
« ne escolliers, les provocquer de faict ou de parolles, sur
« peyne de prison, amande arbitraire et punition corporelle,
« s'il y eschet ; enjoinct ausd. habitans, escolliers et soldatz,
« de respecter et révérer l'auctorité de justice, porter hon-
« neur et révérance aux officiers d'icelle, sur lesd. peynes ;
« et pareillement, aud. bailly ou ses lieutenans, de informer
« des meurtres, assemblées faictes en lad. ville et forsbourgs,
« mespris et contempmens faictz ausd. officiers de justice,
« et envoyer les informations de ce faictes pardevant le gref-
« fier criminel de la court de Parlement, dedans quinzaine
« prochainement venant, pour, icelles veues, estre ordonné
« ce que de raison, et faire recherche, par les maisons des
« cabarestiers, pastissiers, Mes de jeuz de paulmes et autres,
« pour sçavoir s'ilz ont aucunz livres en gaige desd. escol-
« liers, et, si aucuns s'y trouvent, les rendre à ceulx ausquelz
« ilz appartiennent, dont ilz feront procès-verbaulx ; et au

Hosted by Google

« substitud du p^eur g^al de y tenir la main et en certifier lad.
« court de Parlement, dedans led. temps prochainement
« venant, sur peyne d'amende arbitraire et suspention de
« leurs estatz ; et a, lad. cour, enjoinct aux bailly et prévost
« de Bourges et lieutenans, de garder, chacun en leur
« endroict, les ordonnances cy-devant publyées, pour leurs
« réglement et debvoir de leurs offices ; et ordonne, lad.
« court, que ce présent arrest, pour le regard desd. défences,
« sera leu et publyé au siège de Bourges, à jour de plaidz
« ordinaires, iceulx tenans, et à son de trompe et cry public,
« par les carrefours de lad. ville et forsbourgs de Bourges,
« ad ce que aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, et
« sera l'exécution de ce présent arrest faicte par vertu de
« l'extraict d'icelluy.

« De Harlay. Spifame. »

Mercredi 16 décembre. — « Veu par la court, etc....., les
« deux requestes présentées par damoiselle Charlotte Bigot,
« dame de la Ménardière, en Poictou, les 11 et 12 de ce moys,
« tendant ad ce qu'il fust ordonné qu'elle jouiroit de lad.
« maison de la Ménardière, à elle appartenant de son propre,
« par la succession de feu messire François Bigot, son père,
« pour s'y retirer et ses enfants, et à ceste fin que les garni-
« sons eussent à vuyder, et oultre à ce que son douaire luy
« fust adjugé sur les biens du sieur de la Cressonnyère,
« son mary, suivant la coutume du pays et conté de Poictou,
« avec provision d'allimens, pour elle et ses enfans, sur les
« meubles et fruictz des immeubles appartenans à sond.
« mary, consentant lad. maison de la Ménardière estre
« visitée et ce qui s'y trouveroit estre basty contre le droict et
« coustume dud. pays et sentences, ordonnances et aucto-
« rité de lad. court, estre desmoly et osté ; conclusions du
« p^eur g^al du Roy, avec le procès-verbal de Nicolas Rapin,
« viséneschal de Fontenay-le-Conte ; tout considéré ; »

« La court a ordonné et ordonne que lad. maison de
« la Ménardière sera visitée par gens ad ce congnois-
« sans, qui seront prins et nommez par l'exécuteur du

Hosted by Google

« présent arrest, et ce qui pourroit servir de forteresse, « comme pons-levis, canonnières et autres, seront desmoliz « et abatus, et, ce faict, sera lad. maison délaissée à lad. « damoiselle Bigot, pour en jouir par elle comme de sa « propre chose, à laquelle sont faictes inhibitions et défences « d'y retirer son dict mary ny autres condennez, sur les « peynes contenues ès arrestz de lad. cour, et de privation « du droict à elle appartenant ; et quant aux meubles « trouvez en lad. maison, ordonne que les habillemens et « autres meubles servans à usage de femme et de ses enfans « luy seront délivrez, et, en ce faisant, les commissaires et « gardiens en délivreront descharge ; et en tant que touche « le douaire par elle requis, aura lad. Bigot audience en la « court de Parlement, au premier jour, pour, le p^eur g^al du « Roy et les créanciers oiz, ordonner ce que de raison.

« De Harlay. Angenoust. »

— Rejet de l'appel interjeté par René Babin, condamné au bannissement pendant trois ans du baillage de Touraine, *pour avoir offensé de parolles et de faict la personne de Loys Babin, son père.*

17 Décembre. — Nicolas Brisson, dit le sergent le Diable, de la garnison de Saumur, est condamné à être fustigé à Saumur, et est banni de la sénéchaussée d'Anjou.

— Demoustiers, chevalier, est condamné à être décapité à Poitiers, pour avoir assassiné Jehan Dupin.

— La cour, sans avoir égard aux lettres de rémission obtenues par Jacques Lebœuf, écuyer, s^r de St^e-Cécile, le condamne à être décapité à Poitiers, et ordonne que sa tête sera mise sur un poteau à Fontenay-le-Comte ; condamne Gilles Blanchard à assister à cette exécution et le bannit, pour neuf ans, de la sénéchaussée du Poitou.

18 Décembre. — La cour renvoie devant le sénéchal de Poitou les informations faites contre Mathurin de Vielle-

Hosted by Google

mond, sr de Vouges, porteur de lettres de rémission pour le meurtre de Georges Patis, sieur de la Roye.

— « Veu par la court, etc....., le procès-verbal faict par deux « des conseillers d'icelle à ce commis, contenant la visitation « par eulx faicte de l'abbaye de Nouallé (1), ruynes de « l'église, clostures et bâtimens, etc....., la court ordonne « que le revenu temporel d'icelle abbaye sera saisi et mis en « la main du Roy et commissaires y establis, jusques à ce « que l'abbé de lad. abbaye, receveur et fermiers d'icelle « ayent obéi à l'ordonnance desd. commissaires.

« De Harlay. » Spifame. »

— La cour ordonne l'inventaire et la vente aux enchères des meubles et fruitz saisis dans les maisons des condamnés contumaces.

— Claude Lemoyne, dit Lespine, est condamné à être fustigé dans les rues de Saumur, et à être banni, pendant cinq ans, de la sénéchaussée d'Anjou, pour avoir tué Nicolas Gaillard, archer du prévôt des maréchaux de Saumur.

— La cour ordonne que les amendes adjugées au roi, pendant la session, seront versées entre les mains du receveur des amendes de la cour, *pour estre employées aux nécessités d'icelle court ou réparation du pallais.*

— Jacques de Montdamyer, écuyer, Antoine Laillier, sr de la Roche-Noyant, Robert Challier, dit Lespinay, sont condamnés à être décapités à Angers. La cour ordonne la démolition des châteaux de la Chesnaye, Lallier et Roche-de-Noyant (Maine-et-Loire).

19 décembre. — Jehan Bernard, sr de la Vallade, et Jehan Guilles sont condamnés, par défaut, à restituer ce qu'ils ont volé à Vincent Girault, et sont bannis pour trois ans de la sénéchaussée d'Angoumois.

— La cour, vu la requête à elle présentée par Mes Pierre

(1) Nouaillé, abbaye d'hommes, ordre de St-Benoît, près Poitiers.

Hosted by Google

Rambault, Pierre Galtecher, Fois Pyneau, Fois Sainct-Vertain, *docteurs régens en la faculté de médecine de Poictiers, à l'encontre de Jehan Coincteau, aussi docteur en lad. faculté*, renvoie les parties devant le sénéchal de Poitou.

— Artault et Marguerite de Belon, enfants du sr de *Mareul*, sont condamnés, par défaut, à être décapités à Poitiers, pour rébellions et désobéissances faites à justice, et à payer la somme de 300 écus à Samuel Spifame, prieur du Teil-au-Moines, pour la restitution des fruits et revenus dud. prieuré perçus par eux, par force et violence, pendant deux ans.

— Les *frères de Brosse de Chaulnay et leur cadet, le sr de la Jarrye*, sont condamnés par défaut, *pour volleries*, à être décapités à Poitiers. Leur complice La Roche, soldat, est condamné à être pendu.

— Le cour ordonne que son arrêt du même jour, contre les *défaillants et condamnés*, sera imprimé et distribué à divers sergents chargés de le signifier.

— Sur la requête présentée par *Innocent Tascher*, *paouvre homme de labour, contenant que, pour raison de certain prétendu délict, commis pendant la bataille de Montcontour, Anthoyne Augenault auroit contre luy faict informer et décreter, par le prévost des mareschaulx de Parthenay, prise de corps*, etc..., la cour renvoie l'affaire devant le sénéchal de Poitou.

— René de Brye, écuyer, dit le capitaine Chabrignac, est condamné par défaut à être décapité à Tours.

— La cour commet deux conseillers, pour interroger Me Belot, avocat du roi à Baugé, prisonnier à Poitiers.

— La cour renvoie devant le sénéchal de Poitou Pierre Grignon, écuyer, sr de la Pelissonnière, et Jehan Dumoustier, écuyer, sgr de la Justicière, porteurs de lettres de rémission, pour le meurtre de Fois de Fiesques, sgr de la Cacaudière.

— Sur appel, Robert Thuelin est condamné à être fustigé de verges, par les carrefours de Château-Renault, pour avoir tué Jehanne Rutart, femme d'Etienne Rouchebay. La cour le bannit en outre, pour neuf ans, de la justice de Château-Renault.

— « Sur la requeste faicte par le peur gal du Roy, la

Hosted by Google

» court, etc..., a enjoinct et enjoinct aux éleuz de la sénes-
« chaulcée du Poictou de satisfaire à l'arrest par cy-devant
« donné, par lequel leur est enjoinct informer des levées de
« deniers faictes sur le peuple, sans commission du Roy, et,
« pour cet effect, envoyer pardevers lad. court les informa-
« tions et procès-verbaulx des plainctes qu'ilz ont receues en
« faisant leur visitation et chevaulchées, ensemble les ac-
« quits qui ont esté mis entre leurs mains des payemens
« faicts par les parroisses ; oultre enjoinct au substitud du
« p^eur g^al du Roy de tenir la main à l'exécution de ce présent
« arrest et faire appeller, pardevers lesd. éleuz, ceulx qui ont
« faict les rooles, despartemens desd. levées et receu lesd.
« deniers, pour exiber les rooles et papiers de receptes et
« autres pièces qu'ilz ont concernans lesd. levées, et de ce
« avoir faict en certifier la court de Parlement, dedans un
« moys prochainement venant, sur peyne de suspention de
« leurs estatz et amende arbitraire ; et sera l'exécution du
« présent arrest faicte par vertu de l'extraict d'icelluy.

« De Harlay. Violle. »

— A la requête de Gabrielle de Mareuil, marquise de Mézières, la cour condamne par défaut Nicolas Raymond, écuyer, s^r de Riberolles, à être décapité à Poitiers, *pour excès, forces, violences, volleries et homicides*, et ordonne l'arrestation du sieur de Puyraveau, d'un nommé Mordant, demeurant à Rougnac, et de Henry Tessier.

— La cour rejette l'appel de damoiselle Anne de Volvyre, femme de Guillaume Massacré, écuyer, s^gr des Escures et de Labregement, et de Jacquette Dexmier, veuve de Perceval de Volvyre, en son vivant s^gr de Labregement, et les condamne à des dommages-intérêts envers Christophe Houllier et Pierre Aulbin, qu'elles accusaient injustement de subornations et intimidations de témoins. Un aultre inculpé, Michel Aulbineau, demeurant au village du Buquet, est condamné à être fustigé et pendu à Angoulême.

— La cour adjuge au p^eur g^al du roi le profit des défauts obtenus contre les condamnés à mort dont les noms suivent :

Hosted by Google

Le sr de la Brethonnyère, de la compagnie du sr de Bapteresse (Poitiers) (1).

Jehan de Vaugirault, écuyer, sr de la Grange, Charles de Vaugirault, son frère, Mathurin Grollet, arquebusier, Colas Guitton et Gaucher (Poitiers).

Adam de Vendel, écuyer, sr de Goujelière (Poitiers),

Antoine deBagneux, écuyer, sr du Riveau, Jehan Chassepot et Gilles Forestier (Loudun et Montreuil-Bellay).

Albert de Chalis (ou Thalis), dit le cadet de Lespinaie, sr de Charuau, Pierre de Vernel, écuyer, sr de Versailles, Lagrange, serviteur, Jehan François, Loys Hillairet, soldat, et Claude Berthelot (Bourges).

Pierre Fogier, dit le sr de Vaumartin (Poitiers).

Jehan Michelin et Jehanne Jacquet (Bourges).

Hugues Sanglier, exécuteur des hautes œuvres de Bourges (Bourges).

Jehan Busseau, Jehan Perrocheau, Samson Speau et Jehan Hillairet (Coignac).

Pierre Robin (Poitiers).

Sébastien et Hilaire Mesleranlx de la Vaussuau, Bafraze, La Vacherie, Mathurin Hummeau, le caporal de la Pommeraye, d'Anjou et son frère, La Plante, Ribelet de Luzignan, l'*hoste de Ste Catherine de Poictiers, qui est Allemant*, Le Marchay, le Breil de Vivonne (Poitiers).

Musny, Breton et Jacques Caillon (Poitiers).

Jehan Voulzailleau, dit Cressonnyère, Loys Richelot, dit Mocquart de la Girauldière, et le nommé St-Vincent (Poitiers).

Gilles de Guironnie, écuyer, sgr de Ste-Colombe, Fois de Guyronnie, écuyer, sr d'Ardilleux, son cousin germain (Poitiers).

Le capitaine Montallais, lieutenant du château de Loches.

Nicolas Papillon, sgr de Vaubérault, Antoine Ysoré, dit le capitaine Damenon, Pierre Bernier, écuyer, sr de St-Germain,

(1) Les noms entre parenthèses indiquent les villes dans lesquelles les jugements ont été prononcés.

Hosted by Google

Bertrand de Benoist, écuyer, demeurant à Fontenay, le capitaine Lapierre et son fils, Desgarnonières, frère du s^r de la Bretesche, Claude d'Aubigny, s^gr de la Jousselinière, Jehan de Crouillon, s^r de la Mothe, de la Courault, s^gr de la Roussière de Chambières, Gilles Guenyault, s^r de Lesglant (ou Pesglays), les de Mareulx, écuyers, s^rs de la Guynière, Jacques de la Sollaye, écuyer, s^r dudit lieu, F^ois Pothonyer, s^r du Mayne-Audebert, écuyer, Gabriel de la Rye, écuyer, s^r de la Coste, etc. (1).

— Jehan Blanchard, dit le Capitaine, Charles Régnault, Arthur et Pierre Régnault sont condamnés, par défaut, à être pendus à Angoulême, *pour ruptures de portes, coffres, et volleries commises de nuict.*

— Ordre à Jacques Le Bailly, receveur g^al des exploits et amendes de la cour, de payer à Antoine Roy, Simon Picquet et Pierre Bezegu, 8 écus 2/3 2 sols 6 deniers tournois, *pour 19 vacations par eulx faictes tant ès questions, présentations de question, assistances aux exécutions de mort et de verges, le tout faict pour l'exécution des arrêts de lad. court, depuis le* (2) . . . . . *jour de novembre dernier jusques à ce présent jour.*

— Ordre au même de payer à Richard Vermillon, trompette juré à Poitiers, 6 écus sols, pour avoir *cinq fois sonné la trompette*, pour la publication des arrêts de la cour pendant la session.

— Ordre au même de payer à Nicolas Rapin, vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte, 500 écus, pour ses peines à l'occasion des arrêts de prise de corps et de contumace.

— Ordre au même de payer à Gabriel Royer, exécuteur des hautes œuvres, 34 écus 1/2, *pour les exécutions de mort et de verges, et pour avoir fourni les échafaux, potences, etc..... depuis le 9 décembre jusqu'à ce jour.*

— Ordre à Jehan Moreau, receveur ordinaire du Poitou, de

(1) Une grande partie des jugements figurant dans les pages précédentes, nous ne donnons pas la liste entière; ce serait surcharger inutilement notre travail.

(2) En blanc.

Hosted by Google

payer à René Lassion, garde des maisons du palais à Poitiers, *10 écus sols, à prendre des deniers de la reine d'Ecosse* (Marie Stuart), *douairière de France, comtesse de Poitou, pour avoir fait ouvrir et fermer les portes dud. palais, par ses serviteurs, et avoir eu le soing durant la séance des Grands-jours audit Poictiers.*

Hosted by Google

REGISTRE DE 1634.

« Registre des Grands-jours de Poictiers, tenus soubz le « reigne de Louis treize, Roy de France et de Navarre, à la « dilligence de maistre François Voysin, greffier criminel de « la cour de parlement.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de « Navarre, à noz amez et féaux conseillers, Me Tanneguy « Seguier, conseiller en nostre conseil d'Estat et président « en nostre cour de parlement, François de Villemontée, con- « seiller en nostre dict conseil, Mes des requestes ordinaires « de nostre hostel, maistre Samuel de la Nauve, Jehan Bou- « guier, Hierosme Crespin, Nicolas Thudert, Guillaume Par- « faict, Estienne Doujat, Henry Bouchet, Charles du Tron- « chay, Pierre Catinat, Pierre Pastoureau, Jehan Godart, « Henry Feydeau, Denis Palluau, Jacques Favier, Louis de « la Grange, François Foucquet et Pierre de Hodict, conseil- « lers en nostre cour de parlement, et Omer Talon, conseiller « en nostre dict conseil et nostre advocat général en icelle « nostre dicte cour, Jean du Tillet, nostre prothonottaire et « secrétaire et greffier civil, François Voisin, greffier cri- « minel ..... Foulle, greffier des présentations, René Radi- « guet, l'un des quatre notaires de nostre dicte cour, « [Charles] Morin, receveur des amandes, Jean Regnault..... « Hégron..... Casault et (1) ..... Levasseur, huissiers de « nostre dicte cour, salut.

« Comme pour le bien de nostre service et conservation « de nostre (2) et utillité de noz subjectz, nous ayons « ordonné les Grandz-jours estre tenus, ceste présente année,

(1) Ces blancs existent au registre.

(2) Le greffier a oublié le mot *royaume*.

Hosted by Google

« en nostre ville de Poictiers, pour l'expédition des causes,
« procès et mattières déclarez en noz lectres patentes
« donnez pour la séance des Grandz-jours, vériffiez en nostre
« dicte cour le (1) jour d'avril dernier, et ce ès provinces de
« Poictou, Tourayne, Anjou, Le Mayne, Angoulmois, aux
« lieux et pays qui en deppandent, et pareillement les Haulte
« et Basse-Marches que nous voullons resortir des Grandz-
« jours, comme les autres bailliages et pays susdicts, et
« encores qu'ilz ayent esté obmis et non compris en nos
« dictes lettres patentes ; pour estre lesd. Grandz-jours com-
« mencez le premier juillet prochainement venant, et finir le
« premier jour de décembre ensuivant ; nous vous avons com-
« mis et depputtez, commectons et depputons, par ces présen-
« tes signées de nostre main, pour tenir et expédier lesd.
« Grandz-jours, et chacun de vous respectivement en ce quy
« concernera son office et charge ; et d'aultant qu'il pourroit
« intervenir quantité d'affaires, tant civilles que criminelles,
« regardans noz subjectz de la relligion prétendue réformée,
« dont la congnoissance pourroit apartenir à nostred.
« chambre de l'Edict, nous, à ces causes, pour le soullage-
« ment de noz subjectz et les relever des frais qu'il leur con-
« viendroit faire, vous avons aussy commis et attribué, com-
« mectons et attribuons, par cesd. présentes, la cognois-
« sance de toutes les personnes, causes et matières civilles
« et criminelles des pays et provinces susdicts, de la quallité
« de celles quy ont esté ou pourroient estre traictées en lad.
« Chambre de l'Edict, selon la teneur d'icelluy ; sy vous
« mandons et enjoignons, par cesd. présentes, et à chacun
« de vous, soy transporter et rendre, en nostred. ville de
« Poictiers, le premier jour de juillet prochainement venant,
« pour, le temps dessusd., vacquer et entendre dilligemment,
« chacun en son esgard, au faict de sa commission ; car tel est
« nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le deuxiesme jour de
« juin l'an de grâce 1634, et de nostre reigne le vingt-cin-

(1) La date a été omise.

Hosted by Google

« quiesme. Signé Louis. Et plus bas : de par le Roy. De Lomé-
« nye. Et scellée du grand sceau de cire jaulne. Et à costé :
« Registré, ouy le procureur général du Roy, pour estre
« exécuté selon leur forme et teneur. A Paris, en parlement,
« le deuxiesme aoust 1634. »

6 SEPTEMBRE. — A la requête de René d'Authon, s^gr de Ligné, ordre d'arrêter René de la Brosse, dit le capitaine Jean, poursuivi par le prévôt des maréchaux de Chinon, pour plusieurs crimes et délits.

— A la requête de Pierre Gillebert, curé de N.-Dame de Clavé (Deux-Sèvres), la cour permet de faire informer contre François Adam Denis, s^r de S^t-Denis (Deux-Sèvres), qui, « non
« contant de retenir les terres de lad. cure, auroit plusieurs
« fois attanté à la personne d'icelluy suppliant et de son
« frère, ayant tiré plusieurs coups d'arquebuze sur eux; dont
« sondit frère seroit demeuré estropié, mesme auroit voulu
« chasser led. suppliant de son presbitaire et outre battu
« plusieurs habitans amassant la taille, iceux menassez de
« couper les aureilles, pris et emporté le bien de plusieurs
« habitans de Clavé, faict plusieurs assemblées. »

Le juge du lieu n'osait poursuivre le s^r de Saint-Denis.

— Ordre de délivrer commission à Jacques Jouslard, conseiller en la sénéchaussée de Poitou, au siége de Niort, pour faire assigner Jean Audouard (1), avocat du roi et conseiller au même siége, et Claude Viette, femme de ce dernier, pour *quelques actions violentes par eux commises en l'église S^t-André dud. lieu.*

— Ordre d'arrêter René Mariau, s^r de la Giraudière, accusé d'avoir assassiné un nommé Destrame. Il avait été mis en liberté, moyennant une somme d'argent, par le prévôt des maréchaux de Loudun.

9 SEPTEMBRE. — « Veu... la requeste présentée par Nicolas

(1) Ecuyer, s^r de la Bigotière. Il avait épousé, le 19 septembre 1621, Claude Viette, fille de René.

Hosted by Google

« Mijotoux (1), contenant qu'en l'année 1624, ayant été com-
« mis, par le receveur du domaine du Roy en Poitou, à
« la recepte de partie des deniers adjugez au proffict de Sa
« Majesté, à l'encontre de plusieurs particuliers de la ville
« de Saint-Loup (Deux-Sèvres), et s'estant transporté en lad.
« ville, pour l'exécution de lad. commission, il auroit esté
« pris et lié par les habitans dud. lieu, notamment par Pom-
« meray, Mathurin Lionnet et complices, lesquelz luy coup-
« pèrent le poil, barbe et moustaches, et commirent en sa
« personne plusieurs autres excedz et indignitez, mesmes
« s'estant reffugié en une maison, l'auroient contraint de se
« jetter dans la rivière, dont s'estant plaint à la cour de
« parlement, seroit intervenu arrest le 13e may aud. an 1624,
« portant décret, à l'encontre desd. accusez, pardevant le
« lieutenant criminel de ceste ville ; et d'autant qu'il n'en
« peut avoir aucune justice, à cause de la qualité desd.
« accusez, requeroit ordonner que, par l'ung des conseillers
« de lad. cour des Grands-jours, il sera continué à l'instruc-
« tion du procès faict à l'encontre desd. Pommeray, Lionnet
« et complices, etc... »

Ordonnance conforme.

9 SEPTEMBRE. — La cour ordonne qu'il soit délivré commission à René Ysoré, chevalier, conseiller du roi en son conseil d'Etat et privé, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, marquis d'Airvault, sgr de Plumartin, les Pruneaux et autres lieux (2), pour faire informer contre Odet de Meaussé, écuyer, sr du Taillis de la Gastelinière, accusé d'avoir *excédé à coups de baston*, le 8 août, Fois Degames, sergent de la châtellenie de Plumartin.

— La cour ordonne l'instruction du procès intenté aux frères Garnier, écuyers, srs de Saint-Butray, et complices,

(1) Sergent royal à Parthenay.

(2) Un des membres de la famille Plumartin est devenu tristement célèbre au XVIIIe siècle. Georges Sand l'a pris pour type dans son roman de Mauprat.

Hosted by Google

accusés d'*exceds*, *violences et assassinat* commis sur la personne de Nicolas Mijotoux, sergent royal.

— « Veu... la requeste présentée par Nicolas Mijautoux, « contenant qu'ayant esté commis, par le receveur du « domaine en Poitou, à la recepte de partie des deniers « adjugez au Roy, à l'encontre de plusieurs particuliers habi- « tans du bourg de Maillé (1), et en ayant receu aucuns, « Moyse de Pamier, escuier, s^r de Puychemin, capitaine de « 50 hommes, et ses complices l'auroient batu et excédé, pris « son argent, icelluy chassé dud. bourg et par les chemins « faict guetter, où il a encores receu plusieurs coups, et fut « contrainct se jetter dans le marais, en l'eau jusques au « col, desquels exceds il auroit, de l'ordonnance du parle- « ment, faict informer et décreter de prise de corps, et « depuis les parties renvoyées pardevant le lieutenant crimi- « nel de Poitiers, qui auroit confronté aucuns témoins ; mais « d'autant qu'aucuns, par intimidations, subornations et « voyes illicites, par faveur ou autrement, n'auroient osé « comparoir, requéroit commettre l'ung des conseillers « d'icelle, pour parachever l'instruction dud. procès, etc... » Ordonnance conforme.

— « Veu..... la requeste présentée par Jean Bordeau, « notaire royal au ressort et siége de Montmorillon, conte- « nant que, pour raison des exceds, violences et autres voyes « de faict commis en la personne de sa femme et de ses « biens, il auroit cy-devant faict informer et décretter, par- « devant le prévost des mareschaulx dudict Montmorillon, « contre Gaspard de Neufcheze, chevalier, s^r de la Brûlon- « nière (2), et icelluy faict constituer prisonnier ès prisons « royaux de cette ville, et d'autant qu'il auroit commis plu-

(1) Canton de Vouillé, Vienne.

(2) Gaspard de Nuchèze, s^gr de la Brûlonnière et de la Brosse, marié en premières noces à Eléonore Turpin, fille de Moïse, s^gr de Busserolles, en secondes à Marie Ysoré, fille de Jean, vicomte de Fontenay. Cette dernière et Pierre, aîné des enfants du premier lit, poursuivaient, en mars 1652, Guillaume Sautereau de Bussy, pour l'assassinat de Gaspard.

Hosted by Google

« sieurs autres violences, tirannies et exactions à l'encontre « de plusieurs particuliers de la paroisse de Persac (Vienne), « mesme se seroit emparé des chemins et places publiques, « ruyné et desmoly les croix quy estoient en icelles, et « usurpé, par force et violence, une grande partie du re- « venu temporel de la cure dudict lieu, dont personne n'auroit « encores osé faire plainte, à cause de l'autorité et crédit « qu'il a dans le pays, requéroit luy estre permis informer « des faicts cy-dessus, circonstances et deppendances, par- « devant l'ung des conseillers desdicts Grands-jours, lequel « se transportera sur les lieux, à ceste fin, obtenir monition, « décret de prise de corps décerné à l'encontre dudict Neuf- « chaize, etc..... »

Ordonnance conforme.

— Sur appel d'une sentence du 12 juillet 1634, condamnant Pierre de Thiac à faire amende honorable et à être fustigé dans les carrefours de Montbron (Charente), pour avoir *malicieusement supposé le nom de François Blaizy, afin d'obtenir un accord* devant Me Pierre Jourdain, notaire à Montbron, la cour frappe l'accusé d'une amende et le renvoie prisonnier au sénéchal de Montbron.

12 SEPTEMBRE. — A la requête du substitut du procureur gal du Roi à Poitiers et de Me François Gabart, prêtre, souschantre de l'église collégiale de Saint-Maurice de Montaigu (Vendée), et curé de N.-D. de la Boissière, la cour ordonne l'arrestation de René Espinasseau, sr de la Pinchonnière et de Julien Benesteau, du bourg de la Boissière.

— La cour ordonne l'arrestation d'Odet de Meaussé, sr du Taillis de la Gastellinière, accusé d'avoir battu Fois Degames, sergent en la châtellenie de Plumartin (1).

13 SEPTEMBRE. — Permission d'exécuter un décret de prise de corps, rendu contre Jacques Viaud, Jacques et Pierre

(1) Voir p. 206.

Hosted by Google

Vernet et autres habitans du village d'Esparon (de la province d'Angoumois), *pour raison des exceds et assassinats par eux commis ès personnes de plusieurs soldats.*

— Sur appel, la cour relève Marc Bruière, clerc de Michel Sanson, conseiller du roi, lieutenant des eaux et forêts à Châtelleraud, de l'amende honorable à laquelle il avait été condamné pour avoir *témérairement et malicieusement attenté à l'honneur et pudicité de Marguerite Luttier ;* mais elle maintient contre lui la peine du bannissement de la province de Poitou, pendant neuf ans.

15 SEPTEMBRE. — Permis à Claude Roy de faire informer plus amplement, contre Jean Cuidon et Daguin, fils du procureur au présidial de Poitiers, inculpés du meurtre d'Etienne Roy, *homme de chambre du marquis de la Roche-Pozay.*

— Permis à René Dexmier, écuyer, s[r] de Gros-Bost (1), et à Pierre Bouquet, sénéchal de Villefagnan (Charente), de faire informer contre Pierre d'Angély, écuyer, s[r] de la Salle (2), inculpé d'excès, violences, vols et assassinats, poursuivi par le lieutenant criminel d'Angoulême, et déjà banni par arrêt.

— Permis à Jacques de Brans, chevalier, s[gr] de la Motte-de-Thomais et Joué-en-Charnie (Sarthe), de faire informer, pour menaces et voies de fait, contre René de Bouville, chevalier, s[r] dudit lieu, et Michel Moriceau.

— La cour évoque le procès fait à la requête de René d'Andigné, chevalier, s[r] des Touches de Rebout, contre Pierre de Champaigné, chevalier, s[r] de la Motte-Ferchault (3), La Touche, La Vigne et autres, inculpés de l'assassinat d'un nommé Guyonnière *et de plusieurs autres excès et crimes commis ès personnes des nommés Godinière et Beaumont, sergents royaux, et*

(1) Dans la châtellenie de Verteuil en Angoumois.

(2) Il vivait encore en 1657.

(3) Pierre de Champagné, s[gr] de la Motte-Ferchault en Anjou, fils de Louis, fut chevalier de l'Ordre du roi et gouverneur de Château-Gontier.

Hosted by Google

autres particuliers habitans de la parroisse de Gené, en Anjou, et du crime de sodomie.

— La cour évoque le procès intenté devant le lieut[t] criminel de Montluçon (Allier), par Léonarde Gardaveau, veuve de M[e] Philbert Pitault, contre Antoine de Parperolles, inculpé d'excès, blessures et assassinat.

— La cour évoque l'affaire portée devant le lieutenant criminel de Loudun, par demoiselle Antoinette de la Chaussée (1), contre René le Comte, vicaire de S[t]-Aubin (2), accusé d'excès.

— Ordre d'arrêter René de Bouigné, poursuivi devant le sénéchal de la Flèche, pour attentat commis sur la personne d'Anne Vincent.

— A la requête de Jean Neymond, marchand, et de Simon Neymond, notaire royal, demeurant tous deux au Dorat, ordre d'arrêter Joseph Sornin, chanoine en l'église dudit lieu.

16 SEPTEMBRE. — Ordre d'informer contre du Pont, fils, s[r] de Cormier, *demeurant au lieu seigneurial du Plessis*, accusé d'excès, blessures et outrages envers François Saulleau et Urbain Bager, sergents royaux.

— Sur la requête de Marie Richard, *damoiselle*, veuve de Pierre de la Croix, écuyer, vice-bailli de Chartres, *contenant que, pour raison de l'assassinat commis en la personne dudict deffunct, René Desvaux, s[r] du Bois-du-Pin, auroit esté condamné à mort par constumace, etc.... par arrest du 4[e] juillet 1615, et d'autant qu'il luy a esté impossible, depuis ledict temps, faire exécuter led. arrest, ayant tousjours icelluy Desvaux esté employé ès armées, tant pour le service du Roy que contre Sa Majesté, estant encores à présent en une des compagnies du sieur de la Melleraye, en l'isle d'Olleron, etc..... La cour a enjoinct à tous prévosts des maréchaux, etc. .... de prendre et appréhender au corps led. Desvaux, etc....*

(1) Les La Chaussée étaient s[grs] de Bournezeau, Vienne.
(2) Canton de Moncontour, Vienne.

Hosted by Google

— Permis à René Bruneau, sergent de la baronnie de Ligueil, demeurant à Betz (Indre-et-Loire), de faire assigner Louis de Cour, s^gr dud. lieu, pour raison d'excès et violences. Afin d'éviter les poursuites, le coupable avait fait informer par-devant le prévôt des maréchaux de Châtillon-sur-Indre, prétextant que le sergent *estoit allé à la chasse à l'arquebuze encontre lui.*

18 SEPTEMBRE. — La cour évoque le procès intenté devant le prévôt des maréchaux de Chinon, contre Pierre Torchon, dit les Cormiers, accusé *de rapt et violemens commis en la personne de Perrine Pillet.*

— Permis à Elye Airault, marchand à La Rochelle, et à Jacques Perrot, marchand à Niort, de faire assigner Pierre Raverdy, Jean Gaborit, Simon Partenay, Jacques Arnault et Pierre Brardin, inculpés de tentative d'assassinat.

— La cour évoque le procès intenté par Hilaire Poupeau, étudiant en l'université de Poitiers, contre Jean Rougier, écuyer, s^r de Puipoirier.

— Ordre d'arrêter Jean Gaudin, curé de la Chapelle-Rainsoin (Mayenne), contre lequel des poursuites étaient commencées à Laval, à la requête de François de Beaugrand, marchand audit lieu.

— La cour évoque le procès intenté par Antoine Chiron, sergent royal à S^t-Michel-en-L'Herm (Vendée), contre Martin Le Maire, greffier de la baronnie de Luçon, *pour raison des exceds commis en sa personne.*

19 SEPTEMBRE. — Ordre d'arrêter Christophe Robert, s^r de Beaulieu, Jacques Begaudeau et Jean Boullemier, ses domestiques, lesquels avaient obtenu des lettres de rémission à l'occasion du meurtre d'Abel Régnier, écuyer, s^r de la Richardière (1), et étaient sortis des prisons de Fontenay-le-Comte.

(1) Il mourut sans postérité.

Hosted by Google

— Ordre d'exécuter un décret de prise de corps lancé par le prévot provincial de Poitou, à la requête de Jean Soret, aumônier de la reine mère et prieur de Brelou (Deux-Sèvres), contre Louis de Massongne, Pierre Brunet, François Surault et complices, accusés de vol d'*une cavale*, menaces, outrages, voies de fait et usurpations de droits et possessions dépendant dudit bénéfice.

— La cour ordonne la comparution de Jacques Aubert, sergent royal à Parthenay, accusé de rébellion contre André Leyné, sergent de la baronnie dud. lieu, et Jean Jauzeau, sergent royal de la paroisse de Vouhé (Deux-Sèvres).

— « Veu.... le procès criminel faict par le prévost des ma-
« reschaux au duché de Thouars, à la requête de Marie Gal-
« lerneau, vigneron, demeurant au bourg de Sainte-Radé-
« gonde (1), demandeur, contre... Robert, soy disant Egiptien,
« conducteur d'une compaignie d'Egiptiens, deffendeur, ac-
« cusé, prisonnier en la conciergerie du palais à Poitiers;
« plaincte rendue par led. Gallerneau et information faicte à
« sa requeste, par led. juge, les 16 et 17e aoust dernier; in-
« terrogatoires par luy faicts aud. Robert, led. jour 17e aoust,
« contenant ses responces, confessions et dénégations, etc...
« Lad. cour renvoye lesd. partyes par-devant le séneschal
« de Poictou, etc... » (2).

— La cour évoque le procès intenté devant le lieutenant criminel d'Angers, à la requête de Pierre Allart, marchand à *Faye, pays d'Anjou* (3), contre Geoffroy et Charles de Villeprouvée, inculpés *d'ung crime atroce et assassinat commis sur le grand chemin, lesquels depuis six ans ont été élargis, en raison de leurs parentés et alliances.*

— Permis à Guillaume Perdreau, marchand aux Ponts-de-Cé (Maine-et-Loire), de faire informer contre *le sr de Paige Chamberac, demeurant au pays d'Anjou*, accusé d'avoir volé au plaignant *ung cheval de valleur de 80 livres.*

(1) Canton de Thouars, Deux-Sèvres.
(2) Le crime n'est pas indiqué.
(3) Canton de Thouarcé, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

20 SEPTEMBRE. — « Veu... la requeste présentée par Per-
« rette Mercier, contenant qu'estant au service de damoiselle
« Catherine de Linax, femme de Jacques Chevallier, escuier,
« s^r de la Frapinière (1), en qualité de damoiselle, icelluy
« s^r de la Frapinière l'auroit tant sollicitée et séduicte
« qu'enfin il auroit eu sa compaignie charnelle, mesmes
« seroit ladicte suppliante accouchée d'une fille proveneue
« de ses œuvres, requéroit luy estre permis d'en informer
« par-devant le premier des conseillers du siège présidial de
« ceste ville, etc... »

« La cour permet, etc... »

— Ordre de délivrer commission à Louise de S^te-Offange, femme séparée de Charles Turpin, chevalier, seigneur comte de Crissé (2), pour faire informer contre son dit mari, accusé d'excès et violences.

— « La cour... ordonne que les décretz décernez contre
« les accusez de l'homicide et assassinat commis en la per-
« sonne du lieutenant criminel du Dorat, aucuns desquels ont
« esté condamnez par constumace, qui se sont reffugiez en
« la maison forte de Thouron (Haute-Vienne), seront exécu-
« tez, les accusez amenez ès prisons de la conciergerie du
« palais, à Poitiers, par le prévost des mareschaux d'Angers,
« et luy a permis et permet faire perquisition ès maisons des
« monastères, relligieux, gentilzhommes et autres, èsquelles
« il aura advertissement que lesdictz accusez se seront
« retirez ; à ceste fin se fera assister du prévost des mares-
« chaux de Montmorillon et lieutenant de la mareschaussée
« du Dorat, ausquelz lad. cour a enjoint de ce faire, comme
« aussy aux supérieurs desdictz monastères, gentilhommes et

(1) Mort en janvier 1644, laissant dix enfants légitimes. Voici en quels termes Colbert de Croissy parle de cette famille, dans son Rapport au roi, en 1664 : « Lesquels Frappinière sont des violens et « séditieux, et ont tué, dans une sédition populaire, un pauvre « misérable qui travaillait aux francs-fiefs. » (Dugast-Matifeux, *Etat du Poitou sous Louis XIV*, p. 237).

(2) Fils de Catherine Douineau, douairière de Crissé.

Hosted by Google

« tous autres, faire faire ouverture de leurs maisons à la pre-
« mière sommation qui leur en sera faicte, sur peyne d'estre
« desclairez complices, faulteurs et adhérans des cas et crimes
« dont lesdictz accusez sont prévenus et condamnés, mesmes
« de respondre en leurs privez noms des condamnations con-
« tre eux intervenues et qui pourroient cy-après estre adju-
« gées, et, en cas de reffuz ou résistance ausdictz officiers,
« procéder par rupture et fraction des portes de ladicte mai-
« son de Thouron et toutes autres ; enjoint aux gouverneurs,
« vice-baillifz, séneschaux et vice-séneschaux dud. lieu de la
« Haulte et Basse-Marche, ou leurs lieutenans, donner ayde
« et confort pour l'exécution du présent arrest, en sorte que
« la force en demeure au Roy et à justice, mesmes aux ar-
« chers desdictz vice-baillifz et vice-séneschaux, à peyne de
« suspention de leurs charges et plus grande, s'il y eschet ; et
« sera l'arrest exécuté par vertu de l'extraict d'icelluy. »

22 SEPTEMBRE. — « Veu... la requeste présentée par frère
« Jean Chiron, prestre, relligieux de l'ordre de Saint-Benoist,
« prieur régulier de l'église cathédralle de Maillezais (Ven-
« dée), contenant que, pour raison des crimes de fausse mon-
« noye, blasphesmes, sodomie et autres, il auroit esté faict
« plusieurs informations contre frère Daniel Boursault, relli-
« gieux dud. Maillezais, requéroit icelles estre apportées au
« greffe de ladicte cour et luy estre permis faire informer de
« nouveau des crimes et cas cy-dessus, par le lieutenant gé-
« néral ou particulier de Fontenay ou premier des conseillers
« dud. siège ; conclusions du procureur général du Roy et
« tout considéré ; lad. cour a ordonné et ordonne que les in-
« formations faictes à l'encontre dud. Boursault seront appor-
« tées au greffe criminel d'icelle, à ce faire les greffiers con-
« trainctz par toutes voyes, mesmes par emprisonnement de
« leurs personnes, et outre permis aud. suppliant faire infor-
« mer de nouveau des faicts cy-dessus, circonstances et dep^
« pendances, par-devant led. lieutenant général ou particu-
« lier de Fontenay ou premier des conseillers dud. siège,

Hosted by Google

« pour, le tout faict, communiqué aud. procureur g^al et veu,
« ordonner ce qu'il appartiendra. »

« CRESPIN. PASTOUREAU.

— « Veu... la requeste présentée par François Chaulis,
« Jean Bonnestat, René Bolleaux, Guillaume Payen, Savin
« de Massy, Vincent Barbarin, Jacques Royer, Cardin Vion,
« Pierre Royer, François Marchant, Jacques Guillemet, Ar-
« thus Daille, Savin Dabetoux, René de Massy et autres habi-
« tans de la ville et chastellenie de Sainct-Savin, à ce que,
« pour les causes y contenues et attendu les menasses des
« s^rs des Franc, dame Eléonor Turpin, sa femme (1), et com-
« plices, ils fussent mis en la protection et sauvegarde du
« Roy, de la cour et desdits des Franc, sa femme, et compli-
« ces, et qu'il leur fust permis, pour se garantir de leurs vio-
« lences et pour la deffense de leurs personnes, de porter
« armes à feu et espées, et les deffenses faictes par le juge
« dudict Sainct-Savin levées, et le présent arrest signiffié et
« affiché par les carrefours dudit lieu ; conclusions du pro-
« cureur général du Roy, tout considéré ; ladicte cour a
« joinct et joinct ladicte requeste aux informations faictes
« par l'ung des conseillers à ce commis, pour icelles jugeant
« y avoir tel égard que de raison, cependant a mis et met
« iceux supplians et aultres habitans dudict Sainct-Savin en
« la protection et sauvegarde du Roy et de ladicte cour, avec
« deffenses à toutes personnes de leur mesfaire ny mesdire,
« sur telles peynes qu'au cas appartiendra. »

« SEGUIER. BOUGUIER. »

— « Veu... la requeste présentée par Jean Bordeau, no-

(1) On trouve, dans les manuscrits de Dom Fonteneau, les détails les plus précis sur les crimes de Henri de Nuchèze, baron des Francs. M. Prosper Mérimée a raconté, avec beaucoup d'esprit, l'histoire de ce misérable, dans une notice sur Saint-Savin. (*Etudes sur les arts au Moyen-Age*, p. 117 et suivantes).

Hosted by Google

« taire royal au ressort de Montmorillon, contenant qu'il au-
« roit, suivant l'arrest du 9 du présent moys, faict, par l'ung
« des conseillers, informer des exceds, violences, voyes de
« faict et usurpation du bien, tant du temporel des bénéfices
« que domaines des particuliers, fabrique de faux contracts,
« commises par Gaspard de Neufchaize, escuyer, sr de la
« Bruslonnière (1), et d'autant que Jean Regaud et Vincent
« Verrin, nottaires, ont plusieurs contracts qui peuvent ser-
« vir pour l'instruction du procès, requéroit luy estre permis
« faire saisir les minuttes qui sont ès-mains desdicts nottaires,
« et d'en faire faire inventaire par l'ung des huissiers; conclu-
« sions du procureur gal du Roy, tout considéré; lad. cour a
« ordonné que, par l'ung des huissiers d'icelle, quy se trans-
« portera sur les lieux, les minuttes estans ès mains desdicts
« Regaud et Verrin, nottaires, seront saisies et description
« sommaire par luy faicte d'icelles, pour, le tout communi-
« qué aud. procureur gal et veu, estre faict droict ainsy qu'il
« appartiendra; et sera le présent arrest exécuté, par vertu
« de l'extraict d'icelluy, par l'ung des huissiers, selon sa for-
« me et teneur. »

« Seguier. Crespin. »

— A la requête de Jean Rivaudon, écuyer, ordre d'exécuter des décrets de prise de corps lancés, pour raison *de plusieurs crimes*, par le sénéchal de Civray, contre Jean Vinaudon, écuyer, sr de Péroux, Vernault, écuyer, sr du Ruault, La Chaussée, Laforge de Saint-Martin, le fils de Charet la Boissière et le sr de Chantemerle.

— La cour évoque le procès intenté par le prévot des maréchaux de Thouars, à la requête de Guillaume Burot, fermier des dîmes de la cure de Missé (Deux-Sèvres), contre Gabriel Boutaud, *pour raison de l'assassinat, violences et exceds commis en sa personne et pour le vol et enlèvement des fruicts desd. dixmes.*

(1) Cousin du baron des Francs, dont il est question à l'arrêt précédent.

Hosted by Google

— Ordre de comparution à Jacques Dupuys, sr de la Berlauderye, procureur fiscal à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), accusé de..... par François Coudray, curé d'Aubigné, et de rébellion par le sergent royal Dubois.

— Après information faite par le sénéchal du marquisat de Ruffec, à la requête de Josias Person, sr du Château-Gaillard, ordre d'arrêter La Motte, maréchal des logis de la compagnie de carabins du sr Maubuisson, et autres.

— « Veu... l'information faicte par le prévost des mares-
« chaux de Niort, le 14e apvril 1632, sur les plaintes géné-
« ralles de pilleries, rançonnemens, brigandages, outrages,
« commis par la compaignie du sr du Coulombier, capitaine,
« le sr de Montigny, son frère, lieutenant, et complices, def-
« fendeurs, interrogatoires faicts, par l'ung des conseillers
« de la cour, à mre Emanuel Demas, prestre, curé de St-Paul,
« sr de Montigny (Deux-Sèvres), prisonnier ès prisons de la
« conciergerie du pallais, le 19e présent moys, contenant ses
« confessions, dénégations et déclarations qu'il demandoit
« son renvoy devant son juge d'esglise ; veu ses lettres de
« diacre et prestrise, requeste par luy présentée affin d'estre
« rendu à son juge d'esglise, etc.... Il sera dict que lad. cour
« a rendu et rend led. Emanuel Demas, curé de St-Paul, à
« l'évesque de ceste ville de Poitiers ou son official, pour luy
« estre son procès faict et parfaict, etc.... »

« Seguier. Tardieu. »

— Ordre d'informer contre Gaspard de Neufchaize, pour excès, violences, usurpations de biens et subornation de témoins à lui imputés par Jean Bordeau, notaire à Montmorillon.

— Ordre d'exécuter un décret de prise de corps, lancé à la requête de Charles Daujet, marchand au Blanc, *pour raison de l'assassinat commis en sa personne*, contre Gabriel Fortier, sr des

Hosted by Google

Cartz (1), Laurent Pellerin, Fiacre Baimbourg et Fiacre de la Faiste.

— « Veu... la requeste présentée par Pierre Guillermier, « demeurant à Sanzay (2), en Poitou, contenant qu'Estienne « Badault, sergent royal, ayant esté chargé d'un décret de « prise de corps contre ung particulier du bourg de Charbon- « nier (3), et s'estant, assisté de Jacques Richard et le nom- « mé Le Mornay, transporté aud. lieu, tous les habitans se « seroient jettés sur eux, iceux tués et lapidés ; pour raison de « quoy le prévost des mareschaux de Civray et juge de Doué « (Maine-et-Loire) auroient informé, à desseing seulement de « favoriser lesd. habitans, et d'autant que, depuis leurs dé- « cretz, ils n'auroient faict aucunes poursuictes, requéroit « luy estre permis iceux faire exécuter ; ce faisant lesd. ha- « bitans de Charbonnier amenez, soubz bonne et seure garde, « en la conciergerie du pallais ; enjoindre à tous prévosts des « mareschaux y tenir la main, etc... »

« Lad. cour... ordonne que les décretz de prise de corps, « sy aucuns ont esté décernez, seront exécutez et les des- « nommez amenez prisonniers, etc... »

« SEGUIER. FAVIER. »

23 SEPTEMBRE. — « Veu... la requeste présentée par Jac- « ques Chaudreau, natif du bourg de Morannes (4), près An- « gers, contenant que, pour raison de l'assassinat commis en « sa personne par Pierre de Champagné (5), escuyer, s^r de la

(1) Les membres de la famille Pérusse, de laquelle faisait partie Charles, évêque de Poitiers en 1564, portaient le titre de comte ou marquis des Cars. Gabriel Frottier, et non Fortier, comme l'a écrit le greffier, était s^gr du Fougéré, de Pouillé et des Tessonnières ; nous ne savons pas comment il a pu devenir s^r des Cars.

(2) Canton d'Argenton-Château, Deux-Sèvres.

(3) Charbonnière (la), commune d'Etusson, canton d'Argenton-Château.

(4) Canton de Durtal, Maine-et-Loire.

(5) Voir la note, p. 209.

Hosted by Google

« Motte-Ferchault, en hayne de la depposition contre luy « rendue par icelluy suppliant et une accusation du crime « de sodomie, il auroit faict informer par-devant le prévost « des mareschaux dud. Angers, et faict instruire le procès « par constumace, depuis il auroit encores faict informer par- « devant l'assesseur du lieutenant criminel dud. Angers, pour « autres exceds et assassinats commis en sa personne et ob- « tenu décret, et d'autant qu'il ne peut avoir de justice sur « les lieux, au moyen des violences dud. de Ferchault, re- « quéroit ordonner que l'instruction desd. deux procès crimi- « nels sera parachevée en la cour, etc.... »

« Lad. cour... ordonne que les charges et informations « faictes etc.... seront apportées au greffe criminel d'icelle, « etc... »

« Seguier. Tardieu. »

— A la requête de René Augereau, ordre d'exécuter une sentence de mort prononcée, par contumace, le 3 janv. 1632, par le prévôt des maréchaux d'Angers, *pour raison de l'assassinat commis en la personne dud. Augereau*, contre Daniel Pierre, sr de Puy-Greffier (1), son page et ses domestiques.

— « Veu... la requeste présentée par Jacob Brée, soubz- « fermier à ce commis pour faire la recepte du droict de 15 « livres par tonneau de vin d'aucunes paroisses de Niort, « contenant que, pour raison de l'esmotion populaire, exceds « et assassinat commis en sa personne, il auroit faict infor- « mer par-devant les esleuz de ladicte ville de Niort, contre « Jean et Joseph Girault, Louis Monastier et autres, lesquels « se seroient pourveus par-devant le lieutenant criminel dud. « Niort, et obtenu deffences de faire poursuites par-devant « lesd. esleuz, requéroit, attendu mesmes que les parties sont « du ressort desd. Grands-jours, décretter lad. information ; « ce faisant ordonner que lesd. accusez seront pris au corps « et amenez prisonniers ès prisons de lad. ville, comme aussi

(1) Commune de Saint-Fulgent, Vendée.

Hosted by Google

« estre adjugé audit suppliant la somme de 300 livres de pro-
« vision ; conclusions du procureur g^al du Roy et tout
« considéré ;

« La cour, avant faire droict sur lad. requeste, a ordonné
« et ordonne que les informations, sy aucunes ont esté faic-
« tes à l'encontre dud. suppliant par led. lieutenant criminel
« de Niort, seront apportées au greffe criminel d'icelle, à ce
« faire le greffier contrainct par toutes voyes, mesmes par
« emprisonnement de sa personne. »

« SEGUIER. « DE LAGRANGE. »

— Ordre d'exécuter un décret de prise de corps, lancé par le vice-sénéchal de la Basse-Marche, contre Jean de Montenac et ses complices, accusés de rébellions et crimes, réfugiés en la maison du Perrier appartenant aud. Montenac.

— Sur appel d'une sentence de mort prononcée par le juge de Sallesvaulz en Gurat (1), le 26 avril 1633, contre Ysabeau Bouyer, veuve de Guy Gaillard, la cour condamne l'accusée à être fustigée de verges, nue et la corde au cou, à 16 liv. parisis d'amende, et la bannit à perpétuité du ressort du parlement.

— « Veu... la requeste présentée par Jacques Jourdain et
« Charles Trinquand, nottaire et appoticaire, demeurans à
« Mirebeau, contenant qu'estans collecteurs de l'impost du sel
« en lad. paroisse, un nommé Lerine, sergent, supposant es-
« tre porteur des contraintes du receveur des deniers de la
« gabelle, seroit venu plusieurs fois en leur maison, feignant
« de les vouloir contraindre au payement de ce qu'ilz pou-
« voyent debvoir, auroit exigé d'eulx, pour ne les emprison-
« ner, ou pour les sortir de prison, plusieurs notables som-
« mes de deniers, requéroient leur estre permis en faire in-
« former, ensemble de plusieurs autres exactions et concus-
« sions commises en la personne de divers particuliers des

(1) Gurat, Charente.

Hosted by Google

« parroisses estans du ressort du grenier à sel de Loudun,
« etc... »

« La cour a permis et permet ausd. supplians faire infor-
« mer des faictz contenuz en la susd. requeste, etc... »

« SEGUIER. DU TRONCHAY. »

26 SEPTEMBRE. — La cour reçoit l'appel interjeté par Jean Jacob, cocher, Antoine David, laquais, Nicolas de Prast, postillon, Nicolas Mercier et Jean Mabille, laquais, tous domestiques de messires René et Georges Ysoré, chevaliers, marquis d'Airvault, père et fils, contre lesquels un décret de prise de corps avait été lancé par le prévôt de Châtelleraud.

— La cour évoque le procès intenté par le prévôt des maréchaux d'Angoulême, à la requête de Pierre Mandron et de Catherine Marilagues, sa femme, contre maître Léonard Sarlandier, prêtre, et complices. Celui-ci, pour éviter le décret de prise de corps lancé contre lui, avait assigné les demandeurs devant le lieutenant criminel d'Angoulême.

— A la suite d'une information faite par de La Chauvette, sergent royal en la ville de Rochechouart, à la requête de Jeanne de Soubzdanes, femme de Pierre de la Couche, notaire, et autres, la cour ordonne l'arrestation de Simon Soubzdanes, prêtre, curé de S^t^-Laurent (Vienne), Jean de Pintion et Martial Morelon, notaires.

— « Veu... l'information faicte par Antoine Clabat, escuyer,
« séneschal et juge ordinaire civil et criminel du duché et
« pairie de Thouars, le 9^e^ juillet 1632, à la requeste du pro-
« cureur d'office et de dame Jacquette Patel, femme séparée
« de biens de Jean Beaugendre, héritière de deffunct René
« Patel, son père, demanderesse, contre Constantin Lasne et
« Georges Mineau, deffendeurs, accusez ; autre information
« faicte, le 17^e^ juillet dernier, par Mathieu Rouaud, sergent
« royal en Poitou, et M^e^ Samuel Arouet, notaire de la baron-
« nie de S^t^-Loup(1), à la requeste de Mathurin Bouchet, deman-

(1) L'un des ancêtres de Voltaire.

Hosted by Google

« deur, à l'encontre d'icelluy Lasne et autres accusez ; autre « information faicte le 5 aoust dernier, à la requeste du pro- « moteur de l'évesque de Maillezay, et de Sébastien Bou- « chet, partye dénonciatrice, demandeurs, contre icelluy « Lasne ; requeste par luy présentée le. . . . . , présent « moys, à ce que, pour les causes y contenues, sur les appel- « lations y mentionnées, les partyes eussent audience au « premier jour, cependant le suppliant eslargy des prisons « de la conciergerie du pallais, et les informations faictes à « sa requeste, à l'encontre de messire Louis Gouffier (1) et « complices, apportées et le décret intervenu sur icelles exé- « cuté, etc.....

« La cour a ordonné et ordonne que. . . . . les parties « auront audience au premier jour, etc..... »

« CRESPIN. BOUGUIER. »

— La cour ordonne l'arrestation d'un nommé La Pierre et de *deux soldats de la compaignie du s^r de S^t-Privas, l'ung ayant un bonnet plat et gris à la mode de Gascogne, et l'autre un œil fort rouge et gasté*, accusés du meurtre de Jacques du Pré, concierge et gardien de l'hôpital de Poitiers.

— Confirmation, sur appel de Louis Briant, d'une sentence de mort prononcée contre lui par le prévôt des maréchaux de la Flèche.

— « Sur ce que le procureur g^al du Roy a remonstré que, « etc. . . . . il se trouve plusieurs décretz avoir esté décer- « nez contre les accusez y dénommez, lesquels n'ont peu « estre mis à exécution estant nécessaire d'y apporter de la « force, ce que n'auroient voulu faire les baillifz, séneschaux, « vis-baillifz, prévostz des mareschaux ou leurs lieutenans, « sans en avoir commandement particulier de lad. cour, requé- « roit leur estre enjoinct de mettre à exécution tous lesd. « décretz et ceux quy pouroient cy-après intervenir, et à

(1) Fils d'un autre Louis, duc de Roannez et s^gr d'Oiron.

Hosted by Google

« ceste fin de s'accompagner et rendre fortz et faire en sorte « que l'autorité en demeure au Roy et à justice, mesmes « s'addresser aux gouverneurs et lieutenans généraux des « provinces, pour y faire mener le canon sy besoin estoit ;

« La cour a enjoinct et enjoinct à tous baillifz, etc. . . . . « mettre à exécution tous décretz de prise de corps décernez, « etc. . . . . et, pour ce faire, s'accompagner de tel nombre « d'archers, gens de guerre et autres qu'ilz verront estre « nécessaire pour faire lesd. captures, etc. . . . . .

« Enjoinct aussy lad. cour aux gouverneurs, maires et « eschevins des villes faire assister les susd. baillifz, etc..... « pour l'exécution du présent arrest, mesmes, etc. . . . . de « faire mener le canon devant les places et chasteaux de « ceux qui tiendront fort contre la justice et favoriseront « lesd. accusez, etc. . . . . »

« SEGUIER. DOUJAT. »

— Ordonnance de la cour portant que les condamnés, par contumace, devront se présenter sous quinzaine ; que les témoins seront tenus de comparaître à première assignation, sous peine de 60 liv. parisis d'amende ; que les exploits faits pendant la session, signifiés parlant aux officiers, baillis, prévôts, etc. . . . . auront la même valeur que s'ils étaient signifiés aux personnes elles-mêmes ou à leur domicile.

« Signé : SEGUIER et DOUJAT. »

27 SEPTEMBRE. — « Veu. . . . . la requeste présentée par « Nicollas Florisson, prestre, prieur curé de la Chappelle- « aux-Lis (Vendée), contenant qu'en hayne des poursuictes « par luy faictes contre Thomas Bourgnon, Marie Michau, « sa femme, Nicollas et Pierre Bourgnon, ses enfants, « pour le paiement du droit de dixmes par eux deub, « iceux Bourgnon et Michau auroient commis toustes « sortes de violences en la personne dud. suppliant, icelluy « injurié d'injures atroces et scandaleuses et menassé de l'as-

Hosted by Google

« sassiner, mesmes se seroient mis en debvoir de le faire, « comme aussy auroient, par plusieurs fois, passé devant la « porte dud. suppliant, armés de pistollets et d'arquebuses, « dont ils auroient tiré plusieurs coups et tué plusieurs bes- « tes à luy appartenans, requéroit luy estre permis faire « informer des faicts cy-dessus, circonstances et deppen- « dances par le plus prochain juge royal des lieux, cepen- « dant deffences ausd. Bourgnons de meffaire ny mesdire aud. « suppliant, lequel sera mis en la protection et sauvegarde « du Roy et de la cour, etc.....

« La cour a permis et permet au suppliant faire infor- mer, etc. . . . . »

« SEGUIER. FEYDEAU. »

« — Veu. . . . . la requeste présentée par Laurans Miette, « prestre, demeurant en la ville de Chasteau-du-Loir (Sarthe), « contenant que, sur l'accusation contre luy intentée par Jean « Dobterre, tissier en toille, demeurant aud. lieu, d'avoir « engrossé Anne Chaillou, sa femme, seroit intervenu sen- « tence de l'official du Mans, le 25 avril dernier, par laquelle « icelluy suppliant auroit esté renvoyé absoult de lad. accu- « sation, dont icelluy Dobterre auroit interjetté appel et « icelluy rellevé en lad. cour, au préjudice duquel se seroit « pourveu, par devant le lieutenant criminel du Mans, et « obtenu permission informer et faire publier monition, à la « publication de laquelle s'estant opposé et depuis converty « son opposition en appel comme d'abuz, led. lieutenant cri- « minel auroit ordonné que, sur l'opposition et appel, icelles « parties se pourvoyroient en lad. cour, et toutefois qu'il « seroit passé oultre à la fulmination de lad. monition, dont « led. suppliant auroit pareillement appellé en adhérant, « requéroit estre tenu pour bien rellevé tant de l'appel comme « d'abuz de l'octroy de lad. monition, publication et exécu- « tion d'icelle, etc. . . . . »

« La cour. . . . . ordonne que, sur lesd. appellations, les » parties auront audience à la quinzaine, etc. . . . . »

« SEGUIER. CRESPIN. »

Hosted by Google

— Sur appel d'une sentence du juge de Fouquebrune (1), condamnant Marie Landais à être pendue au village de Jametz (2), devant la maison de son père, *pour crime de recellement de grossesse et suffocation de part*, la cour prononce que l'exécution sera faite à Poitiers. Antoine de La Brousse, dit le Renard, condamné, par défaut, au bannissement pour cinq ans, comme complice, sera *pris au corps et amené prisonnier* à Poitiers.

28 SEPTEMBRE.—« Veu. . . . . la requeste présentée par Ma-
« rie Belleroux, femme de Jean Bonnestat, maître chirurgien
« en la ville de St-Savin, contenant que, en hayne qu'elle auroit
« faict plainte des exceds commis en sa personne, pour raison
« desquels auroit esté informé, à la requeste du procureur g^{al}
« du Roy, contre la dame des Franc, icelle des Franc auroit,
« en récriminant, faict informer, pour prétendues injures,
« à l'encontre de lad. suppliante, par devant le juge dud.
« Saint-Savin, et obtenu décret d'adjournement personnel,
« depuis converty en prise de corps, requéroit estre receue
« appellante, etc. . . . . La cour a receu lad. suppliante
« appellante et pour bien relevée, ordonné que, sur lesd. ap-
« pellations, les parties auront audience au premier jour,
« etc. . . . .

« SEGUIER. BOUGUIER. »

— A la requête de René Delannel, prêtre, aumonier à Mortagne (Vendée), la cour ordonne l'arrestation de Jean Le Noir, s^{r} du Bois-Huguet, et de Michel, son valet.

— « Veu... le procès-verbal d'exécution à mort de Marie
« Landais (3), du 27^{e} du présent mois, contenant ses confes-
« sions et dénégations...., la cour a ordonné que le nommé
« La Plante sera pris au corps, etc... »

« SEGUIER. DU TRONCHAY. »

(1) Canton de la Valette, Charente.
(2) Chez-Jamet, Charente.
(3) Condamnée pour infanticide. Voir l'audience précédente.

Hosted by Google

— « Entre Me Jean Duluc, lieutenant en l'élection de « Loudun, appellant d'une sentence rendue par le lieutenant « criminel de Chinon, le 5e juillet dernier, et inthimé, « d'une part; et Me Jean Darmagnac, premier vallet de « chambre et l'ung des maistres d'hostel de la maison du « Roy, inthimé et aussy appellant de lad. sentence, en ce « que, par icelle, il est permis aud. Duluc retenir led. office, « remboursant seulement la somme de 4,000 livres, avecq le « marcq d'or, en franc de provision d'icelluy, d'autre; veu, « par la cour. . . . . le procès par escript, etc. . . . . il sera « dict que lad. cour, sans s'arrester ausd. procédures, etc. . . . . « a mis et met lesd. appellations, etc. . . . . au néant sans « amande, émendant a condamné et condamne le (dict) « Duluc passer procuration *ad resignandum* de l'office de lieu- « tenant en l'eslection de Loudun, en faveur d'icelluy Dar- « magnac et de telles autres personnes qu'il voudra choisir, « dans huictaine, etc. . . . . et, en outre, l'a condamné à « aumosner au pain des prisonniers de la conciergerie du « pallais la somme de 80 livres parisis, et ès despens du « procès vers icelluy Darmagnac etc. . . . . .

« Seguier. Doujat. »

30 septembre. — « Veu. . . . . la requeste présentée par « Charlotte Desgranges, dame de la Croix, veufve en secon- « des nopces de messire Louis Delostange, vivant sgr baron « de Paillé et de Mauvergne, contenant que Mre Delostange, « sr de Mauvergne, fils du deffunt et gendre de lad. sup- « pliante, mescongnoissant les biens-faicts qu'il a receuz « d'elle, pour avoir subject de retenir les meubles et tiltres « après le décedz de sond. mary, luy auroit imposé, faulse- « ment et scandaleusement, le crime d'adultère, et impropéré « plusieurs autres injures, avec ung tel scandale que le gou- « verneur de la province auroit interposé son auctorité, « pour arrester les menasses et insollences dud. sieur de « Mauvergne; comme aussy il auroit outragé et exceddé un « nommé Chassignac, serviteur domestique d'icelle sup- « pliante, et à luy osté de l'argent, qu'elle luy avoit baillé

Hosted by Google

« pour acquitter des debtes de sond. feu mary ; requéroit « luy estre permis d'en faire informer par-devant l'ung des « conseillers de la cour, etc. . . . . Lad. cour a permis et « permet à lad. suppliante de faire informer des faicts conte- « nus en lad. requeste, etc. . . . . »

« SEGUIER. PASTOUREAU. »

— La cour, à la requête de Jean Boirsau le jeune, notaire et procureur à Confolens (Charente), ordonne la comparution de trois témoins, à l'occasion de violences et excès commis contre le requérant, par Mathieu Sageot, écuyer, s^r de la Lande.

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Michel Véron, « demeurant dans la paroisse de Savigny, ressort du duché « de Mayenne, contenant qu'ayant faict informer, pour raison « des exceds commis en sa personne, par-devant le lieute- « nant criminel dud. lieu, François de Vaumorin, escuyer, « s^r dud. lieu, auroit en récriminant faict informer, pour pré- « tendus larcins, et obtenu décret du prévost provincial du « Mans à l'encontre du suppliant, quy auroit esté constitué « prisonnier ès prisons dud. lieu, dont, s'estant porté pour « appellant, seroit intervenu sentence des présidiaux de lad. « ville, le 23^e aoust dernier, par laquelle led. prévost et ses « lieutenans auroient esté desclarez incompétentz ; en consé- « quence de laquelle s'estant led. suppliant pourveu parde- « vant le juge criminel dud. Mayenne, il auroit esté eslargy « baillant caution, etc. . . . . requéroit que la sentence dud. « lieutenant criminel de Mayenne sera exécutée, etc. . . . . « Lad. cour, etc. . . . , ordonne que les changes et informa- « tions faictes, etc. . . . , seront apportées au greffe criminel « d'icelle, etc. . . . . »

« SEGUIER. PASTOUREAU. »

— Sur appel d'une sentence de mort prononcée par le sénéchal de Poitou, le 11 mars 1633, contre Henry Chemerault, pour assassinat de Louis Forget, la cour condamne

Hosted by Google

l'accusé à neuf années de *gallerres du Roy* et en *200 liv. de réparation* envers Jacquette Croizé, veuve dudit Forget.

2 OCTOBRE. — Ordre d'informer contre Daniel Serme, avocat au siège de Parthenay, et Catherine Serme, sa fille, femme Guillernot, *faisant profession de la religion prétendue réformée,* pour *injures proférées contre l'honneur de l'église et service qui se faict en icelle.*

— La cour évoque le procès instruit, par le sénéchal de Craon et le prévôt des maréchaux de Château-Gontier, contre La Vallée et Le Camus, accusés d'avoir *misérablement assassiné,* à la porte de l'abbaye de N.-D.-d'Evron (Mayenne), F. Jacob Laugier, prêtre, *religieux profès de l'ordre de S^t^-Augustin* en cette abbaye, et Mathurin Gasnier, domestique dud. couvent.

— Permis à Jean Girard, *pauvre vigneron,* de faire informer contre *Anthoine Charton, s^r^ de la Fonteyne, homme puissant et redouté au païs, lequel, non contempt d'avoir princt..... cession de plusieurs droitz litigieux à l'encontre du suppliant, pour lesquelz il auroit esté contrainct de luy rendre partie de ses hérittages, à la charge de payer aulcuns de ses créanciers; ce que néantmoins led. Charton n'auroit faict, mais au contraire auroit faict arracher partie des vignes du suppliant, mesmes l'auroit battu et excédé.*

— Permis de faire exécuter un décret de prise de corps lancé contre Jacques Gondault, dit Lafaye, à la requête de Philippe Hugueau, de Saumur, pour raison de l'*assassinat commis, sur le grand chemin, en la personne de feu Tobie Hugueau, père du requérant.*

3 OCTOBRE. — La cour permet de faire intimer Théophile Doublet et accorde audience à Benoist Viaud, sénéchal de la Chaize-le-Vicomte (Vendée), au sujet d'un procès pendant en parlement. Viaud appelait de la procédure faite contre lui, par le juge de Bournezeau et le vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte, *en crime de faux.*

— « Veu..... la requeste présentée par René de la

Hosted by Google

« Rochefoucault, escuier, sr de Neuilly-le-Noble (1), conte-
« nant qu'en hayne que soubs le nom d'Anthoine d'Authon,
« escuier, sr de La Laigne et de Majerolz, son beau-frère, il
« auroit faict faire et parfaire le procès à Jehan de la Brosse,
« dit le capitaine Jean, les parens et alliez d'icelluy de La
« Brosse auroient faict tous leurs effortz pour faire assas-
« siner le suppliant, lequel passant, 12 ou 15 jours sont ou
« environ, par la ville de Chastillon-sur-Indre, il auroit esté
« querellé par le nommé Rabyer, l'ung des complices d'icel-
« luy de La Brosse, lequel mesmes se seroit efforcé de le
« tuer à coups de couteaux, requéroit luy estre permis d'en
« faire informer, etc. . . . . La cour permet, etc. . . . . »

« Coirier. Doujat. »

— Permis à Jean de Pères, le jeune, demeurant au village de Veruyas, paroisse de St-Quentin (Creuse), de faire exécuter un décret de prise de corps, lancé par le lieutenant de la vice-sénéchaussée de la Basse-Marche, contre Jean Boyreau, accusé d'avoir assassiné Jeanne Bitouille, mère du requérant.

— Ordre d'exécuter un décret de prise de corps, lancé contre David Le Sueur, par le lieutenant du siége présidial de La Rochelle, à la requête de Raphaël Collin, conseiller du roi, lieutenant particulier, assesseur criminel et premier conseiller audit siège, *pour raison de l'incendie et bruslement de ses maisons des champs*.

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Gabriel Bou-
« tault, prestre, chanoine de N.-D. du chasteau de Thouars
« et chappelain de la chappelle de St-Blaize en l'église et
« abbaye de St-Jean (2), et Guillaume Glenay, pauvre vigne-
« ron, contenant que, pour empescher par Guillaume Burot
« les poursuites contre luy faictes par-devant le juge dud.

(1) Fils de René et de Marguerite de Linières-Airvault, dame de Neuilly-le-Noble.

(2) Saint-Jean-de-Bonneval, près Thouars, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

« Thouars, à la requeste d'icelluy Boutault, led. Buron se « seroit pourveu pardevant le prévost des mareschaulx dud. « lieu et obtenu décret de prinse de corps à l'encontre des « suppliants; etc. . . . . requéroient estre receus appelans, « etc.....

« La cour ordonne. . . . . que les charges et informations « seront apportées au greffe criminel d'icelle, etc. . . . . »

« SEGUIER. FEYDEAU. «

— « Veu. . . . . le procès criminel faict par le séneschal « et juge ordinaire de la ville et baronnye d'Oirvault (1), ou « son lieut^t, à la requeste du procureur fiscal de lad. justice « et de frère Rolland de Vandel, chanoine régullier et sacris- « tain en l'abbaye de S^t-Pierre d'Oirvault, partie civille, de- « mandeurs, contre Nicolle Benisseteau, femme de Michel « Denis, accusée, prisonnière en la conciergerie du pallais à « Poictiers, appelante de la sentence contre elle donnée le « 17^e aoust dernier, par laquelle, entre autres choses, pour « réparation des cas mentionnez aud. procès, auroit esté « condamnée estre battue et fustigée, par les carrefours de « lad. ville et faulxbourgs, marquée d'une fleur de lis sur « les espaulles; ce faict, bannye de lad. ville, parroisse et « baronnye d'Oirvault pour 17 ans ; etc. . . . . ses biens sub- « jectz à confiscation déclarez acquis et confisquez au s^r dud. « lieu, etc. . . . . Dict a esté que la cour a mis et mect lad. « appellation et sentence de laquelle a esté appellé au néant, « etc. . . . . et condamne icelle Benisteau estre battue et fus- « tigée, nue, de verges, par les carrefours, etc. . . . . »

« SEGUIER. BOUGUIER. »

4 OCTOBRE. — Permis à Marie Tascherie, veuve de Simon Daniel, avocat au Dorat, de faire informer, au sujet de l'assassinat de son mari, contre François et Jean Prévost.

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Robert Teste et

(1) Airvault, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

« Pierre Gourry, archers du prévost provincial de Touraine,
« contenant que, de l'ordonnance du lieutenant criminel de
« Tours, ilz auroient été chargez de Louis de Ballay, dict
« Marconnille, et de René Fergeau, pour iceulx amener ès
« prisons de cette ville, èsquelz auroient exécuttez, requéroient
« exécutoire leur estre deslivrée de la s^e. de quatre cents
« livres à prandre sur les amandes qui seront adjugez au
« siège présidial dud. Tours, etc. . . . . Lad. cour a ordonné
« et ordonne que, etc. . . . , iceulx supplians seront payez de
« la somme de 200 livres, etc. . . . . »

« SEGUIER. FAVIER. »

— Permis à Jacques Chebauton, demeurant au bourg de Lyniers (1), de faire informer contre Louis Rogier, qui, à cause d'une déposition faite par Chebauton contre lui, l'avait *fait prendre par son carrossier et deux de ses lacquais, au village de Lavoux, et icelluy traversé de deux coups d'espée.* Le lieutenant criminel n'avait pas osé poursuivre l'accusé, *homme violent et plein de vengeance.*

— A la requête de Jean Desaranage, écuyer, s^r de la Rivière, permis de faire informer et de faire exécuter des décrets de prise de corps, lancés par le juge de Varaigne, (Dordogne), *pour raison du rapt commis en la personne de dam^elle Marie Leriget, sa mère* (du requérant), *et enlèvement de leurs meubles, tiltres et papiers,* contre les s^rs de Joubertière, Deplatz et Chaulorier frères, Pierre Legiret, dit Beauregard, deux enfants de Joachim Jullien, s^r de Mesnoyer, le s^r de la Boissière de la Montecaille, etc. . . . .

— Ordre aux officiers de justice de Périgord de rechercher les auteurs de certains crimes.

— Après information faite par un conseiller à ce commis, le 12 septembre et jours suivants, la cour ordonne d'interroger Gaspard de Neufchaize, sieur de la Brûlonnière, et le nommé Pesché, et d'arrêter du Noyer et René Chapperon,

(1) Commune de Lavoux, canton de Saint-Julien-l'Ars, Vienne.

Hosted by Google

sergents, Jean Rigault, notaire, Anne Rigault, greffier, Vincent Terrin, notaire, Troutaud et Lebailly, sergents, Louis Maurat, juge, Texier et Tison, serviteurs dud. Neufchaize, *son petit laquais et son cuisinier, etc.* . . . .

— Ordre d'exécuter un décret de prise de corps lancé à Chinon, pour raison de l'homicide d'Antoine Chappelle, contre La Chassaigne, Les Touches, les deux enfants de Chantezeau, Lescogrifve, Leplessis, Lessart, Lapragne, le fils aîné du sieur de Lardoize, etc. . . . .

5 OCTOBRE. — « Veu. . . . . la requeste présentée par Jac-
« ques Jousselin, nottaire royal en la ville de Luzignan, et
« Mathieu Bouhet, marchand, demeurant en lad. ville, con-
« tenant qu'ils se seroient rendus adjudicataires des fruictz
« de la terre et seigneurye de Pouzeaux, saisie sur M^res^
« Gabriel et Louis de Harambert (1), s^rs^ des Oulches, en
« conséquence duquel bail et d'une ordonnance du lieute-
« nant général dud. Luzignan, s'estant iceulx supplians mis
« en debvoir de recepvoir lesd. fruictz, lesd. s^rs^ des Ouches
« et François Crestien, soy disant fermier de lad. terre,
« auroient princt subject de leur faire un procès criminel,
« etc. . . . . »

— « La cour a receu les supplians appelans, etc. . . . .

« SEGUIER. TARDIEU. »

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Jacques Vezien,
« escuier, s^r^ de la Champagne, prévost provincial de la séné-
« chaussée de Montmorillon et la Basse-Marche, contenant
« que Paul Donadicq, son lieutenant de robbe courte, depuis
« qu'il est pourveu dud. office, auroit fait continuellement
« sa demeure à la campagne, où il a toujours faict tous actes
« de justice, sans en avoir communiqué aulcune chose au
« suppliant et autres officiers de lad. maréchaussée, princt,

(1) Ils étaient probablement fils de Louis de Harambert, s^gr^ des Ousches et de Bréjeville, et de Catherine de la Béraudière.

Hosted by Google

« pour luy servir de greffier, touttes sortes de personnes, « instruict et jugé plusieurs procès aux sièges les plus esloi- « gnez, mesmes à la campagne, ayant princt, pour cet effect, « des avocatz et praticiens de villages, emprisonné plusieurs « personnes et iceulx gardé en des maisons particullières, « mesmes, depuis six mois, auroit tenu un prisonnier l'es- « pace de quatre mois dans le chasteau de La Croix (1), ins- « truict et faict juger son procès, sans y avoir appellé l'as- « sesseur de robbe longue de lad. maréchaussée, et faict « exécuter à mort led. prisonnier dans la ville de Guéret, « lequel ayant chargé, par son testament de mort, les s^r et « dam^elle de Rocheblon de la complicité du crime, led. Dona- « dicq auroit seul instruict le procès et icelluy faict juger au « siège du Dorat ; et d'aultant que telles proceddures sont « contraires aux arrests de la cour, requéroit ordonner que « led. Donadicq sera tenu de faire sa résidance en lad. ville « de Montmorillon, avec deffenses de se tenir à la campa- « gne, pour travailler seul, et se faire assister d'aultres per- « sonnes, pour greffier et archers, que de ceulx de la maré- « chaussée, etc. . . . . »

« La cour a ordonné et ordonne commission d'icelle « estre deslivrée aud. suppliant, pour y faire assigner aux fins « de lad. requeste icelluy Donadicq, etc. . . . ; luy faict inhi- « bitions et deffenses de tenir des prisonniers ès maisons « particullières, etc. . . . . »

« SEGUIER. CATINAT. »

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Bertrand Des- « chaux, archevesque de Tours, tendante à ce qu'il luy feust « permis faire informer des usurpations, viollences extraor- « dinaires, menasses, oultrages, exactions, enlèvement de « dixmes et entreprises, commises, avec port d'armes, tant « à l'endroit du suppliant, en la chastellenye de Marsay (2),

(1) Canton du Dorat, Haute-Vienne.
(2) Marçay, arrondissement de Chinon, Indre-et-Loire.

Hosted by Google

« deppendante dud. archevesché, que de plusieurs particul-
« liers de lad. parroisse, par le sieur Le Bossu, demeurant
« aud. lieu, et ses complices ; à ceste fin obtenir monition,
« etc. . . . . »

« La cour a permis et permect aud. suppliant faire infor-
« mer des faictz, etc. . . . . »

« SEGUIER. TARDIEU. »

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Jean Miner, cy-
« devant controlleur au grenier à scel d'Angers, demeurant
« à Briollay, pays d'Anjou, contenant qu'en l'année 1621,
« estant au bourg de Sousselle (1), où il avoit faict monter
« un batteau, avec nombre de carpes, pour faire présent
« au sr prince de Guémenée, y seroient survenuz Gédéon
« de Sousselle (2), escuier, sr dud. lieu, Jean Dupré, dict
« Siege, et autres ses domestiques, lesquelz d'abord auroient
« rompu et brisé led. batteau et emporté lesd. carpes ; ce
« faict se seroient transportez en la maison d'un nommé
« Loypaux, hoste, en laquelle ayant rencontré led. suppliant,
« se seroient jecttez sur luy et icelluy frappé et exceddé de
« plusieurs coups d'espées et de baston, mesmes, ayant led.
« suppliant trouvé moyen de sortir, ils l'auroient poursuivy
« dans les rues et de rechef oultragé, desquelz excedz, viol-
« lences et assassinat ayant dès lors faict plaincte, ils
« auroient esté empesché de passer oultre par les menasses
« dud. Sousselle ; requéroit luy estre permis faire informer
« des faictz cy-dessus, etc. . . . . La cour a permis et permet
« aud. suppliant faire informer, etc. . . . . »

« SEGUIER. FOUCQUET. »

— « Veu. . . . . le procès-verbal faict par Me Pierre

(1) Soucelles, commune de Briollay, arrondissement d'Angers, Maine-et-Loire.

(2) « Le baron de Soucelle n'est d'aucune considération. » (Charles Colbert, Rapport sur l'Anjou, en 1664, dans les *Archives d'Anjou*, par Marchegay, t. Ier, p. 132).

Hosted by Google

« Saturne Houlier, lieutenant particulier de Melle (1), le 23e « septembre dernier, arrest de lad. cour du 27e ensuivant, « portant, entre autres choses, décret d'adjournement per- « sonnel contre François Bontemps, clerc au greffe dud. « Melle, et, jusques à ce qu'il eust comparu, interdict de sa « charge, interrogatoires à luy faictz par l'un des conseil- « lers de la cour à ce commis, le 2e présent mois, contenant « ses confessions et dénégations, requeste par luy présentée « le 3e ensuivant, aux fins y contenues, conclusions du pro- « cureur général du Roy, tout considéré, lad. cour a ren- voyé et renvoye icelluy Bontemps de l'accusation, et luy « permect se retirer pour faire sa charge. »

« Seguier. Du Tronchay. »

— La cour ordonne que les témoins entendus par le vice-sénéchal d'Angoulême, le 9 février 1632, contre Nicolas du Breuil, accusé du crime de fausse monnaie, seront confrontés en la cour ; *que le procès criminel faict par le lieutenant criminel à Geoffroy du Breuil, frère d'icelluy Nicolas, pour crime de faulse monnoye, ensemble les procès-verbaux d'exécutions et testamens de mort des nommez Anthoine Serte et de Chevaux, exécutez à Civray, de Bernardin et de Cognault, exécutez à Xainctes, et de Goguet, exécuté à Coignac, seront apportez au greffe de lad. cour, etc.....*

— « Veu..... les interrogatoires faictz à Christophle du « Bouchet, escuier, sr d'Avaux, etc...., sur les faictz con- « tenus au procès-verbal de rebellion du 19e aoust, etc..... « La cour a ordonné que, dans trois jours, led. du Bouchet « baillera ses moyens de faux, cependant luy permect demeu- « rer en sa maison, à la charge de se représenter, etc..... »

« Seguier. Tardieu. »

— « Entre Jacques Robert, escuyer, sr du Bost de la Vau, « appellant de la permission d'informer, décret de prise de

(1) Devenu président du siége royal de Melle, Houlier a acquis une ridicule célébrité par son jugement des bûchettes (1644), qui fait le sujet d'un conte de La Fontaine.

Hosted by Google

« corps et sentence de contumace, donnée par le séné-
« chal d'Auvergne ou son lieutenant criminel à Riom (Puy-
« de-Dôme), le 9e septembre 1633, et de ce quy s'en est
« ensuivy, et inthimé ; d'une part ; et Jehan des Brandons,
« escuier, sr de St-Martin, inthimé et appellant de la proced-
« dure contre luy faicte, par-devant le lieutenant particulier
« et assesseur criminel du Dorat, le 9e novembre aud. an, et
« détention de sa personne et de ce quy s'en est ensuivy ;
« d'autre ; et encores led. Jacques Robert et damelle Anne
« Merigot, sa femme, appellans d'un décret d'adjournement
« personnel décerné par le séneschal d'Auvergne ou son
« lieutenant à Riom, le 4e novembre 1633 ; d'une part ; et led.
« des Brandons inthimé ; d'autre, etc. . . . . »

« Veu. . . . . lad. sentence du 9e septembre, par laquelle
« led. Robert auroit esté déclaré deffaillant et contumax et,
« comme tel, suffizamment atteinct et convaincu du meurtre
« commis en la personne du nommé Perichon, mestayer
« dud. des Brandons ; pour réparation de quoy il auroit esté
« condamné à estre pendu et estranglé, par l'exécuteur de la
« haute justice, à une potence qui, pour cet effect, seroit mise
« et posée en la place publique de Riom, sy pris et appréhen-
« dez pouvoit estre, etc . . . . »

« Veu. . . . . l'acte d'inscription en faulx, faict par led.
« des Brandons, au greffe de lad. cour, le 5e juillet aud. an
« (1633), contre ung prétendu extraict de registre baptistaire,
« datté du 4e avril 1633, etc. . . . . ensemble contre un cer-
« tifficat du nommé Berraud, soy-disant vicaire en l'église
« St-Pierre du Dorat, daté du 11e febvrier 1634, etc. . . . . »

« Dict a esté que lad. cour, en tant que touche les ap-
« pellations interjectées par led. Robert de la permission
« d'informer, décret de prise de corps, sentence de contu-
« mace et ce quy s'en est ensuivy, donnez par le séneschal
« d'Auvergne ou son lieutenant à Riom, a mis et mect lesd.
« appellations, etc. . . . , au néant, condamne led. Robert aux
« despens desd. deffaulx, etc. . . . , déclare les moyens de
« faux baillez par led. des Brandons, contre led. registre
« baptistaire, pertinentz et admissibles, ordonne qu'il sera

Hosted by Google

« informé d'iceulx, etc. . . . , renvoye les parties pardevant le « séneschal de la Marche ou son lieutenant criminel à Guéret, « etc. . . . . »

« SEGUIER. CRESPIN. »

— Ordre de communiquer au procureur général des lettres de rémission obtenues par Jacques de Priant.

6 OCTOBRE.—La cour permet à Louise de Saint-Offange (1), femme séparée de biens d'avec Charles T rpin, comte de Crissé de faire informer contre son mari, pour excès et violences.

— « Veu... la requeste présentée par Henriette de Porte- « bize, damoiselle, veufve de Philippes de Hirel, vivant es- « cuier, sr de la Hée, contenant que, pour raison de l'assas- « sinat commis en la personne de sond. feu mary, elle auroit « faict informer et poursuivy extraordinairement Jean et « Jacques Les Briandz, dictz Vaudurandz, lesquelz ayant esté « renvoyez pardevant les présidiaux du Mans, pour leur estre « le procès faict et parfaict, me Cousturier, sr de Chambrettes, « conseiller au parlement de Bretaigne, auroit, pour empes- « cher l'instruction d'icelluy, diverty les tesmoins, par me- « nasses, iceulx corrompu par argent, et aulcuns d'iceulx « retiré, par force, en sa maison, lesquelz il détient encores « à présent en sa puissance, voullu assassiner les archers « quy alloient faire publier les monitoires et faict sonner le « toquessin sur eulx ; requéroit, en proceddant au jugement « dud. procès, décretter à l'encontre dud. Cousturier, cepen- « dant permis à la suppliante faire informer plus amplement, « etc.... La cour a permis, etc.., faire informer des faictz, « etc... »

« SEGUIER. BOUGUIER. »

6 OCTOBRE. — « Veu... la requeste présentée par Mathu- « rin Grazillier, prestre et vicaire perpétuel de St-Saturnin (2),

(1) Fille de René, sgr de la Frappinière, et de Françoise Tiercelin d'Appelvoisin.

(2) Canton de Hiersac, Charente.

Hosted by Google

« en Angoulmois, contenant qu'en haine qu'il auroit « déposé par-devant le lieutenant criminel de Limoges, contre « Girard du Breuil, accusé de faulse monnoye, et encores, « depuis peu, par-devant l'un des conseillers de lad. cour, « contre Nicolas du Breuil, à présent prisonnier en la con- « ciergerie du pallais, pour raison dud. crime, plusieurs gen- « tilzhommes et autres, complices ou parans desd. du « Breuil, le menassent de le faire assassiner par les chemins, « s'en retournant de ceste ville pour se retirer en sa maison, « ou de le faire prendre par prévostz intéressez pour la « proximité et alliance qu'ilz ont avec lesd. du Breuil, mes- « mes de le faire traduire en des prisons estrangères et luy « faire faire le procès par tesmoins apostez; requéroit luy « estre permis faire informer desd. menasses, etc. . . . . La « cour a permis et permect aud. suppliant se retirer en sa « maison dans trois jours, pendant lesquelz faict deffenses « d'attenter à sa personne. »

« SEGUIER. DOUJAT. »

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Jacques Grison, « pauvre homme de bras, demeurant à Moncé-en-Sonnois, « (Sarthe), chargé de femme et quatre enfans, prisonnier ès « prisons de Mamers (Sarthe), contenant qu'au préjudice de « l'appel par luy interjecté de la permission d'informer, « information, décret de prise de corps, emprisonnement de « sa personne et de tout ce quy s'en seroit ensuivy, parde- « vant le prévost de la Ferté-Bernard (Sarthe), soubz le nom « d'une nommée La Codelude, fille desbauchée, poursuite « et dilligence de Guillaume Parent, sergent royal, icelluy « Parent, pour esluder les poursuites contre luy faictes, à « la requeste dud. suppliant, l'auroit de rechef constitué « prisonnier dès le 26e aoust dernier, et d'aultant que, depuis, « led. prévost n'auroit tenu compte de luy faire son procès, « et que le greffier, par acte de sommation du. . ., auroit « déclaré n'avoir aulcunes charges faictes contre icelluy sup- « pliant, requéroit ordonner qu'il sera eslargy desd. prisons

Hosted by Google

« à sa caution juratoire, etc. . . . . La cour. . . . . a eslargy « et eslargist led. suppliant, etc. . . . . »

« SEGUIER. TARDIEU. »

— Après présentation, par Paul Fradin, sr de la Roche, de lettres de rémission à lui accordées, en décembre 1633, à l'occasion du meurtre de Hilaire de Massacré, écuyer, sr de Maupougoux, pour lequel il avait été condamné à être pendu à Angoulême et à payer une amende de 300 livres, dont 150 applicables à des prières en l'église de Ruffec, la cour le bannit, pour neuf ans, des sénéchaussées d'Angoulême et de Poitou.

— Françoise de la Cour, accusée de *recellement de grossesse et suffocation de part*, est condamnée à être pendue à l'Isle-Jourdain (Vienne), à la confiscation de ses biens et à une amende de 80 livres parisis, envers le *sieur dud. lieu de l'Isle-Jourdain.*

7 OCTOBRE. — « Veu. . . . . la requeste présentée par Fran- « çois et Simon Ferron, enfans de Pierre Ferron, contenant, « entre autres choses, que, pour raison de l'homicide com- « mis en la personne de Georgette Ruel, leur mère, led. « Pierre Ferron, auroit faict informer de l'ordonnance du « lieutenant criminel de ceste ville et obtenu décret de prinse « de corps contre Bernard de la Roche-Joubert, sr de Lauten- « die, Me Michel Michel, prestre, curé de Mauprevoir, « (Vienne). et autres, leurs complices, et d'aultant qu'il « auroit esté impossible de faire exécuter led. décret, à « cause des violences dud. de Lautendie, de l'abbé de Char- « roux (Vienne), aumosnier de lad. abbaye, ses frères, les- « quelz, depuis, auroient continuellement faict chercher led. « Pierre Ferron, pour le tuer, mesmes led. Michel, curé, « l'ayant rencontré aud. bourg de Mauprevoir, l'auroit telle- « ment battu qu'il luy auroit cassé un bras et laissé pour « mort ; requéroient ordonner qu'à la requeste du procureur « gal du Roy, led. décret sera exécuté, etc. . . . . La cour « a enjoinct et enjoinct au prévost des mareschaux d'Angou-

Hosted by Google

« lesme d'exécuter led. décret de prinse de corps, etc. . . . .»

« SEGUIER. CRESPIN. «

— Ordre de délivrer commission à Jehan Seguy, notaire en la baronnie de Montrocher (Haute-Vienne), pour faire informer contre Michel de Goife, Pierre Brune et Pierre Ronis, dit Picaroste, lesquels, arrêtés pour le rapt de Jehanne de la Borde, femme dud. Seguy, auraient été relaxés par le vice-sénéchal de la Basse-Marche. Le requérant expose qu'il n'a pu obtenir justice, *ny mesme ravoir sa femme.*

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Louis de la « Buxière, escuier, s^r de Lussac, demeurant à S^t-Léonard (1), « en Limousin, contenant qu'en l'année 1629, ayant esté « grandement exceddé et blessé et son vallet tué par les « habitans d'Aigre, Villejesus et Génac (2), il en auroit faict « informer, de l'ordonnance du lieutenant du prévost de la « Basse-Marche, et obtenu décret de prinse de corps contre « les nommez Lafont, maître de la poste dud. Aigre, Bigot « et autres, et lequel il n'auroit peu faire exécuter, à cause « de l'autorité desd. accusez, etc. . . . . La cour a ordonné « et ordonne que le décret sera exécuté et le procès faict et « parfaict aux accusez par led. lieutenant de la Basse-Mar- « che, etc. . . . . »

« SEGUIER. DU TRONCHAY. »

— La cour permet à Pierre Bardon, habitant de Fontenay-le-Comte, de faire assigner des témoins, à l'occasion d'un décret de prise de corps obtenu par lui, contre *Des Rochettes-Baritaud* (3), Guibonnière et complices, accusés *d'excedz et assassinat commis en sa personne.*

(1) Arrondissement de Limoges, Haute-Vienne.

(2) Ces trois localités sont dans la Charente.

(3) Philippe de Chasteaubriand, comte des Roches-Baritaud, tué à la bataille de Lérida le 7 octobre 1642.

Hosted by Google

— Sans s'arrêter aux lettres de rémission obtenues par Jacques de Briant, écuyer, sr de la Chopinière, prisonnier à Poitiers, la cour confirme la sentence contre lui prononcée par le sénéchal du Maine, à la requête de Henriette de Portebize, veuve de Philippe Hirel, écuyer, sr de la Hée, et le condamne à avoir la tête tranchée à Poitiers, *pour réparation de l'homicide* commis par lui et feu Jean de Briant, son frère, sr de Vaudurant, *en la personne dud. deffunct de Hirel.*

11 OCTOBRE. — Permis à Joseph Valentin, laboureur, de faire informer, pour *excedz, viollences et viol, commis en sa personne et de sa femme*, contre Me François de Juhé, le jeune, sr de Lesignac, substitut du procureur général du roi en la sénéchaussée de la Basse-Marche, au siège du Dorat, Joseph Bourdolle, Joseph Sonnin, sr de Masseix, et autres.

— Permis à Jean Voix, marchand, demeurant au village de St-Ange, paroisse de St-Mesme-sur-Charente (1), de faire informer contre Jacob Quentin, notaire royal, convaincu de faux et de concussions, lequel, pour éviter un arrêt rendu contre lui, s'était réfugié en la maison noble de Mazottes, où, protégé *par le sieur du lieu*, il était devenu juge de cette terre.

— La cour accorde audience à Jean Le Roy, sergent royal au pays du Maine, sur sa plainte contre Gilles de Goué, juge extraordinaire au siège du duché de Mayenne, accusé d'avoir fait emprisonner le sergent *en hayne d'un exploict d'appel signifié aux greffiers dud. siège.*

— Ordre d'arrêter Jacques du Rousseau, sr de Marendac, accusé de rébellion envers Simon Chaigneau, juge assesseur de la baronnie de Marthon (Charente).

— Rejet de l'appel interjeté par Salomon Mondin, au sujet d'une sentence le condamnant à être pendu à Poitiers, à la suite de l'instruction faite *par le juge prévost et chastelain de Niort*, pour l'homicide de Pierre Charpentier.

(1) Arrondissement de Cognac.

Hosted by Google

12 OCTOBRE. — Permis de faire assigner des témoins à Michel Forest, écuyer, sr de Chesnay, prêtre curé de Fougerée (1), poursuivi devant le lieutenant criminel de La Flèche, *pour excès, port d'armes et chasses.*

— La cour évoque le procès intenté au Mans contre Julien Desportes, pour l'assassinat de Louis Tournet, prieur de l'Isle.

— La cour reçoit l'appel de René de Guiray, contre lequel un décret de prise de corps avait été lancé, pour usure, par le juge prévôt de Baugé, sur la dénonciation de Claude Regnard, sergent de ladite prévôté.

— Ordre de faire exécuter un décret de prise de corps lancé contre Henri Moudot, François de la Croix, dit Lerpreux, et Pierre Blanchart, à la requête de Guillaume Neaulme, maître chirurgien à Civray, *pour raison de l'assassinat commis en sa personne, en l'année 1623.*

— A la requête de Gaspard Johannes, neveu de feu Pierre Johannes, en son vivant aumônier de Mirebeau (Vienne), la cour ordonne d'exécuter un décret de prise de corps décerné contre François Bottereau, avocat audit lieu de Mirebeau, pour *volleryes, faucetez et autres crimes.*

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Marguerite Gil-
« lebert, pauvre femme veuve, contenant que, le 1er jour
« de juin 1627, Jean Bourdereau, dict Vamail, son filz, ayant
« esté assassiné et tué d'un coup d'arquebuze, par Louis Gil-
« lebert, à la sussitation et prière d'Eslisabet Tourissaud,
« femme de Louis Reynaud, la suppliante n'ayant moyen de
« poursuivre auroit ceddé ses droictz au sr de Montison,
« soubz le nom de Léonard de Beaulieu, l'un de ses domesti-
« ques, néantmoins, led. sr de Montison ne voullant estre
« meslé en lad. affaire, plusieurs tesmoings auroient esté
« assignez à la requeste de lad. suppliante, mesmes auroit
« esté informé, sur la plainte par elle rendue, par Jacob Des-
« bordes, sergent royal, et Me Jean Tourissaud, procureur

(1) Fougeré, canton de Baugé, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« postullant en la justice de Roussines (1) ; depuis n'auroit « ouy parler de lad. affaire, jusques au 20e septembre dernier « qu'elle auroit esté sollicitée, par icelluy Reynaud, de donner « procuration pour desadvouer lad. information, ce que « n'ayant voullu faire, le lendemain 21e dud. mois, auroit esté « constituée prisonnière, en vertu d'une sentence donnée par « le lieutenant criminel d'Angoulmois, par laquelle lad. Tou- « rissaud auroit esté renvoyée de lad. accusation et icelle « suppliante, avec Pierre Chapelle, condamnée en ses dépens, « etc. . . . . requéroit estre receue appellante, etc. . . . . La « cour a receu la suppliante appellante, etc. . . . . »

« BOUGUIER. TARDIEU. »

— « Veu. . . . . la requeste présentée par Bertrand de « Suberville, prestre docteur en théologie, chanoine et mais- « tre d'escolle en l'église cathedralle de St-Pierre de Xainctes, « curé par annexe de la paroisse Nostre-Dame du Petit- « Mareil, contenant que François Bons, sr du Portail, assisté « de plusieurs particuliers relligionnaires et autres de mau- « vaise vie, auroit, depuis dix ans, empesché le suppliant de « jouir des dixmes de lad. cure, icelles ravy et faict perdre, « et outre auroit commis plusieurs excedz, tant à l'encontre « du suppliant, ses domesticques, que d'aultres particuliers, « pour raison desquelz led. suppliant auroit faict informer, « ensemble pour raison des excedz et oultrages commis en « la personne de ses domesticques, démolitions faictes en la « maison presbitérale dud. Mareil et ruptures des portes, « planches et fenestres d'icelle, et obtenu, du vice-séneschal « d'Angoulesme et aultres, plusieurs décretz de prinse de « corps, lesquels il luy auroit esté impossible faire exécuter, « requéroit ordonner que lesd. décretz de prinse de corps « décernés contre icelluy de Bons, Gabriel de Bons, son frère, « le régent du filz dud. sr du Portail, etc. . . . . seront exé- « cutés, etc. . . . . La cour, etc. . . . , ordonne que led. décret « sera exécuté, etc. . . . . »

« SEGUIER. TARDIEU. »

(1) Canton de Montembœuf, Charente.

Hosted by Google

— A la requête d'André Pijaud, sr de Chanegrand, secrétaire de la Chambre du Roi, la cour ordonne de mettre à exécution un décret de prise de corps obtenu par lui du prévôt de Châtillon, *pour raison des excedz et vol commis en sa personne*, contre François Bitoullault, juge de l'abbaye de La Souterraine (1), en Limousin, Jacob Bouchet, notaire, son beau-frère, Jean Bouchet, son fils, Jacques Mestardier, prêtre, prieur de Vesne, André Mestardier, son frère, md de sabots, et André Boneral, apothicaire.

13 OCTOBRE. — « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par « Marguerite Gendreau, pauvre femme veufve, contenant « que, pour raison de l'assassinat commis en la personne de « Barthélemy Chaumier, vivant marchant boucher, demeu- « rant en la ville de Mesle, son mary, elle auroit faict infor- « mer par devant le commissaire examinateur dud. lieu et « obtenu décret de prinse de corps à l'encontre de Charles « Estavard, et d'aultant que, n'ayant aulcuns moyens pour « continuer les poursuittes, elle auroit présenté sa requeste au « juge dud. Mesle, affin de les faire faire soubz le nom du substi- « tud du procureur gal aud. lieu, laquelle Me Abraham Léves- « que, advocat du Roy, auroit retenue, sans avoir faict aul- « cunes poursuites ; requéroit ordonner que lesd. juge et « advocat du Roy de Mesle seront assignez en icelle, pour « déclarer les dilligences par eux faictes, pour raison dud. « crime, etc. . . . .

« La cour ordonne que led. décret sera exécuté, etc. . . . .

« SEGUIER. CRESPIN. »

— Ordre d'informer contre Jacques Nolin, fermier des terres de La Fougereuse et de La Chaussée, accusé, par Louis Gouffier, duc de Roannais, pair de France, son maître, d'avoir chassé *à toutes sortes de bestes*.

— A la requête de Louis de Couhé de Lusignan, chevalier, vicomte de L'Isle-Savary, baron de Betz et du Moulin-Robert, la cour ordonne l'exécution d'un décret de prise de corps

(1) Arrondissement de Guéret, Creuse.

Hosted by Google

décerné par le lieutenant de robe courte de Châtillon-sur-Indre, contre René Bruneau, accusé de crimes et délits.

— Veu, etc., . . . la requeste présentée par Jean du Pont, « sr de Beaulieu et de la Guérinière, contenant que, pour raison de l'assassinat et homicidde nuictamment commis en « la personne de Me Nicolas du Pont, conseiller au siége « présidial de cette ville, il auroit esté informé, à la requeste « de damelle Louise Rogier, veuve de Jean Goguet (1), vivant « conseiller du Roy et trésorier gal de ses finances, et décerné décret de prinse de corps, par le prévost des mareschaux de Thouars, contre Jacques Baudet, dict La Saulaye (2), et d'aultant que lad. Rogier auroit discontinué « lesd. poursuites, attendu que François Goguet, sr de « La Brosse (3), se trouve complice dud. meurtre, requéroit « ordonner que les informations faictes par led. prévost de « Thouars seront apportées au greffe de lad. cour et led. « décret exécuté selon sa forme et teneur, etc. . . . . La « cour, etc. . . . . ordonne que led. décret sera exécuté, ce « faisant icelluy Baudet, dict La Saulaye, prins au corps, « etc. . . . . »

« SEGUIER. TARDIEU. »

— A la requête de Jeanne de Grailly, veuve de Claude de Vias, écuyer, sr de la Cousture, la cour ordonne l'arrestation des nommés La Marthe, Grandpré, La Rivière, La Roze, La Bruère, La Tour Barbotin, Le Chaillou, Lespine-Beauregard, La Barre, Grandmaison, etc. . . . .

— A la requête de Charles Clément, lieutenant criminel à St-Maixent, ordre d'arrêter Pierre Pallustre (4) et Paul Cassin.

(1) Sr de La Roche-Gratton.

(2) Les Bodet devinrent sgrs de La Saulaye, par suite du mariage de Fois, père de Jacques, avec Madeleine de Galliot. M. Beauchet-Filleau date ce mariage de 1635 ; il eut évidemment lieu avant cette époque.

(3) La Brosse-Guilgault, commune de Coulonges-Thouarsais, Deux-Sèvres.

(4) Sgr de Virzay.

Hosted by Google

— A la requête de Isaac Tendron et Nicolas de Laulnay, marchands à Parthenay, la cour ordonne la comparution de Pierre Mizotour, cordonnier, et Nicolas Mizotour (1), *soy-disant sergent*, son fils, et Pierre Bodin, sergent, accusés de faux.

— La cour rejette l'appel de Jeanne Raisin et maintient la sentence rendue contre elle, par le sénéchal de la s^gie^ de Targé (2), portant que, *pour réparation du crime de recellement de grossesse et suffocation de part*, elle sera *pendue et estranglée à une potence, quy, pour cet effect, seroit dressée au bout du pré de Lestang, proche les planches dud. lieu.*

— Sur l'appel interjeté par René Couasnon, s^r^ de Lorchères, prisonnier à Poitiers, au sujet de la sentence rendue contre lui, le 22 février 1633, par le prévôt des maréchaux d'Angers, le condamnant à faire amende honorable et à être rompu vif, la cour évoque l'affaire. (Voir plus loin l'arrêt du 25 octobre).

Rejet de l'appel interjeté par Jean Gouault, notaire au duché du Maine, au sujet d'une sentence rendue contre lui, le 27 septembre 1634, le condamnant, pour *crimes d'incendie et falsitez*, à faire amende honorable et à être pendu. La cour ordonne que l'exécution aura lieu devant l'église N.-D.-la-Grande à Poitiers.

14 OCTOBRE. — Ordre de faire exécuter un décret de prise de corps lancé par le bailli des Bordes-Guenant (Indre-et-Loire), contre Jean Durant, s^r^ de Méane, à la requête de Jean Chartier, notaire de la baronnie de Preuilly (Indre-et-Loire), et d'Anne Chartier, sa fille, pour rapt de cette dernière.

— A la requête de Marie de la Cressonnière, veuve de Salomon-François de Brémond, écuyer, s^r^ de Balansac et de Vaudoré (3), la cour évoque le procès criminel intenté, par le prévot des maréchaux de Thouars, contre René Hamelin, Vincent Gorry et autres, inculpés d'avoir assassiné, *à une lieue et*

(1) Mijotoux (audience du 9 septembre).
(2) Canton de Châtelleraud, Vienne.
(3) Mort en 1620.

Hosted by Google

demye de Thouars, Charles de Brémond, fils de la requérante (1).

— A la requête de Jean Arlot, écuyer, sr de Frobeys, la Bastide et autres places, la cour ordonne l'exécution d'un décret de prise de corps lancé par le parlement de Bordeaux, le 14 février 1634, contre Jacques Chapt de Rastignac, sr de Lassion (2), gendre du requérant, et autres, pour le rapt de Gabriel Arlot, fils dud. Jean et de feu Gabrielle de Lambertye.

— Ordre d'arrêter Guillaume de Coubians, contre lequel information avait été faite par le juge de Bourzac (Dordogne), au sujet de l'assassinat de Jacques de Chouins, apothicaire, frère de Jacques de Chouins, marchand à Ribérac, en Périgord.

— Ordre d'arrêter Jehan Rochon, dit Mailletart, de la Basse-Marche, dénoncé par Denis de la Guyonnière, dit Malifarat, au moment de l'exécution à mort de ce dernier, le 13 avril 1634.

16 OCTOBRE. — Ordre d'arrêter Roland Hardouineau, Adrien et Romain Les Barrières, inculpés du meurtre de Noël Croullebois.

17 OCTOBRE. — A la requête de Simon du Sallier, sr de Laage, *conseiller et élu en l'élection particulière de Rochechouart, paroisse de Bugueil*, la cour évoque le procès intenté, par le prévôt de Limoges, pour tentative d'assassinat du requérant, le 22 octobre 1632, à la sortie de l'église, contre le sr de La Feuillade, St-Laurent fils de La Salle Lascoue, Le Mars, fils du sr de Louberge, La Forest, fils de Damien, le baron de Genay et autres.

— La cour reçoit l'appel de François et Jehan de Larcis, au sujet d'un jugement, rendu par les officiers de Limoges, prononçant l'élargissement de Louis et Jean de la Chaix,

(1) Décédé sans laisser d'enfant de son mariage avec Louise Audager.

(2) De Rastignac, de la branche des marquis de Laxion.

Hosted by Google

écuyers, condamnés à mort, par arrêt du parlement de Bordeaux, *pour l'assassinat dudit Jehan de Larcis et de Guillaume de Larcis.*

— Ordre d'informer contre Nicolas du Breuil, écuyer, sr des Brunellières (1), prisonnier en la conciergerie du palais, à Poitiers, lequel, accusé du crime de fausse monnaie devant le prévôt des maréchaux d'Angoulême, demandait à être mis en liberté.

— Ordre d'informer contre Me Michel Dhouet, sr de Chambon, avocat du roi en la généralité de Bourges, et contre son *serviteur*, accusés de tentative d'assassinat sur la personne de Charles Guillaume, trésorier de France, au même lieu.

20 OCTOBRE. — « Veu, par la cour, etc. . . . . la requeste « présentée par Martin Nepveu et Marguerite Brion, sa « femme, auparavant veuve de René Jauslain, contenant que « Mre Jacques Chaminière, chevalier, sr de Beaupuy, en hayne « des poursuittes contre luy faictes, pour le payement des « sommes par luy dues à lad. Brion, l'ayant rencontrée dans « un bois, l'auroit forcée et viollentée en son honneur, battu « et exceddé led. Nepveu, viollé et forcé Hillaire et Renée « Jauslain, filles de lad. Brion; mesmes ayant, icelluy Nep- « veu et un sien frère, esté rencontrez sur un grand chemin, « par les nommez Poictevin, dit Martinière, Jacques Moreau, « Denis Jeudy et autres, serviteurs domestiques dud. de « Beaupuy, ilz les auroient despouillez nudz et iceulz exces- « sivement battus, à coups de bastons et estrivières; dont ilz « auroient faict plaincte à la cour de parlement et obtenu « permission d'informer, comme aussy auroit esté informé « par le prévost de Lusignan, à l'encontre dud. Poictevin, « Jacques Thibaudeau, dict La Garenne, Jacques Esnard, le « nommé Maraudé, vallet de chambre dud. de Beaupuy, « Jehan Jasnière, son palfrenier, et autres, lesquelz seroient

(1) Nous ne savons s'il y a identité avec Nicolas du Breuil-Hélion, sgr de Fromorant, qui vivait à la même époque.

Hosted by Google

« venuz de nuict en la maison des supplians et iceulx battu « et exceddé, particulièrement led. Nepveu, qu'ilz auroient « laissé pour mort ; requéroient leur estre permis faire infor- « mer desd. viollances, incestes et voyes de faict, etc. . . . . « La cour a permis et permect, etc. . . . . »

« SEGUIER. CRESPIN. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Françoise « de La Rocque de Cherzecque, dame douayrière de Chiron- « nac et des Rosiers, et Claude des Roziers, damoiselle, sa « fille, contenant qu'au mois de mars 1629, ayant esté de « force et viollence enlevées par Louis et Pierre de Fonle- « bon, père et filz, escuiers, s^rs du Buisson et du Puy, Henry « de Seranayat, escuier, s^r de Bellac, et complices, et con- « duictes en divers lieux et maisons fortes, à dessein de les « espouser, par iceulx du Buisson, père et filz ; Anthoine « Pichet, agent des affaires desd. suppliantes, en auroict « faict plaincte au vice-sénéchal de la Basse-Marche, lequel « auroit décerné décret de prinse de corps à l'encontre « desd. du Buisson et Dupuy, les deux petitz Rencongne, « Mirabel et autres, leurs complices, mesmes se seroit trans- « porté au devant le chasteau du bourg de Chambault et icel- « luy investy, affin de délivrer lesd. suppliantes ; lesquelles « n'auroient esté mises en liberté, sinon en baillant promes- « ses d'espouser lesd. du Buisson, laquelle ilz auroient faict « antidatter longtemps auparavant ; depuis, pensant iceulx « accusez éviter la punition de leur crime, auroient, par « intelligence avec Anthoine de La Genestre, escuyer, soy « disant tuteur de lad. des Roziers, Louis des Roziers, aussy « escuier, et Philippes Dassier, parens desd. suppliantes et « d'iceulx accuzez, supposé une dénonciation dud. crime de « rapt, soubz le nom de Charles-Léonnard de Lestang, et « obtenu sentence du prévost d'Angoulesme, le 14^e juil- « let 1629, par laquelle, sur lad. accusation, ils auroient esté « mis hors de cour et de procès ; et d'aultant que s'estant, « icelles suppliantes, pourvues en la cour de Parlement à « l'encontre de lad. sentence, auroit esté ordonné que lesd.

Hosted by Google

« accuzez comparoistroient en icelle, à quoy ilz n'auroient « satisfaict, ains se seroient pourveus au grand Conseil et « obtenu deffenses, lesquelz auroient depuis esté levées ; « requéroient ordonner que led. décret du 8e mars 1629 et « autres seront exécuttez, etc. . . . .

« La cour, etc. . . . . ordonne que les décretz seront « exécuttez, et les y dénommez amenez prisonniers en la « conciergerie du pallais, à Poitiers, etc. . . . .

« SEGUIER. CRESPIN. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par René de « Baigneux, escuier, sr de Courcival (1), pays du Mayne, « aagé de 30 ans, contenant qu'au mois d'avril 1622, le régi- « ment du sr de Vibraye passant par la ville de La Flèche, « les habitans dud. lieu et les soldatz de la compagnye du sr « de La Fosse-Mostreuil s'estant esmeuz de part et d'autre, « l'un desd. habitans fut blessé d'un coup de picque ; de « quoy averti le sieur de La Varenne, gouverneur de lad. « ville, auroit mandé le sieur de La Planche, capitaine « d'une compagnye dud. régiment, Marton, son lieutenant, « et led. suppliant, son enseigne ; lesquelz ensemblement « firent leur possible, pour empescher le désordre de part « et d'autre ; pour raison duquel faict auroit dès lors esté « informé, par le prévost des mareschaux dud. La Flèche, à « la requeste de Léonnard Rousseau, René et Louis les « Rousseaux et autres, laquelle information n'auroit esté « décrettée que le 4e septembre dernier ; et d'aultant qu'en « vertu dud. décret, led. prévost s'efforce d'emprisonner led. « suppliant et luy faire son procès, etc. . . . . requéroit estre « receu appelant, etc. . . . . de la permission d'informer, « etc. . . . . lesd. parties renvoyées pardevant les juges du « Mans, Tours, Mamers, ou autres qu'il plaira à lad. cour « ordonner, etc. . . . .

« La cour a receu led. suppliant appelant, etc. . . . . ordonne

(1) Canton de Bonnétable, arrondissement de Mamers, Sarthe.

Hosted by Google

« que, etc. . . . . les parties auront audience au premier jour,
« cependant, etc. . . . . les a renvoyées et renvoye pardevant
« le bailly de Sonnois ou son lieutenant à Mamers, etc. . . . .
« SEGUIER. CRESPIN. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Pierre
« Rideau, marchand (1), contenant que Jacques et René de
« Dreusies (2), frères, prenant la quallité de gentilzhommes,
« portant journement armes à feu, battent et exceddent tous
« ceux qui ne leur veullent obéyr, mesme le vendredy-saint
« dernier, le service se faisant dans l'église de Saincte-
« Jeamme (3), ilz auroient mis l'épée à la main, tenant cha-
« cun un pistollet, le chien rabbatu, jurant et blasfémant que
« le prestre qui yroit le premier adorer la croix ilz le tue-
« roient ; depuis, auroient viollenté Me André Cadon et icel-
« luy forcé, luy tenant le pistollet à la gorge, de signer une
« révocation du don d'une chappelle, battu et exceddé led.
« suppliant et tiré plusieurs coups d'arquebuze sur luy, com-
« mettant plusieurs desbauches, mesmes auroient abusé par
« force d'une fille de maison ; comme aussi auroit, led. René
« Dreusies, tiré un coup d'arquebuze dans la teste à Nicolas
« Joncheray, duquel il auroit pensé mourir ; requéroit, icel-
« luy suppliant, commission luy estre dellivrée, addressante
« au plus prochain juge royal des lieux, pour informer des
« faicts cy-dessus, etc. . . . . La cour a permis et permect
« aud. suppliant, etc. . . . .
« SEGUIER. CRESPIN. »

— « Veu, etc. ..... la requeste présentée par Pierre Rideau,
« marchand, demeurant à Segré, en Anjou, contenant

(1) Demeurant à Segré. Voir la pièce suivante.

(2) Dreusis, dans l'arrêt qui suit ; mais le nom véritable est Dieusie. Le dernier descendant de cette famille, après avoir été député de la noblesse d'Anjou aux Etats généraux de 1789, puis membre de l'Assemblée nationale constituante, fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, le 15 avril 1794, et exécuté le même jour.

(3) Sainte-Gemme-sur-Loire, canton des Ponts-de-Cé, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« que, pour esluder le crime de la plaincte par luy rendeue,
« par-devant le lieut[t] criminel d'Angers, contre Jacques et
« René Dieusis, escuyers, ilz se seroient pourveuz par-de-
« vant les juges des eaues et forests dud. lieu et obtenu
« décret à l'encontre du suppliant, lequel ils s'efforcent de
« faire exécuter, requéroit en estre receu appelant, etc.....
« La cour a receu led. suppliant appellant, etc.....

« SEGUIER. CRESPIN. »

— La cour renvoie, au lieutenant criminel d'Angers, le procès intenté, à la requête de Jean Lanier, contre le prévôt des maréchaux de Château-Gontier, devant le sénéchal de Craon (Mayenne), pour l'assassinat de frère Jacob Lanier, frère du requérant, et pour exaction.

— « Veu, etc..... la requeste présentée par Marc Ferrier,
« particulier, habitant de la ville de Fontenay-le-Comte, con-
« tenant que le 12[e] présent mois il auroit esté arresté prison-
« nier, par plusieurs personnes à luy incogneues, et depuis
« conduict, avec grandes viollences et excedz, en la maison
« de M[e] Isaac Goyneau (1), s[r] de la Tousche, en la ville de
« Mortaigne, soubz prétexte d'nne prétendue esmotion et
« conflict, arrivés, au mois de may dernier, entre quelques
« habitans du faulxbourg des Loges dud. Fontenay et les
« clercs et commissaires jurez pour la visitte des caves et
« celliers des hostelleryes dud. lieu, d'aultant que la cognois-
« sance de telles mattières appartient à la cour, requéroit
« estre receu appellant de la prétendeue permission d'infor-
« mer, etc.....

« La cour a receu led. suppliant appellant, etc.....

« CRESPIN. DOUJAT. »

— « Veu, etc..... la requeste présentée par Pierre de
« Grandnon, escuier, s[r] de Berdrat, consul de Sa Majesté au

(1) Le vrai nom est Bonneau. Pierre Bonneau, s[r] de la Touche, qui était sans doute le fils d'Isaac, fut déclaré roturier. (Dugast-Matifeux, *Etat du Poitou sous Louis XIV*, p. 335.)

Hosted by Google

« royaulme de Candye, contenant que, pour raison de l'assas-
« sinat commis de guet-à-pend en la personne de Octavian
« de Grandnon, son filz, il auroit faict informer par-devant le
« lieutenant criminel du chastelet de Paris et obtenu décret
« de prinse de corps contre les nommez Hurauldière (1),
« Petit-Jean, Mathelin, un grand lacquais, nommé le petit
« Poussé, tous serviteurs domesticques du sieur baron (2)
« d'Aulton, lesquelz se seroient évadez et depuis commis
« plusieurs assassinatz, mesmes auroient empoisonné ou
« faict empoisonner la femme et servante dud. de la Harau-
« dière, et d'aultant qu'icelluy suppliant a esté adverty que
« lesd. accusez se sont reffugiez en ceste province de Poitou,
« requéroit ordonner que led. décret sera exécutté, etc.....
« La cour a ordonné et ordonne que led. décret sera exé-
« cutté et seront iceulx Huraudière, etc..... prins au corps,
« etc.....

« CRESPIN. TARDIEU. »

— « Veu, par la cour, etc....., la requeste présentée par
« Benoist Viaud, séneschal de La Chèze (3), contenant qu'en
« exécution de l'arrest d'icelle, du 3e présent mois, il auroit
« faict faire commandement à Nicolas Dupuy, cy-devant
« greffier de la baronnye de Bournezeau (Vendée), et à
« Pierre Jobert, son commis, ensemble à François Brunel, à
« présent greffier de lad. baronnye, d'apporter ou envoyer,
« au greffe criminel de lad. cour, les minutes d'un prétendu
« procès-verbal du juge dudit Bournezeau, contenant la
« plaincte de Théophille Dublé contre icelluy suppliant,
« dattée du 15e mars 1629, et de l'information faicte en con-
« séquence le 17e dud. mois; comme aussy à Jacques Gobins,
« greffier de la vice-sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, d'ap-

(1) On lit plus loin *Haraudière.*

(2) Il y a, dans le texte, un B majuscule, mais nous pensons qu'il s'agit ici d'une qualité nobiliaire.

(3) La Chaize-le-Vicomte, Vendée.

Hosted by Google

« porter ou envoyer les prétendues grosses desd. pièces, « contre lesquelz y a inscription de faux, etc..... requéroit « luy estre permis faire exécuter les contrainctes portées par « led. arrest du 3e présent mois, etc..... Lad. cour, etc..... « ordonne itératif commandement estre faict ausd. Dupuis, « *Jobet*, Brunel et Gobin, etc.....

« CRESPIN. DOUJAT. »

— « Veu, etc....., le procès criminel faict par le séneschal « et juge ordinayre de la baronnye et seigneurye de Comme- « quiers (Vendée), etc..... contre Jeanne Brianceau, accu- « sée, prisonnière en la conciergerye du pallais à Poictiers, « appellante de la sentence contre elle donnée le 19e sep- « tembre dernier, par laquelle elle auroit esté déclarée deu- « ment attaincte et convaincue d'avoir cellé sa grossesse, « estranglé et faict noyer son enfant, et, pour réparation, « condamnée faire amande honnorable, teste et pieds nudz « et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une « torche ardente, du poids de deux livres, tant au devant du « parquet de lad. justice, que devant la grande porte de « l'église principalle du lieu de Challans (Vendée), et en « demander pardon à Dieu et à justice; ce faict estre pendue « et estranglée, à une potence qui, pour cet effect, seroit « dressée au carrefour et au devant le puits où auroit esté « trouvé le corps dud. enfant, son corps mort y demeurer « jusques au lendemain de lad. exécution, puis porté aux « fourches patibulaires, ses biens déclarez acquis et confis- « quez, etc..... Dict a esté que lad. cour a mis et mect lad. « appellation et sentence de laquelle a esté appellé au néant, « en ce que lad. Brianceau est condamnée faire amende hon- « norable, etc..... renvoie icelle Brianceau, prisonnière, par- « devant led. sénéchal ou son lieutenant, auquel elle enjoinct « faire publier, par chacun premier dimanche des mois, aux « prosnes des messes parochialles, l'ordonnance du Roy « Henry Segond concernante les femmes et filles récellant « leur grossesse et enfantement, à ce qu'aulcunes cy-après « n'en prétendent cause d'ignorance.

« SEGUIER. TARDIEU. »

Hosted by Google

21 OCTOBRE. — Ordre d'exécuter un décret de prise de corps lancé contre Jean Binaudon fils, Vérinauld, sr de Rivault, La Chaussée, La Forge, Saint-Martin, Charet fils et la Boissière, inculpés de tentative d'assassinat sur la personne de Jean Binaudon, père, écuyer, sr de Joué (1) (en Anjou), et réfugiés dans la maison de Joué.

— « Veu, etc..... l'information faicte par l'un des conseil-
« lers, le 18 septembre et autres jours suivans dernier,
« etc..... contre Henry de Neufchaize, baron des Francs,
« dame Eléonor Turpin, son espouze, Charles de Neufchaize,
« filz naturel dud. sr des Francs, abbé commandataire de
« l'abbaye de St-Savin, et autres, leurs complices, deffen-
« deurs, accusez; procès-verbal dud. conseiller, contenant les
« plainctes des relligieux de lad. abbaye, l'estat d'icelle et
« les réparations qui y sont nécessaires ; autre information
« faicte par le lieutenant criminel de ceste ville, le 17 février
« 1629, à la requeste d'André Barbier, sr de la Potcheterie,
« et damoiselle Florence Ardouin, contre ladite des Francs ;
« autre information, contre elle faicte par led. lieut[t] criminel
« de Poictiers, le 3 mars 1633, à la requeste de Me Jacques
« Arnauldet, séneschal de St-Savin; procès-verbaux de rébel-
« lion et information, faicts en conséquence, les 23 juillet
« 1633 et 12 janvier dernier, contre led. abbé ; requestes
« présentées par Louis Petit-Pied, sergent royal à Montmo-
« rillon, et Charles le Danois, oblat de lad. abbaye, à ce que,
« pour les causes y contenues, lesd. informations fussent
« décrettées et commission à eux octroyée, pour faire infor-
« mer plus amplement du contenu èsd. procès-verbaux,
« contre lad. de Turpin et complices, etc..... La cour a
« ordonné et ordonne que lesd. Henry de Neufchaize, baron
« des Francs, Charles de Neufchaize, son filz naturel, soy
« disant abbé de St-Savin, et Pierre Huguenet, dict La Jeu-
« nesse, seront prins au corps et amenez prisonniers en la
« conciergerie du pallais, comme aussy sera ladite Turpin,

(1) Canton de Thouarcé, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« les nommez Chaignault, Arnoul, dict le Bourguignon, et « Louis Leblanc, serviteurs domesticques dud. sr des Francs, « adjournez à comparoir en personne en icelle, à certain « jour, pour estre tous ouïz et interrogez sur le contenu « desd. procès-verbaux, etc.....

« SEGUIER. BOUGUIER. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Martin « Touscart, laboureur, demeurant à St-Savin, contenant que, « en l'année 1630, il fut battu et exceddé par Urbain de « Boussay, escuier, sr du Fort (1), tant à coups d'espée que « de pistollet, après avoir mancqué sur luy, en telle sorte « que les marques luy en restent encores, pour raison de « quoy ayant rendu sa plaincte au prévost des mareschaux « de Tours, lequel a rendu sentence de mort par contumace, « en hayne de quoy led. de Boussay, continuant ses viollen- « ces, l'auroit encores battu et exceddé, mesmes, en l'année « en laquelle il estoit collecteur des tailles, empesché de « lever icelles et contrainct de quicter et habandonner la « parroisse de Massongnes (2) et se reffugier en ceste ville; « requéroit luy permettre informer desd. excedz, viollences « et voyes de faict à luy commises par led. de Boussay, « etc. . . . . La cour a permis et permect aud. suppliant « faire informer, etc. . . . . »

« SEGUIER. CRESPIN. »

23 OCTOBRE. — Sur la requête de Magdelon Lenfant, écuyer, sr des Essarts, et de Claude Vaugirault, sa femme, permission de faire exécuter un décret de prise de corps, lancé, par le lieutenant du prévôt provincial d'Anjou, contre Antoine de Vaugirault, l'aîné, écuyer, sr de la Guérinière, Antoine et Georges de Vaugirault, ses enfants, et leurs complices.

(1) Famille originaire du pays thouarsais.
(2) Massognes, canton de Mirebeau, Vienne.

Hosted by Google

— Ordre d'arrêter René Allayre, Jean de la Vergnaye et Nicolas de la Croix, accusés de tentative d'assassinat sur la personne de Charles Clément, sr de Gélis.

— Pour crime d'homicide, Jacques Héon est condamné à être pendu sur la place publique de Mareuil (en Angoumois).

24 OCTOBRE. — A la requête de François de L'Aubespine, sr d'Auterive, colonel des troupes françaises en Pays-Bas, et de Léonore de Volvyre, sa femme, ordre d'arrêter Jean Vinaut, accusé de *crimes capitaux*, et de le conduire dans les prisons d'Angoulême.

— La cour rend à l'évêque du Mans, pour que procès lui soit fait, René Guerrier (ou Garnier), prêtre, curé de St-Germain-le-Fouilloux (Mayenne), arrêté sur la plainte de plusieurs personnes.

— La cour rend à l'évêque de Poitiers, pour que procès lui soit fait, Denis Maret, curé de Champnier (1), accusé par Etienne Bourdin, laboureur et collecteur des tailles.

— Louis de Champlaix, baron de Courcelles (2), et Thomas de Laval, sr de Taligné et de la Feigne, frappés d'un jugement de défaut par le sénéchal du Maine, sont condamnés à avoir la tête tranchée à Poitiers.

25 OCTOBRE. — Ordre d'arrêter Martin Touzeau, Edméran Chapperon, sr de Bourgneuf, et Martin Chapperon, sr de Ludolin, accusés d'avoir assassiné René de Boussay, oncle d'Urbain de Boussay, écuyer, sr du Fort-le-Doux, et poursuivis par le lieutenant des maréchaux du Poitou.

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Marie Le « Fevre, damoiselle des Mottes, contenant qu'elle auroit « reprinct le procès criminel intenté par feu son frère, contre

(1) Vienne, arrondissement de Civray.

(2) Il épousa, en 1640, Marie de Neuville-Villeroi. Sa baronnie fut érigée en marquisat au mois de mai 1667.

Hosted by Google

« Léon Aubineau (1), escuyer, sr de Raigné, et depuis faict « informer à l'encontre de luy, et d'aultant qu'elle ne peult « espérer de justice des officiers de ceste ville, attendu la « faveur dud. accusé, requéroit ordonner que les charges et « informations, contre luy faictes, seront apportées au greffe « criminel de la cour, ensemble les testamens de mort « des exécuttez à Loudun, Chinon et aillieurs, comme aussy « les informations faictes par le prévost des mareschaulx de « Thouars, pour raison dud. dueil, et homicidde commis en « la personne du nommé de La Ville (2), ordonner que led. « Aubineau sera tenu de réintégrer les prisons, pour subir « les confrontations des témoins, etc. . . . . La cour a or- « donné, etc. . . . . (ut supra).

« SEGUIER. BOUGUIER. »

— « Veu, etc. . . . la requeste présentée par Marc Mason, « sr de la Courtaille, Adrian Pinaud, peintre, et Jean Jendry, « sr de Couchet, habitans de la ville de Mayenne, contenant « que, le 7e présent mois, estant en la ville de Laval, au « logis du sr Devernay, seroit survenu en icelluy Me Florent « Garnier, lieutenant du juge des exemptz dud. Laval, à des- « sein seulement d'offenser les suppliants, lesquelz estant « sortis dud. logis, pour s'en aller dans la ville coucher en « l'hostellerye où pend pour enseigne l'ymage Sainct-Jac- « ques, icelluy Garnier, assisté de plusieurs jeunes hommes « tous armez, les avoit abordez, proche lad. hostellerye, « iceulx batteuz et exceddez de plusieurs coups de poing et « d'espée, tant du plat que de la pointe ; requéroient leur « estre permis faire informer, etc. . . . . La cour a permis, « etc. . . . .

SEGUIER. GOUDART. »

(1) Léon Aubineau, sgr de Rigny-Montbrun, près Thouars, mari de Louise de La Ville-de-Férolles.

(2) René de La Ville-de-Férolles, prieur de Tourtenay, mort en 1632, ou François, mort avant 1629, étaient beaux-frères du sgr de Rigny. Nous ne savons s'il s'agit de l'un d'eux.

Hosted by Google

— « Veu, etc. . . . . le procès criminel faict, par deffaultz « et contumaces, par le prévost des mareschaux d'Anjou, à « la requeste de Me Charles Challays, sr de Lessart, procureur « fiscal de la baronnye de Rochefort, demandeur, contre « René de Couesnon, escuyer, sr de Lorchères, deffendeur, « accusé, prisonnier en la conciergerye du pallais, à Poictiers, « pour raison des excedz et viollences, par luy commises en « la personne dud. Challais, dans l'église de Chavaigne (1) ; « procès-verbal faict par Mathieu de La Lande, escuier, pré- « vost, les 13 et 14e juillet 1632 ; informations faictes, en « conséquence, par led. juge, lesd. 13, 14 et 24 dud. mois, « etc. . . . . procès-verbal faict par Me Guy Lanier, vicaire « général, spirituel et temporel de l'évesque d'Angers, le 18e « ensuivant, contenant l'enqueste et information par luy faictes « desd. excedz, pour raison desquelz lad. église auroit esté pol- « lue ; décret de prinse de corps, décerné par led. prévost d'An- « jou, etc. . . . . sentence rendue par led. juge, le 22 febvrier « ensuivant, par laquelle led. de Couesnon auroit esté con- « damné faire amende honorable, ce faict estre rompu vif sur « un eschaffault, etc. . . . . autre information faicte par « Pierre de Lavau, sergent royal, le 4e juillet 1631, à la re- « queste de Louis David, mestayer de la mestayrye d'Origny, « contre icelluy de Couesnon, etc. . . . . procès-verbal faict « par led. prévost d'Anjou, le 4e présent mois, contenant la « capture et emprisonnement dud. de Lorchères, etc. . . . . « interrogatoires faictz, etc. . . . . par l'un des conseillers à « ce commis, contenant ses responses, confessions et déné- « gations, etc. . . . . Dict a esté que la cour, pour répara- « tion des excedz, scandalles et viollences commis par led. « de Couesnon, en l'église de Chavaigne, le St-Sacrement « estant sur l'autel, a condamné et condamne icelluy de « Couesnon avoir la teste tranchée, sur un eschaffault quy, « pour cet effect, sera dressé en la place du Marché-Vieil de « ceste ville ; a déclaré et déclare tous ses biens situez en

(1) Chavagnes, canton de Thouarcé, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« pays de confisquation acquis et confisquez à qui il appar-
« tiendra, sur iceulx et autres non subjectz à confisquation
« préalablement prinse la somme de 2,000 liv. tournois de
« réparation civille adjugée aud. Challais; à 3,000 liv. aussy
« tournois d'amende envers le Roy, sur laquelle seront payées
« les sommes de 800 liv. t., d'une part, aux fabriciens de lad.
« église de Chavaigne, pour employer à faire faire une
« lampe d'argent et entretenir icelle ardante au devant du
« St-Sacrement, et aux autres nécessitez de lad. église, et
« 200 liv. t., d'aultre, aux Augustins du Marché-Vieil de ces-
« ted. ville; condamne en outre icelluy de Couesnon ès des-
« pens du procès. Prononcé et exécuté lesd. jour et an.

« SEGUIER. CATINAT. »

— Ordre de donner communication de pièces dans l'instance entre Louise de St-Offange, femme séparée de biens de Charles Turpin, chevalier, comte de Crissé, et son dit mari, ce dernier appelant, pour cause d'incompétence, de la procédure faite devant le lieutenant criminel d'Angers.

— Pierre Labbé, chevalier, sr de Champaignettes, et Mre Ollivier Gruollier, prêtre, doyen de Sablé, font appel d'un décret de prise de corps, lancé contre eux par Pierre Marestz, juge des exempts de Laval, au profit de Jean Courtre.

26 OCTOBRE. — Ordre d'exécuter un décret de prise de corps lancé, par le parlement de Bordeaux, contre Pontaizières, le cadet d'Auton, Le Jarry, le cadet de Puybalon, La Bruyère-Barbereau, La Fontaine-Girault, sergent de la compagnie du sr de la Bergerie, le sieur de Champfleury, etc..... poursuivis pour rapt de Marie Némont, veuve de Louis de Belsier, baron de Cozes (Charente-Inférieure), et fille de Fois de Némont, écuyer, sr de la Tranchade, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

— La cour reçoit l'appel de Fois Boissières, demeurant à Saint-Laurent-de-Ceris (Charente), accusé d'avoir engrossé Henriette Riolland, servante d'Anne Boutin.

— A la requête de Guillaume Aulbin, écuyer, *lieutenant*

Hosted by Google

général de la maréchaussée de Lodunois, ordre d'entendre des témoins dans l'affaire concernant René Richer, dit des Allées, Anne de Tusseau, sa femme, et Anne Chesneau, sa servante, contre lesquels un décret de prise de corps avait été décerné.

— Ordre d'entendre des témoins dans l'affaire criminelle poursuivie, à la requête de Charles Bresmont, écuyer, sr de Vaudoré (1), contre René Hamelin, écuyer, sr du Pressoir (2) et de la Brosse, arrêté par le sénéchal de Thouars.

— Ordre de comparution donné à Louis Tacquen (ou Tacquenet), prêtre, doyen de l'église collégiale de La Chapelle-Taillefert (Creuse), official de l'évêque de Limoges, accusé de violences envers Nicolas Pérignon, sergent royal, suivant procès-verbal de Jacques Fayolle, juge royal et châtelain de Droullières (?).

27 OCTOBRE. — « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par « François Bottereau, advocat à Mirebeau, contenant que, « pour son intérêt, il est contrainct de se rendre partie de- « mandeur et accusateur en crimes et deslictz, contre René « de Chouppes (3), escuier, sr dud. lieu, gentilhomme puis- « sant et redoulté dans le pays, et contre lequel les décretz « ne se peuvent exécuter, et faire informer contre luy de « plusieurs faictz par luy commis, estant accoutumé de bas- « tre et excedder les subjectz du Roy, de prendre leur bien « injustement, les faire labourer et ensemencer ses terres, « par force et viollences, sans les salleryer ny mesme les « nourrir, les faict battre par ses gens, se faict faire des ces- « sions de leurs biens à vil prix, prendre et enlever des filles « et femmes, qu'il baille en mariage, par force et viollences, « à ses serviteurs; excedde, bat et viollente les sergents et « nottaires qui instrumentent contre luy, contrainct lesd.

(1) Mort en 1638.

(2) Commune de Mauzé-Thouarsais, Deux-Sèvres.

(3) Famille éteinte. Le dernier du nom, mort dans la Vendée, en 1793, a laissé une triste réputation. (Voir p. 242 de l'*Etat du Poitou sous Louis XIV*, publié par Dugast-Matifeux.)

Hosted by Google

« nottaires de passer telz actes que bon luy semble ; se mesle « d'estre aux assemblées des tailles et eslection des collec- « teurs, faict charger et diminuer ceulx quy bon luy semblent ; « empesche le service divin d'estre célébré en l'église, jurant « et blaphémant le sainct nom de Dieu ; empesche de ven- « danger les vignes et emporte ce que bon luy semble ; « dont personne n'ozeroit faire plaincte ; requéroit, led. sup- « pliant, luy permettre faire informer des faictz cy-dessus. « par-devant tel des conseillers de la cour qu'il luy plaira « commectre, faire exécuter le décret d'ajournement person- « nel contre led. de Chouppes, obtenu par Me Jacques Jour- « dain, le 22e may dernier, etc. . . . . Veu, aussy led. décret, « décerné par le sénéchal de Mirebeau, etc. . . . . La cour « a permis et permect aud. suppliant faire informer, etc.....

« SEGUIER. CRESPIN. »

— A la requête d'Isaac Chastaignier, chevalier, baron de l'Indois, et de dame Esther de Larmandye, sa femme, veuve en première noces de Gabriel d'Absat, marquis de la Douze (1), la cour ordonne l'exécution d'un décret de prise de corps, décerné contre Hector de Larmandye, baron de Longuet, grand Chartrain, son frère, et autres, et l'expulsion des accusés de la maison de la Gardonne, appartenant aux requérants.

— A la même requête, ordre d'exécuter un jugement, du 21 juin 1631, condamnant à mort Charles d'Absat, marquis de la Douze, coupable d'avoir assassiné Gabriel d'Absat, marquis de la Douze (2), et ordre de démolir la maison de la Douze dans laquelle s'était retiré l'accusé.

(1) Isaac Chasteignier, sgr de Lindois, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, épousa, le 10 août 1614, Madeleine de Pons, et, le 24 octobre 1628, Esther de Larmandie, veuve de Gabriel d'Abzac, marquis de la Douze.

(2) Assassiné au retour d'un voyage de Paris. Il était colonel d'un régiment et devint marquis de Vergnolles et non de la Douze, ses parents l'ayant déshérité après son second mariage. Ce fut son frère Charles, l'accusé, qui hérita de cette terre.

Hosted by Google

— Après diverses informations, dont l'une est faite par Guillaume Lefebvre, bailli, juge royal civil et criminel de Sonnois, la cour ordonne l'arrestation d'Abel de Portebize, écuyer, sr du Bois, d'Alexandre Quelquejat, sr de Quinchanore, ségrier (1) de la forêt de Perseigne, et de Macé Quelquejat, sr de Larré.

— Ordre de confronter des témoins dans l'affaire concernant Paul Pallustre et Pierre Cassin, prisonniers en la prévôté de Saint-Maixent.

— Pour *malversations, exactions, concussions et violences*, Louis de Montfaulcon, lieutenant du prévôt des maréchaux de Bellac (2), est condamné à faire amende honorable devant la porte du May du palais, et à être pendu sur la place du Marché-Vieux de Poitiers. Le jugement ordonne, en outre, la confiscation des biens, le paiement d'une amende de 1200 liv. parisis au profit du roi, et de 80 l. p. afin de faire prier Dieu, *pour l'âme de deffunct Ratarin, en la chapelle de la conciergerie.*

— Jean de Heurles, maître chandelier à Poitiers, déclare se porter caution de Paul Palustre et Pierre Cassin, de Saint-Maixent.

(1) Ou ségrayer (garde.)

(2) On trouve l'explication de cette affaire dans les *Opuscules inédits de La Fontaine*, p. 604. Voici ce que raconte le célèbre fabuliste, en parlant de son oncle Jannart, substitut du procureur général au parlement de Paris, avec lequel il passait à Bellac : « Il nous conta qu'étant « de la commission des Grands-jours, il fit le procès à un lieutenant « de robe courte de ce lieu-là (Bellac), pour avoir obligé un gueux à « prendre la place d'un criminel condamné à être pendu, moyennant « vingt pistoles données à ce gueux et quelque assurance de grâce « dont on le leurra. Il se laissa conduire et guinder à la potence fort « gaiement, comme un homme qui ne songeait qu'à ses vingt pisto- « les, le prévôt lui disant toujours qu'il ne se mît point en peine, et « que la grâce alloit arriver. A la fin le pauvre diable s'aperçut de sa « sottise, mais il ne s'en aperçut qu'en faisant le saut, temps mal « propre à se repentir et à déclarer qui on est. Le tour est bon, « comme vous voyez, et Bellac se peut vanter d'avoir eu un prévôt « aussi hardi et aussi pendable qu'il y en ait. » (Dugast-Matifeux, *Etat du Poitou sous Louis XIV*, introduction, p. X.)

Hosted by Google

30 OCTOBRE. — Ordre d'exécuter un décret de prise de corps lancé, le 2 mars 1632, par le sénéchal de la Basse-Marche, contre les s^rs de l'Oliverie et de Fontenille, frères, le s^r de la Villatte, les nommés Rouzier et La Lande-Saint-Marc, pour excès commis contre Antoine Vacherye, fils de Jacques Vacherye, l'aîné, marchand au Dorat.

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Jacques Bil-« lard, prestre, curé de Saint-Georges-de-Reyx (1), conte-« nant que, pour assurer sa vie, il auroit esté contrainct de « faire faire et parfaire le procès à M^e Claude May, soy-« dysant prestre, lequel, par sentence de l'official de Xainc-« tes, du 7^e juillet dernier, auroit esté condamné s'absenter « à perpectuité du diocèse dud. Xainctes, jeusner, tous les « vendredys et sabmedys de sa vie, au pain et à l'eau, et « aulmosner la somme de 50 liv., avec deffenses de s'immis-« cer en aulcune fonction presbitéralle et esclésiasticque ; et « d'aultant qu'il ne délaisse de continuer sa mauvayse vie « avec Vincente Nicault, sa concubine, bat, excedde et assas-« sine plusieurs personnes, guette les chemins, vollant et « desrobbant les marchandz, force les femmes et filles qu'il « rencontre, a commis plusieurs aultres viollences, pour rai-« son desquelz auroit esté contre luy et lad. Nicault, infor-« mé et décretté prinse de corps, par le juge de Mauzé, « etc. . . . . requéroit ordonner que led. décret de prinse de « corps sera exécuté, etc. . . . . La cour a ordonné et « ordonne que led. décret sera exécuté, etc. . . . .

« SEGUIER. CRESPIN. »

— A la requête d'Etienne Berthelot, notaire en la châtellenie de Velluire, près Fontenay-le-Comte, la cour ordonne d'informer contre Jacob de Modon, lieutenant criminel aud. Fontenay, et autres, accusés d'excès et violences sur la personne du requérant.

(1) Saint-Georges-de-Rex, canton de Mauzé, arrondissement de Niort, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

— A la requête de Fiacre Jusselin, *fermier judiciaire de l'hostel noble de la Ruffinière et de la métairie qui en deppend*, permission d'informer contre Léon de la Varenne, écuyer, *contre lequel il y a plusieurs décretz, mesmes une sentence de mort*, pour violences.

— Rejet de l'appel de Pierre Benoist, condamné, par sentence rendue à Saumur, le 26 septembre 1634, pour avoir *meschamment, malheureusement et contre nature, battu et excedé ses père et mère*, à avoir le poing coupé et à être traîné sur une claie, en la place *des Billanges*, à Saumur.

— La cour ordonne que des archers du prévôt d'Angers se transporteront à Niort, aux dépents du greffier dud. lieu, pour le contraindre d'apporter les informations faites contre les officiers de Fontenay.

31 OCTOBRE. — Eléonore Turpin, femme autorisée et séparée de biens de Mre Henry de Neufchaize, chevalier, baron des Francs, fait élection de domicile en la maison de Jacques Menjot, son procureur.

6 NOVEMBRE. — La cour reçoit l'appel de Mathieu Ribette, laboureur, emprisonné pour avoir chassé sur les terres du sr de Rochechouart.

9 NOVEMBRE. — « Veu, etc..... la requeste présentée par « Charles Brujeau, maistre du petit jeu de paulme de Bresi- « gné (1), Marie Leroux, sa femme, Louis de Francquières, « sergent royal, Jean Leséjure, maistre boulanger, Estienne « Sauvé, me sellier, François Dupré, me chirurgien, et Jac- « ques Simon, me carreleur, tant pour eux que pour les « autres habitans du faulxbourg de Bresigné d'Angers, con- « tenant qu'ayant faict informer, pardevant le lieutenant de « la prévosté d'Angers, pour raison des insolences et vio- « lences commises par les nommez Lagrange et Champa- « gne, lacquais du sr évesque d'Angers, ung page du sr

(1) Faubourg Bressigny, à Angers.

Hosted by Google

« archevesque de Paris, le vallet de chambre d'ung estranger « et le nommé Jacques Rousseau, ledict lieutenant auroit « reffusé de décretter lesd. informations, et, non content de « ce, auroit informé à la requeste desd. page et lacquais et « décretté prise de corps à l'encontre desd. supplians ; « requéroient en estre receu appellans, etc. . . . . estre per- « mis auxd. supplians faire informer plus amplement desd. « violences , etc. . . . . La cour a receu lesd. supplians « appellans, etc. . . . .

« SEGUIER. DOUJAT. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Philippes « Chaudet, prestre, curé de la paroisse de Sourcelles (1), conte- « nant qu'en hayne du procès par lui intenté contre Gédéon « de Sourcelles, escuyer, sr dud. lieu , pour avoir, suivant les « droictz et tiltres de lad. cure, ung gros sur les dixmes de lad. « parroisse, que led. de Sourcelles possède entièrement, icel- « luy de Sourcelles l'auroit menassé et menasse journelle- « ment de le faire assassiner, s'il continue ses poursuittes, « mesmes l'auroit, par plusieurs fois, exceddé à coups de « baston, et deffendu aux habitans de lad. parroisse de tra- « vailler à leurs journées pour led. suppliant ; requéroit luy « estre permis faire informer desd. faictz et autres violences « et voyes de faict, commises par led. de Sourcelles à l'en- « contre de touttes sortes de personnes, etc. . . . . La cour « a permis, etc. . . . .

« SEGUIER. DU TRONCHAY. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Michel Lai- « gneau, prestre, religieux, prieur claustral et prévost de « l'abbaye de la Cousture (2), gérant et négociant les affaires « de l'abbaye dud. lieu, et Jean Le Moyne, sr du Boullay,

(1) Soucelles, canton de Briollay, arrondissement d'Angers, Maine-et-Loire.

(2) Dans un faubourg du Mans.

Hosted by Google

« fermier de la terre seigneurialle et prieuré du Volnay (1),
« deppendant de lad. abbaye, estant en la protection de
« Mr le comte de Soissons, contenant que, le 19e octobre
« dernier, la compagnie du sr de La Pétitière, capitaine d'une
« compaignie du sr marquis de Brézé, seroit venue loger en
« la parroisse dud. Volnay et commis en icelle touttes sortes
« de violences, particulièrement en la maison seigneurialle
« et prieuré dud. lieu, ayant rompu les portes, frappé et
« exceddé ledict Le Moyne, exigé de l'argent de leurs hostes,
« mesmes voulu violler les femmes et filles de lad. parroisse,
« dont ayant esté informé par le prévost provincial du
« Mayne ou son lieutenant, aucuns complices desd. violen-
« ces se seroient pourveuz au Grand Conseil et s'efforcent y
« obtenir deffenses de passer outre à l'instruction dud.
« procès; requéroient, pour empescher un conflict de juris-
« diction quy pouroit naistre, commission leur estre dellivrée,
« etc..... La cour a renvoyé les parties, etc..... par-devant
« le séneschal du Mayne ou son lieutenant criminel au
« Mans, etc.....

« SEGUIER. FAVIER. »

— La cour ajourne à comparaitre Louis d'Alloigny (2), chevalier, baron de Rochefort, pour être interrogé sur les rébellions par lui commises envers le sergent Esnard.

— Sur appel d'un jugement prononçant la peine de mort contre Antoinette Simon, cette femme est condamnée à être fustigée nue, dans les carrefours de Loches, et bannie à perpétuité du ressort du parlement.

— La cour rend, à l'évêque de Poitiers, frères René Bigot et Louis Tenton, religieux de la Sie-en-Brignon (3), et ordonne que le prévôt des maréchaux de Thouars complétera l'instruction de leur procès, en ce qui concerne Simone Jardin.

(1) Canton de Bouloire, Sarthe.
(2) Mort le 2 septembre 1657.
(3) Maine-et-Loire, auprès du Puy-Notre-Dame.

Hosted by Google

7 NOVEMBRE. — A la requête de Catherine de Loménie, la cour enjoint au sénéchal du Limousin, de faire le procès de Jean de Georges, Léonard de Luret et Pierre Adam accusés du meurtre de Marie de Loménie, sœur de la requérante.

— Sur la requête de François Gaultier, tisserand, demeurant faubourg S^t^-Cyprien de Poitiers, la cour permet de faire informer contre Berthommé Macouin, Colas Bérault et autres, qui, depuis le mariage du requérant avec Jeanne Martin (fin d'octobre), *avoient continuellement faict ung charrivary, jetté des pierres contre les portes, fenestres et vistres du suppliant et icelles cassées et rompues, mesmes, le jour d'hier, estant entrez de force et violence en sa maison, auroient pris et emporté de la vaisselle, battu et excedé sa femme, son beau-père et belle-mère et autres estans dans lad. maison, cassé les tuilles d'icelle, arraché les arbres de son jardin.*

— La cour proroge le délai accordé à Marie de la Cressonnière, dame de Bellanzac et de Vaudoré, pour faire informer contre René Hamelin, s^r^ du Pressoir, accusé d'avoir assassiné Charles de Brémont, écuyer, s^r^ de Vaudoré, fils de la requérante.

— La cour, par suite des sentences de mort, prononcées de 1622 à 1631, par les prévôts des maréchaux du Poitou, de Châtelleraud et d'Angoulême, ordonne l'arrestation des condamnés ci-après *absents et fugitifs* : Charles, Pierre et Jean du Pin, s^rs^ des Moulins-de-Bussières, Dermaillé, Fougère, Louis Prévost, écuyer, s^r^ de la Boutière, de Chougne, Pierre de la Brosse, s^r^ du Bois Viguier, etc. . . . .

9 NOVEMBRE. — « Veu, etc. . . . . la requeste présentée « par Hippolyte Bouschard d'Aubeterre, veuve de m^re^ Fran« çois Desparnays-de-Lussan, (1) marquis d'Aubeterre, mares« chal de France, contenant que, pour raison des crimes capi« taux commis, tant à son endroict que contre la mémoire dud.

(1) F^ois^ d'Esparbez-de-Lussan et non Desparnays, mort en janvier 1628 ; il s'était marié le 15 avril 1597.

Hosted by Google

« deffunct, elle auroit faict faire et parfaire le procès par contu-
« maces, par le prévost des mareschaux d'Angoulesme, à
« Pierre Desparnays-de-Lussan, aussy marquis d'Aubeterre (1),
« son filz aisné, et complices, et obtenu, contre eux, sen-
« tence portant condamnation de mort; depuis, ayant esté,
« led. marquis d'Aubeterre, constitué prisonnier ès prisons
« de la conciergerie du pallais à Paris, esquelles icelle sup-
« pliante l'auroit faict recommander, et ayant trouvé le
« moyen de s'évader d'icelles, icelle suppliante auroit obtenu
« lettres patentes de Sa Majesté, le 2e septembre 1621, par
« lesquelles auroit esté mandé à tous, etc. . . . . prendre et
« saisir le dict marquis d'Aubeterre et complices, et cepen-
« dant réintégrer la suppliante en ses biens; et d'autant que
« led. d'Aubeterre ne délaisse de continuer ses violences,
« empeschant la suppliante de jouyr de ses biens, mesmes la
« contrainct se renfermer en l'une de ses maisons, sans
« qu'elle puisse sortir, sinon accompagnée de plusieurs gens
« de guerre; requéroit luy estre permis faire exécuter les
« dictes lettres patentes, etc. . . . La cour a permis, etc. . . .»

« SEGUIER. TARDIEU.»

— La cour, à la suite d'une instruction faite par le lieutenant criminel du Maine, condamne, par défaut, René Mondonnier, sr des Gaiges, à être pendu à Poitiers.

10 NOVEMBRE. — « Veu, etc. . . . . la requeste présentée
« par René de Chouppes, chevallier, sgr dud. lieu, gentil-
« homme ordinaire de la chambre du Roy, contenant que,
« pour raison de plusieurs crimes, Gaspard Jannet poursuit
« extraordinairement en cette cour me François Bottereau,
« advocat à Mirebeau, et d'aultant que led. suppliant a grand
« intérest d'intervenir aud. procès, tant pour avoir justice

(1) Capitaine de 50 hommes d'armes, sénéchal et gouverneur d'Agenois et de Condomois, marié, en 1646, à Marie-Claire de Pardaillan de Gondrin.

Hosted by Google

« des injures et paroles insolentes proférées par led. Bottereau, contre l'honneur du suppliant, que pour ung acte « faux, faict et fabriqué par icelluy Bottereau et sa belle-« mère, du 22e janvier 1631, excedz commis en la personne du nommé Potier, sergent royal, auquel il auroit « pris et soustraict quatre exécutoires, et autres accusations de pilleries, volleries et faussetez que led. Bottereau « est coustumier de commettre ; requéroit acte luy estre « octroyé de ce qu'il se joinct et rend partie avec led. Jehannet contre icelluy Bottereau et complices ; ce faisant, ordonner que les décretz contr'eux décernez seront exécutez « et itératif commandement faict aux greffiers d'apporter ou « envoyer touttes les plaintes, etc. . . . . sentence rendue « aux requestes du palais le 9e juin 1633, portant, entr'aultres choses, décret de prise de corps à l'encontre dud. Bottereau et Me Hillaire Martineau, etc. . . . . La cour a « receu et reçoit led. suppliant partie intervenante aud. procès, ordonne que les décretz de prise de corps par luy « obtenuz, à l'encontre dud. Bottereau, seront exécutez, « etc. (1). . . . »

« SEGUIER. BOUGUIER. »

— La cour, à la requête de Charles Béranger, Yves Bernard, René Pineau et Pierre Allart, *marchands forains, du pays de Doué, en Anjou*, ordonne d'informer au sujet de violences, extorsions, voies de fait, vols et larcins à eux faits, sur les grands chemins, au moment où ils amenaient *des provisions* à Poitiers.

10 NOVEMBRE. — « Veu, par la cour des grandz-jours séant « à Poitiers, la requeste présentée par Magdelaine de Brou, « damoiselle, fille majeure, usante et jouissante de ses droictz, « contenant qu'en hayne de l'arrest par elle obtenu, le 10e

(1) Demande reconventionnelle. Voir l'arrêt du 27 octobre ci-dessus, p. 261.

Hosted by Google

« mars 1633, contre Pierre Adam (1), portant, entr'autres « choses, condamnation d'amende honorable, icelluy Adam « se seroit interposé vers Me Jean-Martin de Laubarde- « mont, conseiller du Roy en ses conseils et commissaire « pour faire et parfaire le procès à ung nommé Grandier, « curé de Loudun, pour comprendre faulsement et callom- « nieusement icelle suppliante en ladicte accusation ; et s'es- « tant, icelluy de Laubardemont, transporté en la maison du « sieur Roger, médecin, où elle faict sa demeure ordinaire, « il auroit faict faire ouverture de ses coffres et bahutz, et « n'y ayant trouvé que hardes de filles et quelques livres de « dévotion, en auroit dressé procès-verbal ; néantmoins, le « 3e septembre dernyer, estant icelle suppliante en la maison « du sieur de La Valle, son beau-frère, se seroit survenu, « au poinct du jour, une bande d'archers et autres, entre « lesquelz estoit ledict Adam, quy auroient enlevé lad. sup- « pliante, icelle jettée sur la crouppe d'ung cheval, sans luy « permettre de s'habiller, et conduicte en la maison d'ung

(1) Pierre Adam, apothicaire à Loudun, était cousin germain de Jean Mignon, chanoine de Sainte-Croix, confesseur des Ursulines. C'est en effet pour se venger de l'arrêt du parlement obtenu par Madeleine de Brou, dont il avait attaqué l'honneur, en faisant une déposition, qu'il chercha à perdre cette malheureuse demoiselle. Dans son *Histoire des diables de Loudun*, p. 103 (Amsterdam, 1716), Aubin donne, sur cette affaire, les détails qui suivent : « L'exorciste aïant « demandé à l'une des énergumènes où étoient les livres de magie « de Grandier, elle répondit qu'on les trouveroit au logis d'une « certaine demoiselle qu'elle nomma et qui étoit celle qui avoit fait « faire l'amende honorable à l'apothicaire Adam. A l'instant, Laubar- « demont, Hervé, Moussaut, Meunan et plusieurs autres s'en allè- « rent dans la maison de cette demoiselle ; ils visitèrent les chambres « et les cabinets, ils ouvrirent les coffres, ils cherchèrent dans tous « les endroits les plus secrets, et n'aïant trouvé aucun livre de « magie, l'exorciste, à leur retour, fit reproche au démon qu'il avoit « trompé la justice, et il l'adjura de nouveau de dire la vérité. Il « répondit qu'une nièce de cette demoiselle avait ôté ces livres. On « courut aussitôt chez cette nièce, mais on trouva qu'elle étoit dans « une église, où elle faisoit ses dévotions, et qu'il étoit impossible « qu'elle fut allée chez sa parente dans le temps marqué par le « démon. »

Hosted by Google

« gentilhomme veuf, nommée le chasteau de Morton (1), où « ayant demeuré trois jours, icelluy de Laubardemont se « seroit transporté en icelle et interrogé lad. suppliante, « laquelle il auroit délaissé et depposée en la garde du s^r « de La-Tour-de-Hillerain, prévost des maréchaulx dud. « Loudun, lequel en ayant depuis esté deschargé, auroit « esté ordonné qu'elle demeureroit en la garde de la veufve « M^e Charles Rogier, sa sœur, et de quatre autres de ses « parents ; requéroit estre receue appelante, tant comme de « juge incompétant qu'autrement, de toutte la procédure « contr'elle faicte par led. de Laubardemont, transport par « luy faict en sa maison et ouverture de ses coffres et bahutz, « emprisonnement et enlèvement de sa personne, détention « d'icelle et interrogatoires à elle faictz, tenue pour bien « rellevée, permis faire inthimer led. de Laubardemont et « ceux qui prennent la qualité de procureur du Roy en lad. « commission, en leur propre et privé nom, comme aussy « faire informer, à l'encontre dud. Adam, des violences, « excedz, injures et attentatz par luy commis ; veu les pièces « attachées à lad. requeste ; conclusions du procureur géné- « ral du Roy, tout considéré ; lad. cour a ordonné et ordonne « commission d'icelle estre dellivrée à lad. suppliante, pour y « faire assigner, aux fins de lad. requeste, quy bon luy sem- « blera. »

« SEGUIER. DOUJAT.

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Anthoine « Lambert, prieur du prieuré de S^t-Vivien de Charras (2), en « Angoulmois, contenant que led. bénéfice auroit esté pos- « sédé par confidence depuis plusieurs années, pendant les- « quelles la plus grande partye des droicts et revenus d'icelluy « ayant esté usurpée par diverses personnes, icelluy sup- « pliant, en conséquence des arrestz de lad. cour, auroit

(1) Canton des Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun, Vienne.
(2) Charras, canton de Montbron, Charente.

Hosted by Google

« obtenu monitoire de l'évesque d'Angoulême, à la publi-
« cation duquel plusieurs personnes seroient venues à
« révélation, et d'autant qu'il est nécessaire de les entendre
« par forme d'information, comme aussy dresser procès-ver-
« bal de l'estat desd. lieux quy ont esté ruynez ; requéroit
« ordonner que touttes lesd. révélations seront apportées au
« greffe dud. Angoulesme, etc. . . . . La cour a ordonné et
« ordonne que les tesmoingz venus à révélation seront répé-
« tez sur icelle, etc. . . . . »

« SEGUIER. FAVIER. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Renée Poc-
« quet, contenant que, pour raison du rapt commis en sa per-
« sonne par Gilles Cougnon, elle auroit commencé à faire
« ses preuves pardevant le juge de Tiffauges (Vendée), et
« obtenu monition, laquelle elle auroit mise entre les mains
« de Me François Guerry, prestre curé de Tiffauges, et d'au-
« tant qu'il n'auroit jamais voulu icelle publier, au contraire
« se seroit saisy de la grosse d'icelle, laquelle il ne veult ren-
« dre, requéroit ordonner qu'il sera passé oultre à la publi-
« cation et fulmination de lad. monition, par le vicaire ou
« autre prestre de ladicte église de Tiffauges et autres cir-
« convoisines, nonobstant oppositions ou appellations quel-
« conques, etc. . . . . La cour, ayant esgard à lad. requeste,
« a ordonné et ordonne qu'il sera passé outre à la publica-
« tion et fulmination de lad. monition, par le vicaire de lad.
« église de Tiffauges ou autre prestre d'icelle et les paroisses
« circonvoisines, à ce faire contrainctz, mesmes par saisye de
« leur temporel, etc. . . . . .

« SEGUIER. TARDIEU. »

— La cour ordonne la comparution d'Urbain Chevreau, abbé de Bois-Aubry (1), accusé de rébellion envers André Mitault, huissier au châtelet de Paris.

— Ordre d'apporter à la cour les pièces de la procédure

(1) Abbaye de l'ordre de Saint-Benoit, auprès de l'Ile-Bouchard, Indre-et-Loire.

Hosted by Google

criminelle faite par le prévôt des maréchaux de Civray, contre le sr de St-Paul, pour le rapt de la fille du sr de Mazet.

— Permission de faire assigner, donnée à Regnault et François de Mare, écuyers, qui avaient été condamnés à mort, par sentence du prévôt des maréchaux de Châtelleraud, pour le meurtre de Pierre Léger, et avaient obtenu des lettres de rémission.

— Permission de faire assigner, accordée à *Pierre Gault, marchand hostelier, demeurant à Jazeneuil, près Poitiers*, qui avait obtenu des lettres de rémission, à l'occasion de la mort de Jean Giraudon, et qu'un sr de la Bouterie se vantait de faire mettre en prison.

13 NOVEMBRE. — Ordre d'apporter les procédures faites par le lieutenant criminel de Loudun, à l'occasion de l'assassinat d'Artus de Robelin, écuyer, sr de Monbrillais (1), et *les testaments de mort des exécutez pour ce crime*, desquels il résultait une accusation contre Philippe Chauvin, sr de Chour.

— Permission, à Marie Babin, femme de Jean Daubigny, demeurant à Bressuire, de faire informer, pour violences et coups, contre Jean Chauvin, dudit lieu, qu'elle ne pouvait poursuivre à Bressuire, en raison de la parenté de celui-ci avec les officiers.

— La cour met en la sauvegarde du roi Bonaventure Begault, femme séparée de Charles Viaud, écuyer, sr de Lestouère, que ce dernier maltraitait, en raison d'un procès criminel intenté contre lui.

14 NOVEMBRE. — La cour ordonne que les lettres de rémission obtenues par René Hamelin, pour l'assassinat de Charles de Brémond, seront communiquées au peur gal du roi.

— La cour ordonne de délivrer commission pour faire assigner, à Jean de la Varanne, écuyer, sr de Beaumanoir, qui était accusé de retirer dans sa maison *des personnes déférées à justice*, par le sr des Roches-Baritaud (1). André Legeay, pré-

(1) Saint-Léger-Montbrillais, Vienne.

Hosted by Google

vôt provincial de Poitou, Benoît Viault et autres, en haine de ce qu'il avait été absous, par arrêt du Grand Conseil, des fausses accusations portées contre lui.

— La cour accorde à Anne Aubert, femme de Marc de la Roche, pauvre laboureur, demeurant à Champigny-le-Sec (Vienne), une provision de 16 livres parisis, au paiement de laquelle seront contraints Etienne Bottereau, Antoine Savary et Jacques Duplessis, que la requérante accusait d'excès et voies de fait l'ayant mis dans l'impossibilité de gagner sa vie.

15 NOVEMBRE. — Ordre aux greffiers de Saumur, Loudun et Mirebeau, d'apporter à la cour les pièces de la procédure instruite contre F^ois Bottereau et complices, à la requête de René de Chouppes, Clément Avril, notaire royal, Jacques Bérault, notaire de la châtellenie de Mirebeau, et feu Pierre Jeannet.

— La cour renvoie à une autre audience Martin Despigu, Louis Héron et Michel Le Verdier, curés de N.-D. de Lusignan, S^t-Pierre et S^t-Paul de Pranzay et S^t-Martin d'Enjambes, demandeurs, *contre les manans et habitans de Lusignan faisant profession de la religion prétendue réformée.*

16 NOVEMBRE. — La cour accorde 300 livres à Mathieu de la Lande, prévôt provincial d'Anjou, pour s'être transporté, avec son exempt et 25 archers, au château de l'Orchères et y avoir fait capture de René de Couasnon, écuyer dud. lieu (2).

— A la requête de F^oise d'Archiac, damoiselle, la cour ordonne l'arrestation des s^rs de Poyand et des Rochelles, accusés d'avoir assassiné François d'Archiac, chevalier, frère de la requérante.

— Permission accordée à Jean Ginot, lieutenant particu-

(1) Gabriel de Châteaubriand.

(2) La seigneurie de l'Orchères (commune d'Allençon, canton de Thouarcé, Maine-et-Loire) appartenait à la famille Couasnon depuis la première moitié du XVI^e siècle, par suite du mariage de Renée Genault avec François Couasnon.

Hosted by Google

lier et assesseur civil au siège royal de Civray (Vienne), de faire informer, contre Me Jean Cacaud, assesseur criminel, Nicolas Dupont, conseiller, Jacques Maron, avocat, et Pantaléon Marceaud, substitut du peur gal du roi aud. siège, accusés par lui de *concussions, exactions et malversations en leurs charges.*

— Sur appel d'un jugement condamnant Jacques Corbin, prêtre, à être pendu au Mans, en raison de faits articulés contre lui par Fois Bonnier, autre prêtre, la cour le bannit à perpétuité des sénéchaussées du Maine et de Poitou.

— Ordre d'exécuter un décret de prise de corps, lancé par le lieutenant du vice-sénéchal de Brune, en Bas-Limousin, contre Jean Thenon, dit Villefranche, domestique de Louis Degrais, sr de Montagnac.

17 NOVEMBRE. — Ordre d'arrêter François Houteau, notaire à Luynes (Indre-et-Loire).

18 NOVEMBRE. — La cour permet à André Drouet, curé et châtelain des Landes-Genusson (Vendée), de faire informer, pour coups et blessures envers René Eschassereau, greffier dud. lieu, contre Louis de La Haye, sr des Herbiers, fils d'Isaac de La Haye, écuyer, sr de la Godelinière, et de Françoise de Rolland, et contre ces derniers pour menaces.

— La cour condamne, par défaut, André Farrouault à être pendu à Poitiers, en raison de l'accusation portée contre lui par Jacquette Croizé, veuve de Louis Forget.

20 NOVEMBRE. — Veu, etc. . . . . la requeste présentée par « le peur gal du Roy, contenant que François Bureau, procu- « reur fiscal de Restigné, en Anjou (1), exerce journellement « quantité de violences sur les habitans dud. lieu, exige et « commet concussions, a tué et faict tuer trois hommes, « battu et excédé le prestre de lad. parroisse, en faisant le

(1) Restigny, canton de Bourgueil, Indre-et-Loire, ou Gétigné, canton de Clisson, Loire-Inférieure.

Hosted by Google

« service revestu de ses habitz sacerdotaux, et mesme outragé « son père et deux de ses oncles ; requéroit commission lui « estre dellivrée, etc. . . . . La cour a permis faire infor- « mer, etc. . . . .

« SEGUIER. PASTOUREAU. »

— « Veu, etc. . . . . le procès criminel faict par le prévost « des mareschaulx de Chastellerault, etc. . . . . contre Louis « Mousnier, sr de la Rochette (1), accusé du crime de fausse « monnoye, prisonnier, etc. . . . . procès-verbal d'exécution « de mort d'Estienne Godereau, dict Gaschère aultrement « La Garde, du 15 xbre 1620, autre procès-verbal d'exécution « de Claude Benoist, dict de Bournays, faict par le lieutenant « criminel de robbe courte de Chastillon-sur-Indre, le 3e jan- « vier 1631, interrogatoires faictz aud. Mousnier sur lesd. « procès-verbaulx, et les reproches par luy baillez, contre la « mémoire d'iceux Godereau et Benoist, etc. . . . ; autres « procès-verbaux d'exécution de Jacques Varin, dict Blan- « chetière, et Jacques Bouneau, dict Goujat, des 5 febvrier « et 18 aoust 1632, etc. . . . . Il sera dict que la cour, en « réparation des cas mentionnez aud. procès, a banny et « bannyt icelluy Mousnier du duché de Chastellerault et « séneschaussée de Poitou, pour trois ans, etc. . . . . et en « outre l'a condamné en 800 liv. parisis d'amande envers le « Roy, applicables au pain des prisonniers de la concierge- « rie. Prononcé le vingt.

« SEGUIER. FEYDEAU. »

— Jean Nicolle, dit Coyon, est condamné à être pendu à Poitiers (2). La sentence est exécutée le jour même.

21 NOVEMBRE. — Ordre d'exécuter un mandat d'arrêt lancé

(1) Un des membres de cette famille, François Mousnier, sr des Rochettes, fut déclaré roturier. Voir l'*Etat du Poitou sous Louis XIV*, par Dugast-Matifeux, p. 449.

(2) Assassinat de Pierre de Fonseranne, sr de Beaumont, lieutenant criminel au Dorat. (Voir ci-après).

Hosted by Google

par le sénéchal de Saumur, contre Sébastien Bazille et Antoine de Beaufort, accusés d'avoir assassiné René Racault et d'avoir menacé et frappé Perrine Lesejure, sa veuve.

— Pour réparation de l'assassinat de Pierre de Fonseranne, sr de Beaumont, lieutenant criminel au Dorat, la cour condamne Guillaume Montassier à être pendu à Poitiers, et *le petit Jean Marsinot* à la fustigation et au bannissement pour cinq ans, après avoir assisté à l'exécution. Jean Nicolle, dit Coyon, avait été exécuté la veille, pour le même crime.

21 NOVEMBRE. — Veu, etc. . . . . le procès-verbal faict par « Aubin Bienvenu, sergent royal et général en France, « archer du prévost provincial d'Anjou, demeurant à Angers, « le 29 décembre 1617, contenant les rébellions et violences « à luy commises et à Me Pierre Fleuriot, procureur de Me « André Drouet, prestre, principal régent et administrateur « du collège d'Anjou, en l'université dud. Angers, et prieur « du prieuré du Blanc ou aulmosnerie de Chasteau-Bour- « din (1), voulant faire la recepte des cens, rentes et debvoirs « deubz aud. Drouet ; décret de prinse de corps décerné par « led. prévost d'Anjou, le 6e octobre aud. an, contre Pierre « Duretal, escuier, sr de la Brossardière, les srs de la Roul- « lière, Bouterochière, Jaillère, La Plume, Louis Dufour et « autres, leurs complices ; requeste présentée à lad. cour le « 16 présent mois, par icelluy Drouet, à ce que led. décret « fut exécuté et permis au suppliant faire informer, etc..... »

« La cour a ordonné et ordonne que led. décret, etc..... « sera exécuté, etc. . . . . cependant permet aud. suppliant « faire informer, etc. . . . . »

« CRESPIN. DOUJAT. »

— La cour ordonne l'arrestation de François Lidon, curé d'Ingrande (Maine-et-Loire).

(1) Commune de Saint-Pardoux, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

— Ordre d'amener, dans les prisons de la conciergerie de Poitiers, Armand d'Absat, sr de Belle-Lande, condamné à mort, par contumace, par le juge royal de la ville de Montpazier, en Périgord (1), pour l'assassinat d'un nommé Boudié.

22 NOVEMBRE. — Ordre d'apporter à la cour les informations faites au parlement de Bordeaux et la sentence de mort prononcée contre François Croizier, sr de la Coste, accusé de bigamie. Il avait épousé Léonarde Martin et, dix ans plus tard, Marguerite de la Vergne, fille de Jean de la Vergne, sr de Champagnac.

— A la requête de Me Antoine Bourgeois, chanoine en l'église Notre-Dame de La Chapelle-de-Taillefert, la cour ordonne l'arrestation de Louis Tacquenet, prêtre, doyen dud. lieu (2).

— A la requête d'Aubin Haran, sergent royal, la cour condamne César du Vau, écuyer, sr de Sablé (3), à *aulmosner au pain des prisonniers la somme de 400 liv. parisis, et en huit vingt liv. parisis de réparation envers un nommé Haran.*

23 NOVEMBRE. — La cour élargit Jean Sabourdin, qui était prisonnier depuis trois ans à Angoulême, par suite d'une condamnation du vice-sénéchal dud. lieu, lui infligeant une amende qu'il ne pouvait payer.

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par Bertrand « Deschaux, conseiller du Roy en ses conseils, commandeur « de ses ordres et archevesque de Tours, contenant que, par « arrest d'icelle, luy auroit esté permis faire informer des « entreprises et usurpations faictes par Sérafin Le Bossu, sur

(1) Arrondissement de Bergerac, Dordogne. Voir une autre condamnation à mort prononcée, le 27 octobre, contre Charles d'Abzat, marquis de la Douze.

(2) Prieur et official de Guéret. Le 26 octobre, la cour des Grands-jours avait ordonné sa comparution, pour répondre à une accusation de violences envers un sergent.

(3) Arrondissement de la Flèche, Sarthe.

Hosted by Google

« la terre et sgie de Marsay, despendant dud. archevesché, et « sur les communes des habitans dud. lieu qu'il auroit enfer- « mées, encores sur les droits seigneuriaux de lad. terre, en « exécution duquel arrest il auroit obtenu lettres monitoires « de l'évesque de ceste ville, et icelles mises entre les mains « de Me Noël Chiron, prestre curé dud. Marsay, lequel auroit « esté empesché, par led. Le Bossu, de les publier, et non « content de ce, auroit présenté sa requeste à la cour et « obtenu arrest, portant que icelluy suppliant satisferoit au « susd. arrest dans huitaine, etc. . . . . requéroit luy proro- « ger led. délay, etc. . . . . La cour a donné, etc. . . . . délay « de quinzaine.

« SEGUIER. TARDIEU. »

24 NOVEMBRE. — « Veu, etc. . . . . la requeste présentée « par René Boutault et Etienne Coudreau, meusniers du « moulin dict le Moulin des Roches, autrement l'Abbesse (1), « et Louise de Chastillon, abbesse de l'abbaye de St-Jean-de- « Bonneval, près Thouars, intervenante, contenant qu'en « hayne de l'instance pendante par appel au siège présidial « de Poitiers, pour raison des droictz dud. moulin et restitu- « tion de quelques farines et d'ung mullet, enlevez de force « et viollence par les fermiers des moulins du sgr dud. « Thouars (2), les officiers dud. lieu auroient, le 10 présent « moys, battu et excedé les supplians conduisant les farines « du couvent de Ste-Ursule dud. Thouars, dont ayant faict « informer et obtenu décret du lieutenant criminel de ceste « ville, lesd. officiers auroient, en récriminant, faict une pré- « tendue information et obtenu du juge dud. lieu décret de « prise de corps, en vertu duquel ils auroient esté emprison- « nez le 14 dud. présent mois ; requéroient, iceulx Boutault « et Coudreau, estre receuz appelans de la permission d'in- « former, etc. . . . . eslargiz, comme aussy évocquer les ins-

(1) A Thouars.
(2) Henry, duc de La Trémoïlle.

Hosted by Google

« tances pendantes aud. présidial de Poitiers, entre lad. dame « de St-Jean et led. duc de Thouars, etc. . . . . La cour a « receu lesd. supplians appellans, etc. . . . . eslargit iceulx « Boutault et Coudreau, etc. . . . .

« SEGUIER. TARDIEU. »

— A la requête de Jeanne de Resnier, veuve d'Antoine du Vigier de St-Martin, chevalier, s[r] de Montmarteau, la cour ordonne l'arrestation de Henri de Bonneval (1), baron dudit lieu, lui défend de troubler la requérante dans la possession de la maison du Pavillon, et enjoint *aux soldatz et gens d'icelluy Bonneval vuider du bourg d'Allouhe* (2).

28 NOVEMBRE. — « Veu, etc. . . . . le procès-verbal du 9 « septembre dernier, faict par le lieutenant général de Niort, « ensemble le livre imprimé y mentionné, intitulé *Le dialogue « entre le sieur baron de Chèze* (3) *et M*[e] (4) *Audebert, jésuiste,* pré- « tendu faict par Jacques Ranconnet (5), ministre de Mareuil, « en Bas-Poitou; interrogatoires à luy faictz par le conseiller « à ce commis, suivant l'arrest du 14 octobre aud. an, con- « tenant ses recongnoissances, confessions et dénégations ; « conclusions du procureur g[al] du Roy ; ouy et interrogé « icelluy Ranconnet sur les cas à luy imposez; tout consi- « déré ; il sera dict, après que led. Ranconnet, pour ce mandé « en la chambre, a esté admonesté, que la cour a interdict aud. « Ranconnet la fonction de ministre pour ung an, l'a con- « damné aulmosner la somme de huict livres parisis au pain « des prisonniers, ordonne que led. livre demeurera sup-

(1) Bonneval, Haute-Vienne.

(2) Arrondissement de Confolens, Charente.

(3) Julien de Saligné, baron de la Chaize-le-Vicomte, est le seul gentilhomme du Bas-Poitou qu'ait signalé le P. Jacob, comme amateur de livres et ayant une bibliothèque assez notable dans son château de la Chaize. Voir p. XXI de l'introduction à l'*Etat du Poitou sous Louis XIV*, par Dugast-Matifeux.

(4) Le prénom est en blanc.

(5) Pasteur de Mareuil depuis l'année 1620,

Hosted by Google

« primé, faict deffenses à tous imprimeurs et libraires d'en « imprimer ou vendre cy-après, à peyne de dix mil livres « d'amande, comme aussy faict deffenses aud. Ranconnet et « tous autres ministres disre cy-après, dans leurs escriptz, « d'aucunes parolles insollentes et injurieuses, ny d'aucunes « invectives contre l'honneur de l'Esglize apostolique et « romaine ; ains leur enjoinct se contenir aux termes des « éditz et ordonnances, à peyne d'estre contr'eux proceddé « extraordinairement, ainsy que la cour verra estre à faire « par raison. Prononcé led. jour aud. Ranconnet, quy a con- « signé lesd. huict livres parisis.

« SEGUIER. CRESPIN. »

29 NOVEMBRE. — La cour permet à Jacques Rousseau, écuyer, sr de Beauchesne, de faire informer, pour l'assassinat de son fils, tué entre ses bras, au bourg de Connée (1), sénéchaussée du Maine, contre Louis Legras, sr de la Roche, Antoine du Bouchet, sr des Bussetières, Fois de la Grace, sr de St-Laurent, Louis de Beauclerc et autres.

— Simonne Jardin, veuve d'Etienne Labre, est condamnée à être *battue et fustigée, nue, de verges, au devant de la grande porte de l'abbaye de N.-D. de l'Assie-en-Brignon (Maine-et-Loire), et carrefours du village de Chambernon* (2). Elle est, en outre, bannie des sénéchaussées d'Anjou et de Poitou, et frappée d'une amende de 24 liv. parisis.

— Sur appel, la cour commue la peine de mort prononcée contre Jacques Dupont, en bannissement pour cinq ans, et le condamne à être fustigé de verges, par les carrefours de la ville du Mans.

— A la requête de Marie de la Cressonnière, vve de Salomon-François de Brémont, écuyer, sr de Balansac, la cour casse la procédure faite par le prévôt des maréchaux de

(1) Mayenne.

(2) Il s'agit sans doute de Chambon, canton de Thouars, où il existait une petite abbaye.

Hosted by Google

Thouars, déboute René Hamelin, écuyer, sr du Pressoir, des lettres de rémission par lui obtenues, pour réparation du meurtre dud. de Brémont, le bannit pour trois ans des sénéchaussées d'Anjou et du Poitou, le condamne à 480 liv. parisis de réparation envers la demanderesse, et à 40 livres parisis d'amende envers le roi. Ces sommes sont payées de suite par le condamné.

1or DÉCEMBRE. — « Veu, etc..... la requeste présentée par « Jacques Ageresson, escuier, sr de Gransaigne, contenant « que François Desguérauds, escuier, sr de Beauvoir, et le « sr Dupleix, son filz, cherchent toutes sortes d'occasions « pour assassiner le suppliant ; à ceste fin l'auroient, sou- « ventes fois, voullu engager en des dueilz, mesmes s'estant, « le 19e octobre dernier, acheminé au bourg de Bonnat « (Creuse), seroit survenu led. Dupleix, lequel, ayant mis « l'espée à la main, se seroit efforcé de tuer led. suppliant ; « et d'aultant qu'il est perpétuellement en danger de mort, « estant journellement aguesté par lesd. Desguérauds et « Dupleix, armez de pistolletz et longues arquebuses, requé- « roit, attendu mesmes qu'ilz ont commis plusieurs aultres « assassinatz, pour raison desquelz seroit intervenu sentence « de mort par contumace à l'encontre dud. Desguérauds, « et décret de prinse de corps contre icelluy Dupleix, com- « mission luy estre dellivrée, adressante au lieutenant « général et criminel de Guéret, etc....., led. décret [de « prise de corps] décerné par le lieut[t] de la vice-séné- « chaussée de Bourbonnais, résidant à St-Amand, etc....., « La cour ordonne que le décret sera exécuté, etc.....

« SEGUIER. TARDIEU. »

— A la suite d'une instruction faite par le châtelain et juge ordinaire de la ville et châtellenie de *Cherevaillère* (1), Jehan de Crouzat, dit Taribary, est condamné, par défaut, *à avoir*

(1) Sans doute Château-la-Vallière, arrondissement de Tours.

Hosted by Google

les bras, cuisses, jambes rompuz vif, sur un eschaffault qui, pour cest effect, sera dressé en la place publique dud. Cherevaillère, ce faict, mis sur une roue, qui sera plantée proche led. eschaffault, pour y demeurer tant qu'il plaira à Dieu l'y laisser vivre.

2 DÉCEMBRE. — A la requête de Raymond de la Faye, écuyer, sr de Chardel, et de Marie Raymond, sa femme, à l'occasion *du vol à eux faict et excedz commis à leurs personnes, sur un grand chemin,* la cour ordonne de poursuivre l'instruction commencée, par le vice-sénéchal de Périgord, contre Pierre Régnier, sr de Glave, et complices.

— La cour permet à René Hamelin, sr du Pressoir, de résider chez lui pendant six semaines, avant d'exécuter le jugement qui le condamne au bannissement pour trois ans.

— La cour reçoit l'appel d'Andrée de Chambourant, femme de Jean Guymard, avocat, laquelle avait été déboutée, par jugt du sénéchal d'Angoumois, de ses demandes contre son mari, qu'elle accusait d'avoir exercé sur elle de mauvais traitements, *et d'avoir recherché toutes sortes de moyens pour la faire mourir par sortillèges et autres pernicieux artifices.*

— La cour condamne, par défaut, à être pendus à Poitiers, les nommés Laforest, cocher, et Pierre, laquais de Fois Brisson, sénéchal de Fontenay-le-Comte, Nicolas, laquais de Pierre Brisson, abbé de Nieuil-sur-l'Autise (Vendée), Petit-Jean et Jacques, laquais de Barnabé Brisson, sr de Marillet, qui avaient battu et blessé Jehan Alleausme, lieutenant particulier à Fontenay-le-Comte. Elle condamne, en outre, Barnabé Brisson (1) à *déclarer, en personne, qu'indiscrestement et par challeur, il a commis les excedz mentionnez aud. procès, en demander pardon aud. Alleausme, etc....., aulmosner la somme de 1600 liv. parisis au pain des prisonniers et nécessitez de lad. cour, en 2,400 liv. aussy parisis de réparation envers icelluy Alleausme.* Ce jugement est immédiatement exécuté par Barnabé Brisson.

(1) Sénéchal de robe longue et président au siège royal de Fontenay-le-Comte.

Hosted by Google

— La cour reçoit l'appel de Thomas Merland, Pierre et Alain Butaud, fermiers de la châtellenie de la Blonnière, dépendant de la baronnie des Essarts, contre lesquels Gabriel de Châteaubriand, sr des Roches-Baritaud, avait obtenu un décret de prise de corps, pour avoir chassé dans sa garenne.

— Urbain Chevreau, abbé de Saint-Michel de Bois-Aubry, est rendu à l'archevêque de Tours, pour que procès lui soit fait, à la requête d'Antoine Borgueil, sergent royal.

4 DÉCEMBRE. — « Ce jour, sur la remonstrance faicte à la « cour, etc. . . . . par le peur gal du Roy, qu'encores que, par « les arrestz de lad. cour, des 12e septembre et 4e octobre « dernier, il ayt esté enjoinct aux officiers des provinces de « Limosin et Périgord, estans du ressort de lad. cour, d'in- « former des meurtres, raptz, viollences, levées de deniers, « concussions, usurpations de cures et autres bénéfices, « excedz faicts aux sergents, et généralement de tous cri- « mes, pour les informations et procès estre envoyez au « greffe criminel de lad. cour, néantmoins iceulx officiers « n'ont faict que fort peu de dilligence, et d'aultant que « Me Jacques Favier, l'ung des conseillers de la cour, suivant « l'arrest d'icelle, etc. . . . ., s'en va en lad. province de « Limousin et Périgord ; requéroit qu'il plust à la cour le « commettre pour l'exécution desd. arrestz, etc. . . . . La « cour a commis et commet led. conseiller, etc. . . . .

« SEGUIER. BOUGUIER. »

— « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par David Tor- « tereau, escuyer, prévost provincial au duché de Thouars, « contenant qu'en exécution de l'arrest d'icelle, du 26e octo- « bre dernier, il auroit prins et amené prisonniers, en la « conciergerie du pallais, frères Robert Bouchet, René « Bigot et Louys Teriton, religieux de l'abbaye de Lassye- « en-Brignon, et la belle-mère d'icelluy Bigot, comme aussy « auroit faict et parfaict le procès, de l'ordonnance de la « cour, à Simonne Jardin, belle-sœur dud. Bigot, etc. . . . ; « et d'aultant qu'il luy a convenu advancer tous les fraiz à

Hosted by Google

« ce nécessaires, mesmes luy convient conduire, des « prisons de ceste ville aud. Lassye-en-Brignon, icelle « Jardin, pour estre l'arrest contr'elle donné, le 29e novem- « bre aussy dernier, exécutté, payer les gistes, geôllages, « entrée, issue et descharge de lad. prisonnière et aultres « fraiz nécessaires pour l'exécution dud. arrest; requéroit « exécutoire luy estre dellivré de la somme de 400 liv., sur « les fermiers et recepveurs de lad. abbaye, etc. . . . . La « cour, etc. . . . ? taxe aud. suppliant la somme de 300 liv. « tournois, au payement de laquelle seront les recepveurs et « fermiers de lad. abbaye de Lassye-en-Brignon sollidaire- « ment contrainctz, par touttes voyes deues et raisonnables, « etc. . . . .

« Seguier. Du Tronchay. »

5 décembre. — Paul Palustre et Pierre Cassin, de Saint-Maixent, poursuivis par Charles Clément, lieutenant criminel aud. lieu, sont condamnés à payer, *pour tous despens, dommages et interestz*, 300 liv. tournois.

9 décembre. — « Veu, etc. . . . . la requeste présentée par « Léonard Boisne, contenant que Mre André Pinault, pres- « tre, et ses complices ayant, par trois diverses fois, enlevé « la femme du suppliant, icelle gardée et retenue en sa mai- « son, mesmes jouy d'elle et eu sa compagnie charnelle, « icelluy suppliant en auroit faict informer et obtenu, du « lieutenant criminel d'Angoulesme, décret de prinse de « corps; et d'aultant qu'il luy est impossible de le faire exé- « cutter; requéroit ordonner que les charges et informa- « tions, sur lesquelles il est intervenu, seront apportées au « greffe criminel de la cour, et led. arrêt exécutté, etc..... « Lad. cour a ordonné et ordonne que led. décret de prinse « de corps sera exécutté, etc. . . . .

« Seguier. Crespin. »

13 décembre. — Ordre de mettre à exécution un décret de prise de corps lancé, par *le juge des exempts par appel* de Laval,

Hosted by Google

contre le sr de Langelerye, et d'arrêter Pierre Martin, greffier du comté dud. lieu, qui n'avait pas voulu faire exécuter l'arrêt.

— Ordre d'arrêter les valets de feu François du Vouhet, sr de Bourbon, *pour raison des violences, blessures et excedz commis en la personne de Charlotte du Vouhet*, femme de François Dutaudet, écuyer, sr de Salvert, demeurant en la sénéchaussée de Montmorillon. François du Vouhet lui-même avait été au nombre des accusés.

— La cour reçoit l'appel de Jacques Chevallier, écuyer, sr de la Frappinière (1), contre lequel un décret de prise de corps avait été lancé, en raison de l'assassinat de Jean de Choulmes, écuyer, sr du Plessis-Gibretière, neveu de Philippe Proust, écuyer, sr de Beaulieu. Une sentence d'absolution avait été rendue en faveur du coupable, par le prévôt provincial de Poitou.

Du 13 décembre. — « Aujourdhuy est comparu au greffe de « la cour, Magdeleine de Brou, fille majeure, uzante et « jouissante de ses droictz, appellante, tant comme de juge « incompétant qu'aultrement, de toutte la proceddure faicte « par Mre Jehan-Martin de Lauberdemont, conseiller d'Estat, « emprisonnement et enlèvement de sa personne et de tout « ce qui s'en est ensuivy, et a, pour ester à droict, esleu domi- « cille en la maison de Mre Jehan Maistreau, procureur en « lad. cour, substitud de Mre Anthoine de Fussieurgue, le « 13e décembre 1634. »

14 décembre. — « Veu, etc..... la requeste présentée par « Pierre-Paul Liénard, sgr de Chartenay (2), chastelain dud. « lieu, fondateur et dotateur des églises parochialles du « prieuré dud. Chartenay, suzerain à haulte justice du fief « et domaine dud. prieuré, contenant que, par plusieurs « arrestz, il auroit esté maintenu en la jouissance des droictz

(1) Epoux de Catherine de Linax, mort en 1644.
(2) Chartrené, arrondissement de Baugé, Maine-et-Loire.

Hosted by Google

« honorificques en chascune desd. églises, avec deffenses de « l'y troubler, néantmoins dam^elle Renée Richomme auroit « couvert ou faict couvrir les armoiries du suppliant, en lad. « église dud. prieuré de Chartenay, et ensuitte, avec feu « Joseph Bréard, prieur dud. lieu, faict assassiner le sup- « pliant de guet à pan, en lad. église, par le nommé Bréard, « dit le baron de Migonnes, et ses complices, et faict rom- « pre les armes dud. suppliant, desquelz excedz et viollen- « ces le prévost provincial d'Anjou auroit informé et « dressé procès-verbal de l'estat des lieux, etc..... ; requéroit « ordonner qu'il seroit présentement informé, etc..... La « cour a permis et permet aud. suppliant faire informer, « etc.....

« SEGUIER. DUBOUCHET. »

— « Veu, etc..... la requeste présentée par Pierre Pareau, « trompette ordinaire du Roy et de la maison commune de « ceste ville, contenant que, de tous temps, les présidiaulx « de cested. ville luy auroient taxé, pour chascune procla- « mation faicte à son de trompe, tant au pallais que par les « cantons et carrefours d'icelle, avec les huissiers desd. pré- « sidiaulx estans à pied, la somme de 3 livres 4 solz, et « d'aultant que les huissiers de lad. cour ayant appelé le « suppliant et faict assister luy, deuxiesme ou troisiesme « trompette, pour faire les publications des arrestz d'icelle, « estant à cheval, aucuns des procureurs ne le veullent « payer, sinon à leur vollonté, alléguant qu'il leur fasse « apparoir de la taxe à luy faicte ; requéroit luy estre taxé la « somme de 4 livres 10 solz, ensemble à chacun desd. trom- « pettes estans à cheval, et 3 livres 4 solz estans à pied, les- « quelles sommes leur seront payéez nonobstant oppositions « ou appellations quelconques ; tout considéré ; lad. cour, « ayant esgard à lad. requeste, a taxé et taxe aud. suppliant « et à chacun des trompettes, lors qu'ilz seront à cheval, « pour chascune proclamation, la somme de 4 livres, et « estans à pied la somme de 3 livres ; lesquelles leur seront « payéez par advancement par les parties civilles. Et sera le

Hosted by Google

« présent arrest leu et publié, à son de trompe et cry public,
« et affiché par les carrefours de ceste d. ville, à ce qu'aucun
« n'en prétende cause d'ignorance.

« SEGUIER. DOUJAT. »

DU QUATORZE DÉCEMBRE. — « Veu, par la cour des grandz-
« jours séans à Poitiers, la requeste présentée par Magde-
« leine de Brou, fille usante et jouissante de ses droictz,
« contenant que, s'estant plainte des injures, diffama-
« tions et proceddures criminelles extraordinaires, faic-
« tes en son endroict par Mre Jehan-Martin de Lauber-
« demont, conseiller du Roy en ses conseilz, le tout à
« la poursuite et dilligence de Pierre Adam, Mre appoticaire
« à Loudun, en hayne de l'arrest contre luy obtenu, au prof-
« fict de la suppliante, portant condamnation d'amende hono-
« rable, donné au parlement le 10e mars dernier, icelluy
« Adam ayant esté assigné en ceste cour le 20e novembre, en
« vertu d'arrest d'icelle du 10e précédent dernier, à compa-
« roir au jeudy suivant, ensemble Me Pierre Fournier, advo-
« cat aud. Loudun, auroit, par une entreprise manifeste, le
« 21e dud. mois, faict rendre une ordonnance par le sr de
« Lauberdemont, par laquelle, sans avoir esgard aux appel-
« lations d'icelle suppliante de toutte la proceddure con-
« tr'elle faicte, par laquelle ordonnance il auroit cassé et
« anullé les assignations et deschargé iceulx Adam et Four-
« nier et tous aultres de comparoir à icelle, avec deffences
« de se pourvoir ailleurs que devant luy, à peyne de mil
« livres, nullité et cassation des proceddures, despens, dom-
« mages et interestz, et depuis décerné décret de prinse de
« corps, et ensuitte faict assigner icelle suppliante à trois
« briefs jours; et d'aultant que telles proceddures ne se peu-
« vent soustenir et que c'est des attemptas contre l'auctorité
« de la cour, qui est toute saisie desd. appellations, requé-
« roit casser toute la proceddure contre elle faicte par led.
« sr de Lauberdemont, la descharger desd. assignations à
« trois briefs jours, et ordonner que les arrestz par elle obte-
« nuz seront exécutez, avec deffenses ausd. Fournier, Adam

Hosted by Google

« et tous autres de se pourvoir ailleurs qu'en icelle, à peyne « de nullité, six mil livres d'amende, despens, dommages et « intérestz ; lesd. arrestz ordonnances dud. 21e novembre, « avec aultres pièces, attachez à lad. requeste ; conclusions « du peur gal du Roy ; tout considéré ;

« Ladicte cour a ordonné et ordonne que, dans trois « jours, après la signiffication du présent arrest faicte à la « personne ou domicille d'icelluy sr de Lauberdemont, il fera « apparoir de sa commission ou envoyer coppie d'icelle au « greffe de lad. cour, cependant faict deffenses d'attempter « à la personne et biens de lad. suppliante, à peyne de dix « mil livres d'amende, despens, dommages et intérestz ; « enjoinct au substitud du peur gal du Roy sur les lieux tenir « la main à l'exécution du présent arrest et de l'avoir faict « en certiffier la cour à huictaine. Faict les jour et an que « dessus. »

« Seguier. Crespin. »

16 décembre. — « Veu, etc. . . . . la requeste présentée « par Anne Deblois, veufve de Mre Jehan de Menou, vivant, « chevalier, sr de Boussay (1), contenant que, pour raison « des irrévérences et sévices, commises en sa personne par « Charles de Menou, son filz (2), et vol par luy faict, dès le « vivant dud. sr de Boussay, il auroit esté informé et décerné « décret de prinse de corps contre led. Charles de Menou ; « depuis ayant continué ses viollances, rompu le cabinet de « lad. suppliante, emporté son argent et meubles, mesmes « icelle menassée de la tuer, elle auroit esté contraincte, au « mois de janvier dernier, de s'en plaindre au lieutenant cri- « minel de Tours, lesquelles poursuites elle auroit discontі- « nué, par l'entremise de la dame de Chouppes ; et d'aultant

(1) Nommé, en 1591, gouverneur du Blanc, en Berry, et du château d'Angles, en Poitou, marié à : 1° Madeleine Fumée, et 2° Anne de Bloys.

(2) Il épousa, en 1634, Anne de Château-Châlons et fut la tige des sgrs de Nerbonne en Berry.

Hosted by Google

« que continuant sa mauvaise vie, il se seroit logé proche « des mestairyes de lad. suppliante, exprès pour la guetter, « prendre tous les bledz, bestiaux et aultres biens à elle « appartenans, oultrager et inthimider ses gens, mesmes « auroit, icelluy Menou, prins par force, dans sesd. mestai- « ries, tous ses meubles, cocqz d'Inde et vollailles, avec « cinq pourceaulx gras ; requéroit luy estre permis faire in- « former des faictz, etc. . . . . ordonner que led. Charles de « Menou sera prins au corps, etc..... La cour a permis, « etc..... faire informer, etc..... »

« SEGUIER. DOUJAT. »

— A la suite d'une instruction faicte par le lieutenant criminel du bailli de Touraine, à Chinon, François Lidon, curé d'Ingrandes (1), est condamné, pour coups et blessures, à 32 liv. parisis d'amende envers Mathurine Riddé, femme de Julien Rochereau.

— Jacques Paulmier est débouté de l'effet des lettres de rémission obtenues par lui, pour avoir tué René Touschard, et condamné à être pendu. Son procès avait été instruit par le bailli d'Esvres (2).

18 DÉCEMBRE. — Ordre d'informer contre Pierre Jousserant, écuyer, sr de Baigneux, et d'exécuter un décret d'arrestation lancé contre lui, par suite de l'assassinat de Guillaume Pastoureau, écuyer, sr de la Forge, époux de Renée Thison.

— A la requête de François de Meulles, écuyer, sr des Vaux (3), fermier général de la baronnie de Bonnestable, appartenant à la comtesse de Soissons (4), la cour ordonne de nouveau, au greffier du Mans, d'apporter le procès criminel fait, par contumace, contre Michel Pezé, René Dupont,

(1) Canton de Langeais, Indre-et-Loire.

(2) Canton de Montbazon, Indre-et-Loire.

(3) Meule et Le Veau, commune de Montbrun, canton de Thouars, Deux-Sèvres.

(4) Anne de Montafié, morte le 17 juin 1644.

Hosted by Google

Michel Le Camus et Jacques Courtin, *pour raison de l'assassinat de guet à pand par eulx commis en la personne de feu Gilles de Meulles, filz d'icelluy suppliant.*

— Ordre de poursuivre le procès commencé, par le prévôt des maréchaux de Châtelleraud, contre Jacques Esperon, écuyer, sr de la Chassaigne, *pour raison de l'homicide commis en la personne d'un soldat.*

19 DÉCEMBRE. — « Veu, etc..... la requeste présentée par « François Compaing, chevallier, sr de Vareilles, contenant « qu'estant venu en ceste ville, à la suscitation d'un procès « pendant en icelle, entre le sr de Poniault, son gendre, et « damelle Françoise d'Archiac, soubz le nom de laquelle le sr « de Montenac poursuit led. sr de Poniault, en hayne de ce « qu'il a assisté la veufve Jehan Thenaud, en la poursuitte « qu'elle faict pour avoir justice de la mort de son mary, que « led. sr de Montenac auroit faict assassiner misérablement, « icelluy de Montenac, pour oster au suppliant le moyen « d'agir contre luy, a supposé ou mendié un décret de prinse « de corps, du prévost des mareschaulx de Montmorillon, du « 4e présent mois, en vertu duquel il l'auroit faict arrester au « logis de Me Isaac Barbarin, conseiller au présidial de ceste « ville, etc..... requéroit [être] mis en liberté, etc.....

— « La cour a ordonné, etc..... qu'icelluy suppliant sera « eslargy, etc.....

« SEGUIER. PASTOUREAU. »

— « Veu, etc..... la requeste présentée par le peur gal du « Roy, contenant que Mathurin Lefebvre, sr de Boismartin, « commet journellement des violences, bat et excedde un « chascun, et, pour pareilz faictz, a transigé avec plusieurs « particulliers, afin d'assoupir les procès, mesmes auroit retiré « plusieurs faulx-monnoyeurs en sa maison, où ilz ont fabric- « qué de la faulse monnoye, où il se seroit trouvé quantité « de ferrements, comme aussy auroit battu, en une église, « Pierre Rou, vigneron, à coups d'espée et poignard, dont il « auroit pareillement transigé après le décret, et d'aultant

Hosted by Google

« que sont tous crimes cappitaulx, requéroit luy estre permis « faire informer des faictz contenuz cy-dessus par devant le « lieutenant criminel de la Flêche ; etc..... La cour a permis, « etc..... comme aussy seront les décretz décernez contre « icelluy Lefebvre, qui n'auront esté purgez, exécuttez, ce « faisant amené ès prisons de la conciergerie du pallais à « Poitiers, etc..... »

« SEGUIER. DU TRONCHAY. »

— Ordre d'apporter au greffe l'instruction faite par le lieutenant du vice-sénéchal de Saintonge, contre François Boucher, écuyer, sr du Portail, et Claude de Petons (?), sa femme, accusés d'avoir fabriqué de la fausse monnaie.

— Sur appel de René de Faye et de Jehanne Poictevin, sa femme, qui avaient été condamnés à faire amende honorable, devant la porte de l'église N.-D.-de-Fougeray, en la ville de Cormery (Indre-et-Loire), à la requête de *Me Louis Barot, maire et procureur de la ville et communauté dud. Cormery, pour avoir recellé les volleurs des linges de ceste église*, les requérants sont bannis, pour cinq ans, du bailliage de Touraine et de la sénéchaussée de Poitou.

— François Hotteau, notaire et procureur au duché de Luynes, est condamné, par défaut, à être pendu sur la place publique de la ville de ce nom.

24 DÉCEMBRE. — A la suite d'un procès criminel fait par le prévôt provincial en la maréchaussée de Montmorillon, Gaspard de Neufchaize, écuyer, sr de la Bruslonnière, et Jean Pesché, dit Desnoyers, son domestique, prisonniers à Poitiers, sont bannis, pour neuf ans, du royaume de France, et condamnés en 1,600 liv. parisis de réparation envers Jehan Bordeau, notaire royal à Montmorillon, en 12,000 liv. parisis d'amende envers le roi, en 4,800 liv. parisis d'aumônes, *pour estre employées en œuvres pieuses, mesmes pour récompenser aulcuns particuliers mentionnez aud. procès, qui ont esté lézez ès contractz de vendition et eschanges faictz avec icelluy de Neufchaize, lequel, jusques à plain payement desd. sommes, tiendra prison ; l'a privé et prive de ses droictz de haulte, moyenne et basse*

Hosted by Google

justice, estans en la chastellenye de sad. terre de la Bruslonnière, et icelle réunye au dommaine de la justice royalle.

— Ordre d'exécuter un décret de prise de corps lancé, par l'assesseur de la maréchaussée de Loudun, contre Jehan Bolliaud (1), accusé d'avoir battu Gabriel Barrault et d'avoir assassiné Louis Georget, curé de S^t^-Pierre de Curzay (Vienne), pendant que ce dernier faisait le service divin dans l'église dud. lieu.

20 DÉCEMBRE. — Ordre d'exécuter un décret de prise de corps lancé, par le prévôt provincial du Mans, contre Jehan et Charles de la Vallée, écuyers, sieurs de la Lucazière et de la Guiardière, accusés d'avoir assassiné François Chasserant.

22 DÉCEMBRE. — « Veu, etc..... la requeste présentée par « François Ridault, prieur de Lésignac-sur-Goire (Charente), « et Martial de la Riaud, vicaire de lad. église, contenant « qu'ayant faict informer, pour raison des désordres, viollen- « ces et excedz commis en lad. église par le promoteur en « l'officialité de Limoges, accompagné de quinze ou vingt « personnes arméez d'arquebuzes et pistolletz, led. promo- « teur, pour empescher les poursuittes que led. Ridault voul- « loit contre luy faire en la cour des Grands-Jours, auroit « scandalleusement faict constituer les suppliants prisonniers « ès prisons de l'évesché de Limoges, en vertu d'un prétendu « deffault, du 6^e^ décembre 1628, donné par l'official dud. « lieu, et arrest de lad. cour, portant permission de mestre « à exécution les décretz donnez; etc..... requéroient estre « receuz opposans à l'exécution dud. arrest, etc..... La « cour a receu lesd. suppliants appellans, etc.....

« SEGUIER. PASTOUREAU. »

— « Veu, etc..... la requeste présentée par le p^eur^ g^al^ du « Roy, contenant qu'il avoit eu advis que Jehan Angibault, « dict La Bande, auroit, par faulx tesmoins, faict condamner à

(1) C'est sans doute un parent d'Ismaël Boulliau, l'astronome, né à Loudun en 1605, mort à Paris en 1694.

Hosted by Google

« mort le nommé Choppin, sergent royal ; depuis, un nommé « Collineau ayant esté exécutté à mort et déclaré avoir servy « d'un desd. faulx tesmoins, avec les nommez Durandeau, « Quetineau, Maugars et aultres, led. Angibault auroit faict « évader led. Durandeau et Quetineau ; et icelluy Maugars, « ne s'estant voullu absenter, auroit esté jetté soubz le pont « de Taizon (1) ; et led. Quetineau ayant esté conduict vers « la dame Defoy, fermière de l'abbaye de S^t^-Jouin (2), il « auroit esté massacré et tué ; dont ayant esté informé par le « prévost d'Angers, à la requeste du p^eur^ g^al^, et decretté con- « tre led. Angibault, le nommé Blond, dict Maison-Rouge, « et Roullier, lesquelz auroient esté emprisonnez, et n'y « ayant preuve entière, ils auroient esté eslargis, en baillant « caution ; et d'aultant que voullant, led. p^eur^ g^al^, faire « publier un monitoire, les enfans dud. Angibault auroient « nón seullement inthimidé les tesmoins, mais auroient en « mesme temps accordé avec Charles Duret, s^r^ de la Fonte- « nelle, comme soy faisant fort de Maingueneau et Jac- « quette Maingueneau, beau-père et veufve dud. Quetineau, « et aussy avec la veufve et filz dud. Choppin, led. accord « signé tant dud. s^r^ de la Fontenelle que du s^r^ Defoye, beau- « père du filz dud. Angibault, et de Jehan Baillargeau le « jeune, nottaire royal, moyennant la somme de 1200 liv. « payable quinzaine après qu'ilz seroient justiffiez, et led. « accord mis entre les mains dud. Maingueneau, au moyen « de quoy M^e^ Michel Fardeau, curé du Puy-Nostre-Dame « (Maine-et-Loire), n'auroit rendu aux veufves et parties « civilles les révellations qui auroient esté faictes entre ses « mains ; requéroit commission luy estre dellivrée, pour faire « assigner en lad. cour lesd. Maingueneaux, etc..... Baillar- « geau, nottaire, le curé du Puy, etc..... ordonner que l'in- « formation faicte, etc..... par devant le prévost de Mon- « treuil-Bellay (Maine-et-Loire), le testament dud. feu Colli-

(1) Commune de Bagneux, canton de Thouars.
(2) Saint-Jouin-lez-Marnes, Deux-Sèvres.

Hosted by Google

« neau et autres pièces, etc..... seront apportés, etc..... per-
« mis faire informer plus amplement des faictz cy-dessus,
« etc . . . . . La cour a ordonné, etc..... et permet, etc..... »

« SEGUIER. PASTOUREAU. »

— La cour permet à André Terreau, Laurent Barnabé, Charles Charpentier et Jehan Daguindeau, *marchands, bourgeois de la ville de Tours*, de faire informer contre Charles Rousseau et Renée Gilbert, sa femme, marchands de la ville d'Angers, lesquels, pour ne pas payer ce qu'ils devoient aux demandeurs, *se seroient efforcez de faire banqueroutte, au mois de mars 1631, auroient caché grande quantité de marchandises, livres et papiers, dont ayant esté empeschez par iceulx supplians et autres créanciers, iesquelz auroient donné terme de quatre ans ausd. Rousseau et sa femme, pour payer leurs debtes, sans aulcun intérest, iceulx Rousseau et sa femme se seroient tellement oubliez qu'ilz auroient, depuis peu, caché et latité les marchandises et estoffes, etc..... vendu tout ce qu'il leur a esté possible, etc..... faict ensemble une vente de leurs meubles.*

— La cour ordonne l'exécution de décrets de prise de corps, lancés par le juge de Sonnois contre Mathurin Clopustre, prêtre, Nicolas Beausoir, Guillaume Goursedie et autres, accusés du rapt de Marie Guérin.

— La cour ordonne l'exécution d'un décret de prise de corps, lancé par le lieutenant du prévôt de Montmorillon contre Antoine de La Marche, écuyer, sr du Jay, le sr de la Bretaudière, son neveu, et leurs complices, *pour raison des excedz, viollences et assassinatz commis envers Pierre et Mathurin Perrotz, pauvres laboureurs*, et pour avoir volé les bestiaux et les grains de ces derniers, et les avoir fait travailler sans payer.

— « Veu, etc....., la requeste présentée par Anthoine
« Attalert, prestre curé de la parroisse de St-Georges de Lus-
« seray (Deux-Sèvres), contenant qu'Anthoine Poictou, mus-
« nier, demeurant aud. lieu, auroit, par une irréligion et
« mespris des cérémonies ordonnéez par l'esglize, prins et

Hosted by Google

« enlevé le corps de Magdeleine Fougueau, l'une des parois-
« siennes de lad. paroisse, et, à la levée d'icelluy, faict les
« cérémonies à ce accoustuméez, par l'aspersion de l'eau
« béniste, prières, signes de croix, avec continuation le long
« des chemins, en chantant, à haulte voix, l'office des mortz,
« et conduict led. corps en lad. église, où ayant officié et
« demeuré environ demye heure, l'auroit faict porter et
« enterrer au cimetiere dud. lieu ; requéroit luy estre permis
« faire informer dud. faict ; ensemble de ce que led. Poictou
« auroit desbauché une fille, icelle engroissée et sollicitée
« de perdre son fruict ; suscite journellement des procès et
« querelles, et ne faict aultre mestier que de tascher à cour-
« rompre, par menasses et offre d'argent, plusieurs per-
« sonnes à depposer faulcement, et est mesmes addonné à
« touttes sortes de vices, n'ayant communié y a plus de
« quatre ans, quelques semonces et remonstrances que luy
« ait peu faire le suppliant, etc..... La cour a renvoyé et
« renvoye la requeste pardevant le plus prochain juge royal
« des lieux, etc.....

« SEGUIER. CRESPIN. »

29 DÉCEMBRE. — Charles Despeaux, écuyer, sr de Beauchesne, est débouté des lettres de rémission obtenues par lui pour le meurtre de Jean Cadot, dit Buisson, demeurant en Anjou, et est banni, pour neuf ans, des sénéchaussées d'Anjou et Poitou.

— La cour ordonne au greffier d'Angoulême d'apporter au parlement la procédure faite, à la requête de Julien Brisseneau, Jehan Lambert et autres habitants du village du Perron, en la paroisse de la Forêt-de-Tessé (Charente), pour *raison du vol et incendie commis en leurs maisons nuictamment*, contre Malègue Dubois, écuyer, sr de la Chalotière, les fils de La Vallée, les fils de La Brousse et autres.

30 DÉCEMBRE. — La cour absout Gédéon de Brettes, chevalier, baron des Cros, (ou du Croc), et Mre Claude Chauvet, chevalier, sgr de Fredesque, prisonniers à Poitiers, de l'accu-

Hosted by Google

sation portée contre eux en raison de l'homicide de Pierre de Fonseranne, écuyer, sr de Beaumont, baron de Thouron, lieutenant criminel au Dorat.

— Le même jour, la cour permet à Barthélemy de Fonseranne, écuyer, sr de Beaumont, fils de feu Pierre de Fonseranne susnommé, de présenter ses conclusions dans l'affaire civile qu'il intente contre Gédéon de Brettes, baron de Cros.

2 JANVIER 1635. — Ambroise Gaultier, écuyer, sr de Lestang, l'*un des gendarmes de la compaignie du sr des Roches-Baritaud*, contre lequel une sentence de mort avait été rendue, par défaut, le 12 avril 1627, et qui plus tard (le 16 septembre 1628) avait été simplement condamné à être banni du Poitou pour neuf ans, est rayé, sur sa demande, de la sentence prononcée par la cour contre les contumaces.

— A la requête d'Etienne de Villefondy, sr de Bétoulle, qui demandait à être mis, lui, sa famille et ses métayers, en la protection du roi et de la cour, contre les attaques de Gédéon de Brettes, sr du Croc, la cour ordonne la comparution de ce dernier.

4 JANVIER 1635. — La cour alloue 200 liv. à Jean Audebert, écuyer, sr de Francour, vice-sénéchal et chevalier du guet de la Basse-Marche, pour s'être transporté à Charroux, avec son greffier et cinq archers, à l'effet d'arrêter un nommé Chanteloup, dit Bidet, accusé de l'assassinat de Jean Tenault, sr de Servil, et ordonne que cette somme sera payée par Madeleine Panis, vve dud. Tenault, laquelle avait requis l'arrestation.

— « Veu, etc....., la requeste présentée par Charles Morin, « receveur général des amendes de la cour, contenant « que, par arrest d'icelle, du 19 décembre dernier, Gaspard « de Neufchaize, sr de la Bruslonnière, entr'aultres choses, « auroit esté condamné en 21,000 livres d'amende applicable « au pain des prisonniers, nécessitez de lad. cour et œuvres « pies, et d'aultant que, par tous moyens d'opposition sur « les saisies que luy suppliant auroit faict faire en ses biens,

Hosted by Google

« ledict La Bruslonnière s'efforce de ne vouloir payer lad. « somme de 21,000 livres, mesmes auroit voulu se sauver, « requéroit, pour seureté du payement de lad. somme, icel- « luy La Bruslonnière estre mené ès prisons de la concier- « gerie du pallais, avec injonction au prévost La Lande et « tous autres, sur ce requis, y tenir la main et le mener seu- « rement, etc....., La cour a ordonné et ordonne que led. « Gaspard de Neufchaise sera transféré ès prisons de la con- « ciergerie du pallais, sous bonne et seure garde, pour y « tenir prison, jusques à l'entier payement desd. 21,000 liv. « d'amende mentionnées aud. arrest, sauf à ordonner exécu- « toire de lad. conduicte, ainsy que la cour verra estre à « faire par raison.

« SEGUIER. DU TRONCHAY. »

— Veu, etc..... la requeste présentée par Margueritte « Morellot, fille de Me Pierre Morellot, imprimeur ordinaire « de l'Université de Paris, et de Anne Dosmergue, native de « lad. ville, contenant que Charles Goubert, sr du Poyrier, « en Angoulmoys, abusant de sa simplicité et soubz pro- « messe de mariage, l'auroit faict condescendre à sortir de « la maison de ses pères et mère, emporter tous les meubles « et argent qu'elle auroit peu, et icelle faict conduire aud. « lieu du Poyrier (1), où elle auroit trouvé Pierre Goubert, sr « de Narbonne, frère cadet dud. Charles, lequel l'auroit sou- « ventes fois sollicitée et poursuivye de son honneur, luy « disant qu'il ne falloit qu'elle s'amusast aud. Charles, son « frère, estant homme d'esglise, à quoy n'ayant voulu con- « sentir, led. sr de Narbonne et le sr de Reyrat l'auroient « grandement battue et excédée, mesmes icelle chassée hors « de la maison, luy ayant retenu tous ses meubles, bagues et « joyaux, entr'aultres trois diamans avec tout son or et argent, « dont elle auroit faict plainte au juge de la moyenne et « basse justice de Moulsipaux (?) ; requéroit luy estre permis

(1) Commune de Verneuil, canton de Montembœuf, Charente.

Hosted by Google

« faire informer plus amplement, etc..... ordonner que lesd.
« Goubert frères, Reyrat et autres, leurs complices, seront
« prins au corps, etc..... La cour a renvoyé et renvoye lad.
« requeste pardevant le séneschal d'Angoulmois, etc..... »

« SEGUIER. PASTOUREAU. »

— La cour renvoie devant le juge royal de Champagnac (Haute-Vienne), le procès fait contre Gédéon de *Grettes*, sr du Cros, à la requête d'Etienne de Villefoursers.

— La cour ordonne une audition de témoins, à la requête d'Ezéchiel Régnier, fils de feu Abel Régnier, sr de la Richardière, à l'occasion du meurtre de ce dernier, commis, le 9 janvier 1632, par Christophe Robert, écuyer, sr de Beaulieu (1), de Fontenay-le-Comte, prisonnier à Poitiers.

— La cour déboute Pierre Regnault, écuyer, sr de la Ré, de l'effet des lettres de rémission obtenues par lui, le bannit de la prévôté de Paris et de la sénéchaussée de Poitou, pour cinq ans, et le condamne en 280 liv. d'amende, en réparation des meurtres d'Emmanuel Barillault et de Louis Olivier. Elle condamne, pour les mêmes crimes, Pierre Belet, André Belet et Marguerite Barbotin, sa femme, à être bannis, pour trois ans, de la prévôté de Paris et de la sénéchaussée de Poitou, et en 280 liv. parisis d'amende.

5 JANVIER. — « Veu, etc..... la requeste présentée par
« Anne de Crémone, sr de Vauguairyne, Léonnard Dubois,
« juge de la prévosté de Roussac (Haute-Vienne), Léon-
« nard Briguet, greffier dud. lieu, et autres habitans du
« bourg et parroisse de St-Pardoux (Haute-Vienne), en la
« province de Limousin, contenant que, pour raison des vols,
« larcins, guetz à pend et excedz commis en leurs personnes
« par Philippe du *Douet*, sgr baron dud. St-Pardoux, ilz en
« auroient faict plainte au prévost des Grands-Jours s'estant
« transportés au lieu de Thouron (Haute-Vienne), et d'aultant

(1) Et de Chaon, commune de Nieul-le-Dolent, Vendée.

Hosted by Google

« que led. *Dhouet* use de telles viollences, dans le pays, que « les supplians n'osent sortir de leurs maisons, s'approprie « de leurs biens, par violences et exactions, les bat et excède, « mesmes auroit mené de nuict led. Briguet en sa maison et « icelluy tenu dans les cachotz l'espace de vingt-cinq jours, « jusques à ce qu'il auroit esté contrainct, pour sortir, de luy « donner quatre pistolles, l'auroit voulu contraindre de signer « un faulx contract de mariage, pour se rédimer de l'enlève- « ment et rapt par luy faict de la personne de Guillemine « Morel, sa belle-sœur, auroit tué le bestial dud. Duboys, « icelluy rançonné de plus de cent escus, et tiré sur luy un « coup d'arquebuze, en sorte qu'il l'auroit laissé pour mort, « et encores auroit tellement maltraicté led. de Crémone, « pour ne luy avoir voulu bailler un sien pré, qu'il est con- « trainct d'abandonner le pays ; requéroient leur estre permis « faire informer des faicts cy-dessus, etc..... La cour a ren- « voyé et renvoye lad. requeste pardevant le chastelain de « Champagnac (Haute-Vienne), ou son lieutenant, etc.....

« SEGUIER. TARDIEU. »

— La cour taxe à Mathieu de La Lande, écuyer, prévôt provincial d'Anjou, étant à la suite des Grands-Jours, 456 liv. tournois pour s'être transporté à Limoges, à la requête de Me Charles Guillaume, trésorier de France en la généralité dud. lieu, et avoir fait l'arrestation de Michel Dhouet, avocat du roi en lad. généralité. Huit journées avaient été employées à cette opération ; elles étaient payées 12 liv. chacune au prévôt, et 4 liv. 10 sols à chacun des dix archers qui l'accompagnaient.

— Ordre d'arrêter René de Bréjolles, sr de la Roche, pour rébellions envers un sergent.

— La peine de mort, prononcée contre Léonard Cavallet, pour l'assassinat de Nicolas Brisland, qui devait être subie à St-Benoist (1), place de l'Horloge, est commuée en celle des *galères du Roy* pour trois ans.

(1) Peut-être Saint-Benoist-du-Sault, Indre.

Hosted by Google

— Mathurin Bellouard est condamné à neuf ans de galères, pour avoir assassiné Pierre Filonneau, de Fontenay-le-Comte.

— Michel Dhouet, avocat du roi en la généralité de Limoges, est condamné à demander pardon, à Charles Guillaume, conseiller du roi, trésorier de France à Limoges, des excès commis envers ce dernier.

— « La cour, etc..... ordonne à Me Charles Morin, receveur des amendes de lad. cour, bailler et payer à Me Pierre Drouet, principal commis au greffe criminel d'icelle, la somme de 400 liv., pour avoir par luy registré les informations et procédures criminelles apportées aud. greffe, faict distribuer le procez des prisonniers, icelluy baillé aux rapporteurs, faict plusieurs minutes et grosses, tant d'arrestz qu'informations, recollemens et confrontations des tesmoings, à la requeste du peur gal du Roy, assisté aux exécutions de mort et question, redigé les procès-verbaulx par escript pour le service du Roy et de lad. cour.

« Seguier. Crespin. »

— « La cour, etc..... ordonne à Me Charles Morin, receveur des amendes de lad. cour, de bailler et paier comptant aux archers de la compaignie du prévost de Poitiers la somme de 150 liv., pour avoir, quelques jours pendant la tenuë d'iceulx, faict plusieurs courses, voyages et rendu autres services, le tout de l'ordonnance d'icelle et à la requeste du peur gal. Faict à Poitiers le cinqe jour de janvier 1635.

« Seguier. Doujat. »

— « La cour, etc..... ordonne à Me Charles Morin, receveur des amendes et exploictz d'icelle, de bailler et paier comptant à Pierre Pegain, sr du Parc, la somme de 150 liv., pour avoir conduict Messieurs de Paris aud. Poictiers, aydé à faire les logemens, et autres choses qu'il a faictes de l'ordonnance d'icelle. Faict à Poitiers le cinq janvier 1635. »

« Seguier. Doujat. »

Hosted by Google

14 OCTOBRE 1634. — La cour rend à l'évêque de Luçon, Me Michel Pouault, curé de la Chaise-Giraud (Vendée), accusé *d'excès et débauches*. L'inculpé avait interjeté appel comme d'abus des poursuites et d'un décret de prise de corps lancé contre lui.

— « Du 10e novembre 1634, en plaidant à huis ouvertz en « la salle de Poictiers.

« Entre damelle Charlotte Rapin, auctorizée par la cour à « la poursuite de ses droictz, et Jacques Rapin, escuyer, son « frère, enfans de deffunct Jacques Rapin, vivant escuyer, sr « de la Poictevinière (1), demandeurs, etc..... d'une part ; et « Laurent Laumosnier, Gabriel Fraignault, Germain Pay- « rault et René Cuirblanc, deffendeurs, d'autre ; Martin, « plaidant pour damelle Charlotte Rapin, femme d'André « Lamy (2), auctorizée par justice, etc...., et Jacques Rapin, « proceddant sous l'auctorité de son curateur, etc..... a dict, « pour moyens de requeste civille, que deffunct Jacques « Rapin, père des demandeurs, estoit un gentilhomme de « bonne maison, filz du deffunct prévost Rapin, dont le « mérite et le nom ont esté assez célèbres dans la France. « Son père l'avoit eslevé dans les bons exercices, et [il] pro- « mettoit dans l'estat de sa condition d'asseurer bon succèdz. « Il avoit amictié particullière avec le deffunct abbé de la « Celle de ceste ville de Poictiers, avoit sa demeure dans un « despartement particullier de l'abbaye, dont les nommez « Jacques et Pierre de Launay conçurent jalousye et firent « dessein de faire injure à deffunct Rapin ; attiroient tous les « jours des jeunes hommes de ceste ville de Poictiers, quy « commettoyent des insollences et uzoient de mauvaises « parolles quy donnoyent atteinte à l'honneur de Rapin et « de sa famille ; ce que Rapin n'ayant peu souffrir, principal- « lement de la part de Laumosnier, l'un des deffendeurs, quy

(1) Fils de Nicolas, le célèbre poëte de Fontenay-le-Comte.

(2) Sgr de la Villonnière. Charlotte Rapin épousa en secondes noces François Jolly, sr du Grand-Champ, et mourut vers 1668.

Hosted by Google

« estoit un homme de néant et quy est à présent sergent à « Poictiers, Rapin luy donna un soufflet, dans l'abbaye de « la Celle, en l'année 1616, au mois de juin ; soufflet quy a « cousté la vye à deffunct Rapin et quy est le triste subject « de la playdoyrye de la cause, car Laumosnier, dès le len- « demain, le provoqua en duel, luy envoya un billet que « Rapin ne voulut accepter. En sorte que, le mesme jour, « Rapin ayant esté convié de soupper en ville, chez un sien « amy, il revint sur les dix heures du soir, et prest d'entrer « dans sa demeure, en l'abbaye de la Celle, il rencontra neuf « ou dix hommes, espars en divers endroictz, qui l'attan- « doyent de pied ferme, entre lesquelz estoit Laumosnier, « ministre de la troupe, quy l'attaqua avec ses complices. « Rapin se deffendict courageusement et pensant estre « échappé des mains de ses ennemys, s'estant jetté dans la « porte de l'abbaye, il y en avoit deux quy estoyent cachés « et quy luy donnèrent des coups d'espée et le rendirent « mort sur la place. Les demandeurs estiment que la preuve « du guet-à-pend et de l'assassinat prémédité est constante, « par les charges et informations, et que mesmes l'abbé de « la Celle, dans la crainte du malheur qui arriva depuis, « envoya un homme pour donner advis à Rapin de se pren- « dre garde ; que cet homme fut couru et diverty par ces « assassinateurs, crainte qu'ilz ne feussent descouverts dans « l'exécution de ce guet-à-pend. Damoiselle Anne Bour- « gouin (1), mère des demandeurs, voyant les accusez en fuitte, « tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, les a « faict condamner, en 1617, par sentence du lieutenant cri- « minel de Poictiers, à la roue. Les deffendeurs, après six « années entières d'absence, la mère des demandeurs estant « ruinée dans ceste poursuitte criminelle, quitta ses enfans, « s'estant retirée misérable dans le faulxbourg St-Germain « de la ville de Paris, en 1623, le 12e may, les deffendeurs la « surprenant dans la nécessité, voyant que leur crime estoit

(1) Fille d'un conseiller au présidial de Poitiers.

Hosted by Google

« irrémisible et qu'il falloit accorder avec les parties, enga-
« gent cette pauvre veufve dans un contract, par lequel elle
« cedde et transporte ses droictz à un nommé Chappelain,
« sergent à Poictiers, amy et confident des deffendeurs,
« etc.....

« La cour observera que, dans le mois d'octobre 1623, Lau-
« mosnier avoit obtenu lettres d'abolition, pour raison de
« cest assassinat, sur une faulce exposition, que c'estoit une
« rencontre, qu'ayant esté attacqué par Rapin, il s'estoit mis
« en deffense et l'avoit tué, etc..... Les nommez Cuirblanc,
« Fraignault, et Payrault, etc..... ayant obtenu lectres de
« rémission et pardon, etc..... Les demandeurs, réduictz à
« l'aumosne par la mort de leur père, sont demeurés dans le
« silence, etc..... Les deffendeurs, etc..... ont faict interjecter
« appel, par un nommé Chappelain, cessionnaire de droictz,
« etc..... Les demandeurs, etc..... vous ont baillé requeste,
« par laquelle ilz ont demandé qu'il leur fut permis d'exécu-
« ter les décretz autrefois rendus, etc..... La cession des
« droictz faicte par la mère, etc..... ne peult engager l'inté-
« rest de ses enfans, etc.....

« Bonnenfant, plaidant pour Laurent Laumosnier, huis-
« sier ordinaire au présidial de Poictiers, Me René Cuirblanc,
« chanoine en l'église de St-Hillaire de ceste ville, Gabriel
« Fraignault et Germain Payrault, deffendeurs, etc....., a
« dict que, etc....., il est constant, par la propre confession
« des demandeurs, que deffunct Rapin, demeurant en l'ab-
« baye de la Celle, avec sa femme et famille, a esté autheur,
« par les intelligences qu'il avoit avec led. abbé, duquel il
« estoit comme domesticque, de l'accident arrivé en sa per-
« sonne, ayant traicté indignement Laumosnier, l'un des
« accusés, à coups de soufflets et de bastons et aultres
« excedz viollens, sans aucun subject, et quy pis est tous-
« jours continué ses passions et animositez jusque à le voul-
« loir assassiner. La cour observera, s'il luy plaist, que
« Jean et Jacques de Launay estoient beaux-frères et fer-
« miers de l'abbaye de la Celle, et que, en l'année 1616, dame
« Catherine Morin, leur belle-sœur, demeuroit avec l'un desd.

Hosted by Google

« de Launay, son beau-frère, en lad. abbaye, et laquelle « Lausmonier, l'un des deffendeurs, recherchoit en mariage « et y avoit plus d'un an, et estoient sur le poinct et conclu- « sions d'icelluy; ce quy est nottoire à un chascun, aussi « bien que l'assidue et journelle fréquentation qu'il faisoit « en lad. abbaye pour lad. recherche, y disnant et souppant « le plus souvent; et seroit arrivé que, le 2e juin, jour de la « feste de Dieu de lad. année 1616, Lausmonier ayant esté « convié à soupper par lesd. de Launay, en l'abbaye, il y « souppa, etc..... ; et se voulant retirer, etc....., il fut atta- « qué par le deffunct Rapin, etc....., assisté de trois hommes « pour lors incogneus dud. Laumosnier, lesquelz avoient « leurs épées nues sous leurs manteaux, et en cest estat, « s'avançant led. Rapin, dans la ruette de l'abbaye, pour « aller qui conduict au puy de la Celle, ayant son espée au « costé et un grand baston dans la main; lequel abordant « Laumosnier, lors conduict par lesd. de Launay, tenant un « de leurs petits enfans par la main, luy dict d'abord : « *Que « je vous die un mot.* » A l'instant, Laumosnier s'approchant, « ayant le chapeau à la main, Rapin luy bailla un grand « soufflet et redoubla de deux coups de bastons, et, sans la « fuitte de Laumosnier qui se jetta dans le logis dud. de « Launay, duquel il trouva la porte ouverte, il eust esté « rompu de coups, tant par lesd. hommes que par Rapin, quy « luy jetta son baston par les jambes et le suivict l'espée à « la main jusque à la porte dud. logis, luy criant qu'il n'en « estoit pas quicte et qu'il avoit trouvé une porte bien à « propos. Dont Laumosnier estant en vollonté d'informer de « cette action, et Rapin en ayant eu nouvelle, protesta qu'il « le chastiroit bien d'une autre sorte, se vanta mesme, dans « le jeu de paulme de Loyson, en présence de personne de « qualité, qu'il le tueroit, et monstra un pistollet qu'il avoit « soubz le bras pour cet effect. De dire quy avoit donné sub- « ject au deffunct Rapin de traicter de la sorte Laumosnier, « c'est ce quy ne se sait poinct et que à peine il se peult « imaginer, pour ne l'avoir jamais congnu ne fréquenté, ne « ouy parler de luy en bien ne mal, sy ce n'est qu'il a des-

Hosted by Google

« puis aprins que, dans la nécessité où Rapin estoit, son def-
« funct père l'ayant exérédé, pour la désobéissance qu'il luy
« avoit rendue toutte sa vye et s'estre maryé contre sa
« vollonté (1), il se seroit retiré, avec sa femme, dans lad.
« abbaye, chez l'abbé d'icelle ; où a depuis paru le subject
« pourquoy led. abbé les retiroit, et la confusion des uns
« et des autres, qu'il vault mieux tayre que dire. Lequel
« abbé ayant procès contre lesd. de Launay, pour l'exécu-
« tion de leur ferme, iceulx de Launay employoient souvent
« Laumosnier, comme leur futur beau-frère, en la sollicita-
« tion de leurs affaires ; quy fist que led. abbé conçut une
« telle hayne contre luy qu'il porta Rapin à susciter des
« gens scélératz pour battre Laumosnier et luy faire quicter
« lad. recherche de la belle-sœur desd. de Launay, sachant
« ne luy pouvoir rendre plus grand desplaisir. Aussy le lende-
« main, 3e jour de juin de lad. année 1616, Lausmonier, dési-
« reux de continuer la recherche et de retourner pour cet
« effect, s'assista des nommez Pairault, Fraignault et Cuir-
« blanc, ses amis, deffendeurs, pour empescher que Rapin
« l'excédast davantage, etc....., et estant allé, après soupper,
« en lad. abbaye, en la maison desd. de Launay, ayant long-
« temps devisez ensemble et voyant qu'il estoit tard, environ
« les dix heures du soir, ainsy qu'il se retiroist, estant vis-à-
« vis du Chêne-Vert, à la grand porte de l'église de la Celle,
« firent rencontre dud. feu Rapin, assisté de trois hommes
« armés de pistolletz et espées. Lequel Rapin d'abord
« s'adressa à Laumosnier, le frappa au visage et fit tomber
« son chappeau, et à l'instant, l'un desd. hommes quy l'assis-
« toient tira un autre pistollet à Payraut, quy luy porta
« deux ou trois balles dans le corps, dont il fut porté par
« terre, ce quy obligea Laumosnier et ses assistans de mectre
« l'espée à la main pour se deffendre ; et ne put sy bien faire

(1) C'était la seconde fois que ce cas se présentait dans la famille. Nicolas Rapin avait banni de sa présence son fils Jacques, qui s'était également marié contre son gré.

Hosted by Google

« led. Laumosnier qu'il ne reçut quatre grandz coups d'es-
« pées sur son corps, et se voyant ainsy sy ruddement
« traitté et pour évitter la perte de sa vie, porta un seul coup
« de poincte à Rapin, qui luy perça le corps, duquel coup il
« seroit tombé par terre, au grand regret de Laumosnier,
« etc....., Laumosnier, après avoir été trois ans à guérir
« de ses blessures, se seroit jetté dans les occasions,
« pour servir Sa Majesté, ayant sept ans entiers porté les
« armes dans le régiment des gardes, soubz la conduicte
« du sr de la Salle, capitaine d'une compagnye, tantost
« en garnison et hors, dans les sièges où Sa Majesté
« est à présent, ausquelz il avoit esté remarqué, pour
« avoir courageusement faict, souvent exposé sa vie, par-
« ticullièrement aux siéges de Royan (Charte-Inf.), Negre-
« pelisse (Tarn-et-Garonne), St-Anthoine et plusieurs autres,
« où il fut blessé d'un coup de mousquet et de deux coups
« de pierre, et fut entré le premier dans la demy lunelle que
« l'on disputoit, et fut présenté lors à Sa Majesté, par led.
« sieur de la Salle, etc..... Ensuite Payrault, Cuirblanc et
« Fraignault auroient esté toujours absens, à cause de la
« poursuitte, etc..... La cour observera que Laumosnier
« seul avoit frappé et que les autres accusez susnommez,
« iceulx agéz de 19 ans seullement, escolliers, s'estoient ren-
« contrés par malheur en cet accident, etc..... Après avoir
« demeuré cinq ans hors du pays, dans les nécessités quy
« acompaignent ceux qui en sont esloignés et quy font pro-
« fession des armes ; pendant ce temps-là ils ont tousjours
« faict contre les infidelles, soubz la bannière de Malte. Et
« après quatre ans de suitte, depuis le siége de St-Jehan
« jusques à celuy de Montauban, où Cuirblanc fut griève-
« ment blessé d'un coup de picque dans le corps, aux deux
« battailles navalles dernières, soubz messieurs de Guise et
« de la Rochefoucault, St-Luc et d'Estissac, l'Isle de Ré,
« et au siége de La Rochelle, etc..... Ensuitte de quoy Pay-
« rault, Cuirblanc et Fraignault, sachant que Laumosnier
« avoit obtenu abolition et confessé les choses, etc..... avoient
« obtenu lectres de pardon et d'abolition, etc.....

Hosted by Google

« La cour, sur les lectres en forme de requeste civille, a « appoincté et appoincte les parties au conseil led. jour.

17 NOVEMBRE. — La cour rejette la demande de mise en liberté de Christophe Robert, écuyer, sr de Beaulieu et de Chaon, accusé d'avoir assassiné Abel Régnier, dit Richardière, et ordonne le recollement des témoins.

18 NOVEMBRE. — La cour renvoie devant le lieutenant criminel de Poitiers le procès fait, par le lieutenant criminel de Montmorillon, contre Louis Duponty, sr de Charbonnyé, accusé d'avoir assassiné, sur un grand chemin, Mathurin Philippon.

Hosted by Google

DÉCLARATION DU ROY, PORTANT ESTABLISSEMENT DE LA COUR ET JURISDICTION DES GRANDS-JOURS, EN LA VILLE DE POICTIERS, VÉRIFIÉE EN PARLEMENT LE TROISIÈME AVRIL MIL SIX CENS TRENTE-QUATRE (1).

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, salut. Sçachans que comme les Roys, par leur grandeur, représentent la puissance de Dieu sur la terre, ils doivent aussi, par leur bonté, estre les images de sa justice, et qu'il leur demandera compte de l'exercice de cette vertu si nécessaire à la félicité de leurs peuples ; nous n'avons point eu de plus ardent désir, dès le commencement de nostre règne, que de mériter le titre de Juste, en faisant régner la justice dans toutes les parties de nostre Royaume. Mais les loix se trouvant foibles parmy la licence des armes, nous n'avons pû exécuter entièrement un si bon dessein durant les longues guerres civiles, où nous avons esté engagez pour restablir pleinement dans nostre estat, nostre authorité souveraine. Et lors qu'avec l'assistance de Dieu, nous eusmes terminé ce grand ouvrage de la réunion de nos subjets sous nostre entière et parfaite obéissance, l'opression de nos alliez, nous obligea de quitter tous autres soins, pour leur donner la juste protection qu'ils ne pouvaient attendre que de nous. Ce qui nous ayant si heureusement réussi, et la paix de nostre royaume estant affermie par la grande réputa-

(1) A Paris, par A. Estienne et P. Mettayer, imprimeurs ordinaires du Roy. MDCXXXIV, petit in-8° de 13 p. Avec privilége de Sa Majesté. Nous devons la communication de cette curieuse plaquette à l'obligeance de notre ami Dugast-Matifeux. Elle nous est arrivée trop tard pour pouvoir être placée au commencement de la session de 1634.

Hosted by Google

tion de nos armes, nous désirons maintenant faire jouir nos peuples des avantages de nos victoires, par le moyen de la justice, qui est le plus noble fruict de la paix, la solide gloire des princes et la dernière félicité des empires. Et d'autant que, durant nos continuels voyages, nous avons recognu, par les plaintes qui nous ont esté faites de divers endroits, que les désordres de tant de mouvements ont causé grand nombre de crimes, que les officiers des justices ordinaires n'ont pas assez de force pour les chastier et que l'impunité les multiplie ; nous voulons, pour relever la majesté des loix, faire voir dans nos provinces la puissance de nostre justice souveraine, qui ne sçauroit paroistre en rien davantage, qu'en réprimant de telle sorte l'influence des méchants, et de ceux qui abusent de leur pouvoir, que, sous l'abry de nostre authorité, les plus faibles de nos subjets soient à couvert de leurs violences. C'est pourquoy nous avons résolu de faire tenir et exercer, cette présente année, la cour et jurisdiction vulgairement appelée les Grands-Jours, en nostre ville de Poictiers, pour les provinces de Poictou, Touraine, Anjou, le Mayne, Angoulmois et Aulnis ; puis, selon l'exigence des cas, ès autres villes principales des provinces, que nous voulons comprendre en ladite cour de jurisdiction, et ce durant quelques mois de cette présente année. A ces causes, de l'advis de nostre conseil, où assistoient plusieurs grands et notables personnages de nostre royaume :

I.

Nous avons ordonné et ordonnons, voulons et nous plaist la dite cour et jurisdiction, vulgairement appellée les Grands-Jours, estre tenus et exercez, cette présente année, en nostre dite ville de Poictiers, comme l'une des principales et capitales villes de ce royaume, commode pour les provinces ressortissans èsdits Grands-Jours, par un des présidens de nostre cour de parlement, un maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, seize de nos conseillers en icelle nostre dite cour, un de nos advocats, un substitut de nostre procureur

Hosted by Google

général, et autres officiers à ce nécessaires : et par eux tenir iceux Grands-Jours, commençant le premier jour de juillet prochainement venant, et finissant le premier jour de décembre ensuivant.

II.

Pendant lequel temps, après avoir commencé ladite séance, en nostre dite ville de Poictiers, elle pourra estre continuée, selon l'exigence des cas, ès autres capitales villes desdites provinces comprises en ladite jurisdiction.

III.

Pour, par ledit président, maistre des requestes et conseillers, expédier, finir et terminer les causes et procès des provinces de Poitou, Touraine, Anjou, le Mayne, Angoulmois et Aulnis, et pays qui en dépendent, et décider de toutes appellations verbales, interjettées des sentences définitives et interlocutoires, données tant par les baillifs, séneschaux et autres juges des pays dessusdits, es ressort d'iceux, ou leurs lieutenants, que de nos amez et féaux les gens tenans les requestes de nostre palais à Paris, prévost dudit Paris, conservateur des privilèges royaux dudit lieu ; pourveu que les choses litigieuses ou les parties collitigeantes, quoy que ce soit celle qui sera défenderesse originale, soient des ressorts desdits Grands-Jours.

IV.

Ensemble cognoistre, juger et définir toutes les appellations comme d'abus, appellations de simples exploits, de toutes les instances de compulsoires, oppositions, subrogations, sommations et requestes formelles, adjudications et profits de tous exploits donnez en jugement et èsdits Grands-Jours, réparations civiles, reprises de procez, réception d'enquestes, création de curateurs ès causes, permissions ou

Hosted by Google

pareatis decrets d'*iterato*, en ce que lesdites matières concernent lesdites appellations verbales.

V.

Et outre, voulons qu'ils cognoissent, jugent et décident des entretenemens des contracts, sequestres, réintégrandes, possessions, provisions, garnisons, recognoissance de cédules, consignations et autres matières qui se pourront vuider sur le champ avec icelles oppositions verbales, et non autrement.

VI.

Et encores, procèdent et facent procéder aux exécutions des arrests, à la taxation de tous despens acquis et adjugez : reçoivent toutes conclusions et acquiescement, en quelque manière que ce soit, tout ainsi que l'on fait à la chambre par nous ordonnée, nostre parlement vacant.

VII.

Pareillement, procéder au jugement des congez, défauts, en toutes matières, par faute de présentation des parties adjournées, tant à nostre dite cour de parlement séant que ausdits Grands-jours.

VIII.

Voulons aussi lesdits président, maistre des requestes et conseillers, cognoistre et décider de tous abus, fautes, malversations et négligences, dont nos officiers desdits pays et ressorts se trouveront chargez au faict de leurs estats et offices, ou autrement, et qu'ils les chastient, corrigent et punissent selon l'exigence des cas, et qu'ils verront estre à faire.

IX.

Aussi corrigent et amendent toutes corruptelles et usages, stiles de procédures, abusions, mauvaises pratiques et

Hosted by Google

formulaires de praticiens, et autres choses que, ès siéges et auditoires desdits païs et ressorts, ils trouveront estre déraisonnables ou contre le bien et expédition de la justice, et le tout réforment et mettent en bon ordre et forme de pratique.

X.

Pareillement, voulons qu'ils cognoissent, jugent et décident de toutes matières criminelles, de quelque grandeur et qualité qu'elles soient, et contravention à nos ordonnances, tant en première instance que par appel, ainsi que les matières se présenteront et offriront.

XI.

La cognoissance, jugement et décision de toutes lesquelles causes criminelles, et desdites appellations verbales civiles, dont les assignations sont échеües ès trois parlements derniers, et aussi celles des parlemens précédens, èsquelles l'une des parties sera présente et poursuivante, ou aura renouvellé procuration pour la poursuite, et non autrement, le tout jusques à la somme de six cens livres de rente et dix mille livres pour une fois payer, nous avons commise et attribuée, commettons et attribuons à nos dits président, maistre des requestes et conseillers, selon la commission qui leur sera cy-après adressée.

XII.

Voulons et nous plaist les jugemens, arrest, ordonnances qui auront esté donnez par lesdits présidens, maistre des requestes et conseillers, èsdites matières, comme dit est, estre de tel effect, vertu et exécutoire comme les jugemens donnez et prononcez en nostre dite cour de parlement, icelle séant, sans qu'aucun soit receu à en appeller et réclamer.

Hosted by Google

Vous déclarant, toutefois, que nostre vouloir et intention est que tous les procez criminels soient vuidez avant tous autres, et que les plaidoiries cessent, et que toutes autres causes civiles soient postposées à l'expédition desdits procez criminels, quand il y en aura qui seront en estat de juger.

Si vous mandons, commettons et enjoignons que ces présentes, et la jurisdiction de nosdits Grands-jours, vous faciez lire, publier et enregistrer en nostre dite cour de parlement, et ès païs, bailliages et séneschaussées dessus déclarées, en manière que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que lesdits subjets desdits païs se disposent et apprestent de leurs causes, et en soient prests èsdits Grands-jours. Mandons, en outre, par cesdites présentes, à tous baillifs, séneschaux et autres nos officiers, et à chacun d'iceux, si comme à luy appartiendra, que les arrests, jugemens et sentances qui seront donnés ausdits Grands-jours, en la manière dessusdite, ils facent, souffrent et laissent observer, entretenir, garder et obéir par tous ceux qu'il appartiendra, comme si donnez et prononcez estoient en nostre dite cour de parlement : car tel est nostre plaisir. Donné à Chantilly, le onzième jour de février, l'an de grace mil six cents trente quatre, et de nostre règne le vingt-quatrième. Signé, Louis, et plus bas, par le Roy : De Loménie ; et scellée, sur simple queüe, du grand sceau de cire jaune ; et encor à costé est écrit :

Leües, publiées et registrées, ouy et ce requérant le procureur général du Roy, à la charge néanmoins du registre du vingt-neufième mars dernier, qui est de commencer la tenüe desdits Grands-jours, après les audiences finies en la cour, et de tenir et exercer ladite jurisdiction, ainsi qu'il est accoustumé, tant pour le civil que criminel. Et copies collationnées aux originaux d'icelles, envoyées aux bailliages et séneschaussées y dénommées, pour y estre pareillement leües, publiées et registrées, à la diligence des substituts dudit procureur général, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, ausquels enjoint d'y tenir la main, et en certifier la cour avoir ce fait au mois. A Paris, en parlement, le troisième avril mil six cens trente-quatre.

Signé : Du Tillet.

Hosted by Google

Hosted by Google

ARRET CONTRE LES PROTESTANTS.

16 septembre 1634.

Sur la remonstrance faite à la cour des Grands-jours, par le procureur général du roy, que ceux de la Religion prétendue réformée ont fait diverses entreprises contre la disposition de l'édict de Nantes, en cette province de Poictou, à la faveur des mouvemens derniers, et contrevenans à l'article 28 du même édict, ils occupent encore à présent les cimetières des catholiques, et y enterrent leurs morts en plusieurs paroisses et places en ladite province, au lieu qu'il leur doit estre pourveu d'un lieu pour cet effect; qu'au préjudice de l'article troisième d'iceluy édict, le service divin n'a esté rétably en plusieurs églises de ladite province, qui sont occupées par ceux de ladite Religion prétendüe réformée, qui se servent desdites églises et cloches d'icelles pour le faict de leurs presches; que, sans permission du roy et lettres patentes vérifiées en la cour, suivant qu'il est requis par l'article 13 de l'édict de Nantes, et le trente-huict des articles secrets, ceux de la même Religion prétendüe réformée ont estably divers colléges et escholes, où l'instruction de la jeunesse se fait par des régens qui ne sont catholiques; que les gentils-hommes faisants profession de la Religion prétendüe réformée, qui ont haute justice ou fief d'Haubert, font faire le presche publicq et l'exercice de ladite Religion prétendüe réformée en toutes leurs maisons desdites hautes justices, et

Hosted by Google

mesmes en leur absence, quoy que, par l'article septiesme de l'édict, tel exercice ne leur aye esté permis, sinon lors qu'ils y sont présens et non autrement, et qu'ils sont obligez d'opter l'une de leurs dictes maisons et icelle nommer pardevant nos séneschaux ; que ceux qui n'ont haute justice, combien qu'ils ne puissent faire l'exercice de ladicte Religion prétendüe réformée en leurs maisons, que pour leur famille seulement, suivant l'article huictième du mesme édict, ne laissent d'y assembler ceux des lieux circonvoisins, et contre la disposition du même article, font ledit exercice ès bourgs où les seigneurs hauts justiciers sont catholiques, sans avoir leur permission et congé ; qu'encores que les seigneurs hauts justiciers se rendent catholiques, l'on ne laisse d'y continuer ledit exercice, bien qu'ils ne le permettent, comme il a été jugé ; que plusieurs presches ont esté bastis dans les cimetières et si proche des églises, que le service divin en reçoit un grand trouble, contre la disposition de l'article troisième ; que depuis l'édict de Nantes, sans permission du roy, plusieurs lieux ont esté bastis de nouveau pour faire le presche, et divers presches établis contre la teneur de l'article seizième du même édict ; que, contre la teneur de l'article troisième dudit édict, sur la fin ils ont estably divers presches ès maisons et habitations des ecclésiastiques et qu'ès contrats de mariages et autres actes publics, l'on employe le nom de l'église pour signifier la Religion prétendüe réformée.

La cour, conformément audit vingt-huictième article de l'édict de Nantes, a fait inhibitions et deffences à ceux de la Religion prétendüe réformée de plus enterrer leurs morts ès cimetières des catholiques, à peine d'estre les corps tirez de terre, et de mil livres d'amende applicable aux églises des lieux ; a ordonné et ordonne, suivant le troisième article du même édict, que le service divin sera restably ès églises, et autres lieux de cette province, où ledit restablissement n'a esté fait, et que ce qui a esté usurpé sur icelles leur sera rendu, avec deffences de se servir des cloches desdites églises pour sonner le presche ; et que, selon l'article sei-

Hosted by Google

zième de l'édict, et trente-huictième des articles secrets, l'exercice des collèges et escholles establies pour ceux de la dite Religion prétendüe réformée sans permission du roy, vérifiée en la cour, cessera, sans que les régens de la dite Religion prétendüe réformée puissent cy-après s'immiscer en laditte instruction de jeunesse, sur les mesmes peines ; enjoint, comme il est porté par l'article septiesme du mesme édict, aux gentils-hommes qui ont haute justice ou fief d'Haubert en divers lieux, d'opter et nommer, pardevant le lieutenant général de Poictiers, l'une de leurs maisons de haute justice ou fief d'Haubert pour y avoir l'exercice de la dite Religion prétendüe réformée, sans qu'ils puissent faire ledit exercice en leurs maisons, ny mesmes en celle qu'ils auront optée, sinon qu'ils y seront présens, et non autrement, à peine de deux mil livres d'amende ; et quant à ceux qui n'ont droict de haute justice, la cour leur fait deffences, sur les mesmes peines, de faire ledit exercice, pour autres que pour leur famille tant seulement, et du consentement des seigneurs catholiques en la haute justice desquels lesdites maisons sont situées, conformément à l'article huictième du mesme édict, sans que ledit exercice puisse cy-après estre continué ès lieux où les seigneurs qui se sont rendus catholiques ne l'auront consenty ; ordonne que les dits lieux où se fait le presche qui se trouveront bastis dans les cimetières, ou si proche des églises que le service divin en peut estre troublé, comme aussi tous ceux qui ont esté establis depuis l'édict de Nantes, et contre la teneur d'iceluy, sans permission du roy, vérifiée en la cour, seront démolis, avec deffenses de faire le presche ès maisons et habitations des ecclésiastiques ; enjoinct à tous ceux de ladite Religion prétendüe réformée d'user, en tous leurs contracts et autres actes, des termes mentionnés par les édicts, et qualifier leur exercice du nom de la Religion prétendüe réformée seulement, à peine de cinq cens livres d'amende ; et leur a fait deffences de faire leur presche ou autre exercice ès places publiques, comme halles, carrefours, et lieux semblables. Sera le présent arrest leu et publié en tous les siéges de la

Hosted by Google

juridiction de la cour des Grands-jours, et enjoinct aux substituts du procureur général du roy de tenir la main à l'exécution d'iceluy, et de certifier la cour, dans un mois, des diligences qu'ils y auront apportées. Faict, en la cour desdits Grands-jours, le seizième septembre mil six cens trente-quatre.

Signé : RADIGUES.

(Pièce publiée à la suite des *Annales d'Aquitaine* de Bouchet, dans la dernière édition donnée à Poitiers, par Abraham Mounin, en 1644).

Hosted by Google

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES

A.

Absat, Armand d', s. de Belle-Lande, 279.
Abzac, Gabriel d', marquis de la Douze, 262.
Abzac, Charles d', marquis de la Douze, 262.
Achart, Denis, marchand à Amboise, 163.
Adam, Pierre, du Limouzin, 268.
Adam, Pierre, apothicaire à Loudun, 271, 289.
Age-Bernard, le cadet de l', 189.
Agéresson, Jacques, s. de Grandsaigne, 283.
Aguillon, Claude, 123.
Aguillon, Mathurin, 15.
Airault, Élie, marchand à La Rochelle, 211.
Alabret, Hugues, 12.
Allaire, René, 257.
Allart, Pierre, marchand à Doué, 270.
Alleaume, Jean, lieutenant particulier à Fontenay-le-Comte, 284.
Aller, Charles, 131.
Alexandre, Guillaume, 19.
Alloigny, Antoine d' 86.
Alloigny, François d', 86.
Alloigny, François d', s. de La Grée, 129.
Alloigny, Louis, d' 86.
Alloigny, Louis d', baron de Rochefort, 267.
Amboise, Martial. d'. prévôt des maréchaux de Loches, 84.
Ambrois, Jean, s. du Petit-Bessigne, 128.
Ambrois, Jean, s. de Lezigné, 182.
Andigné, René, d', s. des Touches, 209.
Angély, Pierre d', s. de La Salle, 209.
Angenoust, Jérôme, conseiller au parlement, 121, 126, 143, 188, 196.
Angibault, Jean, dit La Bande, 294.
Angoulmois, boulanger, 59.
Angoulmois, Joachim, s. de La Pierre, 132, 184.
Anjou, d', 200.
Antoine, dit le Petit-Frère, 33.
Appelvoisin, François, d', s. de Thiors, 153.
Archiac, François, d', chevalier, 275.

Hosted by Google

Archiac, Françoise, d', 275, 292.
Archiac, Jacques, d', s. d'Availles, 29.
Ardentran, marchand, 9
Ardouin, Florence, 255.
Areault, Louis, s. de Blansac, 149.
Arlot, Gabriel, 247.
Arlot, Jean, s. de Frobeys. 247.
Arnauldet, Jacques, sénéchal à Saint-Savin, 255.
Arnault, Antoine, substitut du procureur g^al de La Rochelle, 141, 142.
Arnault, de Précigny, 82.
Arnault, Jacques, 211.
Arnault, le capitaine. 86.
Arnould, domestique, 256.
Arouet, Samuel, notaire à Saint-Loup, 221
Arsac, Jacques d', s. du Chesne, 152, 164, 165, 172, 184.
Attabert, Antoine, curé de Saint-Georges de Lusseray, 296.
Aubert, Anne, femme de Marc de La Roche, à Champigny-le-Sec, 275.
Aubert, Jacques, sergent royal à Parthenay, 212.
Aubery, procureur, 34, 38.
Aubespine, François de l', s. d'Auterive, colonel, 257.
Aubigné, Claude d', s. de La Jousselinière, 178, 179, 190, 201.
Aubigné, François d', 70.
Aubigné, Jacques d', 178, 179, 190.
Aubigné, Jean d', s. de la Perrière, 169.
Aubigné d', s. de Chaillon, 168.
Aubigné, le s^gr d', 138.
Aubin, Pierre, 70.
Aubineau, Léon, s. de Rigny-Montbrun, 258.
Aubussay, Gilles d', 31.
Aubus, Antoine des, 86.
Auché, Marie, femme de Pierre Normand, 20.
Auclerc, Léonard, étudiant à Poitiers, 58.
Audager, Louise, femme de Charles de Brémond, 247.
Audebert, Gédéon, s. de Francour. vice-sénéchal de la Basse-Marche, 298.
Audebert, jésuite, 281.
Audois, Balthazar, 162,
Audouard, Jean, avocat du roi à Niort, 205.
Augenault, Antoine, 198.
Augereau, René, 219.
Aulbin, Pierre, 199.
Aulbin, Guillaume, lieutenant g^al de la maréchaussée de Loudun, 260, 261.
Aulbineau, Michel, au Buquet, 199.
Aurillot, conseiller au parlement, 62.
Aussion, Gilles, à la Rochefoucauld, 182.
Authon, Antoine d', s. de La Laigne, 229.
Authon, le baron d', 253.
Authon, le cadet d', 260.
Authon, Charles d', s. de Vauzay, 23, 50, 60.
Authon, René d', s. de Ligné, 205.
Autiel, Jean, 149.
Autreux, Gabriel, 178.
Auxiesme, Jean d', dit Cherzac, 23.
Avril, Clément, notaire, 275.
Aymar, Mathurin, sergent royal, 50.
Aymar, Pierre, chapelain de Saint-Didier de Poitiers, 40.
Ayrault, Macé, marchand à la Sublière, 138.

Hosted by Google

B.

Babin, Louis, 196.
Babin, Marie, femme Daubigny, à Bressuire, 274.
Babin, René, 196.
Bacqueville, le s. de, 155.
Badault, Étienne, sergent royal, 218.
Bafraze, 200.
Bager, Urbain, sergent royal, 210.
Bagneux, Antoine de, s. du Riveau, 200.
Baigneux, René de, s. de Courcival, 250.
Baillargeau, Jean, notaire, 295.
Baillet, René, président des Grands-Jours, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 78, 79, 81, 82, 83, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 95, 96, 101, 104, 105, 109. 110, 112, 114, 115, 116, 117, 119.
Bailly, Jacques Le, receveur des exploits et amendes des Grands-Jours, 160, 166, 192, 201.
Bailly, Jean, receveur des amendes des Grands-Jours, 127.
Bailly, Laurent, 29.
Baimbourg, Fiacre, 218.
Ballay, Louis de, dit Marconille, 231.
Balot, 22.
Bapteresse, le s. de, 200.
Baranger, Louis, 12.
Barauld, Hector, sergent royal à Poitiers, 70.
Barbail, Denis, 29.
Barbail, René, 29.
Barbarin, Isaac, conseiller au présidial de Montmorillon, 292.
Barbarin, Vincent, à Saint-Savin, 215.
Barbe, Gilette, 141.
Barbe, Pierre, s. du Chef et de Boismorand, 141.
Barbezières, François de, s. de Chémerault, 23.
Barbier, André, s. de La Pocheterie, 255.
Barbier, Robin, sergent royal en Angoumois, 79.
Barbotin, Marguerite, 300.
Bardon, Pierre, à Fontenay-le-Comte, 240.
Baret, 106.
Barly, Jean, s. de La Forêt, 29.
Baron, Simon, 130.
Barot, Louis, maire de Cormery, 293.
Barrachin, Guillaume, s. de La Roderie, 169.
Barrault, Gabriel, 294.
Barrault, Hector, sergent, 86.
Barre, François de La, lieutenant particulier à Chinon, 163.
Barre, Jacques de La, s. de Blocques, 165.
Barre, Jean de La, s. des Brosses, 165.
Barre, Jean de La, lieutenant criminel à Loches, 141.
Barre, Charles de La, vice-sénéchal à Angoulême, 142.
Barre, le capitaine de La, 186.
Barre, le sgr de La, 23.
Barre, le sgr de La, de Gouge, 77.
Barre, La 245.
Barre, Mathurin, 9, 54.
Barillault, Emmanuel, 300.
Barillon, Thomas, s. de Puigarreau, 190.
Barrière, Adrien, 247,
Barrière, Romain, 247.
Bascle, Antoine Le, 169.
Bascle, Hardouin Le, 38, 58.
Bascle, René Le, s. des Marais, 169.
Basset, Louis, 38, 58.

Hosted by Google

Bastard, René, s. de La Cressonnière, 168, 172, 179, 195.
Bastard, du Goupillon, 23.
Bastard, du Palais, 31.
Baudet, Charles, écuyer, 48.
Baudet, Jacques, dit la Saulaie, 245
Baudet, Jean, écuyer, 11, 58.
Baudouin, Jean, huissier, 127.
Baugé, François de, 23.
Bazile, Sébastien, 278.
Beau, René, 20, 57.
Beauclerc, Louis de, 282.
Beaufort, Antoine de, 278.
Beaugrand, François de, marchand à Laval, 211.
Beaulieu, Jean de, capitaine, 162.
Beaulieu, Léonard de, domestique, 242.
Beaumont, Antoine de, s. de La Rivière, 140.
Beaumont, François de, s. du Bois-de-Sanzay, 33.
Beaumont, le capitaine, 155.
Beaumont, sergent royal, 209.
Beausoir, Nicolas, 296.
Beauvau, André de, s. de Pimpéan, 132, 137, 139, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 156, 157, 159, 160, 176.
Beauvau, Claude de, s. de Ternay, 152, 164, 169, 173, 184.
Bégaud, Bonaventure, femme de Charles Viaud, 274.
Bégaud, Jean, 60.
Bégaudeau, Jacques, domestique, 211.
Béjarry, Jean, s. de la Guimenière, 169.
Belot, Pierre et André, 300.
Belin, Marin, 55.
Bellacheau, François, conseiller au siége de Lusignan, 68.
Bellanger, Louis, cuisinier, 33.
Belleau, Guillaume, 20, 57.
Belleroux, Marie, femme Bonnestat, à Saint-Savin, 225.
Belleville, le s. de, 179.
Bellouard, Mathurin, 302.
Belon, Artault de, 141, 157, 186, 198.
Belon, Marguerite de, 141, 157, 186, 198.
Belon, de, s. de Mareuil, 153.
Belot, avocat du roi à Baugé, 198.
Belot, François, s. des Préaulx, élu du Maine, 80.
Belsier, les srs de, 134.
Belsier, Louis de, baron de Cozes, 260.
Benault, sergent, 172.
Benesteau, Julien, à La Boissière, 208.
Benisseteau, Nicole, femme de Michel Denis, 230.
Benoist, Bertrand de, écuyer, à Fontenay-le-Comte, 186, 201.
Benoist, Claude, dit des Bournais, 277.
Benoist, François, s. de La Rivière, 140.
Benoist, Pierre, à Saumur, 265.
Béranger, Charles, marchand à Doué, 270.
Bérault, Colas, 268.
Bérault, Jacques, notaire à Mirebeau, 275.
Bérault, Léonard, 131.
Bérault, René, s. de Juochan, 138.
Bergerie, le s. de La, 260.
Bernard, François, s. de La Bourrière, 37.
Bernard, Jacques, trompette à Poitiers, 43.
Bernard, Jean, s. de La Valade, 197.
Bernard, Michel, 84.
Bernard, Yves, marchand à Doué, 270.

Hosted by Google

Bernardière, Jean de La, 153.
Bernardin, 235.
Bernier, Catherine, dite Bautarde, 105.
Bernier, Louis, 186.
Bernier, Pierre, s. de Saint-Germain, 186, 200.
Berraud, vicaire de Saint-Pierre du Dorat, 236.
Berryer, Pierre, s. de La Cour de Verneuil, 178.
Bertheault, Cosme, 129.
Bertheault, Jean, 117, 149.
Berthelot, Claude, 200.
Berthelot, Etienne, notaire à Velluire, 264.
Berthelot, Lucrèce, 155.
Berthereau, Germain, à Tours, 70.
Berthin, Jacques, 70.
Besly, Mathurin, sergent royal, 86.
Bessay, Gilles de, 178.
Bessay, Jacques et Laurent de, 38.
Bethoulme, Jean, dit Mesnac, 178.
Bezançon, Louis de, conseiller des Grands-Jours, 2, 5.
Bezégu, Pierre, archer, 161, 201.
Bèzes, François de, lieutenant criminel à Angoulême, 154.
Bigot, 240.
Bigot, Charlotte, dame de La Ménardière, femme de Bastard de La Cressonnière, 191, 192, 195, 196.
Bigot, François, s. de La Ménardière, 45, 58, 195.
Bigot, Louis, s. de la Girardie, 45, 58.
Bigot, René, moine de La Sie-en-Brignon, 267, 285.
Bigot, Thomas, solliciteur à Poitiers, 13, 33.
Billault, à Fontenay-le-Comte, 19.
Billault, Pierre, greffier du bailliage d'Aunis, 85.
Billard, Jacques, curé de Saint-Georges-de-Rex, 264.
Binaudon, Jean, s. de Joué, 255.
Biraud, Marie, veuve de Gallet de Commarcé, 102.
Biraud, Louis, 23.
Bitard, Nicolas, 165.
Bitouille, Jeanne, 229.
Bitoullault, François, juge de l'abbaye de la Souterraine, 244.
Blaizy, François, 208.
Blanchard, Gilles, 196,
Blanchard, Guillaume, recors, 32.
Blanchard, Jean, 201.
Blanchard, Louis, s. de La Rabâtière, 66, 96, 97.
Blanchard, Louis, laboureur, 66.
Blanchard, Pierre, 242.
Blond, dit Maison-Rouge, 295.
Blouyn, Catherine, femme de Pierre Richard, 190.
Bloyn, barbier à l'Isle-Jourdain, 29.
Bobine, Andrée, femme de Jacques Baron, 8, 9.
Bodin, François, 101.
Bodin, Pierre, sergent, 246.
Bodin, Prégent, dit Saint-Vètre, 8.
Boesier, le s. de, 141.
Boesseau, Mathurine, servante, 37.
Bohier, Nicolas, sergent royal en Anjou, 152.
Boileau, Antoine, curé d'Argenton-Château, 102.
Boileau, Jean, 130.
Boillac, la dame de, 22.
Boireau, Jean, 229.
Boirson, Jean, notaire à Confolens, 227.
Boisne, Léonard, 286.
Boissière, le s. de La, 231, 255.

Hosted by Google

Boissière, François, à Saint-Laurent-de-Ceris, 260.
Boissonneau, Jean et Louis, 28.
Boisprenner, Thomas de, 29.
Boisprenner, Olivier de, s. de Courtison, 29.
Boitoulleau, Jean, 131.
Bolleau, René, à Saint-Savin, 215.
Bolliaud, Jean, 294.
Bonneau, Isaac, s. de La Touche, 252.
Bonneau, Jacques, dit Goujat, 277.
Bonneau, Jean, 27.
Bonneau, Jean, sénéchal à Saumur, 155.
Bonneau, Pierre, 23.
Bonneral, André, apothicaire, 244.
Bonnestat, Jean, chirurgien, à Saint-Savin, 215, 225.
Bonnet, Jean, 60.
Bonneval, Henri de, 281.
Bonnier, François, prêtre au Mans, 276.
Bonnin, Charles, s. de La Cépaye, 33.
Bonnin, Georges, 60, 117.
Bonnin, Ligier, 47.
Bonnin, Léonard, 47.
Bonnin, Michel, 19.
Bons, François de, s. du Portail, 243,
Bons, Gabriel de, 243.
Bontemps, François, clerc au greffe de Melle, 235.
Borde, Jeanne de La, fe de Jean Seguy, notaire à Montrocher, 240.
Bordeau, Jean, notaire à Montmorillon, 207, 215, 216, 217, 293.
Borgne, Le, 45, 58.
Borit, Jacques, 38, 58.
Rossu, Séraphin Le, 234, 279.
Bottereau, Etienne, 275.
Bottereau, François, avocat, à Mirebeau, 242, 261, 269, 275.
Bouchard d'Aubeterre, Hippolyte, vve de François d'Esparbès de Lussan, 268.
Boucher, François, s. du Portail, 293.
Boucher, Michel et Julien, 131.
Bouchet, le capitaine, 174.
Bouchet, Etienne, conseiller à Saumur, 151.
Bouchet, Guillaume, médecin à Guéret, 151, 170.
Bouchet, Henri, conseiller des Grands-Jours, 203.
Bouchet, Jacob, notaire, 244.
Bouchet, Jean, 244.
Bouchet, Mathurin, 221.
Bouchet, Robert, moine de La Sie-en-Brignon, 285.
Bouchet, Sébastien, 222.
Bouchet, le s. du, 168.
Bouchet, du, conseiller des Grands-Jours, 288.
Bouchet, Antoine du, s. des Bassetières, 282.
Bouchet, Christophe du, s. d'Avaux, 235.
Bouessière, Pierre de La, s. de la Barre, 107.
Bouguier, Jean, conseiller des Grands-Jours, 203, 215, 222, 225, 230, 237, 243, 256, 258, 270, 285.
Bouglier, Jean, 27.
Bouigné, René de, 210.
Bouin, Prosper, conseiller des Grands-Jours, 121, 127, 140.
Boullemier, domestique, 211.
Boullier, Bertrand, me de poste à Vivonne, 72.
Bouquet, Pierre, sénéchal de Villefagnan, 209.
Bourbeau, Jean, geôlier à Poitiers, 88, 95, 106.
Bourbon, Charles de, duc de

Hosted by Google

Vendôme, 12.
Bourbon, François de, duc d'Alençon, 157.
Bourbon, Henri 1er de, prince de Condé, 174.
Bourbon, Louis de, cardinal, évêque du Mans, 12.
Bourchames, 158.
Bourdereau, Jean, 242.
Bourdiglière, le s. de La, 33.
Bourdin, Etienne, collecteur des tailles, 257.
Bourdolle, Joseph, 241.
Bourgavière, le s. de, 168.
Bourgeois, Antoine, chanoine de la Chapelle-de-Taillefert, 279.
Bourgnon, Nicolas, Thomas et Pierre, 223.
Bourgognières, La, 166.
Bourgouin, Anne, vve Rapin, à Poitiers, 304.
Bourlon, Antoine, étudiant à Poitiers, 40, 58.
Bourneau, lieutenant du sénéchal de Saumur, 117, 118.
Bournizeau, le s. de, 37, 80.
Bourreau, Colas, 22.
Bourreau, Jean, barbier à Champdeniers, 16.
Boursault, Daniel, religieux à Maillezais, 214
Boursault, René, carme à Loudun, 92.
Boussay, René de, 257.
Boussay, Urbain de, s. du Fort, 256, 257.
Boutard, Marie, vve de Pierre de Harendel, à La Rochelle, 141.
Boutault, Gabriel, 216.
Boutault, Gabriel, chanoine à Thouars, 229.
Boutault, René, meunier à Thouars, 280.
Bouterochière, le s. de, 278.
Boutet, Claude, sergent royal, en Angoumois, 33.
Boutet, Pierre, 161.
Boutignière, le s. de La, 28.
Boutin, Anne, 260.
Bouton, François, s. de Granzay, 86.
Bouville, René de, chevalier, 209.
Bouyer, Isabeau, vve de Guy Gaillard, 220.
Brachet, conseiller des Grands-Jours, 2.
Brachet, François, dit le Baron, 169.
Brachet, Guy, 169.
Brachone, Thomine, fe de Laurent Brin, 8.
Bradieu, le s. de, 151, 181.
Brandons, Jean des, s. de Saint-Martïn, 236.
Brans, Jacques de, s. de La Motte, 209.
Brardin, Pierre, 211.
Brée, Jacob, fermier du droit des vins, 219.
Breil, Le, de Vivonne, 200.
Bréjolles, René de, s. de La Roche, 301.
Brémond, Charles de, s. de Vaudoré, 247, 261, 268, 274.
Brémond, Salomon-François, s. de Balanzac et de Vaudoré, 246, 282.
Bressault, Pauligné, 70.
Bressault, Pollerye, 70.
Bretaudière, le s. de La, 296,
Bretesche, le s. de La, 186, 201.
Bretignière, le s. de La, 169.
Breton, 200.
Bretonnière, le s. de La, 200.
Brettes, Gédéon de, baron des Gros, 297, 298, 300.
Breuil, Geoffroy du, 235,
Breuil, Girard du, 238.
Breuil-Hélion, Jean du, 20, 29.
Breuil-Hélion, Mathurin et François du, 22.

Hosted by Google

Breuil, Nicolas du, 235, 238, 248.
Breuilly, Philippe de, 19, 22.
Brèzé, le marquis de, 267.
Brianceau, Jeanne, à Challans, 254.
Briand de La Cour, s. du Bois, 100.
Briant, Jacques de, s. de La Chopinière, 237, 241.
Briant, Jean de, s. de Vaudurant, 237, 241.
Briant, Jean, lieutenant du prévôt des maréchaux, à Loudun, 133.
Briant, Louis, 222.
Briant, Maurice, s. de Chauvigny-lès-Loches, 84.
Briçonnet, François, conseiller des Grands-Jours, 62, 78, 87, 88, 93, 109, 114, 115, 117, 119.
Briguet, Léonard, greffier à Roussac, 300.
Brillac, Françoisde, lieutenant criminel à Poitiers, 128.
Brion, Marguerite, fe Nepveu, 248.
Brisland, Nicolas, 301.
Brisson, Barnabé, conseiller d'Etat, 127.
Brisson, Barnabé, s. de Marillet, 284.
Brisson, François, sénéchal, à Fontenay-le-Comte, 284.
Brisson, Nicolas, dit le sergent le Diable, à Saumur, 171, 172, 196.
Brisson, Pierre, sénéchal à Fontenay-le-Comte, 132, 133.
Brissonneau, Julien, au Perron, 297.
Broc ou Broe, conseiller des Grands-Jours, 193.
Broc, B., clerc du greffe des Grands-Jours, 121.
Brochard, receveur des tailles à Châtelleraud, 76.
Brochard, Michel, procureur à Poitiers, 76, 77.
Brosse, le s. de La, 189.
Brosse de Chaulnay, le s. de La, 163, 167, 168, 198.
Brosse, Jean de La, 229.
Brosse, Pierre de La, s. du Bois-Viguier, 268.
Brosse, René de La, dit le capitaine Jean, 205.
Brou, Madeleine de, à Loudun, 270, 271, 272, 287, 289, 290.
Brouard, Pierre, colporteur, 163, 190.
Brousse, de La, 297.
Brousse, Antoine de La, dit Le Renard, 225.
Bruère, La, 245.
Bruère, serviteur, 168, 172.
Bruière, Marc, clerc des Eaux et Forêts à Châtelleraud, 209.
Brujas, Jacques, lieutenant criminel au Dorat, 128.
Brujeau, Charles, me de jeu de paume à Angers, 265.
Brulart, Nicolas, conseiller des Grands-Jours, 121, 127, 144, 145, 147, 148, 176.
Brun, Pierre, 58.
Brune, Pierre, 240.
Bruneau, René, sergent de la baronnie de Ligueil, 211.
Bruneau, René, 245.
Brunel, François, greffier de la baronnie de Bournezeau, 253.
Brunet, Jeanne, vve de Maurice Denis, 71.
Brunet, Pierre, 212.
Brunetière, Mathurin de La, s. de La Garenne et du Plessis-Gesté, 153, 170, 172, 184.
Bruyère-Barbereau, La, 260.
Brye, Charles de, s. de Serrant, 66.
Brye, Guillaume de, s. de La Motte-Ferrand, 189.

Hosted by Google

Brye, René de, écuyer, dit Le capitaine Chabrignac, 198.
Brye, René de, s. de Marilly, 66.
Brye, René de, fe de François de Couhé, s. de Châtillon, 19.
Bucher, Charles, commandeur de Lande-Blanche, 38.
Bueil, Louis de, baron de Mermande, 41.
Bureau, Antoine, fermier du prieuré de Saint-Génitour, 193.
Bureau, François, procureur fiscal à Restigné, 276.
Burgin ou Bourgoin, conseiller des Grands-Jours, 2, 5.
Burot, Guillaume, à Missé, 216, 229.
Busseau, Jean, 200.
Busserolles, de, 158, 189.
Bussière, de, 42.
Bussière, Louis de La, s. de Lussac, 240.
Butaud, Pierre et Alain, fermiers à la Bionnière, 285.

C.

Cabry, Jean, avocat du roi à Loches, 141.
Cacault, Jean, assesseur criminel à Civray, 276.
Cadette, Marie, vve Perroché, 55.
Cadon, André, 251.
Cadot, Jean, dit Buisson, de l'Anjou, 297.
Cahidin, Charles de, s. de Trèves et de Lambillère, 154, 155.
Caillard, Jean, 95.
Caillon, Jacques, 200.
Camus, Le, à Evron, 228.
Camus, Michel Le, 292.
Caquereau, Mathurin, exécuteur des hautes œuvres à Poitiers, 44.
Carré, Jean, 130.
Carré, René, 12.
Carreau, Perrine, fe Rousseau, 150.
Cars, Charles des, évêque de Poitiers, 115.
Casault, huissier des Grands-Jours, 203.
Casin, Jean, 48.
Cassin, Paul, 245.
Cassin, Pierre, à Saint-Maixent, 263, 286.
Castelle, Elie de, 21.
Catinal ou Catinat, Pierre, conseillerdesGrands-Jours, 203, 233, 260.
Caudelle, Simonne, ve Péroche, 20.
Caulmont, François de, s. de Chastard, 102.
Cavallet, Léonard, 301.
Cavion, Foucault, 63.
Celles, Claude de, 55.
Cerizay, Bertrand de, 28.
Cerzay, Jacques de, s. de La Girardière, 178.
Chabannières, Pierre, 79.
Chaigneau, domestique, 256.
Chaigneau, Simon, juge de la baronnie de Marchon, 241.
Chaillou, Le, 245.
Chaillou, Anne, fe Dobterre, à Château-du-Loir, 224.
Chailletière, le s. de La, 31.
Chaix, Louis et Jean de La, 247.
Chalis, Albert de, s. de Charuau, 200.
Challais, Charles, s. de Lessart, procureur fiscal à Rochefort, 259.
Challier, Robert, dit Lespinay, 197.
Chambourant, Andrée de, fe Guimard, 284.
Chambre, Jacques de La, s. de Champaigne, 33, 41.

Hosted by Google

Chaminière, Jacques, s. de Beaupuy, 248.
Champagne, laquais à Angers, 265.
Champaignac, le s. de, 22.
Champaignac, Françoise et Renault de, 26.
Champaigné, Pierre de, s. de La Motte-Ferchaut, 209, 218.
Champdir, Louis de, grand prévôt des maréchaux de France, 3, 9.
Champelais, François de, notaire et secrétaire du roi, 127.
Champfleury, le s. de, 260.
Champlaix, Louis de, baron de Courcelles, 257.
Chandon, François, curé de Buzançais, 85, 86.
Chanteloup, dit Bidet, à Charroux, 298.
Chantemerle, le s. de, 216.
Chantemerle, domestique, 168, 172.
Chantezeau, 232.
Chantillac, Pierre de, s. de Mallebuffe, 29.
Chapelle, Antoine, 232.
Chapelle, Pierre, 243.
Chapperon, Emeran, s. de Bourgneuf, 257.
Chapperon, Martin, s. de Ludolin, 257.
Chapperon, René, sergent, 231.
Chappes, procureur, 39.
Chapt de Rastignac, Jacques, s. de Lassion, 247.
Charasson, David, à Saint-Maixent, 189.
Charasson, Pierre, marchand à Saint-Maixent, 189.
Charbonnelle, Mathurine, vve Momère, 22.
Charbonnières, le s. de, 157.
Chardon, Philippe, 27.
Charet, La Boissière, 216, 255.
Charles IX, roi de France, 112.
Charpentier, Charles, marchand à Tours, 296.
Charpentier, Pierre, 241.
Charoullière, le s. de La, 37.
Charron, Martial, dit Le Cadet de La Salle, 178.
Chartier, Anne, 246.
Chartier, Jean, notaire à Preuilly, 246.
Charton, Antoine, s. de La Fontaine, 228.
Charuau, Zacharie, à Saint-Maurice-la-Fougereuse, 182.
Chassac, Martin, 29.
Chassaigne, La, 232.
Chasserant, François, 294.
Chassignac, domestique, 226.
Chassimont, de, commandant à Saint-Jean-d'Angély, 185.
Chasteau-Rocher, François de, 22, 29.
Chasteignier, Isaac, baron de Lindois, 262.
Chasteignier, Jean, écuyer, 55.
Chastenay, Renée de, vve d'Etienne Sabouraud, 80.
Chastenet, François de, s. de Puyferrus, 29.
Chastre, Thomas de La, 28, 29.
Châtelleraud, la duchesse de, 18.
Châteaubriand, Gabriel de, s. des Roches-Baritaud, 285.
Châtillon, Louise de, abbesse de St-Jean-de-Bonneval, 280.
Chaudet, Jean, sergent royal en Anjou, 132, 159, 160.
Chaudet, Philippe, curé de Soucelles, 266.
Chaudreau, Jacques, 218.
Chauldrier, Jean, s. de Bellac, 41.
Chaulis, François, à Saint-Savin, 215.
Chaulme, La, 184.

Hosted by Google

Chaulmont, le s. de, dit Le capitaine, 178.
Chaulmont, Oger, s. de La Touche; 168.
Chaulorier, 231.
Chaulx, le s. de, 80.
Chaumier, Barthélemy, boucher à Melle, 244.
Chaumondeau, Julien, 85.
Chaussée, 216, 255.
Chaussée, Antoinette de La, 210.
Chauveau, Gervais, clerc au greffe criminel des Grands-jours, 117.
Chauvergnac, Pierre, sergent royal en Angoumois, 138.
Chauvet, Claude, s. de Fredesque, 297.
Chauvette, de La, sergent royal à Rochechouart, 221.
Chauvière, René de La, 28.
Chauvigny, le s. de, 94.
Chauvin, Étienne, bailli d'Aunis, 10, 18.
Chauvin, Philippe, s. de Chour, 274.
Chebauton, Jacques, à Liniers, 231.
Chémerault, Henri, 227.
Chenard, Jean, me vitrier à Poitiers, 42.
Chesnaye, Antoine de La, s. de Ternay, 131.
Chesneau, Anne, servante, 261.
Chesneau, Guillaume, 127.
Chevaleau, Claude, s. de La Tiffardière, 51.
Chevalier, Abraham, s. de La Tranche, 162.
Chevalier, Jacques, s. de La Frappinière, 213, 287.
Chevalier, Jean, étudiant à Poitiers, 59.
Chevalier, Pierre, 5.
Chevalier, s. de La Forterie, 31.
Chevaux, 235.
Chevreau, Urbain, abbé de Bois-Aubry, 273, 285.
Chillon, Jean, dit St-Germain, prêtre, 52, 59.
Chirac, le s. de, 22.
Chiron, Antoine, sergent à St-Michel-en-Lherm, 211.
Chiron, Jean, prieur de Maillezais, 214.
Chiron, Noël, curé à Marsay, 280.
Choisy, René, s. de La Pagerie, 131, 166.
Chopin, René, sergent royal, 295.
Chougne, de, 268.
Chouins, Jacques de, marchand à Ribérac, 247.
Choulmes, Jean de, s. du Plessis, 287.
Chouppes, René de, écuyer, gentilhomme de la Chambre du roi, 261, 269, 275.
Chouppes, la dame de, 290.
Chouteau, Pierre, à La Grève, 181.
Chuoles, Pépin, receveur des amendes des Grands-jours, 110.
Clabat, Antoine, sénéchal à Thouars, 221.
Clémenson, André, 84.
Clément, Charles, lieutenant criminel à Saint-Maixent, 245, 286.
Clément, Charles, s. de Gélis, 257.
Clérambault, François, s. de Chantebuzin, 12.
Clérambault, Louis, Jacques et Hardi, 93, 106, 111, 138.
Clervaux, le s. de, 150.
Clinchamp, François de, s. du Val et de La Buissardière, 27.
Clopain, René, greffier à Civray, 184.
Clopustre, Mathurin, prêtre, 296.

Hosted by Google

Clutin, conseiller des Grands-Jours, 2.
Cluzeau, le s. du, 22, 172.
Cochelin, substitut du procureur général à Angers, 139.
Cochon, Jean, 190.
Codelude, La, 238.
Cognault, 235.
Coignac, François de, s. de Limon, 164.
Coignac, Pierre de, écuyer, 164, 193.
Coignac, Judith de, 164.
Coilles, Claude de, s. de La Bougerie, 10.
Coincteau, Jean, médecin à Poitiers, 198.
Coindeau, Jean, 151.
Coirier, conseiller des Crands-Jours, 229.
Coissay, le s. de, 12, 33.
Collet, Michel-Pierre, prêtre, 141.
Collignes, 138.
Collin, Raphaël, lieutenant particulier à La Rochelle, 229.
Collineau, 295.
Compaing, François, Foucauld, Mathurin et Simon, 28, 29.
Compaing, François, s. de Vareilles, 292.
Compaing, Louis, notaire et secrétaire du roi, 127.
Comte, René Le, vicaire de Saint-Aubin, 210.
Conbault, Pierre, sergent royal à Poitiers, 17, 18.
Consel, Pierre, compagnon menuisier, 162.
Coutant, Jean, sergent royal, 22.
Corbin, Jacques, prêtre au Mans, 276.
Cordelle, Nicolas, huissier des Grands-Jours, 77, 127.
Cordrillaz, le s. des, 27.
Cornillon, Jean de, s. de La Motte, 190.
Cothereau, Catherine, fe Minois, 70.
Cothineau, sergent royal en Poitou, 30.
Cotte-Blanche, Roland, homme d'armes, 10, 54.
Couasmes, Adrien et Thomas de, 106.
Couasnon, René de, s. de l'Orchères, 246, 259, 275.
Coubians, Guillaume de, 247.
Couche, Pierre de La, notaire, 221.
Coudray, François, curé d'Aubigné, 217.
Coudreau, Etienne, meunier à Thouars, 280.
Couette, Jacques, s. de Pouvert, 154.
Couette, René, s, de Joesne, 154.
Cougnon, Gilles, 273.
Couhé, Audette de, fe de Louis de Maulay, 53.
Couhé, François de, s. de Châtillon, 19, 38, 44.
Couhé de Lusignan, Louis, vicomte de l'Isle-Savary, 244.
Couldraye-Noyers, le s. de La, 170, 171.
Coullon, Martin, 22.
Coulombier, du, capitaine, 217.
Coulx, Isaac de, 29.
Cour, Françoise de La, à l'Isle-Jourdain, 239.
Coural, Pierre, 27.
Courault, Gabriel, s. de Saint-Martin-le-Maiet, 13, 33.
Courault, François, 111.
Courault, Louis, 29.
Courault de La, s. de La Roussière, 201.
Couray, Martin, notaire et secrétaire du roi, 127.
Coursines, de, s. du Plessis

Hosted by Google

de Noyant, 77.
Courtin, Jacques, 292.
Courtizon, le sr de, 29.
Courtre, Jean, 260.
Coustard, Jean, me de poste à Châtillon, 190.
Cousturier, s. de Chambrette, conseiller au parlement de Bretagne, 237.
Créan, marchand de draps à Thouars, 155.
Crémone, Anne de, s. de Vauguairine, 300.
Cresson, René et Philippe, écuyers, 20, 32.
Cressonnière, Marie de La, ve de Salomon de Brémond, 246, 268, 282.
Crespin, Jérôme, conseiller des Grands-Jours, 203, 215, 216, 222, 224, 237, 240, 244, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 262, 278, 282, 286, 290, 297, 302.
Crestien, François, 232.
Crisson, Michel, sergent de la baronnie de Roche-Corbon, 152.
Croix, François de La, dit Lerpreux, 242.
Croix, Jean de La, abbé des Châteliers, 23.
Croix, Nicolas de La, 257.
Croix, Pierre de La, vice-bailli de Chartres, 210.
Croizé, Jacquette, vve Forget, 228, 276.
Croizier, François, s. de La Coste, 279.
Crouillon, Jean, s. de La Motte, 163, 185, 201.
Croullebois, Noël, 247.
Crouyn, Louis, substitut à Beaufort, 137.
Crouzat, Jean de, dit Taribary, 283.
Cumont, Hilaire de, s. de Chantemerlière, 172.
Cumont, Jean de, s. de La Poislière, 172.
Cumont, Joachim de, s. de Galoires, 172.
Cuidon, Jean, 209.
Cuillier, Jacques, s. de La Crue, 132.
Cuirblanc, René, à Poitiers, 303.
Cuzac, André, écuyer, 79.

D.

Dabattant, Jean, religieux au Dorat, 179.
Dabetoux, Savin, à Saint-Savin, 215.
Daguin, procureur au présidial de Poitiers, 209.
Daguindeau, Jean, marchand à Tours, 296.
Daigres, Jean, à Champdeniers, 13, 17, 41, 45, 46.
Daille, Arthus, à Saint-Savin, 215.
Damien le gascon, 11, 27, 48, 58.
Damours, Guillaume, s. de La Grimaudière, 8.
Dangliers, Claude, s. de Beauregard, 131.
Daniel, Pierre, s. de Puygreffier, 219.
Dannereau, Pierre, recors, 32.
Dargy, Guy, s. de Valtenant, 178.
Darmagnac, Jean, valet de chambre du roi, 226.
Darquet, Antoine, s. de Vaucrestien, 27.
Dartron, Jacques, 29.
Dassier, Philippe, 249.
Daubigny, Jean, à Bressuire, 274.
Daudière, Joachim, 129.
Daujat, Charles, marchand au Blane, 217.
Dausseurre, René, lieutenant particulier en Poitou, 49.
Dautrus, Pierre, Gilles et

Hosted by Google

Guichard, 23.
Dauvergne, Olivier, s. du Coudray, 169.
Davailles, 190.
David, Antoine, laquais, 221.
David, Louis, fermier, 259.
Davillier Marin, sergent, 159, 160.
Davyau, Pierre, s. de La Rochette, 169.
Deblois, Anne, vve de Jean de Menou, s. de Boussay, 290.
Debrou, Claude, s. d'Aligné, 169.
Declert, Baptiste, écuyer, 79.
Dechun, Charles, greffier de la sénéchaussée du Poitou, 51.
Defoy, la dame, fermière, 295.
Degames, François, sergent à Plumartin, 206, 208.
Degrais, Louis, s. de Montagnac, 276.
Delabarre, Madelon, s. de La Tuffière, 128, 182.
Delacroix, Pierre, 15.
Delagrange, Jacques, huissier, 127.
Delacourault, s. de La Roussière, 163, 190.
Delannel, René, aumônier à Mortagne, 225.
Delargebaston, premier président au parlement de Bordeaux, 137.
Delavau, Jean, conseiller des Grands-Jours, 121, 126, 166.
Delavau, François, 151.
Delavau, Simon, 169.
Delisle, François, 182.
Demas, Emmanuel, s. de Montigny, curé de Saint-Paul, 217.
Demolines, Jean, procureur général de la chambre des comptes, à Paris, 141.
Demoustiers, chevalier, 196.
Denis, cordelier à Poitiers, 179.
Denis, François-Adam, s. de Saint-Denis, 205.
Denis, Maurice, 71.
Denis, Michel, 230.
Deplats, 231.
Derazes, François, Jean, Dominique et Antoine, 20.
Dermaillé, 268.
Derquinvilliers, conseiller des Grands-Jours, 62, 67, 68, 82, 87, 100.
Desaranages, Jean, s. de La Rivière, 231.
Desasses, conseiller des Grands-Jours, 2, 5.
Desbaulx, René, 8.
Desbrées, Jean, domestique, 63.
Deschamps, Jean, 168.
Deschaux, Bertrand, archevêque de Tours, 233, 279.
Descouts, Mathurin, 5, 41, 45, 46.
Deseilhommes, Esther, femme de François Langlois du Vivier, 166.
Desgranges, Charlotte, veuve de Louis de Lostange, 226.
Desgranges, Martial, substitut du procureur général à Bellac, 156.
Desguérauds, François, s. de Beauvoir, 283.
Deslandes, Maurille, conseiller à Angers, 139.
Desmier, Louis, s. d'Olbreuse, 169.
Desmier, Jacquette, vve de Perceval de Volvire, 199.
Desmier, René, écuyer, s. de Gros-Bost, 209.
Desmontils, Michel, substitut du procureur général à Saumur, 154.
Desnouvelles, Jean, 130.
Despeaux, Charles, s. de

Hosted by Google

Beauchesne, 297.
Desperchers, Louis, prévôt des maréchaux de Loudun, 133.
Despigu, Martin, curé à Lusignan, 275.
Desportes, Julien, 242.
Desroguet, Gilles, dit La Touche, 13.
Dessots, Louis, s. de Vernay, 170, 171.
Destrame, 205.
Desvaux, René, s. du Bois du Pin, 210.
Detorcy, 179.
Devernay, le s., à Mayenne, 258.
Devimon, Jean, substitut du procureur général à Loches, 137.
Dhouet, Michel, s. de Chambon, avocat du roi à Bourges, 248.
Dhouet, Michel, avocat du roi à Limoges, 301.
Dieusie, Jacques et René de, 251, 252.
Disque, Le, conseiller des Grands-Jours, 2.
Dobterre, Jean, tisserand à Château-du-Loir, 224.
Dolynes ou Dolyves, Jacques, lapidaire à Tours, 13, 33.
Donadicq, Paul, lieutenant du prévôt de Montmorillon, 232.
Dorcest, Adrien, 185.
Dorin, André, 10, 54.
Dornay, Jacques, substitut du procureur général à Cognac, 142.
Dosmergue, Anne, femme de Pierre Morellot, imprimeur à Paris, 299.
Doublet, Théophile, 228, 253.
Douet, Philippe du, baron de Saint-Pardoux, 300.
Doujat, Etienne, conseiller des Grands-Jours, 203, 223, 226, 229, 238, 252, 254, 266, 272, 278, 289, 291, 302.
Doumeteau, Jean, 29.
Doyneau, François, lieutenant général du sénéchal de Poitou, 11, 28.
Drouet, André, curé aux Landes-Génusson, 276.
Drouet, André, principal du collége d'Anjou, 278.
Drouet, Françoise, 105.
Drouet, Pierre, principal commis au greffe criminel des Grands-Jours, 302.
Drouyn, 186.
Dubois-Duport, 86.
Dubois, sergent royal, 217.
Dubois, François, s. de Belleville, 141.
Dubois, François, s. du Moulin, 86.
Dubois, Jean, 24, 85.
Dubois, Léonard, juge à Roussac, 300.
Dubois, Malègue, s. de La Chalotière, 297.
Dudrac, conseiller des Grands-Jours, 62, 71, 73, 76, 78, 84, 87, 88, 89, 91, 93, 95, 96, 100, 104, 110, 116.
Dufour, substitut du procureur général des Grands-Jours, 76.
Dufour, Louis, 278.
Dugaret, Pierre, 165.
Dugué, procureur, 35.
Dulac, Pierre, marchand de soieries à Poitiers, 163.
Duluc, Jean, lieutenant en l'élection de Loudun, 226.
Duluc, Louis, 23.
Dumolin, Jean, 190.
Dumonteil, Jacques, procureur au Dorat, 128.
Dumoustier, Jean, s. de La Justicière, 198.
Du Nans, Jean et Olivier, 12.
Dunois, Charles Le, oblat à Montmorillon, 255.

Hosted by Google

Dupin, Jean, 23, 196.
Dupleix, le s., 283.
Duplessis, Jacques, 275.
Duplessis, Jacques, aumônier du roi, prieur de la maison-Dieu de Parthenay, 130, 164.
Duplessis, Jeanne, femme de René de Brye, 66.
Dupont, Jacques, 282.
Dupont, Pierre, 95.
Dupont, Nicolas, conseiller au siége de Civray, 276.
Dupont, René, 291.
Duponty, Louis, s. de Charbonnier, 309.
Duprat, Jacques, 141.
Dupré, François, chirurgien à Angers, 265.
Dupuy, conseiller au parlement de Paris, 117.
Dupuy, André, sergent à Roche-Corbon, 152.
Dupuy, Etienne, soldat, saintongeois, 181.
Dupuy, Girault, 63, 102.
Dupuy, Jacques, s. de La Berlanderie, 217.
Dupuy, Nicolas, greffier de la baronnie de Bournezeau, 253.
Durand, Jacques, 34.
Durand, Jean, s. de Méane, 246.
Durandeau, 295.
Durau, Jean, sergent royal en Anjou, 181.
Durestal, de, 185.
Duret, Charles, s. de La Fontenelle, 295.
Duretal, Pierre, s. de La Brossardière, 278.
Dutertre, Geoffroy, sergent royal, 179.
Duval, Germain, conseiller des Grands-Jours, 62, 69, 74, 75, 83, 92, 121, 126, 143.
Duzol, Jean, 186.

E.

Engier, François, s. de Mermande, 106.
Errault, procureur, 36.
Eschassereau, René, greffier aux Landes-Génusson, 276.
Eslard, Jean, greffier à Fontenay-le-Comte, 134.
Esnard, Jacques, 248.
Esnard, sergent, 267.
Esparbès de Lussan, François d', maréchal de France, 268.
Esparbès de Lussan, Pierre d', marquis d'Aubeterre, 269.
Esperon, Jacques, s. de La Chassaigne, 292.
Esperon, René, 151.
Espinasseau, René, s. de La Pinchonnière, 208.
Espinay, d', 185.
Essendoyeux, Jean d', s. de La Borde, 98.
Estavard, Charles, 244.

F.

Falaize, Jean de, s. de Montdomaine, lieutenant des chasses et forêts d'Amboise, 139, 165.
Fardeau, Michel, curé du Puy-Notre-Dame, 295.
Fargon, Pierre, s. de Saint-Christophe, 131.
Farrouault, André, 276.
Faucher, Charles, prêtre, 110.
Faulbert, Gilles de, s. de La Vergne, 45, 58.
Faulbert, Jacques de, 45, 58.
Faulteron, Antoine, 29.
Faulteron, Thomas, 29.
Faure, Antoine, écuyer d'écurie du roi, 189.
Fauville, François de, s. de Villechièvre, 63.
Favreau, Clément, 183.

Hosted by Google

Favier, Jacques, conseiller des Grands-jours, 203, 218, 231, 267, 273.
Fay, René, drapier à Chinon, 154.
Faye, Jean, banquier à Poitiers, 57.
Faye, Jean de, 165.
Faye, René de, 293.
Faye, Raimond de La, s. de Chardel, 284.
Fayolle, Jacques, juge et châtelain de Droullières, 261.
Fayolle, Martial de, 63.
Febvre, Germain, maréchal, 67.
Febvre, Vincent, meunier au Payré, 101.
Feideau, Léonard, lieutenant à Bellac, 129.
Fergeau, René, 231.
Fergon, Alexandre, domestique, 74.
Féron, Alain, s. de Mondion, 66.
Férites, Louis de, 46.
Ferrand de La Lande, prieur à Saint-Maixent, 22.
Ferret, Pierre, 161.
Ferrier, Marc, à Fontenay-le-Comte, 252.
Ferron, François, Simon et Pierre, 239.
Feste, Fiacre de La, 218.
Feuillade, de La, 247.
Fèvre, Marie Le, demoiselle des Mottes, 257.
Feydeau, Henri, conseiller des Grands-jours, 203, 224, 230, 277.
Fiesque, François de, s. de La Cacaudière, 198.
Filonneau, Pierre, à Fontenay-le-Comte, 302.
Finarensis, David, médecin à Fontenay-le-Comte, 18.
Flaville, 155.
Fleuriot, Pierre, procureur à Angers, 278.
Florisson, Nicolas, curé de La Chapelle-aux-Lis, 223.
Fogier, Pierre, dit le s. de Vaumartin, 200.
Folie, La, 170.
Fonseranne, Barthélemy de, s. de Beaumont, 298.
Fonseranne, Pierre de, s. de Beaumont, lieutenant criminel au Dorat, 278, 298.
Fontaine-Girault, La, sergent, 260.
Fontenailles, Tristan de, 106.
Fontenille, le s. de, 264.
Forest, La, 247.
Forest, Gilles de La, s. de Preilly, 140.
Forest, Michel, s. de Chesnay, curé de Fougeré, 242.
Forestier, Gilles, 200.
Forge, La, 255.
Forget, Louis, 227, 276.
Fortgenoux, sergent royal en Poitou, 30.
Fortier, Gabriel, s. des Carts, 218.
Fortin, Samson, à Longué, 70.
Fosse-Mostreuil, de La, 250.
Fou, François du, s. du Vigean, 68.
Fouchart, Jean, 43.
Foucquet, François, conseiller des Grands-jours, 203, 234.
Fougère, 268.
Fougneau, Madeleine, à St-Georges-de-Lusseray, 297.
Foulebon, Louis et Pierre, srs du Buisson, 249.
Foullard, Eustache, s. de La Vallée, 128, 161, 162, 166.
Foulle, Léonard, greffier des Grands-jours, 127, 203.
Foullon, Pierre, 64, 65.
Fournier, 32, 116.
Fournier, François, 57.
Fournier, Pierre, avocat à

Hosted by Google

Loudun, 289.
Fradin, Paul, s. de La Roche, 239.
Fraigneau, Gabriel, à Poitiers, 303.
François, Jean, 200.
François, Jean, s. du Breuil, 41, 45, 46, 48, 55.
François, prêtre à Bourlan, 23.
Franquières, Louis de, sergent royal à Angers, 265.
Frenade, La, capitaine, 155.
Frogier, Christophe, s. de La Baronnière, 36.
Fromenteau, Etienne, 85.
Frouard, Louis, substitut du procureur du roi à Fontenay-le-Comte, 133.
Froument, Louis, s. de Saillart, me des eaux et forêts de la Marche, 163, 164.
Fumée, Adam, conseiller des Grands-jours, 2, 5.
Fumée, Martin, conseiller des Grands-jours, 2, 5.
Fussieurgue, Antoine de, 287.

G.

Gabart, François, sous-chantre à l'église collégiale de Montaigu, 208.
Gaborit, Jean, 211.
Gaillard, Nicolas, archer du prévôt des maréchaux de Saumur, 197.
Gaillard, Nicolas, charpentier à Poitiers, 166.
Galdeau, Renée, femme de Jacques des Mans, 184.
Gallerneau, Marie, vigneron à Sainte-Radégonde, 212.
Gallet de Commarcé, me d'hôtel du roi, 102.
Gallet, Marie, veuve du s. de La Pierre, 132.
Gallier, Abraham, 63.
Gallier, André, avocat et échevin à Fontenay-le-Comte, 86.
Galliot, Madeleine de, femme de François Bodet, 245.
Galtecher, Pierre, médecin à Poitiers, 198.
Gamelin, Jean, messager, 95.
Gandouin, Anne, veuve Guillemot, 54.
Gardaveau, Léonarde, veuve Pitault, 210.
Garde, Jean de La, 66.
Gardes ou Gordes, Jean, orfèvre à Poitiers, 21, 57.
Gardette, Victor, lieutenant criminel à Tours, 129.
Gardien, André, prêtre, 28.
Garenne, La, 170.
Garnay, Jacques, 62.
Garnier, s. de Saint-Butray, 206.
Garnier, Claude, sergent royal à Poitiers, 7, 32.
Garnier, Florent, lieutenant de juge à Laval, 258.
Garnier, François, dit La Petite-Roche de l'Isle, 22.
Garnière, le s. de La, 23.
Garnonières, des, 201.
Garon, René, greffier à Guéret, 170.
Garon, René, 151.
Garriques, Jean, 32.
Garsonnet, René, procureur à Poitiers, 158.
Garsuyau, Élie, prêtre, 92.
Gasnier, Mathurin, domestique à l'abbaye d'Evron, 228.
Gasnier, René, s. de La Rivière, 163, 190.
Gaucher, 200.
Gaudin, Jean, curé de La Chapelle-Rainsoin, 211.
Gaudin, Joachim, écuyer, 55.
Gauffie, Louis Le, sergent royal en Anjou, 77, 78.
Gault, Pierre, aubergiste à Jazeneuil, 274.

Hosted by Google

Gaultier, Ambroise, s. de Lestang, 298.
Gaultier, François, tisserand à Poitiers, 268.
Gaultier, René, s. de La Belinière, 40, 58.
Gaultreau, Jeanne, veuve Clémenson, 84.
Gauvin, Jacques, procureur fiscal à Thouars, 134.
Gayet, Louis, marchand à Amboise, 163.
Gelmard, Guillaume, 31.
Genaist, Jean, 59.
Genay, le baron de, 247.
Gendreau, Marguerite, veuve Chaumier, à Melle, 244.
Genestre, Antoine de La, 249.
Gentil, Marin, recors, 159.
Gentil, Mathieu, marchand à Amboise, 163.
Geoffroy, Cassandre, veuve de René Hardouin, 137.
Georgeau, substitut du procureur général à Saumur, 108, 109, 114.
Georges, Jean de, 268.
Georget, Louis, curé à Cursay, 294.
Gérard, Jean, s. de Bazoges, 97.
Gidouin, René, s. de Than, 179.
Gien, Etienne, 85.
Gilbert, Guillaume, s. de Toracon ou Tourteron, prieur de Saint-Paul de Montpeny, 93, 105, 111, 112.
Gilbert, Renée, femme Rousseau, à Angers, 296.
Gillebert, Louis, 242.
Gillebert, Marguerite, 242.
Gillebert, Pierre, curé de Notre-Dame de Clavé, 205.
Gilles, Jean, 12.
Gillier, Joachim, s. de Puy-Garreau, 41, 52, 58.
Ginde, François, 95.
Ginot, Jean, lieutenant particulier à Civray, 275.
Girard, Barthélemy, 31.
Girard, Bastien, à Oulynes, 24.
Girard, Jean, vigneron, 228.
Girard, Nicolas, 178.
Girardeau, Etienne, notaire à Champdeniers, 16.
Giraudet, Jean, 86.
Giraudon, Pierre, 178.
Girauldeau, Nicolas, aubergiste à Poitiers, 161.
Girault, 86.
Girault, André, charpentier, 82, 83.
Girault, Jean et Joseph, 219.
Girault, Vincent, 197.
Glénay, Guillaume, vigneron, 229.
Gobernard, le s. de La, 172.
Gobins, Jacques, greffier à Fontenay-le-Comte, 253.
Godart, Jean, conseiller des Grands-jours, 203.
Godereau, Etienne, 277.
Godin, Jean, prêtre, 36.
Godinière, sergent royal, 209.
Godon, René, prévôt des maréchaux de Montmorillon, 87.
Goguet, 235.
Goguet, Jean, trésorier général, 245.
Goguet, François, s. de La Brosse, 245.
Goife, Michel de, 240.
Gomison, homme d'armes, 38.
Gondault, Jacques, dit La Faye, 228.
Gonzat, Jacques, 171.
Gorrin, moine, 40.
Gorron, Julien, 165.
Gorry, Vincent, 246.
Gouault, Jean, notaire au duché du Maine, 246.
Gouault, Martin, 62.
Goubert, Charles, s. du Poirier, prêtre, 299.

Hosted by Google

Goubert, Pierre, s. de Nerbonne, 299.
Goudart, conseiller des Grands-jours, 258.
Goudon, Nicolas, avocat à Montmorillon, 131.
Goué, Gilles de, juge au duché de Mayenne, 241.
Gouffier, Anne, veuve de Raoul Vernon, 25, 57.
Gouffier, Louis, duc de Roannez, 222, 244.
Gougeon, Georgette, veuve Séneschau, 76.
Gourbille, Pierre, sergent royal, 50.
Gourry, Pierre, archer du prévôt de Touraine, 231.
Goursedie, Guillaume, 296.
Goussard, Sulpice, curé de La Pommeraye, 131, 132.
Gouyet, Bertrand, écuyer, 10, 54.
Govinot, Etienne, 60.
Goyneau, Isaac, s. de La Touche, à Mortagne, 252.
Grâce, François de La, s. de Saint-Laurent, 282.
Grailly, Jeanne de, veuve de Claude de Vias, 245.
Grand-Chartrain, 262.
Grandier, Urbain, curé de Loudun, 271.
Grandmaison, 245.
Grand-Moulin, s. de La Bonneraye, 77.
Grand-Moulin, Julien, dit Berneraye, 101.
Grandnon, Octavien de, 253.
Grandnon, Pierre de, s. de Berdrat, consul à Candie, 252, 253.
Granges, Jean de, s. de Montfernier, 153.
Grange, Louis de La, conseiller des Grands-jours, 203, 220.
Grange, le s. de La, 140.
Grandpré, 245.
Grazillier, Mathurin, vicaire perpétuel de Saint-Saturnin, 237.
Gréaulme, Pierre, s. de Persay, 66.
Grelleau, Guillaume, 59.
Grellier, Pierre, lieutenant criminel à Saumur, 151.
Grignon, François, s. de La Ménardière, 45, 58.
Grignon, Pierre, s. de La Pellissonnière, 198.
Grillemont, de, 132.
Grison, Jacques, homme de bras à Moncé, 238.
Grisval, René, sénéchal à Thouars, 134.
Grollet, Mathurin, arquebusier, 200.
Groyer, Jean, 60.
Gruollier, Olivier, doyen de Sablé, 260.
Guary, Etienne, 43.
Gueignon, Jean, chanoine à Thouars, 92.
Guémenée, le prince de, 234.
Guenyault, Gilles, s. de Pesglays, 201.
Guenyault, Jacques, s. de Pesglays, 190.
Guérin, 59.
Guérin, Anne, s. de Chantepie, 70.
Guérin, Antoine, 68.
Guérin, Claude, s. de La Pointe, 82.
Guérin, Marie, 296.
Guerrier, René, curé de St-Germain-le-Fouilloux, 257.
Guerry, François, curé de Tiffauges, 273.
Guerry, Jacques, s. de La Pintière, 38.
Guesquin, François du, s. de La Robière, 85.
Guessays, Clément et Laurent, 60.
Guibonnière, 240.
Guillaume, Charles, trésorier

Hosted by Google

de France à Limoges, 301.
Guillebault, Michel, 95.
Guillemet, Jacques, à Saint-Savin, 215.
Guillemet, Jean, 54.
Guillemette, femme d'Etienne Girardeau, à Champdeniers, 16.
Guillemin, Pierre, sergent, 193.
Guillerville, Antoine de, s. de Villègues, archer de la garde du roi, 18, 25, 41, 45, 46, 57.
Guillermier, Pierre, à Sanzay, 218.
Guilles, Jean, 197.
Guillon, Louis, 23.
Guillon, Perrette, 90.
Guirard, René, 43.
Guiray, René de, 242.
Guironnie, Gilles de, s. de Sainte-Colombe, 200.
Guironnie, François de, s. d'Ardilleux, 200.
Guiton, Colas, 200.
Guron, le s. de, 23.
Guybert, Jacques, moine, 51.
Guymard, Jean, avocat, 284.
Guymbert, Martial, à La Rochefoucauld, 182.
Guyneau, François, 22.
Guynebault, Etienne, 129.
Guyonneau, André, notaire, 89.
Guyonnière, 209.
Guyonnière, Denis de La, 247.
Guyot, Maurice, s. de La Tour de Champaigne, 42.
Guyot, René, s. d'Asnières, 168.
Guytière, le s. de La, 28.

H.

Habert, clerc au greffe criminel des Grands-jours, 77.
Hacquebutier, Le, 31.
Haie, Isaac de La, s. de La Godelinière, 276.
Haie, Louis de La, s. des Herbiers, 276.
Hamelin, René, s. du Pressoir, 246, 261, 268, 274, 283, 284.
Harambert, Gabriel et Louis de, s^rs des Oulches, 232.
Haran, Aubin, sergent royal, 279.
Haraudière ou Huraudière, 253.
Hardion, Jean, prévôt des maréchaux du Maine, 70.
Hardouin, René, s. de Taizé, 137.
Hardouineau, Roland, 247.
Harendel, Pierre de, pair et échevin de La Rochelle, 131, 141.
Harlay, Achille de, président des Grands-jours, 121, 126, 136, 142, 143, 149, 150, 158, 160, 161, 162, 166, 167, 174, 180, 181, 183, 188, 189, 191, 193, 195, 196, 197, 199.
Hasmoyn, Annet, s. de Cessai, 181.
Hasmoyn, Louis, s. de Vauxblanche, 151, 181.
Hasmoyn, Jean, 181.
Hector, Nicolas, conseiller des Grands-Jours, 121, 126, 143.
Hégron, huissier des Grands-Jours, 203.
Hélie, Jacques, écuyer, s. de Saint-Simon, 101.
Hélie, de Collonges, Martial, 102.
Henri III, roi de France, 121, 126, 147, 148.
Héon, Jacques, 257.
Herbault, François, 55.
Herbault, Marc, prêtre, 85.
Hermitel, Guillemine, f^e Saulnier, 8.
Héron, Louis, curé de Pranzay, 275.

Hosted by Google

Herrault, Pierre, 60.
Hervé de Querquefinen, receveur des amendes des Grands-Jours, 17, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 51.
Heurles, Jean de, chandelier à Poitiers, 263.
Hilairet, Jean, 200.
Hilairet, Louis, soldat, 200.
Hiret, Philippe de, s. de La Hée, 237, 241.
Hocle, Jean, 130.
Hodict, Pierre de, conseiller des Grands-Jours, 203.
Hodon, François de, s. de Château-Noyers, 154, 173, 184.
Hotteau, François, notaire à Luynes, 276, 293.
Houdon, Adam de, baron de Verrières, 74, 151, 154.
Houldry, Charles, substitut du procureur général à Tours, 140.
Houlier, Christophe, 199.
Houlier, Pierre-Saturne, lieutenant-particulier à Melle, 235.
Hubert, Jean, avocat à Angers, 152.
Huguenet, Pierre, 255.
Huilier, sergent, 146.
Humeau, Mathurin, 200.
Hurault, audiencier, 2.
Hurault, Jeanne, vve de Jean de Beaulieu, 162.
Hurault, Philippe, comte de Chiverny, garde des sceaux de France, 143, 148, 149.

I.

Innlantz, Marc et Jérôme, étudiants allemands à Poitiers, 66, 67.
Isle-Jourdain, le s. de l', 239.

J.

Jabin, Antoine, marchand à Chalonnes, 165.
Jabin, Phelipon, conseiller des Grands-Jours, 121, 127, 160, 162, 174, 192.
Jacob, Jean, cocher, 221.
Jacques, muletier, 59.
Jacquet, Jeanne, 200.
Jaillard, Jacques, s. de la Vergnaie, 178.
Jaille, Jacques de La, 11, 28, 48, 58.
Jaillère, le s. de, 278.
Jamineau, Etienne, 40, 44, 45, 46, 48.
Jannart, substitut au parlement de Paris, 263.
Jannet, Gaspard, 269.
Jardin, Simonne, vve Labre, 282, 285.
Jarrie, le s. de La, 163, 198.
Jarry, Le, 260.
Jars, Guillaume Le, commis des Grands-Jours, 114.
Jasnière, Jean, palefrenier, 248.
Jauslain, Hilaire, René et Renée, 248.
Jauzeau, Jean, sergent royal à Vouhé, 212.
Jazénoilles, de, 168.
Jeannet, Pierre, 275.
Jehan, écuyer, 43.
Jendry, Jean, s. de Couchet, à Mayenne, 258.
Jeudy, Denis, 248.
Jobert, Pierre, commis-greffier à Bournezeau, 253.
Johannes, Gaspard, 242.
Johannes, Pierre, aumônier à Mirebeau, 242.
Joncheray, Nicolas, 251.
Joubert, Jean, 170, 171.
Joubertière, le s. de, 231.
Jourdain, Jacques, notaire à Mirebeau, 220, 262.
Jourdain, Mathurin, conseil-

Hosted by Google

ler des Grands-Jours, 121, 127, 144, 184.
Jourdain, Pierre, notaire à Montbron, 208.
Jourdanet, Louis, 182.
Jouslard, Jacques, conseiller à Niort, 205.
Jousseaume, Gabriel, s. de Varèze, 55.
Jousselin, Jacques, notaire à Lusignan, 232.
Jousserant, Pierre, s. de Bagneux, 291.
Joustreau, le s. de, 28.
Jouyn, Simon, 38.
Jouyneau, Jean, 31.
Joyeux, René, 23.
Juch, Raoul du, s. de Molac, 33, 34.
Jude, Etienne Le, prévôt des maréchaux du Loudunois, 11, 24.
Juhé, François de, s. de Lésignac, substitut au Dorat, 241.
Julien, Joachim, s. de Mesnoyer, 231.
Junien, Pierre, 130.
Jusselin, Fiacre, fermier, 265.
Juxteau, Jean, boulanger, 52, 53, 59.

L.

Labbé, François, dit La Ronde, s. de Melleran, 168, 179.
Labbé, Pierre, s. de Champaignette, 260.
Labbé, Simon, 31.
Labre, Pierre, barbier-chirurgien, à Poitiers, 165.
Lacroix de St-Bonnet, 158.
Ladange, 158.
Lafaye, capitaine à Saumur, 172.
Lafont, maître de poste à Aigre, 240.
Laforge de St-Martin, 216.
Lagrange, laquais à Angers, 200, 265.
Lahaye de Margot, 70.
Laigneau, Michel, prieur de La Couture, 266.
Laillier, Antoine, s. de La Roche-Noyant, 197.
Laillier, Maurice, 167.
Laisné, François, avocat à Poitiers, 10.
Laisné, Elie, substitut à Angoulême, 137.
La Lande, sénéchal à Fontenay-le-Comte, 168.
La Lande, François de, s. de Roche-de-l'Isle, 42.
La Lande, Jacques de, s. de La Vau, 42.
La Lande, Mathieu de, prévôt provincial d'Anjou, 259, 275, 299, 301.
La Lande, Saint-Marc, 264.
Lalemant, conseiller des Grands-Jours, 62.
Lalemant, Sébastien, receveur à Bourges, 193.
La Ligne, 179.
Lambault, Antoine, 110.
Lambert, André, barbier, 151.
Lambert, Antoine, prieur de St-Vivien de Charras, 272.
Lambert, Jean, au Perron, 297.
Lambertie, Gabriel de, fe de Jean Arlot, 247.
Lamoyeux, Claude, huissier des Grands-Jours, 127.
Lamy, André, à Poitiers, 303.
Landais, Marie, à Jamet, 225.
Langélerie, le s. de, 287.
Langlois du Vivier, François, 166.
Lanier, Guy, vicaire général à Angers, 259.
Lanier, Jacob, religieux, 252.
Lanier, Jean, 252.

Hosted by Google

Lapragne, 232.
Lapierre, le capitaine, 201.
Larcher, conseiller des Grands-Jours, 62, 63, 72, 81, 90, 93, 96, 101, 112.
Larcher, Grégoire, maçon à Poitiers, 48.
Larcis, François, Jean et Guillaume de, 247, 248.
Lardier, Mathurin, 60.
Lardois, Jean, aubergiste à Fontenay-le-Comte, 162.
Lardoize, le s. de, 232.
Lardrasse, 37.
Larmandie, Esther de, fe du baron de Lindois, 262.
Larmandie, Hector de, baron de Longuet, 262.
Larue, Mathurin de, maréchal à Pouant, 76.
Larye, François de, greffier à Loudun, 133.
Lasne, Constantin, 221.
Laspaye, Etienne de, fourrier du roi, 10, 50.
Lasseraye, René, commis du receveur des Domaines, à Poitiers, 183.
Lassion, René, garde du palais de justice de Poitiers, 202.
Lassy, Michel, s. de La Briaudière, 31.
Laubardemont, Jean-Martin de, conseiller d'Etat, 271, 287, 289.
Laube, 167.
Laugier, Jacob, religieux à Evron, 228.
Laugrongnières, Jean de, à Hambers, 167.
Laumosnier, Laurent, à Poitiers, 303.
Launay, Pierre et Jacques de, à Poitiers, 303.
Launay, Nicolas de, marchand à Parthenay, 246.
Laurens, Jacques, notaire des Grands-Jours, 127, 148.
Laurent, Barnabé, marchand à Tours, 296.
Laurent, Bertrand, 31.
Laurent, François, s. de Lusignac, 141.
Laurent, Macé, s. de La Grillonière, 138.
Laurent, Martin, 5.
Laurent, Pierre et Daniel, srs de la Crillouère, 170, 171.
Laval, Gilles de, s. de Bressuire, 20.
Laval, Guy de, marquis de Nesle, 152.
Laval, Thomas de, s. de Taligné, 257.
Lavau, Pierre de, sergent royal, 259.
Lebailly, sergent, 232.
Leberruyer, Jacques, 77.
Lebeuf, Jacques, s. de Sainte-Cécile, 173, 180, 196.
Lebeuf, René, s. de La Thibaudière, 169.
Leblanc, François et Guillaume, 22.
Leblanc, Louis, domestique, 256.
Lebrun, Louis, s. de Villaines, 131.
Le Cirier, conseiller des Grands-Jours, 62.
Leclerc, lieutenant général à Tours, 129.
Lecluseau, 158.
Lecquet, sergent, 167.
Ledon, domestique, 163.
Ledru, domestique, 190.
Leduc, François, 32.
Lefebvre, Guillaume, bailli de Sonnois, 263.
Lefebvre, Mathurin, s. de Boismartin, 292.
Le Fresne, 80.
Legeay, André, prévôt provincial du Poitou, 275.
Léger, Pierre, 274.
Legiret, Pierre, dit Beauregard, 231.

Hosted by Google

Legoust, Raoul, lieutenant criminel à Loches, 141.
Legrand, 33.
Legras, Louis, s. de La Roche, 282.
Legras, Renée, fe de Madelon de La Barre, 128.
Legros, 31.
Legros, s. de Paullarge, 79.
Lhomet, Jean de, lieutenant du prévôt des maréchaux d'Angers, 156.
Lejeune, Jean, huissier, 90, 110.
Lejeune, Pierre, dit le capitaine Bonnevaux, à Saumur, 169.
Le Loup, Mathieu, s. du Bouchet, 152.
Le Maistre, conseiller des Grands-Jours, 62.
Lemoine, Claude, dit Lespine, 197.
Lemoine, Jacques, sergent royal à Saumur, 157, 164.
Lemoine, Jean, s. du Boulay, 266.
Lenfant, Madelon, s. des Essarts, 256.
Le Noble, 158.
Léonard, dit Consul, 63.
Leplessis, 232.
Leriget, Marie, 231.
Leroux, Etienne, s. de Beaugaillard, receveur à Poitiers, 173.
Leroux, Marie, fe Brujean, à Angers, 265.
Lescogrifve, 232.
Leséjure, Jean, me boulanger à Angers, 265.
Leséjure, Perrine, fe Racault, 278.
Lespaignol, gendarme à Lusignan, 38.
Lespine, 22.
Lespine, Gilles, François et Robert de, 18, 28, 46, 59.
Lespine, Beauregard, 245.
Lessart, 232.
Lestang, Charles de, s. de Ris, 9.
Lestang, Charles-Léonard, 249.
Lesueur, David, 229.
Lesueur, conseiller des Grands-Jours, 62.
Levasseur, huissier des Grands-Jours, 203.
Leverrier, 174.
Leverrier, Jacques, 22.
Lévesque, Abraham, avocat du roi à Melle, 244.
Leyné, André, sergent à Parthenay, 212.
Libault, Jacques, fermier à Milhault, 193.
Lidon, François, curé d'Ingrandes, 278, 291.
Liénard, Pierre-Paul, s. de Chartenay, 287.
Ligeon, Simon, 29.
Lignaud, Claude, 189.
Limosin, Barthélemy, 183.
Linax, Catherine de, femme Chevalier, 213.
Linières, Gilles de, s. d'Airvault, 37.
Liniers, Marguerite de, veuve de René de La Rochefoucauld, 50.
Lionnet, Mathurin, à Saint-Loup, 206.
Lislé, sergent, 172.
Loménie, de, 205.
Loménie, Catherine de, 268.
Loménie, Marie de, 268.
Longatin, 22.
Lopin, Geoffroy, conseiller des Grands-Jours, 121, 126, 188.
Lorfebvre, Valentine, dame de Bazoges, 66, 96, 97.
Lorioux, 52, 59.
Lostange, Louis de, baron de Paillé, 226.
Louberge, le s. de, 247.
Loubé, Jean, écuyer, 31.

Hosted by Google

Louis XIII, roi de France, 203.
Louveau, 170.
Loypaux, aubergiste, 234.
Loyson, maître de jeu de paume à Poitiers, 306.
Lude, le comte du, gouverneur du Poitou, 76, 77, 88, 95, 108, 113, 114, 115, 116.
Lundz, docteur en droit à Poitiers, allemand, 67.
Luret, Léonard de, 268.
Luseau, le cadet de, 189.
Lussières, le s. de, 23.
Luttier, Marguerite, 209.
Lyves, Jacques de, marchand lapidaire à Tours, 19.

M.

Mabille, Jean, laquais, 221.
Macaner, Pierre de, s. de Pindray, 75.
Macé, Nicolas, s. de La Tinetière, 178.
Macouin, Barthélemy, 268.
Macquin, Jean, 165.
Madre, Thomas, prévôt des maréchaux du Maine, 156.
Maignet, Louis, s. de La Lambertière, 29.
Maignet, Mathurin, s. de La Pinardière, 29.
Maillard, Pierre, 87, 129.
Maillard, Guillaume, 129.
Mailly ou Maully, Jacques de, huissier, 2, 41, 43.
Maingueneau, Jacquette, vve Quétineau, 295.
Maintre, 59.
Maire, Martin le, greffier à Luçon, 211.
Maisonnier, Joseph, juge à Lusignan, 68.
Maistreau, Jean, procureur à Poitiers, 287.
Malestroit, Julien et Jean, 34.
Malon, Claude, greffier criminel des Grands-Jours, 117, 127.
Malon, François, 111.
Malvault, Antoine, 29.
Malvault, René de, 80.
Mandot, Pierre et Louis, srs de La Motte-Tillois, 70.
Mandron, Pierre, 221.
Marans, Antoine et Jacques, srs de Saint-Mars, 3, 7, 10, 22, 23, 32, 49, 57.
Maraudé, valet de chambre, 248.
Marceaud, Pantaléon, substitut à Civray, 276.
Marchant, François, à Saint-Savin, 215.
Marche, Antoine de La, s. du Jay, 296.
Marchay, Le, 200.
Mare, Régnault et François de, 274.
Marest, Pierre, juge à Laval, 260.
Maret, Denis, curé de Champnier, 257.
Mareuil, le s. de, 186, 198.
Mareuil, Louis et Georges, srs de La Guinière, 190, 192, 201.
Mareuil, Gabrielle de, marquise de Mézières, 160, 199.
Mariau, René, s. de La Giraudière, 205.
Marilagues, Catherine, femme Mandron, 221.
Marin de Channaz, 23.
Marle, Christophe-Hector de, conseiller des Grands-jours, 121, 126, 144, 149.
Marlonges, Antoine de, 28.
Maron, Jacques, avocat à Civray, 276.
Marray, Simon, 130.
Mars, Le, 247.
Marsinot, Jean, 278.
Martellière, le s. de La, 170, 171.
Marthe, La, 245.
Martin, procureur à Poitiers,

Hosted by Google

303.
Martin, Jeanne, fe Gautier, à Poitiers, 268.
Martin, Laurent, 5.
Martin, Léonarde, fe Croizier, 279.
Martin, Pierre, greffier, 287.
Martineau, François, prévôt des maréchaux à Poitiers, 87.
Martineau, Hilaire, 270.
Martineau, Marie, vve Quentin, 151.
Martinière, 153, 184.
Martinière, La, 165.
Marton, lieutenant, 250.
Mas-Bernard, le s. du, 22.
Mas, Maurice du, dit Coulon, 42.
Mascaron, domestique, 153, 170, 172, 184.
Mascat, André de, 29.
Mason, Marc, s. de La Courtaille, à Mayenne, 258.
Massacré, Guillaume, s. des Escures, 199.
Massacré, Hilaire, s. de Maupougoux, 239.
Massy, René et Savin de, à Saint-Savin, 215.
Massongne, Louis de, 212.
Mastin, René Le, religieux, 38, 39.
Maté, Marie, 55.
Maté, Pierre, 56.
Mathurin, Jacques, fermier à Fontgombaud, 193.
Maubuisson, le s., 217.
Maubruny, Gilles, s. de Villiers, 137, 138.
Mauclerc, Pierre, s. de La Muzanchère, 169.
Maugars, 295.
Maugeis, André, à Saint-Maurice-la-Fougereuse, 181.
Maulay, Louis et Joachim de, 53, 54.
Mauléon, Louis de, 11, 28, 48, 58.
Maurand, Martin, 138.
Maurat, Louis, juge, 232.
Mauseguin, Jean de La, s. de Bion, 102.
Mausson, René de, s. de Martigné, 66.
Mauzé, François de, s. de La Salle, 18.
May, Claude, prêtre, 264.
Mazet, le s. de, 274.
Mazières, François de, 20.
Meaussé, Odet de, s. du Taillis de la Gastelinière, 206, 208.
Meignan, Olivier, 23.
Meigret, capitaine du château de Chinon, 167.
Meilleraye, le s. de La, 210.
Mellay, Guillaume, 106.
Menjot, Jacques, procureur à Poitiers, 265.
Menou, Charles et Jean de, srs de Boussay, 290.
Mercadier, 37.
Mercier, Louis, 161.
Mercier, Nicolas, 221.
Mercier, Perrette, 213.
Mercier, Pierre, 59.
Mérand, Mathieu, 19.
Mérigot, Anne, femme Robert, 236.
Mérigot, François et Jean, 151, 170.
Merland, Thomas, fermier à La Bionnière, 285.
Méron, Joachim, 11, 28, 48, 58.
Méry, Jean, 173.
Mesleran de La Vaussuau, Sébastien et Hilaire, 200.
Mesmin, Guillaume, 22.
Mesmond, François et Louis, 130.
Mesnagier, conseiller des Grands-jours, 2.
Mesnard, François, s. de Touscheprest, 179.
Mestardier, André, sabotier,

Hosted by Google

244.
Mestardier, Jacques, prieur de Vesne, 244.
Meulles, François de, s. des Vaux, 291.
Meulles, Gilles de, 292.
Micheau, Simon, 185.
Micheau, Marie, fe Bourgnon, 223.
Michel, curé de Mauprevoir, 239.
Michel, Louis, 23.
Michel, Nicolas, pair et bourgeois de Niort, 140.
Michel, Nicolas, 182.
Michelin, Jean, 200.
Miette, Laurent, prêtre à Château-du-Loir, 224.
Mignon, Jean, chanoine à Loudun, 271.
Mijotoux, Nicolas, sergent royal à Parthenay, 206, 207, 246.
Mijotoux, Pierre, cordonnier à Parthenay, 246.
Millet, Mathurin, 52, 53, 59.
Millon, Mesme, 130.
Minard, Léonard, juge à Saint-Léonard, 102.
Minceau, Guillaume, marchand à Chinon, 151.
Mineau, Georges, 221.
Miner, Jean, contrôleur du grenier à sel d'Angers, 234.
Minois, Jean, 70.
Mirabel, 249.
Miseau ou Minseau, René, s. de Tillat, 88, 103, 106, 110.
Mitault, André, huissier à Paris, 273.
Modon, Jacob de, lieutenant criminel à Fontenay-le-Comte, 264.
Moine, René, Charles et Méry, 22.
Molinard, Jacques, 32, 43, 45, 46.
Momère, Audré, 22.
Monastier, Louis, 219.
Moncet, Jean, procureur, 59.
Mondin, Salomon, 241.
Mondion, Antoinette de, fe de Jean de La Mauseguin, 102.
Mondion, François de, 102.
Mondonnier, René, s. des Gaiges, 269.
Mondot, Henri, 242.
Mondurier, Pierrette, femme Oger, 164.
Mons, Jacques des, écuyer, 184.
Montalais, lieutenant des châteaux d'Amboise et de Loches, 185, 200.
Montalembert, Jacques de, s. du Vaulx, 43.
Montassier, Guillaume, 278.
Montdamier, Jacques de, écuyer, 197.
Montenac, Jean de, 220.
Montenac, le s. de, 292.
Montespedon, Philippe de, princesse de La Roche-sur-Yon, 142.
Montfaulcon, de, 86.
Montfaulcon, Louis de, lieutenant du prévôt de Bellac, 263.
Montigny, de, 217.
Montison, le s. de, 242.
Montmarchand, Léonard de, à La Rochefoucauld, 182.
Montmorillon, de, 19.
Montoiron, le prieur de, 9.
Morandon, Michel et Mathieu, 79.
Morant, Etienne, prêtre, 52.
Morat, Joachim, 116.
Mordant, à Rongnac, 199.
Moreau, Barthélemy, 101.
Moreau, Jacques, 248.
Moreau, Jean, receveur ordinaire du Poitou, 201.
Moreau, Noël, marchand à Fontenay-le-Comte, 63.
Moreau, Pierre, laboureur à Nazelles, 163.

Hosted by Google

Morel, Guillemin, 301.
Morellot, Marguerite, à Paris, 299.
Morellot. Pierre, imprimeur de l'Université de Paris, 299.
Morelon, Martial, notaire, 221.
Morin, Alexandre, dit le capitaine Signac, 171.
Morin, Charles, receveur des amendes des Grands-jours, 203, 298, 302.
Morin, Jean, 63, 102, 189.
Morin, François, lieutenant criminel à Loches, 137.
Mornay, le, 218.
Mors, Jean de, 27.
Mortier, François de, greffier à Saumur, 151.
Mosson, François de, écuyer, 10.
Motoul, Charles, s. de La Guitardière, 165.
Motte, La, maréchal des logis de carabins, 217.
Mouchet, 167.
Moulins, Charles de, moine, 52.
Moulins, Edouard du, 79.
Moulinet, Gervais du, 134.
Mousnier, Louis, s. de La Rochette, 277.
Mousseau, Guillaume, foulonnier, à Azay-le-Rideau, 154.
Mousseau, René, fermier du droit de sceau des draps, à Azay-le-Rideau, 154.
Mouthon, Jean, châtelain, à Saint-Clémentin, 85.
Muletier, Jacques Le, 52.
Musny, 200.
Myron, conseiller des Grands-jours, 62, 70, 77, 79, 84, 95, 105.

N.

Nabilleau, Jeanne, 131.
Nadreau, Bertrand, charpentier, à Poitiers, 47.
Naud, Jacques, substitut du procureur général, à Lusignan, 128, 130.
Nauve, Samuel de La, conseiller des Grands-jours, 203.
Neaulme, Guillaume, chirurgien, à Civray, 242.
Némond, François de, s. de La Tranchade, 260.
Némond, François, lieutenant général, à Angoulême, 137.
Némond, Marie de, vve du baron de Cozes, 260.
Neimond, Jean, marchand au Dorat, 210.
Neimond, Simon, notaire au Dorat, 210.
Nepveu, Martin, 248.
Neufchaise, Charles de, abbé de Saint-Savin, 255.
Neufchaise, Gaspard de, s. de La Brûlonnière, 207, 216, 217, 231, 293, 298.
Neufchaise, Henri de, baron des Francs, 215, 255, 265.
Neufville, de, 126, 128.
Neufville-Villeroi, Marie de, fe de Louis de Champlaix, 257.
Nicault, Vincente, 264.
Nicolle, Jean, 277, 278.
Nicolle, veuve de François de Maumusson, 85.
Niort, Aimery de, échevin de St-Maixent, 171.
Noir, Jean Le, s. du Bois-Huguet, 225.
Noirault, Mathurin, 166.
Noizay, Jean de, à Pressigny, 82.
Nolin, Jacques, fermier à La Fougereuse, 244.
Normand, François et Guil-

Hosted by Google

laume, 22.
Normand, Pierre, écuyer, 20.
Noues, Gèorges des, 31.
Nouzillac, René de, 162.
Nouzillac, Pierre de, s. du Plessis, 162.
Noyer, du, sergent, 231.

O.

Oger, Jean, tanneur, 164.
Oliverie, le s. de L', 264.
Olivier, 12, 162.
Olivier, François, 68.
Olivier, Jean, 38.
Olivier, Louis, 300.
Ouvrard, René, 80.
Ozanna, Vincent, 76.

P.

Paige-Chambérac, de, angevin, 212.
Pain, Colas, 70.
Pain, François, receveur du domaine de Poitou, 51.
Pain, François, conseiller au parlement de Bretagne, 165.
Pain, Guillaume, sous-prieur de la maison-Dieu de Parthenay, 164.
Pain, Jean, 16.
Palluau, Denis, conseiller des Grands-Jours, 203.
Pallustre, Paul, à Saint-Maixent, 263, 286.
Pallustre, Pierre, 245.
Pamier, Moïse de, s. de Puychemin, 207.
Panis, Madeleine, vve Tenault, 298.
Papichon, Le, à St-Savin, 158.
Papillon, Nicolas, s. de Vaubérault, 186, 200.
Papot, 86.
Pardaillan de Gondrin, Marie de, fe de Pierre d'Esparbez, 269.
Pareau, Pierre, trompette à Poitiers, 288.
Parent, Guillaume, sergent royal, 238.
Parfait, Guillaume, conseiller des Grands-jours, 203.
Parperolles, Antoine de, 210.
Partenay, Simon, 211.
Pasquier, Jean, 154, 173.
Pasté, Claude, marchand à La Rochelle, 85.
Pastoureau, André, conseiller des Grands-jours, 121, 126.
Pastoureau, Pierre, conseiller des Grands-jours, 203, 215, 226, 227, 277, 292, 294, 296, 300.
Pastoureau, Guillaume, s. de La Forge, 291.
Patault, 52, 59.
Patel, Jacquette et René, 221.
Patis, Georges, s. de La Roye, 197.
Paulmier, Jacques, 291.
Pausseau, François, magistrat à Loches, 137.
Pauthonnyer, François, s. du Maine-Audebert, 193, 201.
Pauzon, le s. de, 11, 48, 58.
Payen, Guillaume, à Saint-Savin, 215.
Payen de Bournizeau, 37.
Péan, Charles, 36.
Pegain, Pierre, s. du Parc, 302.
Pellerin, Laurent, 218.
Pénissart, Thomas, 111.
Perche, Etienne, sergent royal à Blois, 64.
Perdreau, Guillaume, marchand aux Ponts-de-Cé, 212.
Pères, Jean de, à Veruyas, 229.
Périchon, fermier, 236.
Pérignon, Nicolas, sergent royal, 261.
Perrault, François, 20, 55.
Perrège, le s. de La, 113.

Hosted by Google

Perroché, Jean, 55.
Perrocheau, Jean, 200.
Perronin, s. de Mufosse, 27.
Perrot, Jacques, marchand à Niort, 211.
Perrot, Mathurin et Pierre, laboureurs, 296.
Pérusse, le s. de La, 169.
Person, Josias, s. de Château-Gaillard, 217.
Pesché, Jean, dit Desnoyers, 293.
Pesché, 231.
Petits-Bonnets, Les, 133.
Petit-Bois, 18, 28.
Petite-Roche, La, 28.
Pétitière, le s. de La, capitaine, 267.
Petons, Claude de, fe Boucher, 293.
Petousse, 86.
Peu, Vincent, 138.
Peyneau, Jean, 130.
Pezé, Michel, 291.
Philbert, Antoinette, fe de François de La Barre, à Chinon, 163.
Philipon, Mathurin, 309.
Picard, Mathurin, 52, 59.
Picart, Renée, vve Gien, 85.
Picheau, Charles, Jean et Robert, 33.
Pichet, Antoine, 249.
Pichet, Guillaume, 55.
Pichier, René, 43.
Picquet, Simon, 161, 201.
Pierre, dit Berthony, 63.
Pierre, Jean, lieutenant-général à La Rochelle, 129.
Pierre, La, 222.
Pijaud, André, s. de Chanegrand, secrétaire de la chambre du roi, 244.
Pillet, Perrine, 211.
Pin, du, 190.
Pin, Charles, Jean et Pierre du, 268.
Pinaud, Adrien, peintre à Mayenne, 258.
Pinaud, André, prêtre, 286.
Pineau, François, médecin à Poitiers, 198.
Pineau, Mathurin, 29.
Pineau, René, marchand à Doué, 270.
Pingault, Nicolas, 140.
Pinot, Julien, 150.
Pintion, Jean de, notaire, 221.
Pinzon, Claude et Joachim, sgrs de Barigny, 169.
Pionnier, Jean de, 79.
Pitault, Philbert, 210.
Planche, La, capitaine, 250.
Plante, La, 200, 225.
Plessis, François et Louis du, 59.
Plessis, Jean du, s. de La Bourgongnière, 11, 41, 42.
Ploides, Pierre et Jean de, 31.
Plume, La, 278.
Pocquet, Renée, à Tiffauges, 273.
Poictevin, Jean, 33.
Poictevin, Jeanne, fe de René de Faye, 293.
Poictevin, dit Martinière, 248.
Poictou, Antoine, meunier à Saint-Georges-de-Lusseray, 296.
Poirault, Germain, à Poitiers, 303.
Pommeraye, à Saint-Loup, 206.
Pommeraye, le caporal La, 200.
Pommier, 28.
Ponge, Claude de La, lieutenant-général de la Basse-Marche, 128, 129.
Poniault, le s. de, 292.
Pons, Madeleine de, fe Chasteignier, 262.
Pont, du, s. du Cormier, 210.
Pont, André du, dit Tabary, 41, 45, 46.
Pont, Antoine du, dit Tabary,

Hosted by Google

38.
Pont, Jean du, s. de Beaulieu, 245.
Pont, Nicolas, dit Tabary, 47.
Pont, Nicolas, conseiller à Poitiers, 245.
Pontaizières, 260.
Pontlenain, le s. de, 38.
Pontlevoy, Louis de, s. de La Motte, 88, 103.
Pontlevoy, Pierre de, évêque de Maillezais, 88, 103, 106, 110.
Popilleau, Louis, 130.
Porpaille, Julien, s. de Moizeau, 80.
Portant, Jean, boucher à Champdeniers, 15.
Porte, de La, conseiller des Grands-jours, 2, 5.
Porte, François de La, sergent royal en Poitou, 182.
Porteau, 170.
Portebize, Abel de, s. du Bois, 263.
Portebize, Henriette de, vve de Philippe Hirel, 237, 241.
Pot, Jean, s. de Chazelles, 185.
Potaire, François et Louise, à Chinon, 163.
Potier, sergent royal, 270.
Pouault, Michel, curé à La Chaise-Giraud, 303.
Pouille, Antoine de, s. de La Roulière, 190.
Poupaille, François, capitaine de Rochemerux, 23.
Poupant, Jeanne, 83.
Poupart, Maurille, sergent royal, 45.
Poupeau, Hilaire, étudiant à Poitiers, 211.
Poussard, Jean, 150.
Poussemeth, Charles, notaire et secrétaire du roi, 127.
Poyand, le s. de, 275.
Poyet, Guillaume, avocat du roi aux Grands-jours, 2, 41.
Poyron, Antoine et Jean de, 19.
Prast, Nicolas de, postillon, 221.
Pré, Jacques du, concierge de l'hôpital de Poitiers, 222.
Prée, Nicolas de, 189.
Prévost, Antoine, s. de La Réfectenière, 138.
Prévost, François et Jean, 230.
Prévost, François, prieur de Saint-Gervais, 105.
Prévost, Gabriel, s. de Charbonnières, 151, 164, 165.
Prévost, Louis, s. de La Boutetière, 268.
Prez, Melchior du, gouverneur du Poitou, 72.
Priant, Jacques de, 237.
Primaudais, secrétaire du roi, 2.
Prinçay, le s. de, 174.
Proust, Philippe, s. de Beaulieu, 287.
Puilly, Jacques, s. de Vauguérin, 162.
Puy, Le, à Champigny-sur-Veude, 178.
Puy du Fou, René du, 88, 102.
Puybalon, le cadet de, 260.
Puyraveau, de, 155, 199.
Puyvidal, le cadet de, 155.

Q.

Quelquejat, Alexandre, s. de Quinchanore, ségrier de la forêt de Perseigne, 263.
Quelquejat, Macé, s. de Larré, 263.
Quentin, Jacob, notaire, 241.
Quentin, Yves, 151.
Querquefinen, Hervé de, receveur des Grands-Jours, 17, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 51.
Quetineau, 295.

Hosted by Google

R.

Rabault, angoumois, 52, 59.
Rabut, Marc, messager, 95.
Racault, René, 278.
Radiguet, René, notaire du parlement, 203.
Rahier, Jean, curé de Courthioust, 66.
Raimbault, Jean, à La Rochefoucauld, 182.
Raimond, substitut du procureur du roi, 2.
Raimond, Marie, 284.
Raimond, Nicolas, s. de Ribérolles, 149, 160, 161, 174, 199.
Raisin, Jeanne, 246.
Rambault, Pierre, médecin à Poitiers, 198.
Ramfroys, lieutenant criminel à Fontenay-le-Comte, 18.
Ramis ou Raimis, François de, dit St-Martin, 165, 170.
Ranconnet, Jacques, pasteur à Mareuil, 281.
Raoul, François, 84.
Rapin, prévôt, à Fontenay-le-Comte, 303.
Rapin, Charlotte, fe Lamy, à Poitiers, 303.
Rapin, Jacques, écuyer à Poitiers, 303.
Rapin, Jacques, s. de La Poitevinière, 303.
Rapin, Nicolas, vice-sénéchal de Fontenay-le-Comte, 134, 160, 161, 179, 180, 187, 189, 192, 195, 201.
Rasseteau, Amaury, s. des Potuiraux, 129.
Rasseteau, René, juge à Châtelleraud, 106.
Ratarin, 263.
Ratault, François, s. de La Béraudière, 7, 11, 41, 42.
Ratault, Philippe, s. de Mozay, 42.
Raverdy, Pierre, 211.
Rays, François de, s. de Villefort, 179.
Razille, Joachim de, s. de Beauchesne, 11, 28, 48, 58.
Razes, François de, 137.
Rédien, Pierre, 20, 21, 55.
Regault, Jean, notaire, 216.
Régnault, André, 185.
Régnault, Claude, sergent à Baugé, 242.
Régnault, Charles, Pierre et Arthur, 201.
Régnault, Jean, huissier des Grands-Jours, 203.
Régnault, Marguerite, fe Goudon, 131.
Régnault, Pierre, s. de La Rée, 300.
Régné, Jacques de, 48, 58.
Régnier, Abel, s. de La Richardière, 211, 300, 309.
Régnier, Ezéchiel, 300.
Rencongne, 249.
Renod, Pierre, 28.
Resnier, Jeanne de, vve d'Antoine du Vigier, 281.
Reynaud, Louis, 242.
Reyne, Marie, vve Maté, 56.
Reyrat, le s. de, 299.
Riaud, Martial de La, vicaire à Lésignac-sur-Goire, 294.
Ribault, André, à Ruffec, 169.
Ribelet, à Lusignan, 200.
Ribet, Mathieu, laboureur, 265.
Ribonnet, Henri, à Saint-Jean-d'Angély, 185.
Richard, Antoine, 185.
Richard, Jacques, 218.
Richard, Marie, vve de Pierre de La Croix, 210.
Richard, Mathurine, 193.
Richard, Michel, 33.
Richard, Pierre, 190.
Riche, Mathurine Le, vve de

Hosted by Google

Jacques d'Arsac, 152, 164.
Richelot, Louis, dit Mocquart de La Giraudière, 200.
Richer, dit des Allées, 261.
Richier, Pierre, huissier des Grands-Jours, 2, 12, 41, 43, 52.
Richomme, Jean, 130.
Ridault, François, prieur de Lésignac-sur-Goire, 294.
Ridault, Pierre, marchand à Segré, 251.
Ridé, Mathurine, fe Rochereau, 291.
Rigaulderie, les srs de La, 23.
Rigaud, Anne, greffier, 232.
Rigaud, Jean, s. de Millepieds, 190.
Rigaud, Jean, notaire, 232.
Rigné, Charles de, 11, 28.
Ringuet, Philippe, 90.
Riolland, Henriette, servante, 260.
Ris, le s. de, 31, 189.
Rivareau, Michel, 29.
Rivaudeau, Théodore, s. de La Charoullière, 138.
Rivaudon, Jean, écuyer, 216.
Rivière, 129.
Rivière, La, 245.
Rivière, Claude de La, 86.
Rivière, François de La, écuyer, 100.
Robelin, Arthur de, s. de Montbrillais, 274.
Robert, égyptien, 212.
Robert, 18.
Robert, le capitaine, au château de Saumur, 172, 177.
Robert, Charles, 33.
Robert, Christophe, s. de Beaulieu, à Fontenay-le-Comte, 211, 300, 309.
Robert, Jacques, s. du Bost, 235.
Robichon, René, 102.
Robin, Jean, s. de La Haute-Charpenterie, 178.
Robin, Pierre, lieutenant à Lusignan, 128.
Robin, Pierre, 131, 137, 200.
Robineau, Madeleine, vve Maillard, 87.
Roche, La, soldat, 198.
Roche, de La, 106.
Roche, Jacques de La, gentilhomme de la chambre du roi, 190.
Roche, Marc, laboureur à Champigny, 275.
Roche-Aimon, Antoine de La, s. de Langé, 190.
Roche-Aimon, François, s. du Moulin-Neuf, 190.
Roche-Chaudoy, Antoine de La, échanson du roi, 58.
Rocheblon, le s. de, 233.
Rochebrune, le s. de, 171, 172.
Roche de l'Isle, le s. de, La 22.
Rochefoucauld, Catherine de La, vve de René du Puy du Fou, 88, 102, 103, 110.
Rochefoucauld, Gaston de La, s. de Selles, 155.
Rochefoucauld, René de La, s. de Neuilly le Noble, 229.
Rochefoucauld, René de La, 50.
Roche-Joubert, Bernard de La, s. de Lautendie, 239.
Roche-Pozay, le marquis de La, 209.
Roche-sur-Yon, le s. de La, 101.
Rocque de Cherzecque, Françoise de La, dame de Chironac, 249.
Rochelles, le s. des, 275.
Rochereau, Julien, 291.
Roches, le s. des, 143.
Roches-Baritaud, le s. des, 162, 240, 275, 298.

Hosted by Google

Rochon, Jean, dit Mailletard, 247.
Roderges, 158.
Roger, médecin à Loudun, 271.
Rogeraye, Jean de La, greffier criminel des Grands-Jours, 14, 25, 33, 42, 51.
Rogier, Louis, 231.
Rogier, Louise, vve Goguet, 245.
Roguelet, Jean, 23.
Rohan, le vicomte de, 182.
Roillard, conseiller des Grands jours, 2, 5.
Roland, Charles, s. de La Tourtrie, 138.
Roland, Françoise, fe d'Isaac de La Haie, 276.
Roland, s. de Cursay, 179.
Rondier, Michel, 22.
Ronis, Pierre, 240.
Ropin, Elisabeth, de La Touraine, 139.
Rosiers, Claudine des, 249.
Rosiers, Louis des, écuyer, 249.
Rou, Pierre, vigneron, 292.
Rouaud, Mathieu, sergent royal, 221.
Rougier, Jean, s. de Puypoirier, 211.
Rouillart, conseiller des Grands-jours, 62, 64, 91.
Roulière, le s. de La, 278.
Roulleau, Simon, marchand à Amboise, 163.
Roullier, 295.
Roullier, Jacques, 184.
Rourlière, le s. de La, 31.
Rousseau, Charles, marchand à Angers, 296.
Rousseau, François, lieutenant général à Beaufort, 137.
Rousseau, Gervais, 8.
Rousseau, Jacques, s. de Beauchêne, 282.
Rousseau, Jacques, s. de Marendac, 241.
Rousseau, Jacques, à Angers, 266.
Rousseau, Jean, 29.
Rousseau, Louis, Léonard et René, à La Flèche, 250.
Rousseau, Mathurin, 150.
Rousseau, René, secrétaire du comte du Lude, 77.
Rousseau, Michel de, juge à Châteauneuf, 142, 182.
Roussière, le s. de La, 140.
Roussin, Etienne, avocat à Parthenay, 10.
Roussin, Jean, lieutenant du prévôt des maréchaux, 47.
Rousselnon, caporal, 172.
Rouzier, 264.
Roy, André, 137.
Roy, Antoine, 161, 201.
Roy, Claude, 209.
Roy, Etienne, valet de chambre, 209.
Roy, François, curé de Saint-Romain, 23.
Roy, Jean Le, sergent royal dans le Maine, 241.
Royan, Charles et Olivier de, 179.
Roye, Françoise de La, 183.
Royer, Gabriel, exécuteur des hautes œuvres à Poitiers, 96, 166, 192, 201.
Royer, Jacques et Pierre, à Saint-Savin, 215.
Roze, La, 245.
Rudurfard, écossais, 149.
Ruellan, Françoise, veuve Lemoine, à Saumur, 157, 164.
Ruellan, Jacques, à Saumur, 157, 164.
Ruelle, Jean, domestique, 132, 159.
Rutard, Jeanne, fe Rouchebay, 198.
Ruzé, conseiller des Grands-jours, 2, 5, 14.
Rye, Gabriel de La, s. de La

Hosted by Google

Coste, 164, 193, 201.

S.

Sabouraut, Etienne et Julien, 80.
Sabourdin, Jean, 279.
Sachault, Jeanne, 141.
Sacher, Léon, curé de Saint-Secondin, 28.
Sageot, Mathieu, s. de La Lande, 227.
Sainctier, Claude, avocat à Loches, 84.
Saincton, Guillaume, 130.
Saint-Val, le s. de, 165.
Saint-Florent, le capitaine de, 31.
Saint-Georges, Gabriel de, 169.
Saint-Julien, Louise de, v^e de Joachim de Maulay, 53.
Saint-Martin, 255.
Saint-Laurent, 247.
Saint-Offange, Louise de, f^e de Charles Turpin, comte de Crissé, 213, 237, 260.
Saint-Paul, le s. de, 274.
Saint-Privas, le s. de, 222.
Saint-Savin, Florent de, 19.
Saint-Séverin, le s. de, 117.
Saint-Vertain, François de, médecin à Poitiers, 198.
Saint-Vincent, 200.
Saligné, Julien de, baron de La Chaize-le-Vicomte, 281.
Salle, le s. de La, capitaine, 308.
Salle-Lascoue, La, 247.
Sallier, Simon du, s. de Lange, conseiller à Rochechouart, 247.
Saluces, Antoine de, 154.
Saluces, le marquis de, 10.
Sanglier, Hugues, exécuteur des hautes œuvres à Bourges, 200.
Sanson, Michel, lieutenant des eaux et forêts, à Châtelleraud, 209.
Santerre, Etienne, sergent royal en Poitou, 130.
Santoin, le cadet de, 178.
Sapinault, prévôt des maréchaux de Tours, 142.
Sarlandier, Léonard, prêtre, 221.
Sarrazin, Cibard, 70.
Saullaye, Michel, 131, 179.
Saullaye, Jacques de La, écuyer, 190, 201.
Saulleau, François, sergent royal, 210.
Saulnier, Guillaume, 182.
Sauvé, Etienne, m^e sellier à Angers, 265.
Savary, Antoine, 275.
Saveteau, Charles, 32, 43, 45, 46.
Savigné, Jean de, 33.
Savonnières, de, 186.
Scoze, le s. de, 23.
Sébastien, dit Le Tailleur, 190.
Séguier, Tanneguy, président des Grands-jours, 203, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 249, 250, 251, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 266, 267, 270, 272, 273, 277, 280, 281, 282, 283, 285, 286, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 299, 300, 301, 302.
Seguy, Jean, notaire à Montrocher, 240.
Seigneurel, Le, 37.
Seneschau, Mathurin, recors, 32, 76.
Seranayat, Henri de, s. de Bellac, 249.
Serguet, Gilles de, 55.
Serme, Catherine, f^e Guillermot, à Parthenay, 228.
Serme, Daniel, avocat à Parthenay, 228.

Hosted by Google

Serte, Antoine, 235.
Sibour, sergent à Tours, 81.
Siglant, Jean, 130.
Signet, Simon, conseiller à Angers, 139.
Simon, le s. de, 129.
Simon, Antoinette, à Loches, 267.
Simon, Daniel, avocat au Dorat, 230.
Simon, Jacques, marchand carreleur à Angers, 265.
Sonnin, Joseph, s. de Masseix, 241.
Soubsdanes, Jeanne de, fe de Pierre de La Couche, 221.
Soubsdanes, Simon de, curé de St-Laurent, 221.
Soucelles, Gédéon de, écuyer, 234, 266.
Soret, Jean, prieur de Breloux, 212.
Sornin, Joseph, chanoine au Dorat, 210.
Speau, Samson, 200.
Spifame, Jean, conseiller des Grands-jours, 121, 126, 143, 174, 188, 189, 191, 195, 197.
Spifame, Samuel, prieur du Teil-aux-Moines, 141, 153, 157, 186, 198.
Strosse, Nicolas de, 154.
Stuart, Marie, reine douairière d'Ecosse, 87, 89, 202.
Suberville, Bertrand de, chanoine à Saintes, 243.
Surault, François, 212.
Suzannet, Jean, s. de La Forêt, 57.
Symes, Marie, servante, 130.

T.

Tacquenet, Louis, doyen à La Chapelle-de-Taillefert, 261, 279.
Tailleur, Jean Le, 151, 163.
Talon, Omer, avocat général des Grands-jours, 203.
Tanion, Lambert, à La Rochelle, 15, 21, 57.
Tardieu, conseiller des Grands-jours, 217, 219, 232, 234, 235, 239, 243, 245, 253, 254, 273, 280, 281, 283, 301.
Tartarin, prêtre, 10.
Tascher, Innocent, laboureur, 198.
Taschérie, Marie, veuve de Simon Daniel, au Dorat, 230.
Taupineau, Jean, barbier, à Champdeniers, 16.
Taveau, Claude, dit le capitaine de Mortemer, 79.
Taveau, Pierre, protonotaire du Saint-Siège, 28.
Tenault, Jean, s. de Servil, 298.
Tendron, Isaac, marchand à Parthenay, 246.
Tenin, Simon, 58.
Tenon, Michel, 60.
Teriton, ou Tenton Louis, moine à La Sie-en-Brignon, 267, 285.
Terreau, André, marchand à Tours, 296.
Terrin, Vincent, notaire, 232.
Tertre, le capitaine Le, 140.
Tessier, domestique, 252.
Tessier, Henri, 199.
Teste, Claude et Geoffroy, srs de La Motte, 80, 81.
Teste, Robert, archer du prévôt de Touraine, 230.
Testereau, Charles, 33.
Thenaud, Jean, 292.
Thenon, Jacques, domestique, 276.
Thiac, Pierre de, 208.
Thibaudeau, Jacques, 248.
Thibault, Jean, s. du Pin, 169.
Thibert, Jacques, s. d'Ambières, 87.

Hosted by Google

Thison, Léon, s. des Défends, 178.
Thison, Renée, fe Pastoureau, 291.
Thomas, conseiller des Grands-jours, 62, 65.
Thou, J. de, conseiller des Grands-jours, 62.
Thouars, le s., 168.
Thudert, Claude de, conseiller des Grands-jours, 121, 126, 144.
Thudert Nicolas, conseiller, 203.
Thuelin, Robert, 198.
Thurin, Philibert de, conseiller au parlement, 150.
Tiercelin, capitaine, 155.
Tigny, Claude de, dit de Beauvau, s. de Ternay, 184.
Tillet, du, greffier des Grands jours, 2.
Tillet, Jean du, greffier, 126, 127, 128, 203.
Tiraqueau, André, sénéchal de Ste-Hermine, 19.
Tiraqueau, Mathurin, 106.
Tiraqueau, René, s. de La Gibionnière, 70, 86.
Tison, domestique, 232.
Torchon, Pierre, 211.
Tortereau, David, prévôt de Thouars, 285.
Touche, La, 209.
Touches, Les, 232.
Touche, le s. de La, 23.
Touche, Charles de La, s. de Vernay, 75.
Touchepreste, le s. de, 141.
Tour-Barbotin, La, 245.
Tour de Hillerin, La, prévôt des maréchaux de Loudun, 272.
Tour-Landry, François de La, comte de Châteauroux, 153.
Touret, René et Pierre, 38.
Tourissaud, Elisabeth, fe Reynaud, 242.
Tourissaud, Jean, procureur à Roussines, 242.
Tournet, Louis, prieur de l'Isle, 242.
Tourneville, Pierre de, écuyer, 101.
Touscart, Martin, laboureur à Saint-Savin, 256.
Touschard, René, 291.
Touzeau, Martin, 257.
Tralebot, le s. de, 31.
Tranchefer, Jean, s. de La Runère, 31.
Travers, Françoise de, fe du s. des Marais, 169.
Tremblais, Aymé, sergent de la forêt d'Orléans, 76.
Trémoïlle, François de La, s. de Fontmorant, 185.
Trémoïlle, Henri de La, duc de Thouars, 280.
Trémoïlle, Louise et Marguerite de La, 185.
Trémoïlle, Valentin de La, s. de Brèche, 173, 185.
Trincault, Jean, 55.
Trinquant, Charles, apothicaire à Mirebeau, 220.
Tronchay, Charles du, conseiller des Grands-jours, 203, 221, 225, 235, 240, 266, 286, 293, 299.
Trouillard, Alexandre, 18, 28.
Troutaud, sergent, 232.
Trouvé, Jacques, 20, 57.
Tucé, Gilles et Pierre de, 27.
Tudert, de, conseiller des Grands-jours, 150.
Turpain, Melchior, dit le cadet de Busserolles, 178.
Turpin de Crissé, Charles, 213, 237, 260.
Turpin de Crissé, Eléonore, fe du baron des Francs, 215, 255, 265.
Tusseau, Anne de, fe de René Richer, 261.

Hosted by Google

V.

Vacherie, Léonard, 129.
Vacherie, La, 200.
Vachonnière, le s. de La, 170, 171.
Valentin, barbier de Pouzauges, 31.
Valentin, Joseph, laboureur, 241.
Valentin, Joseph, s. de Saint-Maixent, 189.
Vallade, Jean, sergent à Montbron, 129, 130.
Valle, de la, à Loudun, 271.
Vallée, Joachim de, s. de Passay, 11, 33.
Vallée, Vincent, prêtre, 12.
Vallée, de La, 228, 297.
Vallée, Charles de La, s. de La Guiardière, 294.
Vallée, Jean de La, s. de La Lucazière, 294.
Vallée, Pierre de La, sergent de la compagnie du s. de Rochèbrune, 171, 172.
Vallier, François, dit Faugerolles, 22.
Vandel, Adam de, s. de Goujelière, 200.
Vandel, René de, s. de La Tinaudière, 170, 171.
Vandel, Roland de, chanoine à Airvault, 230.
Varanne, Jean de La, s. de Beaumanoir, 274.
Varde, Jacques de La, 31.
Varenne, La, gouverneur de La Flèche, 250.
Varenne, Léon de La, écuyer, 265.
Varin, Jacques, dit Blanchetière, 277.
Vasse, le s. de, gouverneur d'Angers, 113.
Vau, le s. de la, 22.
Vaulx, le s. de, 155.
Vau, César du, s. de Sablé, 279.
Vaugirault, Antoine de, s. de La Guérinière, 256.
Vaugirault, Charles de, 200.
Vaugirault, Claude de, fe du s. des Essarts, 256.
Vaugirault, Georges de, 256.
Vaugirault Jean, s. de La Grange, 200.
Vauguérin, le s. de, 140.
Vaulx-Blanche, Anne de, s. de Cessac, 151.
Vaumorin, François de, écuyer, 227.
Vausselles, s. de La Chaulme, 132.
Vausselles, Pierre, s. de Bonnetières, 132.
Vauzay, le prieur de, 23.
Vauzay, Charles de, 23.
Veau, Jean, 111.
Verdier, Michel Le, curé à Enjambes, 275.
Vergnaye, Jean de La, 257.
Vergne, Gilles de La, 138.
Vergne, Jean de La, lieutenant du prévôt de Montmorillon, 131.
Vergne, Jean de La, s. de Champagnac, 279.
Vergne, Marguerite de La, 279.
Vérinauld, s. de Rivault, 255.
Vermault, Antoine, s. du Mas, 42.
Vermillon, Richard, trompette à Poitiers, 201.
Vernault, s. du Ruault, 216.
Vernel, Pierre de, 200.
Vernet, Jacques et Pierre, à Esparon, 209.
Vernon, Jean, s. de La Fontenelle, 170.
Vernon, Raoul, 25.
Véron, Michel, à Savigny, 227.
Verrières, François de, s. de Saint-Germain, 131.
Verrin, Vincent, notaire, 216.
Vesdon, Jacques de, écuyer,

Hosted by Google

8, 18, 41, 43, 45, 46.
Veziau, François, substitut du procureur général à Montmorillon, 130.
Vezien, Jacques, s. de La Champagne, prévôt de Montmorillon, 232.
Vias, Claude de, s. de La Couture, 245.
Viaud, Benoît, sénéchal de La Chaize-le-Vicomte, 228, 253, 275.
Viaud, Charles, s. de Lestouère, 274.
Viaud, Jacques, 208.
Viaud, s. de Bignoguet, 31.
Vibraye, le s. de, 250.
Viellemond, Mathurin de, s. de Vouges, 196, 197.
Viette, Claude, fe Audouard, à Niort, 205.
Vigean, le s. du, 30.
Vigier de Saint-Martin, Antoine du, 281.
Vigne, La, 209.
Villate, le s. de La, 264.
Vignoles, notaire, 2.
Ville, La, 258.
Villechèze, François de, 189.
Villefondy, Etienne de, s. de Bétoulle, 298.
Villefoursers, Etienne de, 300.
Villemontée, François de, conseiller des Grands-jours, 203.
Villeneuve, le s. de, 168.
Villeneuve, Simon de, à La Rochefoucauld, 182.
Villeprouvée, Charles et Geoffroy de, 212.
Villeret, Nicolas, marchand à Poitiers, 131, 166.
Villette, La, caporal, 172.
Vinant, Jean, 257.
Vinaudon, Jean, s. de Péroux, 216.
Vincent, Anne, 210.
Vincent, Jacques, s. de Pontenoy, 178.
Vincendet, Michel, procureur à Fontenay-le-Comte, 172.
Vinet, le s. de, laquais, 141.
Vinier, Le, dit la Chaume, 153.
Violabat, sergent royal en Poitou, 41.
Viole, Jacques, conseiller des Grands-jours, 121, 126, 136, 140.
Viole, N., conseiller des Grands-jours, 150, 158, 161, 167, 180, 181, 183, 184, 192, 199.
Viole, Pierre, conseiller des Grands-jours, 2, 5.
Vion, Cardin, à Saint-Savin, 215.
Virechat, 23.
Virenant, Jeanne de, 82, 83.
Virenant, Luc de, 82, 83.
Viste, Antoine Le, président des Grands-jours, 2, 5.
Vivonne, André de, sénéchal du Poitou, 9.
Vizeau, André, 28.
Voierie, Marguerite de La, dame de La Celle, 166.
Voix, Jean, marchand à Saint-Ange, 241.
Volvire, Anne de, fe de Guillaume Massacré, 199.
Volvire, François de, 50.
Volvire, Léonore de, fe de François de l'Aubespine, 257.
Volvire, Perceval de, s. de Labergement, 199.
Vouhet, Charlotte du, fe de François Dutaudet, 287.
Vouhet, François du, s. de Bourbon, 287.
Voulzailleau, Jean, 200.
Voyer, Jean, s. de La Naulière, 38.
Voyer, Julien, s. de La Morinière, 106.
Voyer, René, 60.

Hosted by Google

Voyer, Valentin, s. de La Roche-Boulogne, 80, 81, 96.
Voysin, François, greffier criminel du parlement, 203.

X.

Xaincton, Guillaume, 134.

Y

Ysoré, Antoine, dit le capitaine Damenon, 186, 200.
Ysoré, Georges, marquis d'Airvault, 221.
Ysoré, Honorat, baron d'Airvault, 138, 179.
Ysoré, Jean, s. d'Airvault, 178.
Ysoré, Marc, s. des Combes, 138, 179.
Ysoré, René, s. de Plumartin, marquis d'Airvault, 206, 221.
Yverneau, Sylvain, 150.

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

Hosted by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 07371 0603

Hosted by Google